

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2308
2. - Questions écrites (du n° 23401 au n° 23915 inclus)	
Premier ministre	2310
Affaires étrangères	2310
Affaires sociales et emploi	2311
Agriculture	2318
Anciens combattants	2323
Budget	2325
Collectivités locales	2330
Commerce, artisanat et services	2331
Commerce extérieur	2332
Coopération	2332
Consommation et concurrence	2332
Culture et communication	2333
Défense	2334
Départements et territoires d'outre-mer	2336
Droits de l'homme	2336
Economie, finances et privatisation	2337
Education nationale	2339
Enseignement	2345
Environnement	2345
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	2346
Fonction publique et Plan	2349
Industrie, P. et T. et tourisme	2350
Intérieur	2352
Jeunesse et sports	2355
Justice	2355
Mer	2356
P. et T.	2356
Rapatriés	2357
Recherche et enseignement supérieur	2358
Relations avec le Parlement	2359
Santé et famille	2359
Sécurité	2362
Sécurité sociale	2363
Transports	2364

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	2367
Affaires européennes.....	2370
Affaires sociales et emploi.....	2371
Agriculture	2387
Budget	2395
Collectivités locales.....	2407
Commerce, artisanat et services	2409
Commerce extérieur.....	2410
Culture et communication	2410
Défense.....	2413
Départements et territoires d'outre-mer.....	2413
Droits de l'homme	2414
Economie, finances et privatisation.....	2414
Education nationale.....	2417
Environnement	2421
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	2423
Fonction publique et Plan	2430
Intérieur	2431
Justice	2432
Réforme administrative	2439
Santé et famille	2440
Sécurité sociale	2441
Transports.....	2444

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 8 A.N. (Q) du lundi 23 février 1987 (n°s 18830 à 19231)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 18927 Dominique Saint-Pierre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 18932 Roland Blum ; 18940 Marc Reymann ; 18972 Roger Holcindre ; 19036 Ernest Moutoussamy ; 19047 Albert Peyron ; 19201 Michel Hannoun.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 19017 Jean-Yves Cozar.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N°s 18871 Pierre Delmar ; 18885 Jean-Michel Ferrand ; 18889 Bruno Chauvierre ; 18897 Bruno Chauvierre ; 18911 Bruno Chauvierre ; 18912 Bruno Chauvierre ; 18926 Dominique Saint-Pierre ; 18942 Marc Reymann ; 18943 Jean Roatta ; 18962 Michel Jacquemin ; 18964 Jean-Pierre Schenardi ; 18967 Colette Goeuriot ; 18969 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 18970 Francis Saint-Ellier ; 18975 Pierre Bachelet ; 18976 Jean-Charles Cavallé ; 18980 Xavier Dugoin ; 18983 Claude Lorenzini ; 18987 Jacques Oudot ; 19001 Jean Desanlis ; 19004 Michel Pelchat ; 19006 Michel Pelchat ; 19012 André Rossi ; 19013 André Rossi ; 19031 Muguette Jacquaint ; 19033 Roland Leroy ; 19035 Paul Mercieca ; 19038 Michel Peyret ; 19040 Jacques Roux ; 19044 Georges Chometon ; 19053 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 19058 Henri Louet ; 19063 André Borel ; 19076 Jean-Yves Le Déaut ; 19077 Jean Le Garrec ; 19079 Marie-France Lecuir ; 19091 Christian Nucci ; 19106 Jean Proveux ; 19110 Jean Proveux ; 19115 Jean Proveux ; 19127 Alain Rodet ; 19131 Bernard Schreiner ; 19134 Bernard Schreiner ; 19137 Gisèle Stievenard ; 19155 Michel Vauzelle ; 19156 Alain Vivien ; 19169 Guy Bèche ; 19171 Louis Besson ; 19178 Michel Vauzelle ; 19189 Jean Proriot ; 19193 Pierre Messmer ; 19195 Jean Reysier ; 19196 André Rossi ; 19198 Georges-Paul Wagner ; 19204 Michel Hannoun ; 19214 Jean-Louis Masson ; 19219 Jean-Louis Masson.

AGRICULTURE

N°s 18844 Jacques Godfrain ; 18852 Jean Besson ; 18858 Jean-Paul Fuchs ; 18860 Jean-Paul Fuchs ; 18868 Claude Birraux ; 18873 Didier Julia ; 18903 Bruno Chauvierre ; 18904 Bruno Chauvierre ; 18925 Georges Bollengier-Stragier ; 18955 Daniel Le Meur ; 18977 Jean-Paul Charié ; 19051 Pierre Chantelat ; 19069 Catherine Lalumière ; 19073 Jean Laurain ; 19089 Christian Nucci ; 19102 Henri Prat ; 19104 Henri Prat ; 19105 Jean Proveux ; 19113 Jean Proveux ; 19117 Jean Proveux ; 19146 Dominique Strauss-Kahn ; 19161 Régis Barailla ; 19162 Régis Barailla ; 19210 Michel Hannoun.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 18847 Eric Raoult ; 18848 Eric Raoult ; 19119 Philippe Puaud.

BUDGET

N°s 18846 Michel Péricard ; 18863 André Thien Ah Koon ; 18875 Gabriel Kasperit ; 18877 Christiane Papon ; 18893 Bruno Chauvierre ; 18923 Pierre Bleuler ; 18953 Yann Piat ; 18998 Pierre Mauger ; 19005 Michel Pelchat ; 19011 Michel Hamaide ; 19098 Jacqueline Osselin.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 18886 Bruno Chauvierre ; 19166 Régis Barailla ; 19194 Antoine Rufenacht.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N°s 18851 Jean Besson ; 18956 Yann Piat ; 18979 Xavier Dugoin ; 18996 Jean-Michel Couve ; 19141 Dominique Strauss-Kahn.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 18883 Pierre Weisenhorn ; 18888 Bruno Chauvierre ; 18899 Bruno Chauvierre ; 19042 Henri Bayard.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

N° 18878 Eric Raoult.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 18835 Daniel Colin ; 18864 Gilbert Gantier ; 18990 Eric Raoult ; 19018 Bruno Gollnisch ; 19055 Jean Charbonnel ; 19132 Bernard Schreiner ; 19192 Bruno Gollnisch.

DÉFENSE

N° 18849 Eric Raoult.

DROITS DE L'HOMME

N°s 18929 Dominique Saint-Pierre ; 19116 Jean Proveux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N°s 18881 Pierre Weisenhorn ; 18894 Bruno Chauvierre ; 18901 Bruno Chauvierre ; 18902 Bruno Chauvierre ; 18905 Bruno Chauvierre ; 18918 Jacques Barrot ; 18924 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 18928 Dominique Saint-Pierre ; 18931 Dominique Saint-Pierre ; 18939 Henri Bayard ; 18950 Jean-Claude Gaudin ; 18951 Jean-Claude Gaudin ; 18954 Yann Piat ; 19002 Jean Brocard ; 19003 Michel Pelchat ; 19039 Jean Reysier ; 19057 Serge Charles ; 19075 Jean Laurain ; 19088 Christian Nucci ; 19138 Dominique Strauss-Kahn ; 19211 Michel Hannoun.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 18855 Jean-Louis Debré ; 18920 Yves Fréville ; 18961 Dominique Chaboche ; 18986 Pierre Mauger ; 19015 Jean-Yves Cozan ; 19021 Jean-François Michel ; 19024 Charles Fiterman ; 19030 Georges Hage ; 19043 Henri Bayard ; 19084 Roger Mas ; 19121 Philippe Puaud ; 19148 Jean-Pierre Sueur ; 19172 André Billardon ; 19174 Guy Herlory ; 19221 Jean-Louis Masson.

ENVIRONNEMENT

N°s 19000 Pierre Weisenhorn ; 19111 Jean Proveux ; 19126 Noël Ravassard ; 19129 Bernard Schreiner ; 19170 Louis Besson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 18843 Jean-Charles Cavallé ; 18861 Jean-Paul Fuchs ; 18862 Jean Rigaud ; 18914 Bruno Chauvierre ; 18949 Jean-Claude Gaudin ; 18959 Georges-Paul Wagner ; 19010 Michel Pelchat ; 19026 Jean-Claude Gaysot ; 19028 Georges Hage ; 19037 Michel Peyret ; 19062 Edmond Hervé ; 19070 Mme Catherine Lalumière ; 19074 Jean Laurain ; 19085 Jacques Mellick ;

19114 Jean Proveux ; 19133 Bernard Schreiner ; 19153 Mme Ghislaine Toutain ; 19154 Michel Vauzelle ; 19197 Paul Chomat ; 19225 Jean-Louis Masson.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 18887 Bruno Chauvierre ; 18891 Bruno Chauvierre ; 18895 Bruno Chauvierre ; 18896 Bruno Chauvierre ; 18989 Eric Raoult ; 19027 Jean-Claude Gayssot ; 19032 André Lajoinie ; 19048 Albert Peyron ; 19064 Edmond Hervé ; 19120 Philippe Puaud.

INTÉRIEUR

Nos 18839 Jacques Peyrat ; 18882 Pierre Weisenhorn ; 18941 Marc Reymann ; 18948 Joseph-Henri Manjoüan du Gasset ; 18978 Xavier Dugoin ; 18985 Claude Lorenzini ; 19096 Georges Chometon ; 19150 Jean-Pierre Sueur ; 19188 Henri Bayard ; 19207 Michel Hannoun ; 19215 Jean-Louis Masson ; 19218 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 18973 Roger Holeindre ; 19022 Roger Combrisson ; 19060 Edmond Hervé.

JUSTICE

N° 18947 Jean-Claude Gaudin.

MER

N° 19083 Guy Lengagne.

P. ET T.

Nos 18867 Raymond Marcellin ; 18892 Bruno Chauvierre ; 18900 Bruno Chauvierre ; 19019 Pierre Bernard-Reymond ; 19112 Jean Proveux ; 19160 Gérard Bapt.

RAPATRIÉS

N° 18958 Gabriel Donenech.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 18832 Jean Rigaud ; 18992 Vincent Ansquer ; 19067 Marie Jacq ; 19078 Marie-France Lecuir ; 19087 Jean Natiez ; 19093 Jean Oehler ; 19149 Jean-Pierre Sueur ; 19152 Yves Tavernier ; 19216 Jean-Louis Masson.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 18834 Jean-Jack Salles ; 18838 Dominique Chaboche ; 18857 Jean-Jacques Jegou ; 18872 Pierre Delmar ; 18879 Bernard Savy ; 18944 Jean Roatta ; 18974 Pierre Bachelet ; 18988 Jacques Oudot ; 18994 Jean Bardet ; 19009 Michel Pelchat ; 19034 Georges Marchais ; 19045 Georges Chometon ; 19046 Albert Peyron ; 19050 Pierre Chantelat ; 19052 Pierre Chantelat ; 19072 Jean Laurain ; 19099 Charles Pistre ; 19122 Philippe Puaud ; 19144 Dominique Strauss-Kahn ; 19145 Dominique Strauss-Kahn ; 19158 Maurice Adevah-Pœuf ; 19159 Jean-Pierre Balligand ; 19180 Alain Richard ; 19187 Jean Laurain ; 19209 Michel Hannoun ; 19228 Jean-Louis Masson.

SÉCURITÉ

N° 19206 Michel Hannoun.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 18837 François Bachelet ; 18850 Jean Ueberschlag ; 18866 Jean-François Michel ; 18874 Jean-Claude Lamant ; 18910 Bruno Chauvierre ; 18957 Jean-Pierre Reveau ; 18993 Vincent Ansquer ; 19108 Jean Proveux ; 19109 Jean Proveux ; 19164 Régis Barailla ; 19222 Jean-Louis Masson ; 19227 Jean-Louis Masson.

TOURISME

Nos 18907 Bruno Chauvierre ; 19020 Léonce Deprez.

TRANSPORTS

Nos 18935 Henri Bayard ; 18965 Jean-Pierre Schenardi ; 19157 Maurice Adevah-Pœuf.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

23434. - 27 avril 1987. - **M. André Roal** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du problème du financement des partis politiques et du contrôle des dépenses électorales. Ce sujet est périodiquement évoqué et périodiquement oublié. Or, il conditionne le pluralisme nécessaire à toute démocratie. De plus, il répond à un souci de morale publique que l'opinion ressent fortement. Enfin, une solution de clarté devient d'autant plus urgente que la publicité télévisée va s'ouvrir à la vie politique. Il lui demande donc si un débat pourrait être engagé, sans proposition ni rapport préalable, pour permettre à toutes les formations politiques d'exprimer leurs points de vue et faire des propositions qui permettraient ensuite d'engager l'élaboration d'un texte législatif.

Régions (politique régionale)

23567. - 27 avril 1987. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de donner un second souffle à la décentralisation. La région possède la masse critique nécessaire pour porter une assemblée délibérative forte. Actuellement, les pouvoirs de la région sont limités. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour renforcer les régions et notamment si l'Etat est disposé à transférer la gestion des universités et une part nationale de la recherche aux régions, comme cela se pratique d'ailleurs en République fédérale d'Allemagne, où les « Länder » gèrent les universités.

Emploi

(zones à statut particulier : Lorraine)

23801. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences extrêmement négatives de la décision prise par son Gouvernement de ne pas prolonger la contribution exceptionnelle en faveur du pôle de conversion lorrain. En effet, l'efficacité des mesures prises par le gouvernement Fabius (décret du 28 août 1984) n'est discutée par personne en Lorraine. **M. Jean-Marie Rausch**, président du conseil régional, s'étonnait récemment de cette non-reconduction, car, en trois ans, ce dispositif, essentiellement constitué par la prise en charge des cotisations sociales patronales pour tout emploi nouveau créé dans cette zone, a permis d'aider mille trois cents entreprises et de créer douze mille emplois. La solidarité nationale qui doit s'exercer à l'égard des plus démunis, qu'ils soient individus ou collectivités, devraient trouver matière à s'exprimer, si telle était votre volonté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir le rassurer et de lui confirmer que sa prochaine venue en Lorraine sera l'occasion d'annoncer le maintien des mesures sus-décrites, d'autant qu'il s'agirait là de respecter un engagement : en décembre 1986, assurance avait été donnée que la pérennité de la contribution de l'Etat était acquise.

Médiateur (services)

23833. - 27 avril 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du médiateur. Institué par la loi du 13 janvier 1973, le médiateur est nommé pour six ans par décret du Président de la République en conseil des ministres. Son mandat n'est pas renouvelable, ce qui garantit une certaine indépendance par rapport au pouvoir exécutif. Cette autorité a pour mission de rechercher des solutions équitables aux problèmes rencontrés par les administrés dans leurs relations avec les administrations et les services publics. Toutefois, il semblerait que près de 90 p. 100 des Français ne connaissent pas l'existence du médiateur, et, quand ils la connaissent, ils ne savent pas comment et dans quels cas le saisir. De plus, le médiateur manque de moyens financiers, entre autres, pour exercer pleinement ses fonctions. Une fois un dossier traité, il n'a aucun recours pour agir sur l'administration. Il lui demande donc si un effort d'information pourrait être engagé en faveur du médiateur et si des moyens suffisamment importants pourraient lui être accordés.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (désarmement)

23618. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement français en matière de contrôle et de réduction des armements chimiques à la Conférence de Genève.

Politique extérieure (O.N.U.)

23671. - 27 avril 1987. - **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16561 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987 relative à l'usage du français à l'O.N.U. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

23724. - 27 avril 1987. - **Mme Véronique Nelertz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que depuis juin 1986 et l'instauration de l'état d'urgence en Afrique du Sud, 22 000 personnes ont été arrêtées par la police, dont 9 000 enfants ou adolescents de moins de dix-huit ans qui ont été parfois maltraités ou torturés. On estime aujourd'hui à 4 000 le nombre de jeunes de moins de dix-huit ans et d'enfants qui sont encore emprisonnés. La détention massive d'enfants et d'adolescents constitue un fait nouveau et grave dans la répression conduite par le régime de Pretoria. En conséquence elle lui demande quelles démarches ont été ou vont être entreprises par le gouvernement français pour protester contre la politique de violence menée contre des enfants et obtenir leur libération. Plus généralement, quelles sont les initiatives prises par le gouvernement français pour amener le gouvernement sud-africain à modifier sa politique d'apartheid. La réduction significative des activités du groupe Total-C.E.P. en Afrique du Sud fait-elle partie des initiatives de sanction françaises, à l'image de ce qu'ont déjà entrepris plusieurs pays (et entreprises) européens et américains.

Politique extérieure (Maghreb)

23852. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'enfants dont les parents seraient divorcés, l'un d'entre eux étant étranger. En effet, il apparaît parfois certains problèmes dans le cas d'une garde assurée par un des parents résidant à l'étranger (et notamment dans les pays du Maghreb) et qui refuse de rendre l'enfant à l'autre parent vivant en France. Il lui demande donc, dans le cadre d'établissement de convention entre Etats, s'il ne serait pas envisageable d'autoriser le juge, qui a tranché sur la garde des enfants, d'interdire que l'autre parent n'expatrie l'enfant sans que des garanties soient prises ou sans engagement de l'intéressé à reconnaître qu'il ne remet pas en cause la garde ordonnée. Ainsi, s'engagerait-il à ramener l'enfant à l'expiration de son droit de visite ou d'hébergement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

23869. - 27 avril 1987. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles l'ambassade de France à Moscou et le consulat général de notre pays à Leningrad emploient respectivement, dans leurs services, cinquante-cinq citoyens soviétiques. Il constate en effet que les représentations diplomatiques d'U.R.S.S. en France (ambassade de Paris et consulat général à Marseille) n'emploient dans leurs services aucun citoyen français et s'étonne de cette disparité. Il pose en conséquence la question de savoir si, compte tenu des événements récemment survenus, il ne conviendrait pas que notre pays s'aligne en cette matière sur les méthodes utilisées par l'U.R.S.S.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

23403. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le devenir de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) et sur les difficultés rencontrées par les stagiaires. L'A.F.P.A., où sont représentées paritairement toutes les parties concernées, joue un rôle original et irremplaçable pour la formation et la promotion des travailleurs. Le Gouvernement et la direction de l'association, arguant d'un déficit de gestion, envisagent 400 licenciements (150 formateurs et 250 administratifs), ce qui ne manquerait pas d'affaiblir gravement cette structure de qualité et remettrait en cause l'efficacité des formations dispensées. De plus, de lourdes pénalités financières frappent les stagiaires tels la suppression des dotations d'outillage, un nouveau calcul des rémunérations, la fin de la gratuité de l'hébergement, rendu obligatoire pour les stagiaires habitant loin du centre F.P.A., etc. Toutes ces mesures visent à sacrifier le potentiel des centres de formation professionnelle pour adultes (C.F.P.A.) alors qu'il est nécessaire et rentable de développer un outil de formation ouvert à tous les publics, doté d'un personnel qualifié tant sur les plans pédagogique que professionnel et tourné vers les métiers nouveaux. Développer ces structures permettrait de mieux répondre aux immenses besoins de formation. Des actions ont été entreprises par les personnels et les stagiaires dans les différents C.F.P.A., de la région Languedoc-Roussillon pour la sauvegarde et le développement de la formation professionnelle pour adultes. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux besoins de l'A.F.P.A., et assurer aux stagiaires une rémunération suffisante et un enseignement de qualité.

Professions sociales (formation professionnelle : Gard)

23404. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le devenir de l'école de service social du C.H.R. de Nîmes qui compte soixante élèves répartis en trois années d'études. Le préfet de région a, dès juin 1986, préconisé, sous couvert d'économies, la fermeture à brève échéance de cet établissement. Or, celle-ci ne constituerait pas une économie réelle car l'école de service social fonctionne dans les locaux de centre de formation regroupant l'ensemble des écoles du C.H.R. Au contraire, les frais fixes, répartis entre les diverses écoles, ne se trouvant pas diminués, le coût unitaire de formation des élèves en serait sensiblement augmenté. En outre, en cas de fermeture, le C.H.R. aurait des difficultés pour assurer le reclassement des quatre assistantes sociales chargées de l'enseignement. Ce projet, enfin, nuirait au recrutement d'élèves, qui seraient alors obligés de se déplacer, à grands frais, à Montpellier ou à Marseille. Il serait particulièrement regrettable que la ville de Nîmes et le département du Gard soient privés d'une structure susceptible d'offrir, sur place, une telle formation spécialisée, d'autant plus nécessaire avec les difficultés sociales actuelles. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin que l'école de service social soit maintenue et développée à Nîmes.

Formation professionnelle (établissement : Seine-Saint-Denis)

23409. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'A.S.F.O.D.E.S.S., un centre de formation professionnelle sis à Montreuil (Seine-Saint-Denis), premier en France dans le domaine du maquettisme industriel. L'U.R.S.S.A.F. impose cet établissement de cotisations sociales sur une partie de son personnel enseignant déclaré « indépendant ». Or, la spécificité des disciplines qu'il enseigne le contraint à ne pouvoir recourir qu'à cette catégorie de personnel enseignant. Actuellement, les charges et fiscalités diverses représentent cinq mois et demi du budget de fonctionnement de ce centre de formation professionnelle. Ces lourdes charges, pour la première fois depuis sept ans, vont entraîner le licenciement de deux personnes à court terme, d'autres suppressions de postes sont à craindre à long terme. Tenant compte que cet établissement est le premier de France dans le domaine du maquettisme industriel, qu'il vient d'obtenir l'autorisation de l'inspection académique pour la nouvelle école relative au design, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que cette école de formation professionnelle puisse poursuivre son expansion dans de bonnes conditions et qu'une clause juridique permette aux centres de formation d'employer des enseignants indépendants ou artisans ; sinon, c'est la disparition de l'ensemble de ces structures.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

23412. - 27 avril 1987. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que pose la répartition de la taxe d'apprentissage en ce qui concerne les ateliers protégés car ceux-ci, suivant les départements, sont admis ou non à la percevoir. Or, les ateliers protégés sont une suite logique, du point de vue d'apprentissage, de ce qu'on dispense avec difficulté aux handicapés des instituts médico-professionnels. Le but est de former et d'insérer dans la vie active des handicapés qui n'avaient aucune chance d'y accéder. Les ateliers protégés sont donc une phase intermédiaire entre leur adolescence, formée par les instituts médico-professionnels et d'insertion définitive qui peut être suivie par des services d'accompagnement. Il lui demande de prendre des mesures pour que cette injustice cesse et pour que tous les départements soient placés sur une base d'égalité.

Licenciement (délégué syndical)

23418. - 27 avril 1987. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le licenciement de **Loris Dall'o**, responsable syndical de l'entreprise Peugeot à Sochaux. Le licenciement de cette personne, demandé par la direction du personnel du centre de production d'automobiles a été refusé par l'inspecteur du travail après une longue et minutieuse enquête au cours de laquelle il a été reconnu que le responsable syndical n'était pas coupable des propos qu'il rapportait simplement. Malgré cela la direction persiste dans sa demande, prouvant bien qu'il s'agit d'une décision fondée uniquement sur des critères politiques. Dès lors, la demande de licenciement devient une atteinte au droit syndical et aux droits de l'homme en général. Elle est, par conséquent, intolérable. Aussi, il lui demande de confirmer la décision de l'inspecteur du travail et de prendre les mesures nécessaires pour faire réintégrer définitivement le responsable syndical dans son entreprise.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

23423. - 27 avril 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'interprétation qui doit être faite des articles L. 433-7 et L. 423-10 du code du travail concernant les travailleurs intérimaires pouvant participer aux élections professionnelles, remplissant toutes les conditions d'ancienneté requises par les articles L. 433-5, L. 433-6, L. 423-8 et L. 423-9 et malgré tout rayés des listes des électeurs sous prétexte qu'ils ne seraient pas en mission le jour de l'établissement et de la publication de celles-ci. En effet, il lui demande si, dans le cadre de l'article L. 433-7 du code du travail, qui précise : « Sont électeurs ou éligibles tous les travailleurs temporaires satisfaisant aux conditions définies tant à l'article L. 433-6 que les autres dispositions des textes applicables et liés à l'entreprise de travail temporaire par un contrat de travail temporaire au moment de la confection des listes » les employeurs de travail temporaire prenant prétexte que les salariés qui ne sont pas en mission le jour de la constitution des listes ont la faculté de leur faire perdre le bénéfice de leur ancienneté et donc de ne pouvoir être ni électeur ni éligible. C'est ainsi que même les salariés investis dans ces entreprises d'un mandat syndical en cours ou les élus (délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise) du fait de ne pas être en mission ce jour-là perdraient le droit de se représenter et, par là même, toutes les prérogatives qui s'attachent à leurs missions. Ainsi, un employeur qui aurait l'intention de se débarrasser d'un salarié gênant, parce que syndicaliste, ne lui donne pas de mission le jour de l'établissement des listes, il lui demande dès lors comment le salarié victime de ce fait pourrait prouver l'intention de nuire, ne maîtrisant aucun des éléments concernant son contrat de travail. Si cela était le cas, les employeurs des entreprises de travail temporaire bénéficieraient d'un pouvoir exorbitant du droit commun que le législateur n'a pas voulu ainsi en rédigeant l'article L. 433-7 et L. 423-10. Il lui demande, en effet, si le législateur a voulu cela ou bien que l'ancienneté prime au moment de l'établissement des listes. Il lui demande aussi si le critère défini par la loi : « Liés à l'entreprise de travail temporaire par un contrat de travail temporaire au moment de la confection des listes » ne doit pas être considéré comme rempli dès lors que ledit contrat n'est pas matériellement rompu par les deux seules façons traduites dans le dernier paragraphe de l'article L. 433-7, à savoir : « Les salariés qui ont fait connaître à l'entrepreneur de travail qu'ils n'entendent plus bénéficier d'un nouveau contrat » ou « Les salariés à qui l'entrepreneur de travail temporaire a notifié sa décision de ne plus faire appel à eux pour de nouveaux contrats ». Et encore, dans ce dernier cas, l'employeur aurait l'obligation de faire connaître les motifs de sa décision. Aussi lui demande-t-il de préciser que tous les travailleurs temporaires remplissant les conditions d'ancien-

neté requises par les articles L. 433-5, L. 433-6, L. 423-8 et L. 423-9 au jour de l'établissement des listes électorales doivent être considérés comme électeurs ou éligibles, dès lors que le contrat de travail n'a pas été rompu dans les conditions sus-énoncées, rappelant les derniers paragraphes des articles L. 433-7 et L. 423-10.

Risques professionnels (prestations en espèces)

23426. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le traitement des accidentés du travail titulaires d'une rente A.T. et en situation de rechute A.T. avec arrêt de travail. Dans ce cas précis, les indemnités journalières versées à l'assuré sont amputées du montant de la rente A.T. alors que si l'assuré était en maladie pour une simple grippe, la sécurité sociale lui verserait les indemnités journalières entières en plus de sa rente A.T. Il lui demande s'il ne lui paraît pas illogique que M. X soit moins indemnisé lorsqu'il est en situation de rechute d'accident du travail que s'il était sujet à une grippe qui n'est pas en relation avec son accident du travail antérieur.

Divorce (prestations compensatoires)

23428. - 27 avril 1987. - **M. Georges Meamin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi du 25 juillet 1985 concernant les cotisations de l'assurance personnelle à la charge de l'ex-époux en cas de divorce pour rupture de vie commune. En effet, l'article 3 de la loi précitée ne détermine pas quel organisme, au décès de l'ex-époux débiteur, assurera la couverture sociale de l'ex-époux bénéficiaire. Aussi ces derniers, quand ils n'ont jamais exercé d'activité professionnelle, n'ont plus aucune protection sociale. De plus, en tant que veufs, la pension de réversion qui leur est alors attribuée ne comporte pas le bénéfice de l'assurance maladie, contrairement à la pension de veuve. En conséquence, il lui demande si une réforme allant dans ce sens est envisagée.

Professions médicales (médecins)

23430. - 27 avril 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la spécificité de la médecine générale. En effet, cette pratique de la médecine est essentielle et actuellement est en cours une vaste réflexion sur son devenir, en particulier, dans la perspective de l'ouverture des frontières au niveau européen. Il est urgent de définir, précisément, ce qu'est le médecin généraliste et de reconnaître sa spécificité. Une fédération française des médecins généralistes regroupant déjà plus de trois mille adhérents s'est créée récemment et a déposé ses statuts le 30 novembre 1986 auprès du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il lui demande quand sera reconnue représentative, au niveau national, cette nouvelle fédération, afin de pouvoir l'associer aux différentes commissions de réflexion sur l'avenir de la médecine et, en particulier, sur les états généraux prévus pour la sécurité sociale.

Emploi (A.N.P.E.)

23432. - 27 avril 1987. - **M. André Rossi** renouvelant une précédente question sur la communication aux maires de la liste des demandeurs d'emploi demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** dans quelles conditions certaines A.N.P.E. sont-elles fondées à informer les maires que l'usage de ce nouveau dispositif ne sera que « très exceptionnel, l'abus de celui-ci conduisant à une sclérose du service public de placement ». Dans ces conditions, il demande que soient, très rapidement, publiés les décrets prévus par l'ordonnance du 16 décembre 1986 et souhaite que, bien évidemment, ceux-ci prévoient une communication constante et automatique aux maires des noms des demandeurs d'emploi de leur commune.

Handicapés (centres d'aide par le travail)

23433. - 27 avril 1987. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de beaucoup de familles d'handicapés dont les enfants ont atteint leurs vingt ans. Ceux-ci doivent, en effet, quitter l'institut médico-professionnel sans pouvoir trouver de place dans les centres d'aide par le travail, qui ne disposent pas, dans beaucoup de départements, d'une capacité d'accueil suffisante. Les familles sont alors contraintes de reprendre leurs enfants. Il demande quelle solution il envisage pour développer le nombre et la capacité des centres d'aide par le travail.

Jeunes (emploi)

23436. - 27 avril 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes ayant exercé une activité salariée avant le service national et qui, effectuant un stage de formation après leur retour à la vie civile pour parfaire leur formation et trouver un nouvel emploi, se voient refuser le bénéfice de la rémunération prévue pour les demandeurs d'emploi en formation au motif qu'il y a eu rupture entre leur activité antérieure et leur stage de formation, le service national considéré comme obligation légale ne pouvant être neutralisé. Ainsi, ces jeunes se trouvent injustement privés d'une rémunération dont ils auraient pu bénéficier s'ils avaient été chômeurs ou s'ils avaient été exemptés du service national. L'article 2 du décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985 modifiant l'article R. 961-6 du code du travail prévoit que la rémunération due aux salariés privés d'emploi ayant exercé une activité professionnelle salariée pendant six mois au cours des douze mois précédant la rupture du contrat de travail ou pendant douze mois au cours des vingt-quatre mois qui précèdent celle-ci est établie sur la base du salaire perçu antérieurement. Il lui demande donc : 1° s'il ne considère pas comme aberrant que les jeunes ayant cessé leur activité pour effectuer leur service national soient considérés, lorsqu'ils reviennent à la vie civile et effectuent une formation en vue d'un nouvel emploi, comme « primo demandeur d'emploi » ; 2° s'il n'est nécessaire pour mettre fin à de telles injustices en neutralisant tout simplement la durée du service national pour les jeunes qui font une formation après le service national afin qu'ils puissent bénéficier de la rémunération prévue par les textes dont il est fait mention ci-dessus.

Sécurité sociale (caisses)

23442. - 27 avril 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mode de présentation des comptes de la sécurité sociale étudiante, tels qu'ils figurent dans le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale de décembre 1986. En effet, les opérations concernant les étudiants sont retracées ligne E, en transferts reçus ou versés, dans les différents comptes détaillés. Ce mode de présentation ne permet pas d'avoir une vision claire de l'évolution des dépenses et du mode de financement de la sécurité sociale étudiante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître pour la période 1986-1987 les comptes détaillés de la sécurité sociale étudiante, notamment en dépenses, l'évolution des prestations et des frais de gestion et en recettes, l'évolution des cotisations des étudiants, de la participation de l'Etat (avant sa suppression) et de la participation des divers régimes de sécurité sociale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales)

23452. - 27 avril 1987. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décompte des années de cotisations au titre de l'assurance maladie des professions libérales. Par une confusion entre l'année de cotisation et l'année de référence pour le calcul de cette cotisation, les futurs retraités payent au moment de la cessation d'activité une année supplémentaire de cotisation, la première année d'activité n'étant pas exonérée, mais soumise à une cotisation dite « minimale » en l'absence d'année de référence. C'est ainsi qu'une personne ayant cessé son activité professionnelle en juillet 1986 doit ses cotisations au titre de l'année 1987 et jusqu'en mars 1988, puisqu'ayant perçu des revenus professionnels en 1986. Or, la première année où l'assurance maladie a été instituée pour les professions libérales, il a bien réglé sa cotisation dite « minimale ». Il aura donc versé pour N années d'activité : N + 1 année de cotisation. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour que le nombre d'années de cotisation corresponde au nombre d'années d'activité.

Coiffure (formation professionnelle)

23463. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que pose pour les maîtres-artisans coiffeurs l'application de la loi du 24 février 1984 qui a étendu le droit à la formation continue aux salariés des entreprises de moins de dix salariés. Pour les syndicats des maîtres-artisans coiffeurs de la Creuse, dont les adhérents sont en très grande majorité employeurs d'un ou deux salariés, le droit au congé formation des salariés met en cause la continuité, voire la pérennité de l'entreprise. En effet, pour ce type de petites entreprises, l'absence prolongée d'un salarié se traduit nécessairement par une baisse

très importante du chiffre d'affaires et par un mécontentement de la clientèle habituelle qu'il faut faire patienter voire, dans certains cas, refuser. Il ne s'agit bien entendu pas de contester la légitimité de ce droit mais de faire prendre en compte dans son application les intérêts des maîtres-artisans coiffeurs propriétaires de petits salons et de leur clientèle. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à un nouvel examen de ce texte et de son application.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23484. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982, relatif au régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics. Ce décret porte que l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée des congés pour couches et allaitement. Les bénéficiaires de tels congés sont en conséquence rétablis, pendant la durée de ces congés, dans le droit des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Toutefois, la circulaire DH/8D/85-89 du 21 mars 1985 précise que la suspension du travail à temps partiel ne peut être effective que lorsque les crédits disponibles le permettent. Cette circulaire semble être très souvent utilisée par les directeurs d'établissements d'hospitalisation pour justifier leur décision de refuser le bénéfice du décret n° 82-1003. De plus, « l'absence de crédits disponibles » est un critère que la personne qui a demandé le bénéfice du décret n° 82-1003 ne peut pas vérifier et qui peut, dans certains cas, laisser place à l'arbitraire. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier la circulaire DH/8D/85-89 afin que les mesures contenues dans le décret n° 82-1003 retrouvent leur finalité.

Textile et habillement (formation professionnelle)

23489. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'amélioration de la qualité du recrutement, dans l'industrie textile en particulier. Cette amélioration, dans la formation, peut nécessiter de développer le recours des entreprises à l'apprentissage et aux formations en alternance. Certains responsables de cette industrie lui ont indiqué la nécessité de renforcer l'efficacité des formations initiales en favorisant l'apprentissage, notamment en assouplissant les règles d'agrément et en permettant la mise en place de formations débouchant sur des diplômes de niveau IV. Par ailleurs, ils souhaitent que soient maintenus et développés des dispositifs d'incitation aux formations en alternance, notamment en poursuivant le système d'exonération des charges sociales pour les contrats d'alternance. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ces suggestions et ce qu'il envisage de faire.

Retraites : généralités (montant des pensions)

23478. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Hersant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités et assimilés dont les retraites sont rognées par une cotisation à la sécurité sociale de 5,5 p. 100 égale à celle des actifs, et exprime sa crainte d'un projet de loi proposant d'indexer les pensions sur les hausses du coût de la vie et non plus sur les salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Préretraites (bénéficiaires)

23482. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le sentiment d'inquiétude ressenti par les préretraités qui souhaitent vivement que soit supprimé comme convenu le décret du 24 novembre 1982 et notamment les articles 2 et 5 qui annulaient certains engagements pris par l'Etat et les partenaires sociaux. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Retraites : régime général (politique à l'égard des retraités)

23486. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de retraite des ouvrières mères de famille, qui bénéficient d'un régime préférentiel jusqu'au 1er avril 1983. Depuis

cette date, le droit à la retraite à soixante ans semble être devenu pour les ouvrières mères de famille, une obligation : elles ne peuvent bénéficier de la garantie de ressources et sont contraintes de faire liquider leurs pensions. Il en résulte une diminution très importante de leurs ressources et une disparité de régime par rapport à une pré-retraite, employée ou n'ayant pas eu d'enfant, qui continuera à percevoir la garantie des ressources jusqu'à ses soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

23496. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rôle de la mission du service d'hygiène du milieu dont le rôle au sein de la D.D.A.S.S. est de contrôler les règles d'hygiène ; en particulier par le recueil des données de l'environnement pour améliorer la prévention de la santé publique. Suite à la politique de décentralisation, les personnels des services d'hygiène du milieu qui disposent actuellement d'un statut départemental ont été mis à la disposition des services de l'Etat. Pour pouvoir intégrer la fonction publique, des projets de statut ont été élaborés en concertation avec le ministère de la santé en février 1986. Après la consultation des ministères chargés du budget et de la fonction publique, un nouveau texte a été présenté en novembre 1986. Il lui demande si, dans ce dernier texte, la spécificité et l'importance de la mission de ce service seront sauvegardées, comme le souhaitent de nombreuses organisations professionnelles.

Jeunes (emploi)

23502. - 27 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les contrats d'adaptation prévus par le plan d'emploi en faveur des jeunes. En effet, il semble que certains organismes mutualisateurs aient posé des conditions singulières à la prise en charge de ces contrats, qui risquent de mettre gravement en péril le plan emploi pour les jeunes prévu par le Gouvernement. C'est ainsi que des organismes mutualisateurs ont déterminé un quota mensuel de contrats. De plus, une priorité est accordée aux seules entreprises assujetties aux versements du 0,1 p. 100 complémentaire à la taxe d'apprentissage et du 0,2 p. 100 formation continue. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les contrats d'adaptation puissent être accordés à toutes les entreprises qui en font la demande, même si elles ne sont pas assujetties aux versements précités.

Etrangers (Soviétiques)

23509. - 27 avril 1987. - **Edward Limonov**, écrivain soviétique de renommée internationale et vivant dans notre pays depuis plus de sept ans, est en passe d'être prochainement expulsé hors de nos frontières. A la demande de l'écrivain de continuer à vivre en France et d'obtenir la naturalisation française, la réponse gouvernementale s'est traduite par l'avis de non-renouvellement de sa carte de séjour dont la validité prendra fin le 28 avril prochain. Une fois de plus, contre toutes nos traditions d'accueil et d'hospitalité et sans tenir compte de la protestation vigoureuse des dizaines d'écrivains venus de tous horizons politiques qui s'élevaient contre le sort réservé à Edward Limonov, le Gouvernement choisit la manière forte : il refuse de répondre favorablement aux demandes de l'écrivain, il refuse d'entendre le mouvement de solidarité qui s'étend contre cette décision arbitraire. En conséquence, **M. François Aseul** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui fournir les explications justifiant ces refus, n'osant penser qu'il puisse s'agir d'une discrimination en direction d'un écrivain qui ne présenterait pas « l'avantage » d'être un dissident ; de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour que Edward Limonov puisse continuer à vivre en France comme il le fait depuis sept ans ; s'il entend donner les instructions nécessaires pour que **M. Limonov** obtienne enfin la naturalisation française.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

23520. - 27 avril 1987. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le forfait journalier hospitalier des malades mentaux. En effet, pour le régime général, à la date du 31 décembre 1986, le montant du forfait journalier hospitalier s'élevait à 23 francs, au 1er janvier 1987 il est porté à 25 francs, augmentation : 8,7 p. 100. Mais les malades mentaux sont « privilégiés », à partir du 1er avril (sic) 1987 le forfait est porté, pour eux, à 50 francs. Taux

d'augmentation : 117,5 p. 100 alors que le taux officiel de l'inflation durant cette période est de 0,2 p. 100 à 0,3 p. 100. C'est une mesure discriminatoire, anticonstitutionnelle. La constitution prévoit que : « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. » Il faut penser aux familles modestes qui ont à charge des malades mentaux. Ils ne pourront supporter de telles dépenses ; en conséquence, la D.D.A.S.S. se retournera contre ces foyers. Il faut rappeler que dans certains cas on a vu les familles poursuivies et saisies du peu de biens qu'elles avaient. Dans ces conditions on verra de plus en plus de malades réintégrer les foyers, mais cette situation est dangereuse. Les malades qui ne seront plus sous « camisolé chimique » auront des crises de démence où leur violence ne pourra être contrôlée. Il faut également s'interroger sur les possibilités offertes. Peut-on obliger une famille à héberger chez elle un malade mental, majeur, adulte, souvent dangereux ? En conséquence, il lui demande : de reconsidérer le problème, de tenir compte, par exemple, du travail rémunéré (catalogues mis sous enveloppes, emballages, etc.) réalisé par les malades pour le compte de différentes entreprises ; quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette injustice.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais d'hospitalisation)*

23521. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision gouvernementale de doubler le forfait hospitalier pour les malades mentaux. Cette mesure discriminatoire à l'égard de cette catégorie de malades évoque des temps que l'on croyait révolus. En condamnant cette population particulièrement vulnérables à l'endettement ou à l'asile, elle porte un coup très grave à l'efficacité des traitements qui lui sont proposés et qui supposent la recherche prioritaire de l'autonomie et de la réinsertion sociale des patients. Une véritable politique de la santé mentale et le respect du à cette catégorie de malades exige de revenir sur cette mesure. Il lui demande s'il entend répondre à cette exigence.

Sécurité sociale (équilibre financier)

23538. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à la suite d'une émission télévisée où un ancien ministre évoquant le déficit actuel de la Sécurité sociale, indiquait que les années 1983, 1984 et 1985 avaient fait apparaître un excédent de 11, 16, et 13 milliards de francs. Nombreux sont les téléspectateurs qui s'interrogent sur une différence aussi importante entre les excédents des années précédentes et le déficit important actuel et souhaitent être informés de la situation réelle de cet organisme. Il lui demande en conséquence quelles précisions il peut donner sur les chiffres présentés pour les exercices 1983, 1984, 1985 et 1986.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne)

23561. - 27 avril 1987. - **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à la situation dont l'a saisi le syndicat C.G.T. de Renault-véhicules industriels unité de Limoges. En effet, Renault-véhicules industriels Limoges poursuit sa politique de suppressions d'emplois et, parmi ceux-ci, plus grave encore, les licenciements : d'invalides militaires ou de guerre ; d'invalides civils reconnus par la Cotorep. Force est de constater qu'à l'encontre de mesures qui devraient protéger ces catégories, de telles méthodes, en les privant de leur emploi, les excluent de la société, ajoutant le handicap du chômage à celui qu'ils subissent déjà. De telles mesures sont d'autant moins acceptables que Renault-véhicules industriels Limoges est loin de respecter son quota exigible, selon les critères définis par le code du travail. Par ailleurs, rien ne justifie les licenciements de salariés à Renault-véhicules industriels, puisque les commandes ne sont pas honorées, que le volume de la sous-traitance a augmenté et que des heures supplémentaires sont demandées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette politique de suppression d'emplois.

Retraités : généralités (pensions de réversion)

23563. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves civiles qui, admises au bénéfice du Fonds national de l'emploi, voient remis en cause leurs droits au titre

de la pension de réversion, en application du décret n° 84-295 du 20 avril 1984, titre II, article 6, alinéa 2. Selon que l'ouverture de leurs droits au F.N.E. est intervenue avant ou après le veuvage, les conditions varient sensiblement. En effet, dans le premier cas, l'allocation perçue par la veuve au titre du F.N.E. se trouve réduite de moitié du fait qu'elle bénéficie d'une pension de réversion alors que, dans le deuxième cas, la veuve se trouve dans l'obligation de choisir entre l'allocation F.N.E. et la pension de réversion que l'on assimile à un avantage vieillesse à caractère viager ! Dans l'un comme l'autre de ces cas, l'Assedie demande le remboursement des sommes indûment perçues au titre du F.N.E. en s'appuyant sur le décret susvisé. Il va sans dire que s'agissant de sommes relativement importantes, la plupart d'entre elles ne peuvent pas rembourser. Il lui demande s'il entend reporter ce décret dont les dispositions sont difficilement supportables pour les intéressées d'autant qu'au plan humain, elles sont déjà fort éprouvées par la disparition de leur conjoint.

Chômage : indemnisation (allocations)

23574. - 27 avril 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que rencontrent les intérimaires pour leur indemnisation A.S.S.E.D.I.C. Il semblerait, en effet, qu'un intérimaire travaillant pendant une durée supérieure à soixante-dix-huit heures par mois ne perçoive plus aucune indemnité ; ce qui revient à dire qu'un intérimaire rémunéré au S.M.I.C. aurait intérêt à être indemnisé par l'A.S.S.E.D.I.C. plutôt que de travailler, ce qui paraît une aberration. Il lui demande donc de lui donner plus de précisions sur ces nouvelles conditions applicables à compter du 1^{er} décembre 1986.

*Fonctionnaires et agents publics
(congrés et vacances)*

23578. - 27 avril 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il pense que seront publiés prochainement les décrets prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relatifs au congé annuel des fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire métropolitain et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les Départements d'Outre-Mer.

Jeunes (emploi)

23585. - 27 avril 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, lorsqu'il s'agit de décider de la prise en charge du remboursement des forfaits liés aux contrats d'adaptation, les organismes mutualisateurs accordent une priorité aux entreprises assujetties aux versements des 0,1 p. 100 et 0,2 p. 100. Cette priorité aboutit dans les faits à l'exclusion du bénéfice des contrats d'adaptation les entreprises de moins de dix salariés, notamment les commerçants et artisans. Or, les petites entreprises représentent une composante essentielle du tissu économique français ; c'est d'elles en partie que dépend le succès de la lutte contre le chômage des jeunes. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises de moins de dix salariés puissent bénéficier des contrats d'adaptation dans des conditions égales à celles qui sont faites aux entreprises employant plus de dix personnes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : calcul des pensions)*

23587. - 27 avril 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que certains régimes de retraite du commerce et de l'industrie ne valident pas les périodes d'activité professionnelle passées en Allemagne au titre du service du travail obligatoire. Une telle solution paraît injuste si l'on songe que les jeunes gens requis de force par le S.T.O. et astreints à travailler en Allemagne se trouvaient en conformité avec la loi française de l'époque. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cet état de fait.

Préretraites (bénéficiaires)

23593. - 27 avril 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les termes de sa question n° 3969 du 23 juin 1986, où elle lui précisait les modifications apportées par le décret n° 82-991 du

14 novembre 1982 à la situation matérielle des préretraités qui étaient dans cette position avant la date de mise en œuvre dudit décret. En effet, celui-ci a, d'une part, remis en cause la garantie de ressources à laquelle étaient en droit de prétendre en toute équité les intéressés sur la foi d'engagements pris à leur égard et, d'autre part, augmenté les charges sociales s'appliquant à l'allocation perçue. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme aux mesures évoquées ci-dessus, mises en œuvre de façon abusive puisqu'elles ont été appliquées rétroactivement.

Handicapés (accès des locaux)

23804. - 27 avril 1987. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aveugles accompagnés par leur chien-guide. Malgré un certain nombre de circulaires autorisant l'accès de certains lieux publics aux non-voyants accompagnés de leur chien-guide, trop d'aveugles rencontrent encore des difficultés dans de nombreux lieux ouverts au public. Il lui demande de lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin que les chiens-guides d'aveugles soient admis dans tous les lieux publics et accessibles au public, y compris dans ceux habituellement interdits aux chiens.

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : assurance maladie maternité)

23810. - 27 avril 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'application à la Réunion du plan de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987. En effet, la mise en place d'une prestation supplémentaire est envisagée afin de permettre aux assurés sociaux ayant les plus faibles revenus de supporter le coût du ticket modérateur sur les vignettes bleues. Or, en raison de la non-extension aux départements d'outre-mer de l'article 71 de l'arrêté du 19 juin 1945 instituant les prestations supplémentaires, les assurés sociaux de ces départements et notamment ceux de la Réunion, dont 50 p. 100 relèvent de l'aide médicale, ne pourront pas prétendre à cette nouvelle prestation, alors qu'ils disposent de ressources souvent inférieures au plafond ouvrant droit à ces prestations. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre cette mesure aux départements d'outre-mer pour accompagner le plan précité. Dans le cas contraire, il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour que l'application de ce plan n'entraîne pas une inégalité de traitement entre les assurés sociaux des départements d'outre-mer et ceux de la métropole.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

23825. - 27 avril 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes rencontrés pour la validation par les caisses de retraite pour certains blessés de guerre de leur période passée en école de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, depuis la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, la durée de ces périodes passées dans ces écoles de rééducation compte pour la retraite. La question se pose, néanmoins, en ce qui concerne les seuls stagiaires admis avant l'intervention de la loi précitée et qui n'ont pas cotisé. Il lui demande s'il peut faire étudier par ses services une solution qui permettrait à ces personnes de faire valider pour le calcul de leur retraite cette période passée dans l'école de rééducation.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

23827. - 27 avril 1987. - **M. Jean-François Jalh** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 16965, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôpitaux et cliniques (centres de convalescence et de cure)

23850. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Lacarin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10902, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 relative à l'avenir du thermalisme. Il lui en renouvelle les termes.

Energie (énergie nucléaire)

23854. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Claude Gaysot** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu aucune réponse à sa question n° 15146, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à la situation de deux salariés de la société Framatome. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocation compensatrice)

23855. - 27 avril 1987. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15076, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative aux conditions d'attribution de l'allocation compensatrice aux taux de 80 p. 100 destinée aux personnes handicapées. Il lui en renouvelle les termes.

Personnes âgées (statistiques : Rhône-Alpes)

23859. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 16471, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, relative aux graves problèmes sociaux auxquels le pays doit faire face, et en particulier face aux soins et à l'accueil des personnes âgées. Il lui en renouvelle les termes.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Ain)

23860. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7199 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, rappelée sous le n° 11343 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986 et sous le n° 16642 du 19 janvier 1987, relative aux problèmes hospitaliers de Bourg-en-Bresse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Préretraites (politique et réglementation)

23863. - 27 avril 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 16200 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

23868. - 27 avril 1987. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2807, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, rappelée sous le numéro 8435 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986 et sous le numéro 15856, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Préretraites (bénéficiaires)

23867. - 27 avril 1987. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4932 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 8436 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986 et sous le n° 15857 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

23869. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16558 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987 relative aux chômeurs de plus de cinquante ans. Il lui en renouvelle les termes.

Femmes (chefs de famille)

23672. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16365 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987 relative aux femmes isolées. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (pharmacie)

23675. - 27 avril 1987. - **M. François Patriet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ce que sa question écrite n° 10356 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986 soit restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Professions médicales (médecins)

23683. - 27 avril 1987. - **M. René Besumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la spécificité de la médecine générale. En effet, cette pratique de la médecine est essentielle et actuellement est en cours une vaste réflexion sur son devenir, en particulier, dans la perspective de l'ouverture des frontières au niveau européen. Il est urgent de définir, précisément, ce qu'est le médecin généraliste et de reconnaître sa spécificité. Une fédération française des médecins généralistes regroupant déjà plus de trois mille adhérents s'est créée récemment et a déposé ses statuts le 30 novembre 1986 auprès du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il lui demande quand sera reconnue représentative, au niveau national, cette nouvelle fédération, afin de pouvoir l'associer aux différentes commissions de réflexion sur l'avenir de la médecine et en particulier sur les états généraux prévus pour la sécurité sociale.

Handicapés (accès des locaux)

23727. - 27 avril 1987. - **M. François Patriet** rappelant à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les non-voyants utilisant les services d'un chien guide d'aveugle rencontrent encore de nombreuses difficultés pour accéder librement avec leur chien dans les lieux publics, et accessibles au public, y compris dans ceux déclarés habituellement interdits aux chiens, malgré les nombreux textes réglementaires, lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les dispositions existantes visant à faciliter la libre circulation de ces personnes soient réellement appliquées.

Travail (médecine du travail)

23735. - 27 avril 1987. - **M. Jean Provoaux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réforme de la médecine du travail. Le décret du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail vient d'être abrogé par le Gouvernement sans aucune concertation préalable. Ce décret prévoyait un renforcement des pouvoirs de la commission de contrôle et du comité d'entreprise et permettait une amélioration de l'efficacité de la médecine du travail. Il lui demande de lui faire connaître la signification d'une telle disposition, qui semble préparer le démantèlement de la législation actuelle.

Handicapés (accès des locaux)

23737. - 27 avril 1987. - **M. Jean Provoaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les revendications de l'Amicale nationale des maîtres de chiens guides d'aveugle. Cette association regroupe les non-voyants utilisant les services d'un chien guide d'aveugle qui leur apporte toute sécurité dans leurs déplacements. Elle demande, comme cela se pratique dans de nombreux pays (C.E.E., U.S.A., Australie, Canada...), que les chiens guides d'aveugle puissent accompagner leurs maîtres en toute circonstance dans tous les lieux publics ou accessibles au public. Malgré de nombreuses circulaires et directives, trop d'aveugles utilisateurs de chiens guides rencontrent en effet des difficultés dans les hôpitaux, les taxis, les centres de vacances, les musées... Il lui demande donc les mesures qu'il entend adopter le Gouvernement pour accéder à cette requête puisqu'il s'avère que les circulaires officielles ne sont pas suffisamment prises en considération.

Syndicats (financement)

23757. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement se traduit par un rôle accru de la juridiction prud'homale et donc des organisations syndicales en matière contentieuse. Ces dernières sont en effet saisies d'un nombre accru de dossiers par des travailleurs victimes de licenciements abusifs. Or, elles n'ont pas toujours la possibilité, faute de moyens, de faire face à cette mission renforcée de défense des intérêts des salariés. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile qu'une aide particulière soit consentie à ces organisations pour leur permettre d'assumer leurs nouvelles tâches.

Handicapés (centres d'aide par le travail)

23758. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs handicapés pour être admis en ateliers protégés. On constate en effet, notamment en Haute-Savoie, que les décisions d'affectation en ateliers protégés par la Cotorep restent souvent lettre morte faute de places disponibles dans ces établissements. Cette situation s'explique, semble-t-il, d'une part, par une capacité d'accueil de ces ateliers insuffisante, d'autre part, par le fait que les places ne se libèrent que difficilement, les personnes ayant été admises dans les établissements en cause ayant beaucoup de mal à trouver un emploi dans une entreprise. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce domaine.

Risques professionnels (prestations en espèces)

23772. - 27 avril 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation faite aux veuves de mutilés du travail qui ne peuvent, au décès de leurs époux, prétendre au bénéfice d'une réversion de leur pension de mutilé. Un salarié mutilé du travail perçoit en effet, de son vivant, une pension qui vient en compensation de la perte de salaire qu'il subit du fait de son handicap. Il n'en est pas tenu compte pour sa veuve après son décès et il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de revoir cette situation ressentie comme très injuste par les intéressées.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

23819. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les risques que court le système conventionnel. Aucun texte ne détermine les seuils permettant aux organisations nationales de santé de prétendre à la représentativité. Des divergences d'interprétation entre enquêteurs des ministères et fédérations de syndicats conduisent à des recours administratifs, donc à des procédures longues. Pendant ce temps, des conflits entre organisations dites représentatives gênent la négociation, puis l'application des conventions. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de proposer au législateur, après avis du Conseil d'Etat, des bases de représentativité concernant les professions libérales de santé qui éviteraient la plupart des litiges.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

23821. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application erronée des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociateurs de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Les caisses prétendent que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que la convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les C.P.A.M. et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Ce texte est expliqué par le décret n° 72-136 du 14 février 1972. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que, dans les affaires concernant un auxiliaire médical, c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil régional ou national de l'ordre des médecins. Sa désignation sera faite par les syndicats d'auxiliaires médicaux les plus représentatifs dans la région. Il insiste auprès du ministre pour obtenir de sa part une explication sur une telle attitude et sur les moyens à mettre en œuvre pour per-

mettre aux organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes de bénéficier des mêmes garanties légales que les organisations de médecins.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

23823. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la négociation de la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes qui connaît actuellement un conflit portant sur la notion de représentativité départementale. L'organisation la plus représentative tient à faire figurer cette notion afin que les organes de concertation départementaux puissent fonctionner correctement, faisant ainsi vivre un système conventionnel voulu par le législateur. Il convient de rappeler que, au cours de la convention précédente, l'organisation la plus importante avait refusé sa signature : ce qui avait mis le système de concertation hors d'état de fonctionner. En prenant ses responsabilités, cette fédération n'entend pas voir des décisions prises au niveau départemental avec la collaboration d'organismes ultra-minoritaires. Elle demande donc qu'on tienne compte de l'importance des effectifs des syndicats départementaux avant qu'une concertation soit faite. D'ailleurs, il faut noter que les représentants des caisses, lorsqu'ils siègent dans l'organe de concertation départemental, n'y sont pas à nombre égal, puisque le régime général bénéficie d'un siège en plus. Il semble donc difficile de refuser dans cette commission paritaire que les caisses tiennent compte de l'importance numérique de la plus grosse d'entre elles, mais refusent de tenir compte de l'importance numérique du syndicat le plus important. Il lui demande, lorsque ce texte sera soumis à l'approbation du Gouvernement, quelle sera son attitude et s'il pourra établir une orientation équitable.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

23824. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les méthodes particulières qu'utilise la mutualité française pour consulter ses adhérents sur les mesures adoptées par le Gouvernement en ce qui concerne l'assurance maladie. Non seulement les questions posées sont biaisées dans la mesure où il s'agit d'affirmations et les réponses sont déjà imprimées sur un bulletin baptisé pour la circonstance « bulletin de vote ». Il lui demande s'il n'y a pas lieu de dénoncer une telle démarche peu significative de la réelle volonté d'accepter les concertations à venir sur la politique gouvernementale en matière de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour ne pas induire les Français en erreur sur les consultations à venir, de montrer le caractère fallacieux de ces méthodes de consultation.

Bâtiments et travaux publics (formation professionnelle)

23831. - 27 avril 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la formation dans le secteur du bâtiment. Pendant les mois de septembre, octobre et novembre, 10 000 contrats de formation en alternance ont été signés. Depuis le 15 novembre, la prise en charge de ces formations a été arrêtée, faute de financement suffisant. Selon la Fédération nationale du bâtiment, le dispositif instauré par les pouvoirs publics n'est pas suffisant : contribution de 0,1 p. 100 sur les salaires et exonérations des charges sociales. Les besoins de la profession sont plus importants, mais actuellement pas satisfaits. Les petites entreprises du bâtiment ont de plus en plus de difficultés à trouver du personnel qualifié, c'est la raison pour laquelle la formation des jeunes est primordiale. Il lui demande donc si de nouvelles dispositions vont s'appliquer en faveur de la formation en alternance des jeunes dans le bâtiment.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

23838. - 27 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'équipement en section d'aide aux personnes âgées (S.A.P.A.) des maisons de retraite d'anciens combattants. Certaines d'entre

elles bénéficient de cette installation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de généraliser ce type d'équipement au sein des centres d'accueil et de les équiper d'au moins 6 à 8 lits S.A.P.A. avec coin toilette. En effet, il semble inadmissible, en 1987, qu'il subsiste des maisons de retraite non équipées de ce petit confort, règle d'hygiène élémentaire.

Formation professionnelle (financement : Deux-Sèvres)

23843. - 27 avril 1987. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du fonds d'assurance-formation interprofessionnel des salariés des Deux-Sèvres (Fafdes). Seul organisme agréé dans les Deux-Sèvres pour collecter le 0,1 p. 100 complémentaire à la taxe d'apprentissage et le 0,2 p. 100 formation continue, le Fafdes a consenti des efforts financiers importants depuis l'application du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, accueilli très positivement dans le département des Deux-Sèvres. Tout en se réjouissant de ce succès enregistré sur le terrain de l'emploi, il s'inquiète de l'avenir qui pourra lui être réservé. La situation financière du Fafdes au 31 mars 1987 fait en effet ressortir un solde négatif de 8 887 394 francs, si l'ensemble des contrats qui lui sont parvenus avant cette date sont acceptés. Or les prévisions de collecte pour l'année en cours s'élevaient seulement à 7 200 000 francs, le Fafdes estime légitimement qu'il lui est impossible d'agréer les nouveaux contrats qui lui seraient présentés. C'est pourquoi, en égard aux difficultés que cette situation est susceptible d'engendrer, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits)

23853. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité pour des personnes, et ce dans certaines conditions, de pouvoir travailler tout en percevant des allocations de fin de droits majorées. Plus particulièrement, il lui cite le cas d'un cadre, licencié en automne 1983 et qui a perçu ses indemnités de chômage dans des conditions normales. Il a ensuite été admis à bénéficier de l'allocation de fin de droits majorée et doit y rester jusqu'en 1989, année de ses soixante ans. A cette date, il sera appelé à faire valoir ses droits à la retraite. N'ayant pas suffisamment de ressources pour faire vivre son foyer (dans lequel il a par ailleurs un enfant à charge), cette personne était prête à accepter un emploi partiel de gardien de nuit. Dès lors il s'est renseigné auprès de l'Assedic. Cet organisme lui a expliqué qu'il avait le droit de travailler tout en percevant ses allocations de fin de droits majorées à condition de ne pas effectuer plus de 78 heures par mois et que son salaire soit inférieur au 78/169 du salaire journalier moyen. Si le salaire dépasse ces 78/169, un décalage du versement de l'allocation chômage serait effectué. Ce décalage serait alors opéré à partir des rémunérations procurées par l'activité réduite en fonction du salaire journalier de référence, le chiffre ainsi déterminé étant affecté d'un coefficient de majoration égal à 1,20. Le nombre entier trouvé détermine le nombre de jours non indemnisables au cours du mois considéré. Ce nombre de jours constitue un avoir reporté au chômeur lorsqu'il ne peut plus prétendre à aucun droit de l'Assedic. Or cette personne ne peut pas prétendre à ce report car son allocation de chômage lui est garantie jusqu'à sa retraite. Dans ces conditions, il se retrouverait perdant en acceptant l'emploi offert. De plus, cet emploi de gardien de nuit n'étant pas un emploi de cadre, il perdrait également ses points à la retraite des cadres dont il continue à bénéficier par l'intermédiaire des indemnités de chômage. Cette opposition au niveau des intérêts offerts ne peut qu'encourager le chômeur à rester sans emploi. Il lui demande donc son avis sur cette situation et ce qu'il peut être envisagé de faire afin d'éviter ce type de contradiction.

Sécurité sociale (équilibre financier)

23859. - 27 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les observations contenues dans le rapport de M. Bougon sur la sécurité sociale. Il apparaît que, depuis 1979, plus de 112 milliards de francs ont été versés par les régimes des salariés pour équilibrer les régimes de non-salariés. Il lui demande son point de vue sur ce constat et si des mesures sont à l'étude pour pallier les insuffisances démographiques que connaissent certains régimes de non-salariés, et éviter ainsi des transferts de fonds entre les régimes.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

23862. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité d'obtenir une régularisation et une amélioration de la situation juridique des maisons de retraite non conventionnées, à but non lucratif. Il lui demande donc quels sont les moyens qui peuvent être mis en œuvre afin d'arriver à un tel objectif.

Handicapés (accès des locaux)

23872. - 27 avril 1987. - **M. Jean Foyer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que dans la majorité des pays de la Communauté européenne ainsi qu'au Canada, aux Etats-Unis et en Australie, la législation permet aux chiens guides d'aveugles d'accompagner leur maître en toutes circonstances, dans tous les lieux publics ou accessibles au public. Bien que des démarches en ce sens aient été entreprises en France, de nombreux aveugles utilisateurs de chiens guides rencontrent encore des difficultés d'accès dans les hôpitaux, taxis, centres de vacances, musées et autres lieux publics ou accessibles au public. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec les autres ministères concernés, de façon à ce que les chiens guides d'aveugles soient obligatoirement admis dans tous les lieux publics et accessibles au public, y compris dans ceux habituellement interdits aux chiens.

Pauvreté (lutte et prévention)

23873. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Bomperd** alerte **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes de dénutrition dont sont victimes de trop nombreuses familles de chômeurs. Il lui demande de solliciter auprès de **M. le président de la Commission des Communautés européennes** la prorogation des distributions gratuites de denrées alimentaires issues des stocks de la C.E.E. aux chômeurs français et aux autres nationaux ressortissants de la Communauté.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

23888. - 27 avril 1987. - **M. Michel Ghyael** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation délicate des personnes handicapées placées en Belgique, suite à une lettre de la direction départementale du travail et de l'emploi annonçant que « les caisses d'allocations familiales ont suspendu ou vont suspendre les paiements des allocations aux adultes handicapés (A.A.H.), aux personnes handicapées placées dans un établissement spécialisé, situé sur un territoire étranger ». Il est bien évident qu'une telle mesure est difficilement acceptable, tant financièrement que moralement, compte tenu, d'une part, de l'importance des listes d'attente pour les placements de personnes handicapées dans les établissements français et, d'autre part, du trouble que pourraient subir ces personnes qui, du fait de leur retour, seraient alors soustraites à leur milieu de vie. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème qui engendre, chez ces personnes handicapées ainsi que leurs familles, un profond sentiment d'inquiétude, voire même de désespoir.

Emploi (A.N.P.E.)

23892. - 27 avril 1987. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les motivations diverses qui peuvent conduire à se faire inscrire auprès de l'Agence nationale pour l'emploi. A côté, en effet, de véritables demandeurs d'emploi figurent des personnes qui ne cherchent pas réellement un travail, mais se font inscrire uniquement pour bénéficier d'une couverture sociale. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de créer dans ce dernier cas une structure pouvant remplir ce rôle, laissant à l'A.N.P.E. le soin de gérer uniquement les véritables demandeurs d'emploi. Une telle mesure aurait l'avantage de rendre l'A.N.P.E. plus efficace, tout en permettant de connaître avec une plus grande exactitude le nombre réel des chômeurs.

Chômage : indemnisation (allocations)

23893. - 27 avril 1987. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère très dissuasif des règles d'indemnisation du chômage pour les travailleurs intérimaires d'entreprises temporaires. L'an-

nexe 4 au règlement général de l'U.N.E.D.I.C., agréée par un arrêté du 18 avril 1986, prévoit en particulier cinq jours de carence pour toute période d'un mois de recherche d'emploi durant laquelle l'un de ces travailleurs a effectué un intérim. En conséquence, un salarié acceptant une mission au cours d'une période de dix jours perdra quinze jours d'indemnisation, et vingt jours si la mission chevauche deux mois civils. Comme, par nature, les missions d'intérim sont brèves, leur revenu compense rarement la perte d'allocations de chômage. Or, depuis le 1^{er} décembre 1986, l'exercice d'activités réduites ou occasionnelles par les demandeurs d'emploi, hors du cadre de missions d'intérim, a été admis plus largement par la circulaire n° 86-30 de l'U.N.E.D.I.C. C'est pourquoi il lui demande si un assouplissement des règles de l'annexe 4 ne lui semble pas être un moyen d'éviter ces disparités.

Prétraitements (allocation de garantie de ressources)

23906. - 27 avril 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de revalorisation bisannuelle du salaire de référence des garanties de ressources. L'article 10 du règlement annexé à la convention du 24 février 1984 sur les garanties de ressources, agréée par arrêté du 28 mars 1984, laisse les partenaires sociaux gestionnaires de l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) décider librement du taux de cette revalorisation. Ainsi, au 1^{er} janvier 1987, ce taux a-t-il été égal à 1,2 p. 100. Dans le même temps, les prétraitements versés par l'Etat voient, en vertu du décret n° 84-523 du 28 juin 1984, leur salaire de référence réévalué selon les mêmes taux que les pensions de vieillesse du régime général. La revalorisation du 1^{er} janvier 1987 a en conséquence été égale à 1,8 p. 100. Dans ces conditions, les allocataires de la garantie de ressources, versée à partir de soixante ans après une préretraite, s'étonnent de ces évolutions divergentes. Il lui demande donc s'il lui paraît envisageable d'harmoniser les modalités de revalorisation de ces prestations de nature voisine et que les crédits de l'Etat financent en tout ou partie.

Prétraitements (allocations)

23912. - 27 avril 1987. - **M. Pascal Arrighi** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les conditions dans lesquelles le décret du 24 novembre 1982 a dépossédé les préretraités des trois dernières mensualités de pension qui leur revenaient à la date de leur soixante-cinquième anniversaire, selon les dispositions de l'accord national du 13 juin 1977, reconduit jusqu'au 31 mars 1983. Il lui expose l'injustice qui résulte de l'effet rétroactif du décret précité appliqué à des préretraités qui, au moment de la signature avec leur Assedic de leur demande de garantie de ressources n'étaient nullement menacés dans leur emploi et avaient accepté leur départ en fonction des conditions et des garanties offertes par l'Etat dans le but de résorber le chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements pris.

Sécurité sociale (caisses)

23913. - 27 avril 1987. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que retraités et préretraités sont au nombre de plusieurs millions de personnes privées d'une représentativité directe dans les organismes qui ont pour objet et pour finalité de gérer leur problèmes (commissions paritaires de la sécurité sociale, A.G.I.R.C., A.R.R.C.O., U.N.E.D.I.C., Assedic). Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que puissent être présentés et défendus par les groupements intéressés, les problèmes concernant la situation des retraités.

AGRICULTURE*Agroalimentaire (blé)*

23402. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Deschamps** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de la très vive émotion des agriculteurs du sud-est de la France, producteurs de blé dur, devant les propositions de prix en baisse formulées par la Communauté économique européenne. De tout temps, le blé dur a été cultivé dans le sud-est de la France et si les superficies emblavées étaient modeste par rapport à la viticulture, cette céréale n'en est pas moins une production traditionnelle dont le poids régional

représente environ le quart de la production françaises. Actuellement, les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Vur, du Vaucluse, des Alpes-de-Hautes-Provence, valorisent environ 90 000 hectares en produisant du blé dur, ceci par l'adaptation particulière de cette plante aux spécificités agroclimatiques des zones méditerranéennes. L'implantation de cette culture à proximité des industries de transformation avec deux semouleries à Marseille, a établi une filière appréciable de valorisation. Les efforts entrepris depuis plus de dix ans pour adapter le matériel végétal aux techniques culturales, mais aussi aux besoins des utilisateurs, accés sur la valeur technologique, portent maintenant leurs fruits : de 250 000 tonnes de blé dur améliorant importé du Canada ou des Etats-Unis, il y a quelques années, les importations françaises sont passées à 75 000 tonnes en 1986. En outre, la variété Arcour avec d'autres variétés récemment inscrites ont apporté dès l'année 1986, certaines solutions appréciables d'écoulement tant sur le plan français que sur le plan communautaire grâce à leur qualité améliorante. En amont de cette activité, s'est organisée la production des semences correspondantes, valorisant le potentiel des productions régionales et apportant une valeur ajoutée non négligeable aux comptes d'exploitation des agriculteurs. Après l'inquiétude qui s'était emparé des producteurs de céréales régionaux à l'annonce des propositions de prix de la commission de Bruxelles, c'est maintenant purement le désarroi avec l'annonce de nouvelles propositions en baisse des prix amplifiée encore par le démantèlement des mesures connexes. La récolte de 1986 a vu le prix d'intervention décroître de 3 p. 100 passant de 218,48 francs à 212,70 francs le quintal. C'est aujourd'hui une menace double pour la récolte 1987 : prévision de diminution de 6,7 p. 100 avec une remise en cause du mécanisme du soutien des marchés. En effet, la suppression des majorations mensuelles est une nouvelle renonciation à l'organisation des marchés, mise en place depuis plus de cinquante ans, et qui a apporté aux producteurs la généralisation d'une relative stabilité de leurs revenus. En outre, elle entraîne une diminution directe du prix des céréales par le transfert aux producteurs du coût de financement et de stockage. Cette situation se révèle dorénavant insoutenable pour notre région. La conjoncture des deux mesures envisagées par la commission représente entre 24 francs et 30 francs du quintal, soit 13 p. 100 du prix en diminution de 1986 qui avait lui-même, comme indiqué plus haut, subi une baisse de 3 p. 100 majorée d'une augmentation de taxe de 3,80 francs (taxe de coresponsabilité). La culture du blé dur est ainsi, dans sa zone traditionnelle, menacée de disparaître. Tour à tour, sont mis en cause les vignes, certaines espèces fruitières, les cultures légumières de plein champ (melons, tomates, oignons, carottes), le blé dur, le blé de force, et sous peu les oléagineux. Les agriculteurs sont désespérés, les faillites sont de plus en plus nombreuses et malgré une excellente maîtrise technique, les meilleurs d'entre eux sont en difficulté. Ce n'est pas l'augmentation symbolique de la prime de blé dur qui améliorera la situation. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour sauvegarder les productions de notre région à micro climat très spécifique et spécialement la culture du blé dur.

Agroalimentaire (blé)

23415. - 27 avril 1987. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive préoccupation, des producteurs de blé dur des départements méridionaux, qui sont particulièrement inquiets des propositions de prix de la Communauté européenne. Deux mesures techniques vont provoquer une baisse considérable de revenu des producteurs de céréales à partir de juillet 1987 : la remise en question de l'intervention, qui passe de huit mois à quatre mois, et la diminution du nombre des majorations mensuelles, qui de neuf seront réduites à trois. Ces mesures ne manqueront pas d'avoir des conséquences dramatiques pour les producteurs, dont toutes les productions traditionnelles sont remises en question, les unes après les autres. En conséquence, il lui demande que soient prises en compte les inquiétudes réelles de ces agriculteurs et leurs propositions pour le maintien des productions vitales pour l'agriculture régionale.

Vin et viticulture (appellations)

23426. - 27 avril 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de rapport relatif à la délimitation des zones d'appellations par l'I.N.A.O. (Institut national des appellations contrôlées) dans le canton de La Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire). En effet, le décret définissant l'appellation « Beaujolais », publié au *Journal officiel* du 16 septembre 1937, précisait dans son article 1^{er} : « Seuls ont droit à l'appellation Beaujolais les vins rouges, rosés et blancs

qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés à l'intérieur du territoire de l'arrondissement de Villefranche (département du Rhône) et du canton de La Chapelle-de-Guinchay (département de Saône-et-Loire) ». Or le projet de rapport relatif à la délimitation des zones d'appellations préparé par l'I.N.A.O., pour l'appellation canton de La Chapelle-de-Guinchay, ignore complètement le « Beaujolais blanc ». De ce fait, cette appellation se trouverait complètement supprimée sur les territoires des communes de Chaintré, Chânes et Crêches-sur-Saône (71) où sont produits les meilleurs « Beaujolais blancs » comme en attestent les nombreux premiers prix obtenus ces dernières années dans les plus grands concours de vin organisés en France. En outre, ce projet recèle certaines carences ou insuffisances pour la délimitation de la zone « Beaujolais-Villages rouge » sur les territoires des communes de Romanèche-Thorins, La Chapelle-de-Guinchay et Saint-Symphorien-d'Anceilles qui ont toujours produit des vins de qualité, dignes de pouvoir bénéficier de l'A.O.C. « Beaujolais-Villages ». On peut d'ailleurs remarquer que les deux premières communes ont sur leur territoire des crus aussi réputés et prestigieux que « Chenas » et « Moulin-à-Vent ». Dans les deux cas, on peut noter qu'un certain nombre de viticulteurs ont eu ces dernières années l'autorisation de l'I.N.A.O. de plantations nouvelles de vignes A.O.C., et que si le projet déjà évoqué devait aboutir, ils ne pourraient plus produire à partir de ces vignes des vins d'appellation d'origine contrôlée. Il serait souhaitable, lorsque de telles modifications sont envisagées, qu'il y ait une très large concertation avec les organismes représentatifs de la viticulture. Il lui demande de bien vouloir faire le point de l'état d'avancement de ce projet et faire en sorte que soit prise en compte la légitime inquiétude des producteurs de Beaujolais du canton de La Chapelle-de-Guinchay.

Agriculture (exploitants agricoles)

23444. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur la possibilité, pour les agriculteurs atteints par l'âge de la retraite, de laisser leur terrain en friche. Cela dans le but de toucher leur retraite tout en n'obérant pas les possibilités ultérieures de leurs descendants sur la question du patrimoine familial.

Circulation routière (poids lourds)

23445. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur la nuisance qu'apporte aux agriculteurs le caractère obligatoire de l'utilisation du contrôleur sur les camions de plus de 3,5 tonnes. Compte tenu du faible kilométrage habituellement parcouru par les cultivateurs, il lui demande d'obtenir de son Gouvernement la dispense pour les agriculteurs de leur assujétissement au contrôleur, au moins dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur département d'exercice.

Mutualité sociale agricole (retraités)

23446. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** tient à informer **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes angoissants, pour les exploitants agricoles, que pose l'actuelle législation de retraite. Nombre d'agriculteurs ne peuvent vivre de la retraite dérisoire qui leur est versée et ne comprennent pas que, compte tenu de leurs capacités physiques, il leur soit interdit de cultiver une partie suffisante de leur terre, ce qui leur permettrait de conserver au niveau de vie conforme à leur vie de labeur. Ceci constitue une atteinte à la liberté du travail pourtant inscrite dans la Constitution. Il lui demande si des amodiations de cette législation restrictive et attentatoire aux libertés peuvent être espérées dans un avenir proche.

Elevage (lapins)

23448. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre d'éleveurs de lapins, lesquels sont particulièrement inquiets des problèmes auxquels ils sont confrontés dans la commercialisation de leur production face à la concurrence étrangère et notamment celle de l'U.R.S.S. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser la production et assainir le commerce dans notre pays.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

23451. - 27 avril 1987. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par le monde agricole lors de la transmission des quotas laitiers. Dans ce domaine, un certain nombre de textes restent imprécis et cela a pour conséquence de conduire les conflits de transmission dans une impasse. Ainsi, lorsqu'un fermier cesse son activité pour prendre sa retraite, son épouse devient alors chef d'exploitation. Si un an après elle prend aussi sa retraite et cesse son activité laitière, elle perçoit une aide à la cessation d'activité laitière, ce qui entraîne la disparition des quotas laitiers liés à la surface exploitée. Le propriétaire se trouve alors dans une situation difficile, surtout s'il se situe dans une zone où il est impossible de labourer. Il ne peut plus louer ses terres pour la production laitière. Il a du mal à les destiner à la production de viande, car les cours de celle-ci sont trop bas. Il se trouve bloqué. Étant donné que les quotas laitiers sont liés à la terre, envisage-t-il une solution pour éviter que celle-ci retourne en friches.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

23454. - 27 avril 1987. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression de la prime à l'investissement forestier qui vient d'être remplacée par diverses subventions et prêts qui ne sont pas, en principe, cumulables. Dans le cadre de l'action du fonds forestier national qui a pour mission d'aider à protéger la forêt, notamment en attribuant les aides de l'Etat, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les nouvelles conditions d'attribution des aides et dans quelles mesures elles peuvent être cumulables.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

23455. - 27 avril 1987. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de remboursement des pénalités concernant le dépassement des quotas laitiers versées par le producteur de lait au titre de l'avance effectuée fin janvier 1987. En effet, les producteurs qui avaient dépassé leurs quotas sur les huit premiers mois de production se sont vus contraints fin janvier de payer une partie des pénalités si leur dépassement n'avait pas été régularisé le 31 janvier 1987. Or, certains producteurs avaient prévu ralentir essentiellement la production sur les deux derniers mois, courant février et mars, pour arriver en fin de campagne laitière, soit au 31 mars, à une production globale pour l'année ne dépassant pas la référence de quotas qui leur était attribuée. Ces producteurs doivent donc percevoir prochainement les sommes trop versées au titre des quotas. Compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouve bon nombre d'entre eux, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les remboursements soient effectués le plus rapidement possible.

Agroalimentaire (céréales)

23456. - 27 avril 1987. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences financières que vont entraîner les décisions prises par la Commission des communautés européennes pour le secteur des céréales. En effet, la réduction de la période d'intervention pendant laquelle les prix sont garantis, la suppression de majorations mensuelles et la mise en vigueur au 1^{er} juillet 1987 de la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité risquent d'entraîner la désorganisation complète du marché des céréales et une baisse indirecte des prix payés aux producteurs pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 par rapport au prix d'intervention. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la désorganisation du marché céréalière et la baisse du revenu des producteurs.

Agroalimentaire (aliments du bétail)

23457. - 27 avril 1987. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème préoccupant de l'interdiction des anabolisants en élevage. Il serait inopportun de modifier la législation française actuellement en vigueur, dont tout le monde s'accorde à reconnaître la rigueur et le réalisme, avant d'être fixé sur le sort définitif de la directive communautaire du 31 décembre 1985 sur laquelle le projet de loi se fonde et qui est frappée de recours en annulation formés par

le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark. Contrairement à des informations erronées, ces recours n'ont pas été retirés et ils seront vraisemblablement jugés au mois de juillet par la cour de justice des Communautés. D'autre part, il serait aussi dangereux de le faire avant d'obtenir des garanties sérieuses des pays partenaires, y compris de ceux qui ont édicté une prohibition législative de façade. En conséquence, il lui demande si ce projet de loi ne pourrait pas être renvoyé à une prochaine session parlementaire, en attendant de connaître le résultat du recours et la position des partenaires européens.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement : Puy-de-Dôme)

23487. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité qu'il y aurait à favoriser les opérations de remembrement sur le canton de Jumeaux (Puy-de-Dôme) afin de permettre aux jeunes exploitants agricoles de maintenir leur activité dans un secteur durement touché par la fermeture des mines et les difficultés des équipements automobiles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui peut être envisagé pour favoriser les opérations de remembrement dans ce secteur.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : administration centrale)

23491. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il serait souhaitable qu'un représentant des fédérations départementales des groupements de défense contre les ennemis des cultures soit représenté auprès de la direction de l'espace rural et de la forêt au ministère de l'agriculture.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

23494. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur tout l'intérêt qu'il y aurait à modifier les règles de Fonds forestier national, car elles ne permettent manifestement pas de boiser avec plusieurs essences en mélange dans une même parcelle. Or toutes les observations relatives à la protection sanitaire des forêts démontrent que le boisement à base d'une essence unique constitue un risque sanitaire majeur. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de faire modifier les règles du Fonds national forestier.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

23511. - 27 avril 1987. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'entraînent trois décrets parus au *Journal officiel* du 31 décembre 1986 modifiant les conditions de prise en charge à 100 p. 100. Il est utile de rappeler qu'avant cette date, il y avait deux types de maladies dites de « longue durée » : d'une part, vingt-cinq maladies énumérées sur une liste et entraînant automatiquement, dès le diagnostic posé, un remboursement à 100 p. 100 de tous les soins reçus par le bénéficiaire et d'autre part, la « vingt-sixième maladie », c'est-à-dire toutes les autres affections qui, sans figurer sur la liste, nécessitaient un traitement long et particulièrement coûteux. Elles laissaient, en théorie, 80 francs par mois à la charge des assurés. Depuis le 1^{er} janvier 1987, la liste des vingt-cinq maladies est portée à trente, mais des restrictions ont été ajoutées concernant la sévérité ou l'évolutivité des maladies, ce qui pourra nécessiter un examen discriminatoire de chaque feuille de maladie reçue et de chaque hospitalisation. La « vingt-sixième maladie » qui devient la « trentième » est purement et simplement supprimée. Néanmoins, un arrêté du 30 décembre 1986 publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987 rétablit cette procédure, mais seulement pour le régime général. Il n'est pas signé par le ministre de l'agriculture et ne s'applique donc pas à la C.M.S.A. Par contre, les conditions en sont beaucoup plus restrictives qu'avant car il faut qu'il y ait une affection bien déterminée donnant droit à cet avantage, ce qui exclu toutes les personnes, notamment les personnes âgées, qui ont une pathologie polymorphe, sans avoir une maladie bien précise. A titre d'exemple, dans le département de l'Eure, la C.M.S.A. avait un peu plus de 2 000 assurés qui bénéficiaient de l'exonération du ticket modérateur au titre de la vingt-sixième maladie, depuis plusieurs années, parfois plus de dix ans. Toutes ces personnes vont recevoir incessamment de la caisse une lettre les avisant de la suppression de cet avantage et chaque dossier des trente maladies de la liste devra être revu, dans la majorité des cas de façon plus restrictive. En conséquence, il lui demande ce qui est prévu pour tenir compte de cette disparité.

*Politiques communautaires
(politique agricole commune)*

23561. - 27 avril 1987. - **M. Jaan-Paul Delevoys** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de s'opposer aux propositions techniques de la Commission des Communautés européennes qui auraient des effets désastreux pour les producteurs de céréales. La réduction de huit à quatre mois de la période d'intervention, la suppression de six majorations mensuelles sur neuf et l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1987 de la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité auraient à la fois des conséquences sur les prix et sur l'organisation de marché. Même pour le blé tendre panifiable qui est le mieux traité et dont la Commission propose d'augmenter officiellement en France le prix de 4,7 p. 100, l'impact des mesures préconisées par Bruxelles aboutirait à une baisse de plus de 5 p. 100. Pour l'orge, le maïs et le sorgho, la baisse serait encore plus brutale et, pour le blé dur, elle serait catastrophique. En outre, les producteurs de céréales seraient confrontés à un démantèlement de l'organisation du marché en raison de l'anarchie que la suppression de l'intervention et des majorations mensuelles pendant la majeure partie de l'année introduirait dans la commercialisation. Le système des majorations mensuelles est en effet un mécanisme régulateur de mise en marché d'une production cyclique, qui permet d'éviter des variations de prix brutales. Sa suppression risquerait de provoquer des modifications dans les flux de marchandises à l'intérieur de la communauté, compte tenu des taux d'intérêt différents pratiqués par les différents pays. En outre des investissements importants de stockage ont été réalisés dans les zones de production sur une base de rentabilité découlant du mécanisme des majorations mensuelles. Sa suppression porterait donc gravement atteinte à l'équilibre financier d'un très grand nombre d'entreprises. Il lui demande de lui indiquer les positions que la France défendra face à ces propositions de la Commission qui, illustrant sa volonté de désengagement en matière de politique agricole commune, sont extrêmement lourdes de menaces pour l'équilibre économique du secteur céréalier.

Agroalimentaire (aliments du bétail)

23564. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Louis Comeduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la contraction du débouché interne que constitue pour le blé l'alimentation animale dans la C.E.E. Les dernières prévisions pour la campagne 1986-1987 portent aujourd'hui sur une utilisation de 2,55 millions de tonnes de blé dans ce créneau de valorisation, soit un recul de un tiers sur le niveau record de 1984-1985. Or, ce recul du blé ne profite pas aux autres céréales puisque l'utilisation des produits de substitution a progressé en France de 30 p. 100 en un an. Faut-il, par souci de compétitivité intracommunautaire des élevages français, laisser se développer une telle situation au détriment des producteurs de céréales et en contradiction avec une indépendance alimentaire européenne encore trop fragile. Ne serait-il pas souhaitable dans ce contexte de favoriser l'incorporation de céréales dans l'alimentation animale, permettant ainsi à la fois de sauvegarder la compétitivité de l'élevage français par rapport à nos partenaires et de diminuer les dépenses de restitution du F.E.O.G.A. garanti.

Elevage (bovins)

23568. - 27 avril 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients résultant de l'affectation de la prime de 125 francs par taurillon aux propriétaires d'animaux âgés de dix-huit à vingt-quatre mois uniquement et commercialisés entre le 1^{er} juillet 1985 et le 30 juin 1986. Cette limitation exclut la quasi-totalité des veaux de type Lyon qui, en raison de leur précocité, sont commercialisés avant l'âge de dix-huit mois. Par ailleurs, les groupements de producteurs bénéficient de la prime lorsque les animaux sont âgés de douze à vingt-quatre mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, d'une part à cette limitation (dix-huit à vingt-quatre mois), d'autre part à cette discrimination entre les groupements de producteurs et les autres éleveurs.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Poitou-Charentes)*

23569. - 27 avril 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'entraînent pour la région Poitou-Charentes l'application des mesures récentes remettant en cause la référence globale par lai-

terie. En effet, en raison de deux années de sécheresse, la grande majorité des laiteries de la région se trouvent très en deçus de leur référence. De ce fait, il paraît inéquitable d'imposer aux laiteries de Poitou-Charentes : la diminution de la référence laiterie, alors que la production a été gravement entravée par les aléas climatiques ; la taxation des producteurs même pour les laiteries ayant respecté leur quota ou ne l'ayant pas atteint ; la diminution de la référence laiterie au profit d'autres régions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour moduler les quotas laitiers en prenant en considération, dans un souci d'équité, les circonstances particulières qui ont amené à une baisse de la production. Dans cet esprit, et en raison de la sécheresse de 1985 et 1986, les références laiteries de la région Poitou-Charentes devraient être fixées à leur niveau de 1984.

Enseignement privé (enseignement agricole)

23600. - 27 avril 1987. - **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les établissements d'enseignement agricole privés dans le cadre de l'application de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En effet, de nombreux points prévus par cette loi ne sont toujours pas résolus, qui sont les suivants : 1^o alors qu'aucun des décrets relatifs aux collèges et lycées agricoles privés n'est achevé et que la concertation avec l'administration est seulement annoncée, seul un décret concernant les écoles d'ingénieurs est paru, ces retards provoquant un allongement de la période transitoire d'application prévue par la loi ; 2^o s'agissant du financement des établissements à temps plein, la loi prévoit que soient versés aux établissements, d'une part le montant des charges salariales correspondant au personnel enseignant, d'autre part, une subvention de fonctionnement par élève et par an. Or actuellement, les charges salariales enseignantes ne sont toujours pas intégralement versées, puisque, depuis le 1^{er} janvier 1985, ni l'évolution de l'ancienneté, en application des conventions collectives régissant les personnels enseignants, ni les accords salariaux que la loi impose d'appliquer ne sont pris en compte. Cela amène les établissements à financer ces charges sur leur fonds propre, représentant, à la fin de 1987, une masse de 40 millions de francs ; 3^o la loi prévoit dans son article 4 que la subvention de fonctionnement versée aux établissements, par élève et par an, doit être déterminée en fonction du coût moyen de fonctionnement des « formations correspondantes à l'enseignement agricole public », c'est-à-dire 12 000 francs par élève en moyenne en 1985. Sachant que l'équilibre financier des établissements à plein temps affiliés au C.N.E.A.P. exige le versement pendant la période transitoire d'une subvention de 4 000 francs par élève en moyenne, les établissements intéressés s'inquiètent de ce que le versement de la subvention de fonctionnement par élève, obtenu fin 1986 après un abondement du budget de 50 millions de francs lors du vote, ne représente que 1 200 francs par élève interne pour 1987. Il convient de noter qu'une centaine d'établissements, soit un sur trois, affiliés au C.N.E.A.P., percevront encore pour 1987 une subvention dite « indemnité compensatoire » afin d'éviter une diminution de l'aide de l'Etat par rapport aux dispositions antérieures à la loi du 31 décembre 1984. Considérant les problèmes qui risquent de résulter d'une telle situation, si elle devait demeurer inchangée, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il compte réserver à la demande de négociations exprimée par les responsables de l'enseignement agricole privé en vue d'une solution.

Agroalimentaire (soja)

23613. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si les recherches entreprises pour acclimater le soja en France ont des résultats positifs et si une production significative peut être envisagée dans les années à venir.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

23624. - 27 avril 1987. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les organismes de mutualité sociale agricole pour la prise en charge du ticket modérateur. Il semblerait, en effet, que ces derniers ne disposent pas, comme cela a été annoncé pour le régime du commerce et de l'industrie, de prestations supplémentaires pour financer ce type d'action. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position à cet égard et lui faire savoir quelle solution ses services peuvent étudier pour remédier à cette situation.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

23443. - 27 avril 1987. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17183 du 26 janvier 1987, relative à la distorsion de concurrence que connaissent les producteurs français de viande bovine face à leurs homologues allemands. Il lui en renouvelle les termes.

*Vin et viticulture
(appellations et classements : Saône-et-Loire)*

23684. - 27 avril 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de rapport relatif à la délimitation des zones d'appellations par l'I.N.A.O. (Institut national des appellations contrôlées) dans le canton de La Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire). En effet, le décret définissant l'appellation « Beaujolais », publié au *Journal officiel* du 16 septembre 1937, précisait dans son article 1^{er} : « Seuls ont droit à l'appellation Beaujolais les vins rouges, rosés et blancs qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés à l'intérieur du territoire de l'arrondissement de Villefranche (département du Rhône) et du canton de La Chapelle-de-Guinchay (département de Saône-et-Loire) ». Or le projet de rapport relatif à la délimitation des zones d'appellations préparé par l'I.N.A.O., pour le canton de La Chapelle-de-Guinchay, ignore complètement l'appellation « Beaujolais blanc ». De ce fait cette appellation se trouverait complètement supprimée sur les territoires des communes de Chaintré, Chânes et Crèches-sur-Saône (71) où sont produits les meilleurs « Beaujolais blancs » comme en attestent les nombreux premiers prix obtenus ces dernières années dans les plus grands concours de vin organisés en France. En outre, ce projet recèle certaines carences ou insuffisances pour la délimitation de la zone « Beaujolais-villages rouge » sur les territoires des communes de Romanèche-Thorins, La Chapelle-de-Guinchay et Saint-Symphorien-d'Ancelles qui ont toujours produit des vins de qualité, dignes de pouvoir bénéficier de l'A.O.C. « Beaujolais-villages ». On peut d'ailleurs remarquer que les deux premières communes ont sur leurs territoires des crus aussi réputés et prestigieux que « chenas » et « moulin-à-vent ». Dans les deux cas, on peut noter qu'un certain nombre de viticulteurs ont eu ces dernières années l'autorisation de l'I.N.A.O. de plantations nouvelles de vignes A.O.C., et que si le projet déjà évoqué devait aboutir, ils ne pourraient plus produire à partir de ces vignes des vins à appellation d'origine contrôlée. Il serait souhaitable, lorsque de telles modifications sont envisagées, qu'il y ait une très large concertation avec les organismes représentatifs de la viticulture. Il lui demande de bien vouloir faire le point de l'état d'avancement de ce projet et de faire en quelque sorte que soit prise en compte la légitime inquiétude des producteurs de Beaujolais du canton de La Chapelle-de-Guinchay.

Elevage (bovins : Orne)

23702. - 27 avril 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une revendication des éleveurs de l'Orne. En effet, ces éleveurs estiment que, pour favoriser la diversification agricole, il y aurait lieu d'attribuer des primes aux vaches allaitantes pour les producteurs disposant d'un troupeau mixte. Il lui demande en conséquence s'il entre dans les projets du Gouvernement de soutenir une telle demande.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

23722. - 27 avril 1987. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles qui, du fait d'une situation financière difficile, se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs cotisations aux caisses de mutualité sociale agricole. La mutualité sociale agricole, lorsqu'il y a présence d'enfants et versement de prestations familiales, a la faculté d'appliquer l'article 1143-1 du code rural, en affectant le montant des prestations au règlement des cotisations dont ceux-ci sont redevables. Un tel procédé, outre qu'il déroge au principe d'incessibilité et d'insaisissabilité des prestations familiales, conduit en fait à mettre en péril la cellule familiale, et notamment, les enfants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une disposition qui déroge au principe de l'article 533-4 du code de la sécurité sociale et pénalise les familles d'agriculteurs en difficulté.

Elevage (caprins)

23732. - 27 avril 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir de l'élevage caprin en France. Alors que les organismes agricoles multiplient dans certaines régions, les efforts pour vanter l'intérêt et le devenir de la production caprine, certains professionnels prévoient la chute des prix actuels et des difficultés pour les jeunes exploitants, tributaires de leurs échéances. La politique actuelle de promotion de l'élevage caprin ne risque-t-elle pas en effet d'aboutir à des excédents dans les deux prochaines années ? Ne craint-on pas de reproduire les erreurs commises en 1979-1980 lorsque de nombreux producteurs avaient dû stopper leur activité.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

23785. - 27 avril 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des fermes-auberges, dont on sait le rôle qu'elles jouent dans la préservation de l'environnement. Il lui demande s'il n'est pas possible de les doter d'un statut particulier qui reconnaisse leur double vocation de tourisme agricole et rural, avec ses implications au niveau fiscal et financier.

Agriculture (produits agricoles)

23781. - 27 avril 1987. - **M. Guy Chenfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de chanvre. Il lui précise que sur les 6 000 hectares de culture de chanvre que comprend le territoire français, près de 500 se trouvent dans le département de la Haute-Marne et qu'une des deux usines de traitement de cette plante textile est implantée à Bar-sur-Aube (10). Il apparaît que, suite à la libération du système commercial chinois, le quintal de chenevis, graine du chanvre, arrive dans les ports de la mer du Nord à 160 francs, alors qu'il y a à peine un an, il était encore à 450 francs ; or, il faut savoir que le coût de production d'un quintal de chenevis s'élève à plus de 350 francs au départ des organismes stockeurs des zones de production française. Cette différence de coût au profit du chenevis chinois peut entraîner à terme l'abandon de la culture du chanvre dans notre pays. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, sinon pour développer, du moins préserver la culture du chanvre sur le territoire national et en Haute-Marne en particulier.

Enseignement agricole (établissements : Ain)

23783. - 27 avril 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des vacataires du lycée agricole de Cibeins dans l'Ain. En effet, le personnel qui dispense des heures d'enseignement en vacation n'a perçu aucun traitement depuis décembre 1986, malgré tous les engagements pris par la direction du lycée. Outre les difficultés financières que connaissent ces vacataires, une telle attitude de la part d'un lycée ne peut que compromettre le bon fonctionnement d'un enseignement basé sur de nombreuses heures de vacation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces vacataires soient rémunérés de manière régulière.

Elevage (porcs)

23802. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés particulièrement graves que rencontrent à l'heure actuelle les éleveurs de porcs. En effet, s'il est désormais bien connu de tous (mais pas forcément admis) que les cours de viande porcine subissent des variations aussi importantes qu'épisodiques, jamais la situation n'est apparue aussi difficile : le prix du porc charcutier atteint son niveau le plus bas depuis six ans. Si cela se prolongeait, il est évident que nombre d'éleveurs auraient de très graves conséquences à affronter. Et pourtant la France ne produit que 80 p. 100 de sa consommation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour, à très court terme, contribuer à un rapide redressement des cours et à un dégageement du marché et, à plus long terme, rétablir une égalité de traitement entre producteurs français et européens (en particulier ceux ressortissant de la R.F.A.) et rechercher des solutions internes au problème des débouchés céréaliers en incitant les producteurs européens à inclure les céréales dans l'alimentation animale.

Élevage (bovins)

23844. - 27 avril 1987. - **M. Louis Gosduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement grave des éleveurs de jeunes bovins. L'anticipation des ventes avant la mise en place du nouveau régime d'interventions et les conséquences de cette réforme qui affecte le principal débouché de cette production accentue encore le marasme de ce secteur de l'élevage. En quelques semaines les cours de jeunes bovins R ont perdu plus de 1 franc du kilogramme et les prix se situent à un niveau inférieur à celui de 1986. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre, d'une part, pour mieux mettre en valeur la qualité de la branche jeune bovin et, d'autre part, pour remédier aux difficultés criantes des éleveurs concernés.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

23858. - 27 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles modalités de transfert de quantités de référence en matière laitière dont il fait état dans sa réponse à la question écrite n° 14728 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 30 mars 1987. Il lui demande des précisions sur le contenu et la date de mise en application de ces nouvelles dispositions. Il lui demande également si le quota laitier sera rattaché à l'exploitant ou plutôt à la terre, comme semble l'indiquer la réglementation communautaire.

Agroalimentaire (céréales)

23883. - 27 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la commission des Communautés européennes remette en cause la fixation des prix des céréales par « des mesures connexées », ce qui provoque une grande inquiétude dans le monde agricole. En effet si ces réformes étaient appliquées, elles iraient dans un sens préjudiciable aux intérêts français qui, jusqu'alors, régulaient le marché : 1° la possibilité sur une période relativement longue de mettre les céréales à l'intervention qui limitait les fluctuations trop importantes des prix de marché ; 2° la suppression des majorations mensuelles jusqu'en mars, qui risque de provoquer un effondrement du marché dans les six premiers mois de la campagne. Il convient d'ajouter à cela que les produits de substitution, tel le manioc, émanant de pays à main-d'œuvre très bon marché, viennent de plus en plus remplacer les céréales dans les aliments du bétail des pays du Nord de l'Europe, risquant à terme d'entraîner des difficultés économiques pour les agriculteurs français, sans pour autant que le consommateur achète moins cher. Il ne semble pas que la réaction soit aisée, d'autant que les pays du Nord de l'Europe sont directement concernés. Mais, si aucune action concernée n'est entreprise, il paraît évident que l'activité agro-alimentaire française diminuera, que le déséquilibre de la balance commerciale de la France se trouvera compromis par la diminution des exportations agricoles et que, par voie de conséquence, l'économie agricole française globale et individuelle s'en trouvera dangereusement altérée. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises dans l'avenir pour résoudre cette délicate situation.

Problèmes financiers agricoles (S.A.F.E.R.)

23885. - 27 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sociétés d'aménagement foncier et rural (S.A.F.E.R.). Des projets en cours tendraient à élargir le champ d'action des S.A.F.E.R. aux intérêts cynégétiques, piscicoles, de loisirs, de protection de la nature et de l'environnement. Compte tenu que ces sociétés ont permis dans bien des cas de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs et l'agrandissement d'exploitations le nécessitant, il lui demande si elles ne devraient pas continuer à jouer leur rôle avec des orientations agricoles très précises.

Agriculture (coopératives et groupements)

23889. - 27 avril 1987. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème qui se pose aux agriculteurs qui, en 1982, ont créé un G.I.E. de vente et de promotion de produits fabriqués à la ferme. Cette formule s'est développée et désormais le G.I.E. en question est présent sur sept départements principalement situés dans l'Est de la France, les produits étant mis en vente chez certains agriculteurs. Le G.I.E., structure au sein de laquelle chacun conserve sa personnalité juridique,

est qu'un outil de promotion, les transactions commerciales ne rentrant ni dans son chiffre d'affaires, ni dans celui de l'agriculteur dépositaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'agriculteur dépositaire et le G.I.E. doivent être considérés comme des tiers-vendeurs, auquel cas la législation sur la vente devrait leur être appliquée ou bien, s'ils ne sont pas considérés comme tels, et ne relèvent alors que de la seule législation sur la fabrication et la vente à la ferme. Il est bien certain que si ces agriculteurs étaient considérés comme tiers-vendeurs, la formule du G.I.E. de vente et promotion des produits de la ferme serait contrainte de disparaître en raison des charges excessives que la législation sur la vente ferait peser sur ces petites exploitations agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre (mutuelles)*

23536. - 27 avril 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les sociétés mutualistes d'anciens combattants ont la gestion dans certains quartiers de Paris d'un patrimoine immobilier considérable. Les mutualistes anciens combattants, qui depuis quarante ans ont cotisé à cette société et touchent des retraites, ne sont jamais convoqués ni renseignés sur la gestion du patrimoine immobilier : bien mieux, ils ne savent même pas comment les présidents sont désignés, sous le contrôle de qui ils prennent leurs décisions et quelle est la rémunération, notamment, du directeur du service compétent. Il lui demande comment un mutualiste ancien combattant peut avoir les garanties et les informations normales sur le choix et le contrôle des dirigeants.

Anciens combattants et victimes de guerre (mutuelles)

23537. - 27 avril 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'une société mutualiste d'anciens combattants, propriétaire d'un patrimoine immobilier considérable, rançonne ses locataires, a pour principe de ne jamais répondre aux parlementaires et refuse de recevoir même les assistantes sociales qui veulent l'entretenir de cas douloureux. Certains mutualistes appartenant à cette association ont même honte de cette appartenance. Il lui demande s'il a les moyens, de droit ou de fait, d'empêcher qu'une société mutualiste d'anciens combattants compromette le prestige de la mutualité anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

23688. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait des anciens combattants en Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de crédits d'Etat à hauteur de 25 p. 100. Compte tenu du nombre important de demandes de carte du combattant encore en cours d'instruction auprès des offices départementaux, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de prolonger le délai qui court actuellement jusqu'au 31 décembre 1987 pour permettre à tous les anciens combattants qui le désirent de bénéficier d'une retraite mutualiste dans les conditions actuelles.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

23691. - 27 avril 1987. - **M. Charles Hornu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'article L. 43 du code des pensions militaires. En effet, cet article stipule qu'au décès du réformé de guerre à 85 p. 100, et quelle qu'en soit la cause, sa veuve ou sa concubine bénéficie d'une pension de réversion. Il lui demande pourquoi cet article ne s'applique pas aux veufs d'anciens combattants et qu'ainsi existe, enfin, l'égalisation des droits entre les veuves et les veufs d'anciens combattants et pourquoi ces derniers ne peuvent percevoir les avantages dont leurs épouses étaient titulaires. La persistance d'une inégalité dans ce domaine montre que l'idée de dépendance financière de la femme vis-à-vis de son mari demeure effective dans notre législation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rectifier cette inégalité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

23692. - 27 avril 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers de guerre français dans les camps du Viêt-Minh. La reconnaissance de l'égalité des droits avec les autres générations du feu exige que leur soient accordés : 1° le statut d'interné résistant ; 2° la prise en compte du temps passé en détention comme service militaire actif dans une unité combattante ; 3° l'assimilation des maladies contractées dans les camps à des blessures de guerre ; 4° le groupement en une seule maladie des maladies contractées au cours de leur internement pour le calcul des pourcentages d'invalidité en vue de l'attribution des allocations de grands mutilés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur accorder satisfaction sur ces différents points.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

23693. - 27 avril 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité de réexaminer la situation des veuves de guerre et des ascendants, nécessité reconnue mais différée en raison de la priorité accordée à l'achèvement du rattrapage du rapport constant. Compte tenu de l'aboutissement prochain de cette priorité, il lui demande si des mesures sont envisagées pour satisfaire les revendications des associations d'anciens combattants portant sur le relèvement des pensions de veuves et d'ascendants et l'assouplissement des conditions d'âge ou de ressources exigées par la réglementation en vigueur.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

23694. - 27 avril 1987. - **M. Roland Huguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles suites juridiques il envisage de donner aux conclusions de la commission sur la pathologie spécifique aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

23695. - 27 avril 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité de proroger la date limite de souscription à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, les listes des unités reconnues combattantes sont susceptibles d'être modifiées et de nouvelles cartes de combattant probablement attribuées dans les années à venir. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

23730. - 27 avril 1987. - **M. Maurice Pourchon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les problèmes, toujours en suspens, évoqués par les associations d'anciens combattants : revalorisation des pensions de veuves, orphelins et ascendants ainsi que celui d'un retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100 ; attribution de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord avec prise en compte par les régimes de retraite des fonctionnaires, travailleurs de l'Etat et assimilés, mention « Guerre » sur leur titre de pension et reconnaissance d'une pathologie de la guerre d'Afrique du Nord ; abandon des orientations avancées en matière de suppression d'emplois, tant au secrétariat d'Etat qu'à l'Office national et ouverture de nombreux concours devant permettre l'embauche d'un personnel suffisant et qualifié ; reconnaissance du caractère volontaire du combat de chaque membre de la Résistance avec les conséquences de droit, notamment la bonification de dix jours ; prise en compte des services accomplis dans la Résistance par toutes les administrations, en particulier par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoire sans conditions d'âge ni de durée ; attribution de bénéfice de la campagne double pour les résistants dans les mêmes conditions que les autres catégories d'anciens combattants et prise en considération de la pathologie spécifique des résistants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre aujourd'hui pour que les intérêts des anciens combattants et des résistants, auxquels la nation est redevable, soient respectés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

23745. - 27 avril 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Parmi les nombreuses revendications formulées par leurs associations et non satisfaites à ce jour, demeure le problème de l'attribution de la campagne double. Aussi, il lui demande quelles propositions il entend faire pour débloquer ce dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

23747. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Senmarco** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage d'inscrire prochainement à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 274 tendant à assouplir les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

23799. - 27 avril 1987. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les préoccupations actuelles de l'Association nationale des patriotes-résistants à l'occupation en camps spéciaux. Se faisant l'écho de cette association, il s'agit d'obtenir pour ces membres le bénéfice de la présomption d'origine, sans conditions de délai, pour toutes les maladies, leurs séquelles et les infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer des suites de cet internement, non visées dans les décrets des 16 mai 1953, 31 décembre 1974 et 6 avril 1981 validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983. Ils demandent en particulier la reconnaissance pleine et entière des infirmités suivantes : l'ensemble des affections arthrosiques limitées actuellement à celles de la colonne vertébrale ; les affections pulmonaires dont la bronchite chronique, résultat de l'absence de soins pendant les deux ans et demi de la détention ; les affections cardiovasculaires en particulier l'artériosclérose conséquence des dyslipémies d'origine carencielle ; les conséquences de la colite déjà prise en compte, dont les hémorroïdes. Il serait souhaitable également qu'ils puissent obtenir communication des propositions formulées par la commission médicale chargée d'examiner les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets du 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981 ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues. En réparation du préjudice à la fois moral et matériel très important motivé par leur captivité, ils devraient bénéficier d'une indemnisation décente de victimes du nazisme. La solidarité nationale ne peut s'arrêter à mi-chemin à l'égard de citoyens qui n'ont pas craint d'aller jusqu'au bout en un moment où le sentiment patriotique était gravement ébranlé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

23800. - 27 avril 1987. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des passeurs bénévoles, lesquels eurent, au mépris des pires dangers, une attitude patriotique digne d'éloges, des deux côtés de la frontière s'étendant de la mer du Nord à la Suisse pendant la Seconde Guerre mondiale, et notamment ceux dont l'activité se situait aux frontières luxembourgeoise, lorraine et alsacienne. Se faisant l'écho du congrès tenu par l'Union nationale des évadés de guerre et passeurs de la Moselle, il s'agit de mettre rapidement fin à une injustice intolérable et à un oubli qu'il est grand temps de réparer par les moyens législatifs appropriés en adoptant les mesures suivantes : 1° reconnaissance du titre de résistant aux passeurs des deux côtés de la frontière allemande, justifiée en raison des risques encourus par leur activité bénévole ; 2° création d'un statut favorable aux passeurs isolés ou organisés, leur permettant d'obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance, qu'ils soient titulaires du diplôme national des passeurs ou non ; 3° que le diplôme national de passeur délivré en son temps soit considéré comme titre de guerre, au même titre que la médaille des évadés (en prenant en considération que les risques encourus par les passeurs étaient, sans conteste, considérablement plus grands que ceux des prisonniers de guerre, lesquels ne risquaient qu'une peine de principe, leur devoir étant de s'évader ; 4° que le diplôme national de passeur soit reconnu au même titre que le certificat modèle national d'appartenance aux F.F.I. ; 5° que le diplôme national de passeur ou le bénéfice du statut évoqué au paragraphe 2 soit pris en considération au même titre que la carte de C.V.R., lors de l'étude d'un dossier de postulant à la Légion d'honneur, au titre de résistant particulièrement valeureux, et que mention en soit faite dans

les circulaires officielles ; 6° création d'une médaille ou insigne en faveur des passeurs (au besoin, levée de la forclusion frappant l'obtention de la médaille de la France libérée en ce qui les concerne) ; 7° à défaut de création d'une médaille ou d'un insigne, il est demandé autorisation par circulaire ou décret permettant la remise en public et devant les autorités au cours des cérémonies patriotiques de la médaille de la reconnaissance aux passeurs, créée et délivrée par l'Union nationale des évadés de guerre, ceci aux fins de rappeler et de faire connaître une page de notre histoire aux jeunes générations ; 8° que soient pris en compte les actes de résistance des jeunes de moins de seize ans pour l'attribution de quelque titre de guerre que ce soit et notamment de la C.V.R. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte rapidement prendre pour satisfaire les passeurs bénévoles et de lui en préciser le délai.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

23812. - 27 avril 1987. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers d'Indochine de 1945 à 1954. Le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 étend à ceux-ci une partie des dispositions accordées aux anciens internés pour l'imputabilité des maladies contractées en captivité. En revanche, le silence est total pour les invalidités pouvant résulter de ces maladies et les anciens prisonniers d'Indochine se trouvent exclus du bénéfice de l'article L. 37 du code des pensions. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour réparer cette sérieuse injustice.

Décorations (Légion d'honneur)

23839. - 27 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les soldats qui ont participé à la première guerre mondiale de 1914-1918. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'octroyer automatiquement la Légion d'honneur à ces anciens combattants lorsque ceux-ci sont déjà titulaires de la médaille militaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

23856. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les souhaits exprimés par l'Association nationale des patriotes-résistants à l'occupation, incarcérés en camps spéciaux. Les intéressés demandent en effet le bénéfice de la présomption d'origine, sans conditions de délai, pour toutes les maladies, leurs séquelles, et les infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer des suites de cet internement, non visés dans les décrets des 16 mai 1953, 31 décembre 1974 et 6 avril 1981 validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983. Ils souhaitent en particulier la reconnaissance pleine et entière des infirmités suivantes : l'ensemble des affections arthrosiques limitées actuellement à celles de la colonne vertébrale ; les affections pulmonaires dont la bronchite chronique, résultat de l'absence de soins pendant les deux ans et demi de la détention ; les affections cardio-vasculaires, en particulier l'artériosclérose, conséquence des dyslipémies d'origine carencielle ; les conséquences de la colite déjà prise en compte, dont les hémorroïdes. Ils souhaitent également avoir communication des propositions formulées par la commission médicale chargée d'examiner les délais de constatation des infirmités visées dans les décrets des 18 janvier 1973, 31 décembre 1974, 20 septembre 1977 et 6 avril 1981, ainsi que l'adjonction de nouvelles infirmités à celles déjà retenues. Ils demandent enfin une indemnité décente, en réparation du préjudice moral et matériel subi du fait de leur captivité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits exprimés par les intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

23864. - 27 avril 1987. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation juridique de ceux qui, en tant que prisonniers de guerre, ont été internés dans les camps du Viet-Minh. Sur quelque 40 000 prisonniers dont 9 930 seulement furent libérés, la plupart ont connu des conditions de détention inhumaines, contrares à toutes les conventions et protocole en vigueur, et ont subi des tortures morales et physiques comparables dans leur intensité à celles infligées en d'autres temps et d'autres lieux aux internés-résistants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui fait observer

cependant que le statut dont bénéficient les prisonniers du Viet-Minh demeure très éloigné de celui des internés-résistants, et que l'égalité des droits entre toutes les générations du feu s'en trouve affectée. Il lui expose, plus précisément, que quatre séries de mesures devraient être prises afin de rétablir une égalité de traitement et de mieux prendre en compte les conditions atroces de cet internement et les séquelles qu'en ont rapportées les survivants. Il s'agit : a) du statut d'interné de résistant ; b) de la prise en compte comme service militaire actif dans une unité combattante du temps passé en détention ; c) de l'assimilation des maladies contractées dans ces camps à des blessures de guerre ; d) du groupement en une seule infirmité des maladies contractées au cours de leur internement, pour le calcul des pourcentages d'invalidité en vue de l'attribution des allocations de grand mutilé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît possible de satisfaire ces demandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

23897. - 27 avril 1987. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le code des pensions militaires d'invalidité qui comporte, vis-à-vis des familles des déportés qui désirent se rendre en pèlerinage à l'emplacement des camps où ceux-ci ont disparu, des restrictions par rapport aux droits des familles des militaires inhumés dans les nécropoles nationales. Ainsi, alors que la veuve, les ascendants, les descendants des premier et deuxième degrés et les collatéraux d'un militaire mort pour la France peuvent se rendre en pèlerinage sur sa tombe aux frais de l'Etat, pour les parents des déportés, ce droit n'est pas reconnu aux frères et sœurs et aux petits-enfants. D'autre part, dans la plupart des cas, l'ancien camp de concentration, but du pèlerinage, est situé à l'étranger. En raison de modalités de remboursement restrictives, les pèlerins ont alors le choix entre des voyages par terre, longs et fatigants, ou un remboursement partiel, s'ils prennent l'avion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour établir plus d'égalité entre les deux catégories d'ayants droit.

BUDGET

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

23406. - 27 avril 1987. - **M. Guy Ducloné** fait part de l'émotion des comptables du Trésor des Hauts-de-Seine à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'amputation des effectifs des services du Trésor dans ce département. Cette réduction d'effectifs porte gravement préjudice aux missions multiples et complexes des services du Trésor ; elle ne saurait être justifiée par une introduction, à ce jour partielle, de procédures informatisées dans ces mêmes services. En outre, une telle réduction fait l'impasse sur les réalités locales, notamment démographiques, du département, sur l'importance des créances à recouvrer et la complexité des dossiers à traiter. Il lui demande en conséquence de maintenir impérativement les effectifs des services du Trésor dans le département des Hauts-de-Seine à leur niveau actuel.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

23440. - 27 avril 1987. - **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 1 de la loi de finances pour 1984, codifié sous l'article 44 quater du C.G.I., a institué un dispositif d'allègement de l'imposition des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles. Il lui demande de lui faire savoir si, dans le cas d'une société à responsabilité limitée constituée entre deux personnes physiques qui remplit actuellement l'ensemble des conditions requises pour bénéficier de ce régime, le fait pour l'un des associés d'acquiescer la totalité des parts de son co-associé ce qui aurait pour effet de transformer la société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée soumise de plein droit au régime fiscal des sociétés de personnes, est par lui-même susceptible de remettre en cause le bénéfice des exonérations et allègements prévus par l'article 44 quater du C.G.I.

Entreprises (créations)

23460. - 27 avril 1987. - **M. Jean Bardat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la suppression de la prime de l'aménagement du territoire en faveur

de la création d'entreprise, financée par l'Etat et distribuée par la région. Cette mesure qui vise à libérer les entrepreneurs des carcans administratifs a été de pair avec la non-reconduction du régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles, ainsi qu'avec la suppression pour de nombreuses régions de la prime régionale à la création d'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser cette réduction des aides aux entreprises nouvelles, notamment en matière de fiscalité et d'effort sur les grandes infrastructures de circulation et de transport.

Retraites : généralités (cotisations)

23485. - 27 avril 1987. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions, qui ne prévoient pas d'exonération de la contribution de 0,4 p. 100 en faveur des ayants droit des contribuables décédés. Il lui cite par exemple le cas d'un contribuable décédé en novembre 1985 et pour lequel l'administration fiscale a réclamé le 20 janvier 1987, au titre de la contribution de 0,4 p. 100, une somme de 523 francs. Les difficultés qu'engendre la stricte application de la loi dans le cas où la succession est close devraient conduire l'administration fiscale à faire preuve de la plus grande bienveillance et à accorder la remise gracieuse de la contribution assise sur les revenus perçus par le défunt. Il lui demande s'il a donné ou entend donner à ses services toutes instructions utiles en ce sens.

Postes et télécommunications (courrier)

23475. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la concurrence exercée, vis-à-vis de certaines entreprises, par l'administration des P. et T. en matière de distribution d'imprimés sans adresse (I.S.A.). En effet, il apparaît que les tarifs pratiqués par cette administration ne comportent pas d'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.). De ce fait, les entreprises privées spécialisées dans l'activité de distribution se trouvent ainsi pénalisées, ne pouvant appliquer de tels tarifs. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre.

Frontaliers (politique et réglementation)

23480. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime de retraite de certains travailleurs, dits « frontaliers ». En application de l'article 17-1 de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966, les salaires des travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant dans le canton de Genève sont imposables en Suisse (canton de Genève). En revanche, les pensions versées par les organismes privés genevois aux retraités résidant en France deviennent imposables en France. A l'occasion de leur départ à la retraite, nombreux de ces frontaliers perçoivent des organismes de retraite un capital constitué au cours de leur vie active. Il lui demande si ce pécule est imposable au titre de l'impôt sur le revenu en France et, dans l'affirmative, si cette imposition peut relever du régime applicable aux revenus exceptionnels.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

23497. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascalon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, au vu de certaines rumeurs, s'il est dans les intentions de l'administration du Trésor de fermer la perception du Vernet-la-Varenne (Puy-de-Dôme) après celle d'Augerolles. Il attire son attention sur les conséquences d'un tel projet pour l'équilibre social, économique et démographique de cette région du Livradois.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

23505. - 27 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxe sur les salaires. En effet, il apparaît que les

plafonds des salaires qui déterminent les taux qui seront appliqués à la taxe n'ont pas été revalorisés depuis 1977. Ainsi le taux normal de 4,25 p. 100 était applicable en 1977 pour les salaires ne dépassant pas 5 000 francs. En 1979, une très légère augmentation avait permis au plafond de passer à 5 500 francs puis il est même redescendu à 5 466 66 francs. Depuis 1982, le plafond n'a pas été revalorisé. Pourtant, depuis 1977 les salaires ont très fortement augmenté et il est regrettable que les plafonds n'aient pas suivi l'évolution des salaires. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les entreprises ne soient plus pénalisées par cette stagnation des plafonds sur lesquels sont déterminés les taux qui seront appliqués à la taxe sur les salaires, c'est-à-dire soit le taux normal, soit le taux majoré.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

23507. - 27 avril 1987. - **Mme Christina Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les disparités qui existent dans le système d'imposition des plus-values immobilières et des plus-values en matière commerciale. En matière immobilière, le calcul des plus-values tient compte de l'érosion monétaire et l'imposition est limitée dans le temps. En matière commerciale, il n'y a ni plafond ni coefficient, tandis que les activités qui la génèrent sont source de richesse. Elle demande si la loi de finances 1988 ne pourrait pas commencer par harmoniser les deux régimes.

Contributions indirectes (tabac)

23512. - 27 avril 1987. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la fiscalité sur les cigarettes. En effet, la fiscalité française du tabac nous semble poser un problème. Lorsque le prix à la production d'un paquet de Gauloises augmente de 0,10 franc, son prix au consommateur augmente de 0,58 franc, soit un coefficient multiplicateur d'inflation de 5,8. La plupart des pays qui nous entourent ont des multiplicateurs infiniment plus raisonnables (1,7 en Grande-Bretagne, 2,3 en R.F.A., 2,7 aux Pays-Bas, etc.). On observe, d'autre part, que les pays à multiplicateur faible sont aussi ceux où le rendement de la fiscalité par cigarette est le meilleur. Et l'on constate que malgré un taux d'incidence fiscale supérieur à celui de la R.F.A. (75 p. 100 contre 72 p. 100), la vente d'un paquet de cigarettes rapporte près de deux fois moins à l'Etat français qu'au fisc allemand. Le Gouvernement entend-il prendre des mesures pour diminuer ce coefficient multiplicateur à l'occasion du changement de catégorie de prix de référence qui sert d'assise à la fiscalité, prévisible pour cette année, cette diminution des taxes proportionnelles étant accompagnée d'une hausse de la fiscalité spécifique.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

23515. - 27 avril 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les commerçants dont l'activité principale consiste en la vente de marchandises et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 000 francs sont, sauf option de leur part, placés de plein droit sous le régime du forfait. En cas de dépassement de ces limites, ils sont alors placés sous le régime du réel simplifié. Ainsi, un commerçant réalisant un chiffre d'affaires de 400 000 francs en 1979, de 480 000 francs en 1980, puis de 550 000 francs en 1981, dont la dernière période forfaitaire biennale était 1979-1980, s'est-il vu régulièrement notifier un forfait pour la seule année 1981, première année de dépassement des limites, puis a-t-il été placé obligatoirement pour 1982 (et les années suivantes) au réel, sauf diminution de son chiffre d'affaires au-dessous des limites du forfait. Il lui demande, dans la situation exposée ci-dessus, qui ne se rapporte pas à un cas précis, au cas où ledit contribuable aurait souhaité exercer avant le 1^{er} février 1982 une option pour le régime du réel, si un choix pour plusieurs régimes d'imposition au réel était éventuellement offert à ce contribuable et, si oui, lesquels. Dans la négative, sous quel régime est-il obligatoirement placé d'office.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

23523. - 27 avril 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation que connaissent certains instituteurs qui souhaitent

prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, mais qui ne peuvent le faire, le temps du service militaire n'entrant pas dans le calcul pour l'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate. Il lui demande si le Gouvernement envisage une modification du code des pensions afin de donner satisfaction, notamment, à des instituteurs qui ont effectué leur service militaire au titre des services actifs sous les drapeaux d'une unité combattante.

T.V.A. (déductions)

23545. - 27 avril 1987. - **M. Jaen Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés des commissaires agréés en douane. En effet, les commissaires agréés en douane sont redevables, entre autres, de la T.V.A. applicable aux importations sur les marchandises qui ont fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation pour le compte de leurs clients. Cette T.V.A. est remboursée aux commissaires agréés en douane par les entreprises, dans le délai d'un mois. Par ailleurs, cette T.V.A. est déduite sur la déclaration de chiffre d'affaires déposée au Trésor par l'entreprise. Un décalage existe donc. Le problème se pose dans le cas d'entreprises soumises au règlement judiciaire. L'entreprise soumise au règlement judiciaire peut récupérer, sous contrôle d'un syndic, auprès du Trésor, le montant de la T.V.A. acquittée antérieurement à la date du jugement et qu'il n'a pas remboursée aux commissaires agréés en douane. En conséquence, il serait souhaitable que la déduction de la T.V.A. ne soit admise que dans la mesure où le syndic s'engage à rétrocéder cette somme au redevable qui a acquitté la T.V.A.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

23546. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des entreprises de transport titulaires de licences zone longue durée limitée. En effet, d'ici à 1992, le système des licences de transport devra être aboli au sein de la Communauté européenne, toute personne ressortissante de la C.E.E. étant habilitée à effectuer librement des prestations de transport. Dans cette optique de libéralisation, le ministre des transports, par un arrêté du 2 mars 1979, a prévu, dans un premier temps, l'échange des licences zone longue à durée illimitée cessibles contre des licences zone longue à durée limitée à sept ans non cessibles. Dans un second temps, un décret du 14 mars 1986 a prévu le remplacement de ces licences par des autorisations qui tout nouvel entrepreneur justifiant de sa capacité professionnelle pourra obtenir. Les licences à durée limitée remises en 1979 aux transporteurs ont subi, du fait de l'écoulement du temps, une véritable perte de substance prévisible dès l'origine (les licences zone courte ayant déjà été supprimées dans les mêmes conditions en 1973). Aussi, cet élément incorporel de l'actif immobilisé doit-il, conformément aux dispositions de l'article 39-1 (2°) du C.G.I. et à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'amortissement des éléments incorporels de l'actif immobilisé (Conseil d'Etat, 4/avril/1979, n° 9153), faire l'objet d'un amortissement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette analyse.

Impôts locaux (taxes professionnelles)

23548. - 27 avril 1987. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences financières pour les collectivités locales de l'exonération fiscale dont bénéficient, depuis 1844, les éditeurs de presse périodique en matière de taxe professionnelle, en vertu des dispositions de l'article 1458, 1° et 2°, du code général des impôts. Le coût de cette exonération a été estimé à 488 millions de francs en 1984 ; mais ce coût, à la charge des collectivités locales, dépasse nettement le gain que les entreprises de presse en retirent puisque la taxe professionnelle figure parmi les charges déductibles pour le calcul du bénéfice fiscal : pour une entreprise de presse bénéficiaire, le gain lié à l'exonération de taxe professionnelle est partiellement compensé, à concurrence de 45 p. 100, par un accroissement de l'impôt sur les sociétés dû. Il lui demande en conséquence à combien peuvent être estimés en 1986 le coût pour les collectivités locales et la réduction de charge pour les entreprises de presse de la mesure précitée. Il lui demande enfin si la majoration du rendement de l'impôt sur les sociétés, dont bénéficie seul l'Etat, ne pourrait être affectée à un fonds de compensation des exonérations de taxe professionnelle au titre des entreprises de presse pour être répartie ensuite entre l'ensemble des collectivités locales lésées.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

23549. - 27 avril 1987. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur certaines rumeurs portant sur la retraite mutualiste des anciens combattants. Dans le cas où un ancien combattant, ayant cotisé avec l'aide de l'Etat pour se constituer une retraite mutualiste, viendrait à décéder avant d'avoir pu, compte tenu de son âge, percevoir le montant de cette retraite mutualiste, sa veuve, sollicitant le remboursement du capital versé, en application des termes du contrat, se verrait-elle imposer, au titre de l'impôt général sur le revenu, ce capital reversé.

Impôt sur le revenu

(charges donnant droit à une réduction d'impôt)

23550. - 27 avril 1987. - **M. Rémy Auchedé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui préciser les conditions dans lesquelles un contribuable pourrait bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des intérêts des emprunts contractés par un jeune ménage pour l'acquisition de son logement, étant précisé que ce jeune ménage est rattaché au foyer fiscal du contribuable.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu)

23580. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Paul Delavoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inadaptation de l'assiette de la taxe à l'essieu face à l'évolution technique des véhicules de transport routier. L'article 284 ter du code des douanes énumère en effet limitativement les catégories de véhicules soumis à cette taxe, ce qui a pour effet d'en exonérer les ensembles articulés reposant sur plus de quatre essieux. Ces véhicules sont dès lors assujettis à la taxe différentielle, en général plus onéreuse. Une telle situation ne contribue pas à clarifier aux yeux des redevables le fonctionnement d'un impôt d'une rare complexité. Elle introduit en outre un biais fiscal qui pénalise d'une manière injustifiée les véhicules de plus de quatre essieux. Il demande s'il est envisagé de présenter au Parlement un projet de loi incluant ces véhicules dans le champ d'application de la taxe à l'essieu.

Enregistrement et timbre

(mutations à titre onéreux)

23583. - 27 avril 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les causes de l'effondrement du marché foncier. En effet, si cet effondrement trouve principalement son origine dans les difficultés auxquelles sont confrontés les agriculteurs, il provient également de la lourdeur du « droit d'enregistrement des terres » dont le taux de 17 p. 100 est particulièrement dissuasif et détourne les investisseurs extérieurs à la profession qui pourraient être tentés par le bas niveau des prix, ou l'aspect traditionnel de « valeur refuge » de ce placement. Le marasme actuel du marché foncier présente de nombreux inconvénients, tant pour les vendeurs potentiels que pour les jeunes qui souhaitent s'installer, qui risquent de ne plus trouver de propriétaire acceptant d'investir dans des terrains agricoles, du fait des charges foncières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour diminuer le coût du « droit d'enregistrement des terres », afin de relancer les investissements dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

23605. - 27 avril 1987. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15630, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

23687. - 27 avril 1987. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 21-IV de la loi de finances pour 1987 (loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Ce texte accorde à l'ensemble des exploitants agricoles relevant d'un régime de bénéfice réel la possibilité de déduire annuellement une fraction de leur bénéfice - 10 000 francs ou 10 p. 100 dans la limite de 20 000 francs - pour financer soit la création ou l'acquisition d'immobilisations amortissables soit l'acquisition ou la production de stocks à rotation lente dans un délai de cinq années. Il lui demande si, dans le cas d'exploitants associés en G.A.E.C., cette déduction bénéficie à chaque associé du G.A.E.C., conformément au principe suivant lequel « la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole ».

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

23688. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les couples mariés avec un enfant restent défavorisés en matière fiscale par rapport à des concubins dans une situation identique. Le quotient familial appliqué dans ces deux cas est différent, puisqu'il donne une demi-part à l'enfant du couple marié et une part entière au couple concubins. Il lui demande en conséquence si le premier enfant d'un couple ne devrait pas avoir les mêmes incidences au plan fiscal.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

23689. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, à propos de la situation des colporteurs de journaux. En effet, le calcul de leur forfait annuel imposable s'effectue toujours, et ce depuis une vingtaine d'années, selon leur revenu brut minoré d'une tranche de 35 p. 100 alors que les intéressés ont vu, au cours de ces années, leur revenu baisser considérablement, du fait de l'augmentation des cotisations U.R.S.S.A.F. passées de 4,5 p. 100 à 9 p. 100 ; de l'instauration de l'assurance maladie à concurrence de 5 800 francs par an (11 p. 100 si leur forfait est supérieur à 50 000 francs) ; et de l'augmentation de leurs frais professionnels (carburant...). En conséquence, il lui demande si une solution serait susceptible d'être rapidement donnée en ce domaine, notamment en augmentant de façon sensible la part de déductibilité autorisée de leur revenu brut pour l'établissement de leur forfait.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : personnel)*

23706. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le classement des recettes principales des impôts. Il souhaite connaître le classement de toutes les recettes principales, ainsi que, pour les plus importantes, l'échelon hors échelle retraite.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : personnel)*

23708. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le classement des conservations des hypothèques. Il souhaite connaître le classement de toutes les conservations pour les six catégories, ainsi que pour les plus importantes, l'échelon hors-échelle retraite.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : personnel)*

23709. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le classement des recettes divisionnaires des impôts. Il souhaite connaître le classement de toutes les recettes divisionnaires, ainsi que, pour les plus importantes, l'échelon hors échelle retraite.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

23717. - 27 avril 1987. - **M. Michel Margnes** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la suppression d'effectifs des services du Trésor dans le département des Hauts-de-Seine : trente emplois seraient ainsi supprimés au titre du budget 1987. Cette réduction serait effectuée en prévision de gains de productivité à attendre de l'informatisation en cours. Or, il est constaté que, tant dans le domaine du recouvrement que dans celui de la gestion des collectivités locales, le processus d'informatisation est encore incomplètement avancé et qu'il n'a pas entraîné des effets sensibles. Dans ces conditions, la réduction anticipée de personnel portera gravement préjudice à l'organisation des services du Trésor et aura des conséquences dommageables pour le public et les collectivités locales de ce département. D'un autre point de vue, la réduction des effectifs dans le département des Hauts-de-Seine méconnaît les réalités locales qui tiennent à des données démographiques, à l'importance des créances à recouvrer, à la complexité des dossiers à traiter et enfin au manque d'expérience d'une grande partie des agents qui, recevant leur première affectation en région parisienne, y éprouvent inévitablement de grosses difficultés d'adaptation. Pour ces raisons, il lui demande de réexaminer impérativement les mesures de suppression de postes envisagées dans ce secteur en vue de maintenir les effectifs à leur niveau actuel.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

23731. - 27 avril 1987. - Les professions libérales n'ont pas été en mesure d'établir leur déclaration de revenus en temps utile cette année du fait du retard avec lequel les documents nécessaires leur ont été transmis par l'administration fiscale. **M. Maurice Pourchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quelles mesures il a prises pour accorder un délai supplémentaire à l'établissement de cette déclaration.

Baux (baux commerciaux)

23769. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réponse qui a été faite à une question de son collègue Gérard Trémèze (« Constructions revenant au bailleur en fin de bail », R.M., Budget, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, page 4359). En effet, on lit dans cette réponse : « D'ailleurs en application de la réglementation sur les baux commerciaux, les améliorations apportées aux locaux loués peuvent être immédiatement prises en considération pour la détermination du loyer de la période suivante. » Il rappelle que l'article 23-3 du décret du 30 septembre 1953, alinéa 2, sur le statut des baux commerciaux stipule expressément : « Les améliorations apportées aux lieux loués au cours de bail à renouveler ne sont prises en considération que si, directement ou indirectement, notamment par l'acceptation d'un loyer réduit, le bailleur en a assumé la charge. » A contrario, il est de jurisprudence constante que lesdites améliorations ne sont, en règle générale, pas prises en considération pour la fixation du loyer du bail à renouveler. Il lui demande donc quelles est la disposition légale ou réglementaire qui a abrogé ou modifié les dispositions ci-dessus rappelées de l'alinéa 2 de l'article 23-3 du décret sus mentionné.

T.V.A. (champ d'application)

23765. - 27 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des associations au regard de la T.V.A. De nombreux

responsables d'associations s'interrogent sur leurs droits et leurs possibilités dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les possibilités des associations en matière d'assujettissement à la T.V.A.

Impôts locaux (taxe foncière)

23842. - 27 avril 1987. - **M. Françoise Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la mesure particulièrement regrettable, en cours d'application, résultant de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. En effet, conformément à l'article précité, les accédants à la propriété voient réduire de vingt-cinq à quinze ans la durée d'exonération de leur impôt foncier. Cette décision est d'autant plus regrettable qu'elle s'applique avec effet rétroactif à des accédants à la propriété qui pouvaient à juste titre prévoir l'exonération de l'impôt foncier sur la durée qu'ils avaient initialement prévue. Il lui demande s'il ne lui parait pas d'élémentaire justice de prendre toute disposition pour annuler une telle mesure qui, par son effet rétroactif, pénalise de nouveau des accédants à la propriété qui avaient à juste titre pu envisager dans leur plan de financement que les exonérations fiscales initiales ne seraient pas remises en cause unilatéralement.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires)

23855. - 27 avril 1987. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les charges sociales et sur la taxe sur les salaires auxquelles sont soumises les aides ménagères et les aides familiales employées par des associations à but non lucratif. En effet, si la loi de finances pour 1987 a permis aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans de déduire de leurs revenus une partie des frais relatifs aux personnes employées pour les aider, cette déduction n'est pas applicable aux associations d'aide à domicile. Aussi demande-t-il s'il est dans ses intentions de les exonérer des charges sociales et du paiement de la taxe sur les salaires.

Enseignement (fonctionnement)

23866. - 27 avril 1987. - **M. Michel Terrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 156, paragraphe 11, du décret du 29 décembre 1962 qui prévoit que la responsabilité de l'agent comptable « ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de ses prédécesseurs que pour les opérations prises en charge lors de la remise de service, et qui n'auraient pas fait l'objet de réserves par le comptable entrant, dans un délai de six mois pouvant être prorogé par décision du ministre chargé du budget ». La notion de « réserves » ne faisant l'objet d'aucune précision, il lui demande de lui indiquer la nature, le contenu, la forme et les conséquences de ces réserves.

Enregistrement et timbre (mutatis)

23868. - 27 avril 1987. - **M. Jean Veilax** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, en cas de mutation à titre gratuit, il existe un barème imposé par l'article 762 du code général des impôts relatif à l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété. L'application de ce barème peut conduire, dans certaines hypothèses exceptionnelles, à des résultats tout à fait choquants. Il en est particulièrement ainsi lorsque dépend d'une succession une carrière en cours d'exploitation. Par application de l'article 598 du code civil, l'usufruitier peut poursuivre l'exploitation de cette carrière. Le nu-propriétaire est, dans ces conditions, obligé de payer des droits de mutation à titre gratuit en retenant une valeur de la nue-propriété fixée en application de l'article 762 du code général des impôts qui est très supérieure à la valeur réelle de ladite nue-propriété. La carrière peut être épuisée avant la fin de l'usufruit et lorsque le nu-propriétaire deviendra plein propriétaire, l'immeuble en cause risque d'avoir une valeur bien moindre que ce qu'elle était au début de l'exploitation de la carrière. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'écarter l'application du barème dans de telles hypothèses. L'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété résulterait alors d'une déclaration estimative des parties sous le contrôle de l'administration. En tout état de cause, l'évaluation cumulée de l'usufruit et de la nue-propriété ne devrait pas être inférieure à l'évaluation de la pleine propriété et cela n'entraînerait donc aucune perte de ressources pour le Trésor public.

Impôt sur le revenu (calcul)

23870. - 27 avril 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la règle de minoration de 3 p. 100 en dessous d'un revenu imposable de 295 000 francs sans raccordement pour les revenus immédiatement supérieurs se traduit par une chute brutale du revenu disponible qui est de 173 206 francs et seulement de 169 440 francs pour un revenu de 295 001 francs. Il en résulte que pour les titulaires de revenus imposables se trouvant entre 295 000 et 303 967 francs, l'impôt absorbe la totalité de l'augmentation des revenus : ainsi dans ce cas, le contribuable travaille en pratique sept jours sans supplément de revenus disponibles puisque l'impôt absorbe tout. Le parlementaire susvisé lui demande s'il compte remédier à cette situation aussi anormale.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

23879. - 27 avril 1987. - **M. Charles Million** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux des indemnités kilométriques servies aux fonctionnaires à l'occasion de leurs déplacements, avec leurs véhicules personnels, pour raisons de service. Il semblerait que les taux appliqués pour le déplacement des fonctionnaires soient nettement inférieurs à ceux acceptés par l'administration fiscale pour, notamment, le calcul des frais de mission des salariés du secteur privé. Les frais occasionnés par ces déplacements en véhicule personnel étant identiques, il lui demande ce qu'il compte faire pour unifier ces taux.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

23889. - 27 avril 1987. - **M. Michel Ghyseel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application de l'article 88 de la loi de finances pour 1987 qui dispose que les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile par les contribuables qui, notamment, sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ou qui ont à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale sont retenues, à compter du 1^{er} janvier 1987, dans la limite de 10 000 francs. Il lui expose donc la situation des personnes qui bénéficient du service Auxiliaire de vie des Papillons blancs de Roubaix-Tourcoing. En effet, les familles qui ont un enfant de moins de vingt ans, bénéficiaire du complément de l'allocation d'éducation spéciale, ainsi que les personnes handicapées adultes de plus de vingt ans qui font une déclaration de revenus séparée de celle de leurs parents, pourront donc bénéficier des dispositions de l'article 88 précité et, par conséquent, pourront déduire de leurs revenus le montant de leur contribution d'usager du service Auxiliaire de vie. Cependant, la majeure partie de ces usagers est constituée de familles ayant toujours à leur charge, à leur domicile, leur enfant adulte gravement handicapé mental, lequel est donc incapable de vivre par ses propres moyens. Aussi, ces familles continuent de faire figurer cet enfant dans leur déclaration de revenus. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces contribuables afin que ces derniers soient capables de faire davantage appel au service Auxiliaire de vie et, par conséquent, afin que les personnes lourdement handicapées dont ils ont la charge puissent être maintenues à leur domicile.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

23890. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés qu'entraînent pour les jeunes agriculteurs les mesures d'application de la déduction particulière instaurée dans le cadre de la loi de finances pour 1987. En effet, alors que cette disposition constitue pour les agriculteurs, et tout particulièrement pour les jeunes, une mesure positive d'accompagnement de leurs efforts d'investissement, l'instruction concernant son application en limite considérablement l'intérêt et la portée pour les exploitants en G.A.E.C. dans la mesure où elle ne conduit à accorder qu'une seule déduction par G.A.E.C. en faisant abstraction du nombre d'associés. Une interprétation aussi restrictive semble injustifiée et incohérente : injustifiée puisque la loi désigne comme bénéficiaires de cette mesure les exploitants et non les exploitations ; incohérente dans la mesure où la loi de finances rectificative pour 1986 a institué une disposition tendant à rétablir la légitime transparence fiscale des G.A.E.C. Une telle

disposition est d'autant plus mal ressentie par les jeunes agriculteurs qu'un grand nombre d'entre eux se sont installés et s'installent encore dans ce cadre sociétaire. Aussi il lui demande quelle mesure il entend prendre afin que tout associé en G.A.E.C. puisse bénéficier de cette déduction particulière.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

23911. - 27 avril 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si la cession de parts d'une société civile agricole, propriétaire de vignobles d'appellation contrôlée, échappe aux plus-values immobilières, dans la mesure où la valeur du terrain dont elle est propriétaire est inférieure à la valeur fixée actuellement à trente-trois francs le mètre carré par l'article 150 D (2) du code général des impôts.

COLLECTIVITÉS LOCALES

*Ministère et secrétariat d'Etat
(équipement : sources extérieures)*

23453. - 27 avril 1987. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le décret du 13 février 1987 du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, paru au *Journal officiel* le 17 février 1987 qui régle le transfert au département et la mise à leur disposition des services extérieurs du ministère de l'équipement. Dans ce décret, il est précisé que dans chaque département est créé un comité financier et de gestion des matériels du parc et des subdivisions territoriales, présidé par le président du conseil général et comprenant, pour le quart au moins de ses membres, des maires désignés par l'association départementale des maires, ainsi qu'un comité des collectivités utilisatrices présidé par le préfet, pour recueillir les observations des représentants des communes, des groupements de communes et du département sur les activités de la D.D.E. A l'heure de la décentralisation, il lui demande de lui préciser si la présidence du préfet a sein du comité des collectivités utilisatrices n'est pas une mesure qui vient à l'encontre de la décentralisation. Il lui demande également de lui préciser le rôle et les compétences de cette commission.

Collectivités locales (personnel)

23458. - 27 avril 1987. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que le diplôme d'ingénieur délivré par l'école navale ne figure pas en annexe I de l'arrêté du 28 février 1963 modifié, relatif aux conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux. Il semble qu'il s'agisse d'un oubli, puisque les trois autres grandes écoles dépendant du ministère que la défense, Ecole polytechnique, école de l'air, école spéciale militaire, y figurent. Or, l'école navale se situe à un niveau comparable à celui de l'école centrale de Paris, ou des meilleures E.N.S.I. Son diplôme figure au tableau A des diplômes d'ingénieurs, permet la préparation du titre d'ingénieur docteur, et l'inscription directe à l'agrégation de mathématiques et de mécanique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 28 février 1963, de façon à y faire figurer, en annexe I, le diplôme d'ingénieur délivré par l'école navale.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

23478. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Hersant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation d'accès au grade supérieur du cadre A dans l'administration préfectorale. Il lui demande s'il est normal qu'un fonctionnaire donnant entière satisfaction voie sa carrière stoppée en raison de la limite d'âge. Il demande donc à **M. le ministre délégué aux collectivités locales** s'il envisage de prendre des mesures pour modifier les conditions d'âge et d'ancienneté dans le grade pour l'accès au poste de directeur de préfecture.

Collectivités locales (élus locaux)

23696. - 27 avril 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation de plus en plus difficile que connaissent les élus pour exercer leurs mandats,

municipaux notamment. Après cinq ans de mise en œuvre de la décentralisation et des transferts de compétences, il apparaît clairement que les élus locaux doivent consacrer un temps beaucoup plus important à leurs fonctions électives, ne serait-ce que du fait des nécessités de la rigueur budgétaire qui imposent des choix draconiens et un suivi très strict des réalisations. Or, aucune suite concrète n'a été donnée à ce jour aux différentes réflexions conduites ces dernières années sur le statut des élus locaux. Il lui demande quelle politique il entend suivre en la matière et plus précisément s'il envisage de permettre aux élus d'exercer leur profession à temps partiel sans pénalisation de leurs droits à pension de retraite.

Communes (maires et adjoints)

23711. - 27 avril 1987. - **M. Guy Langagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'émotion suscitée chez les maires des communes de moins de 500 habitants par l'annonce des récentes propositions en matière de crédit d'heures. Les maires des petites communes n'ont pas toujours de personnel municipal à leur disposition et doivent faire face à des tâches régulières dont il ne faut pas négliger l'importance. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi constituant un statut de l'élu qui rende le mandat municipal compatible avec une activité salariée.

Communes (finances locales)

23754. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la nécessité de prendre en compte les difficultés financières très réelles des communes rurales et des communes de montagne dans toute éventuelle réforme de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.). Il est indispensable que soient pris en considération des critères tels que la superficie de la commune, l'altitude et le relief, la longueur de la voirie communale. Il souhaite connaître l'état actuel des réflexions du Gouvernement en ce domaine.

Communes (finances locales)

23755. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'inquiétude causée chez de nombreux élus locaux par la décision du Gouvernement de déduire les subventions versées par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau du montant des dépenses d'investissement prises en compte pour le calcul du fonds de compensation de la T.V.A. Il souhaite connaître les motifs qui ont amené le Gouvernement à arrêter cette décision.

Communes (finances locales)

23771. - 27 avril 1987. - **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui faire le point, en l'état actuel de la législation, de l'incidence de la perception ou de la non-perception de la taxe de séjour dans le calcul du montant des dotations revenant aux communes touristiques, notamment au titre du concours particulier touristique auquel elles peuvent prétendre dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement.

Communes (finances locales)

23777. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que les dispositions prévues pour la comptabilité des communes contenues dans l'instruction M 11 ne permettent pas à celles-ci de constituer un fonds de roulement. Or les recettes autres que fiscales des communes ne rentrent pas toujours régulièrement et il est souvent indispensable de faire l'avance pour certains règlements, notamment afin de respecter les dispositions de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 relative aux intérêts moratoires. Cette situation est souvent aggravée pour les syndicats intercommunaux dont les seules ressources sont issues des cotisations des communes, qui ne paient pas toujours dans les délais fixés. Des collectivités pallient cette situation dans leur budget en surdotant certains articles, en utilisant le poste « Dépenses imprévues » ou en créant des programmes d'investissement fictifs. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans un souci de clarification, d'autoriser les collectivités locales à constituer un fonds de roulement dont le montant pourrait être fixé en fonction de l'importance du budget.

Communes (finances locales)

23841. - 27 avril 1987. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de communes qui entreprennent des opérations de lotissement de parcelles destinées à la réalisation d'H.L.M. à usage locatif. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'équipements communaux au sens habituel du terme, les dispositions du plan comptable (qui imposent que les charges financières de telles opérations soient imputées sur le budget de fonctionnement alors qu'elles correspondent à des dépenses d'investissement) aggravent singulièrement la situation de ces collectivités. En effet, le bilan de ces opérations est établi de telle sorte que le prix de revient total de la réalisation serve de base à la détermination du prix de vente des parcelles, la recette couvrant naturellement l'ensemble des dépenses. Il n'en reste pas moins que le plan comptable des collectivités locales exige la prise en charge des intérêts au budget de fonctionnement, ce qui, naturellement, met en cause l'équilibre budgétaire de la commune. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'aménager la nomenclature comptable et de l'adapter à ce genre d'opération spécifique afin de permettre, notamment aux petites collectivités locales, de mener à bien des projets peut-être de faible envergure, mais qui, si les errements actuels étaient poursuivis, risqueraient de ne plus pouvoir se réaliser.

Communes (finances locales)

23857. - 27 avril 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement. Il lui cite l'exemple suivant : Loperhet, commune du Finistère, connaît une expansion démographique constante depuis une vingtaine d'années. La population est passée de 2 030 habitants en 1982 à 2 627 habitants en 1986, soit une progression d'environ 30 p. 100. Cette augmentation a amené la commune à engager d'importants investissements (école neuve, création de voies nouvelles, salle omnisports, salle polyvalente, rénovation de la mairie, du centre-bourg) qui se prolongeront dans l'avenir. Les frais de fonctionnement (personnel, frais financiers) progressent également. Or le mode de calcul de la D.G.F. ne répercute qu'en partie cette évolution. Le développement de la population n'est que très partiellement pris en compte. La progression démographique de 30 p. 100 ne se retrouve pas dans la part fixe et les corrections ne s'effectuent que sur les péréquations. Dans la mesure où plusieurs communes sont dans le cas de Loperhet et doivent supporter des programmes d'investissements longs et coûteux, il lui demande si une répercussion plus prononcée de ces hausses importantes de population dans les bases de calcul de la D.G.F. est envisageable, et si un examen au cas par cas ne pourrait être envisagé pour ces communes, prévoyant une dotation complémentaire à insérer au budget supplémentaire, afin de limiter les charges financières pesant sur ces communes.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Rhône)

23910. - 27 avril 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le souhait du syndicat intercommunal d'électricité de la grande banlieue périphérique de Lyon. Les délégués des communes adhérent à ce syndicat souhaitent qu'Electricité de France verse une indemnité ou taxe professionnelle pour les lignes de 63 kW qui traversent leur territoire au même titre que pour les réseaux de transport 220 et 400 kW. De nombreux pylônes supportant des lignes de 63 kW traversent en effet les communes, engendrant des nuisances, en particulier dans les zones boisées. Il lui demande s'il envisage de retenir la proposition énoncée ci-dessus.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES*Entreprises (aides et prêts)*

23462. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions d'attribution des subventions au titre de la procédure Meca mise en œuvre par le ministre du redéploiement industriel du gouvernement précédent. Cette procédure dont l'objectif est l'automatisation des ateliers des P.M.I. pour leur permettre de rester com-

pétitives est gérée par l'Agence nationale pour le développement de la productique appliquée à l'industrie (Adepa). Or, ces subventions ne sont attribuées qu'aux personnes morales de droit privé constituées sous la forme juridique d'une société anonyme (S.A.) ou d'une société à responsabilité limitée (S.A.R.L.). Les entreprises individuelles sont ainsi exclues du champ d'application de cette procédure alors qu'elles ont également besoin de s'automatiser pour garder leur compétitivité. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de faire modifier en ce sens les conditions d'attribution des subventions accordées par l'Adepa au titre de la procédure Meca.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

23588. - 27 avril 1987. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème des établissements hôteliers de moins de dix employés. Ces derniers, qui représentent 80 p. 100 de l'ensemble de la corporation, soit environ 500 000 personnes, ne sont pas tenus de signer les conventions collectives de la profession. Il en résulte certains problèmes pour les employés, tels que les heures supplémentaires impayées, le droit de grève inexistant... Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible d'étendre les conventions collectives de la profession aux établissements hôteliers employant moins de dix salariés.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

23605. - 27 avril 1987. - **M. Roland Vuilleume** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ont institué une aide en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans. Ce régime, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1982, a pris le relais de l'aide spéciale compensatrice. Les conditions générales d'attribution de cette aide résultent d'un arrêté du 23 avril 1982 dont l'article 20 dispose que l'indemnité de départ est fixée en faveur des commissions locales prévues à l'article 9 du décret n° 82-307 du 2 avril 1982, sans pouvoir dépasser la somme de 80 000 francs pour un isolé et 150 000 francs pour un ménage. Toutefois, les commissions étaient tenues de respecter, pour l'année 1982 et pour l'ensemble de leurs décisions d'attribution, un montant annuel moyen de 45 000 francs pour un isolé et 80 000 francs pour un ménage. L'arrêté précité a été modifié par un nouvel arrêté du 1^{er} août 1983 prévoyant, à l'article 5, que pour 1983, le montant annuel moyen serait de 52 000 francs pour un isolé et 86 000 francs pour un ménage. Aucun texte n'est venu fixer cette aide moyenne pour les années 1984, 1985, 1986 et 1987, si bien qu'elle se trouve bloquée depuis quatre ans, ce qui représente une diminution de fait du montant des indemnités accordées aux artisans et aux commerçants. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des dispositions soient prises le plus rapidement possible pour actualiser le montant de l'aide moyenne par application des coefficients définis à l'article L. 634-5 du code de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'examen de la demande. Il est à noter que ces critères servent de base à l'actualisation des revenus des cinq dernières années prises en compte pour l'ouverture du droit. Il conviendrait également d'actualiser le montant du plafond de l'aide susceptible d'être servie suivant les mêmes critères.

Travail (travail au noir)

23634. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17219 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, concernant les dispositions prévues par la circulaire ministérielle du 19 septembre 1986, relative aux commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main d'œuvre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

23699. - 27 avril 1987. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème du vide juridique en

matière de réglementation des marchés privés. Il lui demande quelles sont les actions qu'il compte entreprendre pour que des sous-traitants ne se voient plus mis en faillite par des donneurs d'ordres défaillants.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)*

23710. - 27 avril 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation dramatique de la branche du bâtiment dans la région Nord - Pas-de-Calais. Cette région est touchée comme le reste du pays par les restrictions de financement public, mais l'investissement privé n'y prend pas le relais attendu. Les conséquences de cette conjoncture sont extrêmement graves pour l'emploi et le taux de chômage dans la profession du bâtiment se situe dans notre région à 27 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

23712. - 27 avril 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le financement des temps de formation assurés par des chefs d'entreprise. En effet, répondant à l'appel des pouvoirs publics, de nombreuses entreprises artisanales ont embauché et formé des jeunes dans le cadre des contrats de qualification et d'adaptation. Or, il apparaît aujourd'hui que ces artisans n'ont pas encore été indemnisés. Compte tenu des efforts de ces entrepreneurs pour aider les jeunes à apprendre un métier, il apparaît nécessaire de respecter dans des délais raisonnables les engagements pris par l'État. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour indemniser au plus vite les chefs d'entreprise.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Textile et habillement (commerce extérieur)

23470. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'industrie textile française. Des représentants de cette industrie lui ont fait part de leur souhait que soit appliquée une gestion rigoureuse des accords et arrangements bilatéraux textiles de la C.E.E. Par ailleurs, ils désirent qu'une position ferme de négociation avec la Chine soit établie, et qu'un examen préalable entre la C.E.E. et les États-Unis du dossier textile-habillement dans l'Uruguay Round soit réalisé pour qu'une ligne politique, la plus commune possible, soit adoptée. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ces suggestions, ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

23516. - 27 avril 1987. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur un certain nombre d'informations de presse faisant état de la volonté des Japonais de développer, voire doubler, leurs exportations d'automobiles vers l'Europe. Le livre blanc des constructeurs européens s'en fait l'écho, du fait qu'en 1988 une voiture sur cinq, sur notre continent, serait japonaise, alors que ce pourcentage est déjà de une sur dix. Il lui demande donc si des négociations sont prévues avec les Japonais pour obtenir, de leur part, une auto-limitation en faisant valoir le chiffre infime, pour pas dire ridicule, de voitures européennes exportées sur le marché japonais.

Cuir (commerce extérieur)

23860. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les difficultés que rencontre l'industrie de la chaussure européenne. La Confédération européenne de l'industrie de la chaussure a dénoncé les pratiques protectionnistes des États-Unis, du Japon et du tiers-monde, accusés les uns et les autres de dresser artificiellement des barrières aux échanges pour

protéger leur marché ; elle souhaiterait ainsi obtenir du G.A.T.T. la condamnation de ces pratiques protectionnistes. Quelques statistiques suffisamment révélatrices font apparaître cette situation. Sur une consommation annuelle de 555 millions de paires de chaussures, le Japon offre aux étrangers un quota de souliers en cuir de 2 750 000, les fabricants du monde entier tentant de se répartir une faible part, chaque importation étant alors frappée d'un droit de 27 p. 100. De même, les Australiens appliquent eux aussi une taxe très importante, puisqu'elle est de l'ordre de 40 p. 100. L'an dernier, les douze pays d'Europe ont exporté 260 millions de paires de chaussures. L'année précédente, leur vente était supérieure de 30 millions. Dans le même temps, les importations de la Communauté atteignaient 345 millions, en augmentation de près de 14 p. 100 par rapport à 1985. Il lui demande donc son avis sur cette situation et les mesures que l'on peut envisager de prendre avec nos partenaires européens, afin que des négociations puissent aboutir à établir un commerce plus loyal avec certains pays.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Afrique du Sud)

23609. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Marie Le Pen** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de **M. Albertini**, coopérant français en fonction au service culturel de l'ambassade de France en Afrique du Sud. Il lui demande si les accusations portées sur ce coopérant sont exactes, et en cas de réponse affirmative, quelles sanctions il compte prendre contre ce fonctionnaire.

Politique extérieure (aide médicale)

23734. - 27 avril 1987. - **M. Jean Provaux** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le nécessaire renforcement de la vaccination dans les pays du tiers monde. A l'occasion de la journée mondiale de la santé, l'O.M.S. vient de rappeler que cinq millions d'enfants mouraient chaque année dans le monde du fait des maladies vaincues dans les pays développés (rougeole, diphtérie, coqueluche, tétanos néonatal, poliomyélite, tuberculose). Ces cinq millions de vies pourraient être épargnées puisque des vaccins efficaces existent contre ces maladies. Si les efforts déployés depuis douze ans ont porté leurs fruits, il reste encore beaucoup à faire pour améliorer le financement et la distribution des vaccinations. Il lui demande donc de lui faire connaître les moyens qu'entend engager le gouvernement français pour répondre aux appels de l'O.M.S. et faire reculer cette situation inacceptable dans les pays les plus déshérités.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Consommation (structures administratives : Languedoc-Roussillon)

23778. - 27 avril 1987. - **Mme Georgina Dufolx** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la situation du centre technique régional de la consommation du Languedoc-Roussillon qui se voit menacé de suppression d'aide de l'État, car l'introduction dans ses statuts de collèges distincts qui respectent la nature différente des organisations n'a pas reçu l'accord de toutes celles agréées au Conseil national de la consommation. Pourtant, ces dispositions paraissent nécessaires pour que l'action en faveur des consommateurs s'effectue dans la clarté et dans le respect du rôle de chacun. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

23871. - 27 avril 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les conséquences de la publication de l'arrêté n° 87-06 relatif aux règles de la publicité des prix concernant la réparation automobile, publié au B.O.C.C. du 28 mars 1987. L'application des dispositions de cet arrêté concernant notamment la rédaction des factures s'est avérée si difficile pour les ateliers artisanaux que des aménagements par des circulaires sont envisagés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la nature de ces aménagements et la date de leur publication.

CULTURE ET COMMUNICATION

Cérémonies et fêtes légales (commémorations)

23467. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la Fondation de la santé et des droits de l'homme, constituée le 17 avril 1972 sous la présidence de René Cassin. Le transfert des cendres de René Cassin doit avoir lieu le 5 octobre 1987, date du centenaire de sa naissance. Il lui demande dans quelles conditions celles-ci vont être réalisées et ce qu'il est envisagé concernant l'idée d'un concert radiotélévisé que pourrait diffuser l'Union européenne de radiodiffusion le jour même de cette cérémonie.

Archives (personnel)

23473. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la fonction d'archiviste. Les Français sont de plus en plus nombreux à fréquenter les archives ; la tâche des services s'en trouve considérablement accrue et diversifiée. La formation des personnels des archives est en règle générale longue et très sélective (baccalauréat + six années d'études supérieures pour des conservateurs d'archives). Cette formation de haut niveau n'entraîne pas pour autant l'application de salaires très élevés. Par exemple, à l'âge de quarante-six ans environ, un conservateur atteint le sommet de sa carrière (5^e échelon) et reçoit un traitement net de 13 246 francs. L'ensemble des autres corps de fonctionnaires exerçant aux archives voit sa situation encore plus dévaluée, même si les documentalistes (cadre A) approchent les indices des conservateurs. Par ailleurs, trop de spécialistes hautement qualifiés sont injustement maintenus dans le cadre C. Cette situation paraît injuste. Il lui demande donc son avis sur cette situation et ce qu'il envisage de faire, particulièrement en matière d'effectifs. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si peut être envisagée une revalorisation plus profonde des statuts et grilles indiciaires des personnels et notamment des conservateurs d'archives et des actuels cadres C et D.

Archives (fonctionnement)

23474. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des Archives publiques françaises. Les Archives publiques françaises ont été longtemps un conservatoire dont la porte n'était guère franchie que par quelques initiés (érudits locaux, chercheurs, scientifiques élaborant thèses et mémoires). Cette situation a fondamentalement changé au cours de la dernière décennie. D'autres publics forts différents s'y sont ajoutés, et en grand nombre (généalogistes amateurs, professeurs et élèves, publics d'expositions et de conférences, etc.). Ainsi, seulement aux Archives départementales, entre 1974 et 1985, le nombre de lecteurs différents a augmenté de 148 p. 100 et le nombre de documents consultés de 174 p. 100. Les archives sont devenues un outil de travail accessible à tous, car nos concitoyens en ont ressenti clairement le besoin. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire en faveur des bâtiments et équipements des Archives nationales afin qu'ils correspondent à ce continuuel accroissement de visiteurs et à la nécessité d'y réunir le plus grand nombre de documents possible.

Télévision (TV 6)

23528. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui expliquer comment il peut regretter la disparition de la chaîne musicale sachant que le Gouvernement a, lui-même, résilié le contrat de concession accordé à TV 6, « la plus jeune des télé ».

Télévision (TF 1)

23529. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les raisons de la privatisation de TF 1. En effet, le Gouvernement a toujours fait valoir dans sa motivation des raisons purement financières. Or il l'informe qu'en 1986 TF 1 a réalisé un excédent budgétaire de 102,2 millions de francs, la trésorerie a un solde positif de 30 millions de francs et les comptes consolidés du groupe TF 1 (filiales comprises) s'élèvent à

44,7 millions de francs. Pour l'année entamée, « la Une » a déjà enregistré 50 p. 100 de commandes publicitaires de plus qu'en 1986 (les recettes étaient encore plafonnées). En conséquence, il lui demande s'il n'est pas grave de brader le patrimoine culturel de la télévision française pour des considérations politiciennes.

Télévision (politique et réglementation)

23530. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la proposition, faite par le Premier ministre, d'utiliser le dernier réseau qui existe afin de créer une chaîne musicale. Il lui demande de lui fournir des explications précises sur les fréquences qui seraient utilisées, ainsi que le nombre de téléspectateurs qui pourraient recevoir cette nouvelle chaîne musicale. Enfin, il lui demande s'il n'est pas paradoxal de voir le Gouvernement essayer de redonner aux jeunes une chaîne musicale après avoir résilié le contrat de concession accordée à TV 6, qui fut et restera « leur télé ».

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : budget)

23532. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une subvention de 60 000 F versée en 1984 par son ministère à l'association pour les hommes médecins indiens ». Cette subvention était imputée sur le chapitre 43-50, « Enseignement-Subventions ». Il lui demande de bien vouloir préciser l'objet social poursuivi par cette association, le nombre de ses adhérents et la destination des fonds qui lui ont été versés.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : budget)

23535. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur un certain nombre de subventions versées en 1984 à des associations par son ministère et imputées sur le chapitre 43-50, « Enseignement-Subvention ». Figurent en effet sous ce chapitre les associations suivantes : Association pour l'accueil de personnalités étrangères, pour 250 000 F ; Immigrations, pour 100 000 F ; Nouvelle Génération immigrée, pour 100 000 F ; Association des migrants à Lille, pour 260 000 F ; Conseil des associations d'immigrés en France, pour 70 000 F ; Inter-service migrants, pour 60 000 F, et à nouveau 60 000 F (les deux subventions au titre de l'article 53) ; Cimade, pour 50 000 F (article 10) et à nouveau 50 000 F (article 53) ; Association pour l'information et la régulation des naissances, pour 50 000 F ; Comité France-Amérique latine, pour 120 000 F ; Espace 89, pour 50 000 F. Sans remettre en cause la légitimité de l'objectif poursuivi par la plupart de ces associations, on peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles les subventions susmentionnées ont été imputées sur ce chapitre budgétaire. Il lui demande si des explications précises peuvent être fournies à ce sujet.

Télévision (chaînes publiques)

23638. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17235 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

T.V.A. (taux)

23639. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17236 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Télévision (chaînes publiques)

23642. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Archives (personnel)

23657. - 27 avril 1987. - **M. Vincent Anasquer** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14792, publiée au *Journal officiel* du 15 décembre 1986, relative à la situation des archivistes et du métier d'archiviste. Il lui en renouvelle donc les termes.

Télévision (chaînes privées)

23658. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 16469 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 19 janvier 1987, relative à la résiliation des deux contrats de concession au mois de février 1987 de « la Cinq » et « TV 6 ». Il lui en renouvelle les termes.

Télévision (chaînes publiques)

23733. - 27 avril 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les récentes déclarations du nouveau P.-D.G. de T.F.L. selon lesquelles « il n'y a pas de place pour cinq chaînes généralistes. Il va y avoir des morts. F.R.3 sera la première à disparaître. Et à terme, Antenne 2 est en grand danger ». Le Gouvernement entend-il réagir à ces propos qui jettent le discrédit sur le service public de l'audiovisuel et inquiètent les téléspectateurs. Quels moyens entend-il offrir à ces chaînes publiques pour lutter contre la concurrence et éviter un tel démantèlement.

Culture (politique culturelle)

23748. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Senmerco** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser ses objectifs en matière de culture scientifique, technique et industrielle. Il souhaite notamment savoir quels sont les ministères qui ont compétence pour gérer cette politique, quels moyens budgétaires sont prévus en 1987 et 1988 pour la mettre en œuvre et quel avenir il compte réserver au programme mobilisateur interministériel sur la culture scientifique et technique. Il souhaite également qu'il lui indique à quelle date seront réunies les instances de ce programme et quelles mesures sont envisagées pour que soient signés les contrats de plan permettant seuls une pérennisation des centres de culture scientifiques.

Télévision (chaînes privées : Vosges)

2376C. - 27 avril 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité du désenclavement du département des Vosges souhaité par la majeure partie des élus du département. Dans cette perspective, sur le plan culturel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il sera possible de recevoir les émissions de télévision des 5^e et 6^e chaînes dans ce département.

Archives (fonctionnement)

23814. - 27 avril 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des archives et du métier d'archiviste. Les archives publiques françaises ont été longtemps un conservatoire dont la porte n'était guère franchie que par quelques initiés. Cette situation a fondamentalement changé au cours de la dernière décennie. En effet, si la clientèle de base est demeurée, d'autres publics fort différents s'y sont ajoutés, et en grand nombre. En dix ans, le nombre des lecteurs a crû de 148 p. 100, et celui des documents consultés de 174 p. 100. Les archives sont devenues un outil de travail accessible à tous. Or, cette évolution ne s'est pas accompagnée de mesures allant dans le même sens, ni sur le plan des effectifs qui ont diminué de 3 p. 100 entre 1983 et 1985, ni sur le plan des bâtiments ou équipements où le prestige extérieur cache souvent une pénurie à l'intérieur, ni enfin sur le plan du déroulement des carrières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et soutenir un secteur d'activité dont l'utilité pour l'information et la formation du citoyen n'est plus à démontrer.

Télévision (F.R. 3 : Rhône-Alpes)

23848. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le journal télévisé F.R.3 Alpes-Grenoble. De nombreuses rumeurs seraient état d'une possible suppression de cette édition du journal télévisé Alpes-Grenoble, et cela au profit d'une fusion avec le journal télévisé F.R.3 Lyon. De très nombreux téléspectateurs sont inquiets d'une telle éventualité dont ils ne comprennent pas les motivations. Il souhaiterait avoir des précisions sur l'avenir du journal télévisé F.R.3 Alpes-Grenoble et lui indique sa détermination à le voir maintenu dans l'intérêt de l'information des populations concernées par l'aire de diffusion actuelle.

Archives (personnel)

23887. - 27 avril 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les situations des archives et des archivistes. En effet, les archives françaises sont de plus en plus prisées par nos concitoyens, ce qui engendre une augmentation considérable des tâches qu'accomplissent les archivistes. Face à cet état de fait, il lui demande par conséquent de lui indiquer, d'une part, s'il est dans son intention d'augmenter les crédits actuellement accordés, de façon à développer, comme il se doit, ce secteur qui occupe une place si importante dans notre vie culturelle et, d'autre part, s'il compte procéder à une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels.

Télévision (programmes)

23905. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Golinsch** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la désinformation lors de certaines émissions soi-disant historiques et culturelles, telle l'émission « Allers-retours » sur l'Indochine. Cette dernière a fait ressortir un caractère partisan en ne montrant que la politique du régime de Hanoï, alors que les opprimés n'ont pu se faire entendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maintenir le pluralisme et l'équilibre des opinions.

DÉFENSE

Industrie aéronautique (entreprises : Gironde)

23420. - 27 avril 1987. - **M. Michel Peyret** qui avait interrogé **M. le ministre de la défense** au sujet de la situation de l'établissement Messier de Bordeaux-Mérignac dont la fermeture, qui devrait intervenir le 30 juin prochain, à son avis, ne se justifiait pas, renouvelle sa question en fonction d'éléments nouveaux. En effet, alors que la fermeture est justifiée officiellement par la réduction du plan de charge de la société Messier-Hispano-Bugatti, des informations données au comité d'établissement de Bidos de cette même société contredisent cette justification. Lors de la réunion extraordinaire du 12 mars 1987 de ce comité d'établissement, il a été annoncé que suite à la confirmation d'un certain nombre de commandes d'Airbus entraînant l'augmentation des cadences de production de l'A 300 et de l'A 310, des embauches (quinze pour le 1^{er} semestre) et le passage de trente-sept à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire du travail étaient prévus de même que le développement de la sous-traitance qui pourrait amener à la création d'une soixantaine d'emplois. Aussi, considérant qu'il y a là matière à reconsidérer les décisions prises concernant l'établissement de Bordeaux-Mérignac, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien en activité de cet établissement.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

23421. - 27 avril 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des cadres militaires qui ont subi des préjudices à l'occasion des conflits d'Indochine et d'Afrique du Nord. En effet, malgré l'existence de la loi du 3 décembre 1982 prescrivant la réparation des importants dommages matériels et moraux subis, aucune solution positive n'a été donnée à ce jour à leurs cas. Certes, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi n° 437 visant à

remédier aux insuffisances de la loi de 1982. Mais il apparaît nécessaire, pour que les dispositions de ce projet soient réellement efficaces, que : 1° soient inclus, comme la loi initiale de 1982 le prescrit, les personnels qui subissent des préjudices en relation avec la guerre d'Indochine ; 2° soient appliquées les dispositions de l'article 2 du projet de loi à tous les militaires ressortissants de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 3° soit prescrite la reconstitution de carrière aux titulaires des qualités de combattant volontaire de la Résistance et de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 qui en feraient la demande au titre de retraité militaire ou au titre des réserves et de l'honorariat. Aussi lui demande-t-il s'il compte, afin d'apporter enfin aux victimes une juste réparation des préjudices subis dans le passé et d'éviter que se perpétuent les pratiques discriminatoires nuisibles à l'unité de la Nation et de son armée, demander au Gouvernement d'introduire les dispositions proposées dans le projet de loi avant même qu'il ne vienne en discussion devant le Parlement.

Armée (personnel)

23459. - 27 avril 1987. - **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le ministre de la défense** que l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale, à une très large majorité, du projet de loi de programme relatif à l'équipement militaire pour les années 1987-1991 constitue, pour la crédibilité de la défense de la France, un élément particulièrement favorable. Encore convient-il que la mise en œuvre de cet équipement militaire s'accompagne d'un moral élevé des personnels chargés de le servir. Or il est permis de constater, depuis plusieurs années, que le moral des cadres d'active, particulièrement des sous-officiers de carrière, est atteint par le fait qu'ils ne trouvent que difficilement un emploi après avoir dû quitter l'uniforme, à un âge où ils ont encore des charges de famille. Les difficultés de mise en œuvre d'une seconde carrière ont profondément trouble les sous-officiers retraités ayant actuellement entre cinquante et soixante ans qui ont commencé une seconde carrière dans le secteur civil à un âge relativement jeune et qui sont pénalisés maintenant après la perte de ce second emploi en raison du fait que la pension proportionnelle qu'ils perçoivent est assimilée à tort à un avantage de vieillesse analogue à celui versé par le régime général de retraite à partir de soixante ans. De ce fait, l'allocation spéciale du F.N.E. qu'ils perçoivent entraîne une amputation de moitié de cette pension proportionnelle. Mais ces difficultés, apparues depuis plusieurs années, atteignent maintenant les sous-officiers plus jeunes qui sont sur le point de quitter l'armée. Le métier militaire nécessite spécifiquement des cadres jeunes. D'ailleurs, les limites d'âge inférieures des grades de sous-officiers sont relativement basses (trente-sept ans pour un sergent-chef de l'armée de terre ; trente-neuf ans pour un adjudant ; quarante-deux ans pour un sous-officier de carrière, navigant de l'armée de l'air). Cette limite d'âge inférieure du grade ne peut être dépassée que par un pourcentage réduit de sous-officiers. Cette situation de fait devrait se traduire par un statut prévoyant automatiquement pour ces cadres des filières de reclassement certaines et sûres. Le statut général des militaires, tel qu'il résulte des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 modifiée par celle du 30 octobre 1975, devrait prévoir, pour les sous-officiers quittant l'uniforme, une orientation logique et préparée. Sans doute des dispositions existentes déjà dans le statut général des militaires, qui prévoient que les sous-officiers de carrière et les militaires servant sous contrat ont droit au bénéfice de la législation sur les emplois réservés. Plusieurs milliers de postes de fonctionnaire sont réservés à ce titre dans les différentes administrations, mais, en l'absence de candidatures émanant de militaires, mal informés ou mal préparés à cette orientation, de nombreux postes sont en fait affectés à des candidats civils. Il apparaît indispensable que les bureaux des personnels des armées puissent faire connaître aux intéressés les postes ouverts dans les différentes administrations ainsi que les catégories dans lesquelles ces postes sont classés. Des cours préparatoires aux examens d'accès à cette catégorie devraient être prévus par ces services du personnel. Le décret n° 85-1056 du 1^{er} octobre 1985 pris pour l'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 modifiée, tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, prévoyait que certains sous-officiers supérieurs pouvaient être reclassés dans des administrations d'Etat. Pour donner plus de sécurité aux sous-officiers en ce qui concerne leur seconde carrière, ce mode de reclassement devrait leur être ouvert par un article particulier du statut général des militaires. Un sous-officier de carrière admis dans le corps des sous-officiers de carrière par décision du ministre de la défense est un fonctionnaire à part entière. Il serait donc juste qu'à partir de quinze ans de services ces personnels puissent être recrutés dans certains corps de fonctionnaires, après avis d'une commission d'orientation interministérielle à mettre en place, suivant des modalités à définir, et après avoir effectué un stage d'aptitude d'une certaine durée dans le corps retenu. Il lui

demande de bien vouloir faire étudier les suggestions qui précèdent afin de dégager des solutions permettant aux sous-officiers de carrière d'avoir une activité professionnelle qui ne soit pas prématurément interrompue par les limites d'âge qui leur sont actuellement applicables.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

23551. - 27 avril 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'existence des écoles de formation technique au sein de son ministère, existence étroitement liée à celle des établissements et arsenaux. En 1987, le nombre d'apprentis dans les écoles de formation technique de la direction de l'armement terrestre est en diminution de 50 p. 100, pour les E.F.T. de la direction de la construction navale la réduction est de 16 p. 100. Pourtant, les missions d'étude, de fabrication, d'entretien et de qualification des matériels et accessoires d'armements des établissements, leur spécificité industrielle et de haute technicité appellent des personnels de haute qualification tant aux niveaux ouvriers, techniciens qu'ingénieurs. C'est pourquoi toute remise en cause de ces écoles, par les fermetures de centres d'apprentissage, la réduction des recrutements d'apprentis, d'élèves, prévues pour la rentrée 1987, ne peut conduire, à terme, qu'à un déclin des établissements et arsenaux en les mettant dans l'impossibilité de répondre aux missions qui sont les leurs. Il lui demande d'abandonner ces mesures drastiques et d'entreprendre une large concertation avec toutes les parties concernées afin de définir la place et les missions nouvelles des écoles et centres de formation.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

23552. - 27 avril 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la demande de reconnaissance de leur profession par les instructeurs de formation technique des écoles de la direction de l'armement terrestre. Malgré un recrutement très sélectif par concours, avec examen de fin de stage à note éliminatoire, l'instructeur peut perdre tous ses acquis si, pour quelque motif que ce soit, il est remis sur les travaux en n'ayant pas effectué vingt ans à l'E.F.T. Aussi les instructeurs demandent l'annulation de la disposition contenue dans le paragraphe 2 de la décision 43135 DN/DPC/CRG du 20 janvier 1971, pour conserver, comme d'autres catégories, titre et acquis de leur fonction. D'autre part, ils renouvellent leurs demandes en matière d'avancement, à savoir : passage en hors groupe après dix ans de fonction ; départ à la retraite au maximum de cette catégorie. Enfin, ils souhaitent lui rappeler leur attachement au maintien des écoles de formation. Il lui demande quelles suites il entend donner aux légitimes revendications des instructeurs.

Politiques communautaires (politique de la défense)

23519. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierra** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si des démarches ont été entreprises auprès de la Grande-Bretagne et de la République fédérale d'Allemagne pour développer en commun un système de détection par satellite du type Hélios afin d'abaisser les coûts de production du projet et d'amorcer les fondements d'une défense commune en Europe. Il lui demande quelle est l'attitude de nos partenaires sur ce projet.

Défense nationale (politique de la défense)

23621. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierra** expose à **M. le ministre de la défense** que la France a commandé, au mois de février dernier, trois appareils de détection Awacs à la firme Boeing avec une clause de compensation portant sur 130 p. 100 du marché. Il lui demande si les informations selon lesquelles 80 p. 100 de compensation iront à la Snecma pour un marché de remotorisation à base du CFM 56 sont exactes. Ce marché de remotorisation de l'U.S. Air Force portant sur 300 appareils étant déjà engagé depuis 1981 sans référence à un quelconque achat d'Awacs par la France, il lui demande s'il ne considère pas comme abusive une telle interprétation des obligations du vendeur et quelle attitude entend prendre le Gouvernement sur cette affaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

23767. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Badoz** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des instructeurs E.F.T. de la Manufacture d'armes de Saint-Etienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leur profession soit effectivement reconnue et qu'en matière d'avancement leur passage en hors groupe soit acquis après dix années de fonction et que leur départ en retraite soit équivalent à celui de cette catégorie.

Armée (marine)

23775. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'équipement aéronaval des forces armées françaises. La France va-t-elle acheter d'occasion ou louer une partie de son équipement militaire. Cette éventualité semble avoir été envisagée, en particulier pour la marine nationale. En effet, pour remplacer les avions embarqués Crusader, il n'existe pas de solution française de remplacement et il ne pourra pas en exister avant 1996 alors que dès 1993 les Crusader devraient être remplacés. Selon certains, il apparaît que nous devrions louer ou acheter des appareils étrangers d'occasion. Si la marine est favorable à une telle solution, il y a quelques chances que les syndicats représentatifs et les salariés n'apprécient pas. Pour eux, cela signifierait retirer une importante charge de travail à l'industrie française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser l'industrie nationale.

Service national (report d'incorporation)

23808. - 27 avril 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines difficultés concernant le report d'incorporation au service national. Les jeunes gens qui effectuent avec succès une préparation militaire peuvent bénéficier d'un report supplémentaire au-delà de leur vingt-deuxième année. Les candidats à cette préparation sont admis après des tests de connaissances et médicaux. Elle lui demande si le rejet d'une candidature pour raison médicale ne lui paraît pas s'opposer à l'égalité des Français au regard du droit au report d'incorporation qui est sollicité dans la quasi-totalité des cas pour accomplir des études supérieures. Ainsi, un jeune homme apte au service national et refusé pour raison médicale se voit condamné à abandonner ses études. Ne serait-il pas opportun de rétablir l'égalité en considérant que la raison médicale ne peut être invoquée dès lors que l'aptitude au service national est acquise.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Mayotte)

23815. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer quelle analyse il fait de la situation à Mayotte, quelles mesures il compte prendre pour rétablir la paix civile, pour accélérer le développement de l'île et quand sera mis en place le processus conduisant à la départementalisation.

DROITS DE L'HOMME

*Conférences et conventions internationales
(Convention européenne des droits de l'homme)*

23450. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le document 1020 émanant de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, recommandant d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Cette recommandation, faite en 1985, tend à attribuer à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence à statuer à titre préjudiciel sur la demande des juridictions nationales. Il le prie de bien vouloir préciser quelle position le Gouvernement entend prendre sur cette question.

Cérémonies et fêtes légales (commémorations)

23466. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la fondation de la santé et des droits de l'homme. Cette fondation, pour honorer la mémoire de son président René Cassin, propose qu'une « journée mondiale René Cassin » soit célébrée annuellement le 5 octobre, date de la naissance de René Cassin. Il lui demande son avis sur cette suggestion ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

23525. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, son interprétation de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et plus particulièrement du paragraphe 2. En effet, dans l'article 11, le droit d'association est reconnu à tous, aucun corps de métiers n'étant exclu. Il souhaite par ailleurs connaître sa position sur le droit de former des associations professionnelles par des membres des forces armées.

Politique extérieure (Bangladesh)

23601. - 27 avril 1987. - **M. Régis Perant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la guerre civile dans le Chitta Gong Hill Tracts, (région du Bangladesh), qui en dix ans a causé la mort de 185 000 personnes environ. L'intensification du conflit lors des six derniers mois a provoqué l'exode de 40 000 autochtones venus se réfugier dans des camps de fortune installés à la frontière entre l'Inde et le Bangladesh. Il lui indique que parmi ceux-ci se trouvent 72 enfants ayant fui en juin 1986 l'orphelinat de Parbatya (nord des Hill Tracts, région de Dighinala) lorsque celui-ci fut attaqué. Cet orphelinat était parrainé par des familles françaises grâce à l'organisation « Partage avec les enfants du tiers monde » qui avait obtenu du gouvernement français 72 visas et trouvé 72 familles d'accueil prêtes à recevoir ces enfants. Or sous divers prétextes et malgré l'action diplomatique entreprise par les Gouvernements français et indiens, le Bangladesh se refuse à accorder à ces enfants le droit de sortie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des démarches entreprises pour hâter la solution et s'il envisage de prendre de nouvelles mesures en ce sens.

Etrangers (droit d'asile)

23741. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le rapport final présenté par Mme la présidente de la commission de sauvegarde du droit d'asile (C.S.D.A.) lors des rencontres nationales sur le droit d'asile tenues à l'U.N.E.S.C.O. les 18 et 19 octobre 1986, en conclusion de la campagne nationale pour le droit d'asile lancée le 29 janvier 1986. Le succès rencontré par cette campagne, le sérieux et le niveau tout à fait remarquable des débats et travaux menés lors des rencontres ont marqué une nouvelle fois le profond attachement des Français pour le respect de ce droit fondamental qu'est le droit d'asile. En effet, 179 associations, mouvements et syndicats, recouvrant l'ensemble du corps social et incluant toutes les religions présentes en France, ont signé l'appel lancé par la C.S.D.A. Plus nombreux encore ont été les organismes ayant œuvré pour cette campagne à laquelle des milliers de personnes ont pris part et au cours de laquelle 150 actions en faveur du droit d'asile ont eu lieu à travers toute la France. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour aller dans le sens des recommandations contenues dans le rapport final présenté par Mme la présidente de la C.S.D.A. le 19 octobre dernier concernant : l'accès du territoire français d'un demandeur d'asile, la définition du réfugié, la procédure de détermination de la qualité de réfugié, les conditions régissant l'expulsion ou l'extradition d'un réfugié, l'accueil et l'insertion des réfugiés.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

23903. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Descaves** s'étonne de la nomination de M. le recteur de l'institut musulman de la mosquée de Paris à la commission consultative des droits de l'homme. Il convient d'observer d'abord que par définition une commission nationale est composée de citoyens français et que le personnage ainsi désigné se révèle être de nationalité algérienne. De surcroît, haut dignitaire du parti unique d'un Etat qui n'est pas au-dessus de tout soupçon en matière des droits de l'homme,

Il apparaît mal placé pour présenter toutes les garanties requises d'objectivité et d'indépendance dans un domaine très sensible à ce sujet. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de reconsidérer la question de la composition de la commission nationale consultative des droits de l'homme et de veiller à ce qu'elle ne prête plus à des contestations d'un même ordre dirimant.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Politique extérieure (U.R.S.S.)

23443. - 27 avril 1987. - **M. Marc Bécam** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui faire savoir s'il est exact que les autorités britanniques ont obtenu le règlement des obligations souscrites auprès du Gouvernement impérial de Russie avant 1917. Il lui demande si les négociations menées en vue du règlement de cette dette sont en voie d'aboutir.

Impôts locaux (licence des débitants de boissons)

23499. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Gachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les licences de III^e catégorie de débits de boissons sont mises à la disposition des maires, dont le rôle est de les répartir dans le cadre d'un contingent déterminé par le ministère des finances. Au fil des ans, cette attribution municipale a pris la valeur d'une véritable autorisation d'exploitation du débit de boissons, et les licences de catégorie III sont communément revendues avec le fonds de commerce, pour une valeur propre qui atteint souvent 50 000 francs. Il lui demande, afin d'éviter ces transferts incontrôlables pour la ville, d'adopter pour l'attribution des licences de catégorie III le système actuellement en vigueur pour les nouvelles licences de taxis et les concessions de plages, qui sont attribuées à titre précaire et révocable. La mise en place d'un système comparable, par voie législative, permettrait aux communes, en général, de conserver la maîtrise, au fil du temps, de l'attribution des autorisations de III^e catégorie de débits de boissons.

Logement (prêts)

23501. - 27 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le non-respect par les banques appartenant à l'association française des banques de la décision de réexaminer la situation des accédants à la propriété ayant recouru à un prêt conventionné si les remboursements étaient supérieurs à 37 p. 100 du revenu du ménage concerné. En effet, il apparaît que les banques A.F.B. sont très sélectives et ne renégocient les prêts qu'exceptionnellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter aux banques leurs engagements.

Logement (P.A.P.)

23524. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Marie Dalllet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un récent communiqué par lequel il a annoncé sa décision que les personnes qui bénéficient d'une exonération de taxe foncière maintenue sur les propriétés bâties en application de l'article 1384 A du code général des impôts garderaient le bénéfice de cette exonération « même s'ils renégocient le prêt aidé qu'ils ont obtenu à l'origine et si ce prêt est transformé en prêt non aidé ». Il lui demande de préciser si cette mesure s'applique dans les deux cas suivants : 1^o la renégociation du P.A.P. intervient avec le prêteur initial (Crédit foncier) ; 2^o elle résulte de la souscription d'un nouveau prêt auprès d'un autre établissement permettant un remboursement anticipé du P.A.P. Il lui demande par ailleurs de lui préciser si l'exonération de T.V.A. résiduelle accordée pour les ventes à terme des organismes d'H.L.M. gérant les prêts aidés peut être maintenue elle aussi dans les cas précités de renégociation de P.A.P.

Épargne (livrets d'épargne)

23528. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une éventuelle baisse du taux d'intérêt des livrets A de caisse d'épargne, qui aurait de

graves répercussions sur les crédits de financement des logements sociaux. Il lui demande de lui indiquer le taux d'épargne des ménages, pour chaque année, de 1970 à 1986, ainsi que les perspectives pour 1987.

Consommation (information et protection des consommateurs)

23534. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la répartition des subventions versées en 1984 par son ministère aux organisations de consommateurs. De 1980 à 1984, les subventions allouées à la C.S.C.V. et à la C.S.F. ont plus que doublé, pour avoisiner les 600 000 francs. En revanche, la subvention de l'A.F.O.C. est passée de 377 000 francs à 595 000 francs ; celle de l'U.F.C. de 377 000 francs à 620 000 francs, et celle d'Orgeco n'a pratiquement pas été réévaluée : de 247 000 francs à 294 000 francs. En outre, les associations affiliées à la C.G.T. et à la C.F.D.T., qui n'étaient pas subventionnées en 1980, émergeaient pour 458 000 francs chacune en 1984. Des variations aussi amples et différenciées ne manquent pas de surprendre. Il lui demande si elles lui paraissent justifiées et si des critères rigoureux et objectifs ne devraient pas être adoptés pour répartir les subventions de l'Etat entre les différentes organisations de consommateurs.

Entreprises (financement)

23582. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la durée qu'atteint actuellement le crédit inter-entreprises en France n'a pas d'équivalent dans les économies avec lesquelles notre pays est en compétition. Cette pratique est d'autant plus préoccupante qu'elle aggrave considérablement le volume des impayés que les entreprises créancières ont à supporter et qu'elle favorise la répercussion en cascade de défaillances d'entreprises. Il lui demande en conséquence les dispositions autres que celles destinées à favoriser une concertation interprofessionnelle sur le sujet qu'il entend prendre pour apporter une réponse aux divers problèmes évoqués ci-dessus.

Politique économique (contrôle des changes)

23602. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réponse qu'il a reçue à sa question n° 16302 du 12 janvier 1987, par laquelle il lui demandait s'il ne serait pas équitable de respecter des règles de réciprocité avec les pays envers lesquels les travailleurs immigrés envoient les économies réalisées sur leurs salaires. Il lui a bien confirmé que ces transferts ne sauraient excéder le salaire net, mais il ne lui précise pas si cette règle est celle appliquée aux ressortissants français qui travaillent dans ces pays et veulent transférer leurs économies en France. Qu'en est-il, en particulier dans les pays du Maghreb. Si la réprocité n'était pas respectée, pourquoi ne pas l'exiger ou l'appliquer.

Épargne (livrets d'épargne)

23616. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les dépôts sur les livrets A des caisses d'épargne connaissent un recul sensible. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rendre plus attractif le livret A qui draine traditionnellement une partie importante de l'épargne populaire et qui participe largement au financement du logement social.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

23622. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Jack Salles** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, à sa question n° 15065 relative à la taxe de 9 p. 100 sur les contrats d'assurance maladie complémentaire souscrits auprès des sociétés d'assurance. Etant donné que l'harmonisation des régimes fiscaux entre les contrats complémentaires d'assurance maladie souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances et ceux signés auprès des organismes régis par le code de la mutualité apparaît aux yeux du Gouvernement comme un « objectif souhaitable », il lui demande s'il ne serait pas envisageable de diminuer progressivement le taux de cette taxe à défaut de sa suppression pure et simple.

T.V.A. (activités immobilières)

23088. - 27 avril 1987. - **M. Michel Périllard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15281 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative aux conditions d'assujettissement à la T.V.A. des sociétés civiles immobilières. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (politique fiscale)

23089. - 27 avril 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les frais de confection des rôles perçus par l'Etat - en application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts - sur le montant des cotisations d'impôts établis et recouverts au profit des collectivités locales, qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts que les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ces frais sont actuellement fixés à 7,60 p. 100 du montant des taxes foncières et à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation. Il paraît surprenant de fixer en pourcentage d'un impôt la rémunération d'un service rendu. Une telle pratique suppose en effet que le coût de ce service progresse au même rythme que le produit de la fiscalité locale auquel il s'applique. Or, le coût effectif de l'établissement des impositions n'est pas proportionnel au montant des impositions, dont les taux varient d'ailleurs d'une commune à l'autre. Un mode de répartition forfaitaire de la charge incombant à l'Etat, quelle que soit l'imposition considérée, quel que soit le lieu, quel que soit le contribuable, paraîtrait plus équitable. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire procéder à une étude visant à substituer aux prélèvements proportionnels actuels un prélèvement forfaitaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

23700. - 27 avril 1987. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème suivant : à compter de l'imposition des revenus de 1986, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition pourront déduire chaque année de leurs bénéfices une somme de 10 000 F ou 10 p. 100 du bénéfice dans la limite de 20 000 F. Cette déduction devra être utilisée dans les cinq années suivantes pour acquérir ou créer une immobilisation amortissable, ou pour acquérir ou produire des stocks animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an. En ce qui concerne le mécanisme de la déduction, la loi précise qu'elle est pratiquée après abattement prévu en faveur des jeunes agriculteurs, en revanche, avant abattement prévu pour les adhérents de centres de gestion agréés. Il s'agit donc bien d'une déduction s'appliquant aux personnes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du ministre pour savoir si cette disposition s'applique bien au niveau de chaque associé dans le respect de l'article 7 de la loi du 9 août 1962, par laquelle la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre les associés dans une situation inférieure à celle des chefs d'exploitation à titre individuel.

Épargne (Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

23707. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'avenir de la Caisse nationale de prévoyance. Il apparaît en effet qu'il est envisagé de transformer cet établissement public administratif en établissement industriel et commercial, voire en société anonyme. Il souhaite donc connaître le projet précis du ministère et l'avenir des 1 500 fonctionnaires de la Caisse nationale de prévoyance.

Sidéurgie (entreprises : Lorraine)

23751. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Benmerco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la dévalorisation complète des titres détenus par les porteurs d'Usinor et de Sacilor. La décision de réduire le capital social d'Usinor et de Sacilor en vue d'apurer les pertes a été prise par l'actionnaire majoritaire, en l'occurrence l'Etat, qui a mis les actionnaires privés devant le fait accompli. A l'heure où le Gouvernement entend encourager l'actionnariat populaire, cette décision s'est traduite par la spoliation de milliers de petits épargnants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une juste indemnisation de ces petits porteurs.

Téléphone (entreprises)

23753. - 27 avril 1987. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les enjeux liés à la reprise de la C.G.C.T. par un opérateur étranger. Le report de la décision qui devait être prise en comité interministériel relative au choix de l'opérateur candidat à la reprise de 20 p. 100 du capital de la C.G.C.T. entre le groupe américain A.T.T., le groupe suédois Ericsson, et le groupe allemand Siemens, témoigne de l'embarras du Gouvernement, soumis à de multiples pressions. La privatisation de la C.G.C.T., second fournisseur des P.T.T. en centraux téléphoniques, et contrôlant 16 p. 100 du marché français de la téléphonie publique, ne doit obéir qu'à la seule défense des intérêts français et européens. Pourquoi le Gouvernement a-t-il cru devoir surseoir à sa décision ? La défense d'une industrie française et européenne des télécommunications ne requiert aucune tergiversation. C'est pourquoi il lui demande si la solution la plus conforme aux intérêts du pays ne lui paraît pas résider dans une coopération accrue entre la C.G.C.T. et le groupe Siemens, seule susceptible de renforcer la collaboration industrielle franco-allemande dans un secteur déterminant pour l'industrie de la France et de l'Europe. Si cette solution lui paraît la meilleure, quelles dispositions entend-il prendre pour favoriser cette coopération ?

T.V.A. (déductions)

23756. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'anomalie que constitue l'impossibilité pour les exploitants d'auto-école de récupérer la T.V.A. sur les voitures-écoles alors que ces dernières représentent leur principal outil de travail. Il lui demande s'il envisage de modifier cette situation.

Assurances (assurance automobile)

23779. - 27 avril 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les limites d'application de la législation sur les assurances automobiles pour les français circulant en Espagne. Il s'avère que les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ne s'appliquent pas dans ce pays, notamment son article 12 prévoyant l'offre d'une indemnité au terme d'un délai de huit mois après le sinistre. Considérant le nombre important d'automobilistes français se rendant en Espagne et le calendrier de l'intégration de ce pays à la C.E.E., elle lui demande si des dispositions nationales ou européennes peuvent être envisagées et dans quels délais pour étendre à l'Espagne les dispositions de cette loi.

Entreprises (aides et prêts)

23782. - 27 avril 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'endettement des petites et moyennes entreprises qui ont consenti des efforts de modernisation alors que les taux d'intérêts étaient de 16 à 17 p. 100. Les établissements financiers, tel que le crédit d'équipement pour les petites et moyennes entreprises n'ayant leurs ressources que par les emprunts obligatoires ne peuvent pas se permettre de renégocier ces prêts aux taux actuels. Pour les emprunteurs, le remboursement par anticipation ou la renégociation des prêts est lié au versement d'une prime proportionnelle à l'écart des taux. Cela ne constitue pas un avantage pour les emprunteurs, bien que cette prime puisse être déduite des bénéfices soumis à l'impôt. En effet, ce n'est pas en période d'investissement lourd que les entreprises dégagent les meilleurs résultats. Pour certaines entreprises, et en particulier les plus petites, la situation est de ce fait très alarmante aujourd'hui. Il lui demande si des mesures annexes sont à l'étude pour permettre aux établissements financiers d'alléger la charge des emprunts en cours pour leurs clients tout en continuant à servir leurs obligataires. Il lui demande également si des mesures sont également envisagées pour alléger directement la charge des entreprises en difficulté.

S.N.C.F. (T.G.V.)

23784. - 27 avril 1987. - **M. Marcel Dahoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la répartition des dotations en capital supplémentaires dégagées des privatisations. Il aimerait

savoir comment le Gouvernement va procéder au partage des dotations issues des privatisations, notamment en ce qui concerne la S.N.C.F. Ne serait-il pas judicieux que cet argent public soit utilement investi dans la réalisation du T.G.V. Nord, cet investissement apparaît indispensable pour le renouveau économique de la région Nord - Pas-de-Calais et renforcera sa compétitivité au sein de la C.E.E. Au vu de ces éléments, il lui demande quelle partie il compte réserver au projet du T.G.V. Nord.

Or (achats et ventes)

23825. - 27 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de réglementer les achats et cessions de pièces d'or. En effet, est-il bien normal qu'une pièce d'or achetée au taux légal par un particulier ne lui soit, quelque temps plus tard, reprise par un organisme financier qu'avec un abattement pour usure qui peut aller jusqu'à 25 p. 100 de la valeur de la pièce ? Qui plus est, les pièces sont parfois refusées purement et simplement. Ainsi, est-il fréquent de voir des personnes âgées qui ont choisi l'or comme valeur refuge, se trouver dans une situation financière bien différente de celle qu'elles avaient prévue. Peut-on véritablement affirmer que la pièce achetée dix ou vingt ans plus tôt, au cours légal, conservée précieusement au domicile ou dans un coffre, s'est usée au point de perdre un quart de sa valeur ? Dans ces conditions, lors de l'achat d'une pièce d'or, les clients devraient être autorisés à contester son état afin d'obtenir une réduction de prix, mais les organismes financiers très regardant lors du rachat des pièces d'or ne le sont plus du tout lors des ventes... Il lui demande donc, pour mettre fin à ces déconvenues, s'il n'envisage pas de prévoir une obligation pour les organismes financiers de vendre chaque pièce d'or dans un coffret scellé. Le sceau apportant la preuve que la pièce n'a jamais été manipulée donc abîmée.

Moyens de paiement (cartes de crédit)

23826. - 27 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la généralisation de l'utilisation des cartes de paiement. Si ce mode de règlement comporte de réels avantages, il n'en présente pas moins de redoutables dangers en cas de perte ou de vol de la carte. Il est, en effet, aisé pour toute personne qui trouve ou vole la carte de régler bon nombre d'achats dans un minimum de temps sans être inquiété. Il serait donc urgent que les commerçants mettent en place un appareil sur lequel le détenteur de la carte taperait son code confidentiel avant le passage de la carte. Il semblerait d'ailleurs que certains commerçants aient déjà prévu cette formalité. Les intérêts et du détenteur de la carte et du commerçant seraient ainsi préservés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Banques et établissements financiers (Banque du bâtiment et des travaux publics)

23914. - 27 avril 1987. - **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel est le chiffre exact des actionnaires ayant souscrit des actions de la Banque du bâtiment et des travaux publics après la privatisation ; il lui demande également de vouloir bien faire connaître le montant des bénéfices nets retirés par l'Etat de cette opération, et quelle affectation a été donnée aux recettes procurées par cette privatisation.

Entreprises (aides et prêts)

23915. - 27 avril 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés nées de l'application de la réglementation en matière de prêts bancaires aux entreprises sur fonds Codévi établie par lettre ministérielle en date du 8 février 1984. En effet, la pratique comptable développée dans le domaine de l'industrie, du bâtiment et des travaux tient largement compte des circonstances particulières influant sur la durée de vie des matériels, en raison de leur condition d'utilisation ou de leur usage intensif. Celle-ci est par ailleurs tout à fait conforme aux recommandations de l'administration fiscale, laquelle précise que la durée normale d'utilisation est elle-même déterminée d'après « les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation (C.G.I. art. 39-1-2°) ». L'administration fiscale démontre ainsi un libéralisme constant dans l'appréciation de la durée d'amortissement de certaines immobilisations. Afin de permettre aux professionnels du financement d'offrir à leur clientèle un amortissement financier super-

posable à l'amortissement technique, il lui demande si une réduction à quatre ans de la durée minimale de ces prêts, en fonction des investissements opérés, peut-être accordée.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

23401. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prochaine rentrée scolaire dans les établissements publics du Gard. Dans les maternelles, le primaire et le secondaire, de nombreuses fermetures de classes sont prévues alors que les créations de postes en perspective ne suffiront pas, loin s'en faut, à satisfaire l'ensemble des besoins. Conjointement, 14 postes d'agents de service et d'entretien seront supprimés dans les collèges. Dans l'enseignement préscolaire, 80 classes supplémentaires seraient, au minimum, nécessaires (2 500 enfants n'ont pas été accueillis dans ces établissements) : 10 seulement seront ouvertes et 3 seront fermées. Dans l'enseignement primaire, 830 élèves de plus sont attendus pour septembre 1987. 24 postes seulement seront créés, 22 seront supprimés, ce qui va provoquer une multiplication des cours surchargés dans la quasi-totalité des écoles, où la moyenne par classe dépasse déjà les 25 élèves. Ce phénomène sera plus durement ressenti dans les secteurs socialement défavorisés et les zones d'éducation prioritaires où les projets éducatifs et pédagogiques seront compromis. 26 fermetures de classes sont prévues pour les écoles suivantes : Alès ; Pré Rasclaux ; Beaucaire ; Puech-Cabrier ; Gallargues-le-Montoux ; Gaujac ; La Grand-Combe ; la Forêt, Ribes ; Nîmes ; Berlioz, Courbet, Enclos Rey Jean-Moulin, Fernand-Pelloutier (2 classes), Talabot, Léon-Vergnole I ; Parignargues ; Portes ; l'Affenadou ; Redessan ; Salindres ; Les Salles-du-Gardon ; l'Habitarelle ; Saint-Bonnet-du-Gard ; Saint-Gilles ; Jules-Ferry ; Saint-Laurent-des-Arbres. Dans les collèges, les services de l'éducation nationale ont programmé la suppression de 30 postes. La qualité de l'enseignement et les conditions de travail vont donc se dégrader, provoquant une recrudescence de l'échec scolaire. Des disciplines telles que les langues vivantes, la technologie, le dessin, la musique, l'éducation physique et sportive en pâtiront ou ne seront plus assurées. Au collèges d'Uzès, par exemple, avec 3 postes en moins, outre les effets négatifs sur les enseignements précités, les travaux de groupe et l'aide aux enfants en difficulté seront hypothéqués. Au collège Eugène-Vigne, à Beaucaire, la réduction de 46 heures 50 va accroître les effectifs de trois sections de sixième pour la rentrée prochaine ; les travaux dirigés en sciences naturelles et en physique seront, en outre, compromis. Au collège de Salindres, des professeurs absents ne sont pas remplacés, des enseignements tels que l'anglais ne sont assurés depuis le début de l'année que d'une manière irrégulière. Enfin, la diminution du personnel d'entretien et de service, conjointement à une insuffisance des crédits de fonctionnement, va précariser les conditions de vie et de travail dans ces établissements. Il s'élève contre de telles orientations qui insidieusement vont dans le sens des réformes proposées à la fin de l'année 1986 et massivement rejetées par les élèves, les enseignants et les parents. Il lui demande s'il a l'intention de faire voter, comme cela s'avère nécessaire, un collectif budgétaire en complément du budget 1987 de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

23413. - 27 avril 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de fonctionnement auxquels est confronté le C.E.S. Pierre-Puget de Marseille. Cet établissement doit faire face depuis plusieurs années à de multiples mesures qui nuisent considérablement à son fonctionnement. Suppression de plusieurs postes de surveillants, d'agents de laboratoires, de secrétaires et de professeurs. Aujourd'hui, c'est le poste d'un conseiller d'éducation qui est menacé. Si cette mesure devait être appliquée, c'est la surveillance et la sécurité même du collège qui seraient remises en cause. C'est à l'unanimité que le personnel refuse cette nouvelle suppression de poste injustifiable. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir afin que cette mesure ne soit pas suivie d'effet.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

23414. - 27 avril 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes que ne manquera pas d'entraîner au lycée Maurice-Genevoix de Maignane le nouveau mode de calcul de l'attri-

bution des moyens alloués aux lycées. A la prochaine rentrée scolaire, pour cet établissement, ce nouveau barème, s'il était appliqué, donnerait lieu à une diminution de l'enveloppe horaire globale : - 1 176 heures par semaine pour 1 058 élèves contre 1 266 heures par semaine pour 1 034 élèves cette année. Cette diminution importante entraînerait la suppression de certaines options (grec, provençal, sciences naturelles) dans les classes terminales ; - la réduction de 4 à 3 du nombre de groupes suivant l'enseignement optionnel du français en classe de terminale ainsi que la réduction de l'horaire d'enseignement pour la totalité des dix classes de seconde ; - deux postes (lettres classiques et physique) seraient supprimés, ainsi que deux postes d'agents de service. Cela causerait un grave préjudice à tous. C'est pourquoi, élèves, parents et enseignants refusent ces mesures. Il est inacceptable que dans un établissement scolaire, sous prétexte d'économie budgétaire, des élèves soient pénalisés et reçoivent un enseignement mutilé, incomplet, notamment dans les disciplines fondamentales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la situation de ce lycée et de ne prendre aucune mesure conduisant à la réduction du nombre d'heures d'enseignement ou à la suppression de certains enseignements.

Enseignement : personnel (statut)

23416. - 27 avril 1987. - **M. Elle Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social n'ont toujours pas été publiés. Il en résulte que les personnels concernés ne peuvent faire usage du titre de psychologue. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que ces décrets soient promulgués dans les plus brefs délais.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Savoie)

23424. - 27 avril 1987. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée des Glières, à Annemasse (Haute-Savoie). Avec 130 nouveaux élèves à la rentrée 1987, l'effectif total de l'établissement sera porté à 1 532 élèves. Bien que deux ouvertures de classe soient prévues au mois de septembre, une classe de seconde supplémentaire ainsi qu'une de 1^{re} S, les effectifs restent très surchargés, atteignant 39 élèves par classe. De plus, certains enseignements ne pourraient être assurés dans leur totalité par manque de professeurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de donner à cet établissement les moyens d'assurer sa mission de formation auprès des élèves, les préparant à leurs examens dans de meilleures conditions.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

23435. - 27 avril 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le point suivant : des jeunes de plus en plus nombreux pratiquent un sport de haut niveau, ce qui leur demande un effort très grand souvent au détriment de leurs études, surtout en période de championnats. Peu de sports peuvent être présentés au baccalauréat, et les élèves qui passent des heures à travailler pour atteindre un niveau national, même international, présentent une image incomplète de l'effort fourni depuis des années. Serait-il envisageable de permettre à l'élève de présenter le sport qu'il pratique au baccalauréat, ou au moins tenir compte de son niveau sportif, en même temps que de son niveau intellectuel. De même, pourrait-on accélérer l'aménagement des horaires scolaires de façon que le sport soit mieux pris en compte dans les emplois du temps. Il paraît indispensable, si l'on veut obtenir en France un plus grand nombre d'athlètes de haut niveau, de favoriser une harmonie entre les études et la pratique des sports.

*Enseignement : personnel
(instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie)*

23447. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Bompaer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas douloureux des instructeurs de l'enseignement public, fonctionnaires rapatriés d'Algérie, dont la situation n'a toujours pas été régularisée. Depuis 1962, leur situation reste précaire. Ils n'ont pu obtenir avec régularité un réajustement indiciaire parallèle à celui des instituteurs du premier degré, dont ils assuraient la mission. Ce sont les seuls fonctionnaires d'Algérie à ne pas avoir été reclassés selon les dispositions de l'ordonnance du 4 avril 1962 et de la loi du 31 décembre 1962 prévoyant le reclassement complet des fonctionnaires en exercice en Algérie dans les corps existants de la fonction publique en métropole. Un pas fut fait en 1974. Depuis, malgré les engagements électoraux, plus rien. Il ne faut

pas que cette situation, dont l'injustice est criante, demeure. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'appliquer le décret du 20 septembre 1973 à tous les instructeurs et ce dès 1986 ; d'assurer leur relèvement indiciaire avec réajustement sur la grille des instituteurs du premier degré ; leur promotion sociale par intégration sur liste d'aptitude avec application du décret du 5 décembre 1951 ; le bénéfice de l'ouverture des droits à pension à l'âge de cinquante-cinq ans (décret n° 54-832 du 13 août 1954, art. L. 24 du code des pensions) ; la transformation sur place de leur emploi en poste budgétaire ; le maintien dans la stabilité de l'emploi par publication de dispositions permanentes prises par décret. A ce prix, une injustice sociale, morale et financière sera réparée.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

23449. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mauvais fonctionnement d'attribution des bourses d'études. En effet, le système actuel apparaît comme trop rigide dans la mesure où des familles qui auraient besoin d'aide sont systématiquement écartées. Il lui demande, en conséquence, s'il entend proposer une réforme du système en vigueur.

Textile et habillement (formation professionnelle)

23468. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation dans l'industrie textile. L'amélioration de la qualité du recrutement dans cette industrie nécessite de promouvoir l'image du textile français, industrie de pointe, auprès des milieux scolaires et universitaires. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin que l'éducation nationale poursuive la politique d'actualisation des diplômés (C.A.P., B.E.F., bac professionnel, B.T.S.) en vue de les adapter aux besoins de la production résultant en particulier de l'introduction des nouvelles technologies.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

23489. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'amélioration du dispositif concernant la mutation ou le maintien sur le poste dans le cadre des mesures créées pour faciliter la promotion du personnel enseignant à savoir l'institution d'un C.A.P.E.S. et d'une agrégation internes. Prenant l'exemple d'un enseignant licencié à quarante ans, il peut, par liste d'aptitude, accéder au corps des certifiés sans avoir préparé le concours et être nommé sur place par transformation de son poste. Un enseignant licencié à trente-neuf ans peut accéder également au corps des certifiés, après avoir préparé intensément et réussi les épreuves du C.A.P.E.S. interne. Ce dernier, dont le mérite semble supérieur, amené à changer de poste par mutation. Il semblerait donc que, comme dans le premier cas, il puisse y avoir transformation de son poste. Il lui demande si de telles modifications ne pourraient pas être envisagées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

23490. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de professeurs dans les disciplines de sciences physiques et des mathématiques, suite à la décision prise d'arrêter le recrutement des P.E.G.C. dans les collèges pour recruter un personnel enseignant au niveau de la licence. Cette mesure, qui apparaît comme louable, risque d'être inopérante par le manque d'étudiants en mathématiques et en sciences physiques. Actuellement, les rectorats pour assurer les remplacements dans ces disciplines sont souvent amenés à recruter des maîtres auxiliaires au niveau du D.E.U.G., qu'il faudra un jour intégrer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir dans ces disciplines les instituts de préparation à l'enseignement secondaire (I.P.E.S.) qui, créés vers les années 1960, avaient résolu le problème du manque d'enseignants. L'attrait d'avoir un traitement immédiat susciterait bien des vocations.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23493. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité qu'il pourrait y avoir à faire bénéficier les proviseurs de lycée, compte tenu de leurs responsabilités et de leur formation, d'une grille

indiciaire correspondante à la catégorie supérieure à la grille indiciaire de leur catégorie d'origine. C'est ainsi qu'un professeur certifié, devenu proviseur, pourrait bénéficier de la grille indiciaire des professeurs agrégés. Il lui demande son avis sur une telle proposition et s'il envisage un statut amélioré pour les proviseurs.

Enseignement maternel et primaire (aide psychopédagogique)

23539. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les groupes d'aide psychopédagogique mis en place pour faire face aux difficultés d'adaptation d'enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires. Il lui demande s'il entend développer ces structures à la rentrée 1987 dans les cas où la nécessité pourrait s'en faire sentir.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

23541. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures visant à supprimer des postes en écoles normales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de suppressions envisagées à la rentrée 1987, par rapport aux effectifs de 1986, au plan national et en ce qui concerne le département de la Loire.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Val-de-Marne)*

23544. - 27 avril 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très nombreuses fermetures de classes prévues dans le département du Val-de-Marne pour la prochaine rentrée scolaire, au motif d'une prévision de baisse des effectifs d'élèves - qui semble surestimée. Il lui demande si la fermeture projetée de 27 classes de maternelle lui paraît compatible avec le nécessaire accueil de la petite enfance, légitimement souhaité par les familles, toutes les statistiques démontrant la forte corrélation entre l'accès des enfants dès le plus jeune âge à la préscolarisation et leur réussite scolaire ultérieure. Il lui demande, de même, si la fermeture projetée de 142 classes dans l'enseignement primaire lui paraît compatible avec l'ambition que devrait avoir tout gouvernement d'une scolarisation de qualité et de proximité offrant aux élèves de toutes origines de bonnes conditions d'accueil et de formation. Il l'interroge pour savoir s'il est exact que le département du Val-de-Marne se verra priver de 85 postes d'enseignants, qu'il devra restituer à l'académie au bénéfice de tel ou tel département voisin. Il lui demande s'il entend maintenir ces mesures qui n'ont fait l'objet d'aucune concertation préalable et qui risquent, par les insuffisances de moyens et donc par les surcharges qu'elles vont provoquer, de compromettre la prochaine rentrée scolaire dans le Val-de-Marne. Plus généralement, il rappelle que la tradition républicaine avait toujours considéré l'éducation nationale comme la « priorité des priorités » et il lui demande si le Gouvernement actuel n'a pas choisi de rompre avec cette tradition en faisant supporter à l'éducation nationale le poids de lourds sacrifices, son budget enregistreur, au total, la suppression de 4 500 emplois d'enseignants et de non-enseignants au moment où, plus que jamais, la formation est la clé de notre avenir collectif.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement)*

23567. - 27 avril 1987. - Au moment où les voix ne manquent pas pour souligner la nécessité de rendre prioritaire l'élévation du niveau de formation des jeunes, les mesures prises à l'encontre des écoles normales et de ses personnels ne peuvent contribuer à doter notre pays d'un appareil de formation des enseignants à la hauteur des ambitions que l'on peut avoir pour sa jeunesse. Ainsi, les modifications apportées dans le recrutement des instituteurs, généralisé à « BAC + 2 », avec une formation en école normale ramenée de trois à deux années rémunérées, ont entraîné par le vote du budget 1987 du ministère de l'éducation nationale la suppression de 302 postes de professeurs et une nouvelle affectation des 210 directeurs d'études des centres de formation de P.E.G.C. **M. Georges Hag** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que ces décisions se traduisent, notamment dans les académies de Créteil, Versailles et Lille, par un affaiblissement considérable du potentiel de formateurs d'enseignants, pourtant indispensable à l'amélioration et à la transformation du système éducatif. Il note que certains enseignements sont plus directement concernés, tels les sciences naturelles et physiques - alors que l'on prétend que la réforme de ces enseignements n'est pas engagée -, les mathématiques, ainsi que les disciplines artistiques et musicales et l'éducation physique, confir-

mant avec ces matières la volonté non dite de faire supporter aux collectivités locales ces enseignements par le biais des contrats bleus. De plus, ces dispositions négatives interviennent au moment où l'on assiste à une crise grave dans le recrutement des instituteurs, engendrée notamment par l'accroissement de la dévalorisation de la fonction enseignante ces dernières années, alors que les cinq années à venir seront marquées par une augmentation de 50 p. 100 du nombre des instituteurs partant en retraite. Rappelant à **M. le ministre** qu'à la fin de l'enseignement élémentaire 10 à 20 p. 100 d'une classe d'âge ne disposent pas des apprentissages de base que sont la lecture, l'écriture et le calcul, et que, sur 100 élèves ayant redoublé le cours préparatoire, 37 seulement parviennent en sixième sans avoir subi un autre redoublement, il considère que ces dispositions sont de nature à aggraver l'échec scolaire et qu'elles ne permettent pas d'aller vers une diminution sensible du nombre d'élèves par classe. Pour mieux former les enfants, il faut déjà mieux former les maîtres, en nombre suffisant. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions et les moyens nécessaires qu'il envisage de prendre pour rétablir les postes, les centres de formation et leurs annexes supprimés au budget 1987, et plus généralement pour assurer aux formateurs les moyens d'accomplir leur mission, ce qui suppose des conditions de travail et une formation adaptées à leur tâche et la garantie pour le futur enseignant de recevoir une préparation complète à son métier.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

23558. - 27 avril 1987. - **M. Jean Jorosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la définition des missions des centres d'information et d'orientation. Tout au long du système éducatif, les personnels d'orientation doivent faire preuve de cohérence et de continuité dans leurs interventions. Le conseiller d'orientation conçoit son rôle, en raison de la place particulière qu'il détient au sein du système scolaire, en s'appuyant sur une formation en psychologie, sociologie et économie. Il s'avère nécessaire de ne pas dissocier les deux dimensions psychologiques du rôle du conseiller d'orientation, à savoir l'observation et l'aide à l'adaptation, d'une part, l'éducation des choix professionnels d'autre part, l'action du conseiller se situant au sein de l'équipe éducative dont le travail de concertation était amené à se développer et à laquelle le conseiller devait apporter une contribution spécifique. Or, le conseiller d'orientation ne fait aujourd'hui plus partie du conseil des professeurs et du conseil d'administration des établissements. D'autre part, il se voit refuser le titre de psychologue de l'éducation et donc la formation qui en découle. Une telle situation s'avère très préjudiciable à la fois à l'équipe pédagogique et aux élèves d'autant que l'orientation ne doit pas seulement se réduire à l'ajustement étroit des jeunes aux filières de formation et au marché du travail. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que la qualification de psychologue soit reconnue aux conseillers d'orientation ; quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour que les conseillers d'orientation continuent d'exercer leur rôle prioritairement au sein des établissements scolaires.

Psychologues (exercice de la profession)

23571. - 27 avril 1987. - **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle époque peut être espérée la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, et qui sont nécessaires à l'application de cet article relatif à la profession de psychologue.

*Enseignement secondaire : personnel
(politique et réglementation)*

23577. - 27 avril 1987. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux thèmes : les élections professionnelles des représentants des personnels administratifs, l'information des syndicats de chefs d'établissements sur les listes d'aptitude et les mutations. A l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint (collèges, lycées classiques ou polyvalents, techniques et professionnels), des promotions (passage au grade de certifié d'agrégé, ou d'agrégé hors classe), et des mutations de ces personnels, des commissions consultatives spéciales académiques et nationales sont réunies. Chaque catégorie de personnel y participe par l'intermédiaire de représentants élus. A l'issue des commissions, ces représentants et eux seuls peuvent, à titre officieux, informer leurs collègues des choix ou des décisions rectoraux ou ministériels. L'information officielle ne parvient aux intéressés que beaucoup plus tard. Or, les élections des représentants des personnels d'administration se font à la plus

forte moyenne, et le ministère n'admet pas de liste incomplète, comme c'est le cas pour les élections des membres des conseils d'administration des établissements (y compris les fonctionnaires). Dans certaines académies deux listes complètes peuvent représenter jusqu'aux deux tiers des membres de la catégorie concernée, ce qui n'est pas réaliste. Ceci a pour conséquence de pénaliser les syndicats minoritaires, qui ne peuvent pas toujours avoir un élu dans toutes les commissions compétentes. Il en résulte que les syndicats de la F.E.N. (fédération de l'éducation nationale) disposent dans la plupart des cas, surtout à l'échelon académique, de l'exclusivité de l'information. Jusqu'à présent, les services des rectorats et du ministère se sont toujours refusés à communiquer les résultats des C.C.S.A. et des C.C.S.N. aux représentants de syndicats non représentés dans l'une ou l'autre de ces commissions, même s'ils sont reconnus au niveau national, notamment ceux de la F.N.P.A.E.S. (fédération nationale des personnels d'administration et d'éducation du secondaire) qui fait partie de la C.S.E.N. (confédération syndicale de l'éducation nationale). Les résultats ne leur sont communiqués qu'avec plusieurs jours de retard dans le meilleur des cas, et parfois refusés, sous de fallacieux prétextes (on évoque par exemple la nécessité de retaper les listes alors que les documents sont fournis aux membres des C.C.S.). Il lui demande si, pour répondre à l'objectif de « transparence » administrative que prétend avoir adopté le ministère, il ne conviendrait pas, pour mettre fin au monopole d'information que détient trop souvent la F.E.N. : de prier les présidents des C.C.S.A. et des C.C.S.N. (recteurs et directeurs du ministère) de communiquer les résultats des travaux de ces commissions à TOUS les syndicats représentatifs AUSSITOT après la réunion des dites commissions ; de prévoir, avant les prochaines élections professionnelles qui doivent avoir lieu à la fin de l'année 1987, l'établissement de la règle de l'attribution des sièges au plus fort reste, et non à la plus forte moyenne, et la possibilité pour les syndicats de présenter des listes incomplètes, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée des différents courants de pensée.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires)*

23579. - 27 avril 1987. - **M. Arthur Dehaene** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la place et le rôle des psychologues en milieu scolaire n'ont fait que s'affirmer au cours des années. Qu'il s'agisse de l'orientation ou de l'observation des élèves, du dépistage des enfants en situation d'échec scolaire, et même du règlement de problèmes affectifs ou relationnels, les psychologues scolaires tiennent une place importante dans notre système éducatif. Or, si la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 a bien reconnu la profession de psychologue, aucun décret d'application de ce texte n'a encore été publié. D'autre part, la note de service du 16 décembre 1986 a suspendu le recrutement des stagiaires en formation initiale, alors que des besoins existent et que les postes ouverts ne sont pas totalement couverts par des personnels formés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne d'une part, le recrutement des stagiaires et d'autre part, l'application de la loi du 25 juillet 1985.

Communes (finances locales : Moselle)

23597. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commune de Montoy-Flanville (Moselle) devait bénéficier de la dotation globale d'équipement (deuxième part) pour les travaux d'extension de l'école primaire. Normalement, la notification de la décision attributive de subvention devait lui être adressée avant le 1^{er} avril 1987. Or, plus de deux semaines après cette date, les autorisations de programme et les crédits correspondants n'ont toujours pas été transférés au préfet de région. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai ces retards administratifs pourront être résorbés et surtout pour quelle raison ces retards ont été accumulés.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques)*

23606. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains professeurs des lycées d'enseignement professionnel sont inquiets par le fait que les réformes de cet enseignement ne vont pas de pair avec les stages qui leur sont donnés dans le but de les adapter aux programmes qu'ils vont avoir à enseigner. Certains enseignants des sections du B.E.P. et du B.M.S., régulièrement inscrits depuis deux ans à ces stages, ne les ont toujours pas suivis. Il lui demande donc si toutes les mesures seront prises d'ici l'an prochain afin que les nécessaires réformes puissent se dérouler dans les meilleures conditions au moins vis-à-vis de la formation des enseignants.

DOM-TOM

(Réunion : enseignement secondaire)

23611. - 27 avril 1987. - **M. André Thion Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de redéploiement des postes d'enseignant dans les cinquante-deux collèges de l'académie de la Réunion. Quarante-deux postes feront l'objet de nouvelles répartitions entre les collèges, entraînant dans certains d'entre eux des suppressions de postes et une aggravation du déficit de l'encadrement des effectifs scolarisés. Or il manquerait actuellement 150 postes dans les collèges pour atteindre le taux d'encadrement moyen en métropole. Il lui demande s'il envisage de doter l'académie de la Réunion de nouveaux postes dès la prochaine année scolaire afin d'améliorer l'efficacité du système éducatif.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

23623. - 27 avril 1987. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de soutenir l'action de qualité qui est celle des conseillers d'orientation, notamment par : le rétablissement du recrutement de cent vingt élèves conseillers d'orientation pour la rentrée 1987 par le vote d'un collectif budgétaire ; le maintien des cinq centres de formation actuelle ; la définition claire et précise des missions des services d'orientation afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle spécifique. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position à cet égard et quelles mesures allant dans le sens des propositions énoncées ci-dessus pourront être prises.

Enseignement (médecine scolaire)

23636. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17216, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, concernant la remise en cause du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale, telle qu'elle résulte de la loi de finances pour 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques adjoints)*

23645. - 27 avril 1987. - **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 17136 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, relative à la situation des professeurs techniques adjoints de commerce de lycée technique. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

23651. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Deschamps** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 1230 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, relative au personnel de l'enseignement secondaire, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement : personnel (formation professionnelle)

23653. - 27 avril 1987. - **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 2213 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

23670. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16559 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987 relative aux personnels des C.I.O. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime)

23676. - 27 avril 1987. - **M. Jean Beauvils** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2847 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 relative à la création d'un emploi gagé d'agent de troisième catégorie au lycée professionnel Emulation de Dieppe. Il lui en renouvelle les termes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

23682. - 27 avril 1987. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation statutaire des inspecteurs de l'apprentissage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, au moment où le Gouvernement s'appête à déposer un projet de loi sur l'apprentissage, que ces agents puissent bénéficier d'un statut analogue à celui des autres inspecteurs de l'éducation nationale auxquels ils sont assimilables par leurs activités de coordination et d'animation pédagogiques.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

23698. - 27 avril 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscite parmi les psychologues scolaires l'arrêt du recrutement de stagiaires en formation initiale. Il lui demande quelles sont les raisons de cet arrêt, et, dans le cas où il tiendrait à l'attente de l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 1985, il souhaiterait savoir dans quel délai seront publiés les décrets d'application de cette loi.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

23703. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Levedrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. La loi du 25 juillet 1985 adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale définit dans son article 44 les conditions d'exercice de la profession de psychologue, mais le décret d'application n'est toujours pas paru. De plus, cette loi entraîne un changement statutaire des personnels qui font actuellement fonction de psychologue. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

23719. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Métale** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique qui souhaitent que soient reconnues leurs compétences et leurs charges. La Loi-programme sur l'enseignement technique, la régionalisation et l'évolution sans cesse accélérée des technologies ont rendu obsolète le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande, au moment où commence l'élaboration du budget 1988 de bien vouloir réexaminer leur statut et envisager de dégager les moyens nécessaires pour la création de postes dans cette catégorie.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs)*

23720. - 27 avril 1987. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens directeurs d'écoles maternelle et primaire. Dans le décret n° 87-52 du 2 février 1987, il est prévu un échancier de six ans pour l'intégration des maîtres directeurs dans la nouvelle grille indiciaire. L'application de cette mesure demande des moyens. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions il compte assurer l'intégration des anciens directeurs et s'il a les moyens de mettre cette politique en œuvre.

Enseignement maternel : personnel (directeurs)

23721. - 27 avril 1987. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la décharge d'enseignement des futurs maîtres-directeurs. Le décret n° 87-53 paru au *Journal officiel* du 2 février 1987 stipule que l'instituteur nommé dans un emploi de maître-directeur peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale. Il lui demande de lui préciser ces conditions.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

23723. - 27 avril 1987. - **Mme Véronique Nelertz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave préjudice qu'il y aurait à amputer les moyens de l'A.I.S. dans un département comme la Seine-Saint-Denis. En effet, le nombre des fermetures de classes d'adaptation, de classes de perfectionnement, de classes de non-francophones, prévu pour la rentrée prochaine dans ce département, remet en cause toute l'action de scolarisation des enfants en difficulté scolaire. Il est encore plus inquiétant de constater que les suppressions concernent plus particulièrement les îlots sensibles et les quartiers difficiles de nos communes, remettant en cause les résultats obtenus jusqu'à présent de l'intégration de tous les enfants dans le cursus scolaire. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès de l'académie pour que les choix qui seront faits à la rentrée prochaine d'ouvertures et de fermetures de classes tiennent compte des difficultés des enfants les plus défavorisés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

23736. - 27 avril 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opposition manifestée par les instituteurs au statut de maître directeur. La publication du décret sur le statut des maîtres directeurs et des premières circulaires d'application s'est traduite par une série de grèves tournantes, de manifestations locales et nationales de grande ampleur. Le Gouvernement refusant toute concertation avec les organisations syndicales représentatives, ces actions se poursuivent toujours plusieurs semaines après la montée des mécontentements. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à la proposition du référendum demandé par les instituteurs, afin de connaître le sentiment général des acteurs du système éducatif sur ce projet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

23739. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Depuis plusieurs années, les inspecteurs de l'enseignement technique demandent que leur statut soit revu et que soient reconnues leurs compétences et leurs charges. La loi-programme sur l'enseignement technique et l'évolution sans cesse accélérée des technologies ont rendu obsolète le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une révision de ce statut ainsi que la création de postes d'inspecteurs de l'enseignement technique au budget 1988.

Enseignement (personnel)

23742. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de 284 postes de professeurs d'écoles normales et 210 postes de directeurs d'études au ministère de l'éducation nationale. Ces suppressions de postes, qui frappent les personnels chargés de la formation initiale et de la formation continue des personnels du premier et du second degré, constituent une mesure très grave pour l'avenir de la qualité de l'enseignement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons précises qui ont motivé cette décision. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour conduire une politique de formation des enseignants.

Enseignement (fonctionnement)

23743. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la décision prise par le Gouvernement de supprimer les postes de « mis à disposition » auprès des associations périscolaires et de leur remplacement par des subventions. Il apparaît en effet que le ministre prend en compte, pour le calcul de la subvention, le coût moyen que représente le salaire en début de carrière d'un mis à disposition. Cela a pour conséquence d'ignorer complètement la situation actuelle de ces personnes et risque de se traduire rapidement par des suppressions de postes dans les associations concernées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer aux associations le maintien des postes existants en tenant compte de l'évolution de carrière des titulaires actuels. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments qui seront pris en compte pour réévaluer tous les ans dans des proportions satisfaisantes les subventions afin d'assurer la continuité de ces actions complémentaires de l'école publique.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

23746. - 27 avril 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation. Malgré la multiplication et la diversification des tâches nouvelles qui leur sont confiées, le nombre de postes mis au concours d'élèves conseillers d'orientation diminuera en 1987. Par ailleurs, les conseillers d'orientation se voient refuser le statut et le titre de psychologue de l'éducation auxquels la loi leur donne droit. Ce décalage entre le statut et la fonction est préjudiciable au public, dans la mesure où seule la reconnaissance officielle de ce titre, avec les conditions de formation et d'exercice de la profession qu'elle implique, offre les garanties aux usagers, notamment en ce qui concerne le respect des règles déontologiques des psychologues. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le niveau de recrutement des conseillers d'orientation et leur reconnaître le statut de psychologue de l'éducation.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement)*

23759. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les adjoints d'enseignement qui enseignent une matière différente de celle afférente à la licence qu'ils possèdent. Quelle que soit leur compétence dans la matière qu'ils enseignent effectivement et parfois depuis longtemps, il ne leur est pas possible d'espérer une promotion dans le grade de certifié dans cette matière, ni par accès au tour extérieur, ni par concours interne ou externe. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'envisage pas d'assouplir la réglementation en ce domaine.

Enseignement (fonctionnement)

23762. - 27 avril 1987. - **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de l'équipement des établissements scolaires en minitels. Le remplacement progressif de l'annuaire papier par l'annuaire électronique ainsi que l'extension des services d'informations télématiques ont amené les établissements scolaires à s'équiper de minitels. La mise à disposition de ce type d'appareil est opérée gratuitement dans la région Nord-Pas-de-Calais, les communications restant à la charge des usagers. Cependant, en cas de non-restitution du minitel suite à un vol ou à une détérioration occasionnée lors d'un cambriolage, l'école se voit réclamer par les P. et T. une taxe de 3 420 francs. Compte tenu de l'extension de l'usage du minitel dans les établissements scolaires, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la prise en charge par le ministère de l'Éducation nationale de la taxe de non-restitution en cas de vol ou de détérioration accidentelle.

Enseignement (fonctionnement)

23763. - 27 avril 1987. - **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation du service d'information télématique Edutel. Ce service, proposé par le ministère de l'Éducation nationale, est accessible par le 36-13 pour un coût de 0,73 franc toutes les six minutes pour l'utilisateur. Compte tenu de l'importance du parc de minitels en service dans les établissements scolaires d'enseignement préélémentaire et secondaire de la région Nord-Pas-de-Calais, l'utilisation du système d'information télématique Edutel constituera sans nul doute une charge importante pour les collectivités territoriales et locales. De plus, l'usage rationnel du service nécessitant un temps de consultation très élevé, il serait souhaitable que le coût de fonctionnement soit considérablement minoré pour les écoles, collèges et lycées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux collectivités locales et territoriales de faire face à la charge supplémentaire que représentera l'utilisation du service d'information télématique Edutel.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

23773. - 27 avril 1987. - **M. André Billaudon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** pour lui demander s'il a donné aux recteurs d'académie des instructions pour que ceux-ci interviennent dans le débat politique. En effet, le lundi

6 avril 1987, au cours de la réunion du conseil régional de Bourgogne, le recteur de l'académie concernée critique publiquement et violemment le comportement de conseillers régionaux qui, pour marquer leur désaccord avec le président du conseil régional, avaient quitté la séance. Il n'appartient pas à un fonctionnaire de porter un jugement sur l'attitude d'élus à l'occasion des débats d'assemblées délibérantes. C'est pourquoi, lorsqu'il y a, comme cela a été le cas à Dijon le 6 avril 1987, manquement à l'obligation de réserve, celui-ci doit faire l'objet d'un commentaire du ministre concerné.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

23783. - 27 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement, par l'Etat, des investissements concernant les centres d'information et d'orientation. Les C.I.O. n'entrent pas dans le champ des compétences transférées et demeurent donc de la responsabilité de l'Etat. En conséquence, il lui demande de préciser selon quelles modalités l'Etat peut financer des projets de reconstruction de C.I.O.

Enseignement secondaire : personnel (documentalistes)

23791. - 27 avril 1987. - **M. Georges Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de statut professionnel des documentalistes des lycées et collèges. Depuis plusieurs années, ils perçoivent une indemnité destinée à compenser un déclassement indiciaire, mais qui n'est pas pris en compte pour la retraite. Par ailleurs, et principalement dans les petites villes de province, ils engagent des frais de déplacement pour les recherches de documentation, et ces frais ne leur sont pas remboursés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions il entend apporter à ces problèmes, et en particulier s'il peut lui donner l'assurance qu'un statut sera prochainement mis au point.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

23795. - 27 avril 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très vives inquiétudes que suscite la menace de fermeture du centre de formation des conseillers d'orientation à Lille. Il est clair en effet qu'une telle fermeture, liée à la décision inscrite dans la loi de finances pour 1987 de diminuer de moitié le nombre des conseillers d'orientation par rapport aux années précédentes aura, si elle devait intervenir, de très graves conséquences dans la région Nord-Pas-de-Calais où démographie et retard scolaire demeurent très importants en comparaison des autres régions françaises. Aussi, alors que chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'une forte et rapide élévation du niveau de formation des jeunes, que le conseil régional Nord-Pas-de-Calais entreprend un vaste effort d'éducation, on comprend mal cette diminution de l'effort consacré à l'orientation, cela d'autant que la rapidité des mutations technologiques dans une région comme le Nord-Pas-de-Calais appelle au contraire d'agir à tous les niveaux en faveur de la réussite des élèves. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des missions d'orientation et de conseils personnalisés aux élèves exercées par les conseillers d'orientation et sur l'avenir du centre de formation de Lille.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

23804. - 27 avril 1987. - **M. Henri Flaxbin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à relever sensiblement les droits annuels de scolarité exigés des personnes qui postulent aux diplômes d'orthoptiste, d'orthophoniste, d'audioprothésiste et de psychomotricien. Cette augmentation apparaît d'autant plus contestable que les droits de scolarité réclamés à ces catégories d'étudiants sont déjà nettement supérieurs au montant des droits généralement réclamés dans toutes les universités et cela sans véritables justifications. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche avait émis un avis défavorable à la proposition d'augmentation, en date du 17 septembre 1986 et dont il n'a aucunement été tenu compte. Il apparaît, par ailleurs, tout à fait contestable de faire porter rétroactivement, l'augmentation des frais d'inscriptions décidée en mars 1987 sur la période allant de septembre 1986 à mars 1987. Il lui demande de bien vouloir faire cesser les

menaces utilisées par l'administration universitaire pour réclamer ce droit de scolarité complémentaire et d'annuler un arrêté que rien ne justifie.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

23806. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents techniques de bureau qui souhaitent accéder au grade de commis. Ceux-ci font l'objet d'une proposition départementale d'avancement sur liste d'aptitude. Les nominations ne peuvent se faire que dans la limite du sixième des postes de commis mis au concours. Considérant qu'aucun concours de recrutement de commis n'a été organisé depuis plusieurs années, les intéressés n'ont aucune chance d'être nommés dans ce grade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

23861. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de maintenir les moyens et le rôle des services du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles sont ces intentions pour permettre aux C.I.O. et aux conseillers d'orientation d'assumer leur tâche indispensable à un meilleur fonctionnement du système éducatif.

Enseignement (fonctionnement)

23865. - 27 avril 1987. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 86350 du 14 novembre 1986 B.O.E.N. n° 41 du 20 janvier 1986, page 2990 qui prévoit que « l'attention des chefs de service est plus particulièrement appelée sur les difficultés qui peuvent survenir lors du remplacement d'un agent comptable, lorsque celui-ci n'a pas apuré ses comptes et qu'il leur appartient de veiller en conséquence, lorsqu'ils sont appelés à donner leur avis sur des demandes de mutation formulées par des agents comptables, à ce que la comptabilité dont ceux-ci ont la charge, soit tenue à ce jour de manière à permettre, en cas de mutation une passation de service en bonne et due forme ». Or, de nombreuses successions difficiles, donnant lieu à l'émission de réserves de la part de l'agent comptable entrant, montrent que ces dispositions ne sont pas respectées par les chefs d'établissement. Il lui demande s'il envisage des mesures de nature à mettre en jeu de façon effective la responsabilité de ceux qui contraignent à ces dispositions guidées par le bon sens.

Enseignement privé (personnel)

23866. - 27 avril 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à l'inverse de leurs collègues du secteur public, les maîtres du privé n'ont droit ni au logement de fonction, ni à l'indemnité de logement. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour permettre aux municipalités qui le désirent d'aligner en la matière les droits du privé sur ceux du public.

ENSEIGNEMENT

Enseignement privé (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

23813. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur la situation de l'enseignement libre privé dans le département des Alpes-Maritimes, en matière d'effectifs pour préparer la prochaine rentrée scolaire. Depuis 1981, l'enseignement privé sous contrat, en raison de la mise en œuvre d'une politique qui lui était hostile, a été soumis à des crédits limitatifs et quasiment gelés, en matière d'ouverture de classes et de sections. Le changement de Gouvernement a permis en septembre 1986, avec l'attribution de quatorze postes, de doubler des classes surchargées et d'ouvrir quelques sections professionnelles réclamées par les familles. Pour la rentrée 1987-1988, la dotation en moyens nouveaux régresse à cinq postes et demi pour les Alpes-Maritimes : dans la pratique, aucune création de classe ne pourra être envisagée ; même la suite normale des scolarités engagées l'année précédente ne pourra être assurée, puisque nécessitant déjà huit postes. Il s'étonne du manque de moyens imposé par la loi de finances 1987 (670 équivalents emplois, pour toute la France), qui ne lui

semble pas prendre suffisamment en compte les positions de défense de l'enseignement libre prises par l'actuelle majorité. Il lui demande, en conséquence, de faire connaître sa position sur l'avenir de l'enseignement libre et lui rappelle qu'un minimum de trois postes supplémentaires est indispensable pour la gestion de l'enseignement libre dans le département des Alpes-Maritimes au sein de l'académie de Nice, alors que le besoin réel porte sur la création de dix-neuf postes à la rentrée prochaine.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (droits de pêche : Somme)

23437. - 27 avril 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le mécontentement des propriétaires adjudicataires et locataires de grands et petits étangs privés, qui se voient, à la suite de la parution de l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche en 1987 et de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Somme, interdire la pêche aux engins. Ceux-ci, s'acquittant chaque année des charges qui leur incombent (impôts, faucardement, curage et taxes de pêche), s'étonnent de cette discrimination du fait que la pêche aux engins est autorisée aux professionnels. En ce qui concerne la pêche de l'anguille d'avalaison, celle-ci ne serait possible pour les amateurs que sur autorisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons visant l'interdiction de la pêche aux engins, ainsi que les modalités nécessaires à l'obtention de l'autorisation précitée. Enfin, il remercie **M. le ministre** de bien vouloir lui indiquer la position de son ministère quant à la restitution du droit de pêche aux engins aux pêcheurs, comme par le passé.

Risques naturels (dégâts des animaux)

23495. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'importance des dégâts que subit la forêt française du fait d'un gibier parfois nombreux et dévastateur. Il lui demande par quels moyens il peut lutter contre ces dégâts qui se font souvent aux dépens de la mise en valeur forestière.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : budget)

23533. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur une subvention de 525 000 francs versée en 1984 par son ministère à la Fédération des élus autogestionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la raison pour laquelle cette subvention a été imputée sur le chapitre 44-10 « Protection de la nature et de l'environnement ».

*Risques technologiques
(pollution et nuisances : Ile-de-France)*

23599. - 27 avril 1987. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la procédure d'enquêtes publiques actuellement en cours au sujet des rejets radioactifs liquides et gazeux, émanant de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. De nombreux scientifiques et élus sont inquiets pour l'alimentation en eau de l'agglomération parisienne en cas d'accident, l'eau potable nécessaire aux Franciliens provenant, en grande partie, de la Seine. Le schéma directeur régional prévoit, d'ailleurs, à cet effet, une interconnexion entre la Seine et la Mame. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les risques encourus par les stations destinées à alimenter la population en eau potable, surtout lorsqu'elles sont situées près de la Seine.

Produits dangereux (mercure)

23873. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16567 (insérée au J.O. du 19 janvier 1987) relative à la récupération des piles au mercure. Il lui en renouvelle les termes.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

23714. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les déchets faiblement radioactifs. Il remarque que les centrales nucléaires, les centres de recherches nucléaires, les usines de fabrication de combustible nucléaire, les hôpitaux, les universités et les industries produisent des déchets faiblement radioactifs tels que : matières plastiques, tissus, bois, papier et caoutchouc irradiés. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le traitement et le mode d'élimination qui sont réservés à ce type de déchets.

Boissons et alcools (eaux minérales)

23715. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le conditionnement des eaux de table. Il remarque que de nombreux pays utilisent des bouteilles transparentes et réutilisables en makrolon, matériau utilisé depuis plus de vingt ans dans le monde entier pour des biberons transparents et pratiquement incassables. Il lui demande donc de bien vouloir préciser s'il ne serait pas souhaitable, pour notre pays, de réaliser un tel conditionnement ce qui diminuerait la pollution due aux bouteilles en plastique jetables.

Récupération (politique et réglementation)

23716. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'utilisation des composts des déchets urbains et des boues d'épuration. Il lui demande de bien vouloir préciser si une directive concernant l'utilisation et la qualité des composts est à l'étude dans ses services.

Risques technologiques (risques nucléaires)

23740. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les incidents survenus successivement dans les sites nucléaires de Creys-Malville et de Pierrelatte. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de rendre publiques toutes les informations dont il dispose concernant les causes de la fuite de sodium qui s'est produite dans le réacteur Superphénix de Creys-Malville (Isère) et de la fuite d'hexafluorure d'uranium sur le site nucléaire du Tricastin, à Pierrelatte (Drôme). D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'entendent prendre les pouvoirs publics suite à ces incidents pour protéger notre environnement.

Eau (pollution et nuisances)

23768. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Sardin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'augmentation du taux de nitrate dans l'eau proposée à la consommation en France. Dans certaines régions, l'eau devient impropre à la consommation et, en conséquence, afin que nos concitoyens ne connaissent pas à terme des problèmes de santé consécutifs à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

23803. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Paul Durloux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les dangers que présentent, dans leur état actuel, les projets d'arrêtés concernant la réglementation du plan de chasse d'espèces protégées et des chasses traditionnelles dans les zones maritimes ainsi que dans les départements de Lot-et-Garonne, de Vaucluse et des Pyrénées-Atlantiques. Il souligne que les projets de texte, outre le fait qu'ils constituent une erreur scientifique - moyens de capture non sélectifs ou utilisés surtout pour la capture d'espèces protégées - et technique - impossibilité d'effectuer certains

contrôles, notamment - se situent en infraction avec la directive 79/409/C.E.C. du Conseil des communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages et la loi de 1976 sur la protection de la nature. Il rappelle que **M. le ministre de l'environnement** s'était engagé, en novembre 1986, à organiser une rencontre chasseurs-protecteurs sur le sujet. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage bien de retirer les projets d'arrêtés incriminés et d'y substituer, après avoir réalisé la consultation à laquelle il s'était lui-même engagé, des textes assurant, en respect de la directive de la C.E.E., une protection efficace et contrôlée des espèces protégées.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS*Logement (prêts)*

23431. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui rappeler le montant des dotations P.L.A., Palulos et P.A.P. dont a pu disposer le département de la Loire au cours des années 1985 et 1986 et de lui indiquer les prévisions de dotation pour 1987.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)*

23477. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Hersant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation dramatique du bâtiment dans la région Nord - Pas-de-Calais (entre la fin de septembre 1985 et la fin de septembre 1986, les effectifs ont diminué de 4 000, passant de 65 000 à 61 000). Le taux de chômage dans le bâtiment étant, sur le plan national, de 17 p. 100, il est de 27 p. 100 dans la région. Il lui demande s'il compte débloquer des crédits ou quelles autres mesures il compte prendre pour remédier à cette situation catastrophique.

Voirie (autoroutes : Haute-Savoie)

23479. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le plan autoroutier qu'il a présenté à la presse le 14 avril dernier et ses déclarations antérieures, faites à Thonon, à propos de la nécessaire desserte autoroutière du Chablais, région septentrionale de la Haute-Savoie qui connaît de préoccupants problèmes d'enclavement. Il convient, bien entendu, de saluer avec enthousiasme la décision du Gouvernement de donner à la France le réseau autoroutier qu'elle mérite, tant dans un souci de rééquilibrer le système national de communication par route que dans une perspective de préparation et d'intégration de l'économie du pays au vaste marché unique européen qui prendra effet après 1992. Toutefois, le projet définitif qu'il a retenu à cette occasion ne semble pas comprendre une section qui irait d'Annemasse à la frontière suisse, en passant par Thonon, et qui, longeant le lac Léman sur sa rive méridionale, permettrait une desserte autoroutière du Chablais tout à fait opportune. Une telle liaison contribuerait, en outre, à compléter le réseau autoroutier de la région du lac Léman, en rendant possible une voie directe du Chablais à Lausanne, en Suisse, par une section que nos voisins de la Confédération helvétique seraient prêts à prolonger jusqu'à la frontière en ce qui les concerne. Les nombreuses entreprises du Chablais, aussi bien touristiques qu'industrielles, bénéficieraient ainsi d'un réseau de communications à la hauteur du dynamisme dont elles font preuve, alors que le réseau de routes et de voies ferrées dont elles disposent actuellement est insuffisant et mal adapté aux contraintes topographiques et climatologiques locales. Il s'inquiète donc de ce qu'il n'ait pas semblé confirmer jusqu'à présent les propos tout à fait positifs qu'il avait tenus à ce sujet en Haute-Savoie devant les élus du département. Il souligne qu'il lui avait exposé ce problème dans une question écrite dès le 5 mai 1986, à laquelle il avait été répondu de façon déjà encourageante le 28 juillet 1986.

Baux (baux d'habitation)

23484. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la campagne de désinformation menée en Seine-Saint-Denis par certaines associa-

tions de locataires, soutenues par les partis politiques de l'opposition, contre les dispositions de la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements. Depuis des mois, les locataires de H.L.M. sont assaillis de tracts, journaux et réunions dont le contenu, pur produit d'intoxication, cherche à effrayer, en faisant miroiter expulsions et hausses immodérées de loyers. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accroître la campagne d'information entreprise auprès de nos concitoyens pour éviter tout malentendu sur cette loi moderne et adaptée aux réalités du marché immobilier, ainsi qu'aux droits et besoins des locataires.

Logement (amélioration de l'habitat)

23540. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de maintenir à leur niveau les crédits d'Etat destinés à l'amélioration de l'habitat. Il s'inquiète à ce sujet d'une réduction éventuelle des subventions d'Etat dont bénéficient les collectivités locales dans le cadre d'une O.P.A.H., alors que ces opérations sont nécessaires, tant pour le cadre de vie que pour l'activité économique du secteur du bâtiment. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions dans ce domaine.

S.N.C.F. (T.G.V.)

23547. - 27 avril 1987. - **M. Gaudier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les chiffres prévisionnels de trafic du tunnel sous la Manche que viennent de révéler les opérateurs. Ces derniers prévoient dès 1993, année de son ouverture, le passage de 30 millions de voyageurs et de 16 millions de tonnes de marchandises. Si ces données se révèlent exactes et complètement tenues de la nouvelle orientation de la politique d'aménagement du territoire qui semble vouloir s'articuler sur trois grands axes, à savoir : 1° Désenclavement des régions et ouverture de la France sur l'Europe ; 2° Création des conditions d'une localisation équilibrée des activités et des emplois ; 3° Solidarité nationale au profit des régions affectées par les mutations agricoles ou industrielles. Il apparaît réaliste que le tracé du T.G.V. Nord passe par Amiens, capitale de la Picardie. Grâce à son action, une impulsion nouvelle vient d'être donnée en matière d'équipement pour que nos régions puissent user de leurs atouts dans le grand marché européen de 1992. Il lui demande de veiller, dès qu'il aura eu connaissance des conclusions de la « Commission Rudeau », au devenir des régions face au développement des métropoles et surtout que le tracé du T.G.V. Nord respecte en toute impartialité la logique ferroviaire.

Logement (expulsions et saisies : Seine-Saint-Denis)

23559. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 14483 parue au *Journal officiel* du 15 décembre 1986 relative aux mesures d'expulsions survenues dans des cités populaires à Epinay-sur-Seine (Seine-Saint-Denis). Depuis le 16 mars dernier, au moment où le Gouvernement fait l'éloge de son « opération coup de poing contre la pauvreté en Seine-Saint-Denis », ces ignobles procédures sévissent à nouveau dans cette commune. Ainsi, une jeune femme seule, avec deux enfants en bas âge, a reçu son avis d'expulsion. En conséquence, il lui demande d'annuler tout acte d'expulsion à l'égard de locataires victimes du chômage, de la maladie.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

23566. - 27 avril 1987. - **M. Marc Reyman** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** d'instaurer un véritable contrôle périodique et coercitif, avec des réparations obligatoires de l'ensemble du parc automobile français. En effet, le contrôle technique des véhicules est une lacune majeure de notre législation routière. Les camions, les taxis ou les ambulances doivent passer régulièrement au service des mines pour y subir un contrôle très poussé. S'il y a défaillance d'un organe de sécurité, la réparation doit être effectuée avant que le véhicule puisse être remis en exploitation. Cette mesure ne s'applique malheureusement pas aux voitures de tourisme ni aux véhicules de moins de 3,5 tonnes de poids total en charge. Il est vrai que depuis un an le contrôle technique a été rendu obligatoire pour les voitures de plus de cinq ans d'âge et faisant l'objet d'une transaction. Mais, à l'issue du contrôle, il n'est pas nécessaire de faire effectuer les réparations,

même celles des organes de sécurité, pour obtenir une nouvelle carte grise et remettre le véhicule en circulation. C'est ainsi que l'on laisse rouler de véritables « épaves » alors que l'on verbalise pour un stationnement interdit ou un échappement polluant. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour instaurer un véritable contrôle technique obligatoire et périodique de tous les véhicules, avec obligation de les réparer si nécessaire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

23568. - 27 avril 1987. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'absence de véritable réglementation sur le contrôle périodique et obligatoire de tous les véhicules à moteur. Cette lacune réglementaire a malheureusement coûté la vie à de trop nombreuses victimes d'accidents de la circulation. Par ailleurs, il lui rappelle que le Conseil de l'Europe a émis une directive préconisant le contrôle des voitures d'abord tous les trois ans, puis tous les deux ans. Il lui demande de prendre un arrêté mettant en place rapidement un contrôle technique général des véhicules, périodique et obligatoire, avec obligation d'effectuer les réparations et vérifier que celles-ci ont bien été faites.

Baux (baux d'habitation)

23595. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Logras** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, a prévu que les contrats de location sont désormais fixés pour une durée au moins égale à trois ans. Le bailleur n'a donc plus la possibilité légale de reprendre possession des lieux en cours de contrat, pour vendre ou pour se loger. Cette situation pénalise plus particulièrement les personnes âgées qui souhaitent récupérer pour elles-mêmes leur appartement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions législatives à ce sujet.

Logement (amélioration de l'habitat)

23606. - 27 avril 1987. - **M. Roland Vautreume** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la Fédération nationale de l'habitat rural vient d'appeler son attention sur la diminution envisagée par le Gouvernement du taux de financement des études et de l'animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, diminution de 35 à 20 p. 100. Une telle diminution, si elle intervenait, serait particulièrement grave pour l'ensemble du milieu rural car les opérations visées sont particulièrement bénéfiques à la fois sur le plan économique et sur les plans social et culturel. Elles constituent un outil efficace pour la revitalisation et l'aménagement du milieu rural et contribuent au maintien, voire au développement de l'emploi dans le secteur du bâtiment. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des arguments qu'il vient de lui exposer en ce domaine afin qu'aucune diminution n'intervienne.

Voirie (tunnels)

23614. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons du retard apporté à l'augmentation du capital de la société Euro-Tunnel qui conduit le lien fixe trans-Manche. Il lui demande si le report de cette opération, qui était initialement prévue pour le début de l'été, ne risque pas d'être préjudiciable aux entreprises qui sont en attente du lancement officiel des travaux et, par là même, de retarder l'effet bénéfique des retombées économiques attendues dans le Nord - Pas-de-Calais.

Urbanisme (plan d'occupation des sols)

23629. - 27 avril 1987. - **M. Loula Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17091, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (réglementation)

23630. - 27 avril 1987. - **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 9374, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative au droit de préemption des communes, rappelée sous le n° 17145, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voirie (ponts : Finistère)

23662. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Yves Cozen** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° 16002, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (plafond légal de densité)

23680. - 27 avril 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'estime pas souhaitable d'alléger le régime du plafond légal de densité, celui-ci ayant eu pour conséquence de « scléroser » les centre-villes et d'augmenter abusivement le coût du foncier.

Urbanisme (P.O.S.)

23681. - 27 avril 1987. - Afin de libérer le marché foncier et sans pour autant remettre en cause la nécessité d'une planification urbaine **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne conviendrait pas que les plans d'occupation des sols soient, d'une part, limités à leurs fonctions d'« organisation » et d'orientation des communes et, d'autre part, établis pour une durée ferme qui pourrait être fixée à cinq ou six ans.

Chauffage (chauffage domestique)

23685. - 27 avril 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les risques encourus par les utilisateurs de récupérateurs de chaleur à eau qui ne seraient pas pourvus d'un système de sécurité sous la forme d'une soupape en état de marche. En effet, un accident récent, en Saône-et-Loire, qui a coûté la vie à deux enfants, a montré un certain nombre de lacunes dans la réglementation. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics interdisent, sans délai, la vente de bouilleurs de récupérateurs de chaleur à eau qui ne sont pas accompagnés de notice destinée à l'installateur et à l'utilisateur concernant : l'installation, l'entretien, le fonctionnement et précisant les manœuvres interdites. Il serait indispensable que ces notices, ainsi que tous les documents commerciaux et publicitaires, mettent clairement en garde contre les dangers présentés par le défaut de respect des règles de l'art, des conditions d'utilisation et d'entretien. Enfin, il faudrait que les pouvoirs publics interviennent afin que les organisations professionnelles compétentes entreprennent soit de compléter le D.T.U. 65-11 pour tenir compte des particularités des récupérateurs de chaleur à eau, soit de préparer une normalisation spécifique prévoyant des dispositifs de sécurité. Il serait nécessaire d'inciter les propriétaires de récupérateurs de chaleur à eau déjà installés, à faire vérifier par les fabricants ou par un technicien compétent la sécurité de leur installation.

Voirie (autoroutes)

23738. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Puad** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la décision prise lors de la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 avril 1987, de retenir le projet de liaison autoroutière Nantes-Niort dans le schéma directeur routier national. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la date du début des études pour le tracé de cette liaison ainsi que la liste des partenaires locaux qui seront consultés pour prendre véritablement en compte les contraintes d'ordre technique, économique, d'environnement et de rentabilité financière posées par la réalisa-

tion de cette opération, comme il le lui a indiqué dans sa réponse (insérée au *Journal officiel* du 6 avril 1987) à la question écrite n° 17632.

Voirie (autoroutes)

23781. - 27 avril 1987. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les déclarations qu'il avait faites lors de son récent séjour, au mois de février, dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Il avait en effet affirmé que les investissements routiers étaient une priorité du Gouvernement et évoqué à ce propos la construction du tronçon Arles-Salon, phase finale d'une liaison autoroutière Est-Ouest continue de Palerme à Valencia. Toutefois aucune date de réalisation concrète de ce projet n'avait alors été mentionnée et aucun élément complémentaire d'information n'a été fourni depuis par mes services. Il lui demande donc s'il peut préciser dans quels délais ces travaux seront programmés.

Logement (amélioration de l'habitat)

23774. - 27 avril 1987. - **M. Augustin Bonrapéux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt que présentent les crédits Palulos pour la réalisation de logements sociaux en zone rurale et particulièrement en zone de montagne. En effet, les crédits de l'Etat, souvent complétés par les subventions des collectivités régionales et départementales, permettent aux communes rurales d'aménager dans de bonnes conditions des logements sociaux afin de résoudre les problèmes de la population permanente dans des zones où la pression touristique pose souvent de nombreux problèmes. Les affectations de l'Etat paraissant avoir été en régression en 1986, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels ont été les crédits Palulos attribués à l'Ariège en 1984, 1985 et 1986 ; 2° quels sont les crédits affectés à l'Ariège en 1987 et les conditions de prêts qui pourront intervenir pour ce genre de construction.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

23786. - 27 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les mesures d'urgence envisagées au Comité interministériel de l'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 13 avril pour enrayer la désertification de certaines zones rurales. Il lui demande de bien vouloir exposer les orientations retenues et de préciser notamment dans quel sens il est envisagé d'orienter la réforme de la taxe sur le foncier non bâti.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

23798. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la décision de fermeture du centre de contrôle du service des mines de Saint-Palais (Pyrénées-Atlantiques), annoncée par son administration en décembre 1986 et confirmée par deux fois, en janvier et février 1987. Ce centre, situé au cœur de l'arrondissement de Bayonne, le seul existant en Pays basque, est de la plus grande utilité pour les transporteurs et possesseurs de véhicules poids lourds soumis au contrôle du service des mines. Sa disparition entraînerait pour eux de fastidieux trajets supplémentaires puisqu'ils n'auraient plus le choix qu'entre Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes) et Pau (préfecture). Il lui demande en conséquence d'annuler cette décision de fermeture, préjudiciable à l'activité de l'ensemble des transporteurs de l'arrondissement de Bayonne.

Voirie (routes : Saône-et-Loire)

23827. - 27 avril 1987. - **M. Roger Couturier** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qui s'attache à procéder à l'aménagement de la route Centre-Europe-Atlantique, notamment dans le département de Saône-et-Loire, et plus spécialement dans le secteur sud de Mâcon. Cet axe, inscrit au schéma directeur routier, est d'une importance vitale pour relier la façade Atlantique à l'est de la France, et plus particulièrement à la Suisse et aux Pays de la Communauté économique européenne (Italie, Allemagne). Ceci est indispensable pour le dynamisme de cette région. Depuis de nombreuses années, cet itinéraire qui est, d'autre part, le plus

alsé à réaliser, aucun point ne dépassant 440 mètres d'altitude, et d'autre part le plus court pour relier la façade Atlantique à l'est de la France, a reçu des participations financières tant de l'Etat que des collectivités locales. Il convient, dans le contexte actuel, de poursuivre son aménagement. Il reste encore beaucoup à faire car ce qui n'a pas été aménagé apparaît aujourd'hui désuet et contraste avec les tracés améliorés. Il en est ainsi de la traversée de Mâcon. A Mâcon, l'ensemble de la circulation Atlantique-Suisse-Italie, ainsi que celle du centre de la France vers la côte, transite par le centre ville d'où un afflux de circulation insoutenable et un engorgement total. Il lui demande de lui faire connaître l'échéancier des réalisations prochaines sur la R.C.E.A. et notamment ce qui concerne : la réalisation de la R.C.E.A. dans le département de Saône-et-Loire entre Digoin et Mâcon et la création de créniaux de dépassement sur portions neuves, l'aménagement du secteur sud de Mâcon soit principalement la création d'une jonction directe avec l'autoroute A 40 dans le département de l'Ain.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

23828. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des contrôles techniques d'automobiles. Ce secteur, qui présente un réel potentiel de création d'emploi, n'en connaît pas moins quelques difficultés dues aux anomalies du système. En effet, l'agrément d'ouverture des centres de contrôle semble être donné sans même une vérification des installations. De plus, les centres connaissent la concurrence des concessionnaires automobiles. Or, on ne peut être juge et partie : les concessionnaires vendent et réparent et les centres, quant à eux, jugent en toute indépendance et neutralité de l'état des véhicules. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient pas être prises pour apporter des améliorations à cette situation préjudiciable à la sécurité, notamment si l'on pourrait développer l'association des contrôles techniques et des obligations de réparation.

Circulation routière (accidents de la route)

23863. - 27 avril 1987. - **Mme Christiane Pepon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des accidents de la route. Un nombre important d'entre eux a pour origine le non-respect, volontaire, mais bien souvent dû également à l'ignorance du code de la route, dont la complexité ne cesse, par ailleurs, d'augmenter. On peut citer, à titre d'exemple, l'initiative malheureuse des socialistes, en ce qui concerne la priorité soit à gauche, soit à droite dans les sens giratoires, laquelle dépend uniquement d'un arrêté municipal. Ne pourrait-on utiliser la télévision pour une campagne de sensibilisation et d'information sous forme de séquences très brèves, montant des cas précis de signalisations nouvelles ou multiples, dont l'observation peut poser un problème, aussi bien aux conducteurs néophytes qu'à ceux qui ont obtenu leur permis de conduire depuis longtemps ?

Logement (prêts)

23867. - 27 avril 1987. - **M. Jean Uberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'accès aux prêts P.A.P. dans le cadre des travaux d'amélioration de logement. En effet, l'obligation faite aux acquéreurs de logements anciens de consacrer 54 p. 100 du prix d'achat, y compris les frais à l'amélioration de logements existants, pour avoir accès aux prêts P.A.P. semble excessif au regard des raisons pour lesquelles ces personnes se sont orientées vers les logements anciens plutôt que vers le neuf. Il serait heureux de savoir s'il n'entend pas abaisser cette barre pour permettre à un plus grand nombre de devenir propriétaire.

Voirie (routes)

23877. - 27 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la route Nantes-Cholet, qui traverse le sud-est de la Loire-Atlantique et le sud du Maine-et-Loire, est actuellement à une voie. Un doublement de cette voie est prévu dans l'avenir. Il lui demande si, dans l'immédiat, des mesures provisoires, sous formes de zones de dépassement, ne pourraient être réalisées, évitant ainsi des risques de graves accidents.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

23881. - 27 avril 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que de ne pas disposer d'une plaque limitant la vitesse à 90 kilomètres à l'heure à l'arrière de son véhicule lorsque celui-ci est équipé de pneumatiques cloutés entraîne une amende de 900 francs. Il s'étonne de la sévérité de cette mesure qui peut paraître démesurée par rapport à la faute commise et lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de la modifier.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Collectivités locales (personnel)

23425. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Blauler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des agents municipaux qui occupent un emploi spécifique d'agents chargés de la rédaction du bulletin municipal, de l'information et des relations publiques. La définition du poste occupé ne correspond pas à la réalité des domaines d'intervention ni aux responsabilités qui sont confiées à ces agents, car l'éventail des emplois communaux n'offre pas le choix voulu. Il serait donc souhaitable de transformer ce poste spécifique en un poste spécifique doté d'une nouvelle échelle indiciaire plus avantageuse, afin que l'agent puisse bénéficier d'un avancement non négligeable mais raisonnable. La fonction exercée serait alors reconnue et rééquilibrée par rapport à celle des autres agents soumis à une échelle comparable mais exerçant des responsabilités moins importantes. Déjà des expériences précédentes ont pu mener à l'intégration directe, par application de textes ponctuels, d'agents et d'attachés contractuels. Il lui demande en conséquence s'il vaut mieux créer des postes spécifiques et y nommer des agents ou bien nommer des agents contractuels sur des postes prévus sur le tableau indicatif des emplois.

Enseignement : personnel (personnel détaché)

23803. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le cas de fonctionnaires mis à disposition dans certaines associations. Le ministre de l'éducation nationale vient de supprimer 1 679 postes de ce type. Il lui demande s'il en est de même dans d'autres ministères et de lui préciser lesquels et combien de fonctionnaires sont concernés.

Coopérants (statut)

23856. - 27 avril 1987. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13 978, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

23728. - 27 avril 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le barème de mutation appliqué aux fonctionnaires mariés. Les époux séparés ne peuvent avoir droit à la bonification pour séparation de conjoints quand ils exercent dans le même département. Pourtant, bien souvent, la distance kilométrique qui les sépare est plus grande au sein d'un même département qu'entre deux départements limitrophes où dans ce cas, même en étant moins éloigné, l'époux demandeur d'un rapprochement peut avoir droit à une bonification pour séparation de conjoint. Il lui demande s'il envisage de modifier le critère retenu dans le barème en vue de prendre en compte la séparation réelle des conjoints.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Ile-de-France)*

23829. - 27 avril 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème du versement de la pension des retraités. Un retraité de la fonction

publique perçoit sa pension trimestriellement. Or, il doit souvent faire face à des prélèvements automatiques mensuels (impôts sur le revenu, assurances...). Certains organismes bancaires, tel le C.C.P., acceptent de fractionner ces pensions en trois virements égaux, moyennant une retenue de 1 p. 100 sur les deux premiers versements de chaque trimestre. Il est à noter que cette pratique est déjà versée mensuellement dans de nombreux départements, au même titre que celle de la sécurité sociale, mais que ce procédé n'a pas encore été mis en application dans la région parisienne. Il lui demande donc s'il est prévu d'étendre cette mesure à la région parisienne, au cours de l'année 1987.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

23880. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, à quelle date interviendra la réforme envisagée pour l'allongement du congé parental en ce qui concerne les fonctionnaires. Il lui demande si les agents ayant actuellement un congé parental de deux ans pourront convertir leur congé et demander le bénéfice d'une troisième année.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Entreprises (politique et réglementation)

23438. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Lacarin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation inégalitaire au regard des aides consenties par l'Etat, d'une personne qui projette de reprendre une entreprise artisanale ou de taille moyenne, par rapport à un créateur d'une même structure. En effet, seules les reprises d'établissements en difficulté sont susceptibles de bénéficier de certaines aides (primes ou incitations fiscales) normalement réservées aux créations d'entreprises. Cette situation rend plus délicate la transmission des entreprises et peut avoir de graves incidences dans le domaine de l'emploi. D'une manière générale, elle ne facilite pas le renouvellement du tissu économique constitué par les P.M.E. et P.M.I. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Textile et habillement (aides et prêts)

23471. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les entreprises de l'industrie textile. Depuis cinq ans, les entreprises françaises d'amont en aval de la chaîne textile se trouvent contraintes de mettre en œuvre des politiques d'internationalisation de leurs approvisionnements, de leurs productions et de leurs capitaux. Des représentants de cette industrie demandent donc que l'appui financier public et parapublic aux efforts collectifs et individuels, pour des exportations directes, soit augmenté et accompagné d'un réel aménagement des procédures administratives d'instruction et de gestion. Par ailleurs, ils souhaitent que le volume des prêts spéciaux à l'investissement soit mieux adapté à la demande croissante des entreprises textiles. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Politique extérieure (espace)

23614. - 27 avril 1987. - **M. Charles de Chembrun** exprime à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** son inquiétude sur le fait qu'il ne semble y avoir aucune coordination réelle quant au standard de transmission satellite entre les différents pays du monde occidental. En effet, les déclarations successives des ministres de la communication des divers pays indiquent que les efforts de concertation aboutissent en réalité à des incompatibilités de système. Récemment encore, l'autorité indépendante du Royaume-Uni (I.B.A.) vient de déposer des spécifications pour le format des signaux D.E.S. Ce standard est incompatible avec le D-2-MAC qui est envisagé par notre pays. Considérant que ces problèmes peuvent avoir une importance extrême pour l'évolution de notre économie et des télécommunications des deux prochaines décades, il lui demande si, en accord avec le ministre de la culture, il n'envisagerait pas de faire un large exposé aux parlementaires qui sont intéressés par ces problèmes importants.

Politique économique (investissements)

23527. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la baisse constante des investissements industriels en France depuis le premier choc pétrolier. Tandis que le Gouvernement semble encourager les placements financiers, plutôt que de tenter de remédier aux déficiences de l'appareil productif français, il lui demande de lui indiquer quel est le taux de l'investissement en France (en pourcentage du P.I.B.) chaque année de 1974 à 1986, ainsi que les prévisions de l'investissement dans notre pays pour 1987.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie : budget)

23531. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les surprenantes imputations budgétaires de certaines subventions versées à des associations par son ministère en 1984. Sous le chapitre 66-04, « Fonds de la recherche et de la technologie », figurent en effet les associations suivantes : Socialisme et Auto-gestion pour 110 000 francs ; Fédération des lieux associatifs gais pour 60 011 francs ; Société d'études, animations, informations pour les femmes pour 193 318 francs ; Centre international de formation de recherche en sexualité pour 20 000 francs ; Association pour l'accueil de personnalités étrangères pour 500 000 francs. Il lui demande s'il est possible de préciser la destination de ces fonds et la raison pour laquelle ces subventions ont pu être versées au titre du Fonds de la recherche et de la technologie.

Risques technologiques (risques nucléaires)

23607. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves incidents qui ont eu lieu durant la fin de semaine du 12 avril 1987, sur le site de Pierrelatte. Des fuites d'hexafluore de sodium, substance éminemment toxique, se sont produites. Les députés reçoivent tous les mois de nombreux journaux issus du C.E.A., vantant la sécurité et la rentabilité de l'énergie atomique. Or, dans le même temps, se déroulent de nombreux incidents. Les scientifiques savent que le rayonnement atomique entraîne un vieillissement prématuré des métaux qui y sont soumis, et par suite celui mal prévisible des installations. Ces éléments sont occultés dans les revues mensuellement routées. Les élus préféreraient une documentation moins volumineuse, moins fréquente, donc moins coûteuse, mais réellement objective. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que nos centrales atomiques n'aient plus d'incidents et pour que les parlementaires soient objectivement informés.

Sidérurgie (entreprises : Nord)

23612. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui donner son point de vue sur les déclarations du président de la commission chargée de l'industrie, et selon lesquelles la C.E.E. juge nécessaire une réduction supplémentaire de la production d'acier d'environ 32 millions de tonnes sur un total de production de 140 millions. Il lui demande également si les informations selon lesquelles 1 400 emplois seraient supprimés à l'aciérie d'Usinor-Dunkerque sont exactes et si des mesures d'accompagnement sociales et de compensations économiques sont prévues pour la région.

Energie (énergies nouvelles)

23617. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui exposer quelles mesures il compte prendre pour encourager la production en France de bioéthanol, qui devrait remplacer le plomb, jugé trop polluant, dans l'essence, à partir du 1^{er} janvier 1989. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le lobby pétrolier du port de Rotterdam exerce des pressions pour faire reculer cette échéance et quelle sera l'attitude du Gouvernement sur cette affaire.

Emploi (politique et réglementation : Nord)

23620. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Chevierre** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le développement du Centre international de transports de Roncq, dans le Nord, connaît un retard important. La chambre de com-

merce et les élus locaux jugent le projet prioritaire pour le développement économique du versant nord-est de la métropole lilloise, actuellement économiquement sinistré. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce projet est considéré comme prioritaire par son ministère et quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer sa réalisation.

Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Val-de-Marne)

23626. - 27 avril 1987. - **M. Alain Griotterey** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 17032, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (tarifs)

23628. - 27 avril 1987. - **M. Louis Basson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17090, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Services (ingénierie)

23631. - 27 avril 1987. - **M. Claude Bartolone** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à sa question écrite n° 17083, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, concernant la situation grave de l'ingénierie française en général et de l'entreprise Sofresid en particulier. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche (informatique)

23637. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17232, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

23641. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17240, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Isère)

23728. - 27 avril 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les nouveaux choix de transformateurs par l'E.D.F. Ces choix se portent essentiellement sur des matériels importés de la firme Ciba Bâle (Suisse). La société Atochem à Jarrige (Isère) a mis au point et fabrique un nouveau produit (l'Ugilec P) et il semblerait que les transformateurs aux Ugilecs soient moins chers et plus sécurisants que ses concurrents étrangers. De plus, il faut évoquer également le problème de l'emploi car si le choix d'E.D.F. se porte définitivement sur les produits étrangers, une trentaine d'emplois seraient supprimés à Jarrige et dans la région Rhône-Alpes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont déterminé le choix d'E.D.F. et si les produits français, à prix et qualité identiques ou meilleurs, ne doivent pas être choisis en priorité.

Recherche (C.E.A.)

23760. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Benmarco** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** si, actuellement, au sein du groupe C.E.A., toutes les procédures de négociations contractuelles ont bien respectées par la direction, car tout manquement à cet égard pourrait porter préjudice aux performances industrielles du groupe.

Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)

23830. - 27 avril 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les normes européennes du bâtiment. Au lendemain du trentième anniversaire du traité de Rome, une prise de conscience a permis la constitution du marché unique européen du bâtiment. Ce domaine, d'une grande technicité, demande une organisation particulièrement rigoureuse. L'harmonisation des normes européennes va demander une période transitoire pendant laquelle les pays de la C.E.E. devront reconnaître les normes de leurs voisins. De ce fait, la France devra adapter ses réglementations aux exigences essentielles des directives de la commission. Il s'agit donc aujourd'hui de mobiliser les industriels, afin qu'ils définissent leur stratégie, par fédération professionnelle, vis-à-vis de leurs partenaires étrangers. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre aux industriels français d'exploiter leurs atouts dans la nouvelle dimension européenne du bâtiment.

Informatique (politique et réglementation)

23835. - 27 avril 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la fraude informatique. Ce fléau qui aux Etats-Unis, touche l'ensemble de la vie économique, connaît une véritable explosion en France. Les entreprises et les organismes financiers s'équipent en matériel informatique et les fraudeurs apprennent les codes qui peuvent leur donner accès au système et leur faire gagner des milliards. Trois milliards de francs ont été volés en 1986, par des manipulations informatiques, chiffre qui, selon certains, peut être doublé. Les sociétés, principalement les banques, victimes de ces escroqueries en font rarement état. Pourtant, la situation devient de plus en plus préoccupante en France. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour mettre un frein à l'évolution de la fraude informatique.

Energie (politique énergétique)

23846. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la « cogénération d'énergies ». La croissance du chauffage tout électrique en France entraîne un déséquilibre saisonnier de plus en plus défavorable de la puissance électrique appelée sur le réseau. Ces pointes exigent d'E.D.F. de très gros surinvestissements, souvent déficitaires, car en fait pleinement utilisés pendant seulement quelques dizaines d'heures par an. En outre, ces puissances marginales sont obtenues avec un rendement médiocre, et presque exclusivement à partir de combustibles importés. Ce déséquilibre semble comporter une solution appelée « production combinée d'électricité et de chaleur », ou encore « cogénération d'énergies ». Elle consiste en l'installation de groupes turbo-alternateurs à vapeur annexés aux chaudières des chaufferies de grands ensembles ou des chauffages urbains. L'énergie électrique y est alors un sous-produit du chauffage, d'autant plus abondant qu'il fait plus froid. Le bilan de l'énergie consommée y est de l'ordre de 75-80 p. 100 au lieu de 25-35 p. 100 pour les centrales thermiques actuelles et donc susceptible d'économiser, par exemple, plusieurs millions de tonnes de charbon par an, importé, représentant plusieurs milliards de francs en devises. Ces petites unités disséminées dans le tissu urbain sont considérées comme très peu vulnérables, et peuvent rendre autonome en électricité le secteur qui les entoure, y compris en été si absolument nécessaire. Des études font apparaître que, aux U.S.A., la cogénération permet déjà de disposer de 9 500 mégawatts (autant que dix tranches nucléaires de 900 mégawatts), et 3 000 mégawatts supplémentaires y seront installés pour la seule année 1987. La chimie allemande bénéficie, grâce à la cogénération, d'une électricité à tarif particulièrement intéressant, tarif qui ne peut être atteint que par une production d'électricité d'origine hydraulique. Il lui demande son avis sur ce sujet ainsi que les dispositions qu'il serait envisageable de prendre pour impulser le développement de cette technique en France.

Electricité et gaz (électricité)

23847. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision d'E.D.F. (Electricité de France) d'abandonner certains types de transformateurs : les transformateurs au pyralène

(ce qui peut être considéré comme normal compte tenu des risques encourus, notamment en cas d'incendie, du fait de la toxicité du produit). Les transformateurs aux Ugicels au profit des transformateurs secs. Il se déclare très surpris de ce choix dans la mesure où de nombreux spécialistes lui ont indiqué que ces transformateurs secs seraient moins fiables que les transformateurs à liquide, au niveau de l'exploitation ; de même, ils seraient plus chers et présenteraient les mêmes ennus du point de vue toxicité que ceux au pyralène en cas de feu. Il souhaiterait avoir des précisions sur les raisons de cette orientation, d'autant qu'aux arguments techniques avancés ci-dessus, il ajoute un argument économique : d'une part, l'araldite « résine epoxy » utilisée dans ce type d'appareil n'est pas fabriquée en France mais est importée de la firme Ciba Bâle (Suisse) ; d'autre part, un produit de substitution des pyralènes, l'Ugilec P, a été mis au point par une entreprise française (Alochem à Jaric-en-Isère) et présente : les mêmes propriétés diélectriques que les pyralènes ; une toxicité largement plus faible au niveau écotoxicologique ; une non-bioaccumulation dans les organismes vivants et une biodégradabilité ; un coût moins élevé. Il estime important qu'E.D.F. puisse prendre en compte ces arguments techniques et économiques dans son choix, permettant par ailleurs la prise en compte du maintien de l'activité d'une entreprise française.

Energie (énergies nouvelles : Pyrénées-Atlantiques)

23895. - 27 avril 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les possibilités industrielles résultant de la transformation du maïs, notamment pour le département des Pyrénées-Atlantiques. Outre l'activité traditionnelle amidonnerie-glucoserie, il semblerait opportun de rechercher des synergies industrielles entre la production agricole et la fabrication de produits chimiques. Par ailleurs, la transformation du maïs en glucose permet de produire de l'éthanol. Les administrateurs d'Eridania, filiale du groupe sucrier italien Ferruzzi, ayant annoncé qu'un établissement pilote de production d'éthanol devrait être créé avant fin 1987, il lui demande si des mesures sont envisagées pour encourager la création d'industries de transformation du maïs, et notamment de production d'éthanol dans les Pyrénées-Atlantiques, berceau du maïs.

INTÉRIEUR

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

23405. - 27 avril 1987. - **M. le ministre de l'Intérieur** ayant, le 8 avril 1987, annoncé la signature d'un accord avec la R.F.A., en matière de coopération militaire, **M. Guy Ducoloné** s'était alors étonné de son refus à en révéler le contenu aux citoyens français. Le ministre de l'intérieur de R.F.A. ayant eu, quant à lui, le souci d'informer démocratiquement la population de R.F.A., l'essentiel de cet accord est désormais connu. Outre qu'il soit regrettable que les Français découvrent, par des révélations étrangères les accords passés par leur Gouvernement, le texte de coopération pose de graves questions. C'est ainsi que l'article 1^{er} de cet accord prévoit « l'échange de fonctionnaires de liaison » pour l'échange d'informations mais aussi pour simplifier et accélérer « l'assistance judiciaire entre les deux pays en matière de lutte antiterroriste ». Il est également prévu qu'en cas d'attentats, des fonctionnaires d'un des deux pays seraient envoyés dans celui où il aurait eu lieu et que ces fonctionnaires seraient soumis aux autorités de ce pays. Il s'agit donc non d'un accord de coopération entre les Etats mais de la mise en place de structures opérationnelles transnationales dans le domaine de la sécurité, manifestement contraires aux principes d'organisations de la République. C'est pourquoi il lui demande de s'expliquer rapidement et complètement sur la portée exacte de l'accord signé.

Drogue (lutte et prévention)

23407. - 27 avril 1987. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la lutte contre le trafic de stupéfiants, et tout particulièrement sur les chiens de recherche et de détection des stupéfiants. Alors que la toxicomanie ne cesse de s'étendre, force est de constater que les équipes cynophiles spécialisées sont pratiquement inexistantes en France, alors même que leur efficacité n'est plus à démontrer. En effet, la police ne compte actuellement que cinq équipes (composées d'un chien et

d'un maître-chien), une nouvelle étant en cours de formation. Les cinq équipes étant implantées en région parisienne, les zones frontalières sensibles du trafic de drogue en sont dépourvues. Le manque d'équipes ainsi que leur sous-utilisation géographique impose, outre un effort particulier de formation, une réorganisation des structures qui pourrait être de rapprocher ces équipes de recherche à l'Office central de répression du trafic des stupéfiants, service coordonnant toutes les informations relatives au trafic national et international. C'est pourquoi, compte tenu de l'extrême importance de ce problème, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires au développement de ce moyen de lutte contre le trafic de stupéfiants.

Police (fonctionnement)

23408. - 27 avril 1987. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de plus en plus critique des laboratoires de police scientifique. Au-delà du problème de sous-équipement de ces laboratoires se pose la question d'une réforme de leurs structures, qui seule permettra aux laboratoires de fonctionner au mieux. Il semble, en effet, que des pratiques douteuses se soient installées dans ces laboratoires relevant de la police nationale. C'est ainsi que des matériels coûteux qui équipent certains d'entre eux ne sont utilisés qu'au seul profit des expertises privées. Par ailleurs, il apparaît que des travaux de police gratuits sont présentés comme des expertises judiciaires, constituant des rémunérations supplémentaires pour les membres des laboratoires experts près les tribunaux, alors que même, contrairement à leurs obligations légales, ces experts n'accomplissent pas eux-mêmes les opérations qui leur sont confiées. Cette situation inadmissible provient de l'application de la loi du 27 novembre 1943, qui interdit toute réforme permettant aux laboratoires de police d'assumer au mieux leur mission. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de régulariser le fonctionnement de ces laboratoires, et tout particulièrement s'il entend : 1^o abroger la loi de 1943, afin de réformer l'organisation des laboratoires ; 2^o titulariser l'ensemble des personnels contractuels ; 3^o réformer le régime actuel des nominations d'experts.

Collectivités locales (personnel)

23461. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème posé par le versement d'une indemnité de secrétariat d'un syndicat de communes à une personne qui occupe également un emploi de secrétaire de mairie. L'arrêté interministériel du 11 avril 1984 prévoit l'octroi d'une indemnité aux agents qui assurent le secrétariat d'associations syndicales ou de syndicats de communes. Toutefois, ce texte s'applique exclusivement aux agents de l'Etat. Dans l'hypothèse où la secrétaire du syndicat est également secrétaire d'une des communes adhérentes au syndicat, la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 septembre 1974, relatif aux syndicats de communes, précise, titre I, section III, paragraphe 12-110, que s'agissant du cumul de deux emplois qui ne sauraient être considérés comme complémentaires, la rétribution des fonctions exercées pour le compte du syndicat sera fixée dans la seule limite de la réglementation sur les cumuls d'emplois et de rémunérations publiques prévue par décret du 29 octobre 1936 modifié. Cette rémunération peut prendre la forme d'une indemnité forfaitaire ou d'un véritable salaire. Lorsque la personne est affiliée au régime général de la sécurité sociale au titre de son activité principale (du fait qu'elle travaille à temps non complet) la rémunération versée par le syndicat est soumise à cotisations sociales, et l'assiette des cotisations est celle définie par l'article L. 120 du code de la Sécurité sociale. Par contre, pour les personnes travaillant à temps complet et donc affiliées au régime spécial de Sécurité sociale (C.N.R.A.C.L.) l'assiette des cotisations est limitée réglementairement à la seule rémunération soumise à retenue pour pension civile. Celle-ci, aux termes de l'article 2 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié, relatif au régime de retraite de la C.N.R.A.C.L., est calculée sur le traitement de base et aucune cotisation n'est due au titre de l'activité accessoire. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'étudier, en relation avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, la possibilité de modifier cette réglementation qui pénalise les personnes qui travaillent à temps partiel et qui donc sont les plus intéressées par le travail de secrétariat des syndicats intercommunaux.

Communes (personnel)

23472. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application de l'arrêté du 5 mai 1978 modifié relatif à la rémunération du personnel non titulaire des communes, qui prévoit que cette catégorie d'agents

peut se voir appliquer la réglementation concernant le S.M.I.C. Sachant que les auxiliaires recrutés avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 et dont la titularisation n'a pu être prononcée bénéficient des dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 en matière de rémunération, il lui demande de lui indiquer si les communes qui emploient ces personnes peuvent continuer à les rétribuer sur les base du S.M.I.C.

Etrangers (Soviétiques)

23508. - 27 avril 1987. - Edward Limonov, écrivain soviétique de renommée internationale et vivant dans notre pays depuis plus de sept ans, est en passe d'être prochainement expulsé hors de nos frontières. A la demande de l'écrivain de continuer à vivre en France et d'obtenir la naturalisation française, la réponse gouvernementale s'est traduite par l'avis de non-renouvellement de sa carte de séjour dont la validité prendra fin le 28 avril prochain. Une fois de plus, contre toutes nos traditions d'accueil et d'hospitalité et sans tenir compte de la protestation vigoureuse des dizaines d'écrivains venus de tous horizons politiques qui s'élèvent contre le sort réservé à Edward Limonov, le Gouvernement choisit la manière forte : il refuse de répondre favorablement aux demandes de l'écrivain, il refuse d'entendre le mouvement de solidarité qui s'étend contre cette décision arbitraire. En conséquence, **M. François Arenal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir les explications justifiant ces refus, n'osant penser qu'il puisse s'agir d'une discrimination en direction d'un écrivain qui ne présenterait pas « l'avantage » d'être un dissident et de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre d'urgence pour qu'Edward Limonov puisse continuer à vivre en France comme il le fait depuis sept ans.

Enseignement (personnel)

23513. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'existence de circulaires distribuées par certains professeurs d'arabe, de nationalité algérienne, exerçant dans les écoles françaises, à leur élèves musulmans, relativement à la célébration en France du vingt-cinquième anniversaire de l'indépendance de l'Algérie. A l'heure où la lumière n'est pas faite sur la disparition de plusieurs centaines d'otages français en Algérie, enlevés après le 19 mars 1962, où le terrorisme islamique pèse lourdement sur la sécurité de la France, où des binationaux et des Maghrébins se permettent d'agresser une manifestation autorisée, menée par des élus du peuple dans la capitale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, une telle distribution, si elle était permise, serait considérée comme une provocation par le peuple de France. Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux, afin de rappeler leur droit de réserve en tant qu'étrangers, de renvoyer les enseignants musulmans qui ont fait cette propagande et par ailleurs d'interdire une commémoration qui ravive en France tellement de cicatrices.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

23522. - 27 avril 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de certaines dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, pour les collectivités locales qui mettent à la disposition des entreprises des installations industrielles ou commerciales dans le cadre d'un contrat de vente. Cette loi, en consacrant le caractère prioritaire du paiement des créances nées postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire et en interdisant les actions en résolution du contrat de vente pour défaut de paiement, a considérablement diminué la portée des garanties dont ces collectivités pouvaient s'entourer dans ce type d'opérations. Aussi, en raison des emprunts qu'elles ont généralement contractés, la défaillance de l'entreprise contractante les place, le plus souvent, dans une situation financière difficile. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour éviter que cette situation ne les invite à se détourner d'une forme d'intervention qui s'avère pourtant indispensable afin d'assurer leur développement économique et la sauvegarde de l'emploi.

Police (fonctionnement)

23543. - 27 avril 1987. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de plus en plus critique des laboratoires de police scientifique. Au-delà du problème de sous-équipement de ces laboratoires, se pose la ques-

tion d'une réforme de ces structures qui seule permettra aux laboratoires de fonctionner au mieux. Il semble en effet que des pratiques douteuses se soient installées dans ces laboratoires relevant de la police nationale. C'est ainsi que des matériels coûteux équipant certains laboratoires ne sont utilisés qu'au seul profit des expertises privées. Par ailleurs, il apparaît que des travaux de police gratuits sont présentés comme des expertises judiciaires, constitués de rémunérations supplémentaires pour les membres des laboratoires experts près les tribunaux, alors que même, contrairement à leurs obligations légales, ces experts n'accomplissent pas eux-mêmes les opérations qui leur sont confiées. Cette situation inadmissible provient de l'application de la loi du 27 novembre 1943, qui interdit toute réforme permettant aux laboratoires de police d'assumer au mieux leur mission. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de régulariser le fonctionnement de ces laboratoires et tout particulièrement s'il entend : 1° abroger la loi de 1943 afin de réformer l'organisation des laboratoires ; 2° titulariser l'ensemble des personnels contractuels ; 3° réformer le régime actuel des nominations d'experts.

Police (fonctionnement)

23554. - 27 avril 1987. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre le trafic de stupéfiants, et tout particulièrement sur les chiens de recherche et de détection des stupéfiants. Alors que la toxicomanie ne cesse de s'étendre, force est de constater que les équipes cynophiles spécialisées sont pratiquement inexistantes en France, alors même que leur efficacité n'est plus à démontrer. En effet, la police ne compte actuellement que cinq équipes (composées d'un chien et d'un maître chien), une nouvelle étant en cours de formation. Les cinq équipes étant implantées en région parisienne, les zones frontalières sensibles du trafic de drogue en sont dépourvues. Le manque d'équipe ainsi que leur sous-utilisation géographique impose, outre un effort particulier de formation, une réorganisation des structures qui pourrait être de rapprocher ces équipes de recherche à l'office central de répression du trafic des stupéfiants, service coordonnant toutes les informations relatives au trafic national et international. C'est pourquoi, compte tenu de l'extrême importance de ce problème, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires au développement de ce moyen de lutte contre le trafic de stupéfiants.

Police (police municipale : Alpes-Maritimes)

23555. - 27 avril 1987. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en 1986, la police municipale de Nice ait dressé mille huit cents procès-verbaux lors d'une campagne antibruit et ambitieuse d'immobiliser les véhicules en infraction. Or, les pouvoirs de police des maires, réglementés notamment par l'article L-131-2 du code des communes et l'article L-132-8 modifié par la loi n° 83 du 7 janvier 1983 limite ces pouvoirs dans les villes où est implantée la police nationale, cas de la ville de Nice. Dans ce cadre, il appartient seul à la police nationale de réprimer les atteintes à la tranquillité publique. De plus, l'immobilisation de véhicules ne peut être prescrite que par les officiers ou agents de police judiciaire mentionnés au 1^{er} et au 4^e de l'article R.249 du code de la route, ce qui exclut les agents de police municipale. C'est pourquoi, devant la gravité de ces actes contraires à la législation en vigueur, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'y mettre fin.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : collectivités locales)

23648. - 27 avril 1987. - **M. Jean Moran** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7714 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales : Gard)

23652. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Deschamps** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 4921 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (maires et adjoints)

23674. - 27 avril 1987. - **M. Henri Boyerd** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16863 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987 relative à l'interdiction de laisser abreuver le bétail. Il lui en renouvelle les termes.

Ordre public (maintien : Rhône)

23744. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les incidents graves qui se sont produits dans le quartier de la Croix-Rousse, à Lyon, dans la nuit du vendredi 10 au samedi 11 avril, suite aux interventions d'un commando organisé par le Front national. De nombreux témoignages confirment que, sous prétexte d'un collage d'affiches, une cinquantaine de personnes ont semé la terreur dans ce quartier, s'en prenant délibérément à de jeunes immigrés, ainsi qu'à ceux qui voulaient s'opposer à ces actes de haine raciale. Il lui demande de faire toute la lumière sur ces événements et de lui indiquer en particulier quelles mesures ont été prises par les responsables de l'ordre public pour stopper de telles exactions. Il souhaite également connaître les suites que son administration envisage de donner à cette affaire sur le plan judiciaire, pour éviter la propagation de tels comportements xénophobes, intolérables dans un État de droit.

*Ordre public
(maintien : Bouches-du-Rhône)*

23788. - 27 avril 1987. - **M. Georges Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les heurts qui se sont produits à Marseille aux abords de la manifestation organisée par le Front national, le 4 avril dernier. En effet, ces heurts posent le problème du maintien de l'ordre s'agissant d'une manifestation organisée par un mouvement dont les tendances à la violence sont trop connues. Par ailleurs, ce qui est présenté comme des heurts avec des contre-manifestants paraît avoir pris le caractère de véritables « ratonnades » selon de nombreux témoignages, et cela ne correspondrait que trop bien à l'idéologie prônée par les manifestants. Il lui demande que toute la lumière soit faite sur ces événements et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à des agissements jugés honteux par une grande majorité des habitants de ce pays.

Permis de conduire (réglementation)

23840. - 27 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la conduite des véhicules agricoles. Les articles R. 167-1, R. 167-2, R. 159 et R. 138 du code de la route disposent que le permis de conduire est exigé lorsque le tracteur n'est pas attaché à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Dans la situation où les tracteurs agricoles ont été réquisitionnés par l'autorité municipale, par exemple dans le cadre d'opération d'utilité publique, comme de désenneigement des chaussées, plus particulièrement en zone rurale, ne serait-il pas souhaitable - dans ces circonstances exceptionnelles - de surseoir à l'application des dispositions des articles R. 167-1, R. 167-2, R. 159 et R. 138 pendant la période de réquisition des engins agricoles par les communes.

Ordre public (victimes d'attentat)

23845. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que si de nombreuses actions ont été entreprises par l'actuel Gouvernement en faveur des victimes des attentats terroristes, les intéressés souhaiteraient se voir attribuer, pour ceux d'entre eux qui en remplissent les conditions, la carte de grand invalide de guerre (G.I.G.), dont le bénéfice avait déjà été étendu aux victimes du terrorisme en Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Communes (finances locales)

23874. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les demandes de dotation globale d'équipement des petites municipalités à la D.G.S.E. Celles-ci sont, d'après les dires de plusieurs maires de Vauluse,

systématiquement rejetées. La constitution des dossiers requiert du temps. Il serait utile que les municipalités connaissent les conditions d'attribution afin de ne réaliser ces dossiers que dans la mesure où ils ont quelque chance d'obtenir une réponse favorable. Il lui demande donc quelles sont les possibilités pour les petites communes d'obtenir des fonds à travers la dotation globale d'équipement et à quels critères les demandes doivent obéir.

Stationnement (réglementation)

23878. - 27 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Meujoüan du Guesc** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la journée nationale du comité d'entente des grands invalides de guerre de la Loire-Atlantique et de Vendée s'est déroulée à Nantes récemment. Au cours de cette journée, le président départemental de l'union fédérale a lancé un appel pour que soient améliorées les conditions de stationnement des grands invalides de guerre et des handicapés moteurs. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner une suite positive à cet appel.

Elections et référendums (vote par procuration)

23891. - 27 avril 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les formulaires de vote par procuration comportent trois volets de couleur identique, adressés à trois destinataires différents. Cette ressemblance des différents volets entraîne fréquemment des erreurs lors de l'envoi comme lors du vote. Aussi, pour éviter une telle situation, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'éditer des formulaires de vote par procuration en trois couleurs, par exemple bleu, blanc et rouge.

Etrangers (politique et réglementation)

23900. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Ducaveau** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'accueil des réfugiés étrangers s'accompagne de l'obligation qu'ils ont de ne pas mener d'action politique sur le territoire national. C'est en raison de cette obligation qu'ont été expulsés, il y a quelques mois, des Algériens faisant partie de l'entourage de M. Ben Bella. Or, sur les murs de la capitale, on voit de plus en plus d'affiches appeler des étrangers à la révolte contre les autorités de leur pays et toutes, comme par hasard, se réfèrent au parti communiste, à la révolution prolétarienne ou au marxisme léninisme. Nos alliés et nous-mêmes y sommes traités d'impérialistes, de valets à la solde des Américains, j'en passe et des meilleures. Ces affiches ne sont pas anonymes puisqu'elles convient à des réunions dans des salles dont l'adresse est imprimée. Ayant déjà, chez nous, l'agitation créée par toutes sortes de partis de même nature sans oublier les mouvements de rues provoqués par le parti socialiste, le parti communiste, la C.G.T., le parti communiste internationaliste, Lutte ouvrière, etc., Il lui demande s'il ne pense pas que l'interdiction de faire de la politique sur le sol national devrait être appliquée avec plus de rigueur et que les meneurs devraient être expulsés sans délai, en application des dispositions légales en vigueur. A quoi cela sert-il de nous faire voter des lois si c'est pour ne pas les appliquer.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation : Languedoc - Roussillon)*

23908. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Claude Martinez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les vives inquiétudes soulevées par le projet d'aménagement des basses plaines de l'Aude, après la signature conjointe par MM. les préfets de l'Aude et de l'Hérault de la déclaration d'utilité publique pour la tranche dite des « travaux en mer ». Il lui demande si les études techniques préalables ont été menées avec toute la rigueur nécessaire, et notamment si elles ont correctement évalué les problèmes d'alimentation en eau de l'Aude. Il serait en effet regrettable que la réalisation du projet conduise à des travaux d'adduction coûteux et non prévus dans le projet initial. Il aimerait, d'autre part, savoir si les règles de démocratisation prévues dans les enquêtes publiques ont bien été appliquées à ce projet, et notamment si toutes les informations requises ont bien été communiquées au public. Il désirerait enfin savoir s'il a été tenu compte de l'avis des populations concernées, et plus généralement de l'impact du projet sur l'environnement.

Délinquance et criminalité (statistiques : Haute-Loire)

23539. - 27 avril 1987. - **M. Jean Proroi** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelle est l'évolution de la délinquance et de la criminalité depuis 1981 dans le département de la Haute-Loire. Il souhaiterait avoir un tableau exhaustif année par année des différents crimes et délits commis dans le département.

JEUNESSE ET SPORTS*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

23410. - 27 avril 1987. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences pour les clubs sportifs de ne plus pouvoir bénéficier, cette année, de la réduction de 50 % sur les billets de groupe, auparavant consentie par la S.N.C.F. pour faciliter les déplacements sportifs. Cette mesure touche durement les clubs, qui voient encore augmenter de ce fait leurs dépenses pour le déplacement de leurs sportifs. Ce poste de dépenses est le plus lourd dans le budget de beaucoup de clubs, et leurs ressources sont limitées et très insuffisantes. Cette mesure porte préjudice au mouvement sportif et entrave le développement souhaité de la pratique sportive et des compétitions à tous les niveaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser cette dépense supplémentaire imposée aux clubs et associations sportives.

JUSTICE*Justice (conseils de prud'hommes : Nord)*

23411. - 27 avril 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la décision prise de muter, au profit de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Douai, une greffière attachée au conseil des prud'hommes du même siège, et ce pour une période allant du 23 mars au 22 mai 1987. Le non-remplacement de ce personnel qualifié met en péril le fonctionnement normal des différentes sections du conseil ; il sera la cause d'importants retards dans le règlement des affaires en cours et portera un grave préjudice aux travailleurs qui ont recours au conseil des prud'hommes pour régler les litiges les opposant aux employeurs. Les conseillers prud'hommes craignent que cette décision ne devienne définitive à compter du 22 mai 1987. C'est pourquoi, il s'autorise à lui demander quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Divorce (procédure)

23427. - 27 avril 1987. - **M. Georges Meemin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences graves qu'entraîne l'interprétation par les tribunaux de l'article 240 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Les magistrats étant tenus d'appliquer la loi, la jurisprudence, depuis l'application de cette loi, donne au terme « exceptionnelle dureté » l'interprétation qui s'attache habituellement au terme exceptionnel. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de promouvoir une modification du texte qui substituerait au terme « exceptionnelle » le terme « très grande ».

Justice (tribunaux de commerce)

23488. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Becholet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement administratif des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce. Les lois de décentralisation ont transféré à l'Etat la couverture de l'ensemble des dépenses de financement des divers tribunaux, et, comme dans le cas des prisons, celui-ci n'est pas toujours en mesure d'y faire face financièrement dans les délais rapides, souvent nécessaires. Dans le domaine des juridictions consulaires, une voie d'économie pourrait être réalisée à travers le non-renouvellement des personnels de secrétariat des présidents ayant opté pour la fonction publique. Il serait possible, en effet, de faire prendre en charge, par voie de convention, les tâches et missions des secrétaires généraux et secrétaires des présidents par les greffiers des tribunaux de commerce. Il lui demande d'étudier les implications financières d'une telle mesure,

et de l'adopter, le cas échéant, si elle s'avérait de nature à permettre des économies budgétaires, tout en maintenant des prestations de qualité dans le cadre d'une mission de service public.

Système pénitentiaire (détenus)

23506. - 27 avril 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le délicat problème de la concurrence faite par les productions des prisons à des entreprises privées existantes. Il lui a été soumis le cas d'une entreprise qui éprouve de ce fait des difficultés et qui risque d'être dans l'obligation de congédier des personnes régulièrement employées et dont les salaires supportent toutes les charges sociales habituelles. Elle demande quelle est la réglementation pour éviter une concurrence déloyale et quelles mesures pourraient être envisagées pour éviter que ne se développent de pareilles situations sans cependant priver les prisonniers de la possibilité de travail.

Circulation routière (dépistage de l'alcoolémie)

23572. - 27 avril 1987. - **M. René André** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que dans une question écrite n° 84 du 7 avril 1986 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, il avait appelé son attention sur la nécessité d'améliorer le contrôle de l'état alcoolique au volant, particulièrement en ce qui concerne les cas limites, c'est-à-dire ceux relatifs aux alcoolémies de 0,60 à 0,80 gramme par litre. Le projet de loi n° 616 relevant les peines prévues par l'article L. 1^{er} du code de la route, qui doit être prochainement discuté au Parlement, rend indispensable le contrôle scientifique de ces cas limites du fait du doublement des peines encourues. Le recours obligatoire au dosage de l'alcool dans le sang dans la zone de 0,60 à 0,80 gramme par litre de sang serait nécessaire afin d'assurer un véritable contrôle scientifique de l'ivresse au volant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Assurances (contrats d'assurance)

23596. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Lagres** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article L. 113-1 du code des assurances, dispose que l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Or, l'appréciation du caractère intentionnel d'une faute, surtout à l'occasion de la pratique d'un sport, est très subjective, ce qui permet à la Mutuelle nationale des sports de ne pas assurer certaines couvertures en invoquant ce motif. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les critères qui permettent de définir le caractère intentionnel d'une faute.

Système pénitentiaire (personnel)

23811. - 27 avril 1987. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certaines applications abusives de l'obligation de réserve des personnels pénitentiaires. Parce que la section locale du parti socialiste de Fleury-Mérogis était l'organisatrice d'une réunion publique sur le thème des prisons privées, le 27 mars dernier, les personnels de direction de l'administration pénitentiaire n'ont pas eu l'autorisation d'assister à cette réunion, pourtant ouverte à tous. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner son avis sur cette question. Un pas n'est-il pas franchi en la matière, qui transforme l'obligation de réserve en une contrainte proche de la suppression de libertés individuelles.

Justice (fonctionnement)

23837. - 27 avril 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les fraudes électorales et, en particulier, sur la poursuite de l'exercice de mandats électifs après une condamnation. En 1983, à l'occasion des élections municipales de Noisy-le-Grand, en Seine-Saint-Denis, le maire sortant de cette commune a inversé les résultats au profit de sa liste, par grattage et surcharge du bordereau centralisateur. En avril 1986, le tribunal de Bobigny le condamnait, en première instance, à six mois de prison avec sursis, dix ans de privation de droit civique et 10 000 F d'amende. Ce jugement a été confirmé en appel, en novembre 1986. Un pourvoi en cassation est en cours. Pourtant, l'intéressé occupe toujours ses fonctions de conseiller municipal et de conseiller régional. Les cas de fraude étant malheureusement monnaie courante à chaque

consultation électorale, il lui demande donc pourquoi, dans le cas où la fraude a été reconnue, le jugement n'est pas appliqué immédiatement et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

Magistrature (magistrats : Haute-Corse)

23898. - 27 avril 1987. - M. Pierre Pasquini expose à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, que, par diverses informations de presse écrites ou parlées, l'opinion corse a été informée de l'inspection, par les services de son ministère, de certains comportements de magistrats du tribunal de grande instance de Bastia. Il lui demande s'il est possible de connaître les résultats de l'enquête à laquelle il a été ainsi procédé.

Amnistie (loi d'amnistie)

23904. - 27 avril 1987. - M. Pierre Descavea rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, que l'acte unilatéral appelé « accords d'Evian » du 18 mars 1962 comportait des dispositions relatives à l'amnistie ainsi rédigées : « Nul ne peut être recherché, poursuivi, condamné ni faire l'objet d'une décision pénale, de sanction disciplinaire ou de discrimination quelconque, en raison des actes commis en relation avec les événements politiques survenus en Algérie avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu ». Puis plus loin : « Les personnes internées tant en France qu'en Algérie seront libérées dans un délai maximum de vingt jours à compter du cessez-le-feu. L'amnistie sera immédiatement proclamée. Les personnes détenues seront libérées ». Compte tenu des termes employés, ces textes s'appliquent bien évidemment à l'ensemble des citoyens français et non aux seuls membres du F.L.N. En fait, le Gouvernement français n'a pas appliqué les engagements qu'il avait ainsi pris et des citoyens français ont été, de ce fait, victimes de détentions arbitraires et ont subi des préjudices matériels et moraux importants. Alors que le Gouvernement prépare une loi d'amnistie destinée à combler les lacunes de celles précédemment votées, il lui demande si ce projet comportera des dispositions destinées à réparer les préjudices visés dans la présente question.

MER

Commerce extérieur (transports maritimes)

23545. - 27 avril 1987. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation préoccupante de l'armement français. Les mesures prises dans le cadre du « Plan Guelec » auront sans nul doute l'impact prévu. Toutefois, certaines mesures d'accompagnement sont nécessaires dans deux domaines : certains pays, du fait de leurs réglementations internes, n'offrent pas la possibilité aux compagnies de navigation étrangères d'avoir l'agent de leur choix. C'est ainsi, par exemple, que l'U.R.S.S., l'Algérie, la Libye imposent aux compagnies étrangères qui escalent dans leurs ports l'agent étatique unique. Cette situation crée une discrimination qui, dans les faits, est très préjudiciable au pavillon français. En effet, on constate dans les pays indiqués ci-dessus que les navires du pavillon national chargent beaucoup plus que les navires français agencés par la société étatique du pays concerné. Par contre, la France - pays libéral - laisse aux armements des pays précités la possibilité de choisir l'agent qui paraît le plus efficace. Devant cette situation de fait, ne convient-il pas de prendre d'urgence, dans les deux domaines évoqués, des dispositions réglementaires pour que le pavillon français ne soit pas désavantagé.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

23560. - 27 avril 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation des marins ayant abandonné leur carrière maritime avant le 12 juillet 1966. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a permis d'apporter une solution satisfaisante pour les anciens marins qui ont fait valoir leur droit à la retraite postérieurement à la date de promulgation de cette loi. Cependant, la situation des anciens marins qui ont déjà fait valoir leur droit à la retraite dans le cadre du seul régime général et avant la promulgation de la loi n° 87-39, rest inchangée. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux aménagements envisagés sur ce point.

Transports (phares et balises)

23860. - 27 avril 1987. - M. Charles Miossac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le bateau-phare d'Ouessant, projet destiné à remplacer le superphare initialement prévu. Il lui demande des précisions sur ce nouveau projet, notamment sur sa nature, sur le calendrier de sa réalisation et sur son coût.

P. ET T.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

23417. - 27 avril 1987. - M. Jean Jarosz appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la motion des retraités C.G.T. des P.T.T. du Maine-et-Loire. Ils s'indignent de la réponse à une demande de leur syndicat concernant l'alignement des droits des retraités sur les actifs. Selon les termes de celle-ci « les retraités ne font plus partie des P.T.T., ils ne créent pas de gains de productivité, il ne peut être question de les faire bénéficier de ces mesures ». Les retraités protestent énergiquement et estiment qu'« on ne peut traiter avec plus de mépris ceux et celles qui pendant des années ont contribué à donner la belle image de marque de leur administration reconnue par les usagers depuis longtemps ». Aussi plus que jamais ils exigent : la revalorisation du pouvoir d'achat de leur pension, 0,6 p. 100 au 1^{er} mars, cela ne fait pas le compte (hausse des prix 0,9 p. 100 en janvier, 0,2 p. 100 en février) et pas d'augmentation depuis novembre 1985, alors que les recettes d'exploitation des P.T.T., qui ont progressé de 16 milliards en 1986, pouvaient permettre de satisfaire ces revendications : le droit à la santé par l'abrogation du plan Seguin. Ils rappellent avec insistance qu'ils n'accepteront jamais que soit mis en cause leur régime de retraite. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre favorablement à l'appel de ces retraités.

Postes et télécommunications (personnel)

23441. - 27 avril 1987. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème du reclassement en catégorie A des agents du corps des vérificateurs des services de distribution et d'acheminement. D'une part, le rythme actuel des reclassements est tel que 400 agents ne seraient pas encore reclassés à la fin de 1988. D'autre part, la possibilité de choix entre une affectation nouvelle et la conservation du poste ne semble pas être réellement ouverte aux vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Il lui demande par conséquent de préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer le processus de reclassement de cette catégorie d'agents.

Postes et télécommunications (personnel)

23516. - 27 avril 1987. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le dossier des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. Périodiquement, depuis plus d'une décennie, la direction générale de la poste et les ministres concernés qui se sont succédé, reconnaissent l'urgence et la priorité à accorder à ce dossier. Sans relâche aussi les arguments sont avancés pour expliquer le freinage du processus qui doit conduire au reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Tour à tour, il est fait état de rigueur budgétaire, de conjoncture difficile, de directives gouvernementales contraires ou d'un veto des autorités de tutelle. Avec tant de prétextes et sauf modification, 400 vérificateurs resteront à reclasser à la fin de l'année 1988. Aucune perspective de 200 promotions prévues sur deux ans aurait pu constituer une amorce intéressante dans des conditions d'avancement normal. Au lieu de cela les promotions interviendront après une sévère sélection et ce, contrairement aux orientations du Gouvernement. Il s'agissait en substance de favoriser la promotion sans examen ni concours pour les agents les plus anciens. Lors d'une audience accordée à leurs représentants, il était annoncé que les vérificateurs pourraient choisir leur affectation ou conserver leur poste à la faveur d'une promotion au grade d'inspecteur. Or, récemment la direction générale de la poste vient d'ériger en condition *sine qua non* l'affectation hors de leur direction d'attache des vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur. Tous ces événements sont fort mal res-

sentis parmi toute la vérification. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il entend prendre pour que les revendications légitimes des vérificateurs soient enfin satisfaites.

Postes et télécommunications (timbres)

23569. - 27 avril 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de prévoir l'impression d'un timbre spécial commémoratif à l'occasion du bimillénaire de la fondation de la ville de Strasbourg, qui sera célébré avec un faste particulier en 1988. La commémoration de cet anniversaire donnera lieu à toute sorte de festivités et à une animation exceptionnelle s'étendant sur plusieurs mois en 1988. La ville de Strasbourg attache une importance toute particulière à la parution d'un timbre illustrant Strasbourg, ville bimillénaire. Le verdict de la commission des programmes philatéliques qui établit le catalogue d'émissions devrait tomber en juillet août 1987. Il souhaite vivement que puisse être émis en 1988 un timbre-poste pour marquer le bimillénaire de la ville de Strasbourg.

Postes et télécommunications (personnel)

23584. - 27 avril 1987. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3161 du 4 décembre 1981 relatif au régime des brevets issus des travaux des fonctionnaires et agents publics relevant du ministère des P. et T. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de cet article s'appliquent aux travaux de maturation d'une idée inventive devant aboutir à une invention hors mission attribuable et de lui préciser si l'agent public, auteur de cette idée inventive, est tenu de fournir à son chef de service les esquisses et les comparaisons par rapport à l'art antérieur.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

23690. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les suppressions des bureaux de poste en zone rurale et plus particulièrement sur leur transformation en agence postale, ce qui entraîne des charges nouvelles pour les petites communes concernées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les orientations qu'il entend prendre dans ce domaine.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

23784. - 27 avril 1987. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la création de la filiale Securipost. Alors que les P. et T. possèdent, dans le domaine de la surveillance des bureaux et des transports de fonds, un matériel et des personnels qui ont su faire la preuve de leur efficacité, il est envisagé de confier l'activité de convoiement à une filiale. Cette décision, si elle devenait effective, conduirait des agents extérieurs à l'administration des P. et T. à assurer la sécurité des fonds et des valeurs sans garantie du respect des critères de recrutement et de formation auxquels répondent les 1 200 fonctionnaires employés actuellement dans ce service spécialisé des P. et T. De plus, le coût du fonctionnement de la filiale Securipost constituerait une charge supplémentaire pour le service public des P. et T. et par là même pour les usagers. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir le maintien du service des P. et T. spécialisé dans le transport de fonds et la surveillance des bureaux.

Téléphone (annuaires)

23805. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les abonnés au téléphone qui ne souhaitent pas figurer dans les annuaires doivent acquitter une redevance mensuelle de 15 francs. Les mentions portées dans les annuaires ont un caractère public. Les télécommunications ont la possibilité de commercialiser des extraits de fichiers servant à l'édition de l'annuaire. Les abonnés qui ne souhaitent pas voir leurs noms servir à des fins commerciales ou autres tout en continuant à paraître dans l'annuaire peuvent en faire gratuitement la demande. Cependant dès lors que les renseignements figurant sur l'annuaire sont utilisés sans autorisation des P.T.T. par de nombreux organismes notamment à des fins publicitaires, l'abonné n'a aucune possibilité d'éviter cet usage sauf à s'inscrire « sur liste rouge ». De plus, l'usage de l'annuaire

électronique permet de rechercher très facilement un abonné même sans connaître son adresse dans le département. Aussi, la Commission nationale Informatique et liberté (C.N.I.L.) a émis le vœu que l'inscription sur la « liste rouge » soit gratuite. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à la C.N.I.L.

Postes et télécommunications (courrier)

23807. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que l'abonnement aux boîtes postales est soumis au paiement d'une redevance annuelle. Or, le travail de la poste est facilité par le système des boîtes postales puisque le courrier des abonnés n'est pas porté à leur domicile. Ceci est particulièrement intéressant pour les P.T.T. quand il s'agit d'usagers recevant beaucoup de correspondance. Il devrait logiquement en résulter pour ceux-ci une gratuité du service. Il lui demande s'il envisage de supprimer la redevance pour l'usage des boîtes postales dès lors que le volume du courrier d'un abonné est important.

Postes et télécommunications (personnel)

23886. - 27 avril 1987. - **M. Michel Ghyssal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs des services de distribution et de l'acheminement des P. et T. En effet, 400 d'entre eux attendent toujours leur reclassement en catégorie A de la fonction publique. Or, à ce jour, aucune disposition ne semble avoir été prise à leur égard. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

23573. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que le Gouvernement s'est engagé, devant l'Assemblée nationale, le 12 novembre 1986, à consacrer à l'indemnisation des rapatriés, une dotation budgétaire de 30 milliards de francs, échelonnée à la cadence de deux milliards par an, de 1989 à 2003. Il lui demande de bien vouloir faire engager une réflexion sur la possibilité d'affecter, chaque année, un pourcentage des ressources extra-budgétaires, provenant de la privatisation des entreprises nationalisées à cette indemnisation. L'essentiel de ces ressources devrait être affecté, en premier lieu, au remboursement de la dette extérieure de la France et, ensuite, à certains travaux d'aménagement du territoire, comme les autoroutes, générateurs d'emplois et de relance de l'activité intérieure ; cependant, il convient de considérer que la liquidation des dommages subis par la communauté rapatriée constitue, pour sa part, non seulement une dette morale, mais aussi un élément de la dette publique contractée par la France à l'égard de ses pionniers. Il souhaite donc que la redistribution des fonds libérés par les privatisations prenne en compte ce problème et qu'en contrepartie des dispositions fiscales et financières exceptionnelles soient proposées pour le réemploi au bénéfice de l'économie nationale, de la majeure partie de ces indemnités.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

23901. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** quel critère a été retenu pour fixer au 21 juin la date commémorative de la fin des combats en Algérie. Si les combats du côté français étaient bien terminés, les massacres commis par le F.L.N. ne l'étaient pas. A Oran, le 5 juillet 1962, entre 1 500 et 3 000 Français furent massacrés dans des conditions horribles pendant que l'armée était consignée dans des casernes sous les ordres du général Katz, qui fut ainsi le complice des assassins. De même, la plupart des 15 000 Français musulmans, anciens combattants, anciens harkis et leurs familles, furent massacrés après la date choisie. La date du 16 octobre, précédemment retenue, était neutre puisqu'elle marquait seulement l'inhumation, en France, du combattant d'outre-mer. En choisissant une date qui ne signifie rien pour les réfugiés et les rapatriés mais qui se situe fâcheusement en pleine période des massacres de nos compatriotes d'Algérie de toutes confessions, le Gouvernement paraît avoir cédé à la facilité sans souci pour l'Histoire.

Gouvernement (structures gouvernementales)

23902. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** si le titre de son ministère correspond bien à la réalité. Selon la définition du mot « rapatrié » il s'agit de personnes se trouvant sur un territoire étranger et qui sont ramenées sur le territoire national constituant la patrie. Pour ce qui est des Français installés en Algérie, il s'agissait d'un département français faisant partie intégralement du territoire national et donc de la patrie. Ces Français n'ont pas pu être rapatriés mais, comme l'ont été à une autre époque les Alsaciens, ont dû se réfugier dans d'autres départements du territoire national. Si le mot « rapatrié » a été utilisé, de préférence au mot « réfugié », ce n'est pas sans arrière-pensées politiques. Puisque **M. le ministre** est considéré comme un ami des Français d'outre-mer dont il a la charge, envisage-t-il de demander au Premier ministre de changer la dénomination de son ministère pour celle plus exacte de ministre des réfugiés et des rapatriés.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*Enseignement supérieur : personnel (professeurs associés)*

23439. - 27 avril 1987. - **M. Georges Maemin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conséquences du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux enseignants associés. Il lui rappelle que l'institution des enseignants associés à l'enseignement supérieur permet d'ouvrir l'université sur la vie professionnelle et sur le monde des affaires, d'intégrer des disciplines nouvelles apparues d'abord dans le monde du travail et, enfin, de confier à des praticiens ces matières difficiles à enseigner sans les avoir pratiquées, tels l'informatique, la gestion, le marketing, la publicité, la communication, l'urbanisme. Le décret du 17 juillet 1985 prévoit la titularisation de certains de ces enseignants associés par inscription sur une liste d'aptitude soumise à l'avis du Conseil supérieur des universités. Pour tous ceux qui n'ont pas été inscrits sur cette liste, les possibilités offertes vont de l'éviction totale à un mi-temps limité à 30 p. 100 du salaire, alors que nombreux sont ceux qui ont dépassé la cinquantaine, avec souvent vingt ans d'ancienneté. Ils vont se trouver au chômage à partir du 1^{er} octobre prochain alors qu'ils ont activement participé à la tâche de décloisonnement de l'université française. En conséquence il lui demande quelles sont ses intentions à leur égard.

Enseignement supérieur (établissements : Haute-Garonne)

23556. - 27 avril 1987. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conséquences de l'incendie dont ont été victimes les laboratoires de chimie de l'université Paul-Sabatier à Toulouse. Dans la nuit du 25 au 26 mars, de nombreux chercheurs et étudiants ont perdu des années de travaux de recherche et de préparation de thèses. Les résultats d'équipes de recherche obtenus durant de longues années sont anéantis et cela aura des conséquences importantes dans des domaines où ces équipes ont acquis des connaissances et un savoir-faire de premier plan. Les dégâts sur les bâtiments sont considérables, des équipements scientifiques représentant des dizaines de millions de francs ont été détruits. Il semble que l'ampleur du sinistre soit due pour une part à l'austérité budgétaire subie par l'Université depuis de nombreuses années, quels que soient les gouvernements. Les directeurs de laboratoires, les personnels, les élus syndicaux ont souvent réclamé un effort en matière de sécurité. Le développement des laboratoires dans un contexte de pénurie budgétaire n'a pas créé les meilleurs conditions à la prise en compte des risques inhérents aux activités de ce centre. Ce triste exemple montre que les économies induisent des dépenses sans commune mesure avec celles qui auraient permis d'éviter ou de limiter ce sinistre. Il devrait inviter l'Etat à porter l'attention que mérite la sécurité dans les autres établissements de même caractère. L'accident survenu à l'université Paul-Sabatier appelle des dispositions d'urgence pour permettre dans toute la mesure du possible la poursuite des travaux scientifiques : contrats, thèses, formation, recherches, etc. Les étudiants doivent pouvoir obtenir normalement leurs diplômes. Dans l'immédiat, en attendant l'ouverture de nouveaux locaux équipés, il est impératif de débloquer les moyens financiers permettant de faire face aux urgences, de récupérer et de remettre en fonction ce qui peut l'être, d'assurer la poursuite de travaux dans des locaux provisoires. Enfin, la reconstruction de locaux commande le recours à des procédures exceptionnelles : un budget de l'Etat spécifique est à ouvrir à hauteur de besoins constatés ; la conception de ces locaux est à définir avec les scientifiques en fonction des besoins de leurs

recherches et des expérimentations qu'ils sont amenés à conduire ; l'adjudication du marché, la réalisation de celui-ci et son suivi doivent bénéficier d'une procédure accélérée et de moyens en conséquence. Au regard de l'urgence et de l'intérêt que revêt ce dossier, il lui demande de faire connaître dans les meilleurs délais par quelles dispositions il entend donner suite aux propositions ci-dessus, qui répondent à l'attente des scientifiques et de tous ceux qui sont concernés par ce sinistre.

Enseignement supérieur (établissements : académie de Metz)

23633. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Paul Durlieux** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17121 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (étudiants)

23649. - 27 avril 1987. - **M. Jean Maren** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7715 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 25 août 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur (D.E.U.G.)

23661. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que sa question écrite n° 14102, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Culture (politique culturelle)

23749. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de bien vouloir lui préciser ses objectifs en matière de culture scientifique, technique et industrielle. Il souhaite notamment savoir quels sont les ministères qui ont compétence pour gérer cette politique, quels moyens budgétaires sont prévus en 1987 et en 1988 pour la mettre en œuvre et quel avenir il compte réserver au programme mobilisateur interministériel sur la culture scientifique et technique. Il souhaite également qu'il lui indique à quelle date seront réunies les instances de ce programme et quelles mesures sont envisagées pour que soient signés les contrats de plan permettant seuls une pérennisation des centres de culture scientifique.

Recherche (politique et réglementation)

23796. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés rencontrées par la recherche civile. Les crédits de la recherche vont-ils enfin recommencer à progresser dans le projet de loi de finances 1988. Les quelques informations qui filtrent à ce sujet ne sont pas très encourageantes : il serait question, au mieux, de demander la reconduction des crédits des années précédentes, ce qui signifierait un nouveau recul en valeur réelle. Dans le projet de loi de finances 1987, l'effort budgétaire total en matière de recherche-développement s'élève à 81,33 milliards de francs : un progrès de 8,1 p. 100 sur le collectif budgétaire de juillet 1986, qui avait révisé en baisse les crédits pour l'année, mais de 3,7 p. 100 seulement par rapport aux crédits initialement votés pour 1986. Sur le montant voté pour l'année en cours, plus du tiers (30,75 milliards) concerne la défense nationale, seul poste en net progrès (25,78 milliards maintenus en juillet pour 1986). En fait, le grand perdant du budget 1987 est, à l'évidence, la recherche civile, déjà laminée dans le collectif de juillet 1986. Et pour la première fois depuis la Libération, les effectifs vont diminuer cette année (- 373 personnes). En francs constants, l'effort s'est réduit de 3,4 milliards de francs, après avoir déjà diminué de 3,3 milliards en 1986. La filière électronique a été particulièrement touchée. Bull, malgré les promesses faites, n'a pas touché un sou pour la

recherche. Par ailleurs, le fonds de la recherche a vu diminuer ses crédits, ainsi que l'Anvar. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inverser cette tendance.

Recherche (C.N.R.S.)

23810. - 27 avril 1987. - Le mandat de l'actuel Comité national du C.N.R.S. expire le 4 avril 1987. Pour terminer le recrutement des chercheurs au titre de 1986 dans des conditions régulières, il faut utiliser les mêmes instances qui ont commencé le concours en 1986. Pour cela, le ministre chargé de la recherche a la possibilité de prolonger le mandat du Comité national, dans la limite maximale d'un an. **M. Gérard Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il a l'intention de mettre en œuvre cette solution qui est rapide et conforme à la juridiction en vigueur.

Enseignement supérieur (établissements : Pyrénées-Atlantiques)

23894. - 27 avril 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le site exceptionnel de la ville d'Oloron, située au confluent des gaves d'Aspe et d'Ossau. Il lui demande si cette configuration naturelle ne pourrait justifier la création d'un établissement d'enseignement supérieur, rattaché administrativement à l'université de Pau et des pays de l'Adour, d'un type comparable par exemple du centre d'écologie montagnarde de Gabas (Pyrénées-Atlantiques) dépendant de l'université de Bordeaux-I dont la vocation pourrait être d'étudier les problèmes montagnards dans leur ensemble.

Enseignement supérieur (fontionnement)

23907. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Claude Martinez** présente à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, les observations suivantes : la loi Savary sur l'enseignement supérieur a été promulguée le 26 janvier 1984 après un recours devant le Conseil constitutionnel formulé par l'opposition des représentants des professeurs dans les différents conseils par un collège électoral dans lequel ils étaient largement minoritaires. Cette disposition reflétait parfaitement l'état d'esprit dans lequel a été conçue cette loi. D'ailleurs, la quasi-totalité des 1 600 amendements déposés par l'opposition a été repoussée et elle fut votée par la seule majorité socialo-communiste, pas un seul parlementaire libéral ne s'était joint à elle. Depuis trois ans son application a soulevé de multiples difficultés. Certaines universités, dont les plus prestigieuses comme la Sorbonne, se sont totalement refusées à l'appliquer et un grand nombre d'autres n'ont pas encore procédé à la constitution des U.F.R., ni à la totalité des élections prévues pour la mise en place des différents conseils aux différents niveaux. Ailleurs, de fortes minorités d'enseignants et d'étudiants se sont prononcées contre son application. Par la suite, la plate-forme commune à l'ex-opposition devenue majorité, le vote du peuple français le 16 mars, la déclaration d'investiture du 9 avril et de nombreuses déclarations de leaders politiques avant et après le 16 mars ont affirmé la nécessité d'abolir la loi Savary. Or, le retrait du projet de la loi Devaquet, qui aurait pu résoudre cette situation, place l'université dans une situation encore plus inextricable. Le ministre a-t-il l'intention d'imposer l'application de la loi Savary contre leur gré aux universités qui s'y sont refusées et dans quel délai ? Le décret n° 85-308 du 7 mars 1985 avait fixé la date limite du 15 juillet 1985, depuis longtemps dépassée. Ne lui paraît-il pas paradoxal qu'avec un retard de trois ans des mesures coercitives soient décidées par le Gouvernement actuel pour imposer aux universitaires qui lui ont fait confiance l'application d'une loi socialo-communiste contre laquelle s'était vigoureusement élevée la majorité actuelle lorsqu'elle était dans l'opposition.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Recherche (C.N.R.S.)

23935. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Pusad** s'étonne auprès de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 17221, parue au *Journal officiel* du 26 janvier 1987, concernant la situation de

450 jeunes chercheurs qui sont toujours dans l'attente d'un recrutement, suite à la décision du Conseil d'Etat, en date du 12 mai 1986, annulant les dispositions de l'article 6 du décret du 27 juillet 1982 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique. Il lui en renouvelle donc les termes.

SANTÉ ET FAMILLE

Drogue (lutte et prévention)

23422. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Roux** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle est en mesure de lui fournir une analyse des premiers résultats concernant les communications reçues par le « Numéro vert Toxicomanie », poste d'écoute téléphonique mis en place par ses services. Il souhaite en particulier connaître le nombre d'appels paraissant réellement importants pour la sauvegarde des toxicomanes, quels sont leurs effets sur la campagne anti-drogue, et quelles sont les éventuelles conséquences pour inciter les drogués à consulter une structure de soins.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

23481. - 27 avril 1987. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions réglementaires qu'elle compte prendre, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, en faveur de la protection sociale des praticiens hospitaliers concluant un contrat d'activité libérale en application de l'article 25-4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23485. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la prévention et la réglementation relatives aux risques épidémiques encourus par le personnel hospitalier. En effet, le personnel employé dans les hôpitaux n'est pas tenu, selon la réglementation, de se faire vacciner systématiquement contre l'hépatite B d'origine virale. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à cet égard.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

23488. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les nouvelles règles d'attribution pour l'allocation au jeune enfant, qui est devenue depuis le 1^{er} janvier 1987 l'allocation pour jeune enfant. D'un montant de 773 francs par mois, l'allocation pour jeune enfant est attribuée chaque mois, à compter du quatrième mois de grossesse jusqu'au troisième mois de l'enfant, à toutes les familles, sans conditions de ressources ; et, ensuite, jusqu'aux trois ans de l'enfant si les conditions de ressources sont remplies. Toutefois, à partir du quatrième mois de l'enfant, une seule allocation est versée par famille, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de trois ans, jusqu'aux trois ans du plus jeune. Il lui demande de comparer la situation prévue par l'A.J.F. (allocation jeune enfant) à la situation qui prévalait auparavant, où un ménage touchait le complément familial par enfant et où, ainsi, un ménage ayant deux enfants de moins de trois ans recevait 1 340 francs par mois alors qu'actuellement il reçoit 773 francs.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

23500. - 27 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles mesures elle compte prendre pour favoriser les alternatives à l'hospitalisation. En effet, en regard au coût excessif d'une hospitalisation, et surtout à son côté déstabilisant pour le malade, il est essentiel de développer toutes les alternatives. Il lui demande notamment si les expériences d'hôpitaux de jour ne pourraient pas être développées.

Handicapés (C.A.T. : Gard)

23519. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les centres d'aide par le travail dans le Gard. Pour l'année 1987, 298 personnes handicapées, orientées par la Cotorep vers les C.A.T., sont sur des listes d'attente faute de place. Près de la moitié des demandes émanent de Nîmes et d'Alès, un tiers, des départements limitrophes. Le nombre d'orientation en 1986 était de 125 pour seulement trente et une admissions nouvelles. Or, malgré l'augmentation très nette des demandes, les projets d'extension ou de construction de C.A.T. sont notoirement insuffisants. Cette situation porte gravement préjudice aux personnes concernées et à leurs familles. En conséquence il lui demande combien de places de C.A.T. **Mme le ministre** compte financer dans les prochaines années, et plus généralement comment elle entend développer le nombre des places en milieu protégé dans le département du Gard.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

23560. - 27 avril 1987. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'augmentation sensible des coûts d'accès aux stages de pré-orientation d'éducation ou de rééducation professionnelle des personnes handicapées. Le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1965 et la circulaire d'application du 19 février 1986 mettent en effet en cause les modalités de prise en charge et de remboursement par la sécurité sociale de ces stages. Il lui rappelle que tous les stagiaires des écoles de rééducation entrés en formation avant la date du 19 janvier 1987 se voient aujourd'hui réclamer participation financière, alors même que la sécurité sociale s'est engagée par convention à une prise en charge totale de leurs frais, repas compris. Considérant le devoir de solidarité nationale d'assurer à tous les handicapés une insertion sociale, professionnelle, et d'encourager efficacement l'effort de formation des hommes, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue d'annuler le décret et d'assurer la gratuité réelle des stages.

*Etablissements de soins et de cure
(centres de conseils et de soins)*

23562. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les centres de santé dentaire. Les centres de santé dentaires sont un moyen spécifique pour lutter contre les inégalités considérables existant devant le recours aux soins dentaires. Leur intégration dans un tissu social collectif, en fait un lieu favorable au développement de l'activité de prévention si nécessaire alors que les maladies de la cavité buccale occupent, en France, le deuxième rang des causes de morbidité entre cinq et quarante-quatre ans. Porter atteinte à leur fonctionnement quand tout commande au contraire la reconnaissance officielle des conditions faites à ceux qui travaillent, auraient les plus désastreuses conséquences pour la santé publique de la France. Il lui demande : pour quelle raison la commission chargée de statuer sur l'avenir des centres de santé dentaires, et plus généralement des centres médico-sociaux a exclu toute concertation avec les représentants des gestionnaires des centres et les syndicats des chirurgiens-dentistes ; si elle envisage de remettre en cause la pratique du tiers payant et les conventions passées entre les centres dentaires et les caisses de sécurité sociale ; si elle entend organiser une vaste concertation avec les gestionnaires des centres et les syndicats des chirurgiens-dentistes pour doter les centres dentaires d'un véritable statut.

Télévision (publicité)

23564. - 27 avril 1987. - Le décret n° 87-37 du 26 janvier 1987 relatif à l'interdiction de la publicité pour les boissons alcoolisées limite cette interdiction aux boissons de plus de 9°. Or les effets des boissons de moins de 9° sont tout aussi néfastes, notamment en ce qui concerne la bière, qui, consommée à fortes doses, entraîne les mêmes conséquences. Mettre en valeur ce produit par une publicité tapageuse est en totale contradiction avec le renforcement de la répression sur l'alcoolisme au volant, préconisée par **M. le ministre de la justice**. **M. Pierre Micaux** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne conviendrait pas d'interdire purement et simplement toute forme de publicité pour les boissons alcoolisées, quel qu'en soit le degré.

Psychologues (exercice de la profession)

23570. - 27 avril 1987. - **M. Jean Foyer** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, à quelle époque peut être espérée la publication des décrets en Conseil d'Etat, prévus à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, et qui sont nécessaires à l'application de cet article relatif à la protection de l'usage professionnel du titre de psychologue.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23576. - 27 avril 1987. - **M. Gérard César** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que rencontrent les agents hospitaliers pour aboutir à une reconnaissance de leurs maladies professionnelles. En effet, il existe une disparité de régime entre les personnels auxiliaires qui, pour une maladie professionnelle, bénéficient de la présomption d'origine alors que, pour les personnels titulaires, cette notion de présomption d'origine n'existe pas. L'intéressé doit apporter la preuve de l'imputabilité au service devant la commission départementale de réforme. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de permettre aux personnels titulaires de bénéficier de cette présomption d'origine.

*Logement
(A.P.L. et allocations de logement)*

23586. - 27 avril 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que rencontrent les époux divorcés selon le régime de la garde alternée pour obtenir chacun l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement. En effet l'obligation faite à chacun des ex-époux de garder alternativement les enfants issus de leur union les conduit à faire face chacun à des charges égales, notamment en ce qui concerne la surface du logement. Il lui demande si elle compte prendre des mesures auprès des administrations concernées pour mettre fin à ces difficultés.

*Assurance maladie maternité : généralités
(caisses : Loire-Atlantique)*

23591. - 27 avril 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la création, par la caisse primaire d'assurance maladie de Nantes, d'une association chargée du prêt de certains matériels aux assurés sociaux. Il apparaît surprenant qu'un organisme public puisse ainsi concurrencer directement les professions concernées par ce type d'activité et dont nul ne conteste les services rendus auprès des malades. La qualité des prestations ainsi offertes par la C.P.A.M. reste, en outre, très relative (personnel non qualifié, matériel entretenu dans des conditions discutables, disponibilité du personnel et du matériel limitée). A l'heure où l'on parle de meilleure gestion des caisses d'assurance maladie et où l'on exige des professions de santé un effort important, il reste anormal qu'un tel investissement soit pris en charge par les caisses d'assurance maladie. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il conviendrait de prendre à cet égard.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

23592. - 27 mars 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le projet d'aménagement du statut des agents de services d'hygiène du milieu des D.D.A.S.S. Le personnel concerné regrette, d'une part, qu'il ne soit pas tenu compte du niveau de formation, d'autre part, que la multiplication des grades soit incompatible avec l'organisation des services d'hygiène du milieu (basée le plus souvent sur le travail d'équipe). Enfin, le personnel concerné souhaiterait que soient rapidement publiés les statuts des corps d'accueil spécifiques (prévus par les lois de décentralisation) que pourraient choisir les agents désireux d'opter pour la fonction publique d'Etat. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires.

Risques technologiques (lutte et prévention)

23840. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17239 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tabac (tabagisme)

23844. - 27 avril 1987. - **M. Jean Laurain** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sa question n° 17135, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, relative à la consommation de tabac en France et ses conséquences en matière de santé. Il lui en renouvelle les termes.

Professions médicales (réglementation)

23864. - 27 avril 1987. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15627, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions paramédicales (ostéopathes)

23877. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de l'absence de réponse à sa question n° 11723 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, rappelée sous le n° 16677 parue au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc encore une fois les termes.

Produits dangereux (parfumerie)

23701. - 27 avril 1987. - **Mme Catherine Lalumière** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les suites qu'elle entend donner à l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs du 17 septembre 1986 qui fait état du risque cancérogène que peut présenter l'utilisation du 5 Méthoxy-psoralène (5-MOP) dans des préparations cosmétiques et solaires et propose l'interdiction de cette utilisation, dans le cadre des dispositions nationales et communautaires pertinentes. En rappelant que le conseil supérieur d'hygiène publique a déjà signalé à deux reprises, en 1981 et 1983, les risques présentés par le 5-MOP en association avec les rayonnements U.V. naturels ou artificiels et qu'un colloque qui s'est déroulé à Amsterdam du 23 au 28 mars 1987 a fait état d'un doublement du nombre des cancers de la peau au cours des dernières années, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour donner suite à cet avis avant l'été, période qui correspond à une très large utilisation de ces produits.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23704. - 27 avril 1987. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'application de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. En effet, cet article introduit le droit au bénéfice des congés bonifiés pour les agents hospitaliers originaires des D.O.M.-T.O.M., dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation. Or ce droit n'est toujours pas appliqué, bien que les termes de l'article 41 de la loi soient extrêmement précis et que le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 prévoit et organise le régime des congés bonifiés pour les fonctionnaires de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de la loi.

Santé publique (hygiène alimentaire)

23713. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la dénaturation des denrées alimentaires soit pour

motif économique soit pour motif sanitaire. Il remarque que cette pratique a été à l'origine d'une intoxication alimentaire de gravité et d'étendue considérables dans un pays voisin. Or, parmi la centaine de substances dénaturantes répertoriées, certaines peuvent provoquer des intoxications graves du fait de leurs propriétés toxiques dans l'hypothèse d'un détournement frauduleux ou accidentel des denrées vers le secteur alimentaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si une remise en ordre des conditions réglementaires et pratiques, qui permettrait d'éviter les incohérences qui peuvent exister entre les différents procédés de dénaturation suivant leur finalité, afin d'améliorer la protection des consommateurs est à l'étude dans ses services.

Assurance maladie maternité : prestations

23725. - 27 avril 1987. - Depuis le 1^{er} janvier 1986, en application de l'article 79 de la loi de finances, les frais de transports engagés pour se rendre aux consultations dans le cadre de la sectorisation psychiatrique ne sont plus remboursables au titre de l'assurance maladie, mais devraient être pris en charge par le secteur psychiatrique. Or, en Isère, l'hôpital psychiatrique de Saint-Egrève n'a toujours pas de ligne budgétaire pour ce chapitre. Les malades sont donc obligés de payer leurs transports pour se rendre aux consultations et doivent parfois déboursier près de 500 francs. **M. Christian Nucci** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si ces mesures seront rapidement prises afin que les malades n'aient plus à payer, sans aucun remboursement, ces frais de transports.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

23752. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Senmarco** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle envisage d'élargir les conditions d'accès à l'assurance veuvage, notamment en accordant à toutes les veuves, qu'elles aient ou non élevé un enfant, le bénéfice de cette prestation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23780. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des agents hospitaliers exerçant leurs activités en métropole. Aux termes de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, relative à la fonction publique hospitalière, ces agents peuvent bénéficier des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation. Par ailleurs, le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 prévoit et organise le régime des congés bonifiés pour les fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de la non-application de cette loi et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

23797. - 27 avril 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les retards affectant la publication des décrets d'application de la loi de janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. En effet, plus d'un an après la promulgation de cette loi, les personnels hospitaliers s'étonnent qu'elle ne puisse toujours pas être appliquée. Il lui demande ses intentions en la matière.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

23815. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'accès aux études de kinésithérapie. En effet, le concours d'entrée dans les études paramédicales doit être modifié par arrêté. La réforme doit intervenir incessamment et, à quelques semaines du concours, il est inquiétant de ne pas avoir de précisions sur un changement de programme qui pourrait avoir un effet très perturbateur pour les étudiants. Il lui demande quelles mesures seront prises pour que les élèves préparant ce concours puissent passer leurs épreuves dans des conditions normales.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

23810. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la durée des études de kinésithérapie. En effet, la durée des études n'a pas changé depuis 1968 et le contenu fort peu depuis 1969. Les diverses techniques et approches kinésithérapiques nouvelles enseignées en formation continue doivent être intégrées dans les études de base. Seul un allongement de la durée des études semble pouvoir permettre d'atteindre cet objectif. De plus, le groupe de travail sur la réforme des études, réuni par l'administration, débouche sur une conclusion quasi unanime : les études doivent se faire en quatre ans, tant pour des raisons quantitatives (nombre d'heures) que pour des raisons qualitatives. Il lui demande si elle compte mettre prochainement en application les mesures d'allongement des études de masseur-kinésithérapeute.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

23817. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation dans laquelle se trouvent les organisateurs et les candidats des épreuves donnant accès aux études de kinésithérapie. La profession tout entière attendait une réforme des conditions d'entrée après le scandale de l'annulation des épreuves en juin 1986. Les élèves ne veulent plus être une seconde fois les victimes de textes désuets et obsolètes ; ils savent qu'un arrêté a réglé correctement l'accès aux études des sages-femmes et espèrent qu'il en sera de même pour eux. Il lui demande quand elle compte publier l'arrêté qui réglera le concours d'entrée aux écoles de kinésithérapie.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

23818. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la discrimination mal ressentie par les masseurs-kinésithérapeutes, car elle concerne leurs études et l'accès aux études comparés à la situation des élèves sages-femmes. Les postulants à ces deux types d'études sont issus des mêmes formations secondaires, leur population est identique en nombre et est formée dans un même nombre d'écoles. Pourtant l'arrêté du 5 février 1987 organise le concours d'entrée des écoles de sages-femmes d'une manière équitable et correctement sélective, alors que l'accès aux études de kinésithérapie n'est toujours pas réglé et que les projets d'arrêtés ne recueillent pas l'avis de la section kinésithérapie au conseil supérieur des professions paramédicales. Il se trouve que toutes les organisations de masseurs-kinésithérapeutes réclament, depuis plusieurs années, une sélection à l'entrée de leurs études exactement identique à ce qui vient d'être prévu pour les sages-femmes. Or le ministre leur répond que cela n'est pas possible. Il lui demande si elle peut lui donner des éclaircissements sur cette situation et les raisons de cette différence.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

23832. - 27 avril 1987. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des malades mentaux. Une circulaire budgétaire du 30 décembre 1986 enjoint aux directeurs des établissements hospitaliers de prévoir pour l'année 1987 un doublement du forfait hospitalier en psychiatrie. Le syndicat des psychiatres des hôpitaux s'élève contre cette mesure qu'il juge discriminatoire. Il estime que les malades mentaux, déjà diminués financièrement, doivent être traités comme les autres malades. Il lui demande donc si, devant la désapprobation de la profession, il est envisagé une modification de cette circulaire.

Santé publique (accidents domestiques)

23834. - 27 avril 1987. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les accidents domestiques en France. Ces accidents font 25 000 morts par an et 5 millions de blessés. Le coût pour la collectivité est considérable : 550 000 arrêts de travail d'une moyenne de trente-deux jours et 440 000 victimes hospitalisées douze mois en moyenne. Les accidents surviennent à la maison,

pendant la pratique d'un sport, les vacances ou à l'école. Il lui demande si les mesures de prévention ne peuvent être renforcées, devant l'importance des victimes des accidents domestiques, en particulier par une information dans les écoles ou par une campagne nationale audiovisuelle.

Pharmacie (officines)

23875. - 27 avril 1987. - **M. Roland Blum** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si, dans le cadre du champ d'application de l'Acte unique européen, il sera possible à un pharmacien diplômé dans un des pays de la Communauté d'ouvrir une officine dans notre pays. Par ailleurs, il lui demande si la réciprocité, comme cela peut s'entendre, sera possible.

Pharmacie (officines)

23876. - 27 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la prochaine entrée en vigueur de l'Acte unique européen eu égard aux règles régissant l'ouverture d'officines de pharmacie dans les pays de la Communauté. Afin que les chances soient égales pour tous les partenaires, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'en la circonstance la réglementation, en ce domaine, soit uniformisée. Il lui demande également quelles mesures elle envisage de prendre à cet effet.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

23882. - 27 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'éventuel rétablissement d'une activité libérale dans les hôpitaux généraux. En effet, de 1981 à décembre 1984, ont démissionné des hôpitaux généraux : un cinquième des radiologues, 10 p. 100 des chirurgiens, 6 p. 100 des anesthésistes-réanimateurs. Ces démissions se poursuivent d'ailleurs au même rythme actuellement, ce qui devient très préoccupant dans certaines disciplines hospitalières. Le concours de recrutement en 1985 des praticiens hospitaliers, a fait apparaître une dramatique désaffection à l'égard des postes vacants dans les hôpitaux généraux puisqu'il y avait très souvent un nombre de postes offerts supérieur au nombre des candidats : tel est le cas en chirurgie générale, en chirurgie orthopédique, en urologie, en gynécologie (136 postes offerts pour 96 candidats, dont seulement 17 anciens chefs de clinique) en radiologie (250 places pour 81 candidats seulement) et en anesthésie réanimation (432 postes pour 156 candidats). Aussi, pour permettre un meilleur recrutement de médecins dans les hôpitaux généraux et pour stopper les vagues de démissions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager d'autoriser tous les praticiens hospitaliers statutaires des hôpitaux généraux à pouvoir disposer d'une activité libérale hospitalière.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

23884. - 27 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des jeunes handicapés pour lesquels la médecine ne peut malheureusement améliorer les conditions de vie. Bien évidemment, leurs parents essaient toutes les méthodes qui se présentent à eux et, parmi celles-ci, la « méthode Patterning ». Les médias se sont largement fait l'écho d'une telle pratique qui fait appel au concours de nombreuses personnes bénévoles (en moyenne 112) et demande également des examens cliniques effectués en Irlande, ce qui entraîne des frais importants pour les familles en question. Bien qu'il soit constaté des améliorations de l'état des jeunes handicapés par l'emploi de cette méthode, la sécurité sociale ne la reconnaît pas. Aussi il lui demande si l'on envisage, à l'avenir, de prendre en compte - même partiellement - les frais qu'engagent les parents des enfants concernés.

SÉCURITÉ*Police (personnel)*

23483. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur l'intégration des agents de surveillance de la police nationale (A.S.P.N.) dans le corps des gradés

et gardiens de la paix. Il semble en effet qu'une trop grande discrimination de salaire et de carrière existe entre les A.S.P.N., qui, intégrés ou non dans le corps, exercent des fonctions similaires. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à ces disparités.

Circulation routière (dépistage de l'alcoolémie)

23770. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Baselnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, sur la progression du nombre de tués dans les accidents de circulation au cours des derniers mois. La plupart de ces accidents sont provoqués par des conducteurs en état d'ébriété. Depuis plusieurs années, de nombreuses dispositions ont été adoptées pour prévenir les accidents de la route et sanctionner les conducteurs dont le taux d'alcoolémie est supérieur à 0,8 gramme. Parmi ces mesures, les contrôles d'alcoolémie effectués par les forces de sécurité routière constituent une des principales mesures préventives. Cependant, il apparaît que l'équipement des forces de police et de gendarmerie en appareils de contrôle fiables reste insuffisant. La progression du nombre de tués justifierait que les forces de sécurité routière soient rapidement équipées d'appareils de contrôle d'alcoolémie fiables afin que les conducteurs en état d'ébriété se voient immédiatement suspendre leur permis de conduire à titre préventif. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour que les forces de police et de gendarmerie soient équipées en matériel adapté dans les meilleurs délais.

SÉCURITÉ SOCIALE

Pauvreté (lutte et prévention)

23503. - 27 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la mise en place du plan d'action contre la précarité. En effet, dans ces dispositions figure la création des travaux d'intérêt local. Parmi les conditions prévues pour qu'une personne puisse demander un T.I.L., il est prévu que le demandeur, ou le ménage au sens I.N.S.E.E. du terme, ne doit disposer d'aucune ressource. Ainsi des personnes seules, ayant parfois des enfants à charge et ne pouvant plus subvenir à leurs besoins, sont contraintes d'aller vivre chez des proches parents, eux-mêmes ayant souvent des moyens limités. Cette population se trouve, de ce fait, exclue du dispositif alors qu'elle a des problèmes aussi importants, voire même plus, que les autres demandeurs. Aussi il lui demande s'il ne peut être envisagé d'accorder des dérogations aux règles actuelles pour un assouplissement de la réglementation.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

23504. - 27 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la couverture sociale des bénéficiaires des travaux d'intérêt local (T.I.L.). En effet, la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse de mutualité sociale agricole n'ont pas reçu à ce jour d'instructions particulières de leur caisse centrale et cela retarde considérablement les formalités de prise en charge. Aussi lui demande-t-il si ces instructions vont bientôt être diffusées.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

23510. - 27 avril 1987. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, la situation d'une personne qui, depuis 1974, exploite à titre personnel un commerce de café, épicerie, mercerie, tissus et est affiliée, pour cette activité, à la caisse interprofessionnelle de retraite et de prévoyance des industriels et commerçants (C.I.R.P.I.C.). Précédemment, ce fond était exploité par son époux salarié, mais c'est en réalité l'intéressée qui tenait ce commerce, la licence de débit de tabacs étant à son nom depuis 1964. Elle avait alors cotisé à la caisse d'allocations viagères des débits de tabacs (R.A.V.G.S.T.). Or, pour refuser à l'intéressée le bénéfice de l'indemnité de départ prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, la C.I.R.P.I.C. prétend qu'elle ne justifie pas des quinze années d'affiliation à une caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions commerciales, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 avril 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la R.A.V.G.D.T. peut être considérée comme une caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions commerciales.

Santé publique (politique de la santé : Meurthe-et-Moselle)

23632. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Paul Durlieux** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17120 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

23646. - 27 avril 1987. - **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sa question n° 17137, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, relative à la prise en charge du forfait journalier hospitalier par le régime MA bis en vigueur dans les départements d'Alsace et de Moselle. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (équilibre financier : Moselle)

23647. - 27 avril 1987. - **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sa question écrite n° 17138, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, relative au plan de redressement des finances de la sécurité sociale et de ses conséquences pour les sociétés mutualistes de Moselle. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

23678. - 27 avril 1987. - **M. François d'Aubert** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les mensualités des retraites qui interviennent entre le 8 et le 10 du mois, alors que les prélèvements comme les impôts mensualisés, les loyers ou le système des cartes interviennent entre le 3 et le 6 du mois. Ce décalage gêne les retraités qui ont des revenus modestes et ceux-ci se trouvent ainsi chaque mois dans une situation difficile.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

23784. - 27 avril 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'information des assurés en ce qui concerne les modifications des conditions de prise en charge introduites par le décret du 31 décembre 1986. Il lui indique que les anciens formulaires sont encore souvent en usage et que les notifications de refus de prise en charge qui s'ensuivent ne comportent généralement pas d'explication en dehors d'une référence de principe au nouveau décret en vigueur. En conséquence, il lui demande d'envisager des dispositions visant à informer correctement et préalablement les assurés sociaux.

Sécurité sociale (équilibre financier)

23789. - 27 avril 1987. - **M. Georges Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le déficit de la sécurité sociale. Il lui semble que, suite aux mesures d'assainissement mises en place par le précédent gouvernement, le régime général n'est plus en déficit et que les difficultés viennent en fait d'autres régimes, notamment les régimes de retraites, mais aussi les régimes maladie de certaines professions. En outre, une partie des difficultés provient également du retard accumulé par certaines entreprises pour leurs versements U.R.S.S.A.F. Dans ces conditions, il lui demande s'il est équitable d'abaisser les couvertures sociales des salariés du régime général pour tenter de résoudre des problèmes qui sont ailleurs.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

23790. - 27 avril 1987. - **M. Georges Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conséquences de la « vignette bleue » appliquée en particulier

aux fluidifiants sanguins. En effet, le fait que ces médicaments ne soient plus remboursés qu'à 40 p. 100 conduit de nombreux malades à interrompre leur traitement pour des raisons économiques. Cependant, les fluidifiants ne sont pas seulement des médicaments qui améliorent l'état immédiat des patients, ils sont surtout des traitements préventifs d'affections beaucoup plus graves et dont les soins sont beaucoup plus onéreux. Tout porte à croire que la baisse des remboursements, qui entraîne des économies immédiates pour la sécurité sociale, entraînera à l'avenir des dépenses beaucoup plus importantes pour ce même organisme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour prévenir ces conséquences.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

23782. - 27 avril 1987. - **M. Georges Collin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le cas d'une personne, âgée de quatre-vingts ans et qui a été atteinte successivement de trois cancers au cours de son existence. Ces trois affections sont aujourd'hui stabilisées, mais leurs séquelles restent importantes puisque, par exemple, cette personne est trachéotomisée depuis plusieurs années. Le remboursement des produits fluidifiants utilisés pour les soins de la trachéotomie a été totalement supprimé. Avec la baisse des taux de remboursement sur d'autres médicaments également indispensables à cette personne, c'est une somme supérieure à 500 francs qui reste intégralement à sa charge chaque mois, alors qu'elle ne dispose que d'une modeste retraite. Il lui demande si une telle situation lui paraît normale.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

23820. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur une situation imposée par les caisses aux masseurs kinésithérapeutes. En effet, les caisses refusent d'intégrer dans le texte conventionnel des masseurs kinésithérapeutes actuellement en négociation, la notion de représentativité départementale, alors que les précédentes conventions nationales des masseurs kinésithérapeutes citaient nommément cette représentativité départementale. C'est le cas également de l'article 8 et de l'article 10 de la Convention nationale des médecins de juillet 1985. Il lui demande si cette discrimination n'est pas de nature à entraîner des protestations administratives de la part de l'organisation la plus représentative des masseurs kinésithérapeutes et s'il ne la considère pas inéquitable et non constitutionnelle.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

23822. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation conventionnelle des masseurs-kinésithérapeutes. Au cours de la période conventionnelle précédente, à la suite du refus de signer de l'organisation la plus représentative, la concertation caisses d'assurance maladie-profession n'a pu avoir lieu que dans vingt-neuf circonscriptions. Or, actuellement, cette organisation, qui a déclaré souhaiter signer la nouvelle convention nationale en cours de négociation, se voit proposer un texte qui élimine la proportionnalité dans les instances de concertation départementale. Elle risque donc de refuser à nouveau sa participation pour une raison qui semble fondée : pourquoi accepterait-elle de prendre ses responsabilités en faisant fonctionner un système conventionnel alors qu'elle n'y a pas plus d'importance qu'un organisme qui a déjà démontré qu'il en était incapable. Il lui demande quelles solutions il va pouvoir proposer aux caisses nationales pour régler ce litige avant d'approuver officiellement le texte final.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

23836. - 27 avril 1987. - **M. Christian Demuynek** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les remboursements de la sécurité sociale. Auparavant, les assurés pouvaient se rendre à leur centre de sécurité sociale pour percevoir leur remboursement, environ huit à quinze jours après le dépôt de leur dossier. La situation est actuellement différente. Les assurés touchent leur remboursement par virement

ou par mandat seulement après un mois d'attente dans certains centres. Ce délai est long pour certaines personnes qui ont des difficultés financières ; c'est pourquoi il lui demande s'il lui serait possible de le réduire.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (tarifs)

23419. - 27 avril 1987. - **M. Daniel Le Mour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la large réprobation des usagers à la réforme S.N.C.F. de l'abonnement « libre circulation » (titre I) et de l'abonnement demi-tarif (titre III) dont il a été fait écho dans la presse et par les organisations de consommateurs lors d'une première présentation du projet par la direction commerciale voyageurs le 27 mars 1987. Les usagers mis dans l'obligation d'emprunter régulièrement le même trajet pour aller travailler estiment éminemment injuste la refonte de ces abonnements en regard des augmentations très importantes de tarifs qu'elle induit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle position et quelles décisions il entend prendre pour ne pas entraver la situation financière de plusieurs dizaines de milliers d'usagers quotidiens.

S.N.C.F. (gares : Puy-de-Dôme)

23492. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que de nombreux wagons usagés et inesthétiques restent depuis de nombreuses années en bout de quai dans la gare de Brassac-les-Mines. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction générale de la S.N.C.F., pour mettre fin à cette situation, qui, si elle durait, donnerait une mauvaise image de marque de l'ancien bassin minier de Brassac-les-Mines.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

23517. - 27 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoulan** du Gaset expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que les chômeurs bénéficient d'un voyage par an comportant une réduction de 25 p. 100. Or certains chômeurs sont astreints à se déplacer régulièrement pour la recherche d'un travail. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des réductions sur les transports pour des déplacements en rapport avec la recherche du travail. Un peu comme les travailleurs normaux qui bénéficient de réduction de l'ordre de 80 p. 100 dans le cadre de leur carte de travail ; carte valable six jours par semaine, et comportant un aller et retour.

Météorologie (structures administratives)

23542. - 27 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation de la météorologie nationale qui récemment a fait l'objet d'un audit. Il lui demande quelles conclusions ont été tirées de cette mission d'audit et quelles sont les mesures susceptibles d'être prises tant au niveau des structures administratives que des investissements.

S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)

23543. - 27 avril 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le décès d'une voyageuse de la S.N.C.F., survenu en gare d'Evry-Courcouronnes (Essonne), le 23 mars 1987. En effet, Mme Monique Borderic, infirmière de 42 ans, mère de trois enfants, originaire des Antilles, a trouvé la mort en tombant du train sur le quai de la gare, après être intervenue auprès d'agents de contrôle de la S.N.C.F. qui s'apprêtaient à verbaliser une jeune Zaïroise. Récemment sur le même réseau de la banlieue Sud-Est de la capitale, deux autres voyageurs, dont, en juin 1986, un ressortissant congolais qui avait osé composer son billet, ont trouvé la mort dans des circonstances analogues lors d'opérations de contrôle d'agents de la S.N.C.F. Il lui rappelle que, le 20 octobre 1986, il avait déjà appelé son attention sur

certaines erreurs intervenus sur ce réseau de la banlieue Sud-Est desservant le Val-de-Marne et l'Essonne, par une question écrite à laquelle il avait répondu au *Journal officiel* du 29 décembre 1986. A la suite de cette réponse, qui parlait de « sanctionner tout abus de pouvoir », il lui demande de lui indiquer avec précision les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter le renouvellement de tels errements, pouvant conduire à de graves accidents, et pour améliorer les relations usagers-transporteur sur ce réseau Sud-Est de la région parisienne.

S.N.C.F. (restauration)

23675. - 27 avril 1987. - **M. Yvon Blot** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de la suppression totale, sur la ligne Paris-Calais, dans les trains n° 2006 et 2008, du service de restauration, vente ambulante comprise. A l'heure où les entreprises se doivent de présenter des services de qualité à leurs clients, il est regrettable que la S.N.C.F. suive le chemin inverse. Il souhaiterait savoir si ces suppressions sont provisoires et si la S.N.C.F. n'a pas l'intention de rétablir un service minimal pour les trains qui circulent pendant les heures de repas.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

23679. - 27 avril 1987. - **M. François d'Aubert** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, les salariés bénéficient une fois par an d'une réduction de 25 p. 100 sur le réseau S.N.C.F. pour leur départ en congé payés. Les salariés titulaires de cartes de familles nombreuses n'ont pas droit à cette réduction, non cumulée avec leur cartes. Cela représente une véritable injustice dans la mesure où elle revient à priver les familles nombreuses d'un avantage acquis par les salariés depuis de nombreuses années, alors que les départs en congés annuels représentent souvent une somme importante pour ces mêmes familles.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

23706. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, les mesures qu'il entend arrêter en faveur des usagers de la S.N.C.F. qui vont subir une augmentation brutale et choquante de 40 à 45 p. 100 du prix de la carte d'abonnement. Cette progression du prix va entraîner des difficultés financières importantes dans de nombreux foyers.

Voirie (ponts : Charente-Maritime).

23718. - 27 avril 1987. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions de tarification actuellement en vigueur sur le pont reliant l'île d'Oléron au continent. Une décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 1979 avait supprimé les péages sur cet ouvrage d'art. Aujourd'hui ceux-ci sont à nouveau perçus. Il lui demande sur quelles bases juridiques s'effectue cette perception.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

23729. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la vive inquiétude suscitée chez les usagers de la région Centre par la réforme des abonnements « libre circulation » (titre 1^{er}) envisagée par la S.N.C.F. En effet, celle-ci a déjà annoncé qu'elle avait obtenu, pour avril 1987, l'autorisation de procéder à une première augmentation de plus de 11 p. 100 de la tarification du titre 1^{er}. Le 1^{er} juillet 1987, après la réforme des abonnements « libre circulation » que la S.N.C.F. espère mettre en place, les tarifs augmenteraient de 25 p. 100 par rapport à ceux de mars 1987. Cette réforme risque de remettre en cause l'équilibre familial et financier des dizaines de milliers de voyageurs « domicile-travail » qui ont préféré jusqu'à quatre heures de transport quotidien au chômage dans leur région et pour qui cette tarification attractive, créée il y a plus de vingt-cinq ans pour remplir les trains, est devenue aujourd'hui indispensable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les modalités financières de la tarification du titre 1^{er} respectent l'augmentation générale des prix et les objectifs de la lutte contre l'inflation que s'est fixée le Gouvernement.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

23780. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les projets de la S.N.C.F. concernant les abonnements Titre 1 - Libre circulation, dont les associations d'usagers des transports ont pris connaissance le 27 mars dernier. Ces abonnements Libre circulation sont utilisés par 30 000 salariés qui prennent quotidiennement le train pour se rendre à leur travail, notamment dans le bassin parisien. C'est le cas, en particulier, de 4 500 personnes qui effectuent quotidiennement le trajet Paris-Orléans. Si ces projets entraient dans les faits, le coût du transport pour ces salariés augmenterait de 18 à 20 p. 100 dans un premier temps et doublerait en quatre ans. Il lui rappelle qu'alors que dans les neuf dernières années le prix du billet S.N.C.F. a été multiplié par 2,2, celui de l'abonnement Titre 1 - Libre circulation l'a été de 3,6. Il ne serait donc pas justifié de pénaliser, au nom du culte de la « vérité des prix », ces salariés, dont beaucoup sont souvent contraints d'affecter plus de 10 p. 100 du montant de leur salaire aux frais de transport. Il appelle, en outre, son attention sur le fait que la lettre qu'il a adressée récemment à M. le président du conseil d'administration de la S.N.C.F., et qui a été publiée dans la presse le 16 avril dernier, n'apaise pas les inquiétudes existant à ce sujet. En premier lieu, parce qu'il y est question d'abonnements hebdomadaires ; or, il s'agit, en l'occurrence, d'abonnements mensuels. En second lieu, parce que la nécessité d'un rattrapage y est affirmée, et que - quelle que soit la progressivité envisagée - il serait normal que des salariés supportant des frais de transports très importants se voient imposer, à courte ou à longue échéance, une augmentation des tarifs disproportionnée par rapport à l'évolution des prix et des salaires. En troisième lieu, parce que cette lettre semble ouvrir la voie à une éventuelle différence de traitement entre la clientèle actuelle - se caractérisant, selon les termes de cette lettre, par son ancienneté et sa fidélité - et la clientèle future, qui serait contraire au principe de l'égalité des citoyens devant le service public. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ses intentions et celles de la S.N.C.F. quant à l'évolution des abonnements Titre 1 - Libre circulation à court, moyen et long termes.

Transports aériens (aéroports : Finistère)

23776. - 27 avril 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'intérêt que présenterait, pour son développement, l'amélioration de conditions d'ouverture au trafic international de l'aéroport de Brest-Goipavas. En conséquence, il lui demande si le moment n'est pas venu, pour la direction générale de l'aviation civile, de solliciter les avis de la direction générale des douanes, des services de police et de santé engageant ainsi un processus pouvant aboutir à la satisfaction du souhait, maintes fois exprimé par le concessionnaire et les élus, d'une ouverture permanente au trafic international.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

23787. - 27 avril 1987. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences néfastes, pour les usagers de la S.N.C.F., du projet de réforme des abonnements de libre circulation. Selon nos informations, cette réforme doublerait le tarif mensuel de l'abonnement, le portant à un coût excessif (1 500 francs en moyenne) pour les Champardennais, déjà fortement touchés par la baisse de leur pouvoir d'achat, et dont le fait d'exercer professionnellement dans l'agglomération parisienne résulte, de surcroît, plus d'une obligation que d'un choix. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure cette réforme est justifiée et s'il n'a pas l'impression que celle-ci va à l'encontre de la mobilité trop souvent imposée aux travailleurs.

S.N.C.F. (gares : Paris)

23809. - 27 avril 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences des travaux d'aménagement à la gare de Paris-Montparnasse pour permettre l'accueil du T.G.V.-Atlantique. Il apparaît qu'à compter du mois de mai 1987, et pour une durée de trois ans, les usagers du réseau banlieue S.N.C.F. auront à subir des transports plus

longs en temps du fait que les trains des lignes de Rambouillet et Plaisir-Grignon desserviront toutes les gares entre Paris et Sévres rive gauche et qu'ils seront accueillis dans des installations nouvelles dites de Vaugirard. Elle lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations, compte tenu que la S.N.C.F. n'a pas jugé utile à ce jour de les faire connaître. Elle lui demande si ces dispositions négatives, qui vont mettre les terminus de Rambouillet et Plaisir-Grignon à une heure de Paris, ont été prises en tenant compte des répercussions catastrophiques qu'elles auront sur la circulation routière dans les Yvelines et aux accès ouest de l'agglomération parisienne. Elle lui demande donc, en conséquence, d'obtenir de la S.N.C.F. le maintien des temps actuels de transports sur tous les trains de ce réseau de banlieue.

S.N.C.F. (T.G.V.)

23849. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'expansion du réseau T.G.V. (train à grande vitesse) en France. Il souhaiterait connaître le calendrier de cette expansion, le nombre de kilomètres qui vont être développés, ainsi que le nom des villes qui vont y être rattachées. Par ailleurs, le développement d'un tel réseau risquant de nécessiter des zones de triage plus importantes, ou même nouvelles, il lui demande de lui indiquer les régions qui seront concernées par cette future possibilité d'expansion.

S.N.C.F. (fonctionnement)

23851. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la formation des agents de mouvement et de conduite de la S.N.C.F. Une étude a été réalisée sur ce thème, entre décembre 1985 et mai 1986, à la demande du ministre des transports de l'époque. Cette étude, une fois réalisée, n'a jamais été rendue publique. Cependant, plu-

sieurs journaux s'en sont fait écho, y développant les informations suivantes : plusieurs constatations y étaient faites, dont une nécessité d'outils de formation plus modernes et un allègement et une simplification indispensables de la réglementation. Par ailleurs, dans ses conclusions, l'auteur de cette étude conseillait à la S.N.C.F. d'abandonner la mise sur pied des groupes d'initiative pour le progrès, destinés à améliorer la qualité du service ferroviaire. Or le projet d'entreprise S.N.C.F. 2000, que la société nationale se propose de mettre sur pied d'ici à l'automne, est fondé sur un principe analogue. Il lui demande donc son avis sur ces informations et souhaiterait savoir si ce rapport va être utilisé dans ses propositions, afin d'améliorer la formation des personnels roulants de la S.N.C.F.

*Transports routiers
(politique et réglementation)*

23854. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des transporteurs routiers. Certaines organisations représentatives de cette profession lui ont fait part de leur position vis-à-vis de la tarification routière obligatoire (T.R.O.). Elles lui précisent que cette tarification était un moyen qui autorisait des retours à vide, et que des régions à très faible potentiel de rechargement de fret pouvaient être désenclavées par les transporteurs. Ces organisations indiquent que la disparition de la T.R.O. et la chute des prix qui en découlerait pourraient provoquer une concentration des marchés sur les grands axes routiers au détriment des régions moins performantes. Une disparition progressive des services risquerait ainsi d'apparaître, comme on a pu le constater aux Etats-Unis au moment de la libéralisation de tous les transports. Ce risque de politique de concentration serait particulièrement néfaste pour les régions et leur développement. Il lui demande donc son avis sur la position de ces organisations et ce qu'il est envisagé de réaliser en la matière.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Turquie)

2593. - 2 juin 1986. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation très préoccupante des droits de l'homme en Turquie. Arrestations de syndicalistes, emprisonnement de démocrates, condamnations à mort se poursuivent et un rapport récent d'Amnesty International a fait état de la torture quotidienne dans les geôles turques. Or, il y a quelques mois, le Gouvernement français a retiré sa plainte auprès de la Commission européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le Premier ministre de Turquie, lors de son récent déplacement à Paris, a été reçu officiellement par le Premier ministre et le Président de la République. Le ministre de la défense nationale se rend à Ankara les 23 et 24 mai et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères vient de favoriser l'accès de ce pays à la vice-présidence du Conseil de l'Europe. Ces gestes cautionnent une dictature sanglante. Ils banalisent les atteintes aux droits les plus élémentaires de l'homme. La France devrait, au contraire, se faire un devoir et un honneur de refuser de siéger aux côtés des représentants de la dictature ; elle devrait exiger l'expulsion de la Turquie du Conseil de l'Europe. En conséquence il lui demande avec la plus grande gravité de quelle manière il entend intervenir pour faire cesser la répression en Turquie ; comment il compte contribuer à faire respecter les droits de l'homme définis dans la charte de l'O.N.U. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - La situation des droits de l'homme en Turquie s'est sensiblement améliorée. Ainsi aucune exécution capitale n'a eu lieu dans ce pays depuis octobre 1984 et plus de trente et un mille condamnés ont été libérés depuis mars 1986. C'est pour encourager la Turquie dans la voie qu'elle semble avoir maintenant choisie, que le Gouvernement avait, en décembre 1985, retiré la requête déposée conjointement avec quatre autres pays devant la commission européenne des droits de l'homme. D'autre part, la Turquie s'est, depuis décembre 1983, dotée d'un gouvernement civil qui ne saurait être qualifié de dictatorial, comme l'atteste la liberté de ton des journaux, et les conditions de régularité dans lesquelles se sont déroulées les élections législatives partielles de septembre 1986. Le Gouvernement observe, enfin, que les évolutions actuellement en cours en Turquie laissent espérer à terme de nouveaux développements positifs.

Etrangers (travailleurs étrangers)

7546. - 11 août 1986. - **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire connaître les activités de travailleurs indépendants qui peuvent être exercées en France par des étrangers non ressortissants de pays membres de la Communauté européenne. Il souhaiterait savoir si, en contrepartie de la possibilité pour ces étrangers d'exercer une activité libérale en France, il existe des dispositions permettant aux Français d'exercer ce même type d'activités dans les pays des étrangers en cause. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Dresser la liste des professions indépendantes ouvertes aux étrangers non ressortissants des pays de la C.E.E. est à peu près impossible car ces professions sont très nombreuses et beaucoup d'entre elles n'ont jamais suscité de candidatures étrangères. Or l'exercice de ces professions peut être admis selon le cas par : l'application de la réciprocité résultant d'une convention internationale ; l'application du principe de la réciprocité législative ou de fait résultant de l'examen comparatif des deux législations nationales en présence ; l'application, au cas par cas, de dérogations prévues en faveur des étrangers dans le

cadre de la législation française régissant certaines professions réservées aux nationaux, sans que le principe de réciprocité soit juridiquement applicable, ce qui n'empêche nullement qu'il soit pris en considération parallèlement à d'autres critères. Ce n'est que pour la première catégorie qu'une réponse précise peut être donnée. Le bénéfice réciproque de l'accès aux professions commerciales est reconnu par les conventions passées avec les Etats suivants : Algérie (accords d'Evian) ; Espagne (convention consulaire du 7 janvier 1862 jusqu'au 31 décembre 1985) ; Confédération helvétique (traité d'établissement du 23 février 1882) ; République centrafricaine (convention d'établissement du 13 août 1960) ; République populaire du Congo (accord sur les droits fondamentaux des nationaux du 1^{er} janvier 1974) ; République du Gabon (convention d'établissement du 17 août 1960) ; République du Mali (convention d'établissement du 11 février 1977) ; République du Sénégal (convention d'établissement du 29 mars 1974) ; République du Togo (convention d'établissement du 10 juillet 1963) ; Etats-Unis (convention d'établissement du 25 novembre 1959). En ce qui concerne les professions libérales, leur exercice est prévu dans les mêmes conditions que pour le national par des accords passés avec les Etats suivants : accords d'Evian avec l'Algérie ; convention d'établissement franco-centrafricaine du 13 août 1960 ; convention d'établissement franco-gabonaise du 17 août 1960 ; convention d'établissement franco-maliennne du 11 février 1977 ; convention d'établissement franco-togolaise du 10 juillet 1963.

Communautés européennes

(législation communautaire et législations nationales)

8644. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas indispensable de saisir la commission et le conseil des ministres de la Communauté européenne du problème posé par les dispositions fiscales en vigueur dans le grand-duché de Luxembourg et qui aboutit à faire de cet Etat une sorte de paradis fiscal au sein de la Communauté, notamment pour les entreprises. Il est surprenant de constater à quel point la commission, soucieuse de la législation française, paraît indifférente à l'égard de cette distorsion contraire aux dispositions du traité de Rome.

Institutions européennes

(législation communautaire et législations nationales)

19769. - 2 mars 1987. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8644 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 37, du 22 septembre 1986, relative à la législation fiscale en vigueur au Luxembourg. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les régimes fiscaux de droit commun applicables aux entreprises du grand-duché de Luxembourg ne permettent pas, à proprement parler, de qualifier ce pays de « paradis fiscal ». Les entreprises y sont, en effet, soumises à un impôt sur les bénéfices, à la T.V.A. et à divers droits d'enregistrement. Sans doute, les sociétés de participations financières, dites sociétés holding, bénéficient-elles d'un régime avantageux en matière d'impôt sur les bénéfices. Mais, en l'état de la réglementation communautaire, les impôts directs ne sont pas harmonisés. Il ne semble donc pas que la législation luxembourgeoise soit contraire aux dispositions du Traité de Rome.

Ordre public (attentats)

9847. - 6 octobre 1986. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions du protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France en février 1986, et qui abolit pour cinq ans,

à compter de son adoption, la peine de mort dans les Etats signataires. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer, au cours d'une nouvelle négociation européenne dont la France pourrait prendre l'initiative, les dispositions de l'article 2 de ce protocole qui dispose qu'un pays signataire peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre. En effet, considérant la violence de l'offensive terroriste menée contre la France ces dernières semaines, il estime qu'il y a là un « changement de circonstances » qui rend opportune une révision des dispositions de l'article 2 de ce protocole. Cette révision permettrait en particulier : 1° de donner, au niveau européen, une définition juridique des actes de terrorisme, assurément délicate à établir, mais néanmoins rendue nécessaire par l'ampleur et la gravité des événements qui ont frappé notre pays ; 2° d'ajouter, après les termes : « commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre », les termes : « ainsi que pour des actes de terrorisme ». Une telle initiative, qui permettrait à la France d'appliquer la peine de mort aux crimes terroristes avant l'échéance européenne de 1991, répondrait au vœu d'une très grande majorité de Français. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le Gouvernement n'entend pas recourir à la procédure suggérée par l'honorable parlementaire en vue d'une révision de l'article 2 du protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

17212. - 26 janvier 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés résultant de la fermeture de la frontière franco-espagnole en certains points de passage dans les Pyrénées-Atlantiques, et spécialement : CD 132 - Arette : col de la Pierre-Saint-Martin, CD 134 - Laruns : col du Pourtalet, R.N. 134 - Urdos : col du Somport, soit à vingt et une heures, soit totalement suivant les saisons et les circonstances. Il conviendrait de mener rapidement à bonne fin le projet actuellement en cours d'étude visant à substituer aux contrôles statiques à des postes fixes des contrôles intermittents et dont l'intérêt serait de permettre la circulation touristique dans les deux sens vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et en toute saison, pour les personnes ne transportant pas de marchandises d'une valeur supérieure au seuil des franchises communautaires (réf : réponse à question écrite du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation n° 5637 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986). En raison du développement des relations franco-espagnoles résultant de l'élargissement de la C.E.E., cette solution s'avère tout à fait souhaitable et urgente. Néanmoins, dans l'immédiat et de façon concrète, devraient être évitées les discordances entre les heures d'ouverture et de fermeture de part et d'autre de la frontière. C'est ainsi que, courant décembre 1986, la frontière côté français - CD 134 - col du Pourtalet - était ouverte alors qu'elle était fermée côté espagnol. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de provoquer le plus rapidement possible une concertation entre les autorités administratives compétentes d'Espagne et de France afin d'aboutir à des décisions rapides et cohérentes sur le sujet évoqué.

Réponse. - Les périodes et heures d'ouverture des annexes de douane, citées dans la question écrite, sont fixées par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects en date du 1^{er} août 1983. En dehors des périodes et heures légales d'ouverture de ces offices, et pour autant que les axes routiers soient praticables, aucun obstacle n'est mis, côté français, au franchissement de la frontière par les voyageurs, dès lors qu'ils ne transportent pas de marchandises d'une valeur supérieure au seuil des franchises communautaires (2 400 francs par voyageur). Les dernières barrières de ces postes de douane ont été supprimées, côté français, en 1985. En revanche, il est vrai, les routes sont fermées à la circulation, côté espagnol, pendant les périodes et heures de fermeture. La question de l'harmonisation des périodes d'ouverture des postes frontalières avec celles de la douane espagnole est de la compétence de la commission internationale des Pyrénées qui a permis d'effectuer jusqu'ici des progrès notables dans ce domaine. En ce qui concerne les points particuliers des trois postes susmentionnés, plusieurs fois évoqués par cette commission, aucune solution n'a encore cependant pu être trouvée avec les autorités espagnoles. La partie française continuera d'œuvrer dans ce sens dans le cadre de la commission internationale des Pyrénées et, entre ses sessions, au sein de son comité permanent d'études et de coordination créé lors de la dernière réunion de la commission, à Madrid, au mois de novembre 1986, afin justement de poursuivre le traitement de ce type de question.

Rapatriés (état civil)

17412. - 2 février 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les difficultés rencontrées par certains rapatriés d'Algérie pour obtenir des documents d'état civil relatifs à des actes établis au temps de la souveraineté française. En effet, d'une part, les registres d'état civil n'ont été microfilmés qu'aux deux tiers environ de ceux existants, d'autre part, les registres de certaines communes ne sont pas en possession du service central de l'état civil de Nantes. Par ailleurs, lorsqu'elles sont saisies des demandes, les assemblées populaires communales algériennes ne répondent pas. Dans ces conditions, n'est-il pas envisageable soit de procéder au microfilmage des registres manquants, soit que les consulats de France servent d'intermédiaire entre les particuliers et les autorités algériennes, sous réserve que les particuliers se soient préalablement informés auprès du secrétaire général de l'état civil. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Pour remplacer les actes d'état civil établis en Algérie avant l'indépendance et qui n'ont pu être microfilmés, le législateur a habilité le service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères à procéder à la reconstitution de ces actes, dans le cadre de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968. Le demandeur est, dans ce cas, invité à fournir des documents justifiant son état civil et sa nationalité française. Le ministère des Affaires étrangères reconstitue chaque année, à ce titre, de huit à dix mille actes concernant des événements d'état civil intéressant nos compatriotes d'Algérie. En cas d'absence de pièces justificatives ou de preuve de la nationalité française, notamment s'il s'agit d'actes anciens ou de recherches généalogiques, les personnes concernées sont invitées à s'adresser aux assemblées populaires communales algériennes. Il apparaît que, dans de nombreux cas, les autorités algériennes donnent suite à ces demandes, dans des délais variables selon les localités. Il a été constaté également que les délais de réponse étaient soumis aux mêmes aléas, quand les demandes étaient présentées par nos représentations consulaires. Une troisième opération de microfilmage, qui aurait fait suite à celle de 1967 et de 1972, a été envisagée. Toutefois, compte tenu des difficultés matérielles et techniques que présentait la réalisation de ce projet, celui-ci a dû être abandonné, et il a été décidé de poursuivre la reconstitution des actes dans le cadre de la loi de 1968 susvisée.

Politique extérieure (Algérie)

18290. - 16 février 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la révélation faite le 15 novembre 1986 par l'antenne de Paris de la Croix-Rouge internationale, indiquant que vingt-cinq ans après la fin de la guerre d'Algérie, 500 à 700 Français étaient toujours retenus captifs. Il en est de même pour ceux de nos compatriotes retenus au Viet-Nam. Enfin, il lui rappelle également que des Alsaciens-Lorrains, incorporés de force dans l'armée allemande et faits prisonniers par les Russes, sont encore contraints de rester en Union soviétique. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour résoudre ces douloureux problèmes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Les prétendues informations selon lesquelles des Français seraient retenus captifs en Algérie depuis vingt-cinq ans sont sans fondement. Vérification faite auprès du comité international de la Croix-Rouge à Genève, la lettre adressée par une prétendue antenne de cet organisme à Paris et affirmant que plusieurs centaines de nos ressortissants seraient toujours détenus est un faux. S'il est malheureusement exact que des Français aient disparu au moment de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, les enquêtes menées dès 1963, notamment par le C.I.C.R., ont permis de conclure, dans la très grande majorité des cas, à leur décès. Toutes les investigations ultérieures ont confirmé cette conclusion. Rien aujourd'hui ne permet d'affirmer que certains de nos compatriotes disparus demeurent en vie ou, a fortiori, détenus en Algérie. Il en va de même pour le Viet-Nam où, à l'exception de certains de nos ressortissants originaires de ce pays, dont la situation est bien connue et en voie de solution, il n'existe pas de Français retenus. Quant aux Français qui, incorporés de force dans l'armée allemande, se sont trouvés en U.R.S.S. à la fin de la guerre, leur situation a été suivie avec une particulière insistance par le Gouvernement français. Les autorités soviétiques ayant réaffirmé à de nombreuses reprises que toutes ces personnes avaient été rendues à leur patrie, aucune indication précise ne peut malheureusement être apportée sur la présence actuelle en Union soviétique de « malgré nous ». Naturellement tous les renseignements précis et vérifiables transmis à

ce ministère sur l'existence de personnes retenues en Algérie, au Viet-Nam ou en U.R.S.S. donneraient immédiatement lieu aux interventions nécessaires et à une reprise des investigations.

Etrangers (politique et réglementation)

10650. - 23 février 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème que représente pour le personnel militaire des Etats-Unis, stationné en Europe, l'obligation de visa d'entrée en France. En effet, et à titre d'exemple, un militaire basé en Allemagne fait très souvent des séjours en Alsace en qualité de touriste. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'assouplir les mesures concernant la délivrance de ce visa.

Réponse. - L'intérêt de la venue régulière sur notre territoire de militaires alliés n'a pas échappé aux administrations compétentes. Aussi a-t-il été décidé, le 1^{er} décembre 1986, de dispenser du visa d'entrée en France les membres des forces armées des Etats parties au traité de l'Organisation de l'Atlantique-Nord. Ceux-ci peuvent donc, comme par le passé, circuler sous le couvert de leur carte d'identité militaire, accompagnée d'un ordre de mission individuel ou collectif, ou bien d'un titre de permission. La requête dont l'honorable parlementaire a bien voulu saisir le ministre des affaires étrangères a donc dès à présent trouvé une issue favorable.

Etrangers (politique et réglementation)

10617. - 23 février 1987. - La chute du cours du dollar a fait considérablement baisser le flux des touristes américains dans notre pays. Il semble par ailleurs que les contraintes liées à l'institution du visa pour les étrangers se rendant en France constituent une dissuasion supplémentaire à l'entrée et au séjour des touristes étrangers sur le territoire national. **M. Pierre Montestruc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de prendre des mesures permettant de réduire au minimum les formalités inhérentes à l'entrée des touristes en France, et plus particulièrement des touristes américains.

Réponse. - Les conditions d'application de la mesure d'extension de l'obligation du visa prise le 15 septembre dernier répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. D'une part, en effet, les ressortissants des pays qui n'étaient pas soumis jusqu'à cette date à l'obligation du visa reçoivent, lorsqu'ils le souhaitent, des visas qui leur permettent d'effectuer en France des séjours continus de quatre-vingt dix jours chacun pendant une période qui peut aller jusqu'à trois ans. Ces visas leur sont délivrés très rapidement, c'est-à-dire dans un délai qui dépasse rarement vingt-quatre heures. Mais beaucoup le reçoivent immédiatement. Ces mesures ont été prises pour réduire au minimum les démarches à accomplir par les touristes étrangers qui souhaitent venir en France. Elles ne sont actuellement pas plus contraignantes que celles que doivent accomplir les touristes français pour se rendre dans certains pays où ils sont soumis à l'obligation du visa, les Etats-Unis par exemple. D'autre part, afin de maintenir le flux touristique dans les départements et territoires d'outre-mer, des facilités supplémentaires ont été accordées aux ressortissants des pays les plus concernés par ces destinations : ils peuvent se rendre dans un département ou un territoire d'outre-mer sans visa consulaire et munis d'un simple document prouvant leur identité et leur nationalité. Ils reçoivent, à leur arrivée, des visas de régularisation délivrés gratuitement par les services de la police de l'air et des frontières qui sont valables pour le territoire ou le département concerné.

Politique extérieure (Algérie)

10673. - 2 mars 1987. - **M. Pierre Descaves** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la question des « disparus en Algérie » ne s'est pas posée pour la première fois lors de la publication de la lettre du délégué de la Croix-Rouge, dont le gouvernement conteste, sans preuves apparentes, l'authenticité. **M. Michel Poniatowski**, lors du voyage effectué en Algérie en 1974 pour préparer la visite du Président Valéry Giscard d'Estaing, avait en sa possession un dossier complet sur cette affaire comprenant, notamment, le rapport sur l'enquête effectuée en 1963 par le Comité international de la Croix-Rouge. Le parlementaire soussigné lui demande, en conséquence, si, vingt-

ans après les événements douloureux qui ont affecté les populations françaises d'Algérie de toutes confessions, il ne serait pas temps de publier les documents en cause pour mettre fin au calvaire permanent des familles des disparus ou pour exiger du gouvernement algérien la libération immédiate de ceux qui seraient encore détenus au mépris des accords signés et des droits de l'homme.

Réponse. - Les prétendues informations selon lesquelles des Français seraient toujours retenus captifs depuis vingt-cinq ans en Algérie sont sans fondement. La lettre adressée par une prétendue antenne à Paris du Comité international de la Croix-rouge est un faux, ainsi que l'ont confirmé les dirigeants du C.I.C.R. à Genève. Rien ne permet aujourd'hui d'affirmer que certains de nos compatriotes disparus en Algérie au moment de l'accession à l'indépendance de ce pays soient encore en vie ou, a fortiori, détenus. En ce qui concerne la communication au public des documents administratifs de ce ministère, celle-ci est régie par la loi n° 7918 du 3 janvier 1979 et son décret d'application n° 80975 du 1^{er} décembre 1980. Sauf dérogation, un délai de trente ans est prévu pour leur consultation.

Organisations internationales (G.A.T.T.)

20645. - 16 mars 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est vrai que les négociations à propos du G.A.T.T. en ce qui concerne la France seront conduites par la C.E.E. et, dans ce cas, qui assurera la défense des intérêts spécifiques de notre pays.

Réponse. - En application de l'article 113 du traité instituant la Communauté économique européenne, la politique commerciale relève de la compétence communautaire. Il en résulte notamment que les négociations commerciales bilatérales et multilatérales sont conduites par la commission, en consultation avec un comité spécial composé de représentants des Etats membres, et dans le cadre des directives du conseil. Les négociations commerciales multilatérales qui viennent de s'ouvrir dans le cadre du G.A.T.T. seront donc, comme celles qui les ont précédées, menées par la commission, au nom de la Communauté et de ses Etats membres. Les intérêts spécifiques de la France seront défendus dans le cadre du conseil des ministres de la Communauté. Celui-ci a adopté à l'unanimité, le 19 mars 1985 et le 16 juin 1986, deux textes qui fondent la position communautaire. Il sera en outre appelé, pendant toute la durée des négociations, à les compléter par des directives spécifiques ; des réunions de coordination communautaire qui, avant chaque réunion des groupes ou sous-groupes de négociation du G.A.T.T., permettent aux Etats membres de présenter leurs positions et de se prononcer sur les propositions de la commission. La France a toutes raisons de s'estimer satisfaite de la façon dont les négociations ont, jusqu'à présent, été conduites par la commission. La déclaration ministérielle de Punta del Este, qui lance le nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales, reflète nos préoccupations. Sur certaines questions sensibles, comme celle des échanges agricoles, la solidarité dont ont témoigné nos partenaires de la C.E.E. a permis d'obtenir des résultats que nous aurions sans doute éprouvé des difficultés à imposer si nous avions dû négocier seuls. Le Gouvernement veillera à ce que, dans la suite de la négociation, les positions de la France soient prises en compte de la même façon au niveau communautaire.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : commerce extérieur)

20646. - 16 mars 1987. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** l'inégalité de traitement dont souffre le département de la Réunion par rapport à l'île Maurice ; en effet, alors que l'île Maurice, malgré son traité d'association avec la Communauté, peut établir librement des contingents et des droits de douane et ne s'en prive pas à l'égard des produits en provenance de la Réunion, ce département intégré au marché commun demeure ouvert aux importations en provenance de l'île Maurice ; que ces importations, compte tenu notamment des différences de coût de revient, aboutissent à provoquer des fermetures d'usines, des diminutions d'emplois, d'une manière à la fois injuste et injustifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à un déséquilibre néfaste.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, il n'y a pas de parallélisme dans le régime commercial applicable aux D.O.M. et celui applicable aux Etats A.C.P. La Réunion, comme l'ensemble des départements d'outre-mer, est soumise aux règles

commerciales qui s'appliquent aux Etats membres eux-mêmes ; elle bénéficie, à l'inverse, des avantages liés à l'appartenance à la Communauté et notamment de l'action des fonds structurels. De leur côté, les Etats A.C.P. bénéficient d'un système de préférence, n'étant pas tenus, aux termes de la convention de Lomé, « à des obligations correspondant aux engagements pris par la Communauté ». Ce système de préférence s'inscrit cependant dans une réglementation précise relative par exemple aux règles d'origine que doivent respecter les produits. Il convient de déterminer si des infractions à cette réglementation peuvent être relevées dans les cas d'importations massives en provenance de l'île Maurice auxquels l'honorable parlementaire fait allusion. La convention de Lomé (annexe XIV) prévoit par ailleurs la possibilité pour la Communauté de modifier le régime d'accès aux marchés des départements d'outre-mer des produits originaires des Etats A.C.P. en fonction des nécessités du développement économique de ces départements, cela dans le respect des procédures générales de consultation prévues par la Convention. C'est là cependant une procédure contraignante qui ne peut être engagée que dans des hypothèses de détérioration d'un secteur économique déterminé, détérioration directement imputable à des importations en provenance d'Etats A.C.P.

Coopérants (service national)

20221. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des volontaires du service national actif au titre de la coopération incorporés en septembre 1985. Pour ceux d'entre eux qui sont enseignants dans le civil, toute nomination à l'étranger était assortie d'une condition : aux seize mois réglementaires de service, il fallait ajouter huit mois supplémentaires civils en vertu d'une note n° 23 de février 1985 du ministère des relations extérieures. Obligation à laquelle tout refus de leur part engageait leur responsabilité. Les volontaires, parfaitement au courant et au demeurant d'accord avec cette prolongation, avaient de plus la certitude d'être beaucoup mieux rémunérés qu'en France pendant cette période complémentaire. Or, une note ministérielle n° 7-MM-61 en date du 30 juin 1986 décreta que le salaire civil sera amputé de moitié, à compter du 1^{er} janvier 1987, date à laquelle tous les volontaires incorporés en septembre 1985 auront été libérés de leurs obligations militaires et entameront leur contrat civil. Les postes diplomatiques concernés n'ont été avisés de cette note ministérielle qu'à la fin du mois d'octobre et n'ont reçu les nouveaux contrats spécifiant le montant du traitement qu'à la fin de novembre. En contrepartie, certes, les ex-volontaires du service national actif ont la possibilité de refuser ce qui hier était une obligation, mais avec tous les problèmes que cela entraîne de rentrer en France en cours d'année scolaire quand aucun poste ne les y attend : problèmes de logement, financiers (certains d'entre eux, comptant sur une somme précise, ont contracté des emprunts, etc.), placés devant le fait accompli, il leur était difficile de refuser. Pourquoi de surcroît accorder un effet rétroactif à cette décision qui lèse en priorité le contingent parti en septembre 1985, dix mois avant sa notification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de revenir au statut antérieur, préservant ainsi les enseignants concernés d'un préjudice financier et moral injuste, conséquence directe du non-respect des engagements de l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Les volontaires du service national actif peuvent parfois se voir proposer une période complémentaire, à titre civil, à l'issue de la durée légale de leur service. Il s'agit le plus souvent d'agents exerçant des fonctions d'enseignant dans les établissements scolaires, universitaires ou de diffusion culturelle. Un arrêté du 14 février 1980 exclut explicitement les ex-volontaires du service national actif rémunérés sur le budget de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, du bénéfice des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. En conséquence, ils perçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant varie en fonction du lieu de résidence et de la qualification professionnelle des intéressés. Pour répondre à des considérations d'ordre budgétaire, mon département et le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ont été contraints de modifier les règles de calcul pour la période complémentaire de l'indemnité forfaitaire. Celle-ci est désormais déterminée en faisant la somme de deux éléments : un traitement indiciaire, d'une part, évalué en classant les ex-volontaires du service national actif en quatre catégories correspondant à des fonctions d'instituteur, d'adjoint d'enseignement, de professeur certifié ou agrégé ; une indemnité de résidence, d'autre part, égale à la moitié du montant afférent à la

grille 30 applicable à leur pays d'affectation. Enfin, elle ne peut être inférieure à 120 % de l'indemnité servie en période militaire. Ces dispositions ont été communiquées aux intéressés par une circulaire en date du 30 juin 1986 et devaient entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1987. Toutefois, soucieux de ne pas mettre en difficulté le bon déroulement de l'année scolaire en cours et conscient des répercussions individuelles qu'entraîne une mesure appliquée pour certains volontaires du service national actif avec un préavis trop bref, le ministère des affaires étrangères a décidé de mettre en œuvre cette circulaire en tenant compte des situations des volontaires du service national actif en fonction de leur date d'entrée en période complémentaire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Sidérurgie (emploi et activité)

15937. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la baisse des quotas de production de la sidérurgie européenne pour le premier trimestre 1987 et sur les perspectives peu encourageantes de la demande d'acier. De plus, on assiste à un phénomène de « déstockage » et à un ralentissement, voire à un arrêt des investissements dans les secteurs pétroliers utilisateurs d'acier, du fait de la chute du prix du pétrole. Dans une telle situation, il est donc indispensable que les pays de la Communauté économique européenne se mobilisent pour protéger leur sidérurgie face à l'envahissement de pays tiers, car il ne faut pas oublier que ce secteur est déjà cruellement frappé par la crise et que c'est l'avenir de nombreux salariés qui est en jeu. Il lui demande donc d'intervenir auprès de ses collègues européens pour que des accords soient passés entre les pays de la C.E.E., afin de protéger la sidérurgie européenne, sans toutefois mettre en place un système protectionniste qui serait encore plus nuisible.

Réponse. - Les pays de la C.E.E. sont tous conscients du grave problème évoqué par l'honorable parlementaire : c'est précisément dans le souci de protéger la sidérurgie européenne sans s'enfermer dans un protectionnisme nuisible que le Conseil donne chaque année à la commission un mandat en vue du renouvellement des arrangements d'autolimitation des exportations des pays tiers à destination de la C.E.C.A. Le Conseil a ainsi décidé en décembre dernier que le contingent global de ces exportations serait en 1987 identique à celui de 1986, la commission étant autorisée dans ce cadre à négocier des arrangements avec huit pays : le Brésil, la Corée du Sud, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et, pour la première fois, le Venezuela. La commission devait par ailleurs renouveler avec les pays de l'A.E.L.E. les échanges de lettres sur les produits C.E.C.A. couverts par les accords de libre-échange : ces échanges de lettres rappellent, d'une part, les dispositions de prix des accords de libre-échange et la nécessité d'une évolution équilibrée des échanges traditionnels sur le plan communautaire ou régional et, d'autre part, la nécessité de régler les problèmes éventuels par des consultations rapides et efficaces.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

20306. - 16 mars 1987. - **M. Georges Sarre** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les moyens de contenir la croissance des importations d'automobiles japonaises sur le marché de la Communauté économique européenne. La simple projection des progrès réalisés par les constructeurs japonais ces dernières années sur le marché européen laisse augurer d'un taux de pénétration de 18 p. 100 dès 1988, soit une voiture sur cinq vendues au sein de la Communauté économique européenne. Cette perspective est préoccupante dans la mesure où elle implique la suppression de quelque 100 000 emplois à court terme dans l'industrie automobile européenne. Elle l'est d'autant plus que les autorités japonaises excellent dans l'art d'opposer à l'importation des véhicules européens toute une série de pratiques contraignantes. Pourtant, elle n'a rien d'une fatalité. Il est de la responsabilité du Gouvernement français de prendre l'initiative d'une riposte concertée des pays de la communauté économique européenne à ce véritable défi industriel. C'est la raison pour laquelle il l'interroge sur les mesures qu'il entend proposer

aux instances communautaires afin de contrecarrer les assauts des constructeurs nippons. Pourquoi le Gouvernement français ne demande-t-il pas l'ouverture de négociations Communauté européenne / Japon avec l'objectif de restreindre le niveau des importations automobiles en provenance du Japon, à l'image de ce qui avait été obtenu en 1981 par le gouvernement d'alors. Qu'attend le Gouvernement français pour obtenir des autorités japonaises l'autolimitation de leurs exportations qu'elles ont concédée aux Etats-Unis et l'ouverture du marché japonais, qui reste largement fermé aux constructeurs européens par le recours à des usages protectionnistes déguisés.

Réponse. - Le Gouvernement partage la préoccupation de l'honorable parlementaire au sujet du développement continu de la pénétration par les constructeurs japonais des marchés européens d'automobile, et, par contraste, des résultats médiocres enregistrés par les constructeurs européens sur le marché japonais. Il constate, cependant, que la France est relativement épargnée par cette offensive commerciale puisque le taux de pénétration japonais sur notre marché ne dépasse pas 3 p. 100. Le Gouvernement, tout en évitant de prendre des initiatives qui risqueraient de remettre en cause cette situation, apporte son plein soutien aux actions de la Communauté qui visent à réduire le déséquilibre actuel des échanges d'automobiles entre la C.E.E. et le Japon. Ces actions s'inscrivent dans une double perspective : 1° l'ouverture du marché japonais : le secteur de l'automobile s'est vu reconnaître un caractère prioritaire dans la « stratégie sectorielle » de la Commission. Une mission de la Communauté s'est rendue au Japon en février 1987 afin d'avoir avec les autorités locales des discussions approfondies sur les normes, systèmes de certification et autres obstacles qui affectent la compétitivité des automobiles européennes sur le marché japonais. Des demandes précises ont été formulées et, en particulier, l'abolition de l'inspection individuelle, la simplification des exigences en matière de tests, l'abolition de certaines normes japonaises particulières et la reconnaissance de l'équivalence d'une série de normes européennes, la suppression du traitement discriminatoire à l'égard des véhicules importés en matière d'assurance et de taxation. La Commission présentera en juillet prochain un rapport au Conseil des ministres des affaires étrangères sur les résultats de ces consultations. Dans l'hypothèse où il les jugerait insuffisants, le Gouvernement demanderait que, comme elle l'a fait dans le passé à l'occasion d'affaires semblables (dossiers « vins et alcools », la Communauté envisage une action auprès du G.A.T.T. ; 2° la limitation des importations japonaises : le dispositif de surveillance mis en place au niveau communautaire en 1982, après avoir, un temps, permis une stabilisation des importations, à peu à peu perdu de son efficacité. Aussi, sur l'initiative du Gouvernement, le conseil des ministres des affaires étrangères a-t-il, lors de sa session du 17 mars, invité la Commission à « exercer une vigilance particulière à l'égard des exportations japonaises dans les secteurs rendus sensibles par la concentration de ces exportations », c'est-à-dire, principalement, dans le secteur automobile.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Emploi et activité (A.N.P.E.)

190. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème lié à la gestion informatique des demandeurs d'emploi. Cette gestion se faisant au niveau régional par le groupe informatique des Assedic, les maires ne pourront plus disposer de l'état de la situation dans leur commune. Les conséquences de ce manque d'information peuvent être dommageables tant pour les intéressés que pour les responsables locaux. Il lui demande en conséquence si un système sera mis en place pour pallier cet inconvénient.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

1841. - 19 mai 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les maires afin de disposer d'un état des demandeurs d'emploi dans leur commune. S'il s'avère que les maires des communes dans lesquelles il n'existe pas d'organe de l'Agence nationale pour l'emploi sont compétents pour recevoir les inscriptions des demandeurs d'emploi, en revanche les maires des communes où est implanté un service local de

l'A.N.P.E. ne remplissent pas les conditions nécessaires, aux termes d'un avis du Conseil d'Etat en date du 22 mai 1984, pour recevoir communication de la liste nominative des demandeurs d'emploi. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en vue de permettre aux maires de disposer d'un état des demandeurs d'emploi dans leur commune.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

1700. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'Agence nationale pour l'emploi a décidé de supprimer les pointages dans les mairies et de ne plus communiquer la liste des chômeurs dans leurs communes. Il en résulte des difficultés car souvent le maire ne peut plus transmettre les propositions d'emploi et rencontre des difficultés pour apprécier l'opportunité de l'attribution d'aides sociales ponctuelles. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas judicieux d'accepter qu'au moins les mairies qui le souhaitent puissent avoir connaissance de la liste des chômeurs de leur commune.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

2197. - 2 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que depuis un certain temps la mise en ordinateurs des données chiffrées concernant les demandeurs d'emploi a dessaisi les communes des renseignements concrets relatifs aux chômeurs. Il en résulte que les maires ne peuvent plus avoir les renseignements qui leur permettraient de mettre des demandeurs d'emploi en relation avec des employeurs, et donc de lutter à leur niveau contre le chômage. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'étudier ce problème et, ce faisant, de concourir à la lutte contre ce fléau national qu'est le chômage.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

3539. - 16 juin 1986. - **M. Vincent Anaquer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les maires afin de disposer d'un état des demandeurs d'emploi dans leur commune. S'il s'avère que les maires des communes dans lesquelles il n'existe pas d'organe de l'Agence nationale pour l'emploi sont compétents pour recevoir les inscriptions des demandeurs d'emploi, en revanche les maires des communes où est implanté un service local de l'A.N.P.E. ne remplissent pas les conditions nécessaires, au terme d'un avis du Conseil d'Etat en date du 22 mai 1984, pour recevoir communication de la liste nominative des demandeurs d'emploi. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en vue de permettre aux maires de disposer d'un état des demandeurs d'emploi dans leur commune.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

3878. - 23 juin 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les réelles difficultés que rencontrent les maires pour obtenir la liste des demandeurs d'emploi habitant leurs communes. Les Agences nationales pour l'emploi ne peuvent fournir les listes des demandeurs d'emploi compte tenu du traitement informatique des fichiers par catégorie de qualification professionnelle et non par commune. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le premier magistrat d'une commune puisse connaître les noms de ses administrés demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

4486. - 30 juin 1986. - **M. André Rossi** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** pour quelles raisons les A.N.P.E. ont reçu consigne, depuis plusieurs années, de ne pas fournir aux maires les noms des demandeurs d'emploi de leur commune. Non seulement cette décision revêt un caractère discourttois à l'égard des maires, qui sont par ailleurs tenus au secret professionnel, mais elle présente aussi l'inconvénient de les priver du moyen de chercher et trouver des emplois pour leurs administrés, d'autant qu'en particulier dans les petites et les moyennes communes, ils connaissent très souvent certaines disponibilités du marché du travail. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'abroger ces dispositions.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2374, après la question n° 22805.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

4750. - 30 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** * demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne lui paraît pas opportun de communiquer aux mairies la liste des demandeurs d'emploi résidant dans chacune d'elles, ce qui permettrait à celles-ci de transmettre aux intéressés d'éventuelles propositions d'emplois et d'apprécier, en toute connaissance de cause, l'attribution de certaines aides sociales ponctuelles.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

5146. - 7 juillet 1986. - **Mme Marie Jacq** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème posé par des élus locaux. Fin 1985, la gestion des demandeurs d'emploi a été informatisée. Cette mesure est particulièrement intéressante pour les demandeurs d'emploi qui n'ont plus à se déplacer en mairie pour pointer. Elle présente malheureusement un inconvénient pour les communes qui établissaient précédemment pour l'A.N.P.E. les états de pointage et « recensaient » les chômeurs ; les mairies ignorent désormais la situation de l'emploi sur le territoire de leur commune ainsi que la situation des individus. Cela est préjudiciable aux collectivités territoriales principalement dans le domaine social. Suite à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 22 mai 1985, au terme duquel les maires qui ne disposent pas des services de l'A.N.P.E. « ont vocation à recevoir, sur leur demande, communication de la liste nominative des demandeurs d'emploi de la commune », l'A.N.P.E. a été interrogée par une mairie afin d'obtenir une communication trimestrielle des demandeurs d'emploi. L'A.N.P.E. a répondu défavorablement. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager la communication aux mairies des listes nominatives des demandeurs d'emploi, utiles aussi bien pour les remplacements temporaires de la commune que pour d'éventuelles aides complémentaires du centre communal d'action sociale.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

5424. - 14 juillet 1986. - **M. René Benoit** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les maires qui souhaitent connaître la liste des demandeurs d'emploi habitant leur commune. En effet, compte tenu du traitement informatique des fichiers par catégorie de qualification professionnelle et non par commune, les agences nationales pour l'emploi ne sont pas en mesure de répondre à ce genre de requêtes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adopter une mesure qui serait en conformité, bien sûr, avec le respect des libertés individuelles, et qui permettrait de pallier ce défaut d'information.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

5832. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Micaux** * se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la suppression de la liste de pointage des chômeurs dans les mairies. La nouvelle réglementation permet, en effet, aux chômeurs de pointer par correspondance auprès des agences de l'emploi. Ainsi, pour les maires, et notamment dans les petites communes où les municipalités ont une bonne connaissance de leurs administrés, il est devenu impossible, par exemple, de mettre éventuellement en rapport un employeur offrant un poste précis et un chômeur qui leur paraît pouvoir l'occuper, ou encore d'effectuer des interventions collectives en faveur des personnes sans emploi à certaines occasions : distribution de vivres ou de vêtements, allocations financières exceptionnelles versées lors des fêtes du 14 juillet ou du Nouvel An, etc. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour modifier le système informatique afin d'obtenir des listes de demandeurs d'emploi par commune car il va sans dire que la loi Informatique et libertés ne doit pas se retourner contre les usagers tant il est vrai que l'utilisation d'une telle liste informatique ne serait faite que pour leur rendre service, dans le respect des règles du « secret professionnel » partagé.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

6255. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Mestre** * appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'impossibilité pour les maires d'obtenir le nombre, les noms et les adresses des chômeurs de leur commune. Pourtant ces rensei-

gnements leur sont tout à fait indispensables pour une bonne exécution de leur mandat au service des plus défavorisés. Il semble, en effet, que depuis mai 1985 l'A.N.P.E. refuserait de donner aux mairies le moindre renseignement en arguant, soit du secret professionnel, soit du traitement informatique des fichiers par catégorie professionnelle qui ne permettrait pas la saisie des noms par commune. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les maires à obtenir ces informations.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

6770. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** * appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'information des communes au sujet de la situation de chômage. Depuis l'informatisation des fichiers de demandeurs d'emploi, les maires ne disposent plus de la liste nominative des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. et résidant dans leur commune. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de permettre la communication aux maires de la liste nominative des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. et résidant dans leur commune. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Emploi et activité (A.N.P.E.)

7239. - 11 août 1986. - **M. Jean-Jacques Jegou** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait des maires de pouvoir obtenir la liste nominative des demandeurs d'emploi de leur commune. Cela permettrait aux maires de suivre l'évolution de la situation de l'emploi dans leur commune et de mieux répondre aux demandes d'emploi de leurs concitoyens.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

7651. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** * s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 190 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986) relative à la gestion des demandeurs d'emploi. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

8449. - 8 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** * s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 4750 publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1986 portant sur la communication aux mairies de la liste des demandeurs d'emploi résidant dans chacune d'elles. Il en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

8970. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasaet** * rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 2197 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

9656. - 6 octobre 1986. - **M. Arthur Dehaine** * expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'A.N.P.E., de même que les Assedic se refusent à fournir aux maires qui le leur demandent la liste nominative des chômeurs de leur localité, les éléments d'information à ce sujet étant, semble-t-il, couverts par le secret professionnel. Ces refus sont extrêmement regrettables car les maires peuvent jouer un rôle important pour permettre aux jeunes de s'intégrer à nouveau dans la vie active. Ils sont, en effet, en contact permanent avec les entreprises situées sur le territoire de leur commune. Ils ont, d'autre part, un contact privilégié avec les différentes associations pouvant collaborer à l'em-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2374, après la question n° 22805.

bauche des T.U.C. Privés d'informations, il ne leur est pas possible d'apporter leur contribution à la lutte contre le chômage ainsi que le souhaite le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir envisager que des instructions soient données à l'A.N.P.E. et aux Assedic pour que ces deux instances fournissent, chaque fois qu'un maire en fera la demande, la liste nominative des demandeurs d'emploi domiciliés dans sa commune.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

9788. - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les nombreuses réclamations des maires qui souhaiteraient bénéficier d'une liste nominative des demandeurs d'emploi de leur localité. Les A.N.P.E. refusent de fournir toute information à ce sujet. Au moment où le Gouvernement est à la recherche de tous les moyens pouvant faire régresser le chômage, la communication de ces listes aux mairies pourrait efficacement contribuer à informer, orienter et éventuellement placer les demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable que des listings de demandeurs d'emploi soient établis par commune afin que les maires puissent en avoir connaissance et apporter leur contribution à la lutte contre le chômage.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

10152. - 13 octobre 1986. - La lutte contre le chômage constitue une priorité nationale. Le Gouvernement a décidé d'agir très rapidement et a lancé une vaste campagne en faveur des jeunes gens de seize à vingt-cinq ans. Mais la lutte contre le chômage n'est pas le domaine réservé de l'Etat, de nombreux élus locaux, et notamment de nombreux maires ont, eux aussi, la volonté d'aider ceux de leurs concitoyens qui sont à la recherche d'un emploi. Leurs moyens sont peut-être moins importants mais ils sont très souvent réconfortants et efficaces pour ceux qui en bénéficient. En effet, ils peuvent conseiller, orienter, rassurer mais aussi, si les finances locales le permettent, apporter une aide matérielle. Jusqu'à ce jour, l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, interdit aux agences nationales pour l'emploi de communiquer aux maires la liste des demandeurs d'emploi de leur commune. Aussi leur action ne se limite-t-elle qu'aux personnes qui s'adressent directement à eux. **M. Jacques Chartron** * demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est dans ses intentions de faire en sorte que les maires puissent avoir connaissance de la liste des demandeurs d'emploi de la commune enregistrés à l'A.N.P.E.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

10226. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Schreiner** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les termes de la loi du 6 janvier 1978 qui interdisent, avec l'article L. 311-1 à 4 du code du travail, la communication de données nominatives relatives à la situation de l'emploi, et gérées par l'Agence nationale pour l'emploi, aux communes qui souhaitent mettre en place des mesures spécifiques pour l'emploi des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Il lui demande si ces dispositions ne peuvent faire l'objet d'un aménagement autorisant les communes à se prévaloir des termes de l'article 29 de la loi de 1978, cela dans le respect des prérogatives de l'A.N.P.E. et des règles sur l'informatique et les libertés.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

11321. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Demenge** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les maires se trouvent actuellement démunis de tous éléments pour apprécier l'évolution du chômage dans leur commune. De nombreux maires qui sont en contact permanent avec les entreprises locales, souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une liste nominative des demandeurs d'emplois de leur localité et ce afin de pouvoir lutter à leur échelon contre le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

12475. - 17 novembre 1986. - **M. André Thlen Ah Koon** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le refus de l'A.N.P.E. de fournir une liste nominative des demandeurs d'emploi de leur commune aux maires qui souhaiteraient l'obtenir. Au moment où le Gouvernement s'emploie à rechercher tous les moyens pour faire régresser le chômage des jeunes en faisant appel à l'aide des maires pour relayer ses initiatives, il lui demande de bien vouloir envisager de donner des instructions aux agences locales de l'A.N.P.E. pour qu'elles fournissent, chaque fois qu'un maire en fera la demande, la liste nominative des demandeurs d'emploi domiciliés dans sa commune.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

13681. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Gilbert Barbier** * appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur des critiques émises par de nombreux maires sur les publications des statistiques des demandeurs d'emplois. En effet, celles-ci sont globales et par canton et non pas municipales, elles parviennent plus tardivement puisque les maires ne sont pas à l'origine de leur établissement et elles sont dépourvues des informations nominatives qui alerteraient particulièrement les élus locaux sur des cas individuels méritant une attention soutenue. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de réexaminer le système actuel et de mieux associer les élus locaux à l'établissement de ces statistiques.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

14221. - 8 décembre 1986. - **M. Georges Bollongier-Stragier** * demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne lui paraît pas nécessaire de rétablir le droit pour les maires d'obtenir communication des listes de chômeurs de leur commune, droit qui leur a été enlevé par la Commission nationale informatique et liberté. Il insiste auprès de lui sur l'intérêt d'une telle démarche qui mobiliserait les élus locaux dans la recherche de solution au problème du chômage et dans le suivi des opérations de reclassement.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

14369. - 8 décembre 1986. - **M. Francis Gang** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'impossibilité pour les maires d'obtenir auprès de l'A.N.P.E. la liste nominative des demandeurs d'emploi de leur commune. Il semble étonnant, à un moment où les pouvoirs publics associent les collectivités locales dans la lutte contre le chômage, que les maires soient dans l'impossibilité d'avoir communication de cette liste. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

14901. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les maires confrontés au problème du chômage ne peuvent toujours pas disposer d'une liste nominative des demandeurs d'emploi dans leur commune, alors que cette mesure avait été préconisée par la commission de simplification des procédures administratives. Il lui demande s'il sera possible de mettre en place rapidement cette communication.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

15578. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Micaux** * s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5832 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative aux conséquences de la suppression de la liste de pointage des chômeurs dans les mairies. Il lui en renouvelle donc les termes.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2374, après la question n° 22805.

Emploi (A.N.P.E.)

20710. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 1700 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Emploi (A.N.P.E.)

22154. - 6 avril 1987. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 4750 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, et rappelée au *Journal officiel* du 8 septembre 1986 sous le n° 8449, portant sur la communication aux mairies de la liste des demandeurs d'emploi résidant dans chacune d'elles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi (A.N.P.E.)

22805. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Straglier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14221 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi a été fréquemment appelée sur le souhait des maires d'obtenir la liste nominative des demandeurs d'emploi qui renouvellent désormais leur demande d'emploi par correspondance. Il convient de rappeler d'une part, que la généralisation du renouvellement de la demande d'emploi par correspondance ne supprime pas, dans les localités où l'A.N.P.E. n'est pas implantée, l'inscription en mairie des demandeurs d'emploi ; d'autre part, que l'agence locale établit chaque trimestre un tableau répartisant par commune de résidence les demandeurs d'emploi selon quelques critères simples (sexe, classe d'âge, etc.). Cette information, disponible dans les services de l'A.N.P.E., dans les services extérieurs du ministère des affaires sociales et de l'emploi et dans les observatoires économiques de l'I.N.S.E.E., est fournie sur leur demande aux personnes intéressées, notamment aux élus locaux. Il est cependant exact que ces informations établies par commune ne comportent pas de liste nominative. Aussi, conscient des besoins des élus locaux, le Gouvernement a prévu dans l'ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986 relative au placement des demandeurs d'emploi, d'insérer dans le code du travail un article L 311-11 qui va permettre de répondre désormais à leurs légitimes préoccupations. En effet, cet article dispose : « à leur demande, les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune ». Les conditions d'application de cet article seront fixées par un décret en Conseil d'Etat qui sera prochainement publié.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement)

239. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Anquet** * rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que si le budget global de la formation professionnelle est en augmentation de 16,3 p. 100, il est curieux de constater que les crédits accordés ont au moins en partie pour but de dégonfler les statistiques du chômage. Ainsi l'opération T.U.C. se voit allouer 3 570 millions de francs alors que la subvention pour l'A.F.P.A. ne s'élève qu'à 2 750 millions de francs, ce qui ne permettra pas à cette association de fonctionner normalement. Son budget pour 1986 est en déséquilibre de 50 millions de francs, ce qui l'oblige à trouver d'autres ressources financières. Le budget de fonctionnement des établissements régresse de 1,8 p. 100 en francs courants, leur entretien de 22 p. 100 et l'évolution du dispositif de formation de 25 p. 100. Alors qu'on préconise l'augmentation des actions de formation continue de 25 p. 100 et de vente d'ingénierie pour trouver les 50 millions manquants, aucun poste ni aucune section ne sont créés. Au contraire, il est imposé un gel d'un tiers des postes devenus vacants en cours d'année. Il n'est évidemment pas possible d'augmenter les activités quand les moyens non seule-

ment ne sont pas donnés mais diminuent. De plus, ce qui est paradoxal pour un service public, l'hébergement des stagiaires sera payant afin de récupérer 0,5 million de francs. La direction envisage enfin de remettre en cause le protocole d'accord qui régit les augmentations salariales et de diminuer globalement la masse salariale. Le service public de la formation professionnelle permet d'obtenir la formation reconnue par homologation des diplômés. C'est pourquoi il convient de le maintenir car il apporte, à côté des formations spécifiques locales ou régionales, les bases essentielles d'une formation professionnelle valable sur l'ensemble du territoire. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour préserver un véritable service public de la formation professionnelle.

Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)

5953. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Chanfrault** * appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les difficultés financières qui pèsent sur l'association pour la formation professionnelle des adultes. En effet, il semblerait que, pour y remédier, il soit envisagé une diminution du nombre des personnels, un regroupement des lieux de formation, une remise en cause des statuts des personnels, une privatisation de l'hôtellerie et de la restauration destinée aux stagiaires, allant de pair avec le paiement, par ces derniers, de l'hébergement et une augmentation du prix des repas. L'éventualité de ces mesures, qui remettraient en cause la mission même de l'A.F.P.A., a d'ailleurs eu pour conséquence de déclencher un mouvement social important au mois de juin dernier. Il lui demande donc si elle n'entend pas, plutôt que de mettre en place des mesures qui risqueraient de remettre en cause la qualité des formations, donner à l'A.F.P.A. les moyens financiers de sa politique. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)

6009. - 21 juillet 1986. - **M. M. Jacques Mahéas** * appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réduction de 80 millions de francs qui est demandée à l'A.F.P.A. sur ses dépenses de fonctionnement. Cette mesure, en raison de la structure du budget, amènerait inévitablement des licenciements et ce service ne pourrait plus répondre à sa mission, alors que les listes d'attente des stagiaires potentiels continuent de s'allonger dans les branches porteuses où le placement est bon. En conséquence, il lui demande s'il est dans les intentions du gouvernement de conserver à l'A.F.P.A. son rôle dans la formation professionnelle des jeunes et le perfectionnement des adultes.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements)

6327. - 28 juillet 1986. - **M. François Auzani** * appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'A.F.P.A. dont les crédits vont être réduits de façon drastique : amputation de 15 p. 100 du budget de fonctionnement en 1986 ; suppression de plus de 500 emplois en 1987. C'est le service public de l'emploi dont l'A.F.P.A. est un maillon essentiel qui est aujourd'hui menacé ! Parmi les autres mesures d'économie envisagées figurent également : la suppression du service de restauration A.F.P.A. ; la diminution des indemnités de stage ; le paiement des hébergements. Autant de dispositions qui vont contribuer à écarter les chômeurs et les salariés aux faibles ressources de l'accès aux stages, et qui remettent donc en cause les fondements même de la mission assignée à l'A.F.P.A., et à terme son existence. En conséquence il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réviser ces orientations lourdes de conséquences et favoriser le développement de cet outil indispensable pour la formation professionnelle qu'est l'A.F.P.A.

Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)

6379. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** * appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les conséquences de la réduction massive des crédits

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2377, après la question n° 23362.

alloués à l'A.F.P.A. (association pour la formation professionnelle des adultes). Dans une situation sociale et économique fortement marquée par le chômage, et devant des évolutions techniques et technologiques de plus en plus profondes et rapides, il apparaît à tous que la formation professionnelle des jeunes et le perfectionnement des adultes sont des priorités. Or, le Gouvernement vient de décider de réduire, en 1986, de 15 p. 100 le budget de fonctionnement de l'A.F.P.A. et semble y envisager en 1987 la suppression de cinq cents emplois. Il lui demande donc de revenir sur ces décisions et ses projets qui ne peuvent que compromettre gravement l'amélioration globale du niveau de qualification de la population active. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Formation professionnelle et promotion sociale
(A.F.P.A.)*

8220. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Gérard Bordu** * attire avec force l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles se poursuit actuellement la mission de la formation professionnelle pour adultes (A.F.P.A.). L'A.F.P.A. subit en effet les rigueurs budgétaires et d'effectifs qui sont de plus en plus incompatibles avec les affirmations des divers gouvernements en matière de politique ouverte sur l'emploi qualifié. Il souligne l'intérêt reconnu sur le rôle joué par l'A.F.P.A. alors que les problèmes de qualification et de perfectionnement sont l'une des questions posées devant l'économie nationale et sont l'une des demandes justement formulées par de nombreux chefs d'entreprise. L'A.F.P.A., et c'est capital, prépare des stagiaires conformément aux besoins du marché du travail et se révèle donc comme auxiliaire privilégié du système éducatif professionnel, par ailleurs en retard sur l'avenir. Il dénonce les mesures déjà prises qui ont abaissé de 15 p. 100 le budget de fonctionnement en 1986, et celles qui envisagent de supprimer 500 postes en 1987, poursuivant en cela une réduction en 1985. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour conserver l'A.F.P.A. dans son rôle indispensable au service du pays. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Formation professionnelle et promotion sociale
(A.F.P.A.)*

8372. - 8 sept. 1986. - **M. Noël Ravassard** * attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur les mesures annoncées par la direction de la formation professionnelle des adultes. Elles prévoieraient des suppressions d'emplois, la privatisation de certains secteurs de l'A.F.P.A., des réductions de salaire, le blocage des avancements. Si ces mesures étaient appliquées, elles se traduiraient sans doute par la remise en cause d'une formation de qualité dont ont bénéficié de très nombreux travailleurs. Il lui demande donc quelle sera son attitude quant au système de formation professionnelle des adultes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Formation professionnelle et promotion sociale
(A.F.P.A.)*

8389. - 6 octobre 1986. - **M. Georges Hage** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'annonce de la réduction en 1986 et 1987 des crédits accordés à l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Cette décision, si elle devait se confirmer, aurait les conséquences les plus néfastes pour le fonctionnement de cet organisme. Elle entraînerait, en effet, une dégradation de la qualité des prestations fournies et créerait des conditions moins favorables au travail des personnels et à la formation des stagiaires. Elle le contraindrait, d'autre part, à réduire le nombre des stagiaires formés et ses capacités d'accueil. La réduction des indemnités de stage, la suppression du service de restauration et l'augmentation des frais d'hébergement écarteraient ceux qui ont le plus besoin d'accéder à la formation, compte tenu de l'extrême importance du rôle de l'A.F.P.A. dans le dispositif de formation professionnelle français. Cette réduction des moyens aurait des conséquences négatives pour l'ensemble du pays. Ce dernier doit, en effet, répondre aux immenses besoins de formation existant pour assurer la vitalité de son économie, la relance de l'emploi, l'intégration des jeunes et des moins jeunes dans le monde du

travail. Oter dans ces conditions à l'A.F.P.A. la possibilité de remplir efficacement sa mission de service public serait inconcevable. La situation exige au contraire, que des moyens supplémentaires et nouveaux lui soient consacrés. Il lui demande, par conséquent, ce qu'il entend faire dans ce sens.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(A.F.P.A.)*

10892. - 20 octobre 1986. - **M. Guy Chanfreut** * rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sa question écrite n° 5953 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, à laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Formation professionnelle et promotion sociale
(A.F.P.A.)*

11241. - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** * appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'avenir de l'A.F.P.A., principal organisme de formation pour adultes. Dans l'ensemble du dispositif de la formation professionnelle, l'A.F.P.A. (association nationale pour la formation professionnelle des adultes) occupe une place spécifique. C'est un organisme tripartite (confédérations syndicales, organismes patronaux et Etat), créé en 1946, sous la tutelle du ministère des affaires sociales et de l'emploi, et dont plus de 90 p. 100 du budget est voté chaque année par les parlementaires. Il a été assigné clairement à l'A.F.P.A. un rôle de service public dans la formation professionnelle. Sur le plan technique, le paritarisme entre représentants des employeurs et des confédérations de salariés s'exerce dans la définition du contenu des enseignements, la validation des formations, la participation au jury de fin de stage. Le personnel enseignant de l'A.F.P.A. est originaire du milieu professionnel et il n'est embauché qu'après avoir acquis une qualification importante dans l'entreprise. Accumulant une grande expérience (cent mille stagiaires reçus par an), l'A.F.P.A., qui intervient sur l'ensemble du territoire, permet à des salariés d'obtenir une première qualification, de se perfectionner, de changer de niveau professionnel (d'ouvrier qualifié à technicien, voire technicien supérieur). De même qu'elle répond aux besoins de salariés, demandeurs d'emploi ou non, elle apporte aux entreprises son savoir et sa compétence. Avec ses onze mille agents, l'A.F.P.A., par ses activités de recherche, de conseil et de formation, par sa capacité de prendre les problèmes de formation dans leur ensemble (diagnostic, réalisation, suivi) contribue à donner des modèles pertinents pour réaliser une formation en rapport avec les besoins réels du monde du travail. Or cet organisme devrait subir en 1987 une réduction de ses budgets et des effectifs « autorisés ». Cela se traduirait notamment par une impasse prévisionnelle de financement de 180 millions de francs qui conduirait à : 1° la suppression de plusieurs centaines d'emplois, y compris dans le secteur « enseignant » ; 2° la réduction de la capacité d'accueil de stagiaires, voire la disparition d'établissements de formation ; 3° la remise en cause de prestations offertes aux stagiaires en formation entraînant une diminution importante (pouvant aller jusqu'à 16 p. 100) de leur pouvoir d'achat ; 4° la dénonciation unilatérale de plusieurs articles du statut des personnels : au-delà du blocage des salaires que le Gouvernement entend appliquer à la fonction publique, les salariés de l'A.F.P.A. se verraient interdire tout avancement et toute promotion en 1987, ce qui n'existe dans aucune entreprise publique ou para-publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réviser ses projets concernant l'A.F.P.A.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(A.F.P.A.)*

11354. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** * s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6379, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 concernant les conséquences de la réduction massive des crédits alloués à l'A.F.P.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2377, après la question n° 23362.

Formation professionnelle et promotion sociale
(A.F.P.A.)

11734. - 3 novembre 1986. - Chacun admet qu'une des causes importantes du chômage, notamment chez les jeunes, est l'inadéquation entre la formation initiale des demandeurs d'emploi et le profil des offres d'emploi proposées. De ce point de vue, l'A.F.P.A. joue un rôle primordial dans la remise à niveau, la formation ou la reconversion des demandeurs d'emploi. Or il semblerait que le Gouvernement, selon des informations qui circulent actuellement, envisage la suppression de plus de cinq cents postes budgétaires à l'A.F.P.A. Ces mesures, si elles se confirment, iraient à l'encontre des buts recherchés dans le cadre de la lutte contre le chômage et porteraient un préjudice grave à la qualité de l'enseignement dans les centres de l'A.F.P.A. M. Jérôme Lambert * demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour améliorer tant au plan humain que financier le fonctionnement des centres A.F.P.A. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Formation professionnelle et promotion sociale
(A.F.P.A.)

12141. - 10 novembre 1986. - M. André Billardon * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la restriction des crédits accordés à l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Cette décision amène les centres F.P.A. à faire payer par les stagiaires, qui sont souvent dans une situation financière difficile, une partie des frais d'hébergement. La mission des centres F.P.A. ne concordera plus avec son but initial si de telles mesures sont prises. L'accès de tous à la formation professionnelle est remis en cause et les plus défavorisés pénalisés. Il demande donc que des moyens nouveaux soient mis en œuvre tant pour le fonctionnement des centres que pour les stagiaires.

Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Saône-et-Loire)

12226. - 10 novembre 1986. - M. Pierre Joxe * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème rencontré par les stagiaires du centre A.F.P.A. (association pour la formation professionnelle des adultes) de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) auxquels il est demandé de payer leurs frais d'hébergement, en raison des réductions des crédits décidés au détriment de l'A.F.P.A. Les formations professionnelles dispensées par l'A.F.P.A. permettent à de nombreux chômeurs de suivre des stages qualifiants qui les aident à retrouver un emploi. Les nouvelles conditions d'existence faites aux stagiaires de la formation professionnelle ne peuvent qu'aggraver les disparités sociales et empêcher les plus démunis d'y accéder. C'est pourquoi il souhaiterait connaître quelles dispositions et quels moyens il envisage de prendre en faveur des centres A.F.P.A. afin que leurs stagiaires ne soient pas pénalisés.

Formation professionnelle et promotion sociale
(A.F.P.A.)

13187. - 24 novembre 1986. - M. Guy-Michel Chauveau * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la politique qu'il entend mener pour les centres de formation professionnelle des adultes. Alors que les besoins en formation professionnelle sont de plus en plus importants, l'A.F.P.A. subit des suppressions de personnels et des restrictions de crédit. Aussi il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation.

Formation professionnelle et promotion sociale
(A.F.P.A.)

13257. - 1^{er} décembre 1986. - Mme Marie Jacq * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes posés actuellement aux stagiaires de l'A.F.P.A. Outre le danger qui plane sur l'ensemble de cette structure, à un moment où la nécessité de la formation professionnelle est évidente, les stagiaires ont appris qu'il leur faudrait désormais régler une partie des frais d'hébergement. Compte tenu de leurs faibles rémunérations et de la nécessité qu'ils ont de conserver leur loge-

ment antérieur, cette mesure peut provoquer de graves difficultés pour les familles. En conséquence, elle lui demande d'intégrer cet élément dans la réflexion concernant la rémunération des stagiaires. A titre d'exemple, pour un stagiaire percevant 4 200 francs, à Morlaix, il reste 3 013 francs à celui qui vient de Saint-Brieuc, 2 677 francs à celui qui vient de Rennes, 1 239 francs à celui qui vient de Paris, 565 francs à celui qui vient de la Vendée et 2 493 francs à celui qui vient de Fougères.

Formation professionnelle et promotion sociale
(A.F.P.A.)

13304. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jean Proveux * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation actuelle de l'A.F.P.A. Au cours des cinq dernières années, l'A.F.P.A. a entrepris un effort considérable d'adaptation et d'ouverture à son environnement économique et technologique dans le but d'accompagner la relance de l'économie et de l'emploi. Cet effort de l'ensemble du personnel a permis d'introduire les formations en alternance, d'utiliser les nouvelles techniques éducatives, d'offrir des possibilités de formations variées et individualisées. Sous le prétexte d'un déficit budgétaire, dont les causes n'ont pas été portés à la connaissance du personnel, les agents de l'A.F.P.A. se voient touchés dans leurs avantages sociaux et les stagiaires pénalisés, sans concertation sur le bien-fondé de telles dispositions : 1^o suppression des articles 16 et 24 des statuts ; 2^o annonce de 400 licenciements, reconversions ou mutations imposées ; 3^o blocage des avancements et des salaires jusqu'en 1988 ; 4^o menaces de privatisation des secteurs hôtellerie et restauration des centres A.F.P.A. ; 5^o refus systématique de réunir la commission paritaire, seule habilitée à négocier les changements de statuts. Il lui demande donc de lui préciser les raisons qui conduisent la tutelle à envisager de telles mesures et si le Gouvernement entend intervenir auprès de la direction générale de l'A.F.P.A. pour que des négociations s'engagent rapidement avec les organisations syndicales représentatives.

Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)

13488. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jean Reysaier * attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur la situation de l'association de la formation professionnelle des adultes et des difficultés résultant de la préparation du budget 1987. La loi de finances 1987 prévoit en effet une suppression de 150 emplois et remet en cause les conditions de mobilité nécessaire à la mission de cette association en s'attaquant tant au régime des frais de déplacement que de la promotion de ses personnels. A l'heure où la formation professionnelle devrait être une des priorités du Gouvernement, cette situation est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que ce service public puisse pleinement mener son action. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)

14055. - 8 décembre 1986. - M. Georges Marchais * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la réduction en 1987 des crédits accordés à l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Cette association a joué un rôle majeur tout au long des quarante années passées, dans la formation et la promotion de centaines de milliers de travailleurs. Elle est originale en ce qu'elle regroupe paritairement toutes les parties concernées. Or, pour 1987, le Gouvernement et la direction de l'A.F.P.A. envisagent de mutiler ce potentiel sous prétexte d'un déficit de gestion. 400 licenciements sont prévus (150 formateurs et 250 administratifs). Or, comme l'a souligné le personnel du centre de formation de Créteil en grève le 30 octobre dernier, le personnel de l'Association fait la preuve de son efficacité et de la qualité de ses formations, y compris auprès des populations défavorisées. Plutôt que de sacrifier un tel potentiel, il est urgent de sauvegarder et de développer cet outil de formation ouvert à tous les publics et doté d'un personnel qualifié, tant au point de vue pédagogique que professionnel. C'est ainsi que l'A.F.P.A. contribuera pour sa part à répondre aux immenses besoins de formation existant dans notre pays pour assurer la vitalité de son économie, la relance de l'emploi, l'intégration des jeunes et des moins jeunes dans le monde du travail. Dans ce cadre, la concertation avec les personnels, que contrairement aux textes en vigueur vous n'avez pas entamée, est plus nécessaire que jamais sur l'évolution souhaitable de l'A.F.P.A., et notamment son ouverture sur les métiers nouveaux. Il lui demande donc ce qu'il entend faire dans ce sens.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2377, après la question n° 23362.

Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)

14130. - 8 décembre 1986. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences prévisibles des économies demandées par lettre du 9 juin 1986 à l'association pour la formation professionnelle des adultes. Dans une période de forte mutation et dans une conjoncture socio-économique qui impose qualification, adaptation et mobilité, il conviendrait, à l'instar de la politique menée en faveur des jeunes, de porter une attention particulière aux moyens accordés à la formation et à la réinsertion des adultes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les structures formatives ouvertes aux adultes.

Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)

14504. - 15 décembre 1986. - M. Paul Marclaea appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le devenir de l'association pour la formation professionnelle des adultes après l'annonce d'une nouvelle réduction de la participation de l'Etat à son fonctionnement. Implanté sur tout le territoire, l'A.F.P.A. dispense des formations dans la plupart des métiers du tertiaire, des métaux, du bâtiment et des travaux publics et forme chaque année plus de 100 000 personnes titulaires ou non d'un emploi. Or, l'Etat se désengage progressivement, sa subvention étant passée de 98 p. 100 du budget de l'A.F.P.A. en 1980 à 83 p. 100 en 1986, avec en conséquence une dégradation des conditions d'accueil et de formation des stagiaires. Sous couvert de rigueur et de déficit budgétaire, près de 600 emplois y seraient supprimés en 1987, dont 40 p. 100 de postes d'enseignants. S'agissant des stagiaires, qui ne se recrutent pas parmi les couches les plus défavorisées de la population, décision a été prise de les mettre à contribution par une augmentation de 50 à 100 p. 100 du prix des repas et l'instauration d'un prix mensuel d'hébergement. Quant aux personnels, sont annoncées des dispositions remettant en cause unilatéralement les possibilités d'avancement et de déroulement de carrière prévues par leur statut. Ces mesures constituent de graves menaces pour la qualité et l'efficacité de la mission de service public qu'a en charge l'A.F.P.A., alors qu'au contraire la situation économique de notre pays appelle que des moyens supplémentaires et nouveaux soient consacrés à la formation professionnelle. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour réviser ces dispositions et agir dans le sens du développement de l'A.F.P.A.

Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)

14886. - 15 décembre 1986. - M. André Delehadde appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de l'A.F.P.A. (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes). Les suppressions d'emplois envisagées dès 1987 risquent de mettre cette institution en difficulté. D'autre part, en ce qui concerne : 1° les stagiaires : les augmentations de participation prévues ont durement touché des personnes dont les revenus sont presque nécessairement modestes ; 2° les personnels : la remise en cause du statut sans réunion de la commission paritaire va à l'encontre des règles habituelles en la matière. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à l'A.F.P.A. d'exercer sa mission dans de bonnes conditions.

Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)

15478. - 22 décembre 1986. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la diminution des crédits consacrés en 1987 à l'association pour la formation professionnelle des adultes. En effet, la subvention à l'A.F.P.A. est réduite de 80 millions de francs alors que les discours gouvernementaux assurent que la formation professionnelle doit être considérée comme une priorité. Cette diminution va entraîner la mise en place d'un plan dit social prévoyant 400 licenciements au cours des deux années à venir auxquels il faut ajouter 143 autres emplois au titre de la réduction gouvernementale de 1,5 p. 100 des effectifs de toute la fonction publique. Ce qui représente 5,5 p. 100 des personnels de l'A.F.P.A. Il lui demande d'expliquer les raisons de cet affaiblissement d'une structure aussi indispensable que l'A.F.P.A. au même moment où l'on annonce des mesures pour la formation professionnelle. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour donner à l'A.F.P.A. les moyens d'assurer la totalité de ses missions.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

16678. - 19 janvier 1987. - M. Jean-Pierre Fourré s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de l'absence de réponse à sa question écrite n° 6379, publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, rappelée sous le n° 11354 au *Journal officiel* du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc une fois encore les termes.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

18040. - 9 février 1987. - M. Guy Chanfrault rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 5953, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, rappelée sous le n° 10892 (*Journal officiel* du 20 octobre 1986), à laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

20788. - 16 mars 1987. - M. Georges Marchais s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 14055 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, concernant la réduction des crédits accordés à l'A.F.P.A. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

21281. - 23 mars 1987. - M. Bernard Schreiner rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que sa question écrite n° 15479 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

22791. - 13 avril 1987. - M. Paul Marclaea s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 14504 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, relative au devenir de l'association pour la formation professionnelle des adultes. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

23382. - 20 avril 1987. - M. Noël Ravassard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8372, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, concernant les mesures annoncées par la direction de la formation professionnelle des adultes. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'A.F.P.A. reçoit chaque année plus de 100 000 stagiaires ; elle constitue un instrument privilégié de la politique de formation professionnelle dont les objectifs essentiels demeurent la réinsertion des demandeurs d'emplois sur le marché du travail et l'accompagnement de la modernisation des entreprises. Dans ce cadre, la formation d'une main-d'œuvre qualifiée constitue la mission première de l'A.F.P.A. ; ainsi, en 1986, 75 000 personnes ont suivi des formations qualifiantes dont plus de 80 p. 100 prépareraient à des emplois de niveau V. Outre cette mission fondamentale l'A.F.P.A. joue un rôle essentiel au sein du service public de l'emploi. Elle assure, en premier lieu, l'évaluation et l'orientation de 400 000 demandeurs d'emploi. Elle effectue également des missions d'expertise, notamment pour le compte du F.N.E., en ce qui concerne l'établissement et le suivi des plans de formation élaborés par les entreprises affectées par les nécessités de leur conversion. Enfin, en s'appuyant sur son expérience des populations difficiles, l'A.F.P.A. participe pleinement à la politique menée en faveur des demandeurs d'emploi les plus démunis, qu'il s'agisse des chômeurs de longue durée ou des jeunes les moins qualifiés. Dans un contexte caractérisé à la fois par les nécessités du redressement économique et l'accroissement des besoins de formation, le Gouvernement a souhaité que l'évolution des dépenses de gestion de l'A.F.P.A. soit mieux maîtrisée afin que les ressources publiques soient affectées en priorité à la modernisation de l'appareil de formation. Pour répondre à ce double objectif, l'A.F.P.A. a présenté aux pouvoirs publics un

plan de redéploiement sur deux ans. Pour l'essentiel, l'A.F.P.A. prévoit le départ volontaire, notamment à travers des prétraitements du F.N.E. de 250 personnes appartenant aux catégories des personnels d'appui et de service. De même 150 enseignants appartenant à des spécialités en déclin pourront adhérer à des formules de départ volontaire; l'A.F.P.A. sera autorisée à recruter un nombre équivalent d'enseignants dans les filières en développement. Par ailleurs, diverses mesures ont été adoptées permettant de réduire le coût de certaines fonctions qu'il s'agisse de l'hébergement des stagiaires ou de la gestion administrative. En ce qui concerne plus spécifiquement l'hébergement, seuls les stagiaires percevant une rémunération mensuelle égale ou supérieure à 4225 francs devront verser une somme comprise entre 150 et 300 francs par mois. Il convient de souligner enfin que l'essentiel des avantages statutaires dont bénéficie le personnel a été maintenu. Un effort de modernisation a ainsi été engagé par l'A.F.P.A.; son succès repose en grande partie sur la mobilisation de son personnel. Le Gouvernement, conscient de l'intérêt d'une telle évolution pour l'avenir de l'A.F.P.A., y apporte sa contribution. Ainsi l'ensemble des concours publics affectés au fonctionnement de l'A.F.P.A. s'élèvera en 1987 à 2 865 millions de francs, ce qui représente une progression de plus de 100 millions de francs par rapport à 1986. Les crédits d'investissements s'élèvent pour leur part à 205 MF en autorisation de programme et 227 MF en crédits de paiement pour 1987.

Travail (contrats de travail)

888. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les différences imposées, lors de la signature d'un contrat à durée déterminée en faveur d'un salarié, pour ce qui concerne la prime de précarité d'emploi. C'est ainsi qu'une entreprise utilisatrice devra payer en sus du salaire convenu et avant le calcul des congés payés, une prime au taux de 5 p. 100. Une société de travail temporaire devra payer dans le même type de contrat une prime au taux de 15 p. 100. Il y a là une discrimination caractérisée alors que le salarié, le travail offert et l'entreprise utilisatrice sont identiques. C'est pour cette raison qu'il lui demande de prendre un mesure d'équité visant à placer les intervenants à la signature d'un contrat de travail à durée déterminée sur un pied d'égalité devant la charge induite par la prime de précarité d'emploi.

Travail (contrats de travail)

20156. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 869 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est appelé à l'honorable parlementaire, qu'un employeur, pour faire face à des tâches précises et non durables peut, soit embaucher lui-même un salarié sous contrat de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-1 du code du travail, soit faire appel à un salarié d'une entreprise de travail temporaire sur la base de l'article L. 124-2 du code du travail. Dans le premier cas, l'employeur doit verser au salarié une indemnité de fin de contrat dont le montant ne peut être inférieur à 5 p. 100 de la rémunération totale brute perçue durant l'exécution du contrat. Cette indemnité n'est pas due cependant si le contrat a été conclu en application des articles L. 122-1-1 2° et 3° et L. 122-2 du code du travail, ou si les relations contractuelles de travail se sont poursuivies à l'issue du contrat. Dans la seconde hypothèse, le travailleur intérimaire a droit à une indemnité de précarité d'emploi, qui constitue un complément de salaire dont le montant est égal à 15 p. 100 de la rémunération totale brute perçue au cours de la mission. Son montant est ramené à 10 p. 100 si l'entreprise de travail temporaire propose au salarié une nouvelle mission. La différence de taux entre l'indemnité de précarité d'emploi et l'indemnité de fin de contrat trouve son fondement dans l'évolution qu'a connue l'indemnité de précarité, tant dans son montant que dans sa finalité, et dans la différence de situation qui existe entre les travailleurs intérimaires et les salariés sous contrat de travail à durée déterminée. Le taux de l'indemnité de précarité d'emploi est passé de 4 p. 100 en 1974 à 15 p. 100 en 1982. La faiblesse du taux applicable en 1974 s'expliquait par la volonté de ne pas trop encourager ce type de contrat. En 1982, le relèvement du taux avait pour objet de pallier la précarité de la situation de l'intérimaire et de valoriser les missions menées jusqu'à leur terme. Un alignement du taux de l'indemnité de précarité d'emploi sur celui de l'indemnité de fin de contrat se traduirait par un retour au taux applicable en 1974 et serait en contradiction avec l'objectif

assigné aujourd'hui à l'indemnité de précarité d'emploi. Cet alignement méconnaîtrait par ailleurs la différence de situation qui existe entre les intermédiaires et les salariés sous contrat de travail à durée déterminée. Ces derniers connaissent une stabilité plus grande dans leur emploi. En effet, la durée moyenne des missions de travail temporaire est d'environ deux semaines depuis 1984. En revanche la durée moyenne des contrats à durée déterminée était comprise entre 2,3 et 2,6 mois dans l'ensemble des activités en 1985. On constate par ailleurs que l'indemnité de précarité d'emploi n'empêche pas un développement important du travail temporaire. Le nombre de contrats de travail temporaire a progressé de 23,3 p. 100 en 1985 par rapport à 1984. De même, sur les neuf premiers mois de l'année 1986 on constate une augmentation de 17,3 p. 100 par rapport à la même période en 1985.

Licenciement (indemnisation)

1127. - 12 mai 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences d'un récent arrêt de la Cour de cassation concernant le versement de l'indemnité compensatrice de préavis, éventuellement due aux salariés licenciés, par une entreprise en suspension d'activité pour chômage technique. En effet, si la réglementation précisait que les salariés licenciés doivent percevoir la même rémunération que ceux qui ne sont pas atteints par le licenciement lorsque leur préavis coïncide avec une période de chômage partiel dans l'entreprise, et que le même traitement doit leur être assuré dans le cas où ils ont été dispensés d'exécuter leur préavis, il existait un vide juridique dans le cas où le préavis intervenait dans une période où l'entreprise se trouvait en suspension d'activité (chômage partiel, total). Or, la Cour de cassation, dans un arrêt du 26 juin 1985, a estimé qu'aucune indemnité compensatrice de préavis n'était due aux salariés se trouvant dans ce cas, dans la mesure où l'inexécution du préavis n'était pas due à une décision de « dispense de préavis » émanant de l'employeur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que les intérêts des salariés licenciés, dans ce cas de figure, ne soient pas lésés.

Licenciement (indemnisation)

8628. - 15 septembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 1127 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Licenciement (indemnisation)

10037. - 9 février 1987. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 1127 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, rappelée sous le n° 8626 (*Journal officiel* du 15 septembre 1986), pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 122-6 du code du travail le salarié licencié doit pouvoir, sauf faute grave, bénéficier du délai-congé. L'inobservation de ce délai-congé ouvre droit, sauf faute grave du salarié, à l'indemnité compensatrice prévue par l'article L. 122-8 du code du travail dont le montant est égal à celui de la rémunération, que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé pendant le délai-congé. Les exceptions à ces principes admises jusqu'à présent par la jurisprudence ne paraissent concerner que les salariés absents de l'entreprise pour des raisons qui n'étaient pas imputables à l'employeur, notamment à la suite d'une grève ou d'une maladie. Dans ce cas, l'employeur peut en effet notifier le délai-congé pendant l'absence du salarié sans avoir à verser l'indemnité compensatrice de préavis du fait de cette absence. Il semblait résulter de cette jurisprudence que si l'absence des salariés était imputable à l'employeur comme dans le cas du chômage partiel ou résultait de dispositions égales dont pouvaient se prévaloir les salariés, notamment en cas de congés payés, la notification du délai-congé ne pouvait prendre effet qu'au retour de l'intéressé dans l'entreprise, l'employeur, à défaut de respect de cette procédure, étant redevable de l'indemnité compensatrice de préavis. L'arrêt rendu le 26 juin 1985 par la chambre sociale de la cour de cassation fait apparaître une évolution de la jurisprudence en la matière dans la mesure où, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il a été considéré que lorsqu'à l'issue d'une période de chômage partiel bloqué indemnisée, une entreprise n'exerçait plus aucune activité pour des raisons d'ordre économique et licenciat certains salariés pour

motif économique, ce qui rendait impossible l'exécution du préavis, l'employeur n'était plus tenu de payer l'indemnité compensatrice de préavis sans contrepartie possible de travail. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi informe l'honorable parlementaire que cette question fait l'objet d'un examen approfondi de la part de ses services.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

6453. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les personnes titulaires de la carte d'invalidité « Station debout pénible » au taux de 80 p. 100 minimum ne pourraient obtenir le bénéfice de la délivrance du macaron « Grand infirme civil » (G.I.C.). Actuellement, pour obtenir ce macaron, il faut être amputé ou paralysé des deux membres inférieurs ou être dans l'impossibilité de se déplacer à pied. Les aveugles ont aussi droit au titre de grand infirme civil et les silicosés l'ont obtenu par une circulaire de 1978. Il paraîtrait juste, eu égard notamment à l'extension faite à juste titre en 1978 aux silicosés, que les personnes invalides au statut « Station debout pénible » au taux d'invalidité de 80 p. 100 bénéficient de cet avantage.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

13833. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6453 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative à la politique à l'égard des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'attribution de l'insigne « Grand invalide civil » aux personnes titulaires de la carte d'invalidité mention « station debout pénible ». En application de la circulaire du 14 mars 1986, les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité peuvent bénéficier de l'insigne G.I.C. si elles sont en outre : soit amputées ou privées de l'usage d'un ou deux des membres inférieurs et appareillées ou non et en cas d'appareillage, si celui-ci ne permet que des déplacements difficiles et restreints. En ce cas la personne handicapée peut disposer d'un véhicule spécialement aménagé en fonction de la nature de l'infirmité lorsque celle-ci rend néanmoins possible la conduite ou, lorsqu'elle la rend impossible, avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne (habilitée dès lors à faire ponctuellement usage du macaron G.I.C.) ; soit déficientes mentales profondes (enfant, adolescent ou adulte) et en ce cas la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne dans les conditions identiques à celles susvisées ; soit aveugles civiles titulaires de la carte d'invalidité mention « cécité ». Les demandes sont étudiées cas par cas par le médecin de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Lors de l'élaboration de la circulaire du 14 mars 1986 visant à transférer l'attribution du macaron G.I.C. des préfectures vers les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi et ceux du ministère de l'intérieur ont jugé difficile d'élargir l'attribution du G.I.C. à tous les titulaires de la carte d'invalidité afin de tenir compte des contraintes dues à la circulation et au stationnement urbain. En effet, la réforme proposée par l'honorable parlementaire serait de nature dans les faits, compte tenu du nombre présumé des nouveaux ayants droit potentiels à pénaliser les personnes les plus gravement affectées et les priverait en particulier de toute possibilité de faire stationner le véhicule utilisé sur les emplacements aménagés à leur intention, eu égard à l'élévation du taux d'occupation de ces places qui ne manquerait pas d'en résulter. Par ailleurs, dans la mesure où la mention apposée sur la carte d'invalidité par décision des commissions compétentes ouvre droit déjà à des avantages dont le cumul apparaît inopportun, l'attribution systématique du macaron « Grand invalide civil » se justifierait autant aux titulaires de la carte d'invalidité avec la mention « station debout pénible » qu'aux titulaires de la carte d'invalidité avec la mention « tierce personne ». Il est donc préférable de modifier sensiblement un des critères d'attribution au profit du handicap et non de sa cause. C'est-à-dire : « privé de l'usage d'un ou deux membres inférieurs appareillés ou non » s'est substitué à « paralysé des deux membres inférieurs ». L'attribution du G.I.C. reste donc attachée à la difficulté de déplacement de la personne handicapée avec ou sans accompagnateur. Ainsi, dans le cas des personnes atteintes de silicosé, l'insigne G.I.C. peut leur être attribué dès lors qu'elles remplissent les conditions édictées dans la circulaire du 14 mars 1986. Enfin, il

est précisé à l'honorable parlementaire qu'un élément nouveau a été introduit dans la circulaire du 14 mars 1986. C'est ainsi que les organismes propriétaires d'un véhicule aménagé transportant exclusivement et en permanence des handicapés à titre collectif sont autorisés à utiliser le pictogramme du macaron peint sur la carrosserie du véhicule.

Jeunes (emplois)

7935. - 25 août 1986. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser si, compte tenu des effets pervers entraînés par le plan d'emploi des jeunes qui exclut de fait les demandeurs d'emploi peu qualifiés ou sans expérience de plus de vingt-cinq ans, il ne serait pas possible d'atténuer ces effets d'éviction du marché du travail en ajoutant à l'âge de vingt-cinq ans la durée du Service national effectué pour les jeunes gens sans expérience professionnelle.

Jeunes (emploi)

11828. - 3 novembre 1986. - **M. Gérard Welzer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 7935, parue au *Journal officiel* du 25 août 1986, pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi)

19730. - 2 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question n° 7935, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, appelée sous le numéro 11826 au *Journal officiel* du 3 novembre 1986, pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 modifiée est applicable aux jeunes de seize à vingt-cinq ans, c'est-à-dire moins de vingt-six ans. Il n'est pas prévu de recul de la limite d'âge pour les jeunes gens ayant effectué le service national. L'ordonnance prévoit toutefois (art. 4), que l'embauche d'un jeune à l'issue d'un service militaire prolongé conformément aux dispositions de l'article L. 72-1 du code du service national et ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de formation, ouvre droit pour une période de douze mois civils à l'exonération de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale. Par ailleurs, des mesures parallèles au plan d'urgence ont également été prises pour les jeunes en difficulté et les chômeurs de longue durée. Il s'agit de stages d'insertion ou de qualification et de stages pour chômeurs de longue durée. De plus, le Gouvernement présentera au Parlement lors de la prochaine session parlementaire des dispositions visant à favoriser la réinsertion des chômeurs de longue durée jeunes et adultes.

Prestations familiales (réglementation)

8767. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la proposition du mouvement familial de voir instaurer une prestation légale permettant de financer les interventions des travailleuses familiales dans le cas des grossesses difficiles. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette proposition.

Réponse. - Les cas des grossesses difficiles constituent déjà, de fait, une priorité pour les organismes d'aide à domicile comme pour leurs financeurs. La création d'une prestation légale ne représenterait donc d'intérêt réel pour les familles que si elle représentait un financement supplémentaire par rapport à la situation actuelle, ce qui suppose de dégager les recettes équivalentes. Une telle mesure paraît donc difficilement compatible à très court terme avec les exigences de limitation de la progression des dépenses sociales.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

9430. - 6 octobre 1986. - **M. Jean de Gaulle** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il existe des inégalités regrettables entre les personnes âgées pour l'octroi de l'aide ménagère à domicile. Elles sont dues aux différences

constatées entre les régimes sociaux dans les modalités de leur prise en compte. Ainsi dans la même localité, des personnes âgées peuvent se voir refuser le droit à une aide ménagère, alors que d'autres personnes ayant un revenu identique peuvent en bénéficier en raison des normes en vigueur dans leur régime de protection sociale d'appartenance. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de prendre rapidement des mesures pour harmoniser les divers régimes afin de remédier à cette disparité particulièrement injuste.

Professions sociales (aides ménagères)

20783. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9430 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 sur l'inégalité existant entre les personnes âgées pour l'octroi de l'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème des différences entre les régimes de retraite pour la prise en charge de l'aide ménagère aux personnes âgées. En matière d'aide ménagère, l'effort prioritaire doit porter sur l'adaptation de la prestation aux besoins dans les limites des disponibilités financières des différents régimes. C'est à cette fin qu'est prévue dans la nouvelle convention type de la Caisse nationale d'assurance vieillesse l'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins pour faciliter la hiérarchisation des cas par les services d'aide ménagère et le redéploiement des heures en faveur des personnes âgées les moins autonomes. Pour autant, ces mesures ne sauraient conduire à systématiser l'attribution individuelle d'aide ménagère, ce qui, de même qu'une harmonisation entre les divers régimes de prise en charge de la prestation, tendrait à la création d'une prestation légale généralisée au niveau national. Une telle hypothèse ne saurait, en tout état de cause, être envisagée avant que des critères incontestables d'accès à la prestation ne soient établis. Par ailleurs, des disparités constatées dans l'attribution individuelle d'aide ménagère aux personnes âgées peuvent résulter d'une différence de choix dans les priorités d'emploi des fonds d'action sanitaire par les instances délibérantes des organismes financeurs. Les perspectives financières de la branche vieillesse ne permettent pas de considérer favorablement un mécanisme de compensation spécifique interrégimes qui augmenterait les charges du régime général. L'ensemble des actions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes fera l'objet d'une réflexion prospective au sein de la commission nationale d'étude présidée par M. Théo Braun. La commission sera appelée à faire le constat du dispositif existant en prenant en compte les principes de la décentralisation et des compétences reconnues aux collectivités locales ainsi que les pouvoirs propres des organismes de sécurité sociale et de leurs administrateurs élus. Ses conclusions seront déposées à la fin du premier semestre de 1987.

Handicapés (établissements d'accueil)

9671. - 6 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance des places en maisons d'accueil spécialisées (M.A.S.) dans le département de l'Essonne, déclaré pilote par l'observatoire régional de la santé, lequel a recensé, en 1985, 103 personnes susceptibles de relever d'une M.A.S. d'ici 1989, soit une demande annuelle de 14 places. Par délibération en date du 27 janvier 1984, le conseil d'administration du centre psychothérapeutique Barthélemy-Durand d'Etampes (91150) a décidé de louer un pavillon inoccupé pour y installer une M.A.S. de 25 places. Après examen du dossier par la C.R.I.S.M.S., la préfecture de région a rejeté cette demande de création le 29 avril 1985 en considérant que les moyens financiers et en personnel ne pourraient être dégagés à l'heure actuelle. Il existe aujourd'hui, dans l'Essonne, une M.A.S. de 20 places à Courcouronnes (91000), jointe à un I.M.E. (Institut médico-éducatif) de 40 places dont les ressortissants sont originaires, en partie, de départements limitrophes et resteront à leur majorité dans cet établissement. Les dispositions actuelles prévoient non seulement une affectation des résidents du département mais également un redéploiement de personnel et de crédits affectés par la sécurité sociale puisque le prix de journée en M.A.S. est totalement de son ressort. Un projet de création d'une M.A.S. de 20 places est actuellement à l'étude à Champcueil (91750), faisant suite à l'I.M.E. dont les ressortissants, qui ne sont pas tous originaires de l'Essonne, entrèrent sur place en M.A.S. Aussi il lui demande, compte tenu de ce qui précède, à quelle date la M.A.S. du C.H.S. Barthélemy-Durand d'Etampes verra le jour et, d'une manière générale, ce

qui est prévu dans le département de l'Essonne pour que, d'ici 1989, les 103 personnes puissent trouver une place dans une M.A.S.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique, en effet, une demande d'équipements dans ce secteur provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaires d'ajouter les demandes de places non satisfaites antérieurement, ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère à terme difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Des instructions ont été données aux préfets, commissaires de la République, afin qu'ils compensent l'ouverture de places supplémentaires par des redéploiements de moyens provenant notamment du secteur hospitalier. En 1986, l'ensemble des opérations nouvelles a été gagé par des redéploiements. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés dans les limites permises par les redéploiements. Il convient de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1^{er} janvier 1984 pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont soulignés ne peut être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire. Pour le département de l'Essonne, quarante places seront installées à la M.A.S. de Champcueil dès 1987. Pour ce qui concerne la M.A.S. d'Etampes, le projet doit être repris incessamment et sera présenté au ministre après les concertations d'usage. Il sera bien entendu instruit avec toute l'attention qu'il mérite.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

10294. - 13 octobre 1986. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'opportunité de créer un corps d'interprètes d'Etat en langue des signes française ainsi que le demande le mouvement des sourds. La reconnaissance de la L.S.F. (langue des signes française) est une mesure attendue et indispensable pour les déshérités de l'ouïe et de la parole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire reconnaître la langue des signes française.

Réponse. - Le ministre est conscient de l'importance que revêt, pour les sourds, le recours à des interprètes en langue des signes française et est disposé à encourager le développement de ce type d'interprétariat. La direction de l'action sociale suit les travaux réalisés en ce sens par les principales associations qui s'occupent de ce problème, telles que l'Association nationale française des interprètes pour déficients auditifs, l'Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs et la Confédération nationale des sourds de France. Il ne semble cependant pas que ce développement passe nécessairement par la reconnaissance législative de la langue des signes française, ni par la création d'un corps d'interprètes d'Etat, en raison de la longueur et de la lourdeur de ce processus. L'extrême technicité de ces fonctions et le caractère limité des effectifs concernés ne permettraient pas, du reste, de constituer un corps d'une assise suffisante. C'est pourquoi il est préférable de favoriser des actions visant à la mise en place d'une formation, d'un code déontologique et à l'organisation de professionnels salariés et libéraux. Une initiative de ce type vient d'être prise par l'Association pour la communication en langue gestuelle (A.C.L. Gestorale) en liaison avec l'Institut national de jeunes sourds de Paris.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : jeunes)

10334. - 13 octobre 1986. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation sociale en Martinique et plus particulièrement sur les travaux d'utilité collective (T.U.C.) qui ne donnent pas les résultats escomptés. En effet, les jeunes Martiniquais qui effectuent ces travaux ne perçoivent pas à temps et régulièrement leurs indemnités. Faute d'employés en nombre suffisant et aussi de délégation de crédits en temps voulu, les paiements interviennent avec un retard considérable, ce qui occasionne une baisse de la fréquentation de ces travaux, la mauvaise humeur et quelquefois l'abandon pur et simple. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement ne peut envisager de faire payer directement par le service de la comptabilité municipale le salaire des T.U.C. Une fois la convention passée, les communes intéressées recevraient un arrêté de subvention pour le montant des sommes à

payer. Il lui demande également si le Gouvernement ne peut envisager une augmentation du salaire des T.U.C. (200 à 500 francs par mois) ainsi qu'une extension de la limite d'âge jusqu'à trente ans compte tenu de la situation catastrophique de l'emploi en Martinique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des jeunes chômeurs de la Martinique.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : jeunes)

19182. - 23 février 1987. - **M. Maurice Loula-Joseph-Dogué** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10334 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986 adressée à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** portant sur l'emploi des jeunes en Martinique. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concernant la lenteur des premiers règlements des indemnités aux bénéficiaires de stages T.U.C. est provoquée pour la majeure partie du retard de la transmission par l'organisme d'accueil de la demande d'admission au bénéfice de la rémunération ou de la transmission d'un dossier incomplet qui contribue à accentuer le retard du paiement de l'indemnité. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, conformément à la circulaire n° 14 du 19 mars 1985 et la note de service n° 24 du 15 avril 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, une convention de gestion peut être passée entre l'organisme organisateur des T.U.C. et l'autorité publique signataire de la convention initiale, c'est-à-dire le préfet, commissaire de la République. La conclusion d'une telle convention entre l'Etat et un organisme accueillant des T.U.C. permet à celui-ci de verser, pour le compte de l'Etat, les rémunérations des stagiaires accueillis, puis de se faire rembourser par l'Etat des sommes ainsi avancées dans le mois suivant le versement de la rémunération. Le recours à cette procédure est toutefois limité aux organismes qui ont recruté au moins dix stagiaires. Hors convention de gestion, la paie des stagiaires en travaux d'utilité collective est liquidée par les directions départementales du travail et de l'emploi et mandatée individuellement par les comptables publics. Les dispositions prises pour réduire les délais de paiement (mandatement sans ordonnance préalable) n'affectent pas la possibilité de conclure des conventions de gestion. La signature de la convention doit toutefois intervenir en temps utile pour permettre la délégation aux ordonnateurs secondaires des crédits nécessaires au remboursement des organismes signataires. Les conventions de gestion peuvent donc apporter une contribution appréciable au bon fonctionnement du système de paie des stagiaires T.U.C., l'opportunité d'en conclure est appréciée sur le plan local en fonction de la situation et des possibilités de traitement des parties intéressées.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement)

10576. - 20 octobre 1986. - **M. André Fanton** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, que le précédent gouvernement avait, pour financer les diverses mesures de formation en alternance des jeunes (stage d'initiation, contrat de qualification, contrat d'apprentissage) défiscalisé le 0,1 p. 100 de la taxe d'apprentissage et le 0,2 p. 100 de la formation professionnelle continue. Ces contrats en alternance, qui n'avaient connu qu'un succès limité lors de leur création, sont désormais très sollicités avec la mise en place du plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes. De ce fait, les sommes collectées au titre du 0,1 p. 100 et du 0,2 p. 100 se révèlent être tout à fait insuffisantes, et beaucoup d'organismes collecteurs vont se trouver confrontés à de graves difficultés d'ici à la fin de l'année. Afin que les organismes en question ne soient pas amenés à réduire le nombre de ces contrats, il serait nécessaire que l'Etat intervienne pour compléter les sommes collectées à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Formation professionnelle (financement)

17878. - 2 février 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 10576 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986) à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La situation financière des organismes agréés pour le 0,1 et le 0,2 p. 100 affectés aux jeunes au titre des formations en alternance suscite quelque inquiétude. La montée en régime des formations en alternance, notamment à la faveur du plan pour l'emploi des jeunes, a mis en évidence un certain nombre de distorsions, géographiques ou sectorielles, entre la collecte des organismes et le montant des contrats à honorer. C'est d'ailleurs pour répondre à cette situation que, dès le 27 août 1986, le Gouvernement a pris un décret autorisant les transferts de fonds entre organismes mutualisateurs agréés. Cependant à la fin de l'année 1986, des dispositions plus systématiques se sont révélées nécessaires. C'est dans cet esprit et pour permettre aux partenaires sociaux de faire face au financement du dispositif que le Gouvernement a présenté un amendement à la loi de finances rectificative pour 1986. Cet amendement voté par le Parlement s'est traduit par la signature d'un protocole d'accord entre partenaires sociaux et la création d'un organisme, « l'A.G.E.F.A.L. », qui sera chargé d'assurer une meilleure circulation des fonds entre les organismes mutualisateurs agréés. Après agrément, cet organisme sera en outre habilité à recevoir les fonds dus au titre du 0,1 et du 0,2 p. 100 par les entreprises qui les versaient au Trésor à défaut d'avoir cotisé à un organisme mutualisateur agréé ainsi que les excédents créés des organismes mutualisateurs agréés. Les partenaires sociaux s'emploieront, dès lors, à faire fonctionner cet organisme de telle sorte que le dispositif des formations en alternance soit financé dans les meilleures conditions.

Chômage : indemnisation (allocations)

10584. - 20 octobre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des salariés licenciés pour raisons économiques (avec autorisation administrative de licenciement) qui sont à même, moins d'un an après ce licenciement, de reprendre une activité professionnelle à temps partiel chez le même employeur. Les textes actuellement en vigueur interdisent à ce type de demandeurs d'emploi de cumuler indemnités de chômage et salaire dans la limite des cinquante heures par mois. Elle lui demande s'il envisage un révision de ce type de situation qui place, incontestablement, l'intéressé dans une position anormale.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage a pour vocation d'indemniser le chômage total. Toute reprise d'activité devrait donc normalement interrompre le versement des allocations. Certaines dérogations à cette règle ont cependant été prévues pour des activités de faible intensité afin de permettre aux allocataires de tenter de retrouver par ce moyen un emploi à temps plein à titre définitif. Ces dérogations viennent d'être élargies pour tenir compte des difficultés actuelles de reclassement et des possibilités qu'offre dans ce domaine la reprise d'activité à temps partiel dans la mesure où elle permet de conserver des liens avec les milieux professionnels. Ainsi, à compter du 1^{er} décembre 1986, les activités inférieures à soixante-dix heures par mois et dont la rémunération n'atteint pas 78/169^e des salaires procurés par l'activité antérieure sont compatibles avec le versement des allocations. Un décalage est appliqué en comparant la rémunération perçue au salaire ayant servi de base au calcul de l'allocation. Ces règles ne sont en principe pas applicables aux activités reprises chez l'ancien employeur, les partenaires sociaux craignant que dans ce domaine elles ne soient détournées de leur but qui est le reclassement définitif des salariés. Cependant, désormais la commission paritaire de l'Assedic pourra éventuellement permettre le maintien du versement des allocations dans les cas où, postérieurement à un licenciement, l'entreprise fait appel à un ancien salarié pour lui proposer d'accomplir temporairement quelques heures de travail. En effet, si cette possibilité peut exceptionnellement être admise en vue d'une éventuelle réinsertion de l'allocataire, elle ne doit pas, par contre, avoir pour effet de permettre à des entreprises, par un détournement de la réglementation, de réduire le temps de travail du salarié.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

11227. - 27 octobre 1986. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'attribution des macarons de « Grand Invalide Civil » ou de « Grand Invalide de Guerre » à apposer sur les véhicules conduits par des handicapés. En effet, il avait déjà eu l'occasion (question écrite n° 20854 du 11 octobre 1982) d'interroger le ministère de l'intérieur dans la mesure où le fondement de la distinction dans les méthodes d'attribution pouvait ne pas sembler réellement justifié. Il lui était répondu que la différence de traitement paraissait en effet devoir être réduite et qu'à cette fin des consultations interministérielles avaient été engagées. Il

souhaiterait savoir si des mesures d'harmonisation des critères d'attribution ont pu être ou sont envisagées et, sinon, les raisons qui s'y opposent.

Réponse. - Pour répondre au souci de l'honorable parlementaire, il est précisé que la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 relative à l'attribution du macaron « Grand invalide civil » a fixé les conditions de cette attribution. Seules peuvent prétendre à l'insigne « Grand invalide civil », les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité qui sont en outre : soit amputées ou privées de l'usage d'un ou deux des membres inférieurs et appareillés ou non et, en cas d'appareillage, si celui-ci ne permet que des déplacements difficiles et restreints. En ce cas, la personne handicapée peut disposer d'un véhicule spécialement aménagé en fonction de la nature de l'infirmité, si celle-ci rend néanmoins possible la conduite ou, si elle la rend impossible, la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne (habilitée dès lors à faire ponctuellement usage du macaron G.I.C.) ; soit déficientes mentales profondes et en ce cas la personne handicapée doit avoir besoin pour ses déplacements de l'assistance d'une tierce personne dans les conditions identiques à celles susvisées ; soit aveugles civils titulaires de la carte d'invalidité mention « Cécité ». Les demandes sont étudiées, cas par cas, par un médecin de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Lors de l'élaboration de la circulaire visant à transférer l'attribution de cet insigne des préfectures aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, les services des affaires sociales et ceux du ministère de l'intérieur ont jugé difficile d'élargir l'attribution du G.I.C. à tous les titulaires de la carte d'invalidité afin de tenir compte des contraintes dues à la circulation et au stationnement urbain. Il est donc apparu préférable de modifier sensiblement un des critères d'attribution au profit du handicap, et non de la cause. C'est-à-dire « privé de l'usage d'un ou deux membres inférieurs appareillés ou non » s'est substitué à « paralysé des deux membres inférieurs ». L'attribution du G.I.C. reste donc attachée à la difficulté du déplacement de la personne handicapée avec ou sans accompagnateur. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un élément nouveau a été introduit par la circulaire du 14 mars 1986. C'est ainsi que les organismes propriétaires d'un véhicule aménagé transportant exclusivement et en permanence des handicapés à titre collectif sont autorisés à utiliser le pictogramme du macaron peint sur la carrosserie du véhicule.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

11288. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de plus en plus les spécialistes de l'emploi reconnaissent pour réelle et lucide la position défendue par son mouvement, selon laquelle le monopole de l'A.N.P.E. sur le placement des chômeurs est nuisible à l'efficacité de la lutte contre le chômage. En effet, ce frein à la transparence du marché de l'emploi et à l'initiative privée a tendance à démotiver le chômeur. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour faire évoluer cette situation vers la concurrence.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes posés par le monopole de l'A.N.P.E. sur le placement des demandeurs d'emploi. Le Gouvernement a fixé au premier rang de ses priorités le développement de l'emploi. Si cet objectif général passe en premier lieu par la stimulation de la création d'emplois par les entreprises, il implique également une amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi. L'ordonnance du 20 décembre 1986 vise donc trois objectifs : démultiplier les actions du service public du placement ; favoriser le rapprochement entre l'A.N.P.E. et l'Unedic ; adapter le service public du placement aux réalités locales. Les dispositions de l'ordonnance devraient permettre d'accroître, au bénéfice de tous, l'efficacité du service public du placement, en remplaçant le monopole du placement par une démultiplication maîtrisée à travers un réseau de conventions avec l'Agence nationale pour l'emploi. C'est ainsi que pourront effectuer des tâches de placement les établissements publics, les organismes gérés paritairement par des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, les associations, les employeurs ou groupes d'employeurs lorsqu'ils souhaitent reclasser leur personnel, et les communes.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

11500. - 3 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la question des soins et du maintien à domicile des

personnes âgées. De nombreux projets de création de services de soins à domicile existent mais ne peuvent aboutir faute de crédits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les orientations qu'elle entend suivre dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

18755. - 16 février 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11 509 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative aux services de soins à domicile. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La réalisation des projets de services de soins à domicile pour personnes âgées qui, dans le cadre de la procédure de coordination prévue par le décret n° 76-838 du 25 août 1976, ont reçu de la commission régionale compétente un avis favorable quant à l'opportunité de leur création, demeure subordonnée au dégagement par redéploiement des emplois et crédits nécessaires à leur fonctionnement. Aucune création d'emploi nouveau n'est en effet prévue dans le secteur sanitaire et social sous compétence de l'Etat en 1987, afin de poursuivre l'effort de maîtrise des dépenses mises à la charge de l'assurance maladie et pour favoriser un meilleur usage des moyens disponibles. Des instructions ont été données pour que ces opérations de redéploiement soient menées avec efficacité et de manière volontariste. En particulier, il a été fixé à l'intérieur de chaque région un objectif minimum à atteindre de un poste sur cent-vingt-cinq existants. Une recherche active est entreprise dans les secteurs présentant des potentialités de redéploiement : suréquipement ou surencadrement résultant d'une amélioration de la productivité ou d'une inadéquation aux besoins de la population. Une proportion encore trop importante de personnes âgées dépendantes relevant d'un accueil en établissement social ou médico-social séjourner, en effet, de façon injustifiée dans des établissements hospitaliers, notamment psychiatriques. Le Gouvernement entend régler ce problème de fond pour que le redéploiement rende possible à la fois un hébergement plus humain et plus économique ainsi qu'un plus grand nombre d'ouvertures ou d'extensions de services de soins à domicile.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

12205. - 10 novembre 1986. - **M. Hubert Gouze** expose à **M. le Premier ministre** que le médiateur de la République s'est souvent élevé contre l'application systématique du principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires. Le caractère définitif de la liquidation des pensions s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'emprise d'une ancienne législation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Sans méconnaître les obstacles d'ordre financier qui souvent empêchent l'application rétroactive d'une nouvelle mesure, le médiateur a pu constater dans différentes circonstances que le principe de la non-rétroactivité était abusivement appliqué et il a fait des propositions concrètes pour l'adoption de solutions moins dogmatiques et plus conformes à l'équité. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour résoudre les problèmes les plus dramatiques socialement. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Le principe de la non-rétroactivité des lois est un principe général du droit dégagé progressivement par la doctrine et la jurisprudence. Il constitue, à côté d'autres règles fondamentales, l'une des bases du système juridique français. Il permet de garantir les citoyens contre l'insécurité des situations juridiques qui caractériserait un état de droit dans lequel la loi pourrait à tout moment disposer pour le passé. Ce besoin de stabilité existe ainsi en matière sociale. Certes, en matière d'assurance vieillesse, un tel principe entraîne parfois des différences importantes entre anciens et futurs retraités, qui peuvent paraître rigoureuses dès lors que les avantages de vieillesse liquidés en application de la loi ancienne ne sont pas révisés pour tenir compte de dispositions nouvelles plus favorables. Mais l'application de ce principe s'explique par des raisons pratiques et financières évidentes : toute rétroactivité conduirait en effet les caisses à procéder, dossier par dossier, à une nouvelle liquidation des avantages servis ce qui alourdirait considérablement leurs tâches et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension ; toute rétroactivité de mesures améliorant les pensions entraînerait en outre des charges financières supplémentaires, ce qui dans le contexte actuel des régimes de base d'assurance vieillesse n'est pas envisageable.

Jeunes (emploi)

12295. - 17 novembre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les récentes mesures prises en faveur de l'emploi des seize-vingt-cinq ans. Il lui demande de lui préciser si un employeur peut bénéficier d'une exonération de 50 p. 100 de charges sociales dans le cas où il recruterait un jeune qui termine un contrat de jeune volontaire.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire qui demande si les jeunes bénéficiaires du programme « jeunes volontaires » ouvrent droit à exonération des charges de sécurité sociale de 50 p. 100 en cas d'embauche à l'issue de ce stage, il est indiqué que, conformément à l'article 3, § 8 de la circulaire n° 2-87 du 14 janvier 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi, l'embauche de ces jeunes ouvre droit à exonération dans les conditions prévues par l'ordonnance du 16 juillet 1986.

Etrangers (travailleurs étrangers)

12398. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les aides au retour des étrangers vers leur pays d'origine. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin d'élargir le dispositif actuel et de le rendre plus attractif, en particulier, par une meilleure concertation avec les partenaires sociaux.

Etrangers (travailleurs étrangers)

10748. - 2 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12398, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à l'aide au retour des étrangers vers leur pays d'origine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le dispositif d'aide publique à la réinsertion résulte du décret du 27 avril 1984 et de la Convention U.N.E.D.I.C. du 14 mai 1984, renouvelée le 10 décembre 1985. L'aide publique à la réinsertion est réservée aux travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi depuis moins de 6 mois à la date de leur demande, et dont le dernier employeur a signé une convention avec l'Office national d'immigration, prévoyant des mesures propres à faciliter la réinsertion au pays d'origine. Au 31 décembre 1986, 2344 conventions avaient été signées, donnant lieu à 27 893 candidatures. Cependant, un ralentissement du rythme de dépôt de ces candidatures a été observé au cours de l'année 1986 ; parallèlement s'est affirmé le souhait de bénéficier d'une aide à la réinsertion de la part de nombreux étrangers n'entrant pas dans le cadre du dispositif actuel. C'est pourquoi le ministre des affaires sociales et de l'emploi recherche actuellement, en étroite liaison avec les partenaires sociaux, les moyens d'élargir le champ d'application de l'aide publique à la réinsertion, en direction des travailleurs étrangers dont l'emploi n'est pas menacé, mais aussi des demandeurs d'emploi étrangers. Cette extension du dispositif est basée sur le respect du volontariat individuel et la volonté de réaliser un projet de réinsertion professionnelle dans le pays d'origine, grâce aux aides versées.

Aide sociale (fonctionnement)

13078. - 24 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer, à partir des statistiques connues et pour les deux dernières années de celles-ci, l'ordre de classement des départements (pour les dépenses nettes, par habitant, d'aide sociale de compétence départementale) à la fois pour la charge supportée par les départements et pour l'ensemble des communes de chacun d'eux.

Réponse. - Les tableaux relatifs aux dépenses nettes d'aide sociale, pour les années 1982 et 1983, calculées par habitant, pour chaque département, et supportées respectivement par le département en sa qualité de collectivité territoriale, et par les communes au titre des contingents mis à leur charge par le conseil général, seront communiqués directement à l'honorable parlementaire auteur de cette question, compte tenu de la longueur des tableaux. Il est précisé que ces chiffres ont été déterminés à partir des dépenses d'aide sociale et des frais communs, et de la population totale moyenne pour les années précitées. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne dispose pas encore pour 1984 et 1985 des données statistiques que doivent fournir les départements en application de l'article 35 de la loi du 7 jan-

vier 1983 qui faisait obligation aux collectivités locales de tenir toutes les statistiques liées à l'exercice des compétences transférées.

Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires)

13480. - 1^{er} décembre 1986. - **Mme Coletta Gourliot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation vis-à-vis de la réglementation de l'assurance vieillesse de deux catégories d'assurés du régime général, qui n'ont pas connaissance de leurs droits et n'imaginent pas qu'elles pourraient obtenir une pension vieillesse du fait de la perception d'une rente accident du travail. Il s'agit : 1^o de veuves dont le conjoint est décédé par accident du travail ; 2^o des anciens salariés victimes d'accidents du travail graves et indemnisés par une rente dont le taux d'incapacité atteint au moins 50 p. 100. Ces veuves n'imaginent pas qu'à cinquante-cinq ans, lorsque leur situation satisfait aux conditions de ressources, elles peuvent obtenir des droits de réversion du fait de l'activité du conjoint, cumulables avec la rente accident du travail. De la même façon, les assurés titulaires d'une rente dont le taux d'incapacité atteint 50 p. 100 peuvent, selon les critères de l'inaptitude au travail (incapacité d'au moins 50 p. 100), obtenir une pension de droit personnel dès l'âge de soixante ans, au taux plein, cumulable avec leur rente. A compter du 1^{er} janvier 1987, les caisses primaires vont reprendre la gestion directe des paiements de ces rentes accident du travail confiée jusqu'à présent aux C.R.A.M. (C.R.A.V. pour l'Alsace-Moselle). Etant donné que les organismes de sécurité sociale connaissent ces assurés, et qu'il ne serait pas compliqué, sur un plan informatique, de ressortir chaque trimestre, la liste des veuves bénéficiaires de rente qui vont atteindre cinquante-cinq ans dans les six mois et la liste des anciens salariés qui vont atteindre soixante ans. Elle lui demande d'intervenir afin que soit mise en route une action qui consisterait à informer ces deux catégories d'assurés six mois avant l'âge normal, de leurs droits éventuels et de les inviter à se renseigner auprès des services vieillesse des caisses régionales.

Réponse. - En ce qui concerne les droits à pension de réversion, des informations sont périodiquement diffusées par différents canaux (brochures et dépliants diffusés dans les points d'accueil ou envoyés par courrier aux assurés qui le demandent, des émissions de radio, informations aux communes, entreprises, travailleurs sociaux, etc.). Aucun élément dans les comptes individuels de retraite ne permet de déceler le bénéficiaire d'une rente accident du travail ou encore moins la perception d'une telle rente en tant que veuve. Actuellement on ne dispose donc d'aucun moyen informatique pour faire une information systématique à ces futurs pensionnés. En revanche, lorsqu'un retraité décède et qu'on possède la connaissance de l'existence d'une conjointe, un formulaire de demande de pension de réversion est adressé à la personne intéressée, afin qu'elle puisse bénéficier de ses droits dans les meilleurs délais ; une telle opération n'est possible que dans le cas où l'assuré décédé était déjà retraité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

13985. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles de cumul applicable aux militaires retraités qui ont un emploi salarié. Une ordonnance du 30 mars 1982 avait institué un prélèvement de 5 p. 100 sur les salaires des militaires retraités lorsque ce salaire était supérieur au S.M.I.C. Ce prélèvement a été porté à 10 p. 100 par une loi du 17 janvier 1986. Ce prélèvement paraît injuste dans la mesure où il ne touche que les professions salariées, qui ne sont pas toujours les plus rémunératrices. Par ailleurs, il vient de frapper une catégorie sociale, les militaires, souvent déjà pénalisée au plan social et au plan familial. Leur carrière militaire au service de la France les a en effet souvent empêchés de se fixer et de fonder une famille au même âge que les autres Français. Enfin, ce prélèvement, uniquement basé sur le salaire, défavorise les faibles salaires. S'il devait être maintenu, ne faudrait-il pas mettre en place un système à taux progressif.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a reçu une réponse positive, la contribution de solidarité relative au cumul emploi-retraite ayant été supprimée, à compter du 1^{er} janvier 1987, par la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

Viandes (apprentissage : Moselle)

14045. - 8 décembre 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la durée de l'apprentissage dans le métier de boucher-charcutier de la Moselle. Cette dernière est actuellement de deux années. Considérant que la formation dispensée en Moselle regroupe les deux métiers de boucher et de charcutier, alors que dans les autres départements les deux métiers distincts bénéficient d'un apprentissage spécifique, il lui demande s'il envisage de porter la durée de l'apprentissage de deux à trois ans. D'autre part, considérant que les contrats de formation en alternance mettent en danger l'apprentissage, il lui demande que ces contrats, pour les jeunes de seize à dix-huit ans, ne puissent être envisagés qu'à titre dérogatoire dans les secteurs où l'apprentissage ne peut être envisagé.

Réponse. - Le Gouvernement entend faire de l'apprentissage une véritable filière de formation comme en témoigne tant le programme de rénovation engagé en 1986 et poursuivi en 1987 que le projet de réforme de l'apprentissage. S'agissant de la durée de l'apprentissage, le Gouvernement envisage de réaménager le code du travail de façon que la durée des contrats d'apprentissage puisse être mieux adaptée au regard tant du niveau des jeunes que des exigences de certains métiers, prenant en compte, ce faisant, certaines demandes exprimées. D'autre part, il est à souligner que si l'ordonnance du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans permet aux jeunes de seize à dix-huit ans d'être recrutés sous contrat de qualification, elle ouvre aussi aux jeunes âgés de vingt à vingt-cinq ans la possibilité d'être recrutés sous contrat d'apprentissage. On rappellera enfin que si cette dernière disposition est confirmée dans le projet de loi portant réforme de l'apprentissage, les aides spécifiques liées au plan d'urgence des jeunes qui ont pu être reconduites jusqu'au 30 juin 1987 devront être réexaminées dans un proche avenir. Force est de constater que le Gouvernement crée les conditions du renouveau de l'apprentissage et d'un rééquilibre en sa faveur.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

14312. - 8 décembre 1986. - **M. André Dalshedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste. Les anciens combattants sont particulièrement sensibles au relèvement de ce plafond qu'ils souhaitent voir porté à 5 500 francs. Ils s'inquiètent, par ailleurs, de la non-revalorisation des rentes viagères qui devraient être réajustées chaque année en fonction de la hausse réelle du coût de la vie. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution à ces problèmes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Lors des discussions budgétaires pour le vote de la loi de finances pour 1987, il a été décidé, sur proposition gouvernementale, d'affecter des crédits supplémentaires d'un montant de 2 600 000 francs afin de relever le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants à compter du 1^{er} janvier 1987. Il est prévu, de ce fait, de porter à 5 000 francs le montant du plafond susvisé, soit une augmentation de 7,5 p. 100 par rapport à l'année 1986. S'agissant de la revalorisation des rentes viagères, les coefficients de revalorisation sont déterminés chaque année par les lois de finances. L'intervention du législateur vise à limiter l'effet de l'érosion monétaire en revalorisant les versements dus à l'effort individuel des rentiers, notamment des rentiers mutualistes anciens combattants qui bénéficient, par ailleurs, d'une majoration de l'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Jeunes (emploi)

14689. - 15 décembre 1986. - **M. Pierre Walsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un des aspects de son plan pour l'emploi des jeunes. Le train des mesures contenues dans ce plan ont permis et permettent des créations d'emplois mais également des dispenses de formations professionnelles. Or il s'avère que certaines mesures de ce plan pour l'emploi des jeunes, notamment celles relatives à la prise en charge d'une formation sont interdites aux descendants des chefs d'entreprises, commerçants ou artisans. Une telle mesure ne peut être qu'injuste anti-économique et anti-sociale. Il lui demande en conséquence que soit levée toute interdiction relevant du motif précité pour l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

Jeunes (emploi)

22211. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Walsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14689, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, relative à l'un des aspects de son plan pour l'emploi des jeunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire qui déplore que certaines formules de formation en alternance ne puissent être mises en œuvre entre un chef d'entreprise et l'un de ses descendants ou son conjoint, il peut être indiqué qu'un employeur a le droit de conclure un contrat d'apprentissage ou de qualification avec un de ses descendants ou son conjoint, s'il suit une formation menant à une qualification reconnue. Pour ces deux formules, une exonération de 100 p. 100 des charges patronales de sécurité sociale est prévue pendant toute la durée du contrat. Seul le contrat d'adaptation ne peut être conclu avec un descendant ou un conjoint. Cette disposition avait été introduite dans le cadre des contrats emploi-formation au vu des pratiques constatées.

Personnes âgées (sains et maintien à domicile)

15211. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage un dégrèvement des charges sociales, afin de diminuer le coût du maintien à domicile pour les personnes âgées n'en bénéficiant pas. Il apparaît en effet que, pour certaines familles temporairement en difficulté, la charge des salariés employés pour le maintien à domicile d'un parent grève très lourdement leur budget. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle nature ces mesures souhaitables pourrait revêtir dans un prochain décret.

Réponse. - Le coût de l'emploi d'une aide à domicile peut constituer un obstacle au recours à cette forme de service, malgré les besoins exprimés par les personnes âgées et alors que des personnes privées d'emploi souhaitent se consacrer à cette activité de soutien à domicile. En vue de favoriser un développement de cette activité, plusieurs mesures ont récemment été prises. Tout d'abord, les charges sociales afférentes à l'emploi d'une aide à domicile seront, à compter du 1^{er} avril 1987, allégées. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a, à cet effet, modifié l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. En vertu de ces nouvelles dispositions, la rémunération d'une aide à domicile sera, à compter de cette date, exonérée, dans des conditions qui seront prochainement précisées par décret, des cotisations d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocation familiales, lorsque cette aide sera employée à leur domicile par, notamment, des personnes âgées vivant seules ou des couples âgés vivant indépendamment des autres membres de leur famille, ainsi que par des personnes vivant seules, titulaires d'un avantage vieillesse de la sécurité sociale, d'une pension d'invalidité ou d'une allocation compensatrice et se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. La loi précitée a, par ailleurs, institué, par un nouvel article L. 128-1 du code du travail, des associations intermédiaires, agréées par l'Etat, qui auront pour objet « d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales ». Il ne s'agira pas d'activités concurrentes, mais complémentaires, des activités actuelles des associations d'aide à domicile existantes. Un nouvel article L. 241-11 du code de la sécurité sociale autorise également l'exonération de la rémunération des personnes recrutées par ces associations intermédiaires, des cotisations d'assurances sociales et d'allocation familiales. Le recours à ces associations intermédiaires agréées par l'Etat pour le recrutement de salariés pouvant aider les personnes âgées à leur domicile pour certaines tâches spécifiques, sera, en conséquence, de nature à permettre, non seulement un abaissement du coût des prestations, mais un allègement, pour les personnes âgées et leurs familles, des démarches et obligations attachées à la position d'employeur. Il convient, enfin, de rappeler que ces mesures de dégrèvement des charges sociales sont complétées par des mesures fiscales prises par la loi de finances pour 1987. L'article 88 de cette loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 vient d'instituer, notamment en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple, sous leur propre toit, ainsi qu'en faveur des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, une déduction sur le montant du revenu imposable des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 10 000 francs. Cette disposition nou-

velle concerne les sommes versées à compter du 1^{er} janvier 1987 et trouvera donc sa première application lors de la déclaration des revenus de l'année 1987.

Handicapés (carte d'invalidité)

15317. - 22 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas de personnes atteintes d'handicaps physiques irréversibles et qui doivent demander régulièrement aux Cotorep le renouvellement de leur carte d'invalidité. Il lui demande si ces personnes ne pourraient obtenir une carte d'invalidité à titre définitif, ce qui, d'un point de vue humain, serait un geste généreux envers des personnes si durement touchées et, d'un point de vue purement administratif, permettrait aux Cotorep d'avoir moins de dossiers à traiter.

Réponse. - Pour répondre au souci de l'honorable parlementaire, il est précisé que des instructions ont été données à diverses reprises et notamment par une circulaire du 3 juillet 1979 afin, d'une part, que les personnes handicapées ne soient pas inutilement astreintes à subir de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte ; d'autre part, que la situation des bénéficiaires d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne soit revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise au moment où la carte a été délivrée ou s'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. Enfin, si une révision systématique des droits, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées dont l'état n'est guère susceptible de s'améliorer, n'apparaît pas souhaitable, le réexamen des situations peut parfois conduire les commissions à proposer des mesures plus appropriées à l'évolution constatée de la situation de la personne.

Professions sociales (centres sociaux : Nord - Pas-de-Calais)

18118. - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves problèmes rencontrés par les centres sociaux et socio-culturels, au nombre de quatre-vingt-quatorze, dans la région Nord - Pas-de-Calais. Ceux-ci offrent de nombreux services aux jeunes, aux personnes défavorisées ou âgées, dans le domaine de la prévention et de l'animation. La moitié de leur budget de fonctionnement provient de la caisse nationale d'allocations familiales et du ministère des affaires sociales. Or le Gouvernement prévoit pour 1987 que le financement de l'Etat soit réduit de plus de 80 p. 100, entraînant, dans notre région, une perte de 66 000 francs pour le fonctionnement et de 11 400 francs par poste d'utilité publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour compenser ces restrictions et ne pas remettre ainsi en cause toute l'action sociale et culturelle entreprise par ces centres.

Réponse. - Les crédits inscrits jusqu'à cette année au chapitre 47-21, article 53, correspondent à l'aide apportée par l'Etat aux centres sociaux, équipements de voisinage à vocation familiale et sociale globale. A ce titre, l'Etat versait, outre la subvention de fonctionnement attribuée à la Fédération nationale et aux fédérations locales, une prestation de service pour l'animation globale servie dans les 1 238 centres sociaux agréés par les caisses d'allocations familiales, qui venait compléter la prestation de service des caisses d'allocations familiales. A partir de 1987, il est prévu, dans un souci de clarification budgétaire et afin d'améliorer la cohérence de la gestion de la prestation de service versée aux centres sociaux, de confier la totalité des paiements correspondants à cette prestation aux caisses d'allocations familiales. Cette mesure ne remet pas en cause la capacité des centres sociaux à assurer leur mission, puisqu'il s'agit d'un transfert de compétence et non de la suppression de cette prestation. Les crédits correspondants à cette dépense nouvelle pour les caisses ont d'ailleurs été inscrits dans le Fonds national d'action sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales. Par ailleurs, l'Etat finance depuis 1981, 400 postes d'utilité publique, catégorie d'emplois spécifique créée pour l'animation des centres sociaux. Le contexte budgétaire actuel conduit le ministère des affaires sociales et de l'emploi à légèrement diminuer le taux et le nombre de ces postes en 1987. Toutefois cette opération qui pourra entraîner la non-réaffectation de postes devenus vacants ne devrait pas provoquer de licenciement. Les subventions attribuées pour l'aide au fonctionnement de la Fédération nationale et des fédérations locales connaîtront également une légère baisse en 1987, sans que leur action soit remise en cause.

Jeunes (emploi)

16252. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Uberschleg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les contrats d'adaptation. En vertu de la réglementation actuelle, les jeunes, à l'issue de leur apprentissage, ne peuvent bénéficier d'un contrat d'adaptation pour un même poste dans la même entreprise. Il désirerait savoir s'il serait possible d'autoriser la conclusion de tels contrats dans le cas spécifique des jeunes ayant échoué aux examens sanctionnant la fin de leur apprentissage.

Réponse. - Il est rappelé qu'en cas d'échec à l'examen, conformément à l'article L. 117-9, le contrat d'apprentissage peut être prorogé pour une année. En tout état de cause, un contrat d'adaptation peut être souscrit à l'issue d'un contrat d'apprentissage pour un même poste dans la même entreprise, que ce soit pour permettre d'améliorer les compétences du jeune qui vient de réussir à l'examen qu'il préparait par la voie de l'apprentissage, ou que ce soit pour permettre à un jeune de se présenter à la prochaine session d'examen.

Syndicats (transports routiers)

16257. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que, contrairement à certaines fédérations de syndicats (agriculture, enseignement par exemple), la Fédération nationale des chauffeurs routiers poids lourds et assimilés ne puisse faire reconnaître officiellement ses centres de formation. Cette situation a pour effet de priver ceux-ci, outre d'un cadre juridique approprié, d'aides publiques à la formation, alors même qu'appartiennent à cette fédération des syndicats de métier. Il lui demande que soit examiné avec attention le problème posé de telle sorte que les pouvoirs publics puissent, à terme, reconnaître officiellement la vocation et la mission formative des centres de formation de la fédération précitée. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne peut que rappeler à l'honorable parlementaire les termes de la question n° 369 posée le 21 avril 1986 (J.O., n° 23, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986). Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article L. 452-2 du code du travail (art. 2 de la loi n° 59-1481 du 28 décembre 1959), les organismes assurant la formation des travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales doivent être rattachés à des universités ou aux organisations syndicales reconnues les plus représentatives sur les plans national et interprofessionnel. Le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt du 3 novembre 1973 concernant précisément le centre d'éducation ouvrier de la Confédération nationale des chauffeurs routiers et des salariés de France, qu'il résultait de l'objet même des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 57-821 du code du travail du 23 juillet 1957 (art. L. 451-1 et R. 451-1 du code du travail) accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrier, comme des travaux préparatoires de la loi, que le législateur a entendu réserver aux seules organisations syndicales de caractère interprofessionnel reconnues représentatives sur le plan national, la possibilité d'organiser dans les centres qui leur sont rattachés, des stages ou sessions ouvrant droit aux congés ainsi institués. A cet égard, la loi n° 85-1409 du 30 décembre 1985 relative au congé de formation économique, sociale et syndicale s'est bornée à reprendre les dispositions jusqu'alors en vigueur. Dans la mesure où le centre dont il s'agit ne remplit pas les conditions ainsi définies, il n'apparaît pas possible de l'inscrire sur la liste des centres et instituts dont les stages et sessions ouvrent droit aux congés de formation économique, sociale et syndicale ni de la faire bénéficier d'une subvention au titre des articles L. 452-1 et suivants du code du travail.

Formation professionnelle (établissements)

16635. - 19 janvier 1987. - Bien qu'ils ne dispensent pas à proprement parler une formation initiale, les centres de promotion sociale remplissent un rôle effectif et important de formation. C'est pourquoi **M. Georges Colomblin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage d'étendre le bénéfice de la taxe d'apprentissage aux centres de formation sociale.

Réponse. - Le régime de la taxe d'apprentissage tel qu'il découle des lois de 1971 (576 et 578) portant réforme de l'apprentissage et fixant les termes de la participation des employeurs au financement des premières formations technolo-

giques et professionnels dispose que cette participation financière doit être au bénéfice de la formation des jeunes avant l'entrée dans la vie active et les préparant à des emplois divers, que ces formations soient dispensées à temps plein ou en alternance. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des versements de la taxe d'apprentissage à des établissements qui dispensent des formations au titre de la formation continue et de la promotion sociale et qui, de ce fait, peuvent prétendre à des versements au titre de la participation des employeurs au développement de la formation continue.

Etrangers (réfugiés)

17317. - 2 février 1987. - **M. Pierre Mazeaud** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur la situation des Cambodgiens, des Laotiens et des Vietnamiens qui ont combattu pour la France en Indochine et qui sont à présent dans notre pays avec le statut de réfugiés. Il souhaite plus particulièrement savoir quelles dispositions seront mises en œuvre afin que ces anciens combattants, qui ont reçu de nombreux titres de guerre, puissent obtenir dans les meilleurs délais la nationalité française. Outre que l'acquisition de notre nationalité sera la marque de la juste reconnaissance par la France de sa gratitude pour ceux qui ont su la servir avec loyauté et dévouement, il apparaît en effet qu'elle correspond également à l'une des conditions exigées pour que les intéressés, dont la plupart ont reçu d'importantes blessures, puissent faire valoir leur droit à une pension d'invalidité. Il estime que cette question préoccupante mérite de la part des pouvoirs publics un examen particulièrement attentif et il lui demande s'il partage son sentiment. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les ressortissants du Cambodge, du Laos et du Vietnam bénéficient, en application de l'article 64-5 du code de la nationalité française, d'une dispense de stage pour acquérir la nationalité française par voie de naturalisation ou de réintégration. Par ailleurs, toutes instructions utiles ont été données aux agents chargés de l'examen des demandes de naturalisation et de réintégration afin que les réfugiés cambodgiens, laotiens et vietnamiens, et notamment ceux qui justifient de la qualité d'ancien combattant dans l'armée française, bénéficient d'un examen extrêmement bienveillant lors de l'appréciation en recevabilité et en opportunité de leur demande de naturalisation ou de réintégration.

Travail (durée du travail)

17334. - 9 février 1987. - **M. Léonce Deprez** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article L. 221-19 du code du travail ne permet aux maires de supprimer, par arrêté, le repos hebdomadaire que trois dimanches par an dans les établissements où le repos est donné normalement pendant cette journée. Cette dérogation est collective et doit bénéficier à tous les établissements ou de des commerces désignés par l'arrêté, le texte de loi n'ayant pas été rédigé pour permettre l'octroi de dérogations individuelles. D'autre part, les établissements commerciaux qui souhaitent occuper des salariés le dimanche à l'occasion de manifestations commerciales exceptionnelles peuvent demander au préfet, en application de l'article L. 221-6 du code du travail, l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical. Cette législation n'est pas adaptée à la situation particulière des stations touristiques dans lesquelles il serait souhaitable qu'après les consultations prévues à l'article L. 221-6 du code, il soit possible d'autoriser une dérogation à la règle du repos dominical en faveur des chefs d'entreprises qui s'engageraient, par adhésion à une convention conclue avec la municipalité, à maintenir leur activité pendant une période excédant largement la période de haute saison. Ce système aurait l'avantage de maintenir dans les stations touristiques une activité et une animation de nature à favoriser l'étalement des périodes de séjour et donc une meilleure utilisation des équipements. Il favoriserait, en outre, l'allongement des périodes d'emploi de la main-d'œuvre salariée. Il lui demande d'une part si le texte actuel de l'article L. 221-6 du code du travail permet au préfet d'accorder de telles dérogations et s'il n'estime pas que le pouvoir de décisions dans ce domaine devrait être attribué aux maires.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que notre législation sur le repos dominical est fondée sur la nature de l'activité des établissements qui entendent y déroger et non sur l'implantation géographique. A ce titre bénéficient, notamment, d'une dérogation de droit à la règle du repos dominical, en vertu des dispositions de l'article L. 221-9 du code du travail, les hôtels, restaurants et débits de boissons, les débits de tabac, les entreprises de spectacles. S'agissant des autres établis-

sements situés dans des stations touristiques, ils peuvent présenter une demande sur le fondement de l'article L. 221-6 du code du travail qui permet au préfet d'accorder des dérogations lorsqu'il apparaît, conformément aux termes de cet article, que l'attribution du repos hebdomadaire le dimanche à l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ou serait préjudiciable au public. Dans le cadre de cette procédure, le conseil municipal doit être consulté et peut ainsi faire valoir à l'appui des demandes déposées les intérêts locaux, eu égard à la vocation touristique de la localité considérée, c'est-à-dire les divers services qu'il convient de garantir aux visiteurs afin de leur offrir les distractions qu'ils sont venus chercher.

Handicapés (personnel)

17354. - 9 février 1987. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de favoriser la mise au point d'une convention collective unifiée garantissant à tous les salariés du secteur social employés par des associations accueillant des adultes handicapés les mêmes conditions de travail, de rémunération et de formation.

Réponse. - La mise au point d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social susceptible d'être étendue suppose au préalable un processus d'harmonisation des différentes conventions collectives existantes du secteur. Un tel processus fait actuellement l'objet d'une étude par la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective, qui a été saisie de ce problème par les syndicats de salariés. Cette démarche pose toutefois des problèmes considérables, tant sur le plan juridique que sur le plan financier. Elle nécessite en effet un accord de l'ensemble des partenaires sociaux concernés et ne peut se traduire par un accroissement des dépenses des établissements prises en charge par des fonds publics.

Jeunes (emploi)

18798. - 16 février 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes délicats de mise en route de la rémunération des jeunes stagiaires T.U.C. des collectivités. Il apparaît en effet que devant la lenteur des premiers règlements des indemnités aux bénéficiaires de ces stages, il était possible aux collectivités locales de conclure des conventions permettant de régler par avance les problèmes matériels des jeunes. Or il semble que de nouvelles dispositions concernant spécifiquement la rémunération des T.U.C., c'est-à-dire un paiement assuré comme pour les fonctionnaires par la comptabilité sans mandatement préalable, empêche toute compatibilité d'une convention de gestion avec cet actuel système de rémunération. Il lui demande donc s'il envisage d'assouplir l'actuel système par l'introduction de projet de convention de gestion avec les collectivités locales pour la rémunération des T.U.C., qui aurait pour intérêt de permettre le paiement des indemnités dès le premier mois de stage.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire est fondée ; toutefois, le problème de la lenteur des premiers règlements des indemnités aux bénéficiaires de stages T.U.C. provient essentiellement du retard de transmission par l'organisme recruteur de la demande d'admission au bénéfice de la rémunération ou de la transmission d'un dossier incomplet. A cette cause, et pour le département du Doubs, il convient d'ajouter des incidents techniques dus à la mise en place d'un nouveau système informatique qui, en novembre et décembre 1986, ont été la cause d'erreurs dans l'établissement des listes des bénéficiaires. Des directives ont été données et tous les moyens mis en place pour, d'une part, résorber les retards signalés et, d'autre part, éviter que de tels faits ne se produisent. Après correction des anomalies constatées, les règlements ont été effectués sur la paie de février 1987 et la situation est redevenue normale. La possibilité de conclure des conventions de gestion prévue par la circulaire n° 14 du 19 mars, est toujours en vigueur. La signature d'une telle convention entre l'Etat et un organisme accueillant des T.U.C. permet à celui-ci de verser, pour le compte de l'Etat, les rémunérations des stagiaires accueillis, puis de se faire rembourser par l'Etat des sommes ainsi avancées dans le mois suivant le versement de la rémunération aux stagiaires. Toutefois, le recours à cette procédure est limité aux organismes qui ont recruté au moins dix stagiaires. Les dispositions prises pour réduire les délais de paiement - mandatement sans ordonnance préalable - n'affectant pas la possibilité de conclure des conventions de gestion. Les conventions de gestion peuvent donc apporter une contribution appréciable au bon fonctionnement du système de paie des stagiaires T.U.C.

Jeunes (emploi)

18836. - 23 février 1987. - **M. Sébastien Coupal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le financement des contrats de qualification et d'adaptation. Les chambres des métiers ont été fortement incitées par les pouvoirs publics à s'impliquer dans la mise en place des nouvelles mesures pour l'emploi des jeunes. Dans la majorité des cas, les objectifs sur lesquels les chambres des métiers s'étaient engagées, ont été atteints. Il apparaît cependant qu'à ce jour les moyens financiers correspondant au financement de ces contrats, n'ont pas été attribués et que d'autre part, certains organismes mutualisateurs refusent de prendre en charge les dossiers qui relèvent de leur compétence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour honorer dans les meilleurs délais les engagements financiers et permettre l'intégration des petites entreprises artisanales au dispositif de financement des contrats.

Réponse. - De nombreux organismes mutualisateurs agréés pour le financement des formations en alternance se heurtent à des difficultés financières. La montée en puissance de ces formations, notamment les contrats d'adaptation et de qualification, à la faveur du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes mis en œuvre par le Gouvernement dès le 16 juillet 1986, a pu mettre en évidence certaines distorsions géographiques et sectorielles entre la collecte des fonds mutualisés et le nombre des contrats à honorer. C'est d'ailleurs pour répondre à cette situation que dès le 27 août 1986 le Gouvernement avait pris un décret autorisant les transferts de fonds entre organismes mutualisateurs agréés. Dès la fin de l'année 1986, des dispositions plus systématiques se sont révélées nécessaires. C'est dans cet esprit, et pour permettre aux partenaires sociaux de faire face aux besoins de financement du dispositif, que le Gouvernement a présenté un amendement à la loi de finances rectificative pour 1986. Cet amendement voté par le Parlement s'est traduit par la publication d'un protocole d'accord signé le 22 décembre 1986 par les partenaires sociaux et la création d'un organisme, l'A.G.E.F.A.L., qui sera chargé d'assurer une meilleure circulation des fonds entre les organismes mutualisateurs agréés. Après agrément, cet organisme sera habilité à recevoir les fonds dus au titre du 0,2 p. 100 et du 0,1 p. 100 par les entreprises qui les versaient auparavant au Trésor public à défaut d'avoir cotisé à un organisme mutualisateur agréé, ainsi que les fonds équivalents à la différence entre les dépenses justifiées par l'employeur au titre des actions définies aux articles L.980-2, L.980-6 et L.980-9 du code du travail et leur participation due au titre de ces mêmes formations telles que fixées par la loi de finances pour 1985. Les partenaires sociaux s'emploieront certainement à faire fonctionner cet organisme de telle sorte que le dispositif des formations alternées soit financé dans les conditions les meilleures.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : services extérieurs)*

20732. - 16 mars 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la préparation du statut des agents des services d'hygiène des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Le projet actuellement élaboré apparaît, en effet, très en recul sur celui qui avait reçu l'aval de toutes les parties concernées en février 1986. Les qualifications reconnues à ces personnels dans les dernières propositions de grilles indiciaires apparaissent, en effet, bien en deçà des réalités des tâches des agents concernés qui demandent des connaissances très approfondies. Si ces propositions venaient à être mises en œuvre, cela se traduirait par une baisse importante du niveau des recrutements avec ce que cela implique pour la qualité du travail effectué. Au moment où les problèmes d'environnement sont quotidiennement évoqués, prouvant la très grande sensibilité des citoyens sur ce thème, cela paraîtrait de mauvaise politique. Il lui demande donc s'il envisage, dans ses prochaines décisions sur ce dossier, de mieux prendre en compte l'intérêt des personnels et des citoyens.

Réponse. - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1^{er} janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en

charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres I^{er} et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 (paru au *Journal officiel* du 8 janvier 1987) fixe au 1^{er} janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1^{er} janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opéreront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés ; le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets, ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

AGRICULTURE*Eau et assainissement (pollution et nuisances)*

5867. - 21 juillet 1986. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile dans laquelle se trouvent les exploitants agricoles du couloir rhodanien par suite du relèvement des redevances de prélèvement et de consommation qui leur sont imposées par l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée ; il indique que cette augmentation, qui peut aller jusqu'à 680 p. 100, est intolérable et qu'elle est difficilement supportable du fait des réductions des cultures de riz, vigne et vergers et de la charge accrue des travaux qui pèse sur leurs associations syndicales. Il lui demande, d'une part, s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner des instructions fermes au représentant de l'Etat membre du conseil d'administration de l'Agence de bassin en cause pour que ces redevances reviennent à un taux compatible avec les revenus des exploitations, d'autre part, s'il ne lui paraît pas opportun d'examiner en liaison avec le ministre des transports comment la protection des berges peut être assurée et de rechercher une majoration des subventions du service de la navigation du Rhône pour faire face à des travaux imposés par un trafic accru sur la voie d'eau, travaux dont le coût ne peut être financé par les riverains.

Réponse. - L'augmentation des redevances de prélèvement et de consommation d'eau à usage d'irrigation imposée par l'agence financière de bassin Rhône-Méditerranée-Corse aux exploitants agricoles du couloir rhodanien a été beaucoup moins importante que ne l'indique l'intervenant et, notamment, dans le cas le plus défavorable, elle n'a pas dépassé 50 p. 100 au cours du quatrième programme de l'agence de 1982 à 1986. D'autre part, il est à noter que, durant cette même période, les aides de l'Etat ont permis d'atténuer l'impact de ces redevances sur les charges d'exploitation des irrigants en donnant les moyens aux agences d'appliquer aux secteurs les plus défavorisés des réductions dégressives dans le temps. Le bilan partiel dressé à cet égard pour la période couvrant 1982 à 1985 fait apparaître que les aides consenties par l'agence, tant au niveau des subventions que des avances, ont été presque quatre fois supérieures au cumul des redevances d'irrigation qu'elle a perçues dans le même temps. Pour la préparation de son cinquième programme d'intervention, qui est l'occasion de redéfinir ou d'adapter les modalités de calcul des redevances et les conditions d'attribution des aides, le conseil d'administration de l'agence qui comprend, outre les représentants de l'Etat, des représentants de la profession agricole, a exprimé son souci de réduire les difficultés des irrigants

en continuant à intervenir dans la modernisation des réseaux. Pour ce faire, il a décidé de maintenir des taux de redevance à valeur constante pendant la durée de ce programme tout en accroissant sensiblement son effort dans le sens des aides aux investissements générateurs d'économies d'eau sur les réseaux. Concernant, par ailleurs, les subventions versées par le service de la navigation du Rhône aux associations de digues, le ministère des transports concerné signale que leur taux a été réduit du fait des améliorations apportées à l'aménagement du Rhône par la Compagnie nationale du Rhône.

Transports fluviaux (voies navigables)

8084. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bomperd** porte à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles du couloir rhodanien contestent l'application du décret n° 74-535 du 17 mai 1974 qui leur est opposé, pour la réactualisation des redevances domaniales concernant les prises d'eau dans le Rhône aux fins d'irrigations des cultures. Ces cultures, riz, vignes, vergers, subissent déjà des réductions de surface importantes. Aussi, les récentes augmentations de redevances allant jusqu'à 600 p. 100 sont intolérables, étant incompatibles avec l'encouragement d'aménagement hydraulique de la politique française et européenne. Ces redevances doivent être purement et simplement supprimées. D'autre part, est-il normal que l'on assiste à la diminution de 33 à 20 p. 100 de la subvention du service de la navigation du Rhône au budget de leurs associations de digue depuis 1974. N'y aurait-il pas lieu de revaloriser à 50 p. 100 la subvention du service de la navigation du Rhône, compte tenu du rôle croissant de ces digues pour la navigation dans le cadre de la liaison Rhin - Rhône, compte tenu que le tonnage transporté n'a cessé de croître depuis 1974. N'y aurait-il pas lieu d'abroger la loi de 1807 qui laisse à la charge des riverains la protection des berges, compte tenu du trafic fluvial et des effets mécaniques de la navigation sur les berges. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'abroger la loi de 1807 sur la navigation des berges.

Réponse. - En matière de redevances domaniales relatives aux prises d'eau dans le Rhône, se distingue deux cas : les prises agricoles établies par la compagnie nationale du Rhône dans le cadre de son cahier des charges et qui sont remises gratuitement aux usagers à condition que cet usage soit collectif. Elles ne supportent ni redevance pour occupation du domaine public, ni redevance de puisage ; les autres prises agricoles qui entraînent des redevances pour occupation du domaine public et de prélèvement. Celles-ci sont assises sur le volume prélevé, conformément aux dispositions du décret n° 74-535 du 17 mai 1974. Le montant de ces taxes est calculé par le service de la navigation qui relève du ministère chargé des transports. Les autorisations de prise d'eau ayant pour objet l'irrigation des cultures bénéficient, par arrêté du 4 décembre 1950, d'une réduction fixée à un pourcentage de 90 p. 100 dans le bassin du Rhône. En application de l'article 2 du décret précité, les tarifs sont doublés pour les autorisations de prise d'eau sur les canaux de navigation et les rivières canalisées. Le Rhône étant devenu une rivière canalisée en raison des aménagements de la compagnie nationale du Rhône, cette disposition lui est donc applicable ; mais cela n'explique pas les augmentations allant jusqu'à 600 p. 100 signalées par l'intéressé sur lesquelles des précisions mériteraient d'être apportées à l'administration concernée. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas possible de supprimer les taxes pour prises d'eau qui représentent une contrepartie des avantages dont bénéficient les utilisateurs. Concernant par ailleurs les subventions versées par le service de la navigation du Rhône aux associations de digues, leur taux a été réduit du fait des améliorations apportées à l'aménagement du Rhône par la compagnie nationale du Rhône. Enfin, les effets mécaniques de la navigation sur les berges du Rhône ne sont pas jugés tels par le ministère responsable des transports qu'ils justifient une modification de la loi du 16 septembre 1807.

Fruits et légumes (noix)

7428. - 11 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le comité interprofessionnel de la noix de Grenoble, institué par le décret n° 68-485 du 29 mai 1968. Le comité interprofessionnel de la noix de Grenoble est une structure professionnelle que la composition collégiale rend fragile. Alors que la nuciculture rencontre aujourd'hui une crise importante, due aux calamités naturelles, le comité doit faire face à un renouvellement de sa structure. Or c'est sur elle que repose son dynamisme et sa force. Les trois collèges qui y sont représentés (la profession, les négociants et la chambre d'agriculture) réunissent les plus gros producteurs ou négociants

de noix de Grenoble. Il est nécessaire que cette structure reste dynamique et efficace, et qu'elle permette de régenter un marché sans cesse agressé par des noix d'importation (Etats-Unis et C.E.E.). Le dynamisme et la force du comité interprofessionnel de la noix de Grenoble repose sur l'expérience et la compétence de ses responsables qui travaillent ensemble depuis longtemps. Le renouvellement des membres doit se faire en application de l'article 4, alinéa 2 du décret n° 68-485 du 29 mai 1968. Dans ce cas, cinq membres devront quitter le comité, mettant par la même en péril, les structures existantes, un renouvellement de cette importance en quantité, comme en qualité, ne s'étant encore jamais passé. Chacun des membres appartenant à un collège différent, c'est à ces différents collèges, s'ils le désirent et quand ils le désirent, de présenter un nouveau représentant lors du renouvellement des membres du comité. Il lui demande que soit modifié l'article 4 du décret n° 68-485, afin que le mandat des membres du comité soit renouvelable tous les trois ans sans limitation, à charge pour les différents collèges de proposer, s'ils le désirent, un nouveau représentant au moment du renouvellement. Il souhaite donc connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre.

Fruits et légumes (noix)

19202. - 23 février 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7428 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative à la noix de Grenoble. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le comité interprofessionnel de la noix de Grenoble créé par décret en 1968 a pour mission de promouvoir la noix de Grenoble tant en France que sur les marchés extérieurs. Le succès de cette petite production régionale dépend en grande partie du dynamisme et de la compétence de ses membres qui, depuis bientôt vingt ans, conduisent le développement d'une noix de très grande qualité. C'est la raison pour laquelle, au moment du renouvellement du mandat des membres de ce comité qui intervient tous les trois ans, une procédure interministérielle a été engagée en vue de modifier l'article 4 du décret n° 68-485 du 29 mai 1968 relatif à la création du comité qui limite à trois le nombre des mandats pouvant être exercés. La suppression de cette disposition permettra à certains représentants de la production et du commerce d'exercer un quatrième mandat et de continuer à apporter une expérience réclamée par l'ensemble des organismes professionnels locaux.

Recherche scientifique et technique (Institut national de la recherche agronomique)

10235. - 13 octobre 1986. - **M. Régis Beraille**, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des personnels de l'I.N.R.A. (Institut national de la recherche agricole), concernant l'avenir de la recherche agronomique en France, à la suite des prévisions budgétaires pour 1987 de cet organisme, et des menaces qui pèsent sur les recrutements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir l'effort de recherche agronomique dans notre pays, impulsé ces dernières années par les gouvernements précédents.

Recherche (I.N.R.A.)

21120. - 23 mars 1987. - **M. Régis Beraille** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10235 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle ses termes.

Réponse. - Le budget 1987 de l'I.N.R.A. se caractérise par une quasi-stabilité de ses ressources budgétaires par rapport au budget 1986. La progression des recettes propres de l'Institut, grâce au développement des contrats de recherche et des prestations de services, compense en effet la baisse de 1,6 p. 100 des crédits Etat constatée par rapport au budget primitif 1986. Ce budget permet à l'Institut de développer ses priorités : la maîtrise des biotechnologies ; la maîtrise de l'outil informatique ; le maintien de l'action dans les domaines de la valorisation des résultats, des relations internationales comme de l'action culturelle, scientifique et technique ; le développement de la formation par et pour la recherche. S'agissant des personnels, la réduction porte sur 0,6 p. 100 des effectifs. Elle s'accompagne d'une modulation avec une augmentation du nombre de chercheurs et une réduction

tion des personnels techniques et administratifs. Au total la recherche agronomique en 1987 se voit imposer une très grande sélectivité dans les projets et les investissements.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11996. - 10 novembre 1986. - **M. Raymond Marcallin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable de faire en sorte que, à partir du 1^{er} janvier 1987, la loi du 31 décembre 1984 puisse être totalement appliquée de manière à éviter que, faute de crédits suffisants, les maisons familiales et les instituts ruraux ne soient à nouveau pénalisés, comme ce fut le cas l'année dernière et cette année avec un plafond à 80 p. 100 des charges salariales.

Enseignement privé (enseignement agricole)

12020. - 10 novembre 1986. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le chapitre 43-22 du projet de budget de l'enseignement agricole consacré aux subventions de fonctionnement de l'enseignement technique agricole privé qui préoccupe gravement les associations, les familles et le personnel des maisons familiales rurales. En effet, même si ce chapitre fait apparaître une hausse importante, celle-ci ne permet en aucune façon la prise en compte à 100 p. 100 des charges salariales, comme cela est accordé pour les autres formes d'enseignement. Il lui demande ce qu'il est prévu dans le budget 1987 pour combler cette différence.

Réponse. - Grâce aux dotations supplémentaires de crédit venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Ainsi les maisons familiales dont la subvention de fonctionnement correspondait en 1985 et pour les deux tiers de l'année 1986 à 80 p. 100 du montant des charges salariales payées pour les formateurs et, pour les quatre derniers mois de 1986, à 90 p. 100 de ce montant - ce qui était ressenti comme une profonde injustice - bénéficieront à compter du 1^{er} janvier 1987 d'une prise en compte à 100 p. 100 de ces mêmes charges. Le financement par l'Etat des frais exposés par ces maisons pour la prise en compte de leurs formateurs s'effectue donc désormais selon les mêmes modalités que celui concernant les centres de formation agricoles privés fonctionnant selon le rythme d'enseignement traditionnel. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux maisons familiales sera déterminé par les crédits d'application prévus à l'article 5 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur.

Viandes (porcs)

14145. - 8 décembre 1986. - **M. Charles Miozac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation du marché du porc. Les cours ont gravement chuté au mois d'octobre et une comparaison avec les neuf premiers mois de 1985 fait apparaître une baisse de 8 p. 100. Une telle évolution n'est pas sans conséquence pour les producteurs, notamment les jeunes agriculteurs en cours d'installation, qui doivent faire face à des coûts de production élevés. A un moment où la production s'annonce à la hausse pour les mois à venir, où nos concurrents n'hésitent pas à écouler leurs excédents dans notre pays, il lui demande de préciser clairement les intentions du Gouvernement pour : 1^o prévenir et éviter toute nouvelle chute des cours ; 2^o relancer la compétitivité des producteurs français vis-à-vis de leurs homologues européens.

Elevage (porcs)

15220. - 22 décembre 1986. - **M. Sébastien Coupel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles des producteurs porcins. Les cours ont gravement chuté dans les dernières semaines. Une tendance n'est pas sans conséquence pour les producteurs, notamment pour les jeunes en cours d'installation qui doivent faire face à des coûts de production élevés. La production attendue étant annoncée en forte croissance, et les éleveurs confrontés à des distorsions de concurrence encore importantes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour éviter une nouvelle dégradation du marché national au cours des prochains mois.

Elevage (porcs)

16205. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aggravation de la situation des éleveurs de porcs. La récente chute des cours replace une nouvelle fois dans l'actualité la nécessité de trouver les moyens pour stabiliser à un niveau acceptable le prix de la viande porcine et éviter les fluctuations brutales qui, à côté des difficultés persistantes du secteur, engendrent un climat d'incertitude préjudiciable pour l'avenir de la production. Je lui demande s'il n'estime pas possible, par une politique de contrôle efficace des importations, de gestion plus rigoureuse des opérations de déstockage et la mise en œuvre d'opérations adaptées de dégagements des marchés, de mieux stabiliser les cours d'une production pour laquelle la France reste très déficitaire.

Viandes (porcs)

16931. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Briano** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du marché du porc. La crise atteint des proportions catastrophiques qui remettent en cause l'équilibre des entreprises impliquées dans les filières porcines mises en place et risquent d'annihiler en quelques semaines tous les efforts d'organisation déployés depuis une dizaine d'années. Le niveau de prix en baisse atteint ces dernières semaines condamne à la disparition les éleveurs, même les plus performants. Il lui demande quelles interventions envisage le Gouvernement pour dégager très rapidement des solutions permettant de sauvegarder l'élevage porcin français actuellement menacé et de garantir aux éleveurs des niveaux de prix rémunérateurs sans lesquels les filières porcines, laborieusement mises en place, seraient irrémédiablement compromises.

Elevage (porcs : Sarthe)

18073. - 9 février 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de la forte augmentation des importations de viande de porc (150 000 tonnes pour les neuf premiers mois de 1986, contre 28 000 tonnes pour la même période de 1985), alors même que le marché français traverse une grave crise qui met en danger la filière porcine de certains départements comme celui de la Sarthe. Il lui demande également s'il envisage d'appuyer, pour relancer les exportations, sur les pays tiers, des restitutions européennes incitatives afin de décrocher de nouveaux contrats et contrebalancer l'évolution défavorable du dollar.

Elevage (porcs)

18075. - 9 février 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la grave crise qui frappe le marché du porc. Afin de répondre aux effets financiers les plus inquiétants de l'effondrement des cours du porc charcutier, il lui demande s'il envisage la mise en place d'aide aux récents investisseurs car leur prix de revient se situe au-dessous de dix francs le kilogramme.

Elevage (porcs)

18076. - 9 février 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il envisage pour permettre un redémarrage du système de soutien à la trésorerie Stabiporc face à la grave crise que traverse actuellement le marché du porc. La relance de ce système apparaît urgente.

Elevage (porcs : Sarthe)

18077. - 9 février 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour le département de la Sarthe de la crise grave qui frappe le marché du porc. Les cours du porc charcutier sont en effet descendus jusqu'à 9,04 francs/kilo dans la catégorie des 50 p. 100 de maigre au marché du porc breton, alors que, pour le marché du 10 novembre dernier, ils étaient à 9,57 francs/kilo (cours déjà très bas). Cette perturbation du prix du porc a débuté au mois de novembre 1986 et se répercute sur tous les maillons de la chaîne de production : engraissement, naissance, post-sevrage. Les effets les plus graves se font sentir chez les producteurs indépendants et chez tous ceux dont la rémunération est directement fonction du prix du marché. Dans les groupements de producteurs, les caisses de péréquation accusent de graves déficits. C'est donc toute la filière sarthoise du

porc qui est en danger grave, surtout si l'on considère que les prévisions annoncent la prolongation de cette crise jusqu'en mai ou juin 1987. Il lui demande quelles mesures il envisage pour sauvegarder le marché français et répondre à l'inquiétude très vive des éleveurs de porcs de la Sarthe.

Viandes (porcs)

22170. - 6 avril 1987. - **M. Charles Mioasoc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14145 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 8 décembre 1986 et relative à la dégradation du marché du porc. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Au cours des derniers mois, le marché s'est, il est vrai, alourdi en France et dans l'ensemble de la Communauté économique européenne (C.E.E.), en raison notamment de l'accroissement significatif de la production communautaire, qui a atteint, en 1986, le niveau record de 10,7 millions de tonnes. Par ailleurs l'importance de l'offre et des stocks de viande bovine attise la concurrence avec la viande de porc, et une certaine réduction des exportations communautaires vers les pays tiers a pu être notée ces derniers mois. Il convient toutefois de souligner que les effets néfastes de ces facteurs ont été tempérés par la réduction des importations de la C.E.E., les hausses successives de prélèvement à l'importation et le recours, en tant que de besoin, à des prélèvements supplémentaires ayant assuré le rôle de protection du marché communautaire qui leur est imparté. En outre l'ouverture du marché espagnol depuis le 1^{er} mars 1986 a fourni un nouveau débouché à la production communautaire. Dans ce contexte la baisse des prix de l'aliment, consécutive à la chute du dollar et à la situation très concurrentielle des marchés des matières premières destinées à l'alimentation animale, a permis aux éleveurs de contenir leurs coûts de production. Ceci n'a toutefois pas suffi à éviter une dégradation du rapport prix du porc/prix de l'aliment, indicateur de la conjoncture porcine, qui est passé en novembre 1986 en dessous de la moyenne des trois dernières années (6,40). Cet indicateur s'élève actuellement à un peu plus de 6 ; la situation est donc préoccupante, sans toutefois atteindre le niveau de certaines des crises graves que nous avons connu dans le passé (indicateur à 5,56 en janvier 1984, par exemple). Pour tenter de limiter cette dégradation la France a demandé, et obtenu des autorités communautaires, la réalisation d'une nouvelle opération de stockage privé ; celle-ci a débuté le 19 janvier 1987. De plus une hausse sensible des restitutions vient d'être décidée ; celle-ci devrait permettre aux exportateurs communautaires de redévelopper les courants d'échanges qui avaient été affaiblis par la baisse du dollar. A la suite du dernier réajustement monétaire européen ont à nouveau été introduits des montants compensatoires monétaires négatifs en France ; malgré leur faible valeur, environ 8 centimes par kilogramme, ceux-ci fonctionnent comme une subvention communautaire à l'importation de viande de porc en France. Grâce à la vive insistance de la délégation française à Bruxelles, leur démantèlement rapide a pu être décidé, à raison de 0,5 point au 16 février 1987 et de un point au début de la prochaine campagne laitière, date à laquelle les M.C.M. français devraient donc avoir totalement disparu. Compte tenu de la contrainte du droit communautaire, les mesures nationales susceptibles d'être mises en place pour compléter le dispositif de la C.E.E. en matière de soutien de marché restent extrêmement limitées. La caisse de solidarité professionnelle Stabiporc, mise en place, lors d'une précédente crise, dans un cadre conforme au droit communautaire, poursuivra toutefois ses activités. Il convient de souligner l'importance que revêtent, dans une production soumise à des fluctuations cycliques, les actions visant à améliorer la productivité des élevages et par là même leur capacité de résistance en période de conjoncture défavorable. C'est pourquoi a été menée au cours des derniers mois une réflexion sur le redéploiement des aides techniques et la politique sanitaire et génétique, en liaison avec les organisations professionnelles du secteur. Cette politique de développement doit obtenir l'appui de toutes les familles professionnelles. Telles sont les grandes lignes de la politique menée dans le secteur porcin, avec pour objectif d'améliorer la compétitivité de l'élevage porcin français et d'en favoriser le développement. Mais il est clair aussi que dans le secteur porcin, où les interventions communautaires et nationales sont insuffisantes pour assurer une gestion du marché satisfaisante, l'organisation interprofessionnelle doit être améliorée. A cet égard, la loi du 30 décembre 1986, concernant l'organisation économique en agriculture, facilite l'expression de la volonté interprofessionnelle. Il est donc particulièrement important que, dans ce contexte, les responsables du secteur porcin français prennent, dès que possible, des initiatives pour renforcer la cohésion et l'organisation de notre filière porcine.

Bois et forêts (politique forestière : Ain)

14849. - 15 décembre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de l'entretien des forêts de l'Ain par l'Office national des forêts, notamment en ce qui concerne les cantons d'Oyonnax, Lagnieu et Virieu-le-Grand. Il semble en effet que les forêts du département de quelque nature qu'elles soient sont de moins en moins entretenues d'année en année et qu'un renforcement du personnel d'encadrement de l'Office national des forêts s'impose en qualité comme en quantité. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Sur le total de la superficie boisée du département de l'Ain, de l'ordre de 170 000 hectares, l'Office national des forêts intervient sur environ 60 000 hectares en sa qualité de gestionnaire du domaine de l'Etat ou de partenaire des maires pour la gestion des forêts communales. La forêt domaniale ne représente qu'une très faible part dans ce département (3 150 hectares) et l'office y maintient sans difficulté particulière son effort d'entretien. Dans les zones plus spécialement évoquées par l'intervenant, il y a lieu de distinguer pour les forêts communales : d'une part, les forêts soumises au régime forestier situées dans les cantons de Lagnieu et Virieu-le-Grand qui sont actuellement peu productives ; un très gros effort de reboisement a été entrepris avec l'aide du fonds forestier national, mais les communes disposent de faibles ressources forestières et il leur est souvent difficile d'envisager un investissement important dans leurs forêts, d'autre part, les forêts communales situées dans le canton d'Oyonnax qui pour la plupart sont des massifs forestiers de production ; les communes propriétaires réinvestissent une part non négligeable de leur revenu pour l'entretien et l'amélioration de leur propriété boisée. Dans le cadre des mesures d'allègements d'effectifs intervenues à la suite de la signature d'un contrat de plan entre l'Office et l'Etat, les effectifs en service dans le département de l'Ain (100 agents) ont fait l'objet de la suppression de sept postes, parmi lesquels quatre agents techniques forestiers. Ce nombre peut paraître élevé. Mais parallèlement, l'office met en place une modification en profondeur de ses procédures, ainsi qu'une action de formation adaptée de ses personnels et de modernisation de ses outils de gestion. Ces structures renouvelées doivent lui permettre de continuer à assumer l'ensemble de ses missions, notamment dans les forêts des collectivités locales.

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional)

14832. - 15 décembre 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état d'avancement du dossier de l'extension pour la France du classement en zones défavorisées. Pour le Puy-de-Dôme en particulier, plusieurs communes sollicitent, sur la base des critères fixés par la C.E.E., leur classement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il a bien eu connaissance de ces demandes, de les lui préciser et de lui indiquer s'il a l'intention de les soutenir au niveau européen.

Réponse. - Par décision communautaire en date du 18 décembre 1986, un nouveau classement en zone défavorisée hors montagne a été approuvé pour la France. Cette nouvelle délimitation totalise 475 000 hectares et neuf départements : Charente-Maritime, Cher, Drôme, Haute-Garonne, Isère, Loire, Lot-et-Garonne, Loiret, Yonne. En ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme, aucune demande en ce sens n'a été transmise à mes services. Toutefois, dès qu'une proposition de classement en zone défavorisée leur parviendra, elle sera examinée avec attention selon la procédure habituelle, sur la base des critères communautaires et nationaux économiques et démographiques en vigueur.

Agriculture (zones de montagne et de piémont : Haute-Vienne)

15023. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des communes de La Geneytouse, Eyboulouf, Royères et Saint-Léonard-de-Noblat, en Haute-Vienne, qui, contrairement aux autres communes du plan d'aménagement rural auquel elles appartiennent, ne font l'objet d'aucun classement en zone de piémont, en dépit des caractéristiques topologiques, géographiques et climatiques qu'elles présentent. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à un réexamen de cette affaire dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le classement de communes en zone de piémont relève d'une procédure départementale : il appartient en effet à **M. le préfet**, commissaire de la République de délimiter cette

zone au vu des caractéristiques définies dans l'arrêté interministériel du 2 août 1979 intitulé Critères de délimitation des zones de piémont. La décision préfectorale est prise après accord du ministre de l'agriculture. A ce jour, le ministère de l'agriculture n'a pas été saisi pour avis d'une modification en zone de piémont pour les communes de La Geneytouse, Eybouleuf, Royères et Saint-Léonard-de-Noblat.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

15062. - 22 décembre 1986. - **M. Alain Chastagnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les viticulteurs dans l'application de la réglementation concernant la distillation des alcools viniques. Jusqu'à la création de la Société des alcools viticoles en 1985 les viticulteurs des régions éloignées des distilleries industrielles confiaient leurs marcs à un distillateur ambulant, qui fabriquait un alcool titrant 55°, puis le livrait à un distillateur industriel pour rectification à 92°. Cette opération était prise en charge financièrement par le service des alcools, qui récupérait une partie de ces dépenses par des subventions communautaires. Maintenant la S.A.V., dans un souci de bonne gestion, n'accepte plus d'en assumer la charge. Compte tenu de leur éloignement, les viticulteurs devraient supporter des frais de transport élevés pour faire livrer leurs marcs à un distillateur industriel. Afin d'éviter cette démarche ils peuvent demander le retrait des marcs, sous contrôle ; seulement la réglementation impose, à défaut de distillation, des lies, ce qui ramène le problème à son origine. Afin que la situation soit clairement définie pour la prochaine récolte, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures pratiques il entend prendre pour obliger les distillateurs à s'équiper de matériel permettant une distillation à 92° ou s'il entend renouveler les dérogations qui autorisent les distillations en deux étapes.

Réponse. - Le régime national applicable aux alcools viticoles a pris fin le 31 août 1985 ; à partir du 1^{er} janvier 1986, la gestion des distillations communautaires a été confiée à l'Office des vins (Onivins), qui en a délégué l'exécution à la Société des alcools viticoles (S.A.V.) ; l'obligation de livrer l'alcool obtenu au titre des prestations viniques a pris fin avec le régime national. Actuellement, la S.A.V. peut, conformément aux dispositions communautaires, prendre en charge un produit titrant 92° au moins ; les distillateurs ambulants sont donc désormais amenés à faire procéder à façon à la rectification du produit obtenu avant de livrer l'alcool à la S.A.V. Cette procédure mise en place au début de la campagne 1986/1987 ne paraît pas soulever de difficulté particulière d'application. Elle permet aux distillateurs ambulants de conserver le bénéfice des aides communautaires et dispense les producteurs de vins des coûteux transports de marcs, dont l'honorable parlementaire souligne avec raison l'impossibilité pratique.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

15291. - 22 décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujôlan du Gesset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer combien d'agriculteurs se trouvent dépourvus de couverture sociale du fait de l'impossibilité dans laquelle ils sont de payer leurs cotisations.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

17532. - 2 février 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mesure, prise tout récemment, de débloquer 50 millions de francs sur la subvention de l'Etat au B.A.P.S.A., au titre de la couverture sociale des exploitants en difficulté. Des prêts d'honneur pourront ainsi être accordés par les caisses de mutualité sociale agricole après un examen de la situation des intéressés par un comité départemental. Considérant le montant de ces crédits, il lui demande de lui préciser combien d'agriculteurs se trouvent ainsi dépourvus de toute couverture sociale du fait du non-paiement de leurs cotisations.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

22801. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujôlan du Gesset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 15291 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La situation préoccupante des agriculteurs qui ne peuvent assurer le paiement de leurs cotisations et sont de ce fait privés de couverture sociale retient, depuis quelques mois déjà, toute l'attention du ministre de l'agriculture. Au 31 décembre 1986, le nombre de chefs d'exploitation déçus de leurs droits aux prestations est de l'ordre de 15 000. Dans le cadre de la conférence agricole annuelle, il a été décidé de dégager une enveloppe de cinquante millions pour aider les agriculteurs qui se trouvent dans cette situation à la suite de difficultés de leur exploitation à s'acquitter de leur dette sociale et les rétablir ainsi dans leurs droits à prestations. Le dispositif qui va être mis en place prévoit l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt, remboursables sur cinq ans maximum, qui seront accordés aux agriculteurs ayant présenté une demande, appuyée de perspectives de redressement de leur exploitation, après examen de leur dossier par un comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession. Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes assureurs gérant le risque maladie doivent informer les agriculteurs en difficulté, déçus de leurs droits au 31 décembre 1986, de la possibilité qui leur est ainsi offerte et centraliser les demandes individuelles en vue de leur examen par le comité. Il appartient à ce comité de déterminer si l'attribution d'un tel prêt est justifiée par la situation financière de l'agriculteur et si son octroi est de nature à permettre à l'intéressé de surmonter les difficultés conjoncturelles auxquelles il est confronté.

Aménagement du territoire (zones rurales)

15806. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rôle de la coopération intercommunale pour mener une politique globale de développement des petites régions rurales. Le C.I.D.A.R. de novembre 1986 a confirmé le soutien prioritaire de l'Etat aux actions inscrites dans une charte intercommunale résultant d'une réflexion de qualité. En conséquence, il lui demande de préciser les aides susceptibles d'être apportées par l'Etat en faveur des chartes intercommunales.

Réponse. - Lors du comité interministériel de développement et d'aménagement rural, réuni le 27 novembre 1986 sous la présidence du ministre de l'agriculture, le Gouvernement a considéré que les chartes intercommunales de développement et d'aménagement constituent une bonne procédure permettant à la coopération intercommunale de porter le développement local. A ce jour plus de deux cent soixante chartes élaborées ou en cours d'élaboration ont été identifiées concernant, dans leur grande majorité, le milieu rural. Le ministre de l'agriculture entend que les crédits correspondant à des actions qui sont du ressort de son ministère ainsi que ceux du F.I.D.A.R. soient en priorité consacrés au financement de projets élaborés dans le cadre de chartes intercommunales de qualité en privilégiant ceux qui font intervenir une convention avec l'Etat.

Tabac (culture du tabac)

16091. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Brocard** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir des planteurs de tabac du Sud-Est de la France et de la France en général. En effet, les propositions de prix pour la récolte 1986 conduisent à une baisse de revenu de 6 p. 100 alors qu'une augmentation de prix de 2,4 p. 100 par rapport au prix de 1985 (pourcentage correspondant d'ailleurs à l'augmentation des coûts de production) aurait permis d'éviter l'irréparable. La culture du tabac assure l'emploi dans notre pays à 40 000 personnes et permet à ces personnes de rester dans l'agriculture. Il est, en conséquence, demandé les mesures qui seront prises pour les planteurs de tabac, tant en 1986 qu'en 1987.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que le prix de contrat des tabacs noirs de la récolte 1986 ne subira en définitive aucune baisse par rapport à celui de la récolte précédente. Ainsi l'équilibre des exploitations tabacoles pourra être totalement préservé. Cette décision est de nature à rassurer les producteurs dont les efforts en matière d'adaptation qualitative à la demande industrielle tant nationale qu'euro-péenne déjà obtenus doivent être consolidés. C'est pourquoi il veillera à ce que les tabacs produits en France et en particulier les tabacs noirs qui ne connaissent aucune difficulté d'écoulement fassent l'objet d'un traitement équitable lors de la prochaine négociation communautaire de prix.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

16147. - 12 janvier 1987. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs privés de couverture sociale. Il lui expose les propositions des organisations professionnelles agricoles du département des Ardennes visant à instituer un fonds de compensation au niveau national afin de venir en aide aux intéressés. Il lui demande s'il compte prendre en considération ces suggestions.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

23378. - 20 avril 1987. - **M. Roger Maa** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16147 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987, relative à la situation des agriculteurs privés de couverture sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La situation préoccupante des agriculteurs qui ne peuvent assurer le paiement de leurs cotisations et sont de ce fait privés de couverture sociale retient, depuis quelques mois déjà, toute l'attention du ministre de l'agriculture. Au 31 décembre 1986, le nombre de chefs d'exploitations déçus de leurs droits aux prestations est de l'ordre de 15 000. Dans le cadre de la conférence agricole annuelle, il a été décidé de dégager une enveloppe de cinquante millions de francs pour aider les agriculteurs qui se trouvent dans cette situation à la suite de difficultés de leur exploitation à s'acquitter de leur dette sociale et les rétablir ainsi dans leurs droits à prestations. Le dispositif mis en place permet l'octroi de prêts d'honneur sans intérêt, remboursables sur cinq ans maximum, qui seront accordés aux agriculteurs ayant présenté une demande appuyée de perspectives de redressement de leur exploitation, après examen de leur dossier par un comité départemental composé de représentants de l'administration et de la profession. Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes assureurs gérant le risque maladie doivent informer les agriculteurs en difficulté, déçus de leurs droits au 31 décembre 1986, de la possibilité qui leur est ainsi offerte et centraliser les demandes individuelles en vue de leur examen par le comité. Il appartiendra à ce comité de déterminer si l'attribution d'un tel prêt est justifiée par la situation financière de l'agriculteur et si son octroi est de nature à permettre à l'intéressé de surmonter les difficultés conjoncturelles auxquelles il est confronté. Quant aux agriculteurs qui ne pourront bénéficier de cette mesure, c'est-à-dire ceux dont l'exploitation ne présente aucune perspective de redressement, ils seront invités par leur organisme assureur à présenter une demande de prise en charge de leurs frais médicaux au titre de l'aide sociale au centre d'action sociale de leur commune.

Élevage (chevaux)

17946. - 9 février 1987. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des difficultés que rencontrent certains agriculteurs pour commercialiser les chevaux lourds de boucherie. Ainsi, malgré les incitations des pouvoirs publics à l'élevage du cheval, les agriculteurs éprouvent de réelles difficultés à vendre leurs chevaux à des prix rentables, cela notamment à cause d'une concurrence étrangère souvent importante. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

Élevage (chevaux)

20408. - 16 mars 1987. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles de la commercialisation des chevaux lourds de boucherie. Du fait de la concurrence étrangère, les éleveurs doivent pratiquer des prix de vente qui ne permettent aucune rentabilité. Il lui demande si, dans ce domaine, il entend prendre des mesures particulières.

Réponse. - Le commerce international du cheval de boucherie et de la viande de cheval est soumis au respect des règles d'un accord international du G.A.T.T. (General Agreement on Tariffs and Trade) qui prévoit la liberté des échanges entre les États signataires dont font partie les principaux pays exportateurs de viande et d'animaux vivants, ce qui exclut toute mesure de limitation des importations. Ces viandes provenant des animaux de réforme de pays qui disposent encore d'un important cheptel de service (trait et selle) pèsent sur les cours de notre production. Pour faire face au déficit de notre commerce extérieur en viande chevaline et préserver le patrimoine génétique unique au monde représenté par nos neuf races lourdes reconnues qui, à de rares exceptions près, n'ont pour seul débouché que la boucherie, depuis 1979, les pouvoirs publics ont mis en place un plan de

rationalisation de la production de chevaux lourds, venant conforter les actions classiques dispensées par le service des haras. Ce plan est régulièrement poursuivi dans le cadre de conventions annuelles conclues entre l'Ofival et les différents maîtres d'œuvres régionaux. Pour répondre aux difficultés rencontrées par les producteurs, il apparaît que des solutions sont à rechercher dans le cadre d'accords interprofessionnels conclus au sein de l'association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline (A.N.I.V.C.). Cette recherche est actuellement en cours au sein de cette interprofession ; les mesures proposées bénéficieront d'un crédit de 2 millions de francs prévu lors de la conférence annuelle.

Agriculture (politique agricole)

18141. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inégalité de traitement entre les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et d'autres départements du Sud-Est de la France. Dans le contexte de l'action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (règlement C.E.E. n° 355/77), l'article 1^{er}, paragraphe 11, du règlement n° 1932/84 met sur pied d'égalité la région du Languedoc-Roussillon et les départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Ardèche et de la Drôme, oubliant totalement les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence. Il s'avère en effet que le Conseil, en adoptant le règlement (C.E.E.) n° 1932/84, n'a pas estimé que les problèmes posés par les répercussions possibles de l'élargissement de la Communauté présentaient, pour les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence, le même degré de priorité et d'urgence que dans le Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, le Var, l'Ardèche et la Drôme. Il lui demande donc où en est la situation dans ce domaine et quelles mesures sont envisagées, notamment dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens, afin de mettre ces deux départements sur pied d'égalité avec les départements voisins précités pour ce qui est des mesures prévues dans le règlement n° 355/77.

Réponse. - Les règlements FEOGA n°s 355/77 et 1932/84 n'ont effectivement pas prévu un taux identique de subvention dans toute la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Dans le cadre des P.I.M. français, la possibilité a été offerte de majorer de 10 points au maximum les taux de subvention de ces règlements dans les départements jusqu'à présent limités à 25 p. 100 (en Provence-Alpes-Côte d'Azur : Hautes-Alpes et Alpes-de-Haute-Provence). De cette manière, l'ensemble des zones P.I.M. françaises peuvent bénéficier pour ce type d'investissement d'un financement communautaire uniforme à 35 p. 100 sans aucune disparité. En ce qui concerne le dossier P.I.M. de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A.), il fait l'objet d'une demande dans ce sens qui devrait requérir l'avis favorable de la Commission, par analogie avec les décisions intervenues déjà sur le même sujet pour les régions du Sud-Ouest.

Risques naturels (sécheresse)

18688. - 16 février 1987. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de porcs. Aux termes des mesures d'aide adoptées à la suite de la sécheresse de 1986, l'élevage porcin n'est pas pris en compte parmi les élevages aidés au titre de la sécheresse de 1986. C'est donc toute une catégorie d'agriculteurs qui se trouvent ainsi pénalisés. En effet, une partie des éleveurs porcins produisent eux-mêmes l'alimentation destinée à leur élevage (maïs, fourrage). Ils se trouvent donc frappés par la sécheresse dans des proportions qu'il conviendrait de déterminer avec précision afin de mettre en œuvre des mesures d'indemnisation correspondantes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de proposer des mesures concrètes dans ce sens.

Réponse. - Les effets sévères de la sécheresse sur le revenu des exploitations agricoles ont conduit le Gouvernement à mettre en place, en faveur des agriculteurs sinistrés, un certain nombre de mesures dont la mise à disposition des bénéficiaires de 500 000 tonnes de céréales fourragères à prix réduits. Cette aide, prioritairement réservée aux départements ayant subi les plus grosses pertes en fourrages, a été accordée aux éleveurs selon des critères qui tiennent compte de la part des productions animales dans le revenu agricole, ou de l'importance de la surface fourragère par rapport au volume des pertes subies.

Enseignement secondaire (brevet des collèges)

19278. - 2 mars 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement agricole, publics et privés, pour la présentation de leurs élèves au brevet des collèges ; ainsi, selon le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987, le diplôme national du brevet comporte trois séries : collège, technologique et professionnelle. Cependant, dans l'article 9, le décret susvisé stipule que ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement agricole. Cette exclusion semble pour le moins regrettable, à l'heure où l'enseignement agricole se trouve par ailleurs confronté à de réelles difficultés financières. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer s'il compte prendre des mesures pour que les dispositions du décret du 23 janvier 1987 s'appliquent à l'enseignement agricole.

Réponse. - A partir de 1985, en vue de l'attribution du diplôme national du brevet, les candidats sont soumis à l'une ou l'autre des évaluations suivantes : 1° Un contrôle en cours de formation et trois épreuves écrites ; 2° Un examen comportant plusieurs épreuves. Le ministère de l'agriculture a obtenu que les élèves des classes de troisième préparatoire des établissements dont il assure la tutelle bénéficient du premier système d'évaluation, celui-ci paraissant mieux correspondre aux méthodes pédagogiques modernes mises en œuvre dans les établissements scolaires. Ces élèves étaient donc placés dans le champ d'application du régime en vigueur pour des catégories déterminées d'élèves relevant de la compétence du ministère de l'éducation nationale (décret n° 85-945 du 6 septembre 1985 et un arrêté du même jour, *J.O.* du 8 septembre 1985). Le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 et l'arrêté pris pour son application (*J.O.* du 24 janvier 1987), ont réorganisé les modalités d'attribution du diplôme. Des difficultés techniques non résolues à la date de publication de ces textes n'ont pas permis leur extension aux élèves des établissements d'enseignement agricole. C'est pourquoi, il avait été envisagé que ces élèves restent régis par les règles qui ont été fixées antérieurement par le décret et l'arrêté du 6 septembre 1985. Deux nouveaux textes (un décret et un arrêté) sont en cours d'élaboration. Ils ont pour objet, en modifiant le décret et l'arrêté du 23 janvier 1987, de soumettre les élèves des établissements d'enseignement agricole aux mêmes dispositions réglementaires que leurs homologues de l'éducation nationale, dès la session de juin 1987. En attendant des débats à leur sujet au conseil supérieur de l'éducation nationale, dernière instance consultative compétente en la matière, ils ont été examinés les 17 et 19 mars, respectivement par la commission pédagogique du conseil national de l'enseignement agricole (C.N.E.A.) et le conseil de l'enseignement général et technique (C.E.G.T.). Ainsi, le ministère de l'agriculture a-t-il tout mis en œuvre afin que les candidats concernés puissent obtenir dans des conditions adéquates, la délivrance du diplôme national du brevet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : personnel)*

19298. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déroulement de carrière des ingénieurs des travaux ruraux, des travaux agricoles et du génie rural et des eaux et forêts. Les ingénieurs des travaux ruraux constituent un corps à vocation interministérielle comprenant une classe normale, une classe exceptionnelle et un grade d'ingénieur divisionnaire, lequel aboutit à l'indice 762. Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts de classe normale (1^{re} et 2^e classe) bénéficient d'un développement de carrière indiciaire aboutissant à l'indice brut terminal 852. Toutefois, les emplois de chefs de service, notamment dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, sont occupés indifféremment par des ingénieurs divisionnaires des travaux ou par des ingénieurs ruraux, agricoles ou forestiers du génie rural des eaux et des forêts. Il y a donc une distorsion que l'on ne constate pas, par exemple, au ministère de l'équipement au sein duquel les ingénieurs des ponts et chaussées ont un développement indiciaire (identique à celui des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts) en parité avec celui des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat (pour les chefs d'arrondissement). Rien ne semble permettre pourtant, dans leurs attributions respectives, de justifier une quelconque disparité entre les carrières des ingénieurs divisionnaires des travaux ruraux et les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, d'une part, et les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs des ponts et chaussées, d'autre part. Les ingénieurs des travaux ruraux ainsi que leurs homologues ingénieurs des travaux agricoles et ingénieurs des travaux des eaux et forêts du ministère de l'agriculture considèrent depuis de nombreuses années cette situation comme anormale, l'argument de la pause catégorielle induisant une injustice par rapport à d'autres corps. Ces ingé-

niers se considèrent pénalisés pour ceux d'entre eux qui souhaiteraient entreprendre une carrière dans la fonction publique territoriale car ils se trouvent déclassés par rapport aux ingénieurs des travaux provenant d'autres ministères et ainsi ne sont pas en position de postuler aux mêmes emplois de responsabilité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revoir ce problème prioritaire déjà plusieurs fois repoussé.

Réponse. - Les corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture ont un déroulement de carrière identique à celui des autres corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique. Seuls, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ayant atteint le grade de divisionnaire ont un déroulement de carrière plus favorable notamment lorsqu'ils sont chargés de fonctions de chef d'arrondissement. Le ministère de l'agriculture avait souhaité mettre en œuvre une réforme statutaire permettant d'aligner la carrière de ses ingénieurs des travaux sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. L'étude de ce dossier a été repoussée à plusieurs reprises, en raison de son caractère catégoriel.

*Lait et produits laitiers
(produits laitiers)*

19519. - 2 mars 1987. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par une question n° 8603 en date du 15 septembre 1986, il lui avait demandé de lui faire connaître l'attitude du Gouvernement à propos des produits de substitution de lait dont la commission européenne semblait vouloir imposer aux Etats membres la libre circulation. Dans la réponse qui avait été faite le 27 octobre 1986, il était indiqué : « A un moment où la communauté réduit sa production laitière, il serait tout à fait inconcevable de favoriser l'écoulement des produits d'imitation du lait et des produits laitiers ». Or, le 14 janvier 1987, la commission européenne a décidé de notifier au Gouvernement français un avis motivé tendant à rendre obligatoire la libre circulation sur le territoire français d'un produit laitier pasteurisé fabriqué en Hollande et baptisé « yogho-yogho » qui n'a comme seules caractéristiques que d'avoir la couleur et le goût du yaourt sans en avoir la caractéristique principale qui est celle de contenir des ferments lactiques vivants. Il lui demande si le Gouvernement compte s'opposer vigoureusement à cette nouvelle tentative d'imposer la libre circulation, donc à la vente de produits de substitution du lait.

Réponse. - Les produits de substitution ou d'imitation des produits laitiers prennent l'apparence de ces derniers mais les composants laitiers y sont remplacés par des composants d'autre origine. Le cas des produits laitiers qui prêtent à confusion avec d'autres produits laitiers est différent. C'est ainsi que la réglementation française, conforme aux normes internationales précise les qualités à satisfaire par les laits fermentés pour bénéficier de la dénomination yaourt ou yoghourt. Dans ces conditions, le Gouvernement s'est opposé à l'introduction en France du produit baptisé « yogho-yogho » dont le nom commercial prête manifestement à confusion avec le yaourt, alors même qu'il s'agit d'un produit différent au regard de la réglementation française. Dans tous les cas, les pouvoirs publics français agissent pour faire respecter les règles de concurrence loyale et de protection du consommateur. Telle est la position que le Gouvernement français continuera à défendre auprès des institutions de la Communauté économique européenne.

Animaux (divagation)

19570. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Stirbois** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les faits suivants : le législateur impose aux maires l'obligation de gestion d'une fourrière pour animaux. Ceux-ci confient généralement cette tâche à des associations, en contrepartie de vagues subventions inégales selon les régions et sans mesure aucune avec le service rendu. Il importe d'harmoniser au plan national des dispositions de conventions et non de subventions charitables régissant les rapports entre les communes et associations dans ce domaine. (Selon les bonnes dispositions du maire, ces « subventions » vont de 0,08 franc à 3 ou 4 francs par habitant.) Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens. - **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.**

Réponse. - Le ministère de l'agriculture a connaissance des difficultés qui peuvent survenir dans la gestion des fourrières pour animaux errants confiée à des associations de protection animale.

C'est la raison pour laquelle un projet de convention type entre, d'une part, les collectivités locales responsables de la capture et de la mise en fourrière des animaux errants et, d'autre part, les associations de protection des animaux, a été établi par les services du ministère de l'Agriculture et soumis à l'avis des services compétents du ministère de l'intérieur avant d'être diffusé.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

19692. - 2 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** 1° par département et pour la région Midi-Pyrénées, le nombre des agriculteurs ayant perdu leur protection sociale pour non-règlement des cotisations ; 2° dans quel délai seront créés les comités départementaux devant permettre à ces agriculteurs de surmonter leur impossibilité de cotiser momentanément ; 3° selon quelles modalités les collectivités locales pensent recenser les agriculteurs en situation de détresse et relevant de l'intervention de l'aide sociale.

Réponse. - L'évolution préoccupante du nombre d'agriculteurs qui, confrontés aux difficultés de leur exploitation, ne peuvent acquitter leurs charges sociales retient depuis plusieurs mois toute l'attention du ministre de l'agriculture. Au 31 décembre 1986, le nombre de chefs d'exploitation agricole qui ont été de ce fait privés de couverture sociale dans la région Midi-Pyrénées s'élève à 869, répartis comme suit : 61 dans l'Ariège, 54 dans l'Aveyron, 262 en Haute-Garonne, 166 dans le Gers, 28 dans le Lot, 96 dans les Hautes-Pyrénées, 109 dans le Tam, 93 dans le Tarn-et-Garonne. Les mesures prises dans le cadre de la conférence agricole annuelle pour aider les intéressés à acquitter leur dette sociale et les rétablir dans leurs droits aux prestations d'assurance maladie, en leur accordant des prêts d'honneur remboursables sur cinq ans maximum sans intérêts, sont subordonnées à la mise en place de comités départementaux qui sont chargés d'apprécier la situation financière des demandeurs et d'examiner si l'octroi du prêt est de nature à leur permettre de surmonter des difficultés d'ordre conjoncturel. Des instructions ont d'ores et déjà été données par circulaire en date du 18 février 1987 à M. les préfets, commissaires de la République, d'une part, pour qu'ils réunissent ces comités, aux directeurs des organismes assureurs gérant l'A.M.E.X.A., d'autre part, pour qu'ils informent les adhérents susceptibles de bénéficier de cette mesure et pour qu'ils centralisent les demandes individuelles devant être présentées auxdits comités. Quant aux agriculteurs en situation de détresse, c'est-à-dire ceux dont l'exploitation ne présente aucune perspective de redressement et qui ne seraient pas en mesure de rembourser de tels prêts, il seront orientés par leur organisme assureur vers le centre d'action sociale de leur commune afin de demander le bénéfice éventuel de l'aide médicale.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

19672. - 2 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question qui pourrait bientôt se poser du maintien ou non des structures d'accompagnement en agriculture. Les gains importants de productivité enregistrés ces dernières années dans l'élevage (plus 15 à 20 p. 100 de production laitière par vache) liés aux restrictions imposées par les quotas vont entraîner une nette réduction du nombre de vaches laitières. Si le cheptel venait à descendre au-dessous d'un certain seuil, n'y aurait-il pas un risque de voir des structures comme le contrôle laitier ne plus se justifier ? S'offrirait alors le choix entre deux options, à savoir : continuer à améliorer la productivité avec comme conséquence le sabordement des structures d'accompagnement ou alors laisser la situation en l'état et se faire dépasser par d'autres pays. Il lui demande comment il envisage de son côté cette évolution, et comment limiter les risques de réduction des structures d'accompagnement qui ont eu jusqu'à présent une utilité évidente dans notre agriculture.

Réponse. - Avant la mise en place des quotas laitiers, l'amélioration du revenu des producteurs laitiers s'obtenait le plus souvent en augmentant la production laitière. Aujourd'hui, l'avenir de la production laitière est réservée aux éleveurs qui conduiront leur exploitation dans un souci constant de maîtrise des coûts de production. Contrairement aux craintes qui étaient apparues en 1984 et qui avaient semblé être confirmées par les premières observations, le concours des structures professionnelles d'accompagnement est davantage sollicité par les producteurs laitiers pour les aider à mieux gérer leur exploitation. Ainsi, la mise en place des quotas laitiers n'a pas empêché le contrôle laitier d'accroître son impact dans les élevages. Ainsi, au 1^{er} janvier 1986, 21 p. 100 des élevages laitiers étaient suivis par le contrôle laitier, ce qui correspond à 37 p. 100 du cheptel laitier et 47 p. 100 de la production laitière française.

Problèmes financiers agricoles (experts agricoles et fonciers)

20119. - 9 mars 1987. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers titulaires de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce. La loi du 5 juillet 1972 portant réglementation de cette profession stipule, en son article 6, l'incompatibilité avec toute fonction susceptible de porter atteinte à son indépendance. Dans les régions de l'Ouest, les ressources principales des experts agricoles et fonciers, qui sont d'ailleurs de moins en moins nombreux, résultent de l'exercice des transactions. L'application stricte et immédiate des dispositions de la loi de 1972 risque d'avoir pour conséquence la disparition de cette profession, ce qui nuirait à l'exercice de la justice. Il lui demande s'il n'envisage pas de proroger le délai d'application de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1972 jusqu'à la retraite des intéressés.

Réponse. - L'article 6 de la loi du 5 juillet 1972 qui réglemente le port du titre d'expert agricole et foncier et d'expert forestier prévoit que la profession d'expert est incompatible avec celles consistant à acquérir de façon habituelle des biens immobiliers en vue de leur revente. Dans ces conditions, la commission nationale, prévue à l'article 7 du décret du 27 octobre 1975, avait en 1984 proposé que tous les experts inscrits sur la liste officielle des détenteurs de la carte de transactions sur immeubles et fonds de commerces devaient opter entre la radiation de la liste ministérielle ou l'abandon de ladite carte et qu'un délai d'option de trois ans était accordé aux experts concernés. Une lettre dans ce sens avait été adressée à tous les experts se trouvant dans cette situation. Ce délai d'option arrive à son terme le 31 décembre 1987. Lors de sa dernière réunion, la commission nationale a proposé de reporter ce délai d'option jusqu'au 31 décembre 1988. En conséquence, une lettre sera adressée à tous les experts inscrits sur la liste du ministère pour les informer que le délai de rigueur est repoussé d'un an. Étant donné les difficultés posées par la définition du rôle des experts dans les transactions et la gestion immobilière, des instructions seront adressées aux commissaires de la République, qui doivent accompagner de leur avis les candidatures au titre d'expert, et doivent rendre compte ensuite de leur activité et qui délivrent par ailleurs la carte de transactions sur immeubles et fonds de commerce. Ces instructions autoriseraient exceptionnellement les experts à participer à des transactions sous certaines conditions en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1972 et du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972. Si un certain nombre d'experts inscrits choisissent de garder ladite carte, ils ne pourront plus figurer sur la liste du ministère de l'agriculture.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

20328. - 10 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles qui, du fait d'une situation financière difficile, se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs cotisations aux caisses de mutualité sociale agricole. L'article 1143-1-I du code rural permet en effet aux caisses de mutualité sociale agricole de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Cette procédure de compensation est également applicable aux prestations familiales, le Conseil d'Etat étant venu le confirmer, par un avis du 7 février 1978. Alors que le droit aux prestations familiales s'est progressivement élargi à toutes les catégories de Français, sans plus de référence à l'exercice d'une activité professionnelle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une disposition qui déroge au principe de l'insaisissabilité des prestations familiales posé par l'article 553-4 du code de la sécurité sociale et pénalise les familles d'agriculteurs en difficulté.

Réponse. - L'évolution préoccupante de la situation des agriculteurs qui, confrontés aux difficultés conjoncturelles de leur exploitation, ne peuvent payer leurs cotisations sociales retient toute l'attention du ministre de l'agriculture. Lorsque ces difficultés résultent de problèmes de trésorerie qui ne permettent pas aux adhérents de régler leurs cotisations aux dates limites de paiement, les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées à accorder aux intéressés qui en font la demande des délais, assortis d'un échéancier de paiement. Si l'assuré respecte l'échéancier ainsi fixé, il est réputé être à jour de ses cotisations et sa demande de remise de majorations de retard, quand la dette principale est réglée, est examinée avec bienveillance par le conseil d'administration de la caisse. Si la situation financière de l'assuré et l'évolution probable de sa trésorerie ne permettent pas d'envisager un tel échéancier, qui ne pourrait être respecté, et si l'intéressé perçoit des prestations, notamment des prestations

familiales, les caisses de mutualité sociale agricole retiennent effectivement ces prestations pour compenser les cotisations sociales impayées. Cette compensation, effectuée en application de l'article 1143-1 du code rural, est certes ressentie comme une mesure rigoureuse par les assurés en difficulté, mais elle permet cependant, d'une part, de leur maintenir le droit aux prestations d'assurance maladie pour eux-mêmes et leur famille et, d'autre part, d'éviter la mise en œuvre de procédures contentieuses de recouvrement plus onéreuses, plus dommageables pour les intéressés et qui s'imposeraient à plus ou moins long terme dans la mesure où il ne peut être envisagé d'exonérer les exploitants agricoles de leurs charges sociales. Toutefois, des instructions ont été données aux caisses de mutualité agricole pour que les modalités de la compensation tiennent compte de la situation sociale, familiale et économique de l'adhérent.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

20359. - 16 mars 1987. - **M. Xavier Denuau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les règles fixant la perte du droit aux prestations dans le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa). L'article 1106-12 du code rural dispose que le défaut de versement des cotisations exclut les assurés du bénéfice de l'assurance à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Il lui fait observer que ce délai est beaucoup trop court lorsqu'il s'agit d'un retard de versement de cotisations dues par des exploitants victimes de calamités agricoles. En matière de risques non assurables en agriculture (tempête, sécheresse, pluviométrie excessive, inondation, etc.), le fonds national de garantie contre les calamités agricoles, créé par la loi du 10 juillet 1964 et complété par les prêts spéciaux du crédit agricole, permet une indemnisation partielle des dommages causés par ces risques grâce aux cotisations des exploitants et à une subvention de l'Etat. Malgré l'existence de ce système, les victimes des calamités agricoles se trouvent souvent dans une situation financière très grave qui ne leur permet pas de faire face au paiement de leurs cotisations à l'Amexa. Pour ces raisons, il lui demande que le délai pour la perte du droit aux prestations soit porté à deux ans pour les victimes des calamités agricoles entrant dans le cadre de l'application de la loi du 10 juillet 1964.

Réponse. - Les agriculteurs qui bénéficient d'une indemnisation partielle des dommages causés par les calamités agricoles peuvent avoir des difficultés pour s'acquitter, dans les délais requis, de leurs charges sociales et risquent d'être suspendus du droit aux prestations d'assurance maladie s'ils n'ont pas versé les cotisations dans les six mois à compter de la mise en demeure adressée par leur organisme de protection sociale. Toutes instructions ont été données pour qu'en cas de retard dans le paiement des cotisations, les agriculteurs qui rencontrent des difficultés momentanées dues par exemple aux calamités naturelles puissent bénéficier d'un examen bienveillant de leur dossier pour se voir accorder la remise des majorations de retard. De plus, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, à titre exceptionnel, fixer un échéancier de paiement des cotisations sur demande des intéressés lorsque ceux-ci apportent toutes les informations nécessaires de nature à démontrer les difficultés financières rencontrées. Le respect ultérieur de l'échéancier de paiement implique automatiquement le maintien ou le rétablissement des droits aux prestations d'assurance maladie. Compte tenu de ces mesures, il n'est pas envisagé de porter de six mois à deux ans après la mise en demeure le délai suivant lequel les exploitants agricoles sont exclus du bénéfice des prestations d'assurance agricole.

BUDGET

T.V.A. (taux)

12716. - 17 novembre 1986. - **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le taux de T.V.A. appliqué aux disques et cassettes. En dépit de son caractère culturel et populaire, la musique enregistrée demeure taxée au taux de 33,33 p. 100 appliqué aux objets de luxe. Cette taxation excessive, la plus élevée en Europe, constitue un obstacle, tant pour l'accès du plus grand nombre à la culture musicale que pour la diffusion de la forme d'expression artistique constituée par la chanson française. En effet, un abaissement du taux de la T.V.A. sur les phonogrammes en favorisant l'accroissement du nombre de disques et de cassettes

vendus permettrait aux éditeurs français de développer leur capacité d'investissement et de faire face dans les meilleures positions à la concurrence internationale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réduire le taux de T.V.A. sur les disques et les cassettes enregistrés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La baisse à 18,6 p. 100 de la T.V.A. sur les disques et cassettes représente un enjeu budgétaire voisin de 680 millions de francs. Toute décision en la matière doit donc s'inscrire dans le contexte de la politique d'assainissement de finances publiques. Cela étant, dans l'hypothèse où le Gouvernement procéderait à un remaniement global des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, une baisse du taux applicable aux disques et cassettes constituerait une priorité indiscutable.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

12678. - 24 novembre 1986. - **M. Pierre Micaut** se permet de manifester sa surprise, voire sa déception, à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quant à la forme des réponses qu'il a apportées à ses questions écrites n° 5326 du 7 juillet 1986 et n° 6258 du 28 juillet 1986. En effet, compte tenu de l'importance des problèmes soulevés et du temps de travail consacré tant à la rédaction qu'à la traduction de ces questions, il considère la manière de répondre comme une esquive totale de réponse. Cela est une des meilleures formes de technocratie que l'on a connues aux plus beaux moments de la majorité socialiste. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire une réponse au fond si, toutefois, cela ne fatigue pas trop le rédacteur de ladite réponse.

Réponse. - Les questions auxquelles l'honorable parlementaire fait référence ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif; la longueur d'une réponse ne permet pas de préjuger la qualité de l'étude qui a été effectuée. En 1986, les parlementaires ont posé environ 1 200 questions écrites en matière fiscale; les réponses qui leur sont fournies s'attachent à apporter des explications qui, pour être synthétiques, n'en demeurent pas moins claires. En ce qui concerne la question n° 5326 posée le 7 juillet 1986, le législateur a entendu inciter les exploitants agricoles à se grouper en vue d'exploiter leurs biens dans de meilleures conditions. Cet objectif s'est traduit par le fait que l'apport à un Groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.), par un associé, d'un bien acquis sous le bénéfice des dispositions de l'article 705 du code général des impôts, n'entraîne pas déchéance du régime de faveur si l'apporteur s'engage à en poursuivre l'exploitation par l'intermédiaire du groupement. Le législateur n'a pas cru devoir prendre les mêmes dispositions à l'égard des autres sociétés civiles agricoles. La question n° 6258 du 28 juillet 1986 demandait au Gouvernement s'il entendait promouvoir des dispositions spécifiques pour réduire l'imposition à la taxe professionnelle des entreprises astreintes à la construction d'installation de lutte contre la pollution des eaux. La réponse précise que les dispositions actuellement en vigueur comportent des mesures qui correspondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire: la valeur locative des installations de lutte contre la pollution des eaux est, sous certaines conditions, réduite d'un tiers pour l'assiette de la taxe professionnelle et de la taxe foncière; en outre, les entreprises bénéficient d'un régime d'amortissement exceptionnel des installations en cause.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

13977. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de certains agriculteurs au regard du régime d'imposition de leurs revenus agricoles. Lorsque ceux-ci sont contraints, à la suite d'épizootie, de faire abattre l'ensemble de leur cheptel, le produit de l'abattage est aussitôt investi dans la reconstitution du cheptel décimé. Les indemnités et subventions versées ne suffisant pas à compenser les pertes subies, il ne peut s'agir d'un revenu ordinaire. Pourtant, du point de vue fiscal, ce gonflement des revenus, quoique artificiel, se traduit, en dépit de l'application de la mesure de tempérance prévue par la loi, par le passage du régime du forfait à celui du bénéfice réel. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de reconsidérer les règles fiscales en vigueur afin que celles-ci n'aient aucune incidence défavorable pour les agriculteurs intéressés et ne les affectent, au regard du régime d'imposition, qu'en cas de variation réelle de leurs revenus. Il lui

demande, d'autre part, quelles sont les conditions requises pour demander à bénéficier d'une réduction du forfait afin de tenir compte des pertes réelles, conditions auxquelles fait allusion M. Maurice Papon, ministre du budget, dans la réponse à une question orale de M. François d'Harcourt relative à l'imposition des indemnités de reconstitution du cheptel (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1979, page 5868). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Pour apprécier la limite d'application du régime du forfait collectif agricole, il convient de retenir l'ensemble des recettes encaissées à l'exception de celles qui sont limitativement énumérées à l'article 38 *sexdecies* A de l'annexe III au code général des impôts. Il ne peut donc être fait abstraction des indemnités et subventions qui, telles celles versées aux éleveurs dont le cheptel est victime d'épizooties, ont pour effet de compenser un manque à gagner. Toutefois, il a été prévu que les indemnités d'abattage d'animaux à cycle long ainsi que le produit de la viande qui en résulte peuvent, sur demande des exploitants, n'être retenus qu'à concurrence d'un tiers. De plus, la limite d'application du régime du forfait s'apprécie au vu de la moyenne des recettes de deux années consécutives. Ce système permet d'éviter de placer sous un régime de bénéfice réel les petits exploitants qui réaliseraient au cours d'une seule année des recettes véritablement exceptionnelles. Cela dit, les exploitants qui franchissent la limite du forfait ne sont pas pour autant défavorisés. En effet, l'article 18 de la loi de finances pour 1987 a créé un régime transitoire d'imposition pour les exploitants individuels dont la moyenne des recettes est comprise pour la première fois entre 500 000 F et 750 000 F. Ce régime permet d'éviter un brusque alourdissement des obligations comptables des agriculteurs. En outre, l'article 20 de la même loi de finances permet aux exploitants individuels de retourner au forfait lorsque la moyenne de leurs recettes, calculée sur deux années consécutives, s'abaisse au-dessous de 300 000 francs. En ce qui concerne les possibilités de réduction du forfait, la perte due à la mortalité du bétail peut être admise en déduction du bénéfice agricole forfaitaire, sous la double condition que : 1° dans le compte type établi par le service en vue de la fixation du bénéfice forfaitaire, des recettes de bétail de même catégorie soient prises en compte ; 2° la perte résulte d'une calamité, telle une épizootie. Dans sa demande, l'agriculteur doit chiffrer le montant de la perte par animal. Celle-ci est égale à la différence entre la valeur vénale de l'animal et la recette procurée par la vente de tout ou partie de l'animal majorée des indemnités d'assurance perçues pour cette perte.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

14337. - 8 décembre 1986. - M. Jean Le Garrec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation au regard de l'imposition fiscale des salariés privés d'emplois en fin d'année. Les chômeurs licenciés, par exemple, au 31 décembre 1986 percevront, à cette date, les indemnités compensatrices des congés payés qui leur sont dues. Ces sommes, en application du principe de la disponibilité du revenu, seront immédiatement imposées sur la base de l'année écoulée et intégrées, alors, au revenu imposable de 1986. Les Assedic, assimilant ces versements à des salaires de l'année 1987, ne verseront auxdits chômeurs les allocations chômage, qu'à dater de l'épuisement total de la période d'indemnisation des congés payés - c'est-à-dire quelques mois après le 1^{er} janvier 1987. Les indemnités de congés payés étant d'une part considérées comme revenu de 1986 par l'administration fiscale et d'autre part assimilées à des salaires de 1987 par les Assedic, il semble injuste de faire supporter à une certaine catégorie sociale déjà fortement touchée les solutions les moins avantageuses. Ceci est d'autant plus insupportable que l'imputation des indemnités dans le revenu de 1986 aura souvent pour incidence de faire passer le chômeur contribuable dans une tranche supérieure. Il lui demande si des dispositions seront prises afin de mettre un terme à cette situation, la solution d'intégration des indemnités de congés payés dans la base d'imposition de l'année suivante (pour le cas précité 1987) s'imposant. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Aux termes de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt est dû chaque année à raison des revenus que le contribuable a effectivement perçus au cours de cette même année. Dès lors, l'indemnité compensatrice de congé payé, qui est versée par l'employeur en une seule fois, au moment du licenciement, est imposable pour son intégralité au titre de l'année au

cours de laquelle elle est perçue. Le rattachement de l'indemnité à l'année qui suit celle de sa perception ne serait d'ailleurs pas toujours favorable aux contribuables.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

15130. - 22 décembre 1986. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème posé par les inégalités croissantes en matière de taxe professionnelle. Il lui demande s'il peut, notamment, lui indiquer quels sont les écarts constatés entre les départements en ce qui concerne les bases sur lesquelles sont assises les taxes professionnelles. Au moment où la décentralisation implique un engagement financier beaucoup plus important des départements, la faiblesse des bases d'imposition, notamment en ce qui concerne la taxe professionnelle, aggrave la situation financière de ces petits départements. Il se crée un cercle vicieux : obligés d'obtenir un rendement minimal de la taxe professionnelle, les petits départements doivent majorer leurs taux et dissuadent ainsi les nouvelles entreprises susceptibles de s'y installer. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas accélérer la réforme de la taxe professionnelle pour éviter l'accroissement des inégalités préjudiciables à un bon aménagement du territoire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Par nature, le montant des bases d'imposition à la taxe professionnelle des départements varie en fonction de la densité et de la nature du tissu économique. L'écart maximum constaté en 1985 entre les bases d'imposition des départements rapportées au nombre d'habitants se situe dans la proportion de 1 à 6. Toutefois, ces écarts ne constituent pas une échelle de référence pour apprécier le niveau de la pression fiscale. Celle-ci dépend de nombreux éléments, notamment du montant des bases d'imposition des autres taxes, de la densité de la population, de l'étendue des territoires et des besoins financiers des départements. A titre indicatif, pour deux départements dont le montant des bases par habitant est comparable, les taux votés en 1985 et qui se situent, l'un parmi les taux les plus élevés, le second parmi les taux les plus bas, sont compris dans une fourchette de 1 à 3. Certes, le taux de la taxe professionnelle constitue, comme l'observe l'honorable parlementaire, un facteur de localisation des entreprises ; mais le taux départemental ne constitue qu'une partie du taux global qui est appliqué à chaque entreprise. Au demeurant, les départements peuvent, lorsqu'ils sont situés dans les zones délimitées au titre de l'aménagement du territoire, exonérer temporairement de taxe professionnelle, dans les conditions prévues à l'article 1465 du code général des impôts, les entreprises qui s'implantent sur leur territoire.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : professions comptables)

15335. - 22 décembre 1986. - M. Elle Hoarau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que le décret modifiant le décret n° 56-836 du 14 août 1956 fixant les conditions d'application dans les départements d'outre-mer de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés n'a toujours pas été promulgué. Cette profession, en raison du retard pris dans la publication de ce texte, souffre d'une mauvaise représentation au sein de ses instances. Il lui demande donc de bien vouloir donner satisfaction aux personnes intéressées en promulguant ce décret, ce qui permettrait à cette profession d'exercer sur le plan local la plénitude des prérogatives qui lui ont été attribuées par la loi au niveau des départements métropolitains depuis 1945. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : comptables)

17323. - 2 février 1987. - M. André Thion Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'article 3 du décret n° 56-836, du 14 août 1956, fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 réglant les professions d'expert-comptable et de comptable agréé. En raison de l'évolution des structures de la profession, à la Réunion, et de la disparition progressive des comptables agréés avec l'installation corrélative de jeunes experts-comptables, la réglementation actuelle devient inapplicable. Un projet de décret modifiant l'actuelle réglementation

ayant été soumis pour avis au conseil général, début 1985, et approuvé à l'unanimité par l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés de La Réunion, le 7 mai 1985, il lui demande s'il est dans ses intentions de rendre applicable le décret évoqué et dans quel délai. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les consultations des différentes autorités concernées par le projet de décret modifiant le décret n° 56-836 du 14 août 1956 viennent de s'achever et la procédure d'élaboration se poursuit donc de manière à ce que les dispositions nouvelles puissent entrer en vigueur lors des prochaines élections des instances ordinales des experts-comptables et des comptables agréés.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

16134. - 12 janvier 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime indemnitaire du personnel navigant aéronautique de la direction générale des douanes. Concernant les pilotes et les mécaniciens il existe des règles limitant le cumul des traitements et indemnités. Il se trouve que ces dispositions conduisent à un plafonnement de la rémunération globale pour les pilotes au niveau du 3^e échelon d'inspecteur central et pour les mécaniciens au niveau du 2^e échelon de contrôleur divisionnaire. Il apparaît donc que les fonctionnaires ayant accès à ces grades à la suite d'un concours administratif voient leur rémunération limitée à ce plafond jusqu'à la fin de leur carrière, ce qui ne constitue pas l'élément d'une grande motivation. En conséquence, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître où en est le projet tendant à supprimer la limitation du revenu global des personnels navigants aéronautiques des douanes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le décret n° 70-905 du 2 octobre 1970 a institué une indemnité pour risques professionnels en faveur des pilotes et des mécaniciens qui naviguent à bord des hélicoptères et des avions de surveillance des groupes aériens de la direction générale des douanes et droits indirects. Selon les dispositions de l'arrêté d'application du 15 juin 1982, le taux n° 1 de cette indemnité est fixé à 50 p. 100 du traitement indiciaire alloué aux agents considérés. Toutefois, lorsque ces agents cumulent l'indemnité pour risques professionnels avec les indemnités propres à leur corps d'origine, l'indemnité pour risques professionnels est réduite de telle sorte que la rémunération globale attribuée à ces personnels n'excède pas, pour les pilotes, le total formé par le traitement correspondant à l'indice brut 635 majoré de 50 p. 100 et l'indemnité de résidence pour la première zone, et pour les mécaniciens le total formé par le traitement correspondant à l'indice brut 445 majoré de 50 p. 100 et l'indemnité de résidence de la première zone. Ce dispositif permet de prendre en compte la nature des fonctions exercées ainsi que leur spécificité, sans remettre en cause les principes qui définissent la grille indiciaire de la fonction publique et les objectifs de la politique du Gouvernement en matière de rémunération des agents publics. En effet, compte tenu du caractère hétérogène des régimes indemnitaires applicables aux divers corps de fonctionnaires, la suppression du plafonnement du revenu global, traitements et indemnités, contribuerait à bouleverser la grille indiciaire de la fonction publique qui doit rester un élément cohérent et structuré intégrant l'ensemble des corps de fonctionnaires, et introduirait une inégalité de traitement au regard des agents issus du même corps mais qui ne possèdent pas la même spécialisation. Par ailleurs, une éventuelle suppression des dispositions établissant une limitation du revenu global serait inconciliable avec les objectifs du Gouvernement en matière de rémunération des fonctionnaires selon lesquels la progression des traitements devrait être compatible avec la politique de réduction de l'inflation et des coûts salariaux conduite pour l'ensemble de l'économie.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

16460. - 19 janvier 1987. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il lui apparaît conforme à l'équité que la transmission des titres d'indemnisation, lors du décès du bénéficiaire, à ses héritiers directs, se traduise par le paiement de droits qui viennent encore aggraver l'injustice résultant de l'absence d'actualisation des pertes. Si l'on considère que 10 p. 100 à peine de la valeur réelle des biens perdus a fait l'objet d'une

indemnisation, de surcroît largement étalée dans le temps, une exonération de droits de succession n'aurait pas été considérée comme anormale. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote de l'Assemblée nationale un texte en vue d'améliorer les dispositions fiscales en vigueur dans le cas exposé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'assiette des droits de succession est constituée par l'ensemble des biens qui appartiennent au défunt au jour de son décès sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature de ces biens. Les titres d'indemnisation reçus conformément aux dispositions de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 par les Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens sont des valeurs patrimoniales transmissibles à leurs ayants droit dans les conditions de droit commun. Leur assujettissement aux droits de succession a été expressément confirmé par l'article 12 de la loi en cause, qui prévoit toutefois que les droits de mutation par décès exigibles sur la créance d'indemnisation revenant à un ayant droit peuvent être acquittés par imputation sur cette créance. Une exonération de droits de succession pour cette catégorie de biens serait contraire aux efforts entrepris depuis de nombreuses années pour réduire la portée des exonérations existantes. En outre, une exonération pour ces seuls titres créerait une distorsion avec les successions ouvertes antérieurement et dont le règlement est déjà intervenu.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

16555. - 19 janvier 1987. - **M. Georges Bollangier-Stragler** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, dans le cadre de la politique nouvelle pour améliorer les rapports entre les contribuables et l'administration fiscale, il ne lui paraît pas souhaitable que les services fiscaux, en notifiant un redressement, avertissent le contribuable de façon détaillée et précise des raisons du redressement et de ses conséquences s'il est fondé. Il lui demande également s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'étaler les règlements d'imposition sur trois ans comme pour les redressements. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire, applicable depuis l'entrée en vigueur de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 à tous les contribuables en régle avec leurs obligations déclaratives, l'article L. 57 du livre des procédures fiscales prévoit que la notification de redressement doit être motivée de manière à permettre au contribuable de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. Par ailleurs, lorsqu'une procédure d'imposition d'office est mise en œuvre, l'article L. 76 du même livre prescrit, sauf dans les cas énumérés à l'article L. 68, d'adresser au contribuable une notification qui précise les modalités de détermination de la taxation effectuée. En outre, l'article L. 48 du livre précité dispose que l'administration doit indiquer, sur leur demande, aux contribuables qui font l'objet d'une vérification de comptabilité, les conséquences de leur acceptation éventuelle des redressements envisagés. Le projet de loi relatif aux procédures fiscales et douanières, déposé devant l'Assemblée nationale, prévoit d'étendre le champ d'application de cette dernière mesure aux vérifications approfondies de situation fiscale d'ensemble. Il n'est, en revanche, pas possible d'envisager de façon systématique un étalement sur trois ans du paiement des droits rappelés. Une telle mesure conduirait, en effet, à différer l'encaissement par le Trésor d'impositions légalement exigibles, sans tenir compte de l'importance des sommes en cause et de la solvabilité des contribuables. Mais, bien entendu, ceux-ci peuvent demander aux comptables publics un étalement du paiement des droits rappelés. Enfin, il est précisé que l'article 81-IV de la loi de finances pour 1987 a rétabli l'automatisme du sursis de paiement mentionné à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales en cas de réclamation contentieuse, dès lors que les garanties demandées ont été fournies.

Impôts locaux (politique fiscale)

16839. - 19 janvier 1987. - **M. Michel Hennou** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, en matière de fixation des impôts communaux, quel avis doit prévaloir, celui du service du cadastre ou celui de la commission municipale des impôts, dans la mesure où ils sont différents. Il lui cite l'exemple d'une commune de l'Isère pour laquelle le fonctionnaire du cadastre a précisé au maire « qu'il ne souhaitait

pas suivre les avis de la commission municipale des impôts », bien que ceux-ci aient été émis à l'unanimité des membres présents.

Réponse. - Le concours apporté par la commission communale des impôts directs dans les opérations d'établissement de l'assiette des taxes foncières présente un caractère consultatif. Le rôle des commissaires communaux est en effet différent de celui qui est dévolu au représentant de l'administration. La loi requiert des commissaires communaux qu'ils soient familiarisés avec les circonstances locales. Ils apportent leur connaissance de la matière imposable de la commune et des particularités locales qui peuvent affecter son potentiel et sa répartition. L'administration a, pour sa part, la mission d'assurer l'harmonisation des évaluations cadastrales des propriétés bâties et des propriétés non bâties entre les différentes communes et de veiller à une répartition équitable de la part départementale de la taxe foncière entre celles-ci. Il peut en résulter des désaccords entre la proposition du représentant de l'administration et l'avis exprimé par les commissaires communaux à propos de la classification, des tarifs ou du classement de locaux ou de parcelles. Ces diverges trouvent leur solution légale dans la décision du service des impôts. Toutefois, pour mettre les redevables à l'abri des erreurs, omissions ou inexactitudes qui pourraient s'introduire dans l'application des règles d'évacuation, la loi a prévu deux séries de procédures pouvant aboutir à une remise en cause des décisions de l'administration : d'une part, les recours collectifs exercés sous certaines conditions par les maires ou une fraction significative des propriétaires concernés soit devant la commission départementale des impôts directs pour les propriétés non bâties ; d'autre part, les réclamations contentieuses individuelles contre les évaluations particulières assignées à des locaux ou parcelles nommément désignés. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles)*

17026. - 26 janvier 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les plus-values sur cession d'entreprises personnelles. Il lui cite le cas d'un particulier ayant fait construire une maison à qui il est appliqué chaque année, pendant vingt ans, un coefficient de réduction de valeur de cession. Au bout de vingt ans, il est considéré ne pas y avoir de plus-value, car l'investissement fait vingt ans plus tôt est réputé ne pas avoir été spéculatif. En conséquence, il lui demande si un tel système pourrait être applicable aux entreprises personnelles, avec toutes les nuances qu'il convient d'y apporter dans la mesure où elles ont contribué au développement de l'emploi. Si tel est également son avis, il souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises en ce sens.

Réponse. - Les plus-values qui sont réalisées lors de la cession de biens détenus depuis une longue période par des entreprises sont en majeure partie soumises au régime fiscal du long terme. A ce titre, elles sont imposées aux taux réduits de 15 p. 100 ou 16 p. 100 selon que les entreprises sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou relèvent de l'impôt sur le revenu. Ces taux réduits d'imposition tiennent compte de manière forfaitaire et simple de la dépréciation monétaire. Si cette dépréciation était prise en considération pour déterminer le montant de la plus-value, celle-ci devrait alors être assujettie à l'impôt au taux de droit commun. Dès lors, le dispositif suggéré serait plus complexe dans sa mise en œuvre et ne réduirait pas, dans la plupart des cas, le taux d'imposition effectif des plus-values professionnelles. Cela étant, les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et dont les recettes de l'année de cession ou de cessation d'activité ramenées, le cas échéant, à douze mois et celles de l'année précédente, n'excèdent pas les limites du forfait, peuvent bénéficier d'une exonération si l'activité professionnelle a été exercée pendant au moins cinq ans. En outre, les adhérents d'un centre de gestion agréé bénéficient d'un abattement sur le résultat imposable, y compris sur les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé. Ces mesures d'allègement répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A (taux)

17338. - 2 février 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les différences de taux de T.V.A. appliqués aux aliments pour ani-

maux. Il existe, en effet, dans ce domaine des disparités qui semblent anormales. Ainsi, par exemple, le taux appliqué pour l'avoine pure est de 5,50 p. 100, mais il est de 18,60 p. 100 pour l'avoine grouée (décortiquée). Pour le maïs grain, le taux est de 5,5 p. 100, mais pour le maïs concassé, il est de 7 p. 100. Toutefois, pour le maïs moulu, il est aussi de 5,5 p. 100. Le riz bétail, brisé ou précuit (et donc préparé), se voit appliquer un taux de 5,5 p. 100, alors que pour le riz soufflé pour animaux (qui est également préparé) le taux est de 18,60 p. 100. Les graines pour pigeons ou oiseaux sont taxées en général au taux de 5,5 p. 100. Mais les graines mélangées sont aux taux de 5,5 p. 100 pour les pigeons et de 18,60 p. 100 pour les autres oiseaux. Les aliments composés bétail sont taxés à 7 p. 100, alors que les aliments chiens et chats supportent 18,60 p. 100. Mais l'on trouve dans ces derniers les pâtés pour animaux, destinés en particulier aux chiens, qui sont taxés à 7 p. 100, en sacs de dix kilos, et à 18,60 p. 100, en sacs de cinq kilos, alors qu'ils s'agit du même produit. Ces quelques exemples suffisent à montrer que des disparités énormes existent dans l'application des taux de T.V.A. aux aliments pour animaux, sans pour autant que celles-ci soient clairement justifiées. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'appliquer un taux de 5,5 p. 100 pour les produits de consommation humaine, et un taux de 7 p. 100 pour les aliments réservés aux animaux, qu'ils soient simples ou composés. Cela permettrait de résoudre de nombreux problèmes posés par ces disparités aux commerçants.

Réponse. - La législation applicable en matière de taux de la taxe sur la valeur ajoutée aux aliments pour animaux a perdu de sa simplicité depuis 1982 du fait du relèvement du taux de la taxe applicable aux aliments préparés destinés à la nourriture des animaux de compagnie et de la création du taux super réduit pour des produits de première nécessité sociale. Sa mise en œuvre, dans le respect des intentions du législateur, a cependant permis d'apporter des solutions relativement simples, qui correspondent pour l'essentiel aux suggestions de l'honorable parlementaire. En effet, le taux de 5,50 p. 100 s'applique aux produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture non transformés (céréales, paille, fourrage, par exemple), quelle que soit la destination de ces produits, ainsi qu'aux produits transformés qui constituent des aliments susceptibles d'être utilisés indifféremment pour la nourriture humaine ou animale (lait, farine de blé, par exemple). Les produits transformés exclusivement destinés à l'alimentation animale (tourteaux pour vaches, granulés pour poulets et faisans par exemple) sont soumis au taux de 7 p. 100, sauf s'ils constituent des aliments préparés uniquement destinés aux animaux dits « de compagnie », passibles du taux de 18,60 p. 100. Les secteurs professionnels concernés ont été associés à l'élaboration de ces solutions.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

17368. - 2 février 1987. - **M. Gérard Léonard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 238 bis du code général des impôts (C.G.I.) autorise la déduction, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, des versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel. S'agissant des versements effectués au profit d'associations culturelles, il semble que l'administration fasse une distinction entre les versements affectés à la construction ou à l'entretien des édifices du culte, qui ouvrent droit à la déduction précitée, et les versements opérés pour assurer l'entretien des ministres du culte et pour faire face, d'une manière générale, aux dépenses entraînées par l'exercice du culte, lesquelles ne sont pas comprises dans la déduction. Or les précédents enseignés par les ministres du culte dans les édifices y affectés, et de façon plus générale, la nature des activités des associations culturelles ont pour conséquence qu'elles présentent nécessairement le caractère philanthropique, éducatif ou social évoqué à l'article 238 bis du C.G.I. Aussi, la distinction actuellement opérée par l'administration ne semble ni logique ni équitable. La question se pose dès lors de savoir s'il ne pourrait pas être admis la prise en compte pour la déduction prévue à l'article 238 bis du C.G.I., de tous les versements effectués au profit d'associations culturelles quelle qu'en soit l'affectation.

Réponse. - Ainsi que l'a précisé le Conseil d'Etat dans un avis rendu en 1962, les versements affectés à l'entretien des ministres du culte et, d'une manière générale, aux dépenses entraînées par l'exercice du culte, ne répondent pas aux conditions exigées pour bénéficier de la déduction prévue par l'article 238 bis du code général des impôts. Si une telle déduction était admise, il conviendrait d'appliquer un régime identique à des courants de

pensée tout aussi dignes d'intérêt. Il en résulterait une diminution des recettes fiscales que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager.

Informatique (politique et réglementation)

17389. - 2 février 1987. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur deux dispositions de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982, relatives aux communications de fichiers informatiques au service des impôts (articles 75 et 76). En effet, ces deux articles disposent que la direction générale des impôts (D.G.I.) peut exercer le droit de communication des documents sur support magnétique auprès des personnes physiques, des exploitants agricoles, des administrations (notamment E.D.F.-G.D.F.), et des membres de certaines professions non commerciales. Toutefois, il est à craindre que cette brèche ouverte ne remette en cause les principes mêmes qui ont présidé à la création de la commission nationale informatique et liberté et ne menace la liberté des Français par le recours à des investigations portant atteinte au droit privé. Dans la mesure où rien ne s'oppose désormais à ce que des fichiers puissent être communiqués à l'administration fiscale à la demande des agents des impôts, cette véritable ingérence dans la vie des citoyens et des contribuables ne peut que se traduire par un risque d'excès de pouvoir en faveur de la direction générale des impôts. En conséquence, il lui demande si ces deux articles peuvent être modifiés afin de respecter la liberté des contribuables et de favoriser leurs rapports avec l'administration.

Réponse. - Le droit de communication visé aux articles L 81 à L. 96 du livre des procédures fiscales est le droit reconnu à l'administration de prendre connaissance, et au besoin copie, de documents détenus par des tiers en vue de leur utilisation à des fins d'assiette de contrôle ou de recouvrement de l'impôt. La loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 a pris en compte les nouvelles techniques de traitement et de conservation de l'information. Les articles 75 et 76 de cette loi ont complété les articles L. 81 et L. 82 du livre des procédures fiscales en précisant que le droit de communication de l'administration fiscale s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique. Ces dispositions, qui n'entraînent pas en elles-même d'élargissement des pouvoirs de l'administration, doivent être combinées avec les dispositions protectrices de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi a expressément autorisé dans son article 29 l'accès de certaines autorités administratives, en qualité de tiers autorisé par des législations particulières, à des informations détenues sur un support magnétique. Bien entendu, les modalités d'interrogation doivent respecter les principes énoncés par la commission nationale de l'informatique et des libertés dans sa délibération n° 82-02 du 2 février 1982. A cet égard, l'administration a précisé par instruction du 25 novembre 1985 (B.O.D.G.I. 13 K.2.85) que de telles demandes doivent être limitées dans leur nature et dans leur nombre. Il est notamment exclu d'exiger à cette occasion des copies entières de fichiers.

Sûretés (hypothèques)

17519. - 2 février 1987. - M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955 (pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière), telles qu'elles résultent de la rédaction du décret n° 73-313 du 14 mars 1973. Il demande : 1° si c'est à bon droit qu'un conservateur des hypothèques refuse de délivrer une copie intégrale de la pièce en cause, au motif qu'elle est « en attente ». Il y a lieu de remarquer qu'à partir du moment où le conservateur délivre un « état hypothécaire » précisant qu'il existe une « formalité en attente » il serait intéressant pour les tiers de connaître en quoi consiste cette formalité (publication-inscription). En particulier en matière d'inscription hypothécaire, il n'est pas inutile qu'un tiers puisse ainsi apprécier l'éventualité d'une inscription hypothécaire qui pourrait lui devenir opposable pas la suite, alors qu'en l'état actuel de la pratique des conservations, il ne peut qu'avoir des incertitudes et des craintes dont il ne peut apprécier ni l'importance ni la qualité. La sécurité juridique y gagnerait si les tiers pouvaient - sous leur entière responsabilité - apprécier les mérites de cette formalité en attente et ainsi connaître (au cas d'une inscription hypothécaire) si le montant qui peut éventuelle-

ment être inscrit est de 10 000 francs ou de 1 000 000 francs. Selon le cas, le tiers pourrait ainsi avoir une opinion très différente sur la solvabilité de son cocontractant. 2° Il semble appartenir au conservateur de délivrer sur « réquisition spéciale » un certificat attestant soit que la formalité est toujours en attente, soit qu'elle est définitivement rejetée, soit qu'elle a été régularisée. Dans la pratique, que faut-il entendre par le terme « réquisition spéciale » : simple lettre envoyée à la conservation et sollicitant la délivrance d'un tel certificat, ou établissement d'une demande habituelle (par exemple imprimé n° 3233. En imposant le service d'un tel imprimé (ou d'un autre approchant) le conservateur ne peut répondre au désir très strict du décret susvisé et qu'il y a donc bien lieu à ce que le conservateur établisse un « certificat » précisant d'une manière certaine laquelle des trois éventualités est devenue réalité objective. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Après avoir accepté le dépôt d'une pièce, le conservateur des hypothèques peut être amené à suspendre l'exécution de la formalité de publicité en formulant un rejet selon les règles précisées par l'article 34-3 du décret du 14 octobre 1955. Au fichier immobilier, la trace de la formalité ainsi ajournée se traduit par la mention « formalité en attente ». Cette procédure permet de conserver éventuellement le rang de la formalité litigieuse en attendant sa régularisation. A défaut, pour le rédacteur de l'acte, de satisfaire à ces obligations, le document est définitivement rejeté et, pour les usagers de la publicité foncière, la formalité est censée n'avoir jamais existé. Au regard des demandes de renseignements, l'article 38-1 du décret précité énonce que le conservateur est seulement tenu de délivrer copie ou extrait des documents définitivement publiés. Dès lors, le conservateur n'est pas fondé à délivrer une copie intégrale d'une pièce en attente de régularisation ni certaines des informations relatives à son contenu. En revanche, il apparaît opportun, comme le souligne l'honorable parlementaire, que l'état hypothécaire rédigé par le conservateur précise, à l'avenir, la nature de la formalité mise en attente, à savoir : publication, inscription ou saisie. Quant à la réquisition spéciale permettant aux tiers de connaître le sort de la « formalité en attente », elle peut être établie sur l'imprimé n° 3236. A cette fin, le requérant devra indiquer expressément, en regard de la case « autres renseignements » du formulaire, que la demande est rédigée en application de l'article 41, troisième alinéa du décret du 14 octobre 1955 ; en outre, dans le cadre III, il conviendra de porter les références de la formalité en attente (date, volume, numéro) figurant dans l'état hypothécaire précédemment délivré. Toutes précisions utiles en la matière seront portées à la connaissance des usagers et des conservateurs des hypothèques par voie d'instruction publique établie par l'administration centrale.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

17544. - 2 février 1987. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conditions d'application de l'impôt sur les plus-values boursières. Il lui fait observer que celui-ci a manifestement un caractère anti-économique car, par manque d'information et par crainte de l'administration fiscale, certaines personnes préfèrent ne pas investir en bourse ou gèlent leur portefeuille-titres. Il en résulte une importante stérilisation de fonds au détriment de l'industrie. Le seuil d'application actuellement fixé est injuste également dans la mesure où il ne tient pas compte de l'inflation, si faible soit celle-ci, et ne permet pas un report de perte d'une année sur l'autre. Il est enfin particulièrement impopulaire puisqu'il frappe les petits investisseurs. Il lui fait observer qu'un aménagement qui porterait le seuil de prélèvement entre 500 000 francs et 1 000 000 francs ne porterait pas un véritable préjudice au Trésor car il favoriserait l'augmentation du volume des transactions boursières. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Réponse. - Les gains de cession de valeurs mobilières cotées peuvent, à l'instar d'autres revenus, constituer des ressources parfois importantes pour les particuliers ; il est donc légitime de les inclure dans l'assiette de l'impôt. Le régime d'imposition est toutefois modéré et demeure incitatif. L'existence d'un seuil d'imposition élevé permet d'exonérer les titulaires de portefeuille moyens et de limiter l'imposition aux personnes qui, compte tenu de l'importance de leurs opérations, sont réputées en retirer un supplément de ressources substantiel. Ce seuil de taxation est révisé chaque année dans la même proportion que le seuil de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu qui est elle-même actualisée en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. Lorsque le montant annuel des cessions excède le seuil en cause, les gains nets ne sont imposables qu'à un taux

réduit de 15 p. 100. Le dispositif actuel n'est donc pas de nature à décourager les épargnants d'investir en bourse ni à empêcher les aritrages nécessaires des portefeuilles-titres.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

17551. - 2 février 1987. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 30 de la loi de finances pour 1987 qui a rétabli une réduction des droits de mutation à titre gratuit en faveur des donations-partages, dans le but d'inciter les contribuables à organiser de leur vivant la transmission de leur patrimoine. Il constate que cette décision tout à fait positive introduit cependant une injustice vis-à-vis des enfants uniques. Il ne paraît en effet pas logique que les deux enfants d'une famille bénéficient de cette possibilité de réduction des droits de mutation, alors qu'un enfant unique serait exclu de cet avantage. Il lui demande donc, en conséquence, s'il entend rétablir en faveur des enfants uniques l'égalité devant l'impôt et leur accorder également une réduction des droits de mutation à titre gratuit en cas de donation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 1075 du code civil permet aux parents de transmettre de leur vivant leur patrimoine à leurs enfants en le partageant entre eux. Ils ont ainsi la possibilité de répartir leurs biens selon les capacités de chacun et ce partage évite les difficultés après le décès des parents. L'hypothèse de la transmission du patrimoine des parents à l'enfant unique, exclusive de tout partage, n'entre donc pas dans le champ d'application de ce dispositif. L'article 27 de la loi de finances pour 1987, qui rétablit la réduction de droits en faveur des donations-partages, réserve le bénéfice de la mesure aux donations-partages effectuées conformément à l'article 1075 du code civil. Les lois fiscales étant d'interprétation stricte, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

17602. - 2 février 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certaines personnes âgées au regard de la taxe d'habitation. La majoration appliquée à la valeur de l'année précédente est uniforme pour tous les logements. Or, la majorité des personnes âgées vit dans des immeubles achevés avant 1948 et souvent inconfortables. En raison de la vétusté progressive des logements, et des revenus souvent faibles des personnes âgées, il faudrait prévoir deux taux de majoration comme le préconise la direction des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Saint-Denis. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager la mise en place d'une telle mesure. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il n'est pas possible de modifier le mode de calcul des valeurs locatives foncières pour tenir compte des faibles ressources de certaines personnes âgées et de l'état de leur logement. Les valeurs locatives sont en effet déterminées selon des critères objectifs, identiques pour tous les redevables et indépendants de leur situation; notamment, elles tiennent compte de la vétusté et du niveau de confort des logements. Cela dit, des abattements ou des dégrèvements sont applicables, qui permettent d'assurer une modulation de la taxe d'habitation en fonction de l'âge et des ressources des occupants. Ces dispositions répondent, pour une large part, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)

17556. - 9 février 1987. - **M. Willy Diméglio** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer s'il pourrait être envisagé de supprimer la taxation au taux majoré de 12 p. 100 des augmentations de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de provisions. Il lui expose qu'une telle taxation pèse très lourd sur des opérations souvent réclamées par les créanciers des entreprises, et qui, d'un strict point de vue économique, s'analysent comme des flux financiers fictifs. Il lui rappelle que le législateur a d'ores et déjà pris acte de cette situation en réduisant le taux applicable à 3 p. 100 pour les augmentations de capital inférieures à un million de francs et en multipliant les régimes spéciaux de taxation. Il lui fait enfin observer que cette taxation pose d'importants problèmes au

regard de la nécessaire neutralité de l'impôt depuis que les augmentations de capital accompagnées d'apports en numéraire sont exonérées de droits.

Réponse. - L'incorporation de réserves au capital d'une société passible de l'impôt sur les sociétés s'analyse en une distribution aux associés suivie de l'apport à la société des sommes en cause. Cette distribution, qui donne lieu à la remise gratuite des titres créés en contrepartie de l'incorporation au capital, est exonérée d'impôt sur le revenu. L'application d'un droit d'apport au taux de 12 p. 100 s'explique donc par la nécessité de compenser l'avantage fiscal ainsi consenti aux actionnaires. Ce taux est, cependant, réduit à 3 p. 100 pour les augmentations de capital qui n'excèdent pas la limite annuelle d'un million de francs. En outre, sont exonérées les incorporations de réserves réalisées avant le 1^{er} janvier 1988 lorsqu'elles s'accompagnent d'une augmentation en numéraire d'égal montant, dans les conditions prévues aux articles 812 OA et 812-1-2^o du code général des impôts. Cette mesure a pour objet d'inciter les entreprises à renforcer leurs fonds propres.

Impôt sur les sociétés (calcul)

17937. - 9 février 1987. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'incidence des dispositions de l'article 8 de la loi numéro 85-1403 du 30 décembre 1985 qui prévoit que le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, emporte cessation d'entreprise, et sur l'instruction du 10 mars 1986, 4 A-5586 qui précise que le texte susvisé ne serait applicable que si le changement d'activité est profond. Il lui expose le cas d'une société industrielle qui, après avoir pris une participation dans une autre société fabricant le même produit, a l'intention de faire sous-traiter ses activités de fabrication et de montage, et de transférer le personnel technique dans l'usine de sa filiale, mieux adaptée et plus performante, pour ne conserver que des activités commerciales et administratives. A l'exception des fabrications et montages qui s'effectueraient désormais en sous-traitance dans l'usine de la filiale, la nature des produits et services rendus restera strictement inchangée, la société conservera son objet, sa clientèle, ses marques de fabrique et son autonomie. Il lui demande si cette situation est, en application de l'article 8 de la loi du 30 décembre 1985, constitutive d'une suppression du droit au report des déficits subis par la société jusqu'à la date où les fabrications et montages ont été sous-traités à la filiale.

Réponse. - La question posée concerne une situation particulière. Il ne pourrait être répondu que si, par la désignation de la société concernée, l'administration était mise à même de recueillir les éléments d'information suffisants.

Bienfaisance (associations et organismes)

18051. - 9 février 1987. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent toutes les associations caritatives en période hivernale. La réduction des crédits spécifiques de lutte contre la pauvreté, dont le financement était, tout récemment encore, assuré par une augmentation du taux de l'impôt sur les grosses fortunes, ne permet plus à ces associations, et notamment aux restaurants du cœur, de faire face à une demande croissante. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre.

Réponse. - Le plan d'action contre la pauvreté et la précarité mis en place par le Gouvernement à l'automne dernier a bénéficié, avec 410 millions de francs, d'un effort financier comparable à celui des hivers précédents. La suppression de l'impôt sur les grandes fortunes a donc été sans incidence sur le financement de ces actions. Ainsi, les restaurants du cœur évoqués par l'honorable parlementaire ont vu leur subvention augmenter de 44 p. 100 par rapport à la campagne précédente. De plus, ils ont pu bénéficier gratuitement de surplus alimentaires de la Communauté qui ont permis un net abaissement du coût des repas servis. Il convient aussi de préciser que, conformément à un amendement du Gouvernement déposé lors du débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 1987, les particuliers pourront désormais déduire leurs dons à concurrence de 1,25 p. 100, au lieu de 1 p. 100 précédemment, de leur revenu imposable. En outre, l'avantage fiscal ne pourra être inférieur à 25 p. 100 de la fraction des dons qui n'excède pas 600 francs. Ce nouveau dispositif est donc de nature à développer les dons faits à des organismes charitables tels que les restaurants du cœur. Il est rappelé, enfin, que les mesures en faveur de l'emploi consti-

tuent, en amont, l'action la plus efficace pour une véritable prévention de la pauvreté et que le Gouvernement en a fait une priorité de son action : plan pour l'emploi des jeunes, programme de formation et d'aide à la réinsertion en faveur des chômeurs de longue durée jeunes et adultes, ainsi que des jeunes et des femmes isolées sans emploi et sans qualification.

Entreprises (réglementation)

18211. - 16 février 1987. - **M. Brunn Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, après les mesures prises dans la loi de finances pour 1987, quelles nouvelles dispositions il envisage et suivant quel calendrier pour faciliter la transmission des entreprises. Il lui demande, en particulier, s'il envisage un relèvement du plafond d'exonération des plus-values et s'il compte faire dissocier patrimoine ordinaire (obéissant aux règles normales de succession) et patrimoine entrepreneurial qui bénéficierait alors d'un régime plus favorable. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire font l'objet d'un examen dans le cadre de la commission créée par le Gouvernement en vue d'étudier les problèmes posés par l'imposition du patrimoine.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

18227. - 16 février 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une éventuelle déductibilité fiscale des frais engagés par les particuliers pour des travaux visant à prévenir les cambriolages en leur domicile. Il est incontestable que ces travaux devraient être encouragés : 1° ils correspondent avant tout à des investissements productifs de main-d'œuvre et contribuent à un développement non négligeable des entreprises concernées ; 2° ils réduisent, par ailleurs, les risques de cambriolage auprès des particuliers et diminuent d'autant les interventions des forces de police ; 3° ils devraient également justifier une baisse des primes d'assurance concernées ; 4° ils développent enfin un aspect de la sécurité individuelle qui, restant dans des limites bien précises, doit être encouragée. Compte tenu des conséquences positives que peuvent entraîner ces travaux, elle lui demande s'il ne considère pas que des mesures temporaires pourraient être mises en œuvre autorisant une déductibilité fiscale des frais engagés en ce sens.

Réponse. - Une dépense n'est prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges qui se rapportent à ces habitations ne devraient normalement donner lieu à aucune réduction d'impôt. Certes, les articles 199 sexies et 199 sexies C du code général des impôts prévoient des dérogations à ce principe, sous certaines conditions, pour les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les travaux de grosses réparations. Mais il s'agit de dispositions exceptionnelles et strictement limitatives, qui sont justifiées par les impératifs de la politique nationale en matière économique ou d'environnement. De plus, la fiscalité ne paraît pas constituer le moyen le plus approprié pour renforcer la sécurité des biens et des personnes. C'est pourquoi l'action du Gouvernement prend, en ce domaine, d'autres formes.

Droits d'enregistrement et de timbre (mutations à titre onéreux)

18264. - 16 février 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable que tout acheteur, personne physique ou morale, à titre onéreux de biens fonciers à objet agricole bénéficie d'une réduction des droits d'enregistrement au taux de 0,6 p. 100, sous réserve qu'il s'engage à louer pendant dix-huit ans au moins le bien ainsi acquis par bail rural, et sous réserve également que le bail ne contienne pas de clauses anti-familiales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les immeubles ruraux donnés à bail à long terme bénéficient d'ores et déjà d'avantages fiscaux non négligeables : déduction forfaitaire de 15 p. 100 en matière de revenus fonciers, exonération de la taxe de publicité foncière de la publication du

bail au fichier immobilier, exonération sous certaines conditions et limites des droits de mutation à titre gratuit lors de leur première transmission. Il n'est pas envisagé, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, d'instituer un taux réduit des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions de biens ruraux destinés à être donnés à bail à long terme. Il est précisé, en outre, que l'article 99-11 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a transféré aux départements les droits exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles situés sur leur territoire qui ne sont donc plus perçus pour le compte de l'Etat. Les conseils généraux ont désormais la faculté de fixer le taux de ces droits en fonction, notamment, de la politique foncière qu'ils entendent développer dans leur département. Il leur est possible de ramener le taux de droit commun sur les terres agricoles de 13,40 p. 100 à 5 p. 100. Ils n'ont, jusqu'à présent, pas usé de cette faculté.

Impôts locaux (taxes foncières)

18270. - 16 février 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'urgente nécessité de procéder à une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cet impôt, hybride, assis non sur la valeur vénale des biens mais sur le revenu qu'ils sont censés procurer, dont l'assiette est évaluée de manière totalement hétérogène d'une commune à l'autre et qui, compte tenu de l'absence de révision générale des valeurs locatives cadastrales depuis 1961, se révèle totalement inadapté à la réalité actuelle des fermages, est aujourd'hui ouvertement contesté par la profession agricole. Les diverses mesures adoptées par le Parlement dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 1986 (loi n° 86-824 du 11 juillet 1986) concernant l'actualisation des valeurs locatives foncières (coefficient forfaitaire de revalorisation fixé à seulement 1,01 et application d'un coefficient déflateur de 0,959 pour 1987 et révision générale prévue pour le calcul des impositions de 1990) constituent, certes, une première étape dans la recherche d'une révision optimale des mécanismes de cet impôt, mais ne sauraient masquer la nécessité d'une réflexion d'ensemble. Il lui demande, d'une part, de lui faire connaître si cette réflexion est actuellement engagée et, le cas échéant, les premières propositions qui en résultent, d'autre part, de lui indiquer si, dans le cadre de cette réflexion, il lui paraît envisageable d'accorder aux collectivités territoriales la faculté d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant trois ou quatre ans, les terres agricoles sur lesquelles s'installent de jeunes agriculteurs, qu'ils soient ou non propriétaires des dites terres. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824) du 11 juillet 1986 prévoit l'actualisation des valeurs locatives des propriétés non bâties en 1988 et leur révision pour le calcul des impositions dues au titre de 1990. Une expérimentation en grandeur réelle est en cours dans plusieurs départements afin d'éclairer le choix des méthodes d'évaluation et celui des mesures susceptibles d'atténuer les transferts liés à la révision de ces valeurs locatives. Cela dit, l'institution, sur délibération des collectivités locales, d'une exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés non bâties au profit des jeunes agriculteurs qui s'installent entraînerait une perte de recettes pour les collectivités locales ; l'Etat ne pourrait pas la prendre à sa charge en raison des contraintes budgétaires actuelles. Il en résulterait donc un alourdissement de la pression fiscale sur les autres redevables.

T.V.A. (taux)

18321. - 16 février 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation fiscale anormale des auto-écoles. En effet, la T.V.A. de 33 p. 100 payée sur leur outil de travail n'est pas récupérée par celles-ci. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à une disparité existant avec des catégories de travailleurs analogues qui peuvent, eux, récupérer la T.V.A. sur leur outil de travail. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'harmonisation des possibilités de déduction offertes aux entreprises exerçant une activité imposable à la taxe sur la valeur ajoutée et, notamment, le problème évoqué dans la question posée, fait actuellement l'objet de négociations entre les

pays membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

18340. - 16 février 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la non-reconduction par la loi de finances pour 1987 des dispositions relatives à l'allègement sur le bénéfice imposable dont pouvaient, jusqu'à présent, bénéficier les entreprises nouvelles. Cette disposition semble cependant être conservée et même améliorée puisque, sur certains points du territoire, l'exonération peut s'étendre sur dix années, ce qui prouve bien son intérêt. Il lui demande de lui expliquer les raisons de cette suppression sur le plan national, d'autant qu'elle ne grevait pas de façon significative le budget de l'Etat, et qu'elle permettait à des milliers d'entreprises de consolider leurs fonds propres à partir des profits générés par leur entreprise.

Entreprises (création d'entreprises)

18489. - 16 février 1987. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi de finances pour 1987 a supprimé le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvellement créées. Une nouvelle disposition s'y est substituée, qui permet aux particuliers de déduire de leur revenu imposable la perte en capital qu'ils subiraient en cas de faillite de la société nouvelle. Cette mesure, certes très incitative, devrait produire des effets assez différents de celle qu'elle est censée remplacer. En effet, tandis que la mesure nouvelle tend à « garantir » les investissements risqués des personnes physiques dans des sociétés au capital desquelles elles souscriraient, y compris celles qui sont vouées à la faillite, la mesure supprimée tendait à consolider les fonds propres de sociétés par définition prometteuses puisqu'elles produisent des bénéfices. Il lui demande si le rétablissement d'un mécanisme d'exonération totale ou partielle d'impôt sur les bénéfices ou, à défaut, la mise en place d'un mécanisme produisant des effets aussi bénéfiques pour les sociétés nouvellement créées (et non pour les seules personnes physiques y ayant investi) peut être envisagé.

Impôt sur le revenu (création d'entreprises)

19352. - 2 mars 1987. - **M. Régis Barallia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une disposition du projet de loi de finances pour 1987 qui tend à supprimer l'allègement sur le bénéfice imposable dont pouvaient bénéficier les entreprises nouvelles jusqu'à présent. Cette disposition est cependant conservée et même améliorée puisque, sur certains points du territoire, l'exonération peut s'étendre sur dix années, ce qui prouve bien son intérêt. Alors pourquoi l'avoir supprimée au plan national, d'autant qu'elle ne grevait pas de façon significative le budget de l'Etat, et qu'elle permettait à des milliers d'entreprises de consolider leurs fonds propres à partir des profits générés par leur entreprise, ce qui était tout à fait normal et incitateur. Il lui demande, en conséquence, s'il compte revoir la disposition prise sur le plan national, connaissant l'importance qu'il y a à soutenir les entreprises nouvelles pour résoudre la crise économique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La loi de finances pour 1987 n'a pas reconduit le régime d'exonération temporaire d'impôts sur les bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles. A l'expérience, il est apparu que ce mécanisme était complexe et répondait imparfaitement à l'objet qui lui avait été assigné. Il a paru préférable de favoriser la souscription au capital des sociétés nouvelles par des personnes physiques, par le régime qui vient d'être institué par l'article 84 de la loi de finances pour 1987. Cette aide complète les mesures déjà prises en faveur du développement des fonds propres des entreprises. Enfin, les mesures d'allègement des charges des entreprises qui ont été prises en matière de taxe professionnelle, de taxe sur les frais généraux, de fioul lourd et de gaz naturel bénéficient également aux entreprises nouvelles. Ces mesures font partie de la politique d'allègement des prélèvements sur les entreprises, qui a été engagée par le Gouvernement et qui

s'est traduite également par une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés et par une baisse de l'impôt sur le revenu. Eu égard aux contraintes budgétaires, cette politique qui vise à une plus grande neutralité de la politique fiscale ne peut s'accompagner de l'élargissement du champ des exonérations ou déductions existantes.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

18431. - 16 février 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par les jeunes médecins. En effet, selon les règles édictées au niveau de la C.E.E., les soins à personnes ne donnent pas aux médecins le droit de récupérer la T.V.A. Ainsi, les médecins, et particulièrement ceux qui viennent de s'installer, ne peuvent récupérer la T.V.A. sur le matériel dont ils ont fait l'acquisition. Il serait donc souhaitable d'alléger leur fiscalité par un autre biais, tout en restant conforme aux règles communautaires, afin de ne pas pénaliser l'installation des jeunes médecins qui rencontrent de nombreuses difficultés à leur début. Il lui demande si en accord avec son collègue, **M. le ministre délégué chargé du budget**, il compte prendre des mesures allant dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 261-4-1° du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la réglementation communautaire, les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales. L'impossibilité dans laquelle se trouvent les médecins de récupérer la T.V.A. ayant grevé le matériel qu'ils achètent ou les services qu'ils utilisent constitue la contrepartie de cette exonération. Cela dit, les médecins qui s'installent bénéficient, notamment en matière de taxe professionnelle, d'avantages importants. A compter de 1988, les médecins qui exercent pour la première fois leur activité à titre libéral et qui s'installent dans une commune de moins de 2 000 habitants pourront, si le conseil municipal le décide, être exonérés pendant les deux années qui suivent celle de la création du cabinet. A partir de 1987, les médecins imposables à la taxe professionnelle bénéficient, comme l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle, d'une réduction de 16 p. 100 de leur base d'imposition. Enfin, l'adhésion à une association agréée ouvre droit à un abattement sur le montant du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu, l'abattement est de 20 p. 100 pour la fraction du bénéfice inférieur à 320 000 F (en 1987) et de 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 320 000 F et 536 000 F. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : personnel)*

18519. - 16 février 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gaaet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le cas des correspondants locaux qui ont charge d'une recette auxiliaire des impôts. Normalement ces personnes ont droit à des congés annuels comme tout citoyen. Mais ils doivent rémunérer eux-mêmes leur remplaçant, ou diriger les usagers vers le correspondant de la localité la plus proche. Une telle solution n'est pas valable dans certains cas, lorsque l'importance du bureau est telle qu'elle nécessiterait presque une transformation en recette locale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier une solution à ce problème de congés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le décret n° 86-95 du 15 janvier 1986 a concrétisé la mise en place du réseau des correspondants locaux des impôts qui a remplacé l'ancien réseau comptable auxiliaire constitué par les recettes auxiliaires, les bureaux auxiliaires et les postes de correspondants locaux des impôts. Concernant le financement de leurs congés, l'article 7 dudit décret dispose qu', pendant leur durée, les correspondants locaux peuvent fermer leur bureau ou présenter, à leurs gages, à l'agrément du directeur des services fiscaux, un fondé de pouvoir qui gère le poste sous la responsabilité de son titulaire. Cette faculté leur permet, grâce à une répartition géographique rationnelle des postes de correspondants locaux, de concilier le droit aux congés avec la continuité nécessaire du service public. Toutefois, dans l'hypothèse où les charges d'un poste de correspondant local apparaîtraient excessives, l'administration pourra envisager d'installer, après consultation des

autorités territorialement compétentes, un poste supplémentaire de correspondant afin d'assurer le service des usagers dans les meilleures conditions.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

18524. - 16 février 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des familles ayant plus de trois enfants pour lesquelles les récentes mesures gouvernementales n'ont pas été aussi généreuses que celles destinées à encourager l'accueil du troisième enfant, lorsqu'il n'y en a que deux. En effet, les familles dont la mère reste ou est restée au foyer pour élever ses enfants, libérant finalement ainsi un emploi pour d'autres, et dont le dernier a plus de trois ans, et parfois l'aîné au chômage, ne bénéficieront que de l'attribution d'une demi-part supplémentaire, pour les enfants au-delà du troisième, lors du calcul de l'I.R.P.P., ce qui est certes un progrès sur la législation précédente, mais qui n'offre, pour les nombreuses familles à revenus modestes, qu'un avantage très faible ; il en est de même pour l'exonération éventuelle de la vignette auto. Il lui demande donc si ne lui semble pas indispensable de réviser les mesures prises en faveur de ces familles nombreuses, qui ont droit, au moins autant que d'autres, à la sollicitude du Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La situation des parents de familles nombreuses constitue l'une des préoccupations constantes des pouvoirs publics. De nombreuses mesures contribuent à alléger leur charge fiscale. Ainsi, les personnes qui ont élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de leur retraite dont le montant est exonéré d'impôt sur le revenu. La loi de finances pour 1987 fait bénéficier les familles de quatre enfants et plus d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par enfant à compter du quatrième. Auparavant, cet avantage n'existait que pour le troisième enfant. Les contribuables mariés de condition modeste bénéficient désormais de la décade qui était jusqu'à présent réservée aux personnes seules. Ce mécanisme permettra d'exonérer deux millions de nouveaux foyers et d'alléger l'impôt de un million huit cent mille autres. En matière de fiscalité locale, diverses mesures permettent également d'alléger l'imposition des parents de famille nombreuse. La base de la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement obligatoire, égal à 10 p. 100 au moins de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacun des deux premières personnes à charge ; cet abattement est porté à 15 p. 100 pour chacune des personnes suivantes. Les conseils municipaux ou les organes délibérants des collectivités concernées peuvent majorer ces taux de 5 ou 10 points. Enfin, les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu sont dégrévés d'office de la taxe qui correspond à leur habitation principale à concurrence de 25 p. 100 du montant de l'imposition excédant 1 098 F (en 1986) ou en totalité s'il s'agit de personnes veuves ou invalides ou âgées de plus de soixante ans.

Régions (finances locales)

18783. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 ne mentionne, en ce qui concerne les collectivités et organismes susceptibles d'opposer la prescription quadriennale, que l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. Les régions n'étant pas visées explicitement, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce texte de façon à étendre le bénéfice de cette disposition aux régions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les établissements publics régionaux créés par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 pouvaient opposer à leurs créanciers la prescription quadriennale prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 au profit de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics dotés d'un comptable public. La transformation des régions en collectivités territoriales par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 n'a eu ni pour objet ni pour effet de supprimer la possibilité donnée aux régions d'utiliser cette prérogative d'autant plus justifiée que l'établissement public régional est devenu une collectivité locale à part entière. Cependant cette interprétation pouvant se trouver contestée, un projet de loi est mis à l'étude, dont l'objet sera de lever toute ambiguïté.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

18831. - 23 février 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la distorsion qui semble exister entre le régime fiscal des revenus mobiliers et celui des autres catégories de revenus. En effet, les frais financiers relatifs aux emprunts contractés pour l'acquisition d'un bien sont normalement déductibles des revenus procurés par ce bien. Tel est le cas dans l'hypothèse d'un patrimoine professionnel (agricole, industriel, commercial ou libéral) ou même d'un patrimoine prive foncier ou immobilier. Seuls échappent à cette possibilité les intérêts contractés pour la constitution d'un patrimoine mobilier. Il lui demande donc si une réforme de la législation fiscale en cette matière pourrait être envisagée afin de permettre la déduction des revenus mobiliers des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de valeurs mobilières.

Réponse. - Les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de valeurs mobilières constituent un emploi du revenu et n'ont donc pas le caractère d'une charge déductible. Cela dit, la constitution par les particuliers d'un patrimoine de valeurs mobilières bénéficie d'avantages fiscaux spécifiques. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 1987, les particuliers peuvent obtenir une réduction d'impôt au titre des placements qu'ils réalisent sur leur compte d'épargne en actions. Le Gouvernement a proposé au Parlement la création d'un plan d'épargne constitué en vue de la retraite, qui ouvrirait droit à une déduction de l'impôt sur le revenu (6 000 francs pour une personne seule ; 12 000 francs pour un couple marié). En outre, le régime d'imposition des revenus de capitaux mobiliers est très favorable du fait notamment d'un abattement sur les revenus d'actions et d'obligations ; le Gouvernement a proposé le relèvement de cet abattement à 8 000 francs pour une personne seule et à 16 000 francs pour un couple marié à compter du 1^{er} janvier 1988. Dès lors, la déduction des intérêts afférents à des emprunts contractés pour acquérir des valeurs mobilières aboutirait à un cumul d'avantages fiscaux.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

18908. - 23 février 1987. - **M. Bruno Cheuvrier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les entreprises supportent de plus en plus difficilement l'augmentation constante de la taxe professionnelle. Si les dirigeants économiques sont d'accord pour participer aux dépenses de la collectivité, ils considèrent comme injustes les écarts importants qui existent d'une commune à l'autre comme le prouve une étude réalisée dans le Nord par le C.I.S.E. et les chambres de commerce. Les entreprises font très souvent les frais de décisions d'investissement ou de dépenses de fonctionnement décidées par les communes et qui vont parfois à l'opposé de leurs principes de gestion et des données libérales actuellement préconisées. En outre, la loi de finances pour cette année se propose d'abaisser les bases d'imposition de façon uniforme. Cela dessert les entreprises qui paient le plus (chaque société ne paie jamais plus de 5 p. 100 de sa valeur ajoutée en raison du plafonnement). Ce seuil est très élevé. Pour toutes les entreprises qui ont déjà dépassé ce seuil, la mesure prise au nom de l'équité n'a aucun effet pour les plus touchées. Il lui demande quels sont les projets actuels susceptibles de faire cesser cette situation qui est celle d'un impôt absolument technocratique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxe professionnelle : Nord)

18909. - 23 février 1987. - **M. Bruno Cheuvrier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la taxe professionnelle est de plus en plus vécue par les entreprises comme une injustice aggravée d'incohérence. Il attire son attention sur une étude réalisée dans le Nord auprès des 400 chefs d'entreprise par le C.I.S.E. avec l'appui des chambres de commerce et d'industrie et qui illustre de façon spectaculaire le problème. Ainsi, une même entreprise située dans deux communes différentes voit son impôt varier de 282 697 francs à 565 000 francs. Dans ce cas, cela représente 6 600 francs par salarié. Dans l'échantillon, 60 p. 100 des entreprises paient plus de 5 000 francs par salarié, la moyenne se situant à 6 700 francs une pointe à 103 899 francs. Il lui demande donc quels projets sont actuellement à l'étude pour rendre le système actuel plus juste et plus cohérent ou alors s'il envisage d'en changer et comment. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent entraîner les disparités locales des taux d'imposition de la taxe professionnelle. Mais, s'il lui appartient dans ce domaine de proposer au Parlement un certain nombre de règles, il n'es pas possible d'exercer un contrôle sur l'évolution des budgets locaux sans remettre en cause l'autonomie des collectivités locales. En effet celles-ci restent maîtresses des variations locales des cotisations du fait de la large liberté dont elles disposent dans le vote des taux d'imposition. L'abattement général de 16 p. 100 sur les bases de la taxe professionnelle, institué par l'article 6 de la loi de finances pour 1987, a pour objectif d'alléger les cotisations de l'ensemble des redevables. Un abaissement du plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée aurait concentré l'aide de l'Etat sur un petit nombre d'entreprises et aurait fait peser sur le budget national une charge croissante en fonction des augmentations de taux ou de produit éventuellement décidées par les collectivités locales. Mais le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes que la taxe professionnelle pose aux entreprises ; il vient de mettre en place un comité d'étude pour examiner les perspectives d'évolution de cet impôt.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

18922. - 23 février 1987. - **M. Léonce Dopez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le règlement de la taxe d'habitation. En effet, les personnes, notamment les étudiants, qui n'occupent pas leur logement toute l'année, doivent acquitter l'intégralité du montant de la taxe d'habitation. Or, ce même logement est souvent loué par le propriétaire à une autre personne, de juin à septembre. Il demande si on ne pourrait pas envisager de répartir le montant de la taxe d'habitation sur les locataires, proportionnellement à la durée de la location.

Réponse. - En vertu du principe de l'annualité de l'impôt, la taxe d'habitation est établie, pour l'année entière, au nom de la personne qui a la disposition ou la jouissance d'un logement meublé au 1^{er} janvier, même si cette personne ne l'occupe effectivement qu'une partie de l'année. Cela dit, en cas de changement d'occupant, les occupants successifs du logement peuvent toujours convenir de répartir entre eux la taxe d'habitation au prorata de la durée respective d'occupation.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

18936. - 23 février 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la limitation de l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable appliquée sur les bénéfices commerciaux des artisans adhérent à un centre de gestion agréé. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette limitation compte tenu que dans ce cas les sommes déclarées sont facilement vérifiables par les services fiscaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La loi de finances pour 1987 prévoit le relèvement de 66 p. 100 en deux ans de la limite au-delà de laquelle l'abattement de 20 p. 100 est réduit à 10 p. 100. Cette limite passe de 192 000 F à 250 000 F pour les bénéficiaires de 1986 et à 320 000 F pour ceux de 1987. Ces abattements ne peuvent être accordés à des contribuables qui n'adhèrent pas à un organisme agréé. En effet, la comptabilité des non-adhérents ne présente pas les mêmes garanties de régularité et de sincérité que celle des adhérents. Les centres de gestion et association agréés vérifient la cohérence et la vraisemblance des déclarations de résultats de leurs membres. Les conditions de tenue des comptabilités des adhérents des centres de gestion agréés sont surveillées par des professionnels de la comptabilité inscrits à l'ordre. Enfin, l'octroi d'avantages fiscaux spécifiques correspond au souci des pouvoirs publics d'inciter les entreprises à recourir à des conseils de gestion pour accroître leur efficacité économique et leur rentabilité.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

18982. - 23 février 1987. - **M. Henri de Gestines** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, la situation de certaines communes de son département dont les ter-

ritoires sont traversés par l'autoroute A 11 dite « l'Océane ». Lors de la construction de cette autoroute, et devant la réticence des élus et de la population, la société concessionnaire Cofiroute avait pris l'engagement de verser aux communes concernées une taxe professionnelle. Or cette société se dérobe aujourd'hui à ses engagements, et les intérêts des contribuables se trouvent ainsi lésés. Le bilan de l'exercice 1985, rendu public en 1986, semble pourtant montrer que les recettes de la société Cofiroute sont en augmentation et ne justifient en aucune façon la réduction du montant de la taxe professionnelle qui est versée aux communes qui ont perdu une partie de leur territoire, du fait de la construction de l'autoroute. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour préserver les intérêts des contribuables.

Réponse. - L'assujettissement à l'impôt et la détermination des bases d'imposition ne dépendent pas d'un engagement des redevables ; ils résultent des dispositions législatives qui sont applicables sous le contrôle du juge de l'impôt. Pour l'assiette de la taxe professionnelle, les voies autoroutières et leurs dépendances sont évaluées conformément au tarif prévu à l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1985 du 21 décembre 1985. Ce texte confirme les modalités de calcul des impositions établies au nom des sociétés concessionnaires.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

18995. - 23 février 1987. - **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'abattement de 300 000 francs prévu par l'article 779 du code général des impôts bénéficie à l'héritier ou au légataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il semble résulter de la doctrine administrative que l'abattement n'est applicable que si l'infirmité survient au cours de la période de vie active dont le terme est en principe fixé à l'âge de la retraite. Il lui signale que cette interprétation semble exclure du bénéfice de ces dispositions les personnes ayant dépassé cet âge et qui se trouvent soit par maladie, soit par accident, frappées d'une infirmité les empêchant d'exercer leur activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite dans des conditions normales de rentabilité. Il lui demande si une personne frappée d'une incapacité totale à soixante et onze ans et légataire à soixante-treize ans ne pourrait bénéficier de cet abattement alors que son état a entraîné, à titre définitif, son hospitalisation dans une maison spécialisée.

Réponse. - La question posée comporte une réponse négative. L'abattement de 300 000 francs a été institué en faveur des infirmes qui se trouvent privés des conditions d'existence auxquelles ils auraient pu normalement prétendre en l'absence d'infirmité. Il en est ainsi notamment lorsque l'infirmité survient au cours de la période de la vie active. Au cas particulier, cette condition n'est pas remplie.

Impôts locaux (taxes foncières)

19008. - 23 février 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que la précédente majorité a ramené de vingt-cinq ans à quinze ans la durée d'exonération de la taxe foncière applicable dans certains cas. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur cette disposition qui à l'époque avait été à juste titre fortement critiquée. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser quand cette réforme interviendra.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, décidée à l'initiative du Gouvernement précédent, a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

19268. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'un testament est très souvent un acte par lequel une personne dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à des bénéficiaires divers. Si parmi ceux-ci il n'y a pas plus d'un descendant du testateur, le testament est un testament ordinaire réalisant un partage. S'il y en a plus d'un, c'est un testament-partage. Or les testaments ordinaires réalisant un partage sont enregistrés au droit fixe et les testaments-partages au droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est illogique, inéquitable et antisociale. Pour justifier sa façon de procéder, l'administration se réfère à l'article 1075 du code civil. En réalité, cet article n'a nullement pour but d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. La position ainsi prise par la direction générale des impôts pénalise de nombreuses familles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de compléter ou de modifier l'article 1075 susvisé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Enregistrement et timbre (succession et libéralités)

21465. - 30 mars 1987. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 775 du code général des impôts a limité à 3.000 francs le montant des frais funéraires qui peuvent être déduits de l'actif de la succession. Or cette somme est très inférieure à celle correspondant aux frais funéraires réellement supportés par les familles dans le cas d'un enterrement normal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de réévaluer ce montant.

Réponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et comme tels ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts. Au demeurant, les relèvements successifs des abattements susceptibles d'être pratiqués sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant ainsi qu'à tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale ont permis d'alléger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge des frais funéraires dans la plupart des successions.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

19356. - 2 mars 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des agents vacataires de l'Etat qui subissent des retards de paiement de leur rémunération en ce début d'exercice budgétaire. S'agissant d'agents qui sont le plus souvent parmi les moins bien rémunérés, il leur est d'autant plus difficile de supporter une ou deux semaines - voire davantage - de retard pour la perception de leur salaire comme c'est le cas pour des agents relevant du ministère de l'Agriculture et exerçant en Savoie qui, à la date du 12 février, n'avaient pas encore perçu leur rémunération de janvier. Les retards en cause semblant provenir de la réglementation de la comptabilité publique qui prévoit que les crédits budgétaires permettant de couvrir ces rémunérations ne peuvent être engagés avant parution des décrets et arrêtés de répartition des crédits ouverts par la loi de finances, il lui demande s'il n'y aurait pas une solution à mettre en œuvre pour remédier à une situation qui affecte injustement les agents en cause et leurs familles. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Comme tous les agents de l'Etat, les personnels vacataires ont droit au paiement de leur rémunération mensuellement après service fait. Le constat fait par l'honorable parlementaire concernant la paie d'agents vacataires du ministère de l'Agriculture dans le département de Savoie trouve effectivement son origine dans un retard dans l'envoi des crédits au plan local, qui s'est trouvé aggravé par des difficultés pratiques au niveau des

services départementaux. Il s'agit d'un problème ponctuel qui résulte d'un regrettable concours de circonstances et qui ne devrait donc pas se renouveler.

T.V.A. (activités immobilières)

19397. - 2 mars 1987. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime des commissions perçues par les démarcheurs immobiliers au regard de la T.V.A. Il lui expose le cas d'une personne exerçant la profession de démarcheur immobilier auprès d'un marchand de biens et qui perçoit de celui-ci une commission sur les opérations effectuées, ledit marchand de biens acquittant la T.V.A. sur l'opération avant de rétrocéder cette commission. Or, l'administration fiscale réclame aujourd'hui la T.V.A. à cette personne sur ces opérations, ce qui semble contraire à notre droit fiscal, car cette taxe serait ainsi prélevée deux fois à l'occasion d'un même fait générateur. Il lui demande donc si c'est à bon droit que l'intéressé se voit réclamer le versement de cette taxe.

Réponse. - Les commissions perçues par les démarcheurs immobiliers sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'en résulte pas cependant une double imposition. En effet, les négociateurs tacturent la taxe qu'ils ont acquittée aux marchands de biens qui peuvent eux-mêmes la déduire.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

19405. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des agents contractuels des hypothèques. Considérés comme des agents de l'Etat sans pour autant bénéficier des garanties inhérentes à ce statut, nombre d'entre eux totalisent aujourd'hui quinze à vingt-cinq ans d'ancienneté, effectués grâce à des contrats à durée déterminée successifs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, notamment en faveur de leur intégration. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Un projet de décret fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de certains personnels non titulaires du département dans le corps des fonctionnaires de catégorie B avait été présenté en février 1986. Toutefois, ce projet ne prévoyait pas l'intégration des contractuels des hypothèques au motif que leur indice terminal n'était pas suffisamment élevé. En octobre 1986, le ministre chargé de la fonction publique et du plan a fait connaître, dans sa réponse à une question écrite de M. Serge Charles, député du Nord, que « la poursuite de l'étude des projets de décret d'intégration dans les corps des fonctionnaires des catégories A et B (autres que l'enseignement et la recherche)... est subordonnée à l'évaluation exacte des problèmes de tous ordres, notamment juridiques et financiers, posés par cette intégration ». C'est donc dans le cadre de cette réflexion globale que la question posée par l'honorable parlementaire pourra être à nouveau évoquée. Par conséquent, il est prématuré de se prononcer dès maintenant sur les perspectives d'intégration des contractuels des hypothèques.

Agriculture (exploitants agricoles)

19523. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la fiscalité directe s'appliquant aux agriculteurs. En effet, que l'agriculteur utilise ses disponibilités pour des besoins professionnels - ou alors pour des besoins strictement privés, cette fiscalité est calculée de la même façon. Cette manière de procéder confond le patrimoine propre de l'exploitant et le patrimoine de l'entreprise et défavorise donc les plus dynamiques investisseurs potentiels. Il lui demande d'envisager une refonte de ce système d'imposition afin d'appliquer des taux différents selon la destination des fonds de l'agriculteur.

Réponse. - La séparation des patrimoines privés et professionnels des agriculteurs a été rendue possible par la loi du 11 juillet 1985 qui a créé l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.). En revanche, la dissociation du revenu des

agriculteurs en un revenu destiné à des besoins privés qui serait imposable et un revenu investi dans l'exploitation qui serait exonéré irait à l'encontre des principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu. En effet, les agriculteurs pourraient ainsi fixer eux-mêmes le montant de leur revenu imposable. Cela dit, afin de favoriser l'investissement dans tous les secteurs de l'activité économique et particulièrement l'agriculture, la loi de finances pour 1987 a prévu un allègement général des charges fiscales permettant d'améliorer la rentabilité des entreprises, notamment par la baisse des taux de l'impôt sur le revenu. En outre, elle comporte une mesure d'aide spécifique à l'investissement des exploitants agricoles. Depuis le 1^{er} janvier 1986, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice une somme de 10 000 francs ou 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Cette déduction doit être utilisée, dans les cinq années qui suivent, pour l'acquisition ou la création soit d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité, soit de stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Ce dispositif répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

19650. - 2 mars 1987. - Relevant l'intérêt économique évident que présente un taux de T.V.A. modéré pour l'hôtellerie privée **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer comment on peut justifier qu'un taux de T.V.A. sensiblement plus élevé soit appliqué aux frais d'hôtellerie facturés par les établissements d'hospitalisation.

Réponse. - Le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est réservé aux établissements dont l'objet principal est la fourniture de logement. L'application de ce taux aux prestations d'hébergement effectuées par les cliniques privées, à supposer qu'elles puissent isoler ces prestations dans le service global qu'elles rendent à leurs patients, ne pourrait être limitée à ce type d'établissements. Une telle mesure devrait en équité également être étendue aux autres formes d'hébergement qui sont actuellement passibles du taux intermédiaire. Il est rappelé enfin que le problème évoqué ne se pose qu'à l'égard des cliniques privées à but lucratif, les autres établissements privés sont en effet exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils répondent aux conditions posées par l'article 261-7-2^o du code général des impôts.

T.V.A. (champ d'application)

19655. - 2 mars 1987. - **M. Pierre Montastruc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation au regard de la T.V.A. des associations interentreprises, chargées d'un service médical du travail, sur le fondement des articles R. 241-41 à R. 241-58 du code du travail. De telles associations ne peuvent pas, selon la doctrine administrative, être assujetties à la T.V.A., selon une interprétation donnée à l'article 261-7 (1^o a) du code général des impôts, et elles ne peuvent donc pas récupérer la taxe qui leur est facturée; elles sont de surcroît assujetties à la taxe sur les salaires. Une jurisprudence naissante des tribunaux administratifs (Paris : 19 décembre 1985; Poitiers : 26 novembre 1986) semble remettre en cause cette doctrine. Aussi, la situation de ces associations interentreprises devrait faire l'objet d'une clarification dans les meilleurs délais. L'assujettissement à la T.V.A. semblerait naturel au regard de considérations économiques et juridiques. Sur le plan économique, les entreprises organisant leur propre service de médecine du travail, comme la loi le leur permet, peuvent récupérer la T.V.A., et ne sont pas assujetties à la taxe sur les salaires, dans la mesure où le service de médecine du travail n'est pas érigé en secteur distinct d'activité. Il en découle une distorsion de concurrence, au profit des petites et moyennes entreprises le plus souvent, qui font naturellement appel aux associations interentreprises. Sur le plan juridique, le service de la médecine du travail ne constitue certainement pas un service à caractère purement social, dans la mesure où il s'agit d'une activité à caractère sanitaire obligatoire pour les entreprises. La doctrine administrative énumère les services à caractère social : exploitation de crèches, pouponnières, de terrains de camping ou de villages de vacances, maisons familiales de vacances, colonies, camps; activités d'accueil (foyers, maisons de jeunes); l'exploitation de maisons de repos, de retraite, de convalescence ou consacrées à l'enfance inadaptée, de

centres aérés (documentation administrative 3A 3151-15). Il s'agit dans tous ces cas de services présentant pour les entreprises un caractère purement facultatif, qui ne procède pas d'une obligation légale. Il lui demande, conformément au principe du droit fiscal selon lequel les exonérations doivent être appréciées strictement, de bien vouloir examiner la possibilité d'assujettir les services de médecine du travail à la T.V.A.

Réponse. - Les décisions jurisprudentielles auxquelles il est fait référence sont actuellement soumises au Conseil d'Etat. Dans l'attente de la décision qui sera prononcée par la Haute Assemblée, les associations interentreprises de médecine du travail demeurent exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et ne peuvent exercer d'option pour le paiement de cet impôt, en l'absence de disposition législative autorisant un tel choix.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

19659. - 2 mars 1987. - **M. Jacques Bichet** constate que les médecins libéraux, non membres d'association de gestion agréée, sont dans l'obligation de formuler leur déclaration d'impôts à la même date que les professions salariées. Or les éléments de la déclaration de ces médecins font intervenir des éléments plus divers, plus complexes, plus longs aussi à réunir, si bien qu'il serait souhaitable que, à l'instar d'une profession voisine, celle des pharmaciens, ils bénéficient d'une date plus éloignée dans l'année, soit par exemple celle du 15 avril. Il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il peut envisager la mesure proposée.

Réponse. - L'application aux titulaires de revenus non commerciaux relevant de l'évaluation administrative ou assujettis au régime de la déclaration contrôlée mais non adhérents d'une association agréée, du délai de droit commun fixé par l'article 175 du code général des impôts - avant le 1^{er} mars - est justifiée par la relative simplicité de leurs obligations comptables. La comptabilité de trésorerie n'exige que la tenue d'un livre-journal des recettes et dépenses professionnelles. Elle ne présente donc pas la complexité de la comptabilité commerciale et ne justifie pas l'aménagement proposé par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

19949. - 9 mars 1987. - **M. Emile Koshi** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le législateur a prévu une déduction de 35 p. 100 du revenu brut sur les dix premières années des logements neufs acquis à partir de juin 1986, pour les autres, la déduction forfaitaire est de 15 p. 100. Or la déduction forfaitaire a été réduite par paliers successifs jusqu'à 15 p. 100, alors que, parallèlement, les charges à la charge du propriétaire se sont accrues. Les frais d'agence et les frais annexes à la charge du propriétaire pour un bail de six ans représentent environ 8 p. 100 du montant du loyer de la première année. Avec la déduction forfaitaire de 15 p. 100, il lui reste en fait 7 p. 100 pour couvrir tous les autres frais, à l'exclusion des frais d'agence pour relocation. Par ailleurs, de plus en plus, la rotation des locataires s'accroît. Cette plus grande mobilité des Français a des conséquences fâcheuses pour les propriétaires. Dans des cas, certes exceptionnels, il est arrivé à certaines agences de devoir procéder à trois relocations pour le même appartement, dans la même année. Placé dans cette situation, le propriétaire a vu ses revenus considérablement amputés : à raison d'environ 8 p. 100 sur ses loyers annuels par frais de location, trois locations ont représenté 24 p. 100 de ses revenus annuels. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces problèmes.

Réponse. - Les commissions versées par un propriétaire à une agence de location ne peuvent pas être déduites des revenus fonciers pour leur montant réel. Elles constituent des frais de gestion couverts par la déduction forfaitaire de 15 p. 100 en application de l'article 31 du code général des impôts. Ce régime a été adopté pour des raisons de simplicité et s'avère, en général, très favorable aux contribuables. En effet, cette déduction est le plus souvent supérieure aux dépenses qu'elle est censée représenter. Comme le précise l'honorable parlementaire, ce n'est que dans des situations exceptionnelles et pendant de courtes périodes que les frais réellement engagés sont susceptibles d'excéder les montants forfaitaires admis en déduction. En tout état de cause, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'instituer une déduction de 35 p. 100 sur les revenus des immeubles anciens.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

20185. - 9 mars 1987. - **M. Jacques Godfrein** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions sont évalués les amortissements lors du calcul de la valeur locative des immobilisations prises en compte pour fixer la base d'imposition de la taxe professionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de faire référence, dans ces calculs, à la valeur comptable de ces immobilisations.

Réponse. - La valeur locative des immobilisations retenues pour la taxe professionnelle est égale au loyer si le bien est pris en location ou à 16 p. 100 du prix de revient si le bien est détenu par l'entreprise ; ce coefficient tient compte du loyer de l'argent et de l'amortissement. La réforme suggérée par l'honorable parlementaire aggraverait les ressauts d'imposition lors du renouvellement du matériel et constituerait donc un frein à l'investissement. En outre, les pertes de ressources qu'elle entraînerait pour les collectivités locales créeraient des transferts sur les redevables des autres impôts locaux.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

20395. - 16 mars 1987. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés nées de la mensualisation des versements de pension de retraite de la sécurité sociale. Les dispositions prises dans cette optique de mensualisation consistent à payer à partir du 8 les pensions de retraite du mois précédent. L'intéressé peut donc disposer des fonds vers le 12. Or pour ceux qui sont soumis au paiement de l'impôt sur le revenu et qui ont opté pour le paiement mensuel, qui est, en général, prélevé vers le 10, il y a souvent des problèmes de découvert bancaire. Ne serait-il pas possible que soit décalé de quelques jours, c'est-à-dire vers le 15 du mois, le prélèvement de l'impôt. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les prélèvements mensuels de l'impôt sur le revenu sont effectués le 8 de chaque mois ou, s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant, en application du décret n° 71-660 du 11 août 1971. Il n'est pas envisagé, pour l'instant, de déplacer la date du prélèvement de l'impôt qui est, semble-t-il, satisfaisante pour le plus grand nombre de contribuables mensualisés et, en particulier, pour ceux qui perçoivent un traitement ou un salaire en fin de mois. Il est précisé, à cet égard, que les contribuables qui ont opté pour le paiement mensuel de l'impôt sont avisés de la date et du montant des dix premiers prélèvements par l'échéancier qui leur est adressé fin décembre et des derniers prélèvements par l'avis d'imposition envoyé dans le courant de l'été, leur permettant ainsi de prendre à l'avance, notamment en se rapprochant de l'institution teneur de compte, toutes dispositions pour faire face à leur obligation fiscale.

Impôts et taxes (politique fiscale)

20560. - 16 mars 1987. - **M. Etienne Pinta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités actuelles de l'imposition sur le capital et ses insuffisances telles qu'elles ont été révélées par le conseil des impôts lors de son dernier rapport. L'accroissement de l'imposition sur le capital s'est effectué à un rythme double de celui de l'ensemble des prélèvements obligatoires pour la période 1975-1984. De surcroît, les impôts étant dus tantôt par l'acquéreur, tantôt par le détenteur, le cumul des diverses impositions du revenu du capital et du capital lui-même aboutit à absorber la totalité des revenus que le patrimoine peut procurer. Enfin, le patrimoine immobilier qui est soumis à superposition d'impôts constitue une assiette fiscale privilégiée sur laquelle se rassemblent des impôts spécifiques et des impôts généraux, allant des impôts d'Etat et des impôts locaux, des impôts annuels à des impôts occasionnels, frappant soit la détention, soit la mutation à titre gratuit ou à titre onéreux. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage d'adopter, afin que dans le cadre d'une refonte globale de la fiscalité française et, plus particulièrement, en matière d'imposition du capital une plus grande égalité de traitement soit assurée entre la fiscalité mobilière et immobilière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'ensemble des points évoqués par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen approfondi au sein de la commission d'étude de l'imposition du patrimoine, présidée par M. Aicardi. Les réformes que pourrait proposer cette commission seront examinées attentivement par le Gouvernement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

20606. - 16 mars 1987. - **M. Charles Ravet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions de déductibilité des revenus de cotisations de couverture sociale assurance volontaire. Il apparaît que les personnes n'ayant pas de couverture sociale légale et souscrivant une assurance couvrant le risque maladie ne peuvent déduire, à l'image de l'ensemble des salariés, les primes d'assurances ou cotisations. Les Français qui n'ont pas la possibilité de bénéficier d'une couverture sociale légale et qui font l'effort de se prémunir afin de ne pas être à la charge de l'Etat n'ont pas à être pénalisés. Il serait donc souhaitable qu'une harmonisation intervienne de façon à placer les Français dans une situation d'égalité face à la maladie et que, par voie de conséquence, les cotisations d'assurance puissent être déduites des revenus contribuables.

Réponse. - Les cotisations versées par les travailleurs non salariés des professions non agricole au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont déductibles, sans aucune limitation, de leur bénéfice professionnel. En revanche, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont déductibles ni du bénéfice professionnel ni du revenu global des contribuables. Il s'agit en effet de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité professionnelle, quelle que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Mais en contrepartie, les indemnités servies en exécution de ces contrats sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Toute mesure dérogatoire en la matière entraînerait une remise en cause du dispositif applicable à l'ensemble des contribuables qui subordonne la déduction des cotisations sociales au caractère obligatoire du régime d'assurance. Il n'est donc pas envisagé de réformer sur ce point les dispositions actuellement en vigueur.

T.V.A. (taux)

21392. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la majoration à 33,3 p. 100 en 1984 de la T.V.A. sur la location de courte durée des véhicules défavorise le tourisme étranger, américain en particulier, qui de ce fait préfère souvent se poser sur des aéroports étrangers. Il lui rappelle que, dans la C.E.E., la T.V.A. sur la location oscille entre 12 et 20 p. 100, et que, récemment, l'Espagne a abaissé ce taux de 33,3 p. 100 à 12 p. 100. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, et quand, de procéder à une baisse de la T.V.A. qui favoriserait ainsi le tourisme.

Réponse. - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voiture de tourisme qui n'excèdent pas trois mois fait supporter à la clientèle une charge fiscale identique quels que soient le mode et la durée de détention des véhicules. Cette solution est d'ailleurs celle qui prévaut dans la Communauté économique européenne. On constate en effet que la plupart des Etats membres retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules. Une diminution du taux applicable à ces opérations entraînerait une forte perte de recettes à laquelle la situation budgétaire ne permet pas de consentir.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Aide sociale (fonctionnement)*

18567. - 16 février 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fonctionnement des instances délibérantes des centres communaux d'action

sociale. Il lui demande si les formes prévues pour les délibérations des communes (notamment L. 121-17 et R. 121-9, L. 121-18 et R. 121-10, L. 121-14) s'appliquent aux centres communaux d'action sociale, et si des délibérations nécessitent une information ou une consultation préalable des conseils municipaux.

Réponse. - Les règles de fonctionnement du conseil municipal fixées aux articles L. 121-14, L. 121-17, L. 121-18, R. 121-9 et R. 121-10 du code des communes ne s'appliquent pas de plein droit aux centres communaux d'action sociale. En effet, le régime des délibérations des C.C.A.S. ne peut pas être totalement assimilé à celui des délibérations du conseil municipal. La vocation particulière de ces établissements publics ouvre à leurs conseils d'administration l'accès à des informations couvertes par le secret de la vie privée. C'est pourquoi les séances des conseils d'administration ne sont pas publiques et leurs membres sont tenus au secret professionnel (art. 378 du code pénal). Quant à l'intervention des conseils municipaux dans les décisions des conseils d'administration des C.C.A.S., elle est limitée aux deux cas visés à l'article L. 121-28-5° du code des communes qui prévoit que le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les délibérations relatives aux emprunts et aux changements d'affectation des locaux ou objets immobiliers appartenant aux C.C.A.S., dans les conditions précisées aux articles L. 236-9 et L. 311-7 du même code.

Communes (finances locales)

20202. - 9 mars 1987. - **M. Augustin Bonrepeux** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que les communes de moins de 2 000 habitants perçoivent la dotation globale de l'équipement, 2^e part, selon une nouvelle formule depuis 1986. Après une année d'application de ces dispositions, il souhaiterait en connaître le résultat pour l'année 1986, ainsi que les perspectives pour l'année 1987. Pour l'année 1986 : 1^o quel a été le montant de l'enveloppe globale de D.G.E. et la part attribuée aux communes de moins de 2 000 habitants au titre de la D.G.E., 2^e part ; 2^o selon quelles bases a été calculée cette attribution aux com-

munes de moins de 2 000 habitants et en fonction de quels critères a été calculée la part revenant à chaque département ; 3^o quel a été le montant de l'enveloppe attribuée aux communes du département de l'Ariège. Pour l'année 1987 : 1^o quelle est l'enveloppe globale consacrée à la D.G.E. et quelle sera la part attribuée aux communes de moins de 2 000 habitants au titre de la D.G.E., 2^e part ; 2^o selon quelles bases est calculée cette attribution ; en fonction de quels critères est calculée la part revenant à chaque département, et dans quelles conditions sont prises en compte les charges supportées par les communes pour l'entretien de la voirie ; 3^o quel est le montant de l'enveloppe attribuée aux communes du département de l'Ariège.

Réponse. - Conformément à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les crédits disponibles au titre de la dotation globale d'équipement des communes en 1986 et 1987 ont été répartis entre les deux parts de la manière suivante : un préciput est constitué au profit des groupements proportionnellement à la part de ces derniers dans l'ensemble des investissements communaux et réparti entre les deux parts au prorata des investissements de la dernière année connue. Les crédits restants correspondant aux communes sont répartis entre les deux parts selon des critères physiques et financiers : pour 50 p. 100 en fonction de la population ; pour 30 p. 100 en fonction du potentiel fiscal de chaque commune ; pour 10 p. 100 en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, cette longueur étant doublée en zone de montagne ; pour 10 p. 100 en fonction du nombre de logements construits au cours des trois dernières années connues. Chaque enveloppe départementale de seconde part est constituée : pour les communes, sur la base de critère physiques et financiers dont les pondérations fixées par l'article 11 du décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 sont les suivantes : importance de la population des communes concernées (40 p. 100), insuffisance de potentiel fiscal (30 p. 100), nombre de communes concernées (20 p. 100), voirie classée dans le domaine public communal doublée en zone de montagne (10 p. 100) ; pour les groupements, au prorata du montant des investissements réalisés la dernière année connue par l'ensemble des groupements de chaque département bénéficiaire de la seconde part. Cette enveloppe est déléguée globalement aux préfets sans distinction entre communes et groupements. L'application de ces dispositions a conduit pour 1986 et 1987 à la répartition ci-après :

ANNÉES	MONTANT DES CRÉDITS mis en répartition au titre des deux parts	MONTANT de la deuxième part	MONTANT de l'enveloppe de deuxième part de l'Ariège
350 1986	2 163 489 000 F	621 730 000 F	4 197 483 F
50 1987	2 346 518 000 F	651 305 000 F	4 240 714 F

Mort (pompes funèbres)

20275. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mœs** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de l'article 10 du décret n° 1423 du 29 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales. Ledit article prévoit un délai de six mois pour le dépôt, par les entreprises de pompes funèbres, d'une demande d'agrément auprès des services de la préfecture du département concerné. Or ce texte ne prévoit pas le délai dans lequel le commissaire de la République statue et prend une décision sur chaque dossier présenté. Il lui demande si le préfet doit attendre la date limite de dépôt des dossiers de demande pour statuer.

Réponse. - En l'absence d'une disposition spécifique concernant les délais de réponse aux demandes d'agrément déposées par les entreprises privées de pompes funèbres, c'est le délai droit commun qui s'applique. Par conséquent, en l'absence d'une réponse du préfet, commissaire de la République, dans un délai de quatre mois, la demande est réputée rejetée. Ce délai court à compter de la date réception de la demande à la préfecture. Des instructions ont été données aux préfets afin qu'il soit répondu expressément dans les meilleurs délais aux demandes d'agrément.

Départements (finances locales)

20877. - 23 mars 1987. - **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'antérieurement au transfert de compétences en matière de collèges au 1^{er} janvier 1986, toutes les

communes sièges de collèges mettaient gratuitement à disposition de ces établissements scolaires leurs équipements sportifs. Il apparaît aujourd'hui que certaines de ces villes, parce qu'elles ont changé d'interlocuteurs, ont aussi changé leur attitude, en demandant désormais aux collèges publics utilisant les gymnases municipaux une contribution pour l'occupation de ces installations. Les collèges qui auront à supporter cette charge nouvelle vont demander aux départements une augmentation de leur dotation de fonctionnement. Or, cette dépense n'a pu nécessairement être prise en compte, lors de la détermination en 1985 du montant des crédits attribués aux départements dans le cadre de la dotation globale de décentralisation, au titre de la compensation financière du transfert de compétences en matière de collèges. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage une réévaluation de la dotation globale de décentralisation, pour faire face à ces nouvelles charges des départements, qui ont un caractère purement pédagogique.

Réponse. - L'éducation physique et sportive dans l'enseignement du second degré peut être assurée dans deux types d'installations : celles qui sont intégrées aux lycées ou collèges et utilisées à titre exclusif ou quasi exclusif par les élèves de l'établissement ; celles qui sont seulement annexées aux établissements ou distinctes de ceux-ci, qui peuvent être utilisées à titre principal mais non exclusif pour l'éducation physique et sportive. Dans ce dernier cas les élèves des établissements scolaires se trouvent dans une situation proche de celle des autres utilisateurs. Il est alors possible à la collectivité propriétaire de l'installation, le plus souvent une commune ou un groupement de communes, d'instituer une redevance ou une contribution forfaitaire d'utilisation, que régle l'établissement scolaire. Le transfert de compétences intervenu le 1^{er} janvier 1986 dans le domaine de l'enseignement n'a, sur ce point, introduit aucune novation. Le fait que, depuis cette date, certaines communes aient renoncé à la mise à disposition gratuite des équipements sportifs ne saurait pour autant justifier une réévaluation de la dotation générale de

décentralisation attribuée au département au titre des frais de fonctionnement des collèges. L'article 94 de la loi du 7 janvier 1983 pose en effet le principe selon lequel les ressources attribuées aux collectivités bénéficiaires de transferts de compétences sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ce dernier n'a donc pas à assumer les conséquences financières de décisions postérieures relevant de la seule responsabilité des collectivités locales.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

11438. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre Paacallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la nécessité qu'il y aurait de créer une chambre de commerce et d'industrie pour Issoire, indépendante de l'actuelle chambre de commerce et d'industrie de Clermont-Ferrand - Issoire.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude approfondie, tant par la préfecture du Puy-de-Dôme sur le plan économique que par la chambre de commerce et d'industrie sur celui de sa représentation. Sur le premier point, il y a lieu de considérer que l'arrondissement d'Issoire, qui a un caractère rural dominant, avec un seul pôle industriel au chef-lieu, mais qui bénéficie néanmoins de liaisons rapides et faciles avec Clermont-Ferrand (route à quatre voies), représente, par rapport à l'ensemble de la circonscription de la chambre, 15 p. 100 des habitants, 11 p. 100 des salariés, 10 p. 100 des bases de la taxe professionnelle et 15 p. 100 des déclarations effectuées au centre de formalités des entreprises. Sur le second point, il convient de noter que l'arrondissement d'Issoire est correctement représenté au sein de la C.C.I. de Clermont-Ferrand - Issoire, avec 36 délégués consulaires sur 224, 5 membres associés sur 30, 2 membres titulaires sur 32, dont un vice-président commerçant et un président de la commission de l'industrie. Un bureau permanent de la chambre est, en outre, installé à Issoire, avec les différents services : accueil, informations, conseil, centre de formalités des entreprises, un assistant technique au commerce sur les quatre dont elle dispose... Enfin, la chambre a mené ces dernières années plusieurs actions à Issoire, dont la réalisation d'opérations immobilières en centre ville, la création d'emplois nouveaux, l'animation collective d'associations de commerçants, etc. En conclusion, les ressortissants de l'arrondissement d'Issoire ne sont pas défavorisés par rapport aux autres ressortissants de la circonscription et la création d'une compagnie consulaire distincte, dont la procédure est au demeurant complexe, n'apparaît pas nécessaire. Elle n'est pas non plus souhaitable dans la mesure où une telle création ne ferait qu'entraîner des dépenses supplémentaires d'investissement et de fonctionnement, alors que les pouvoirs publics demandent aux compagnies consulaires de contenir l'évolution de leurs ressources fiscales et que la base d'imposition de l'arrondissement d'Issoire ne permettrait pas de dégager les ressources nécessaires à assurer l'autonomie d'une nouvelle chambre de commerce et d'industrie.

Habillement, cuirs et textiles (commerce et réparation)

13508. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les souhaits exprimés par la corporation obligatoire des cordonniers et bottiers de la Moselle à propos de l'avenir de cette profession. En effet, la cordonnerie est une activité où les installations de personnes non qualifiées ne cessent de se multiplier, ce qui ne manque pas de causer de graves préjudices aux professionnels qualifiés, mais également à la clientèle qui ne bénéficie pas toujours du travail de qualité auquel elle est en droit de s'attendre. Il serait donc souhaitable qu'un diplôme sanctionnant une formation ou que quatre années d'exercice en qualité d'ouvrier qualifié soit exigé préalablement à l'ouverture d'une cordonnerie. D'autre part, le problème du renouvellement des professionnels qualifiés dans la cordonnerie risque de se poser à court terme si des mesures ne sont pas prises en faveur de l'apprentissage. C'est ainsi que, dans

le département de la Moselle, il n'y a plus que quatre apprentis en formation en raison, principalement, du montant du salaire des apprentis, fixé de manière uniforme pour toutes les professions par le code du travail. Il serait préférable de considérer l'apprentissage comme une formation professionnelle, ou même comme une formation qui serait incluse dans le cadre de la scolarité obligatoire. La durée actuelle de l'apprentissage (deux ans) est de toute façon insuffisante pour former un personnel qualifié et devrait être allongée à trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits exprimés par la corporation obligatoire des cordonniers et bottiers de la Moselle.

Réponse. - L'obligation d'une qualification préalable à l'exercice d'une profession artisanale constitue un problème important pour l'ensemble du secteur. Le Conseil économique et social, consulté, vient de se prononcer à une forte majorité en faveur d'un droit d'établissement, proposant que l'immatriculation au répertoire des métiers soit obligatoirement subordonnée à la justification d'une capacité professionnelle certifiée, soit par la détention d'un diplôme technique, soit par une expérience pratique. D'après les experts, cette exigence éviterait de nombreux échecs, donnerait des garanties aux consommateurs et contribuerait paisamment à revaloriser l'image de l'artisanat en facilitant son adaptation aux exigences de l'économie moderne. La situation des artisans déjà installés serait garantie, mais la qualification initiale devrait être prolongée par une formation continue. C'est à partir de cet avis que le Gouvernement étudiera les modalités juridique et pratique d'une réforme de la réglementation actuelle qui devra être examinée en étroite concertation avec le secteur des métiers. A cette occasion, le cas des cordonniers et bottiers sera considéré avec une attention particulière. Les questions relatives à l'apprentissage font l'objet d'un des quatre volets du programme d'orientation pour l'artisanat approuvé en conseil des ministres. Sur ma proposition, le Gouvernement a donc décidé de mettre en chantier un ensemble de mesures qui devraient permettre de consacrer l'apprentissage comme une voie de formation complète permettant de préparer des qualifications de différents niveaux. Actuellement, les différents ministères concernés par l'apprentissage mènent une réflexion de fond sur ce système de formation en procédant à une large consultation des différents partenaires. Un projet de loi sur l'apprentissage est en cours d'élaboration et doit être présenté au Parlement à la session de printemps. L'objectif est de développer l'apprentissage. Ce développement doit être accompagné d'un relèvement de la qualité de la formation et c'est pourquoi mon ministère consacra en 1987 un effort financier supérieur de 50 p. 100 à celui consenti en 1986, par le développement d'actions pilotes dans le secteur des métiers.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

1420. - 2 février 1987. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conséquences qu'a, sur le régime social des travailleurs non salariés des professions non agricoles, l'augmentation des entreprises adoptant le statut de la société à responsabilité limitée. Ce type d'entreprises représente environ 15 p. 100 des nouvelles immatriculations au répertoire des métiers. Il convient d'y ajouter les nombreuses entreprises qui modifient en ce sens leur statut juridique. Dans la grande majorité des cas, étant gérant minoritaire, le chef d'entreprise est salarié de la S.A.R.L. et échappe, de ce fait, aux régimes sociaux des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui se trouvent ainsi privés de ressources importantes et vont connaître dans les prochaines années de grosses difficultés financières. Il lui demande s'il est dans son intention d'apporter des modifications à la réglementation actuelle.

Réponse. - Le régime de protection sociale dont relèvent les gérants associés de société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) est fonction de la proportion du capital social qu'ils détiennent : les gérants égaux ou majoritaires relèvent des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants, les gérants minoritaires, du régime général des salariés (article L.311-3-11^o du code de la sécurité sociale). Afin de ne pas encourager les gérances minoritaires fictives, cet article prévoit que les parts détenues par le conjoint, les enfants mineurs non émancipés et, le cas échéant, les autres gérants statutaires doivent être prises en compte pour apprécier le caractère majoritaire de la gérance. L'affiliation des gérants minoritaires de S.A.R.L. au régime des salariés résulte de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Elle leur garantit une protection sociale complète, alors qu'il n'existait pas à l'époque de régime obligatoire d'assurance maladie maternité et d'assurance vieillesse

complémentaire. Depuis la création de tels régimes, le choix du statut de gérant minoritaire de S.A.R.L. pour les entreprises relevant du secteur des métiers est cependant apparu comme une rupture de la solidarité interprofessionnelle à la base des régimes de protection sociale des non-salariés. Cette rupture a été prise en compte par l'institution en 1967 d'une contribution de solidarité, mise en 1970 à la charge des sociétés et dont le produit est affecté au financement de ces régimes, puis, en 1974, par l'institution d'une compensation démographique entre régime de sécurité sociale des salariés et des non-salariés. Le Gouvernement demeure conscient de la nécessité de garantir l'équilibre démographique des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants, condition première de leur équilibre financier, mais n'entend pas pour autant limiter les possibilités offertes aux artisans et aux commerçants de choisir d'exploiter leur entreprise sous forme de société, pluri ou unipersonnelle. C'est ainsi que la loi du 17 janvier 1986 a prévu que l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée relevait normalement des régimes des travailleurs indépendants. Toute modification de la réglementation actuelle dans le sens d'une affiliation systématique des gérants de S.A.R.L. du secteur des métiers aux régimes de protection sociale des travailleurs indépendants supposerait au préalable d'en apprécier les conséquences sur la protection sociale de l'ensemble des dirigeants de société et une concertation avec les régimes des salariés, cadres et non-cadres, et des non-salariés, également concernés.

Chambres consulaires

(chambres de commerce et d'industrie : Alsace-Lorraine)

18428. - 16 février 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de le renseigner, de manière précise, sur les difficultés ou particularités de caractère juridique - liées à la survivance d'une législation spéciale en Moselle et en Alsace - qui font obstacle à la création d'une chambre régionale des métiers en Lorraine.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande que soient précisées les difficultés d'ordre juridique, liées à l'existence d'une législation spéciale en Alsace et en Moselle, qui font obstacle à la création d'une chambre régionale de métiers en Lorraine. Le décret no 85-1205 du 13 novembre 1985 instituant les chambres régionales de métiers reconnaît à ces établissements dans son article 3 le pouvoir de prendre en charge certaines attributions des chambres de métiers et opère à leur profit une modification de la compétence des chambres départementales. S'agissant des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, cette compétence résulte notamment de l'article 103^e de la loi d'Empire sur les professions du 26 juillet 1900, donnant mission à la chambre des artisans de « réglementer en détail l'apprentissage », qui peut être modifié par un décret pris en application de l'article 37 de la Constitution. Dans ces conditions, la création d'une chambre régionale de métiers en Lorraine doit être envisagée dans le cadre d'un décret spécifique adaptant à la situation locale les dispositions du décret susvisé du 13 novembre 1985. La mise en œuvre d'une telle mesure sera engagée dès lors que la concertation avec les différentes chambres de métiers de la Lorraine aura permis au préfet, commissaire de la République de région, de faire des propositions en ce sens.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (importations)

18410. - 2 mars 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les notices d'utilisation accompagnant les produits importés. Elles ne présentent pas toujours des explications rédigées en français, ce qui parfois peut créer des difficultés. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'exiger que tout matériel importé soit accompagné d'une notice d'explication rédigée en français.

Réponse. - La loi no 75-1349 du 31 décembre 1975 (J. O. du 4 janvier 1976) a précisé les conditions d'emploi de la langue française par les opérateurs économiques. Cette loi a été com-

plémentée par les circulaires du Premier ministre des 14 mars 1977 (J. O. du 19 mars) et 20 octobre 1982 (J. O. du 21 octobre). Selon les dispositions de l'article 1^{er} de cette loi, « dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service... l'emploi de la langue française est obligatoire. » Ce texte concerne, entre autres, les marchandises importées. En effet, une fois dédouanées, elles se trouvent soumises à la loi française. Toutefois, compte tenu de nos engagements internationaux, particulièrement de ceux souscrits dans le cadre du Traité de Rome en matière de libre circulation des marchandises, et d'une jurisprudence récente de nos tribunaux, le respect de l'exigence de la rédaction en français des diverses mentions ou des documents précités ne peut pas être contrôlé lors du dédouanement des marchandises importées mais au stade de leur commercialisation comme tous les autres produits. C'est donc aux services de la direction générale de la concurrence, ce la consommation et de la répression des fraudes qu'il appartient d'effectuer ces contrôles et d'appliquer aux auteurs des infractions constatées les peines prévues par la législation en vigueur.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision

(chaînes de télévision et stations de radio)

7941. - 25 août 1986. - M. René Béguat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la publication *TF1 la Une*, éditée par le service Information et communication interne. Dans le numéro 13, daté mai-juin 1986, l'éditorial, signé du président-directeur général de T.F. 1, mobilise l'ensemble du personnel contre la privatisation de T.F. 1 et, bien que mesuré, exprime une démarque politique caractérisée. Il souhaiterait connaître quelles étaient les limites des pouvoirs et responsabilités du président de T.F. 1, chaîne non encore privatisée en juin dernier, en particulier vis-à-vis des pouvoirs publics, et comment et par qui s'effectue le financement du journal *T.F. 1 la Une*.

Réponse. - Le journal *TF1 la Une* est un bulletin de liaison tiré à 1 300 exemplaires et destiné à une diffusion restreinte. Il s'adresse aux différentes catégories de personnels qui composent la chaîne ainsi qu'aux téléspectateurs adhérents du « club TF1 » disparu depuis. Sa mission est d'informer sur des problèmes internes à la société nationale de programme. Les crédits nécessaires à sa parution sont mis à la disposition du chef de service de la communication intérieure par la direction de la société. Le journal est financé par des moyens propres à TF1 à l'exclusion de tout autre mode financement notamment extérieur.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : radiodiffusion et télévision)

10788. - 20 octobre 1986. - M. Elia Castor fait remarquer à M. le ministre de la culture et de la communication qu'au moment où le Gouvernement décide d'augmenter la durée des programmes télévisés sur ses départements d'outre-mer la direction de R.F.O. restreint son personnel de pigistes guyanais. Il souligne que la logique eût voulu qu'à l'heure de l'accroissement de la production d'émissions locales les éléments qui ont fait leurs preuves à titre précaire voient leur situation confortée par de véritables contrats d'engagement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend avec les jeunes Guyanais favoriser la réalisation d'émissions guyanaises témoins de nos spécificités et faire de R.F.O. Guyane une véritable télévision régionale.

Réponse. - La transmission des programmes de la métropole par satellite en direction de la Guyane, à raison de trois heures par jour, ne correspond pas à un accroissement de leur nombre, mais à un meilleur achèvement des programmes, précédemment assuré par le circuit des cassettes, ce qui permet à la station R.F.O. Guyane d'améliorer la prestation du service offert à ses téléspectateurs en raccourcissant les délais entre la diffusion en métropole et la diffusion outre-mer. R.F.O. n'a pas l'intention de réduire le recours à des personnels pigistes. Il faut souligner, en effet, l'effort consenti pour les crédits de pège de la station guyanaise. Ceux-ci sont passés de 309 000 F en 1985 à 392 000 F en 1986, soit une augmentation de 27 p. 100. En ce qui concerne les programmes de la station, leur volume a été sensiblement augmenté de même que le volume horaire accordé aux programmes

locaux. En matière de radiodiffusion, le volume diffusé est passé de 6 004 heures en 1985 à 6 699 heures en 1986, parmi lesquelles figurent 646 heures d'informations locales au lieu de 633 heures et 4 349 heures de programmes artistiques produits localement au lieu de 4 102 heures. En matière de télévision, 3 129 heures ont été programmées en 1986 contre 2 902 heures en 1985 sur le premier canal de diffusion. 20 heures 35 proviennent de la production locale au lieu de 195 heures en 1985. Sur les 1 157 heures de programmation du second réseau de diffusion inauguré en décembre 1985, 12 heures 30 ont été produites localement, ce qui ne constitue qu'un début. L'effort consenti par R.F.O. Guyane dans le domaine de la production locale d'émissions sera poursuivi.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

13165. - 24 novembre 1986. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la qualité très inégale des émissions musicales classiques retransmises à la télévision : du point de vue technique, car le son n'est stéréophonique et haute-fidélité que quand il y a retransmission simultanée sur télévision et France-Musique (deux fois par trimestre au maximum) ; du point de vue de l'intérêt artistique, tant par le choix des œuvres que de la qualité des interprètes ; en effet, on peut déplorer - surtout en raison de la rareté de ces retransmissions de concerts ou opéras - qu'une réelle politique de haute qualité ne soit pas envisagée et que des accords ne soient pas négociés avec des opéras d'Europe ayant réalisé des enregistrements d'œuvres de très haut niveau, ou avec des firmes ayant fait récemment des vidéo-disques très intéressants. En conséquence, il lui demande si une politique de la musique de qualité, qui est réalisable, comme l'a montré un passé récent, va enfin revoir le jour en France, tant par l'extension des retransmissions télévisées (un des moyens permettant de toucher un vaste public, souvent éloigné des scènes des grandes villes) que par une recherche des meilleurs spectacles et enregistrements du moment. Il lui demande également quelle place sera faite à la musique de concert ou d'opéra sur la 6^{ème} chaîne de télévision, qui avait été annoncée comme une « chaîne musicale ».

Réponse. - Le développement de la musique de qualité est une préoccupation majeure des sociétés nationales de programme. Depuis quelques années, France-Musique multiplie les diffusions simultanées avec TF 1, A 2 et FR 3 : ces émissions se sont élevées à vingt-quatre en 1984, vingt-cinq en 1985 et vingt-sept en 1986. Pour l'année 1987, les efforts porteront sur une augmentation du nombre de diffusions simultanées. Radio-France programme depuis le début du mois de février une émission musicale hebdomadaire en collaboration avec FR 3. Actuellement, cinq enregistrements réalisés avec l'aide de TF 1 et A 2, ainsi que quatre enregistrements avec A 2 concernant le festival de Radio-France et de Montpellier, attendent d'être diffusés. Une vingtaine d'autres diffusions sont prévues dans le courant de l'année. Sur le plan technique, les prises de son seront assurées, comme par le passé, par des spécialistes de Radio-France, de manière à garantir un confort d'écoute optimal. Il faut noter, sur ce dernier point, les expériences tentées par Radio-France, FR 3 et la Sept qui coproduisent des enregistrements vidéo de grandes formations musicales avec son stéréophonique numérique. L'effort consenti dans ce domaine sera poursuivi dans le cadre des nouveaux cahiers des charges des sociétés nationales de programme qui prévoient une obligation de programmation de spectacles théâtraux, lyriques et chorégraphiques. En ce qui concerne les programmes de la sixième chaîne de télévision, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit que les personnes qui se portent candidates à l'exploitation de la chaîne doivent souscrire à des obligations, notamment dans le domaine des programmes éducatifs et culturels. La commission nationale de la communication et des libertés avait précisé, dans son appel d'offre, que les candidats devaient étudier la possibilité de consacrer une part importante de leurs programmes à la musique dans toutes ses composantes. Le groupe Métropole-TV, qui vient d'être choisi par cette autorité administrative indépendante pour l'acquisition de la sixième chaîne, s'est engagé à programmer un volume d'émissions musicales qui représente au moins 40 p. 100 de la programmation totale et à consacrer dès la première année 14 millions de francs à la production de ce genre d'émissions. De plus, cette société devra faire organiser et produire pour son propre compte l'enregistrement de dix spectacles musicaux en France.

D.O.M.-T.O.M.

(Guadeloupe : radiodiffusion et télévision)

13559. - 8 décembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la plainte en justice déposée par T.D.F. à l'encontre de Canal 10, télévision privée émettant en Guadeloupe. Il lui demande quelles ont été les suites judiciaires et les résultats obtenus après la décision de T.D.F. de renoncer à la procédure en référé qu'elle avait engagée le 4 juillet 1986 afin d'obtenir du juge civil la cessation des émissions de Canal 10.

Réponse. - Télédiffusion de France a déposé plainte contre la station intitulée « Canal 10 » en Guadeloupe dès que celle-ci s'est mise à émettre sans autorisation au début de l'année 1986. L'établissement a, cependant, renoncé à son référé civil de manière à laisser la justice examiner le fond de l'affaire en toute sérénité, compte tenu de la réforme législative qui était alors en cours. L'audience pénale devrait intervenir prochainement. Il est rappelé, par ailleurs, que la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par la loi du 27 novembre 1986, a donné des pouvoirs très étendus à la commission nationale de la communication et des libertés. Celle-ci est ainsi dotée du pouvoir d'autoriser l'usage des fréquences et de contrôler leur utilisation ; elle a également qualité pour agir en justice au nom de l'Etat afin d'accomplir les missions qui lui sont confiées. A ce titre, cette affaire relève donc désormais de la compétence de cette instance.

Taxes parafiscales (taxe sur les magnétoscopes)

15862. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Grumont** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** au sujet du règlement de la taxe sur les magnétoscopes. En effet, la suppression de cette redevance ayant été annoncée à compter du 1^{er} janvier 1987 et étant effectivement inscrite dans le projet de loi de finances, les possesseurs de magnétoscopes ont acquitté cette redevance pour les seuls mois à couvrir jusqu'au 1^{er} janvier 1987. Or les services de la redevance leur réclament la totalité de la taxe sous peine de majoration de 30 p. 100. Sollicité par les organisations de consommateurs, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que soient abandonnées toute relance et toute poursuite à l'encontre des possesseurs de magnétoscope qui ont réglé leur redevance jusqu'au 1^{er} janvier et qu'éventuellement le trop-perçu soit remboursé à ceux qui ont réglé leur taxe au-delà de cette date.

Taxes parafiscales (taxe sur les magnétoscopes)

22152. - 6 avril 1987. - **M. Jean Grumont** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** la question écrite n° 15862 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La redevance pour droit d'usage des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, instituée en 1983, a été effectivement supprimée à compter du 1^{er} janvier 1987, en application du décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986. Toutefois, pour les achats de magnétoscopes antérieurs au 1^{er} juin 1986, les échéances de redevance qui s'échelonnent jusqu'à la fin de l'année 1986 doivent être réglées dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, qui dispose que la taxe est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière.

Radio (radios privées)

17092. - 26 janvier 1987. - **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions a pu être encouragé, sans autorisation de l'autorité compétente, la commission nationale de la communication et des libertés, le lancement dans la région parisienne avec des moyens considérables d'une radio privée, *Radio Tiers Monde*, patronnée par M. Rifaat el-Assad, vice-président de la République arabe syrienne. Il souhaite connaître quelles assurances ont pu être prodiguées par les pro-

moteurs de cette radio, en ce qui concerne notamment le sort des otages français au Liban, justifiant la mansuétude du Gouvernement français pour un projet très impliqué politiquement dans les conflits du Moyen-Orient et risquant d'affecter la souveraineté française. Il souhaite connaître enfin quelles mesures sont prévues pour empêcher la surenchère d'autres pays arabes soutenant des projets antagonistes à ce projet ouvertement partisan, et ne répondant manifestement pas aux besoins légitimes des Français musulmans et des musulmans de France en matière de radiophonie. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication a mené à bien, durant l'année 1986, une vaste réforme de la communication audiovisuelle axée sur le principe de la liberté et qui se caractérise notamment par la création de la commission nationale de la communication et des libertés. Cette nouvelle autorité administrative indépendante est dotée du pouvoir d'autoriser les services de communication audiovisuelle diffusés et, notamment, les services de radiodiffusion sonore privés. L'article 29 de la loi stipule en particulier, dans ce cas, que la commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires, au nombre desquels figure la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels. De plus, la commission peut imposer des obligations concernant l'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes. Enfin, la loi a doté la C.N.C.L. des pouvoirs nécessaires pour faire respecter ses décisions, notamment celui de prononcer le retrait d'autorisation. De plus, la commission peut agir en justice au nom de l'Etat pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la loi ; la première de ces missions est de veiller au respect des principes définis à l'article 1^{er} de la loi, au nombre desquels figure la sauvegarde de l'ordre public.

Espace (satellites)

17851. - 2 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les projets de la Société européenne de satellites (S.E.S.) qui se propose de lancer dans un an un satellite de seize canaux de télévision au-dessus de l'Europe. L'annonce que Thames Television, une des principales compagnies privées britanniques, va rentrer dans le capital de la S.E.S. composé jusqu'à présent de groupes financiers belges et luxembourgeois, renforcera le projet Astra. Or ce projet est concurrent des projets de satellites de télévision directe français et allemand. Il lui rappelle ses précédentes questions écrites à ce sujet et il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier du lancement de T.D.F. 1, la répartition des différents canaux et le financement de T.D.F. 2, élément indispensable à la cohérence du projet.

Réponse. - La position du Gouvernement en matière de radiodiffusion par satellites a été arrêtée lors du comité interministériel du 25 février 1987. Le lancement et la mise en service du satellite TDF 1 ont été confirmés. Le calendrier de réalisation dépend des décisions de la société Arianespace concernant la reprise des lancements de la fusée Ariane. Le lancement de TDF 1 devrait avoir lieu probablement début 1988. La poursuite du projet TDF 2 dépendra du résultat de la mission confiée par le Gouvernement à M. Gouyou Beauchamps, président de T.D.F., et portant sur la constitution d'une société de commercialisation du système à satellites TDF 1-TDF 2. Mandat lui est donné pour mener à bien les négociations avec les actionnaires potentiels de la future société. Si dans le délai de trois mois la société ne peut être montée, T.D.F. lancera et exploitera seulement le satellite TDF 1. L'attribution des quatre canaux disponibles sur TDF 1 est de la responsabilité de la commission nationale de la communication et des libertés. Un décret d'application de la loi du 30 septembre 1986, précisant les modalités de cette attribution, est en cours de préparation.

Télévision (réception des émissions : Bretagne)

17773. - 9 février 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication** sur la réception de la 6^e chaîne en Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il sera possible de capter les émissions de la 6^e chaîne sur l'ensemble du territoire breton, et notamment en Bretagne intérieure. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La commission nationale de la communication et des libertés vient de désigner les repreneurs de la 6^e chaîne. Les annexes à cette décision publiée au *Journal officiel* du 27 février 1987 précisent les conditions de desserte de la nouvelle

chaîne. Quatre émetteurs sont prévus pour diffuser dès le 1^{er} mars sur la Bretagne. Il s'agit des émetteurs de Lorient - Ploermeur, de Nantes - Haute-Goulaine, de Rennes - Saint-Pern et de Saint-Nazaire - Etoile du Matin. Deux autres sites doivent être équipés avant le 31 mars 1990, à savoir celui de Brest et celui de Vannes. D'une manière générale, la couverture du territoire par les nouvelles chaînes de télévision autorisées ne pourra être réalisée que dans les limites imposées par les contraintes techniques, en particulier la pénurie des fréquences qui ne permet pas d'envisager pour les nouveaux réseaux un développement comparable à celui des trois réseaux nationaux.

Radio (programmes)

17849. - 9 février 1987. - **M. Jean-Jack Sallès** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'importance de la diffusion d'œuvres étrangères en France. Ainsi, en 1984, la S.A.C.E.M. a reçu 14,6 millions de droits d'auteurs de la Grande-Bretagne et 24,1 millions des Etats-Unis, alors qu'elle a reversé, pour les œuvres anglaises et américaines programmées en France, 34,9 millions à la Grande-Bretagne et 55,5 millions aux Etats-Unis, soit une différence de 51,7 millions entre les droits perçus et ceux versés aux deux sociétés étrangères. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accroître la diffusion des œuvres d'auteurs français sur les radios officielles et de l'encourager vivement sur les radios privées.

Réponse. - La préoccupation de l'avenir de la culture et de la création françaises est au centre de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui comporte un nombre important de dispositions spécifiquement destinées au développement de la production et de la diffusion d'œuvres d'expression originale française, à la télévision comme à la radio, dans le secteur public comme dans le secteur privé. C'est ainsi, en particulier, que, parmi les critères du choix de la commission nationale de la communication et des libertés parmi les candidats à l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision, figurent, selon les termes mêmes de l'article 29 de la loi, « les engagements du candidat quant à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France ». Les règles générales de programmation qui s'imposent aux services de communication audiovisuelle privés sont fixées, pour chaque service, par la commission nationale de la communication et des libertés. Parmi ces règles peut figurer, de par la loi, « un temps minimal consacré à la diffusion d'œuvres d'expression originale française en première diffusion en France ». Les cahiers des charges nationales de programmes de radio et de télévision comporteront également des dispositions visant à protéger et à encourager la création originale française.

Radio (radios privées)

18541. - 16 février 1987. - **M. Alain Billon** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles conditions a pu être lancée, dans la région parisienne, avec de très gros moyens et sans l'autorisation de la commission nationale de la communication et des libertés, une radio privée, Radio Tiers Monde, patronnée par M. Rifaat El Assad, vice-président de la République arabe syrienne. Il souhaite savoir si l'installation sur le sol français d'une telle radio, très impliquée politiquement dans les conflits du Proche et du Moyen-Orient, ne risque pas de porter atteinte à la souveraineté nationale et de déclencher la surenchère d'autres pays arabes soutenant des projets antagonistes à ce projet ouvertement partisan. Il souhaite connaître enfin les dispositions qui sont envisagées pour qu'après la réattribution annoncée des fréquences de radio en région parisienne, la communauté des Français musulmans et des musulmans de France dispose, à l'instar des autres communautés spirituelles, d'au moins une radio musulmane apolitique, pluraliste et de qualité. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication a mené à bien, durant l'année 1986, une vaste réforme de la communication audiovisuelle, axée sur le principe de la liberté, et qui se caractérise notamment par la création de la commission nationale de la communication et des libertés. Cette nouvelle autorité administrative indépendante est dotée du pouvoir d'autoriser les services de communication audiovisuelle diffusés, et notamment les services de radiodiffusion sonore privés. L'article 29 de la loi stipule en particulier, dans ce cas, que la commission accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires, au nombre desquels figurent la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels. De plus, la commission peut imposer des obligations concernant l'honnêteté et le pluralisme de l'information et

des programmes. Enfin, la loi a doté la C.N.C.L. des pouvoirs nécessaires pour faire respecter ses décisions, notamment celui de prononcer le retrait d'autorisation. De plus, la commission peut agir en justice au nom de l'Etat pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la loi ; la première de ces missions est de veiller au respect des principes définis à l'article 1^{er} de la loi, au nombre desquels figure la sauvegarde de l'ordre public.

DÉFENSE

Sécurité civile (personnel)

19241. - 2 mars 1987. - **M. Robert Chapula** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés de recrutement de sapeurs-pompiers bénévoles. Or, l'utilité de ces corps de pompiers bénévoles en zone rurale n'est pas à démontrer. La spécialisation des personnels en matière d'incendie permet une très grande efficacité. Par ailleurs, les besoins en matière de sécurité civile et routière sont très importants dans des régions touristiques surpeuplées en période d'été. Ces mêmes régions sont exposées au plus haut risque d'incendie de forêt. Pour faire face à ces situations, il demande s'il ne peut être envisagé de dispenser des jeunes recrues du service proprement militaire, sous réserve qu'ils soient volontaires pour une dizaine d'années minimum, dans le corps de sapeurs-pompiers bénévoles proche de leur domicile, et qu'ils acceptent de suivre la formation nécessaire au niveau de qualification désirée.

Réponse. - La proposition de l'honorable parlementaire de dispenser des jeunes gens du service national en échange de leur engagement dans un corps de sapeurs-pompiers volontaires pour une durée de dix années ne peut être retenue, malgré l'intérêt qu'elle pourrait représenter pour les collectivités locales. En effet, la finalité des dispenses voulue par le législateur est, soit de remédier à des situations individuelles, difficiles sur le plan social ou familial, soit de permettre à certaines entreprises ou exploitations de continuer à fonctionner pour préserver l'emploi de salariés. Par ailleurs, l'article L.-1 du code du service national dispose que le service national revêt une forme militaire et des formes civiles. Les formes civiles sont destinées à pourvoir aux besoins de l'aide technique, de la coopération, de la police nationale et du service de défense, ainsi qu'à offrir aux objecteurs de conscience des affectations compatibles avec leurs convictions. Tous les appelés qui ne sont pas affectés à l'une des formes civiles du service national effectuent un service militaire pendant lequel un grand nombre d'entre eux reçoivent une formation de sapeur-pompier. Il s'agit notamment des jeunes gens qui servent : à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ; au bataillon des marins-pompiers de Marseille ; à l'unité d'intervention de la sécurité civile n° 1 de Nogent-le-Rotrou ; à l'unité d'intervention de la sécurité civile n° 7 de Brignoles et à son escadron de Corte. De plus, comme il a été proposé au conseil des ministres du 16 juillet 1986, une nouvelle unité d'intervention de la sécurité civile va être créée. Elle aura, comme toutes les autres formations, un effectif de 616 hommes et sera composée, en majeure partie, d'appelés du contingent effectuant leur service national. Au demeurant, il convient de noter que tous les appelés sont sensibilisés à la prévention et la lutte contre les incendies lors de leur passage sous les drapeaux. Certains reçoivent en outre une instruction particulière au sein de leur formation d'affectation ; cette instruction leur est dispensée sans qu'il soit exigé un profil ou des qualifications particulières des intéressés. Dans toute la mesure du possible, il est fait appel au volontariat. Ainsi, de nombreux jeunes gens ayant reçu une formation adaptée se trouvent donc en mesure de répondre aux sollicitations éventuelles des corps de sapeurs-pompiers dès leur retour à la vie civile.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

20125. - 9 mars 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de l'aéronautique navale, nonvolants, qui ont servi durant la seconde Guerre mondiale, dans les bases d'Onakam, de Yoff et de Bel-Air, situées à Dakar. Ceux-ci ne peuvent, en effet, prétendre à la carte du combattant du fait que ces bases ne sont pas inscrites sur la liste des unités 1939-1945, publiée au *Bulletin officiel des Armées*. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable, eu égard aux succès obtenus grâce à la compétence et à l'esprit combatif de ces personnels qu'un décret ajoute à la liste publiée les bases de l'aéronautique navale de Dakar.

Réponse. - Les critères pour l'attribution de la mention « unité combattante » ont été fixés uniformément pour toutes les unités en fonction de leur participation effective à des activités opérationnelles. C'est ainsi que seules les formations aériennes qui ont opéré à partir de Dakar après novembre 1942 se sont vu attribuer cette mention, à l'exclusion des états-majors, unités et services de soutien à terre. En effet, les personnels non volants n'ont pas participé aux activités opérationnelles proprement dites, ni œuvré sous la menace directe de l'ennemi. Les textes actuellement en vigueur ne permettent donc pas l'attribution de ladite mention aux unités faisant l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Objets d'art, collections, antiquités (politique et réglementation)

20983. - 23 mars 1987. - Par circulaire en date du 29 juillet 1967 (*J.O.* du 6 septembre 1967, p. 8999), la date de référence pour la classification en 8^e catégorie des armes historiques et de collection a été fixée à 1885 au lieu de 1870, date adoptée depuis 1939. En raison de l'introduction de quantités importantes de copies plus ou moins fidèles de ces armes sur le marché français, l'application de cette circulaire a été provisoirement suspendue le 31 décembre 1968 (*J.O.* du 23 janvier 1969, p. 760). **M. Henri Bouvet** demande à **M. le ministre de la défense** si la suspension provisoire de cette circulaire, qui date de bientôt vingt ans, ne pourrait pas prendre fin, et si la décision libérale et de bon sens de 1967 ne pourrait pas être remise en vigueur. Il appartiendrait aux services compétents d'examiner avec soin les éventuelles copies pour déterminer si leur fabrication, leur métallurgie et leurs performances balistiques permettent de les assimiler aux originaux qu'elles reproduisent.

Réponse. - La circulaire du 29 juillet 1967 avait substitué l'année 1885 à celle de 1870 comme millésime de référence pour la classification des armes en 8^e catégorie, c'est-à-dire en vente et en détention libres. Ayant conduit à l'introduction en France de quantités importantes d'armes de fabrication récente reproduisant avec plus ou moins de fidélité les modèles anciens, cette mesure a été suspendue le 31 décembre 1968. Depuis, la fabrication des répliques s'est développée et perfectionnée ; elle est devenue une industrie exportatrice de certains pays européens. La précision des copies est telle que des examens parfois approfondis sont nécessaires pour les distinguer des originaux. Compte tenu de cette évolution et pour éviter toute situation dangereuse pour l'ordre public, les mesures de dérogation prises n'ont concerné que certains types d'armes. Tel est le cas des dispositions suivantes : l'arrêté du 18 mai 1979, pour les armes réglementaires de l'armée française dont certaines fabrications sont comprises entre le 1^{er} janvier 1870 et le 1^{er} janvier 1886 ; l'arrêté du 8 janvier 1986, pour les armes françaises et étrangères dont certains modèles se situent entre les années 1870 et 1920. Ces modèles sont estimés inoffensifs en raison de leur performance balistique très faible, de leur extrême rareté et de l'absence de munitions disponibles sur le marché français. L'extension de ces mesures à d'autres types d'armes fait l'objet d'une étude en liaison avec les départements ministériels concernés.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Banques et établissements financiers (Banque française du commerce extérieur)

3770. - 16 juin 1985. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la publication du dernier rapport annuel de la banque française du commerce extérieur (B.F.C.E.). Dans l'annexe « Le commerce international et les échanges extérieurs de la France » est présentée (p. 11) la structure des exportations françaises par pays. Parmi les dix principaux excédents français figurent : Martinique et Guadeloupe, Guyane et Réunion. Dans la rubrique « Répartition géographique des importations françaises », Guadeloupe, Martinique et Nouvelle-Calédonie sont classées dans la rubrique « Autres pays en voie de développement ». Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur la dérive de cet organisme financier à qui il semble nécessaire de rappeler que les D.O.M.-T.O.M. sont partie intégrante de la République française.

*Banques et établissements financiers
(Banque française du commerce extérieur)*

16381. - 12 janvier 1987. - M. André Thien Ah Koon s'étonne auprès de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3770, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 juin 1986, relative à la place de la Réunion dans le rapport annuel de la B.F.C.E. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les statistiques du commerce extérieur publiées dans le dernier rapport annuel de la Banque française du commerce extérieur ont été extraites des chiffres établis par la direction générale des douanes et droits indirects (direction nationale des statistiques du commerce extérieur) du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Les importations et les exportations des D.O.M. sont, au plan statistique, individualisées parce que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas perçue au même taux qu'en métropole et parce que les D.O.M. ne sont pas inclus dans le territoire communautaire pour l'application de la T.V.A. Ce traitement disparaît lors du passage à la balance des paiements où le territoire national est défini dans le sens le plus large et comprend les départements et territoires d'outre-mer. Il est regrettable que l'établissement précité ait cru devoir inclure les collectivités d'outre-mer de la République dans la rubrique « autres pays en voie de développement ». Il a été demandé à cet organisme financier d'effectuer pour l'avenir une présentation plus conforme à la réalité de la rubrique « commerce extérieur ».

DROITS DE L'HOMME

Droits de l'homme (défense)

11520. - 3 novembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la future création d'une Commission nationale des Droits de l'homme, composée d'une quarantaine de membres et chargée d'émettre des avis. Il lui demande de lui préciser les critères retenus pour nommer les membres de ladite commission.

Réponse. - Le décret n° 86-1204 du 21 novembre 1986, paru au *Journal officiel* du 21 novembre 1986 précise la composition de la Commission nationale consultative des Droits de l'homme. Les critères retenus sont ceux de la représentativité, de la compétence et de l'autorité morale dans tous les domaines ressortissant des attributions de la commission.

Racisme (lutte contre le racisme)

13470. - 1^{er} décembre 1986. - M. Bruno Mégret demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, si, comme il l'a fait au mois de juin dernier pour la « Fête du pote » organisée par S.O.S. Racisme, il envisage de subventionner le colloque que cette même association organise le 3 décembre prochain et qui, selon les propres termes de l'un des organisateurs, est « destiné à faire un tableau de famille des incohérences du Gouvernement sur la drogue, les prisons, la sécurité, l'immigration, etc. ».

Réponse. - Une manifestation contre le projet de code de la nationalité a en effet été organisée le 3 décembre dernier à la Mutualité à l'initiative d'une dizaine d'associations. Aucune subvention n'a été sollicitée, à cette occasion, par l'association à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Entreprises (aides et prêts)

12038. - 10 novembre 1986. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les taux des prêts actuellement consentis aux entreprises par les organismes financiers. En effet les entreprises qui souhaitent réaliser de nouveaux investissements, soit en faisant l'acquisition de matériel, soit en construisant de nouveaux bâtiments, sont dans l'obligation, compte tenu des taux de prêts qui leur sont proposés, de renoncer à ces opé-

rations. Cela est d'autant plus regrettable pour l'équilibre de notre économie. Aussi, il lui demande, dans le cadre de nécessaires réformes, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une réduction des taux de prêts destinés aux entreprises.

Réponse. - Les investissements des petites et moyennes entreprises se développent actuellement à un rythme satisfaisant, supérieur à 10 p. 100 en volume en 1987 d'après les prévisions les plus récentes. Le Gouvernement a décidé de maintenir en 1987 des prêts bonifiés aux P.M.E. (chiffre d'affaires inférieur à 500 MF) pour un montant total de 6 milliards de francs. La bonification forfaitaire attachée à ces prêts permet aux emprunteurs de bénéficier de conditions de financement à long terme comparables à celles des grandes entreprises. Le Gouvernement a par ailleurs décidé que les banques réserveraient désormais la totalité des prêts financés sur les ressources Codevi aux P.M.E. dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 MF. Leur montant total devrait être voisin de 9 milliards en 1987. Tel est le dispositif de financement adopté en faveur des P.M.E., de façon à leur permettre de poursuivre l'important effort d'investissement et d'équipement dans lequel elles sont engagées.

Electricité et gaz (tarifs)

16790. - 19 janvier 1987. - M. Guy Molandain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'évolution des tarifs du gaz et de l'électricité domestique enregistrée depuis un an. Les tarifs de Gaz de France ayant baissé dans des proportions nettement plus importantes que ceux d'Electricité de France, il lui demande quelle est la politique du Gouvernement en la matière et si les différences de traitement observées n'induisent pas une forme d'inégalité entre les utilisateurs du gaz et ceux de l'électricité. Il lui demande par ailleurs de lui exposer l'évolution comparée des tarifs E.D.F. et G.D.F. depuis dix ans exprimée notamment en prix de la thermie d'origine gaz ou électricité.

Réponse. - Il n'est pas possible d'établir une relation entre les évolutions des prix de vente du gaz et de l'électricité tant les facteurs de coûts de ces énergies obéissent à des règles différentes. Les tarifs du gaz reflètent pour l'essentiel des coûts d'importation. Or, le prix du gaz importé évolue en fonction, d'une part, des prix des produits pétroliers et, d'autre, part du dollar. Si de 1979 à 1985, ces facteurs ont fortement renchéri le prix du gaz, ce qui a conduit à de fortes hausses de tarif, par contre depuis le début de 1986, leur baisse a permis de sensibles diminutions des tarifs. Tout récemment d'ailleurs, une baisse de 3,2 p. 100 vient d'être opérée. En ce qui concerne l'électricité, les coûts de production sont principalement déterminés par l'amortissement des investissements et le poids des charges financières. Ici aussi, le dollar agit en baisse sur la dette, mais l'effet est moins important que pour les achats de gaz. C'est essentiellement grâce à la bonne marche des centrales nucléaires, qui permet de dégager des gains de productivité, que des baisses de tarif ont pu être effectuées, de 1 p. 100 en décembre 1985 et en avril 1986, puis de 0,5 p. 100 en moyenne tout récemment. Dans les deux cas, les pouvoirs publics ont le souci de traduire par les tarifs, les coûts d'approvisionnement et de production. Le retour à l'équilibre financier des établissements est réalisé et une gestion rigoureuse doit permettre de le préserver. Par ailleurs, la comparaison de l'ensemble des tarifs sous forme d'un prix en thermie gaz ou électricité se heurte à des difficultés de conversion. Les multiples usages auxquels peuvent donner lieu ces deux énergies ne se présentent pas, en dehors du chauffage, à une mesure par unité de chaleur. En effet, selon les applications industrielles ou domestiques du gaz et de l'électricité, leurs rendements en pouvoir calorifique font l'objet d'estimations divergentes selon les spécialistes. C'est pourquoi, il est indiqué, à titre d'information, l'évolution respective des indices gaz et électricité domestique figurant dans l'indice général des prix à la consommation (en glissement annuel au mois de décembre de chaque année).

ANNÉES	GAZ DE VILLE		ELECTRICITÉ domestique	
	Indice (base 100 en 1970)	Evolution en glissement (en %)	Indice (base 100 en 1970)	Evolution en glissement (en %)
1976.....	176,9	+ 8,2	165,9	+ 15,7
1977.....	188,4	+ 6,5	176,7	+ 6,5
1978.....	206,3	+ 9,5	194,0	+ 9,8
1979.....	242,4	+ 17,5	222,5	+ 14,7
1980.....	302,6	+ 24,8	259,1	+ 16,4
1981.....	392,4	+ 29,7	298,5	+ 15,2
1982.....	435,5	+ 11	340,5	+ 14,1

GAZ DE VILLE			ELECTRICITÉ domestique	
ANNÉES	Indice (base 100 en 1970)	Evolution en glissement (en %)	Indice (base 100 en 1970)	Evolution en glissement (en %)
1983.....	470,8	+ 8,1	381,8	+ 12,1
1984.....	512,2	+ 8,8	400,8	+ 5
1985.....	516,3	+ 0,8	415,3	+ 3,6
1986.....	457,5	- 11,4	411,2	- 1
Janv. 87 (variation mensuelles.....)	408,0	- 10,8	411,2	0

Les derniers résultats disponibles portent sur janvier et ne prennent donc pas en compte les récentes baisses de février, évoquées précédemment.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

17429. - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Houaslin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mauvaise application par les établissements bancaires de la loi du 1^{er} mars 1984 sur la prévention des difficultés dans les entreprises. Cette loi, en effet, impose aux banques d'informer annuellement les personnes qui se sont portées caution en faveur d'entreprises du montant de leur engagement. Or, cette obligation n'est pas encore entrée dans les mœurs bancaires. Eu égard aux conséquences du cautionnement pour la personne-caution, il est indispensable que les banques respectent les prescriptions légales. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre que cette mesure législative soit enfin respectée.

Réponse. - L'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, dispose que les établissements de crédit sont tenus, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à couvrir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. L'application de cet article a rencontré des difficultés d'application de sorte que des modifications sont à l'étude. Cependant, le texte actuel comporte déjà la sanction du défaut d'information annuelle des cautions par les établissements de crédit. Il s'agit de la déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

Politiques communautaires (moyens de paiement)

17498. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mise en place, prévue pour 1992, d'un système d'échanges monétaires à l'échelle européenne. En effet, l'objectif est de permettre aux consommateurs de pouvoir retirer de l'argent ou d'effectuer des achats sur l'ensemble du territoire communautaire à l'aide de cartes de paiement. La France, pour sa part, possède en ce domaine une avance confortable sur les autres pays de la C.E.E. Il faudra donc, dans un premier temps, harmoniser nos technologies, déterminer les modalités d'inter-connexion des réseaux, assurer la sécurité et la confidentialité des transactions, élaborer un code de bonne conduite. Pour cela, il faudra l'accord préalable du secteur bancaire. Or celui-ci craint l'interventionnisme des pouvoirs publics, les carcans juridiques et la limitation aux seuls pays de la communauté, de ce système. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces inconvénients qui risqueraient de ralentir et de remettre en cause la mise en place du système monétaire européen.

Réponse. - La commission des Communautés européennes vient de rendre public un plan d'action en faveur de l'« interopérabilité » des cartes de paiement dans les pays membres de la C.E.E. dans la perspective de l'achèvement du grand marché intérieur. Ce plan prévoit le dépôt de plusieurs propositions de recommandations ou de directives notamment dans le domaine de la normalisation et de la protection des consommateurs. La France, qui possède dans le domaine des paiements électroniques par cartes une avance technologique reconnue au plan mondial, ne peut voir qu'avec satisfaction l'intérêt que les autorités communautaires portent à ce sujet. S'agissant de la normalisation dans le domaine des cartes à micro-processeur, la commission se propose de confier à des organismes techniques la préparation de

normes ou de spécifications techniques communes européennes s'alignant sur les normes internationales mises en place. Il est clair, pour la délégation française, qu'il ne doit pas s'agir à travers cette proposition de substituer une normalisation européenne à la normalisation internationale ou d'interférer sur le travail entrepris dans le cadre de l'I.S.O. (International organization for standardization) mais de compléter, le cas échéant, la normalisation internationale par des normes ou des certifications d'applications permettant de réaliser une totale inter-opérabilité entre cartes émises sur le territoire des états membres de la C.E.E. Etant donnée l'importance de ces questions pour le système de paiement français, il a été demandé au Conseil national du crédit de mener une concertation avec les établissements de crédit, les commerçants, les usagers et les constructeurs de matériels sur les enjeux internationaux du développement des paiements par carte, notamment sous les angles juridiques, technologiques et de normalisation industrielle.

Politique économique (emprunts)

17983. - 9 février 1987. - **M. Guy Chanfreult** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, dans quelles conditions a été ouvert aux souscripteurs l'emprunt d'Etat O.A.T. de décembre 1986 au taux de 9,90 p. 100, d'une durée de cinq ans, puisqu'il semble bien que de nombreux particuliers n'aient pu y souscrire.

Réponse. - L'émission des titres de l'emprunt d'Etat 9,90 p. 100 décembre 1991, de la série décembre 1986, s'est effectuée par voie d'adjudication le 4 décembre 1986 pour un montant total de 2,050 milliards de francs. La procédure d'adjudication, que l'Etat utilise maintenant régulièrement depuis février 1986 pour l'émission de ses emprunts, lui permet de placer ses titres directement auprès de tous les établissements financiers qui désirent déposer des soumissions, sans l'intermédiaire d'un syndicat bancaire de placement. Le placement des titres émis auprès des particuliers s'effectue par l'intermédiaire des différents établissements financiers qui ont participé à l'adjudication. Les particuliers peuvent choisir d'acquérir ces titres auprès des établissements de crédit, en Bourse ou indirectement par l'intermédiaire de S.I.C.A.V. ou de fonds communs de placement. La régularité des adjudications qui ont lieu le premier jeudi de chaque mois, et la large diffusion à la presse de leur compte rendu par la Banque de France pour le compte du Trésor permet au particulier intéressé de connaître rapidement les résultats de chaque émission mensuelle pour communiquer éventuellement ses ordres de souscription à l'établissement qui gère ses titres. Cette nouvelle procédure de souscription des titres d'emprunt d'Etat étant encore insuffisamment connue des épargnants, le département prépare une campagne d'information et de publicité sur les nouvelles valeurs du Trésor et notamment sur leurs modalités d'émission.

Finances publiques (emprunt d'Etat)

18107. - 16 février 1987. - **M. Roger Combrisson** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la procédure d'échange mise en place par l'Etat à l'occasion du lancement de son dernier emprunt en obligations assimilables du Trésor (O.A.T.), d'une durée de vingt-cinq ans à un taux de 8,5 p. 100. En effet, il sera possible de souscrire à ce nouvel emprunt en remettant à l'échange des titres de l'emprunt Giscard 7 p. 100 1973-1988, mieux connu sous le nom d'emprunt Giscard. S'il est ainsi reconnu pour la première fois la nécessité soulignée par les députés communistes depuis plusieurs années d'une conversion réelle de l'emprunt Giscard, la voie choisie par le Gouvernement organise tout à la fois un cadeau fiscal extrêmement coûteux et la fuite en avant dans l'endettement pour les vingt-cinq années à venir. Il lui demande donc, en liaison avec les débats ayant marqué les discussions budgétaires du printemps et de l'automne 1986, de lui apporter les réponses aux questions suivantes : quel sera le rôle exact de la caisse d'amortissement de la dette publique dans le remboursement final prévu en janvier 1988 de l'emprunt Giscard ; quelles seront les modalités et la portée d'une éventuelle conversion de l'emprunt Giscard lors de ce remboursement final ; combien de titres 7 p. 100 1973-1988 seront mis à l'échange à l'occasion de la levée de l'emprunt en obligations assimilables du Trésor (O.A.T.) ; quel est enfin le rôle exact dévolu à l'emprunt Giscard dans le cadre des opérations de dénationalisation.

Réponse. - La possibilité offerte aux porteurs de titres de l'emprunt 7 p. 100 1973 d'échanger ceux-ci contre des obligations assimilables du Trésor (O.A.T.), qui sont émises chaque mois, ne s'accompagne d'aucune disposition fiscale et donc ne crée aucune charge fiscale pour l'Etat. Il n'est pas possible de prévoir quel sera le montant effectif de ces échanges en 1987. Pour la

seule adjudication d'O.A.T. de février, la valeur des titres de 7 p. 100 1973 remise à l'échange a atteint 535 millions de francs. Par ailleurs, la caisse d'amortissement de la dette publique, dont les ressources proviennent de la privatisation, a vocation soit d'acheter des titres d'emprunts d'Etat sur les marchés pour les annuler, soit de participer à l'amortissement des emprunts à leur échange. Ces opérations, qui permettront de réduire le montant de la dette publique, feront l'objet d'un rapport annuel au Parlement, comme cela est prévu par la loi.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

18654. - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer quelle est la progression en pourcentage, pour les neuf premiers mois de 1986, des nouveaux placements en actions et certificats d'investissements.

Réponse. - De janvier à septembre 1986, le montant total des émissions brutes d'actions et de certificats d'investissement s'est élevé à 106,96 milliards de francs. Au cours des trois premiers trimestres de l'année 1985, ces émissions ont représenté 48,31 milliards de francs. La progression des émissions d'actions et de certificats d'investissements pour les neuf premiers mois de 1986 par rapport à la même période de l'année précédente, demandée par l'honorable parlementaire, est donc de 121,4 p. 100.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

18981. - 23 février 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxe de 9 p. 100 qui frappe les garanties complémentaires maladie seulement lorsqu'elles sont souscrites auprès des sociétés d'assurances. Les adhérents des mutuelles en sont pour leur part exonérés. Cette discrimination semble aller à l'encontre des principes du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de voir s'instaurer la suppression de toute taxe sur les contrats d'assurance maladie, gage s'il en fut d'une saine et indispensable concurrence qui corresponde tout à fait aux intentions libérales du Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Il est en effet exact qu'il existe des régimes fiscaux différents entre le contrats complémentaires d'assurance-maladie souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances, assujettis à une de taxe de 9 p. 100 et ceux signés auprès des mutuelles régies par le code de la mutualité, exonérés, de cette même taxe. L'harmonisation de ces régimes, qui peut constituer un objectif souhaitable nécessite une étude approfondie et une réflexion d'ensemble sur les conditions juridiques, financières et fiscales dans lesquelles interviennent tous les opérateurs du secteur de l'assurance-maladie complémentaire. La suppression pure et simple de la taxe qui frappe les contrats souscrits auprès des sociétés d'assurance se traduirait, inéluctablement, par une perte de recettes fiscales de l'ordre d'un milliard de francs. Aussi, les contraintes budgétaires et financières ne permettent pas d'envisager une telle solution.

Banques et établissements financiers (C.A.E.C.L.)

19101. - 23 février 1987. - **M. Maurice Pourchon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le devenir de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. En effet, des échos de presse ont fait état de la désaffectation de la C.A.E.C.L. Il lui demande donc de lui faire part de ses intentions en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement étudie, à l'heure actuelle, une réforme destinée à mieux intégrer la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales dans le marché et à la rendre ainsi mieux à même de faire face aux besoins des collectivités locales. Le département ne manquera pas de faire connaître les conclusions auxquelles l'auront conduit les travaux en cours.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

19520. - 2 mars 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la commission perçue par les banques en matière d'encaissement par carte bancaire peut varier du simple au double selon que la surface de vente du magasin est supérieure ou inférieure à 2 200 mètres carrés. Il n'apparaît pourtant pas qu'il y ait une différence, dans le coût du traitement par la banque d'un encaissement par carte bancaire, selon que l'opération a été effectuée dans une petite ou dans une grande surface de vente. Ce mode de paiement moderne, dont le développement est souhaité par les organismes bancaires, devrait bientôt représenter 20 à 25 p.100 des encaissements des commerçants. Son coût actuel et la discrimination, tout à fait injustifiée qui est faite à ce sujet entre les établissements constituant une charge supplémentaire pour les entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et de lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à cette discrimination entre petite et grande surface de vente.

Réponse. - S'il est exact que les commerçants acquittent une commission pour les règlements effectués par carte bancaire, il n'existe aucune règle établissant une relation entre la surface de vente du magasin et le montant de cette commission. En 1985, le groupement des cartes bancaires « C.L. » a décidé de retenir comme principe de facturation la liberté de négociation entre le commerçant et sa banque. Depuis lors, le développement de l'utilisation de la monnaie électronique a permis, en moyenne, une baisse du niveau des commissions versées par les commerçants. Les commerçants indépendants bénéficient, au premier chef, des améliorations sensibles qu'apportent les cartes bancaires en matière de commodité des transactions, de facilité de tenue de comptabilité et de gestion de trésorerie.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

19953. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les pertes financières subies par les petits porteurs d'actions Usinor. Il lui demande quelles mesures seront prises pour éviter la ruine de ces personnes qui ont fait confiance à l'Etat, principal actionnaire de cette entreprise.

Réponse. - Les pertes accumulées par les sociétés sidérurgiques Usinor et Sacilor atteignaient environ 45 milliards de francs à la fin de 1985 et étaient bien supérieures au capital, qui n'était que de quelques milliards de francs. La loi sur les sociétés faisait obligation de reconstituer les fonds propres de ces entreprises avant la fin de 1986 et à hauteur de la moitié au moins du capital social, ce qui impliquait, en tenant compte des provisions de résultats pour 1986, une reconstitution de 50 milliards de francs environ. Une telle reconstitution, dans le droit commun des sociétés, signifie l'absorption des pertes sur le capital existant, le capital pouvant se trouver réduit à zéro si les pertes sont supérieures aux fonds propres (ce qui était le cas des sociétés sidérurgiques), puis une augmentation de capital permettant de porter le niveau de fonds propres à la moitié au moins du capital social. La reconstitution des fonds propres qui a été suivie est conforme à cette procédure. Elle consiste d'abord à apurer une fraction des pertes en réduisant le capital détenu par l'ensemble des actionnaires, puis à procéder à une augmentation de capital ouverte à tous, et enfin à réduire de nouveau le capital du montant des pertes qui n'a pas pu être précédemment apuré. Cette procédure de reconstitution des fonds propres est conforme au statut des actionnaires et respecte le principe du code des sociétés selon lequel la réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. A cet égard, l'Etat actionnaire n'a pas été mieux ou plus mal traité que les autres actionnaires. La Cour des comptes avait fortement recommandé, dans son rapport public de 1986, la procédure de reconstitution des fonds propres qui a été retenue. L'information des actionnaires avait été assurée puisque les résultats de ces entreprises ont été régulièrement publiés conformément au code des sociétés et qu'ils faisaient nettement apparaître que les capitaux propres des deux groupes étaient négatifs de plusieurs dizaines de milliards de francs. En outre, les dirigeants des sociétés sidérurgiques, lors de la présentation des résultats et à l'occasion des assemblées générales ont, à plusieurs reprises, souligné le caractère anormal de la valeur des titres sidérurgiques sur le marché boursier et attiré l'attention des actionnaires sur la valeur comptable nulle de ces titres. La commission des opérations de bourse effectue un examen de cette opération au regard des règles de transparence du marché boursier. S'il devait apparaître, à l'issue de cet examen, que des irrégularités ont été commises, elles seraient sanctionnées. Les premières observations sur les volumes

de transactions et les variations de cours ne semblent cependant pas indiquer que des ventes importantes aient été effectuées sur le marché dans la période qui a précédé la suspension de la cotation des actions sidérurgiques. Il est rappelé que l'Etat, c'est-à-dire les contribuables, n'a pas ménagé ses efforts pour soutenir et moderniser la sidérurgie. Depuis huit ans, les apports publics en faveur de ce secteur ont ainsi atteint 100 milliards de francs, soit 2 000 F par Français. L'opération, approuvée par les assemblées générales extraordinaires d'Usinor et de Sacilor des 4 et 5 novembre 1986, a pour seul objet d'apurer les pertes cumulées des sociétés. Elle ne constitue pas une expropriation et ne saurait donc ouvrir droit à une indemnisation par l'un des actionnaires - l'Etat - des autres actionnaires. Sur le plan fiscal, une instruction 5 G-16-1986 en date du 16 décembre 1986 permet de déduire les pertes sur ces actions des plus-values constatées par ailleurs sur d'autres valeurs mobilières, dans la mesure où ces plus-values sont taxables.

Moyens de paiement (chèques)

20489. - 16 mars 1987. - **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il existe des règles fixant un délai maximum dont dispose un établissement bancaire pour retourner un chèque impayé à son client, qui l'a remis à l'encaissement avec ou sans demande « d'avis de sort ». - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Aucun délai légal ne s'impose aux banques pour retourner un chèque impayé à son bénéficiaire. Cependant, l'usage professionnel limite à deux jours le délai de communication de la décision de non paiement de l'établissement tiré à la banque présentatrice. Cette dernière n'est pas tenue par un délai pour le transmettre à son client.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement)

7535. - 11 août 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait des surveillants d'externat et des maîtres d'internat de voir leur statut revalorisé. En effet, les orientations prises par le ministère de l'éducation nationale au cours des dix dernières années ont conduit à la suppression de plus de 5 000 postes de surveillants alors que les effectifs d'élèves n'ont cessé de croître. De plus, la récente possibilité de recruter des T.U.C. surveillants a porté directement concurrence aux étudiants surveillants. Cette situation se traduit par une baisse importante du nombre des surveillants dans les lycées et les collèges à un moment où l'encadrement des élèves est devenu particulièrement indispensable pour faire face à l'échec scolaire et à la montée de la petite délinquance dans les établissements scolaires. Le projet de transformation de tous les postes budgétaires de surveillance à temps complet en postes à mi-temps renforce l'inquiétude de ce personnel d'encadrement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce dernier point et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser le statut de surveillant.

Réponse. - Le statut des surveillants d'externat et des maîtres d'internat a été élaboré en 1937 et 1938 et précisé par deux importantes circulaires d'application, la circulaire du 1^{er} octobre 1968 et la circulaire du 25 septembre 1969. Dans le passé, il est arrivé à plusieurs reprises que des projets aient été élaborés pour remettre en cause ce statut. Le ministre de l'éducation nationale a considéré, au contraire, que les surveillants d'externat et les maîtres d'internat devaient être maintenus dans leur nombre actuel et sous leur statut actuel, qui permet à des étudiants motivés de poursuivre des études, tout en recevant une aide significative de l'Etat, dont la contrepartie est un travail effectif dans nos établissements scolaires. C'est pour affirmer le maintien de ces principes et lever toute équivoque à cet égard qu'une circulaire a été élaborée dans le cadre de la préparation de la rentrée 1987. Cette circulaire insiste tout particulièrement sur : la nécessité de respecter les dispositions de la circulaire du 1^{er} octobre 1968 qui permet aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de partager leur temps entre la poursuite de leurs études et le service qui leur est confié dans les établissements ; l'intérêt, pour les candidats nouveaux, de prendre connaissance de l'établissement qui leur est proposé et d'être pleinement informés, avant leur prise de fonction, de leurs droits et de leurs

devoirs ; la nécessité de réserver une priorité aux candidats qui envisagent de se destiner aux carrières de l'enseignement. Notre pays va recruter, dans les quinze prochaines années, près de 150 000 instituteurs et autant de professeurs du second degré. Le contact quotidien des surveillants avec les élèves leur permet, le cas échéant, de confirmer une vocation.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement secondaire)

10767. - 20 octobre 1986. - **M. Ella Caetor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des collèges de Saint-Georges et Rémire-Montjoly qui sont des établissements nouveaux pour lesquels n'était pas prévue de dotation de fonctionnement. Il lui fait remarquer que pour permettre au collège de Saint-Georges de fonctionner au cours de l'année 1986, il a été nécessaire de prélever sur la D.G.D. destinée aux collèges déjà existants. Il souligne que compte tenu de la situation catastrophique des collèges de Guyane, il ne sera pas possible de procéder de même pour faire fonctionner le collège de Rémire-Montjoly. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les possibilités de servir au département de la Guyane une part complémentaire de D.G.D. qui correspondrait à la prise en compte du fonctionnement de ces deux collèges et une part de la D.D.E.C. destinée à équiper ces deux établissements scolaires.

Réponse. - La totalité des crédits destinés au fonctionnement des collèges ayant été, conformément aux lois de décentralisation, intégralement transférée au ministère de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale ne dispose plus d'aucun crédit qui lui permettrait de procéder à un abondement de la dotation générale de décentralisation attribuée au département de la Guyane.

Enseignement secondaire (établissements : Aquitaine)

14357. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Provais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision du conseil régional d'Aquitaine de dessaisir les lycées de cette région de la gestion de leurs installations thermiques. La loi de décentralisation a maintenu et rappelé le principe de l'autonomie des établissements scolaires du second degré qui, en matière administrative et budgétaire, passent librement des conventions et des marchés. Le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 précise, en outre, dans son titre II, art. 35, 2^e et 3^e alinéa, que : « les dépenses de la section de fonctionnement prévues au budget pour le service général ont notamment pour objet les activités pédagogiques et éducatives, le chauffage et l'éclairage, l'entretien des matériels et des locaux, les charges générales, la restauration et l'internat, les aides aux élèves ». Or le conseil régional de l'Aquitaine a pris la décision unilatérale de dessaisir l'ensemble des établissements de la gestion de leurs installations thermiques en passant un marché d'exploitation avec trois entreprises spécialisées privées. Il lui demande donc de lui faire connaître la position de son ministère quant à l'obligation faite aux chefs d'établissement de résilier les contrats en cours d'entretien de leurs installations de chauffage. Une telle décision ne lui paraît-elle pas aller à l'encontre du principe général d'autonomie rappelé en préambule et incompatible avec le contenu du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986.

Réponse. - Les questions de l'exploitation et de l'entretien des installations thermiques des lycées de l'académie de Bordeaux ont fait l'objet d'un examen attentif en étroite concertation entre le conseil régional et les autorités académiques. Les solutions mises en œuvre sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la décentralisation, et notamment à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée et au décret n° 85-924 du 30 août 1985. On notera, par ailleurs, que les dispositions du titre II du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 évoqué ne concernent que les établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

15282. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la responsabilité des directeurs d'école les jours de grève dans l'enseignement public. En effet, les décrets n° 81-252 et n° 81-253 du 18 mars 1981, précisent la situation statutaire des directeurs d'école, notamment dans les circonstances exceptionnelles où les activités prévues normalement durant le temps scolaire ne sont pas assurées, situation de grève des enseignants par

exemple. Compte tenu des problèmes pouvant survenir du fait du manque de personnel et du nombre élevé d'élèves présents malgré tout ces jours-là, il souhaite savoir de quelle manière les directeurs d'écoles sont tenus d'organiser un service d'accueil des élèves et si certains peuvent décider de fermer simplement l'école.

Réponse. - La situation actuelle concernant l'accueil des élèves dans les circonstances exceptionnelles où les activités prévues normalement durant le temps scolaire ne sont pas assurées va se trouver modifiée par l'application du décret du 2 février 1987 qui détermine les responsabilités du maître directeur en ce domaine. D'une manière générale, les maîtres directeurs seront responsables de l'accueil des élèves. Ils devront leur assurer l'accès des locaux du service public d'éducation aux heures prévues par le règlement de l'école et organiser la surveillance des élèves. Les maîtres directeurs auront, comme leurs collègues instituteurs, le droit de grève. Toutefois, lorsque les activités normales d'enseignement ne pourront être assurées, les maîtres directeurs devront en avertir, au plus tôt, les différents partenaires de l'école et prendre toutes dispositions de nature à permettre l'organisation d'un accueil des élèves dans les meilleures conditions possibles.

D.O.M.-T.O.M.

(enseignement secondaire : Guyane)

15795. - 29 décembre 1986. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du transfert de compétences, au plan des responsabilités juridiques et du lourd passif que l'Etat légue à la collectivité départementale en matière d'enseignement public. Il expose que l'application *stricto sensu* des termes de la circulaire du 11 octobre 1985 oblige le département, non seulement à réparer ou reconstituer les biens mobiliers ou immobiliers des collèges détruits en tout ou partie, mais encore à réparer les dommages causés par ces mêmes biens ou du fait de leur mauvais fonctionnement matériel. Il souligne que les établissements transférés ont bénéficié, au cours des exercices précédents, de dotations dont les montants limités en crédits de paiement ne leur ont pas permis d'assurer la liquidation de certaines dépenses de fonctionnement, notamment redevances d'eau, d'électricité, de téléphone... Il s'ensuit donc que, au moment du transfert, les dépenses importantes accumulées s'élèvent à : collège Nonnon : 251 105,37 francs ; collège de Sinnamary : 21 274,91 francs ; collège République : 239 480,72 francs ; collège Zéphir : 118 116,72 francs ; collège Kourou : 40 000 francs ; total : 669 977,82 francs. Il lui rappelle que le principe fondamental de la décentralisation veut qu'à transfert de charges correspondent des transferts de ressources équivalentes et que, faute de moyens nouveaux, la collectivité départementale devra déduire de la dotation notifiée au titre du fonctionnement des collèges, les sommes nécessaires, d'une part, à l'apurement du passif de 669 977,82 francs et, d'autre part, à la couverture des risques encourus dont la charge incombait à l'Etat avant ce transfert. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que, à l'instar des départements de métropole, la Guyane puisse obtenir une dotation exceptionnelle lui permettant de faire face aux risques encourus du fait des responsabilités juridiques découlant du transfert de compétences en matière d'enseignement, afin qu'un fonctionnement normal des collèges soit assuré.

Réponse. - Une enquête est en cours, demandée au recteur de l'académie qui exerçait avant le transfert de compétences la tutelle financière déconcentrée sur les collèges, sur la situation des collèges du département de la Guyane à la fin de l'exercice 1985. La totalité des crédits destinés au fonctionnement des collèges ayant été, conformément aux lois de décentralisation, intégralement transférée au ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Education nationale ne dispose plus d'aucun crédit qui lui permettrait de procéder à un éventuel abondement de la dotation générale de décentralisation attribuée au département de la Guyane.

Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation : Rhône)

10073. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées par les personnels d'orientation face aux menaces qui pèseraient sur les services d'orientation et d'information. La diminution de moitié du nombre d'élèves conseillers d'orientation risque de remettre en cause l'existence de certains centres de formation. Des cinq centres actuels, le centre de formation des conseillers d'orientation de Lyon pourrait être supprimé à la ren-

trée prochaine alors que cette structure, en vingt ans d'existence, a su imposer une image et un rayonnement incontestables. Il lui demande en conséquence quel sera l'avenir de ces centres de formation et des personnels d'orientation.

Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation : Rhône)

22816. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16073 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, relative aux personnels d'orientation. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - S'il est exact que la diminution du nombre des recrutements d'élèves conseillers d'orientation entraînera la fermeture d'un ou deux centres de formation, aucune décision n'est prise à ce jour quant à la localisation du ou des centre(s) à fermer. Ce point est actuellement à l'étude par les services compétents. Le critère géographique n'est que l'un des éléments d'appréciation susceptibles d'être pris en considération pour le choix des centres dont le maintien sera envisagé. En tout état de cause, les élèves conseillers actuellement en première année seront maintenus dans leur centre en 1987-1988.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

16731. - 19 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences liées à la disparition de l'action menée par la Fédération nationale des centres musicaux ruraux en matière d'animation musicale en milieu scolaire, post et péri-scolaire. Il lui demande si la suppression de cette action ne risque pas de faire disparaître la chance de culture artistique et d'éveil permettant à chaque enfant, sans discrimination de milieu ni d'argent, d'épanouir ses facultés, d'équilibrer sa personnalité, d'agrémenter de façon plus riche ses loisirs et sa vie d'adulte. Il lui demande si, dans un souci de justice sociale, une telle mesure ne pourrait être abrogée et qu'ainsi soit maintenue la possibilité, pour chaque municipalité, de disposer des services des animateurs des centres musicaux ruraux dans leurs écoles maternelles et élémentaires.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

23356. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 16731, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La collaboration engagée avec des mouvements culturels tels que la Fédération nationale des centres musicaux ruraux a permis la réalisation d'actions particulièrement intéressantes pour le développement de l'enseignement musical à l'école. Des ateliers musicaux ont été mis en place et dans de nombreux projets d'aménagement du temps scolaire des animations ont été réalisées. Il n'est pas envisagé d'arrêter ces formes de collaboration. C'est ainsi que l'ensemble des associations d'éducation musicale va être prochainement convié à faire part aux services compétents du ministère de l'éducation nationale des actions qui pourraient être conduites pour la mise en œuvre d'opérations particulières, notamment dans le cadre de la semaine des arts.

Décorations (palmes académiques)

18379. - 16 février 1987. - **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas opportun de modifier dans les meilleurs délais les conditions d'attribution du grade de chevalier dans l'ordre des palmes académiques au bénéfice des instituteurs et institutrices. Ces derniers doivent remplir trois conditions pour pouvoir être valablement proposés pour cette distinction, c'est-à-dire, quarante-cinq ans d'âge, vingt-cinq ans de service et 18 comme note de mérite. Compte tenu de l'âge du départ à la retraite, il est, dans la majorité des cas, impossible à un instituteur ou une institutrice d'arriver au grade d'officier puisqu'il est nécessaire d'être chevalier pendant un délai de cinq ans avant de pouvoir être proposé pour le grade supérieur. Il serait sans doute hautement souhaitable d'uniformiser les conditions pour les personnels du ministère de l'éducation nationale et de faire en sorte que les instituteurs et institutrices puissent être proposés pour l'ordre des palmes académiques, à l'instar de leurs collègues professeurs de collèges et de

lycées - dont au surplus l'âge du départ à la retraite est de soixante ans - dès lors qu'ils ont atteint l'âge de quarante ans et vingt ans de service. Il serait également souhaitable d'exiger une note de mérite moins élevée que 18. Il propose qu'une mesure d'uniformisation des conditions soit décidée en faveur de cette catégorie d'enseignants particulièrement méritants.

Réponse. - Les conditions d'attribution au grade de chevalier de l'ordre des Palmes académiques ou au bénéfice des instituteurs et institutrices évoquées sont caduques. Les textes de référence sont le décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 modifié par le décret n° 62-453 du 13 avril 1962 et l'arrêté du 3 mars 1956 modifié par l'arrêté du 5 décembre 1979. Pour accéder au grade de chevalier de l'ordre des Palmes académiques, les candidats doivent être âgés de trente-cinq ans révolus, jouir de leurs droits civils et justifier de quinze années de services effectifs rendus à l'Éducation nationale. Les autorités rectorales et préfectorales ont toute liberté de proposer, dans le cadre des contingents qui leur sont attribués, les candidats qu'ils estiment être les plus méritants, dès lors qu'ils remplissent les conditions précitées. Le ministère de l'Éducation nationale n'a fixé aucun autre critère de sélection. La note administrative ou pédagogique ne figure pas dans les dossiers de candidature. Le Conseil de l'ordre appelé à donner son avis sur les propositions de nominations et de promotions transmises par les autorités académiques et préfectorales n'a pas à connaître des critères de choix que des supérieurs hiérarchiques auraient pu déterminer afin de départager les nombreux candidats relevant de leur autorité et dont ils voudraient voir les mérites récompensés.

Enseignement (médecine scolaire)

18520. - 16 février 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prévention médicale scolaire. La circulaire du 15 juin 1982 relative aux orientations et au fonctionnement du service de santé scolaire prévoit trois bilans de santé au cours de la scolarité, le premier à six ans, le deuxième lors de l'entrée dans le cycle secondaire, le troisième entre treize et seize ans. Il souhaiterait connaître le taux de réalisation de ces trois bilans pour l'année 1986.

Réponse. - Les services statistiques du ministère des affaires sociales et de l'emploi viennent de communiquer les résultats statistiques concernant la réalisation au cours de l'année scolaire 1984-1985 des bilans de santé prévus par la circulaire de 1982. Ceux-ci font apparaître les taux de couverture suivants : 75,09 p. 100 ; 2^e bilan : 67,73 p. 100 ; 3^e bilan : 76,99 p. 100, des élèves de l'enseignement public concernés. Les données relatives à l'année scolaire 1985-1986 - première année où le ministère de l'Éducation nationale a pris en la matière le relais du ministère des affaires sociales - ont été transmises à l'administration centrale au dernier trimestre de l'année 1986. Elles sont actuellement en cours d'exploitation informatique. Une analyse rapide de ces données laisse présager des résultats sensiblement comparables à ceux constatés en 1984-1985. Les résultats de l'activité des services de santé scolaire en 1986-1987 devraient par contre marquer une évolution notable : il a en effet été demandé à ces services d'assurer prioritairement le bilan de 6 ans prévu par la loi et le suivi des élèves en difficulté ou à risques ; ceci devrait conduire à une couverture quasi totale des enfants de 6 ans, à une diminution très sensible du bilan de CM 2 et plus atténuée du bilan d'orientation ; par contre, les élèves de l'enseignement technique industriel, les élèves handicapés et les élèves connaissant des difficultés familiales, sociales ou scolaires bénéficieront d'examen plus nombreux et l'éducation à la santé sera développée.

Enseignement (médecine scolaire)

18833. - 23 février 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les actions sélectives prises en matière de médecine scolaire. Il souhaiterait connaître le détail des actions personnalisées prises afin d'assurer aux élèves vulnérables une surveillance sanitaire plus étroite dans l'intervalle et en complément des trois bilans de santé prévus par la circulaire du 15 juin 1982.

Réponse. - La circulaire du 15 juin 1982 définit de façon très large les différentes missions qui peuvent être assignées aux services de santé scolaire. Aussi bien le ministère de l'Éducation nationale a-t-il jugé nécessaire en 1986, de mettre en exergue ce qui lui paraît une des missions essentielles de ces services, la prévention et le suivi des élèves qui éprouvent des difficultés spécifiques. Cette mission d'aide et de soutien aux publics prioritaires figure parmi les trois objectifs nationaux dont le ministère de l'Éducation nationale a demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation d'assurer

désormais en priorité la réalisation. Les actions personnalisées qui sont entreprises dans ce cadre sont évidemment de nature extrêmement diverse selon la difficulté ou le handicap rencontré, le risque encouru, l'âge de l'enfant, le milieu familial. Elles sont mises en œuvre soit à l'initiative des personnels de santé scolaire, soit à la demande des parents voire des élèves eux-mêmes, soit à la demande des personnels enseignants ou d'éducation. Elles ont pour objectif de favoriser toutes mesures utiles pour faciliter l'adaptation à l'école des élèves dont une difficulté a été décelée et impliquent toujours des interventions concertées entre les personnels précités et en tant que de besoin avec les intervenants extérieurs. Lorsqu'il s'agit de population scolaire défavorisée, il est clair que parmi les actions personnalisées à entreprendre, la première d'entre elles est de permettre aux enfants d'accéder aux soins qui leur sont nécessaires. Dans ce cas, il convient le plus souvent d'apporter une aide aux familles, ne serait-ce parfois qu'en leur faisant prendre conscience des difficultés de leur enfant et en dispensant une éducation à la santé personnalisée. Des relations avec la médecine libérale ou hospitalière peuvent, le cas échéant, être établies en accord avec elles en vue de faciliter la prise en charge d'une pathologie. L'aide aux familles peut également procéder d'une intervention de l'assistante sociale scolaire auprès du service social polyvalent de secteur en vue d'obtenir soit une aide ponctuelle, soit un véritable soutien. Mais l'action qui marque la spécificité du service social et de santé scolaire, au regard des actions que peuvent également mener des praticiens ou des services sociaux extérieurs à l'institution scolaire, est bien d'intervenir auprès des enseignants pour leur faire comprendre et mesurer les répercussions que ne peut manquer d'avoir sur une scolarité telle ou telle maladie ou déficience. L'action concertée des personnels de santé scolaire et des personnels enseignants tendra à promouvoir des mesures adaptées en vue de donner à l'enfant de meilleures chances de réussir une bonne scolarité en dépit de ses difficultés.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

19140. - 23 février 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des enseignants de l'enseignement technique causée par les projets prêtés à son ministère. Un projet de réforme viserait à supprimer les bacs F10 (microtechniques) et F1 (mécanique générale), qui seraient remplacés par un bac unique de génie productif. De surcroît, ce projet préconiserait une diminution importante de l'horaire global technique (de vingt-trois heures actuellement à douze heures en génie productif). Il aboutirait à un appauvrissement important des contenus et à une négation de la spécificité des sections microtechniques. La suppression de la section F10 serait en elle-même lourde de conséquences. Cette section est la seule à proposer simultanément un enseignement technique dans de nombreux domaines (usinage, travaux de presse, injection des thermoplastiques, procédés spéciaux, etc.). La tendance à la miniaturisation dans la production des objets fait que la section F10 est fortement ancrée dans la réalité industrielle et sa disparition serait donc totalement inopportune. Les enseignants sont particulièrement inquiets en Haute-Savoie, compte tenu du caractère spécifique du tissu industriel de ce département et notamment de la vallée de l'Arve. Il souhaite en conséquence que le Gouvernement prenne en compte ces réalités dans l'élaboration de toute réforme de l'enseignement et lui demande de préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - L'évolution de notre société caractérisée notamment par une demande pressante de scolarisation a conduit le ministre de l'Éducation nationale à ouvrir une consultation destinée à recueillir l'avis des partenaires du système éducatif sur la manière d'envisager une meilleure adaptation des lycées aux exigences du monde moderne. Cette adaptation se fonde sur le principe d'un allègement de l'horaire de cours en faveur d'un temps consacré à l'aide au travail personnel dont pourront ainsi profiter les lycéens. La consultation en est à ses débuts ; elle se poursuivra dans le constant souci d'une réflexion sereine et efficace. A cet effet ; c'est avec le plus grand intérêt que les remarques de chacun ont pu être prises en compte et intégrées. Comme le ministre l'a donc déjà annoncé, la rentrée 1987 se fera dans les mêmes conditions que la rentrée 1986. Les élèves qui seront admis en seconde à la rentrée 1987 entreront ensuite dans les classes de première puis de terminale telles qu'elles existent à l'heure actuelle. Ils passeront, en 1990, le même baccalauréat qu'aujourd'hui. Pour ce qui est plus particulièrement des sections conduisant à un baccalauréat technologique, la réflexion à venir devra tenir compte du fait que ce type de diplôme a désormais pour finalité essentielle la poursuite d'études supérieures, ce qui suppose notamment d'insister plus qu'auparavant sur la formation générale dispensée aux élèves.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

1983. - 2 mars 1987. - **M. Sébastien Coussép** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la mise en place de la rénovation dans les collèges. Progressivement l'E.M.T. et les options OTI et OTE doivent être remplacées par la « technologie » (électronique, informatique, bureautique, mécanique et automatisme). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° les délais de mise en place de cette nouvelle discipline ; 2° le type d'atelier et le matériel technique souhaités pour permettre un apprentissage efficace dans les domaines prévus ; 3° les qualifications ou diplômes exigés pour les enseignants appelés à dispenser cet enseignement ; 4° les effectifs envisagés par un groupe de travail.

Réponse. - L'enseignement de la technologie a été introduit dans les collèges à la rentrée 1984. Il doit progressivement se substituer à l'éducation manuelle et technique et aux options technologiques au fur et à mesure de la mise en place de cette nouvelle discipline qui se fait par étapes car elle implique un important effort d'équipement des collèges et de formation des enseignants. Le ministre de l'éducation nationale attache une particulière importance à son développement qui, dans la perspective de l'adaptation des études conduisant au baccalauréat, constitue une pièce essentielle de la rénovation des collèges. C'est pourquoi, dorénavant, engagement des collèges dans le processus de rénovation et mise en place de la technologie devront être liés davantage que par le passé, ce qui devrait permettre d'accélérer le processus de mise en place de la technologie qui n'était encore enseignée que dans 1 000 collèges à la rentrée scolaire de 1986. Le type d'ateliers et le matériel nécessaires à cette discipline ont été fixés par une circulaire du 6 mars 1985 relative aux conditions de mise en place de la technologie qui prévoit en particulier un équipement spécifique dans les domaines de l'électronique, de la mécanique et de l'automatisme, de la gestion et de l'informatique. Cette circulaire a aussi prévu la répartition des élèves en groupes allégés permettant un bon fonctionnement pédagogique compte-tenu des installations et des équipements. En ce qui concerne la qualification des professeurs, un C.A.P.E.T. de technologie a été créé. En outre, un plan de formation continue a été mis en œuvre pour permettre aux professeurs qui enseignaient jusqu'ici l'éducation manuelle et technique d'assurer ce nouvel enseignement. Sa durée est, pour chaque professeur, d'une année scolaire modulable sur trois années.

Enseignement (fonctionnement)

2007. - 9 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les associations du fait de la suppression des postes d'enseignants mis à leur disposition. Dans sa réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986, ce dernier a précisé que les associations recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assurer, avec la possibilité, si elles le souhaitent de « garder l'enseignant précédemment mis à disposition qui sera alors détaché » et que de ce fait elles sont « assurées d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie ». Or les associations concernées de Haute-Savoie sont inquiètes compte tenu des faits suivants : 1° elles n'ont pas l'assurance que les subventions correspondent à la masse salariale réelle. D'ores et déjà les subventions annoncées pour 1987 ne couvrent pas la totalité des dépenses. Ainsi la subvention affectée à la Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 1987 ne couvre que 80 p. 100 des dépenses réelles des salaires et des charges sociales que devra supporter la fédération des œuvres laïques, que les personnels soient recrutés directement ou qu'ils soient détachés de l'éducation nationale ; 2° les enseignants mis à disposition et qui souhaitent être détachés sont actuellement dans une situation incertaine et n'ont pas de garantie sur la suite qui sera réservée à leur demande alors qu'ils ont déjà reçu l'arrêté supprimant leur poste mis à disposition à compter du 1^{er} septembre 1987 ; 3° il semble que les enseignants travaillant à temps partiel ne puissent pas bénéficier du détachement. Les associations qui ne bénéficient que d'un demi-poste, telle la section de Haute-Savoie de l'Office central de la coopération à l'école, s'interrogent en conséquence sur leur avenir. Il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ces domaines pour lever l'inquiétude des associations et leur permettre d'assumer leur mission.

Réponse. - Un courrier précisant les modalités d'application de la mesure inscrite au budget 1987 de l'éducation nationale qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périsco-

lares sous forme de personnes « mises à disposition » par une subvention d'un montant équivalent aux rémunérations des personnels a été adressé en novembre 1986 à l'ensemble des associations concernées par cette mesure, notamment à la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Il a été précisé les conditions dans lesquelles cette mesure sera mise en œuvre et indiqué le montant estimé de la subvention qui leur sera accordée en compensation des personnels antérieurement mis à leur disposition. Cette subvention est calculée en multipliant le nombre d'emplois de mises à disposition à plein temps existant au 1^{er} septembre par la rémunération principale déterminée par le coût moyen budgétaire de chaque emploi, majoré de 60 p. 100, ce complément forfaitaire étant destiné à la couverture des charges sociales. Le mode de calcul retenu est imposé par des raisons budgétaires puisque les crédits dont dispose l'éducation nationale pour la rémunération des personnels sont déterminés sur la base d'un coût moyen. Par ailleurs, il est rappelé que la modification du régime de l'aide apportée aux associations périscolaires vise à rendre au service public d'enseignement le potentiel de postes qui lui avait été indûment retiré par le biais des mises à disposition mais aussi à donner aux associations concernées une plus grande autonomie puisqu'elles sont désormais libres de déterminer l'utilisation de cette subvention, bien entendu dans le respect des objectifs pour lesquels cette aide leur est apportée. Etablir un lien étroit entre le montant de la subvention et la situation personnelle de chaque personne intéressée conduirait à priver les associations d'une partie de cette liberté. En effet si la référence à un coût moyen était abandonnée au bénéfice d'un coût réel de chaque personne, la situation devrait être évaluée à la date à laquelle les associations prendront effectivement en charge la rémunération des intéressés, soit au 1^{er} septembre 1987. La logique du système voudrait alors qu'on tienne compte des mouvements intervenus à cette date (mutations, promotions mais aussi départs en retraite) ce qui aurait pour effet de retarder la date de versement de la subvention et de rendre impossible pour les associations une programmation de l'utilisation de leurs crédits. Le système qui a été retenu a l'avantage de la simplicité et de la clarté. Il a permis à chaque association de connaître, dès la fin de l'année 1986, le crédit dont elle disposera en septembre 1987, et ainsi de savoir dans quelles conditions elle continuera à bénéficier, sous une forme nouvelle, du potentiel d'emplois dont elle disposait antérieurement. La ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente étant reconnue d'utilité publique peut accueillir des fonctionnaires en service détaché. En accord avec cette association, les personnels qui le souhaitent peuvent donc présenter, dès à présent, leur demande de détachement pour prendre effet au 1^{er} septembre 1987. Enfin, les associations conserveront pendant l'année scolaire 1987-1988 les moyens dont elles disposaient sous la forme de temps partiel. La situation de la personne qui exerce à mi-temps à l'office central de la coopération à l'école de la Haute-Savoie ne sera donc pas modifiée à la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

2002. - 9 mars 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des stagiaires et professeurs de l'E.N.N.A. de Villeurbanne (Rhône), après l'annonce du projet de réforme du C.A.E.L.P. Ils craignent que ce projet entraîne le démantèlement des centres de formation de l'éducation nationale et déplorent une fois de plus le manque de concertation. Ce projet est inacceptable à plusieurs égards : 1° la notion de leçon devant une seule personne est restrictive, car une seule personne ne pourra être à la fois pédagogue, spécialiste et administrative ; 2° le mode d'évaluation, note E.N.N.A. coefficient 1 et note d'inspection coefficient 4, conduira à l'arbitraire, car deux heures d'inspection vaudront quatre fois plus qu'une année de formation en E.N.N.A. ; 3° de même, la suppression des délais précédant la venue de l'inspecteur sans préavis renforcera encore l'arbitraire. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il pense prendre pour que le projet de réforme C.A.E.L.P. ne conduise pas à une sélection arbitraire.

Réponse. - Les modalités d'obtention du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du 2^e grade ont été définies par la circulaire n° 87-066 du 24 février 1987 publiée au *Bulletin officiel* n° 9 du 5 mars 1987. Les modalités d'obtention de ce certificat d'aptitude ont été allégées mais avec le souci de garantir l'efficacité et l'équité du contrôle de la compétence pédagogique des candidats. En effet, ceux-ci sont examinés par un membre du jury assisté du conseiller pédagogique. Cependant, s'ils n'ont pas obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves, ils sont réexaminés par une commission d'examen d'au moins deux

membres, avant que le jury ne se prononce sur un éventuel ajournement ou refus définitif. Cette procédure nouvelle ne peut à l'évidence être considérée comme arbitraire. Enfin, il faut signaler que le coefficient de la note de stage attribuée à l'issue du stage de formation a été fixé à deux, les notes de leçons ou d'inspection ayant le coefficient quatre.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs : Ain)*

20667. - 16 mars 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante de la formation continue des instituteurs dans le département de l'Ain. En effet, à la suite d'une amputation importante des crédits alloués à cette formation décidée par les services, l'inspecteur d'académie a été contraint de supprimer dix-sept des cinquante-trois stages programmés pour cette année scolaire. En conséquence, il lui demande si de telles décisions ne tendent pas à remettre en cause la formation des enseignants sur leur temps de travail.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par l'académie de Lyon et notamment par le département de l'Ain ont fait l'objet d'une étude attentive. En effet, la dotation allouée en juin 1986 pour l'année 1986-1987 avait été calculée à partir d'éléments résultants d'enquêtes effectuées aux niveaux départemental et académique portant sur le nombre de semaines de formation prévues et sur les coûts moyens d'indemnisation. Or, il s'avère que les plans de formation ont été revus à la hausse, la dotation initialement annoncée se révélant insuffisante. Compte tenu des éléments nouveaux communiqués par le recteur de Lyon une première majoration a été accordée en décembre 1986 qui a été complétée en février 1987. La dotation définitivement allouée à l'académie de Lyon pour l'année 1986-1987 doit donc permettre la réalisation de tous les stages programmés dans les différents départements de l'académie et notamment dans le département de l'Ain. Il n'est pas question de remettre en cause le dispositif actuel de formation continue des instituteurs.

ENVIRONNEMENT

Environnement (sites naturels)

7729. - 25 août 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la protection des sites naturels en milieu urbain. Les travaux d'urbanisation et d'aménagement peuvent avoir parfois, des conséquences dramatiques sur les sites naturels enclavés dans des zones urbaines (parcs, plans d'eau, etc.). Il lui demande, d'une part, de lui rappeler les mesures et les études préalables, nécessaires avant le commencement de ce type de travaux. D'autre part, en cas de dégradation des sites naturels, il lui demande de préciser à qui incombe la responsabilité juridique, ainsi que les éventuels dédommagements entre les différents partenaires concernés (organisme finançant les travaux, maître d'ouvrage, etc.).

Environnement (sites naturels)

19206. - 23 février 1987. - M. Michel Hennoun s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7729 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative à la protection des sites naturels en milieu urbain. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Parmi les travaux d'aménagement et de construction réalisés dans les quartiers existants d'une agglomération, ceux qui sont de nature à dégrader les « sites naturels » en milieu urbain ont certainement une importance et une portée qui impliquent le contrôle de la commune, responsable des décisions en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain. De tels travaux ou opérations, tant sur les parcelles privées que sur l'espace public, ten-

dent vers une restructuration substantielle d'un quartier et devraient donc, sans que cela constitue une obligation, faire l'objet d'études pré-opérationnelles ou préalables à leur engagement, pour définir l'importance des programmes, leurs conséquences sur le fonctionnement du quartier, leur insertion volumétrique et architecturale, leur impact sur les milieux naturels urbains. L'ensemble de ces aspects, inhérents à ce type d'étude, est souvent qualifié de « projet urbain » établi sous la responsabilité de la commune, en concertation avec différents partenaires dont les services de l'Etat. Pour donner une forme juridique à ce « projet urbain », la commune dispose de plusieurs possibilités. Au niveau de la planification de l'utilisation des sols, la commune peut procéder à la révision du plan d'occupation des sols (P.O.S.), s'il existe un P.O.S. approuvé ne prenant pas en compte ce projet. Ainsi le P.O.S. peut rendre inconstructible les espaces à vocation naturelle éventuellement menacés, peut protéger, si besoin est, des boisements ou ensembles d'arbres intéressants, peut prescrire la création de nouveaux boisements, peut réserver des terrains pour les équipements publics et localiser les constructions. Au moyen du règlement des zones voisines du site naturel urbain concerné, le P.O.S. définit l'implantation des constructions par rapport aux voies, leur « forme urbaine », leur gabarit, leur aspect architectural et la densité maximale. Ces règles peuvent et doivent être adaptées à la situation particulière de chaque quartier voire, si cela est nécessaire, de chaque îlot, pour garantir au mieux l'intégration des constructions nouvelles par rapport au patrimoine bâti existant. Les différentes opérations de construction, qu'elles soient d'initiative privée ou publique, devront être conformes aux dispositions du P.O.S. A un niveau qui conjugue les préoccupations de planification et de mise en œuvre des travaux d'aménagement et de construction, la commune peut créer une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Cette procédure peut comporter l'établissement d'un plan d'aménagement de zone, qui se substitue alors aux dispositions du P.O.S. pour la zone considérée et dont l'objet est de fixer les règles spécifiques d'organisation de l'espace applicables aux programmes d'aménagement. Le dossier de Z.A.C. détermine également les conditions juridiques et financières de réalisation des programmes et des phases d'aménagement ainsi que les responsabilités entre les différents opérateurs ou intervenants. Les deux documents (P.O.S. et Z.A.C.) sont soumis à une enquête publique et leur rapport de présentation doit analyser l'incidence de la mise en œuvre de l'aménagement prévu sur l'évolution de l'état du site et de l'environnement, de même que les mesures prises pour leur préservation. En plus de l'utilisation possible de ces deux principaux outils qui relèvent de l'unique responsabilité de la commune, l'Etat a compétence en matière de protection et de mise en valeur des sites naturels ou non (loi du 2 mai 1930). Dans ce cadre législatif, un espace remarquable, en milieu urbain, peut être classé, généralement par décret en Conseil d'Etat, ce qui impose à l'ensemble des intervenants publics ou privés de ne pas porter atteinte aux sites ainsi protégés sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre, après avis de la Commission départementale des sites et, le cas échéant, de la Commission supérieure des sites. Il faut également citer l'outil créé par la loi du 7 janvier 1983, la zone de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) dont l'objet général est de mettre en valeur le patrimoine existant, de prendre en compte les espaces paysagers liés aux ensembles bâtis de la ville et de constituer ainsi un cadre et des prescriptions aux interventions privées et publiques sur ce patrimoine bâti et cet espace public. A ce titre, un espace naturel remarquable en milieu urbain peut être protégé. L'étude d'impact (article 2 du décret du 12 novembre 1977) à laquelle sont soumis les projets importants permet également de prendre en compte, tant au niveau de l'étude que de la mise en œuvre du projet, les préoccupations concernant la préservation et la mise en valeur des sites. Elle explicite les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain. Une étude d'impact est également requise pour les projets de permis de construire et de lotissements lorsque l'opération permet la construction d'une surface hors œuvre nette supérieure à 3 000 mètres carrés. Ces dernières dispositions concernant les communes non dotées d'un P.O.S. rendu public ou approuvé et également les autorisations de construire dans une Z.A.C. sans plan d'aménagement de zone approuvé. Il est difficile d'apporter des éléments de réponse précis aux questions relatives à la responsabilité et aux dédommagements éventuels, en cas de dégradation d'un site naturel urbain. Une extrême diversité de cas peut en effet se présenter qui mettent en jeu différents types de dégradations, de torts, de dégâts ainsi que les nombreuses sortes de relations entre les plaignants (particulier ou commune), les responsables du dégât (particulier, commune, maître d'ouvrage, entreprise...) et éventuellement la collectivité locale et l'Etat. Plusieurs juridictions, à propos de diverses législations (urbanisme, construction, travaux publics, installations classées), tant administratives que de droit privé, peuvent être compétentes, selon le cas.

Chasse et pêche (réglementation)

8037. - 25 août 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences de la loi du 29 juin 1984, relative à la « pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles » et de son décret d'application du 27 décembre 1985, pour ce qui concerne l'autorisation de la pêche à la ligne à l'intérieur des piscicultures. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier dans ce domaine aux effets négatifs de la loi pêche.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application du décret n° 85-1400 du 27 décembre 1985 et notamment les dispositions interdisant la capture du poisson à l'aide de lignes dans les piscicultures, ainsi que ceux plus généraux liés à l'amélioration de la gestion des milieux aquatiques, font actuellement l'objet d'un examen par M. le sénateur Lacour qui a été chargé d'une mission de réflexion sur la loi pêche et ses textes d'application et de propositions sur les adaptations qu'il apparaît souhaitable d'y apporter. Dès à présent, certaines dispositions ont été prises. Il s'agit d'une part de la modification de l'article 7 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 qui proroge d'une année la déclaration des plans d'eau, et d'autre part la parution du décret n° 86-1372 du 30 décembre 1986 modifiant le décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 437 du code rural et réglementant la pêche en eau douce.

Chasse et pêche (politique de la pêche)

14512. - 15 décembre 1986. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les difficultés d'application de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce. L'interprétation de l'article 402 du code rural semble compliquer les opérations de pêche des propriétaires d'étangs. Il lui demande de préciser la portée de cet article et de clarifier ses modalités d'application afin que les propriétaires d'étangs ne soient pas pénalisés par une paperasserie inutile.

Réponse. - La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 précise le champ d'application de la législation ancienne de la pêche fluviale et reprend la distinction traditionnelle entre les eaux libres et les eaux closes. Cette distinction est donc, au titre de l'article 402 du code rural, fondée sur le critère légal de la circulation de l'eau. Les eaux libres sont soumises à la législation de la pêche. L'eau y est *res communis* et le poisson *res nullius*. Elles sont constituées : par les eaux visées à l'article 402 du code rural, c'est-à-dire les eaux de surface depuis leur source jusqu'à la limite de salure des eaux, ainsi que les plans d'eau en communication, même de façon discontinue avec ces eaux ; par les eaux closes visées à l'article 404 du code rural soumises à la demande de leurs propriétaires à l'ensemble de la législation de la pêche. Les eaux closes ne sont pas soumises à la législation de la pêche. L'eau et le poisson sont *res propria* et le propriétaire exerce tous droits utiles de possession, dans les limites définies par le code civil. En l'absence de définition légale, sont traditionnellement considérées comme des eaux closes les plans d'eau sans communication, même temporaire, avec une eau libre. Il s'agit par exemple des ballastières ou gravières alimentées par la nappe phréatique. Toutefois, il faut préciser que l'appréciation de la périodicité de la communication relève, comme antérieurement, de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Enfin, les problèmes posés en ce domaine ainsi que ceux plus généraux liés à l'amélioration de la gestion des milieux aquatiques, font actuellement l'objet d'un examen par M. le sénateur Lacour qui a été chargé d'une mission de réflexion sur la loi pêche et ses textes d'application et de propositions sur les adaptations qu'il apparaît souhaitable d'y apporter. Dès à présent, certaines dispositions ont été prises et notamment la modification de l'article 7 de la loi du 29 juin 1984 qui proroge d'une année la déclaration des plans d'eau.

Animaux (protection)

15004. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Martinez** fait observer à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que différentes

associations de protection de la nature attachent une attention particulière à l'article 9, visé au chapitre 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative précisément à la protection de la nature et reconnaissant notamment que l'animal est un être sensible. L'article 453 du code pénal précise que « quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité, sera puni d'une amende de 500 à 6 000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double ». Nombre de ces organisations de protection de la nature se demandent si l'on ne pourrait étendre cette loi aux animaux sauvages et interdire, ce faisant, certaines pratiques impliquant une souffrance préalable : piéges à mâchoires, tendes aux grives, chasse à la glu, utilisation du gaz, du poison, etc. Il lui demande s'il peut fournir, à ces organisations, une information sur leurs préoccupations normatives.

Réponse. - Les pratiques énumérées par l'honorable parlementaire correspondent soit à des modes de chasse traditionnels dans quelques départements et dont rien ne permet de penser qu'ils soient plus cruels que la chasse au fusil, soit à des moyens pour procéder à la nécessaire limitation de certaines espèces. Il faut d'ailleurs ajouter que l'usage du poison ne peut être autorisé qu'au titre de la protection des végétaux contre certains rongeurs pour lesquels il n'existe pas d'autres moyens de limitation. Quant à celui de la chloropicrine contre le renard, il n'est autorisé, et ceci sous contrôle d'agents assermentés, que là où la nécessité de la lutte contre la rage l'impose ou en cas d'impossibilité de limiter leur prolifération par d'autres moyens. Il n'est donc pas possible d'assimiler ces pratiques à des sévices ou actes de cruauté ce qui impliquerait une volonté d'infliger la souffrance. Le souci des pouvoirs publics est de limiter dans la mesure du possible les souffrances qui peuvent résulter de certaines d'entre elles. L'application de la nouvelle réglementation sur le piégeage entre dans ce cadre.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

16724. - 19 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les expériences menées en vue de supprimer l'envasement continu de certains bras de Seine avec des procédés nouveaux. L'utilisation de la drague pouvant être néfaste à l'écosystème, un procédé de dévasage biologique fut utilisé au cours de deux expériences à Villennes-sur-Seine. Les premiers résultats montrent que les bactéries injectées dans l'eau ont entraîné une amélioration de la qualité sanitaire de l'eau avec destruction partielle de la vase. Il lui demande les suites qu'il compte donner à ces expériences qui représentent une avancée dans le traitement de l'envasement des bras des fleuves.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

23353. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que sa question écrite n° 16724, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre chargé de l'environnement a effectivement eu connaissance de l'essai de désenvasement d'un bras de Seine à Poissy et Villennes-sur-Seine, réalisé par injection de craie avec, plus spécialement, addition de bactéries. Des expériences de contrôle de la sédimentation dans les cour d'eau par utilisation de la craie avaient déjà été faites. Ce traitement provoque une minéralisation des vases à fortes charge organique et un changement de leur structure, permettant ainsi - plus facilement - qu'elles soient emportées par le courant. Les effets avaient cependant été limités par le fait qu'une partie de ces boues se déposait à nouveau plus en aval. Dans l'essai réalisé aujourd'hui, qui comprend deux étapes de traitement, avec de la craie seule d'abord, puis avec addition de bactéries sélectionnées, il semble que les résultats soient meilleurs, aussi bien pour les vases que pour la qualité des eaux. L'expérience paraît donc intéressante et mérite d'être poursuivie et menée à son terme. En effet, l'opération envisagée de désenvasement des bras de Villennes et de Migeaux comprend trois phases opérationnelles : un essai préalable sur les boues avec de la craie activée - qui est terminé -, une étude hydraulique, qui doit être réalisée pour permettre d'analyser les conditions d'amélioration des écoulements d'eau dans les deux bras de la Seine considérés, et enfin, le désenvasement lui-même, qui utilisera les trois procédés de

cuage mécanique de certaines zones, d'aménagement de certaines sections et de traitement d'appoint à la craie additionnée de bactéries. Le ministre chargé de l'environnement apportera une aide financière pour la poursuite de l'opération engagée, dont il suivra le déroulement avec les divers partenaires concernés, afin d'en tirer des conclusions pour l'entretien des cours d'eau.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

17292. - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation suivante. Au vu des dispositions régissant le droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il apparaît que le cahier des charges portant sur la location de la chasse prévoit qu'il appartient au conseil municipal de décider, avant l'adjudication, si le pacage des troupeaux sera toléré ou non. Par conséquent, il semble que la commune puisse en interdire l'usage, si elle a obtenu préalablement la garantie des propriétaires de renoncer à leur droit de laisser paître des bêtes sur leurs terres et l'engagement de ne pas le céder à des tiers. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens qui s'offrent à une commune qui a procédé à la location de la chasse, sans recueillir auparavant l'accord des propriétaires évoqué ci-dessus, pour concilier le droit de pacage de ces derniers et la pratique de la chasse. De plus, il désirerait savoir si les adjudicataires peuvent laisser leurs chiens poursuivre librement le gibier sur des fonds où paissent des animaux.

Réponse. - Aucun texte ne permet à la commune de restreindre le droit de pacage des propriétaires sur leur territoire. La loi locale ne donne pouvoir à la commune que d'administrer la chasse et non de faire acte d'ingérence dans les autres attributs du droit de propriété. Ceci est d'ailleurs confirmé par l'article 2 du cahier des charges type du département de la Moselle selon lequel les adjudicataires ne pourront prétendre à aucune indemnité pour trouble de jouissance résultant pour eux de l'exploitation habituelle et courante des terres louées, notamment la mise en pacage de moutons par le propriétaire. En ce qui concerne l'utilisation des chiens, celle-ci peut conduire, dans certains cas, par exemple les parcs, à troubler le pacage des animaux, mais il s'agit là de problèmes dont la solution dépend essentiellement de l'entente entre les différents utilisateurs de l'espace naturel.

Chasse et pêche (politique et réglementation : Pyrénées-Atlantiques)

17535. - 2 février 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 27 août 1986. Cet arrêté, qui réglemente le tir de la chasse à la palombe dans le département des Pyrénées-Atlantiques, tend à introduire une discrimination entre les chasseurs d'une même région, en favorisant les défenseurs du tir en palombières par rapport aux défenseurs du tir en vol. De surcroît, l'article 373 du code rural dispose que le permis de chasse confère à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour soit à tir, soit à cor et à cri, soit à courre, soit au vol, suivant les distinctions établies par les arrêtés du ministère de l'agriculture, ce qui pourrait être en contradiction avec l'arrêté du 27 août 1986. En dernier lieu, l'arrêté considéré semble renoncer au projet d'interdiction de tir au vol au-dessous de 800 mètres d'altitude, critère fixé par un arrêté ministériel du 17 septembre 1984 qui n'a jamais été appliqué, mais s'attache à la désignation de zones, en l'espèce des « lieux autorisés », qui ne répondent aucunement à des considérations cynégétiques. Au total, il lui demande que l'arrêté du 27 août 1986 ne soit pas appliqué, ou alors que les critères retenus dans le texte tiennent davantage compte des réalités et des traditions en cours.

Réponse. - La pratique simultanée de la chasse de la palombe en palombière et au vol est à l'origine depuis plusieurs années d'une vive tension entre les pratiquants de ces deux modes de chasse, également légitimes, dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Le ministre s'est attaché à promouvoir la recherche d'une entente entre les deux parties, seule solution réellement satisfaisante, mais aucun terrain d'accord n'a pu être trouvé. Dans ces conditions, et eu égard à l'importance qu'avait prise la question, il n'était pas possible au ministre chargé de la chasse

de refuser son arbitrage qui, comme tout arbitrage lèse des intérêts parfaitement légitimes. On peut difficilement nier que le tir à proximité des palombières perturbe considérablement l'exercice d'un mode de chasse qui fait partie du patrimoine culturel local. Il convient d'observer que l'interdiction du tir au vol est limitée dans le temps et dans l'espace. Les critères retenus, c'est-à-dire la désignation explicite de lieux autorisés, tiennent d'ailleurs compte des réalités cynégétiques, en l'occurrence de la position des palombières et de celles des lieux où se pratique de façon importante le tir au vol que la référence systématique à une altitude. Enfin la question de l'application de l'arrêté du 27 août 1986 ne saurait se poser pour l'avenir puisque cet arrêté est relatif à la campagne de chasse 1986-1987. Le problème d'un arrêté pour la campagne 1987-1988 ne se posera pas si un accord local peut être réalisé.

Eau (politique et réglementation)

17642. - 2 février 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation particulièrement privilégiée de Limoges pour accueillir l'Institut français de l'eau. Les travaux importants et déjà forts anciens du laboratoire de génie chimique appliqué au traitement des eaux de l'université de Limoges, comme l'activité de la fondation de l'eau implantée à proximité de la faculté des sciences, militent pour une prise en compte prioritaire du site de Limoges. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour conforter cette filière à Limoges, compte tenu des instruments de recherche, de formation et de transfert technologique qui ont pu être réunis dans le chef-lieu de la région du Limousin.

Réponse. - L'intérêt du site de Limoges en ce qui concerne le développement d'activités en matière d'études et de recherches dans le domaine de l'eau et de formation aux métiers de l'eau est bien reconnu. Ce site sera un des points forts de l'Institut de l'eau en cours de constitution, et dont fera partie la fondation de l'eau de Limoges. Compte tenu de l'ensemble des activités que regroupera cet institut, il n'est pas impératif que son siège soit à Limoges mais il est certain que parmi ses objectifs doit figurer l'intensification des activités qui ont déjà été développées par la fondation de l'eau.

Pollution et nuisances (bruit)

19262. - 2 mars 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage de modifier l'actuelle législation sur les nuisances sonores, la santé et la qualité de la vie de nos concitoyens exigeant une limitation du bruit en milieu urbain. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. - En application de l'article 67 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixera les mesures propres à préserver la santé de l'homme en matière de lutte contre les bruits de voisinage et d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce texte, actuellement en cours d'élaboration au ministère des affaires sociales et de l'emploi, contribuera pour une large part à lutter contre les nuisances sonores qui, comme l'évoque l'honorable parlementaire, peuvent perturber la santé et la qualité de la vie de nos concitoyens en milieu urbain.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Plus-values : imposition (immeubles)

8585. - 15 septembre 1986. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inconvénients que revêt la taxation des plus-values, lorsque celle-

ci a pour effet de geler l'offre foncière, contrairement aux objectifs du projet de loi sur l'investissement locatif et l'accès à la propriété des logements sociaux. Sans remettre en cause l'économie générale de cette imposition, ni réduire sensiblement son rendement fiscal, ses effets négatifs pourraient être atténués en exonérant la vente d'un terrain à bâtir réalisée par un particulier, lorsque ce terrain constitue un premier détachement de sa résidence principale. Pour éviter toute opération spéculative, l'exonération pourrait être subordonnée à une durée de détention minimale du terrain, de cinq ans par exemple. A l'heure actuelle, une personne qui a une propriété bâtie avec 3 000 mètres carrés de terrain peut vendre l'ensemble en étant exonéré de plus-value, s'il s'agit d'une résidence principale et est, au contraire, taxée sur la plus-value si elle cède séparément sa maison et le terrain adjacent. Il demande si les avantages de l'exonération proposée ne pourraient pas conduire le Gouvernement à la retenir dans un prochain projet de loi de finances, pour compléter les mesures fiscales décidées par le projet de loi sur l'investissement locatif et l'accès à la propriété des logements sociaux.

Réponse. - C'est l'article 150 C-1 du code général des impôts qui fixe les dispositions relatives à l'exonération de la plus-value déclarée lors de la cession de la résidence principale, notion qui englobe les dépendances nécessaires et immédiates de l'immeuble, lorsqu'elles sont indissociables de ce dernier et cédées en même temps que lui. L'administration admet, par mesure de tolérance et de simplification, que l'exonération s'applique à concurrence de 2 500 mètres carrés (y compris le terrain d'assise de la construction) ou de la superficie minimale nécessaire pour construire si elle est supérieure. Mais l'exonération ne saurait être étendue, selon les conditions actuelles fixées par la loi, au cas où une fraction du terrain attenant serait cédée indépendamment de l'habitation principale proprement dite. Une telle extension introduirait d'ailleurs dans le régime d'imposition des plus-values de cession de terrain à bâtir une distorsion économiquement peu justifiée. En outre, elle n'aurait vraisemblablement qu'un impact très limité sur le développement de l'offre foncière.

Permis de conduire (examen)

9424. - 6 octobre 1986. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la campagne nationale des « 5 gestes qui sauvent », menée depuis plus de quinze ans afin de sensibiliser la population, et notamment les usagers de la route, aux réflexes permettant de sauver des milliers de vies humaines. Dans le cadre de cette action, il est proposé aux pouvoirs publics d'introduire un stage pratique à cet effet dans les épreuves du permis de conduire. A la suite d'interventions faites sous la précédente législature, son prédécesseur a fait état de « discussions qui seraient en cours entre les administrations concernées sur la validation possible d'un programme de formation pratique de secourisme dispensé en cinq heures... » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions au sujet de la suggestion présentée ainsi que la suite qui a pu être déjà donnée à la réflexion évoquée ci-dessus. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Permis de conduire (examen)

9452. - 6 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'intérêt qu'il y aurait, pour améliorer la sécurité des usagers de la route, à introduire une formation de secourisme dans le cadre des épreuves du permis de conduire. Il est incontestable en effet que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire - et surtout de ne pas faire - en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route. A ce sujet une initiative associative propose une formation d'une durée de quatre à cinq heures sur les « 5 Gestes qui sauvent » (alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder) et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette suggestion. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Permis de conduire (examen)

9489. - 6 octobre 1986. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il ne lui semble pas indispensable d'introduire une formation au secourisme dans le cadre de la préparation au permis de conduire. Il lui rappelle que dans le programme des connaissances minimales exigées pour l'obtention du permis de conduire, les notions élémentaires sur le comportement à tenir en présence d'un accident, tel que l'alerte et la protection des lieux d'un accident, et la mise en place d'un programme de formation pratique au secourisme seraient particulièrement utiles et bénéfiques pour l'ensemble de la population. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Permis de conduire (examen)

9915. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'envisager rapidement l'introduction d'une formation élémentaire de secourisme lors de l'obtention du permis de conduire. En effet, à l'heure actuelle, il apparaît qu'aucun véritable programme conçu spécialement dans l'optique du permis de conduire ne soit envisagé par les autorités. Or il semble essentiel de former les usagers de la route aux gestes qui peuvent maintenir en vie les blessés dans l'attente des secours et de faire connaître ceux qui risquent d'aggraver leur état. C'est pourquoi il lui demande si des études ont été entreprises dans le but d'examiner les possibilités d'organiser un « apprentissage » sur les gestes élémentaires de survie au moment de l'examen du permis de conduire. Il lui demande également pourquoi le programme « Cinq gestes qui sauvent » (alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder) n'a pas encore été pris en considération alors que l'on ne peut contester son efficacité.

Permis de conduire (examen)

10115. - 13 octobre 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'opportunité d'inclure dans la formation des conducteurs des notions simples de secourisme afin de réduire la mortalité routière. Les accidents de la route demeurent un fléau majeur en France. Si les pouvoirs publics ont pris des mesures techniques ou réglementaires améliorant la formation des conducteurs, le sort des accidentés immédiatement après l'accident semble pouvoir être davantage pris en considération. Ainsi, dans l'attente des moyens spécialisés de secours, il serait utile que les témoins, à condition de disposer de notions de base de secourisme, puissent pratiquer les quelques gestes qui peuvent assurer les meilleures chances aux blessés. L'apprentissage de ces gestes élémentaires serait sans doute facilement assimilable au moment de la préparation du permis de conduire. Il lui demande ainsi quelles sont les mesures qui pourraient être prises dans ce sens, rejoignant le vœu exprimé par de nombreuses associations de prévention et de secourisme.

Permis de conduire (examen)

10777. - 20 octobre 1986. - **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la campagne nationale des « 5 gestes qui sauvent ». Cette action animée depuis 1967 a pour objectif d'inscrire au programme du permis de conduire un stage pratique de cinq heures, permettant à chaque candidat d'apprendre les cinq gestes qui sauvent en cas d'accident de la route, à savoir : appeler les secours ; protéger les lieux de l'accident et les victimes (baliser), et pratiquer trois gestes pour assurer la survie : la ventilation artificielle ; la compression d'une hémorragie ; la mise sur le côté d'un blessé inconscient. Cela ne peut s'apprendre avec des diapositives. Il faut un stage pratique. Or, pour le moment, les pouvoirs publics acceptent uniquement de questionner les candidats sur la conduite à tenir lors d'un accident. Il ne s'agit, hélas, que de questions alors que les gestes à faire pour maintenir en vie les blessés doivent s'apprendre par des exercices pratiques. Cette décision est essentielle car le nombre de morts sur la route est toujours trop élevé. Il lui

demande s'il entend aller dans cette voie. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Permis de conduire (examen)

11231. - 27 octobre 1986. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les secours apportés aux blessés victimes d'accident de la circulation. En effet, malgré toutes les mesures prises à ce jour, que ce soit pour sensibiliser la population ou pour former les conducteurs, les accidents de la route font toujours autant de victimes soit 14 000 morts par an dont 12 000 dans les 6 jours de l'accident. En cas d'accident, les secours arrivent, en général rapidement sur les lieux lorsqu'il survient en agglomération, mais il n'en est pas de même en rase campagne. Or, de nombreuses vies humaines seraient sauvées si, d'une part, les témoins sur place pratiquaient les quelques gestes simples indispensables pour que survivent certains accidentés en attendant les secours et, d'autre part, savaient les gestes qu'il ne faut pas faire. Encore faudrait-il que lesdits témoins soient informés. En conséquence, elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire ainsi que le suggère la campagne nationale des « cinq gestes qui sauvent », de prévoir un court stage de formation en ce sens pour les candidats au permis de conduire, qui ainsi apprendraient les gestes élémentaires pour sauver des vies humaines en toutes circonstances. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Permis de conduire (examen)

11253. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur une proposition de l'association des secouristes visant à introduire un stage pratique de secourisme parmi les épreuves du permis de conduire. Ce stage porterait plus particulièrement sur l'enseignement pratique des « gestes qui sauvent », c'est à dire : alerter, baliser, ranimer, compresser et sauvegarder. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Permis de conduire (examen)

17156. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9915 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 relative à l'introduction d'une formation élémentaire de secourisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (examen)

17164. - 26 janvier 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9452 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Permis de conduire (examen)

19737. - 2 mars 1987. - **M. Job Durupt** s'étonne que **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** n'ait pas répondu à la question n° 9469 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire - et surtout de ne pas faire - en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à contribuer à la réduction du nombre de tués sur la route. L'orientation prise en matière de réforme du permis de conduire, notamment une plus grande pré-

coité de certains apprentissages, conduit à penser que c'est dès l'adolescence que l'apprentissage des comportements à adopter en cas d'accident devrait intervenir et que le lieu privilégié de son acquisition est tout naturellement le collège. Tel est bien le sentiment du ministère de l'éducation nationale qui a mis en place progressivement depuis 1978, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel, l'enseignement des gestes élémentaires de survie. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministère de l'éducation nationale a diffusé récemment à tous les enseignants une brochure intitulée « L'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges ». Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement se généralise au fur et à mesure que sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année de mannequins de démonstration. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas passée aux épreuves du permis de conduire, des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. Ces questions portent notamment sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. De même, dans le cadre de la réforme des permis de conduire des véhicules lourds, une connaissance pratique des consignes relatives à l'évacuation des passagers sera exigée des candidats au permis D. Récemment, la France a abordé lors des discussions européennes portant sur l'élaboration de la seconde directive sur le permis de conduire communautaire la question de l'enseignement relatif aux comportements à adopter à l'égard des victimes d'accidents de la circulation. Il y a tout lieu de penser que dans le cadre des connaissances minimales exigées pour l'obtention du permis de conduire, des notions élémentaires sur le comportement à tenir en présence d'un accident, comme l'alerte et la protection des lieux d'un accident, seront envisagées. Les actions très positives menées par les associations de secourisme sont actuellement confortées par les initiatives locales qui se développent dans de nombreux départements sous l'impulsion des équipes pluridisciplinaires du programme « réagir ». C'est ainsi qu'un effort remarquable est entrepris pour l'information des usagers de la route qui se traduit sous la forme de dépliants disponibles dans divers lieux publics et rappelant les principaux gestes de secours. Parallèlement, le secours routier français patronné par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a édité un dépliant sur ce thème qui fait l'objet d'une très large diffusion au plan national. Enfin, le comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) du 11 février 1987 vient de décider l'élaboration d'un programme national de formation à la conduite automobile et une réforme corrélatrice du permis de conduire les véhicules légers (B). Dans le cadre de ce travail, des discussions sont engagées entre mes services et ceux du ministère de l'intérieur (direction de la sécurité civile) afin d'examiner comment et à quelles conditions une telle formation aux gestes élémentaires de survie peut être intégrée à ce programme.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

9813. - 6 octobre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes de mobilité de la main-d'œuvre en France, l'un des facteurs importants du chômage. La mobilité de cette main-d'œuvre est notamment entravée par des problèmes immobiliers, certains salariés hésitant à quitter leur région ayant des difficultés à revendre leur appartement. N'est-il pas possible, dans ces conditions, de soutenir le marché immobilier en réduisant les distorsions qui existent entre le coût du crédit et celui de la fiscalité, notamment pour les transactions de logement de plus de cinq ans ? Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures ses services envisagent de prendre à cet effet.

Réponse. - L'évolution du tarif des droits de mutation de la propriété immobilière, depuis leur transfert aux départements en 1984 et 1985, est préoccupante. Cette question est actuellement à l'étude dans le cadre d'une réflexion sur les moyens de faciliter la mobilité résidentielle. Le problème du coût du crédit pour l'acquisition de logements anciens est, quant à lui, heureusement devenu moins préoccupant du fait de la baisse des taux ;

si le bénéfice des prêts aidés ou réglementés reste réservé aux secteurs de la construction neuve et de l'acquisition-amélioration, créateurs d'activité pour le bâtiment, les ménages peuvent aujourd'hui trouver auprès de la plupart des établissements prêteurs des prêts dont les conditions, assorties du bénéfice de l'allocation logement, permettent une solvabilisation convenable compte tenu du prix des logements anciens. Il est en outre rappelé que les ménages qui accèdent pour la première fois à la propriété et se portent sur un achat dans l'ancien peuvent bénéficier d'une quotité de prêt couvrant 90 p. 100 du prix de l'opération d'acquisition.

Logement (politique du logement : Paris)

10001. - 6 octobre 1986. - Dans une récente interview à un quotidien, M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prend position en faveur de la libération de « terrains administratifs » pour y loger des Parisiens. Cette politique, engagée dans le cadre du contrat Etat-ville de Paris signé le 20 février 1984, a effectivement permis en peu de temps et pour la première fois de mettre à la disposition de la ville de Paris 30,5 hectares de terrains publics, sans compter les 12 hectares de la gare de Tolbiac réservés pour le village olympique. M. Paul Quilès, tout en se félicitant qu'une telle politique ne soit pas interrompue, lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre concernant : 1° le calendrier des acquisitions de ces terrains par la ville de Paris ; 2° le montant des subventions pour surcharges foncières nécessaires pour assurer la construction de logements sociaux sur une grande partie de ces terrains ; 3° la destination des 90 000 mètres carrés de locaux qu'occupe actuellement dans Paris le ministère des finances (hormis le palais du Louvre).

Réponse. - La relance de la construction de logements passe par une politique foncière active, notamment dans les grandes agglomérations. C'est pourquoi le Gouvernement veut accélérer la mise sur le marché, dans Paris, de terrains relevant de l'Etat ou de sociétés nationales. Dans ce cadre, les précisions complémentaires suivantes peuvent être données : tout d'abord, l'Etat va donner l'exemple en abandonnant les terrains qu'il occupe avenue du Parc-de-Passy pour les rendre à la construction de logements et d'équipements publics ; la S.N.C.F. va accroître ses prévisions de libération de terrains puisque avant fin 1987, plus de cinquante-six hectares d'emprises ferroviaires seront libérés au profit d'opérations d'urbanisme. Par ailleurs, pourrait être envisagé un programme complémentaire de vingt hectares sur les secteurs d'aménagement de Chalon, Vaugirard, Tolbiac et Austerlitz, avec des libérations de terrains intervenant entre 1988 et 1990 ; la R.A.P.T. s'est lancée de son côté dans une politique similaire puisqu'elle envisage de mettre sur le marché les terrains concernés par trois dépôts d'autobus qui doivent cesser leurs activités, permettant ainsi de disposer des terrains entre 1988 et 1990. Naturellement, la ville de Paris, première intéressée par le développement du parc de logements, est toujours consultée en priorité pour savoir si elle entend être aménageur de façon directe ou indirecte. En ce qui concerne les subventions de l'Etat pour surcharges foncières, il est rappelé que le montant de l'enveloppe annuelle prévue à ce titre dans le contrat Etat-ville de Paris pour 1986 et 1987 est de trente millions de francs par an pour les prêts locatifs aidés (P.L.A.). Enfin, le programme du transfert des bureaux du ministère des finances n'étant pas définitivement arrêté, il paraît prématuré de se prononcer sur le nombre précis de mètres carrés de locaux libérés et a fortiori sur leur destination finale.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

12300. - 17 novembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble, en effet, que le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale des fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. A sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui

sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

Réponse. - Les pourcentages de grévistes dans les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont calculés selon les modalités fixées par la circulaire du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives FP-1 n° 009602 du 29 novembre 1984. Aux termes de ce texte le calcul du rapport entre le nombre des grévistes et l'effectif prévu dans le service le jour considéré s'effectue à deux périodes distinctes : le jour de la grève, et il n'est pas alors possible de différencier avec certitude les absences imprévues d'agents non grévistes des absences pour raison de grève ; dans les quinze jours suivants la grève, les statistiques définitives sont établies et seuls sont alors répertoriés les agents effectivement grévistes et relevant de ce fait des dispositions de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics. La précision des informations relatives à l'ampleur d'un mouvement de grève est, dès lors, fonction de l'époque de leur recensement. Les premières sont communiquées au ministre chargé de la fonction publique et diffusées le jour même de la grève ; les secondes sont établies *a posteriori*, au vu des comptes rendus écrits transmis par les services, et ne pourraient donc faire l'objet de d'un communiqué différé. En pratique, il apparaît que les chiffres définitifs diffèrent peu de ceux communiqués le jour même, car les agents empêchés de rejoindre leur poste se signalent généralement à leur administration dès le début du mouvement afin de ne pas subir la retenue applicable aux agents grévistes. Cette différence est également faible quand il s'agit d'une grève dans la fonction publique de l'Etat qui coïncide avec des mouvements affectant le fonctionnement des transports publics de voyageurs ; en effet, les perturbations liées aux transports publics sont surtout sensibles dans les grandes agglomérations, de sorte que les administrations dont les effectifs sont nombreux mais répartis sur l'ensemble du territoire - ce qui est le cas pour les services de l'équipement - communiquent généralement le jour de la grève des chiffres très proches des chiffres définitifs. Ainsi, serait-il exceptionnel que l'écart constaté fût de nature à modifier sensiblement les appréciations initiales sur la portée d'un mouvement de grève suivi par des fonctionnaires de l'Etat.

Urbanisme (permis de construire)

13388. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que l'ancien décret n° 55-1164 du 29 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme précisait qu'une distance d'au moins quatre mètres doit séparer deux bâtiments non contigus. Par ailleurs, aux termes de l'article 7 de ce même décret : « A moins que le bâtiment à construire ne doive être contigu d'un autre bâtiment ou qu'il ne soit construit en bordure d'un terrain non bâti, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à deux mètres. » Depuis est intervenu le décret n° 61-1297 du 30 novembre 1961, dont l'article 27 a abrogé le décret du 29 août 1955 précité et qui, par son article 19, prescrit que la distance de la limite séparative est portée à un minimum de trois mètres. Toutefois n'apparaît plus l'interdiction de bâtir en limite lorsque le voisin a déjà construit. Il peut être déduit que, compte tenu des textes rappelés ci-dessus, la personne ayant construit avant 1961 savait que, comme elle, son futur voisin devait respecter les deux mètres prévus et que la distance séparant les deux maisons serait donc d'au minimum quatre mètres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si, en application du décret du 30 novembre 1961, un constructeur est autorisé à bâtir à seulement deux mètres de distance, ce qui provoque une gêne indéniable sur les plans de la visibilité et de l'ensoleillement, ou s'il doit respecter la distance de quatre mètres ; 2° si, dans le cas d'un terrain loti dont le cahier des charges précise que le décret de 1955 doit être respecté, un nouveau constructeur peut soutenir que le décret de 1961 l'autorise à ne pas respecter les règles initialement prévues.

Réponse. - Les dispositions relatives à l'implantation et au volume des constructions et plus spécialement aux distances à respecter entre bâtiments sont codifiées aux articles R. 111-16 à R. 111-19 du code de l'urbanisme, ces règles générales d'urbanisme s'appliquant en l'absence de plan d'occupation des sols opposable au tiers. Dans ce cas, les textes régissant la matière

sont les décrets n° 76-276 du 29 mars 1955 et 61-1297 du 30 novembre 1961. L'article 7 du décret de 1955 précité interdisait effectivement l'implantation d'une construction en limite parcellaire, à moins que le bâtiment à construire ne doive être contigu d'un autre bâtiment ou qu'il ne soit construit en bordure d'un terrain non bâti. Par ailleurs, la distance minimale de l'implantation de la construction par rapport à la limite parcellaire était de deux mètres à l'époque. Ces dispositions ont été modifiées, car il est apparu choquant, sur le plan des principes généraux, de faire dépendre les possibilités d'utilisation d'un terrain de l'usage que le voisin avait pu faire du sien. L'article 7 du décret de 1955, qui méconnaissait le principe de l'égalité des citoyens devant les charges créées par la réglementation foncière et le principe de la réciprocité des servitudes, avait d'ailleurs soulevé des critiques très vives allant jusqu'au reproche d'illégalité ainsi que de sérieuses difficultés pratiques. L'article 19 du décret de 1961, qui constitue toujours l'article R. 111-19, 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, dispose que, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point ce ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être égale au moins à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. Ainsi, selon les textes en vigueur, l'implantation d'une construction peut être effectuée : soit sur une limite parcellaire, qu'il y ait ou non, sur la parcelle voisine, un bâtiment en recul ; soit en respectant le prospect réglementaire, lequel ne peut être inférieur à trois mètres. Il faut cependant préciser qu'en tout état de cause, les règles d'implantation sont fixées sous réserve du droit des tiers ; il appartient en effet à ces tiers, dans une procédure autonome, d'intenter éventuellement une action en dommages et intérêts pour troubles de voisinage devant la juridiction civile. Enfin, s'agissant d'un terrain compris dans un lotissement, deux cas peuvent se présenter : si le cahier des charges se borne à indiquer la référence du texte en vigueur à l'époque, il est clair que si ce texte est modifié par la suite, ce sont les nouvelles dispositions qui s'appliquent ; par contre, si les termes même du texte sont repris *in extenso* dans le cahier des charges, cette réglementation est ainsi pérennisée, sous la réserve suivante : si un plan d'occupation des sols devient applicable sur le territoire de la commune, ses dispositions sont elles-mêmes applicables au lotissement ; les deux réglementations se superposent et c'est alors la plus restrictive des deux qui s'impose.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

14140. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Gougy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par les propriétaires privés désireux de réhabiliter les immeubles anciens qu'ils offrent à la location. Ces difficultés tiennent à la discordance entre les règles fiscales de déductibilité des revenus fonciers du montant des travaux, et les dispositions des contrats de prêts conventionnés qui représentent un des principaux modes de financement de ces opérations. Les travaux sont déductibles pendant cinq ans. Les intérêts des emprunts le sont sans limitation de durée. Or, durant les premières années, les annuités constantes des prêts conventionnés sont exclusivement composées d'intérêts. Il est dès lors fréquent que la déduction des intérêts absorbe pendant les cinq premières années la totalité des revenus fonciers, annulant ainsi toute possibilité de déduire le montant des travaux. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise pour que, comme le prévoit la loi, les intérêts et les travaux soient réellement déductibles. Cet effet pervers de la réglementation est un frein à l'initiative privée dans un secteur où elle est particulièrement nécessaire. Il affecte en premier les petits propriétaires dont les montants déductibles pour un immeuble ne peuvent s'étaler sur les revenus d'autres immeubles. L'entraîne enfin des conséquences économiques et sociales néfastes. Les difficultés ci-dessus sont accrues par la pratique constante des services du cadastre qui consiste à réévaluer dès la fin des travaux la valeur locative servant de base à l'imposition foncière. Les propriétaires se trouvent ainsi taxés sur un supplément de valeur qui ne leur appartient pas puisqu'elle a été constituée par emprunts.

Réponse. - Il n'est pas actuellement envisagé de rétablir en faveur de l'ensemble des personnes physiques propriétaires d'immeubles locatifs l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global actuellement limitée aux cas visés par l'article 156-I-3^o du code général des impôts. En revanche, il convient de rappeler que les dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour 1987 s'appliquent aux propriétaires de logements anciens reconstruits, au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cette disposition contribuera à résoudre la difficulté évoquée par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

15105. - 22 décembre 1986. - **M. Cheries Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Dans le cas où la construction d'un logement doit être financée à titre prépondérant au moyen de prêts aidés par l'Etat dans le sens où le montant de ces prêts représente plus de 50 p. 100 du coût total de la construction pour bénéficier d'une exonération de dix ans ou quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties, il arrive qu'un accédant à la propriété se trouve hors du champ de cette exonération lorsque l'obtention simultanée d'un prêt plus avantageux consécutive à un plan d'épargne-logement l'empêche de demander un prêt de type P.A.P. pour plus de 50 p. 100 du coût global de l'opération. En effet, le taux de remboursement du prêt de type P.A.P., situé entre 10 p. 100 et 12 p. 100, n'est pas favorable comparé à certains prêts de type P.E.L., d'un taux de 5 p. 100 à 7 p. 100. Dans ces conditions, il n'est pas rare que des accédants à la propriété empruntent plus volontiers, proportionnellement au coût de l'opération et à titre prépondérant, au taux le plus avantageux qui est celui du prêt de type P.E.L., perdant du même coup sans le savoir et pour dix ou quinze ans l'exonération à laquelle ils auraient pu prétendre en agissant autrement et en contractant un prêt de type P.A.P. plus onéreux. Il lui demande s'il trouve normal que ce soit le type de prêt le moins avantageux qui ouvre droit à une exonération de longue durée, alors que dans les conditions générales où elle devrait être consentie il était prévu à l'origine d'y inclure à titre prioritaire les accédants à la propriété aux revenus les plus modérés, et par voie de conséquence ceux qui ont le plus intérêt à emprunter au taux le plus bas qui, en l'occurrence, est celui des prêts du type P.E.L. Il lui demande également s'il a l'intention de modifier la législation en vigueur de manière à rétablir l'équité et à supprimer une anomalie que peu d'accédants à la propriété comprennent.

Réponse. - L'article 1384 A du code général des impôts prévoit que les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement. La durée de cette exonération est toutefois fixée à dix ans pour les logements en accession à la propriété financés à l'aide de prêts dont la demande est déposée postérieurement au 31 décembre 1983. Pour lever toute ambiguïté sur le caractère prépondérant du prêt aidé, l'article 20-III de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986 précise que l'exonération doit être accordée aux logements financés à concurrence de plus de 50 p. 100 au moyen d'un prêt aidé par l'Etat. L'exonération de longue durée de la taxe foncière doit en effet être réservée aux ménages disposant de revenus moyens ou modestes pour lesquels l'attribution d'un prêt aidé par l'Etat est la condition nécessaire de l'accession à la propriété de la résidence principale.

Circulation routière (accidents)

16280. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Waisenhorn** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'estime pas nécessaire, pour aider à l'amélioration de la sécurité routière, que soient communiquées journalièrement les statistiques du nombre des victimes d'accidents de la circulation par flashes spéciaux au moment des émissions de grande écoute (informations, par exemple) des chaînes de télévision, ainsi que dans l'ensemble de la presse écrite. Devrait alors être pris en compte dans les statistiques officielles le nombre des décès consécutifs à un accident de la circulation jusqu'à six mois après l'accident.

Réponse. - Les grands moyens d'information peuvent actuellement disposer de statistiques mensuelles relatives au nombre des victimes d'accidents de la circulation. L'établissement de statistiques quotidiennes obligerait les administrations concernées à mettre en place un système beaucoup plus coûteux et dont la fiabilité serait à coup sûr douteuse. Il est par ailleurs probable qu'une abondance d'informations sur ces questions aurait à la longue un effet pervers et négatif en banalisant dans l'esprit des citoyens les conséquences de l'insécurité routière. C'est ainsi que le trop lourd bilan des accidents mortels de la circulation de l'année 1986, avec près de 11 000 morts, peut émouvoir et amener à une prise de conscience collective, il n'est malheureusement pas certain qu'un chiffre quotidien (de l'ordre de 30 décès) ait un quelconque impact dans l'opinion. Par contre, afin de sensibiliser les automobilistes, le Gouvernement a organisé des week-ends de bonne conduite. C'est ainsi que les Premiers ministres ont décidé d'organiser une telle opération lors de la Toussaint au début de

novembre 1985 et lors des grands départs d'été à la fin de juin 1986. Un dispositif lourd de remontée d'information est alors mis en place à ces occasions, dispositif qui permet de publier chaque demi-journée le nombre d'accidents, de tués et de blessés. L'effet psychologique incontestable de ces actions d'enviguer incite les pouvoirs publics à ne pas les banaliser.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

16262. - 12 janvier 1987. - **M. Pierre Welschhorn** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que soient prises un certain nombre de mesures tendant à l'amélioration de la sécurité des piétons. Il lui demande à cet égard que soit rendue obligatoire, en cas de chantier sur un trottoir, la création d'un trottoir provisoire de contournement avec toit et rampe. La vitesse limite en agglomération devrait, par ailleurs, être abaissée à 50 kilomètres-heure. Quant aux passages piétons aux carrefours, il faudrait prévoir un temps intégral de traversée des piétons sur l'ensemble du carrefour. Il conviendrait également que les feux tricolores soient implantés à deux mètres environ des passages piétons. Enfin, les parcmètres, lampadaires, poteaux E.D.F. ou P.T.T., etc. devraient obligatoirement être implantés soit sur le bord extérieur, soit sur le bord intérieur des trottoirs afin qu'ils soient le moins gênant possible pour la circulation des piétons.

Réponse. - Les lois de la décentralisation ont renforcé les compétences des maires, notamment leurs pouvoirs de police et de circulation. Le maire est ainsi chargé de la police, de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations ; il peut ainsi décider d'une limitation inférieure à 60 kilomètres/heure dans les sections où cela se révélerait nécessaire. Il est également chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer la sûreté et la sécurité, en garantissant notamment la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (éclairage, démolition ou réparation des édifices menaçant ruine pouvant présenter un danger réel pour les passants). Les différentes mesures préconisées par l'honorable parlementaire ont déjà fait l'objet d'arrêtés, d'instructions, de guides techniques et de recommandations. Mais la sécurité des piétons ne peut pas relever de solutions types, applicables partout ou de décisions réglementaires prises au niveau national. Chaque ville, chaque village a ses problèmes spécifiques. La protection du piéton ne doit pas s'arrêter à un aménagement ponctuel pour un site donné, mais doit résulter d'une approche plus globale portant sur des opérations d'aménagements à l'échelle de la voirie à l'échelle de l'agglomération. C'est dans cet esprit qu'un programme de recherche et d'expérimentation « ville plus sûre, quartiers sans accidents » associant l'Etat et les collectivités locales a déjà permis de concevoir et réaliser des projets d'aménagements à l'échelle des quartiers, améliorant la qualité de la vie en ville, du double point de vue de l'environnement et de la sécurité routière, en utilisant notamment le traitement de l'espace urbain pour agir sur le comportement des conducteurs et les inciter à ralentir en zone agglomérée. La méthodologie qui s'en dégage est proposée aux collectivités désireuses de lancer des opérations de ce type, l'Etat n'ayant plus alors à intervenir dans leur réalisation.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)

17447. - 2 février 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la diminution de l'assiette de la taxe additionnelle de droit au bail. Il lui rappelle que cette taxe sert à alimenter les caisses de l'A.N.A.H., et qu'une telle diminution aura pour conséquence une baisse importante (environ 60 p. 100) de subventions accordées par cet organisme aux propriétaires souhaitant modifier la distribution de logements existants. Il lui demande si l'instruction 7.J.2.86 du 7 octobre 1986 qui est très préjudiciable à l'activité du bâtiment ne pourrait être révisée.

Logement (amélioration de l'habitat)

17766. - 9 février 1987. - **M. Didier Chouat** député des Côtes-du-Nord, attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inquiétudes du P.A.C.T.-A.R.I.M. des Côtes-du-Nord quant aux conséquences d'une récente instruction de la

direction générale des impôts relative aux travaux de réhabilitation de logements. L'aide de l'A.N.A.H. s'est avérée déterminante pour la réhabilitation des logements et la revitalisation des quartiers anciens dégradés. C'est grâce à cette aide que le P.A.C.T.-A.R.I.M. peut agir auprès des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs dans un contexte réglementaire relativement adapté jusqu'à une date récente pour traiter les situations rencontrées. Si au début il ne s'agissait le plus souvent que d'améliorer (au sens strict) des logements, depuis quelques années la demande a évolué vers la restructuration des logements, restructuration menée à la demande des communes et de l'Etat afin d'adapter l'offre de logements à la demande des ménages. La réglementation de l'intervention auprès des bailleurs est définie par l'A.N.A.H., donc par les règles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. L'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'aller sans trop de problèmes de la stricte amélioration à la restructuration des logements à chaque fois qu'il le fallait. Or, une instruction du 7 octobre 1986 menace gravement toute activité dans les cas de restructuration de logements et d'immeubles en secteur diffus aussi bien qu'en opérations programmées. En voulant assimiler à des travaux de construction neuve les travaux de cloisonnement de l'ensemble des appartements, l'instruction du 7 octobre 1986 aboutirait à la suppression de l'aide de l'A.N.A.H. dans la quasi-totalité de cas de réhabilitation qui ne peuvent financièrement être réalisés sans cette aide substantielle pour le propriétaire et déterminante dans sa décision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir les dispositions de la nouvelle instruction de la D.G.I., dispositions qui, si elles étaient maintenues, anéantiraient quantité de projets aussi indispensables pour l'amélioration des logements que pour les travaux qu'en attendent les artisans et qui ont donc des répercussions sur l'emploi.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, conscient des difficultés résultant de l'instruction de la direction générale des impôts du 7 octobre 1986, a obtenu que soient adoptées les dispositions suivantes : maintien de l'assujettissement à la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.) et des subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour les immeubles ayant fait l'objet de travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement (article 21 de la loi de finances rectificative pour 1986) ; extension des avantages prévus en faveur des logements neufs destinés à la location par l'article 23 de la loi de finances pour 1987 (réduction d'impôt de 10 p. 100 et réduction forfaitaire de 35 p. 100) aux logements anciens faisant l'objet de travaux de reconstruction. Ainsi, les acquéreurs de tels logements destinés à la location non meublée, pendant six ans au moins, à usage d'habitation principale du locataire, pourront bénéficier de la réduction d'impôt dans la limite de 20 000 francs ou 40 000 francs selon leur situation de famille. En outre, la déduction forfaitaire majorée (35 p. 100 au lieu de 15 p. 100) sera appliquée aux revenus fonciers des dix premières années de leur location. Il en résulte que, d'une part, le propriétaire ne perd pas le bénéfice des subventions de l'A.N.A.H. au cas où les travaux sont qualifiés de reconstruction, au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des instructions de la direction générale des impôts et d'autre part, voit se substituer à l'avantage fiscal traditionnel (déduction du coût des travaux du revenu locatif) une réduction d'impôt nouvelle de valeur réelle équivalente. Ce dispositif permet de maintenir pour le bailleur privé un équilibre financier dans la réalisation de travaux, qu'elle qu'en soit la qualification. Par ailleurs, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports souhaite abouir avec le ministre délégué, chargé du budget, à une définition plus claire de la distinction entre travaux d'amélioration et de reconstruction et des études interministérielles sont entreprises en ce sens. Enfin, il est rappelé que le budget de l'A.N.A.H., quant à lui, a été abondé de 100 millions de francs au printemps 1986, et que la masse de 1 700 millions de francs ainsi disponible a été totalement consommée. Pour 1987, le budget prévisionnel vient d'être arrêté à 1 800 millions de francs.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

17900. - 9 février 1987. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur un problème d'urbanisme. En effet, pour qu'un certificat d'urbanisme soit délivré lors de la division d'un terrain en deux parties, il faut que chacune des deux parcelles soit supérieure à 350 mètres carrés, superficie minimum exigée par le P.O.S. (art. UG 5). Le problème qui s'est posé en Seine-Saint-Denis est le suivant : la superficie totale d'un terrain à diviser inclut un certain nombre

de mètres carrés issus d'une voie privée. Or, si l'on retire ces mètres carrés, les deux parcelles ne correspondent plus aux 350 mètres carrés demandés par le P.O.S. Il lui demande donc quelle surface fait référence pour la division d'un terrain et pour la délivrance du certificat d'urbanisme.

Réponse. - Le certificat d'urbanisme est essentiellement un acte d'information. Il n'a ni pour objet ni pour effet de soumettre une division foncière à une autorisation administrative. Les divisions sont généralement libres et le certificat d'urbanisme a pour objet d'informer le demandeur des conséquences d'une telle opération au regard des règles administratives applicables à un terrain donné. La superficie à prendre en compte est celle de l'unité foncière : celle-ci est constituée des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision. En conséquence, dans le cas évoqué, si la voie privée appartient à un propriétaire unique, elle doit être incluse dans l'unité foncière lui appartenant ; si, en revanche, cette voie est en indivision, elle constitue en elle-même une unité foncière distincte et ne peut donc être prise en compte dans le calcul de la superficie du terrain devant faire l'objet d'une division en deux lots.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

18531. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quel est, à l'heure actuelle, le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel : quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Réponse. - Les données complètes les plus récentes dont dispose le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en matière de travail à temps partiel sont extraites de son bilan social pour 1985. Celui-ci, qui porte sur 113 627 agents gérés par la direction du personnel, fait apparaître que 5 586 d'entre eux - soit 4,9 p. 100 - ont bénéficié de la possibilité de travailler à temps partiel. Leur répartition par sexe et par catégorie de grades se présente comme suit :

	PERSONNELS ADMINISTRATIFS et techniques			PERSONNELS D'EXPLOITATION		TOTAL
	A	B	C + D	C + D	Ouvriers des parcs et ateliers	
Hommes :						
Nombre.....	71	116	114	76	18	395
Pourcentage.....	0,8	0,8	0,3	0,2	0,1	0,3
Femmes :						
Nombre.....	261	701	4 170	54	5	5 191
Pourcentage.....	3,1	5,1	12,8	0,1	0,1	4,6
Total :						
Nombre.....	332	817	4 284	130	23	5 586
Pourcentage.....	3,9	5,9	13,1	0,3	0,2	4,9

Sur les 5 586 bénéficiaires - dont 93 p. 100 de femmes - 3 159 travaillent à 80 p. 100 du temps normal, 1 032 à 50 p. 100, 583 à 90 p. 100, 263 à 60 p. 100 et 189 à 70 p. 100. Le remplacement des intéressés ne pouvant être effectué agent par agent, en fonction de la durée d'abattement du temps de travail obtenue, le nombre des remplaçants à recruter est déterminé en tenant compte de l'ensemble des postes budgétaires correspondant au total des emplois non pourvus du fait du temps partiel.

Impôts locaux (taxes foncières)

18991. - 23 février 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des propriétaires de logements soumis à la loi de 1948. En attendant l'application progressive de la loi Méhaignerie, il est nécessaire de rappeler que les revenus de ces appartements ont été très faibles, et le plus souvent négatifs. Les déficits fonciers ne peuvent être déduits de la déclaration des revenus (sauf s'il y a d'autres revenus fonciers positifs). Les impôts fonciers (même à taux réduits) étant quant à eux payés tous les ans. Du fait de cette situation, ces appartements soumis à la loi de 1948, à condition de trouver un acquéreur, ne seraient vendus qu'à 50 p. 100 du prix d'un même appartement à loyer libre. Ce préjudice financier pourrait être en partie comblé, en accordant, en cas de vente, au propriétaire, l'exonération de l'impôt sur les plus-values immobilières. Cette exonération pourrait au moins concerner les propriétaires âgés de plus de soixante-dix ans, en contrepartie des avantages accordés par la loi Méhaignerie aux locataires de plus de soixante-cinq ans, avec éventuellement effet à dater du 1^{er} janvier 1987. Il lui demande donc s'il compte étudier, en collaboration avec son collègue ministre du budget, le contenu de cette proposition.

Réponse. - Le principe d'imposition de la plus-value résultant de la cession d'un immeuble locatif par une personne physique est tempéré par de nombreuses dispositions. Indépendamment des cas d'exonération prévus par la loi (première cession depuis le 1^{er} janvier 1982, contribuables détenteurs de petits patrimoines ou titulaires de pensions vieillesse notamment), il convient de rappeler les dispositions applicables aux immeubles détenus depuis plus de deux ans. Pour ces immeubles, en effet, la plus-value imposable est déterminée en tenant compte de l'érosion monétaire et après application d'un abattement de 5 p. 100 par année de possession au-delà de la deuxième qui permet une exonération totale après la vingt-deuxième année, puis d'un abatte-

ment général de 6 000 francs. En outre, la liquidation de l'impôt comporte un système de quotient permettant d'atténuer la progressivité du barème et le paiement de l'impôt peut être fractionné sur cinq ans. Compte tenu de ces dispositions, qui modèrent très sensiblement l'imposition des plus-values, il ne paraît pas souhaitable d'introduire des mesures spécifiques en faveur des propriétaires de logements soumis à loi de 1948.

*Politique économique
(politique industrielle : Champagne)*

19236. - 2 mars 1987. - **M. Guy Chanfrault** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère concernant l'avenant au contrat de plan particulier « Fiches industrielles » proposé par la région Champagne visant à étendre la procédure de réhabilitation aux arrondissements de Saint-Dizier et Chaumont, dans le département de la Haute-Marne, et Vitry-le-François, dans le département de la Marne.

Réponse. - A la suite de la demande présentée par le conseil régional de la région Champagne - Ardennes relativement à l'avenant du contrat particulier « Fiches industrielles », le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a mandaté le préfet de région pour négocier une extension de la zone d'éligibilité à la procédure de réhabilitation aux arrondissements de Saint-Dizier et Chaumont dans le département de la Haute-Marne et de Vitry-le-François dans le département de la Marne. Il appartient aux deux parties de se mettre d'accord sur les termes de la modification dans le cadre de l'enveloppe financière affectée au contrat de plan et en faveur des projets parvenus à un stade opérationnel.

Logement (A.P.L.)

19383. - 2 mars 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la modification du calcul de l'A.P.L. intervenue par décret et arrêté du 22 août 1986. En effet, le doublement du minimum forfaitaire est accompagné d'un alignement du taux de l'A.P.L. pour toutes les familles se situant en dessous des 30 000 francs annuels de ressources imposables. Or les disparités constatées dans l'application de ce mode de calcul amènent

à se poser des questions sur le bien-fondé du nouveau calcul. C'est ainsi que deux familles de cinq enfants chacune et ayant 1 500 francs de loyer toucheront la même A.P.L., même si l'une n'a d'autres ressources que les allocations familiales, alors que l'autre dispose de 30 000 francs. C'est ainsi que la situation des plus pauvres s'est aggravée. Elle lui demande de bien vouloir reconsidérer le mode de calcul pour la tranche de revenus de 0 à 30 000 francs. — *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. — L'un des objectifs poursuivis lors de la confection du barème du 1^{er} juillet 1986 a été de rendre plus effective la notion de minimum de dépense de logement devant obligatoirement rester à la charge des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Il était en effet apparu que malgré l'existence dans la formule de calcul de l'A.P.L. d'un loyer minimum qui n'est pas pris en charge par l'aide, le montant de l'A.P.L. pouvait être supérieur aux loyers et aux charges quittances par les bailleurs, ce qui conduisait ces derniers à restituer aux locataires concernés le supplément d'A.P.L. Ceci concernait essentiellement des familles à faibles ressources et ayant un nombre important d'enfants à charge. En pratique, ce phénomène correspond généralement au cas où une partie des charges locatives, en l'occurrence le chauffage, est réglée individuellement par le locataire et ne figure donc pas sur la quittance. Il a toutefois semblé choquant et contraire au principe du minimum à charge que l'A.P.L. puisse dépasser la quittance. En conséquence, il a été décidé, d'une part de supprimer le coefficient de majoration de l'A.P.L. de 1 p. 100, d'autre part de doubler le montant du minimum forfaitaire de dépense nette de logement. Le minimum forfaitaire de dépense nette est tel que le loyer réel (plafonné) majoré du forfait de charges A.P.L. soit toujours au moins égal à ce minimum. Dans le cas où l'A.P.L., issue de la formule qu'on appellera « A.P.L. théorique », donne une dépense nette inférieure à ce minimum, l'A.P.L. est minorée à due concurrence. Le minimum est fonction de la taille de la famille ; il est calculé en multipliant un coefficient numérique par le nombre de parts correspondant à la taille de la famille. Ce coefficient, qui était de 35 jusqu'au 30 juin 1986, a été doublé au 1^{er} juillet. Le minimum a effectivement pour conséquence de rendre l'A.P.L. constante jusqu'à un niveau de revenu variable selon la taille de la famille et le montant du loyer. Ce niveau est de 30 000 F pour une famille avec 5 enfants acquittant un loyer de 1 500 F par mois et pour une famille avec 3 enfants acquittant un loyer de 975 F. Mais il convient d'observer que le dispositif en cause a pour résultat de laisser à la charge des familles concernées des dépenses de logement qui vont de 210 F pour les ménages avec 2 enfants à 336 F pour les ménages avec 5 enfants ; si certains locataires doivent faire face à une dépense plus élevée et difficilement supportable eu égard à leurs ressources, cela tient à ce que le niveau réel des charges locatives est supérieur au forfait de charges pris en compte dans le calcul de l'A.P.L. ; c'est donc par une action de réduction des charges qu'il convient de remédier à ce type de situation. Par ailleurs, l'A.P.L., du fait de sa nature même d'aide personnelle au logement n'est pas destinée à résoudre à elle seule les problèmes rencontrés par les familles les plus démunies.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs)*

20087. — 9 mars 1987. — La récente démarche effectuée par le président du syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge auprès du directeur départemental de l'équipement, motivée par la nécessité d'augmenter les effectifs d'agents pour assurer les missions sollicitées auprès de la subdivision des Eaux et assainissement par le syndicat intercommunal, confirme bien la situation actuelle de ce service public. **M. Roger Combrisson** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur ce problème. Comment en effet consentir à la réduction répétée des effectifs de la D.D.E. et à la vacance d'un nombre considérable de postes à la suite de mutations en province, lorsqu'on ne peut donner satisfaction aux besoins collectifs, diversifiés qui s'expriment dans le département de l'Essonne, en particulier en matière de maintenance du réseau routier et d'équipement en logements sociaux. Au regard de la constante dégradation des conditions de travail, du blocage des salaires et de la baisse du pouvoir d'achat des personnels, de la vétusté et de l'insuffisance de matériels remettant en cause un travail efficace et de qualité, de l'éclatement des services, et rejoignant l'inquiétude légitime des salariés de ce secteur, il lui demande de mettre un terme à cette inadéquation afin que le service public remplisse réellement sa mission.

Réponse. — Sur le plan des principes, le décret n° 87-100 du 13 février 1987 relatif aux modalités de transfert aux départements et de la mise à leur disposition des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du

territoire et des transports et du secrétariat d'Etat à la mer, prévoit que l'ensemble des services contribuant à l'entretien des routes (routes nationales, chemins départementaux et voirie communale) restent regroupés au sein des directions départementales de l'équipement. Il n'est nullement question que ces services cessent d'apporter leur concours aux communes, ni de leur en ôter les moyens. En ce qui concerne la direction départementale de l'équipement de l'Essonne, ses effectifs globaux pour 1987 ont subi, par rapport à l'année dernière pour les agents de l'Etat, une diminution de 1,5 p. 100 qui correspond à la moyenne nationale et une réduction du même ordre pour les agents payés par le département. S'agissant plus particulièrement des personnels d'exploitation, la réduction des effectifs et le taux des vacances sont plutôt moindres que ceux constatés dans des services comparables. En tout état de cause, la diminution sélective des moyens en personnel s'est accompagnée d'une augmentation importante dans le budget du ministère des crédits destinés à moderniser les moyens matériels des services.

Handicapés (logement)

20389. — 16 mars 1987. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les propositions de nouvelles normes d'accessibilité en matière de logement effectuées par un groupe de travail dans le cadre de la commission de déreglementation de l'urbanisme. Il lui demande des précisions sur ces nouvelles normes et si elles prennent bien en considération les difficultés des handicapés.

Réponse. — Les propositions de la commission nationale de déreglementation du logement et de l'urbanisme, concernant de nouvelles normes d'accessibilité au logement par les personnes handicapées, sont actuellement expérimentées dans le département d'Indre-et-Loire. Le bilan de l'expérimentation, qui durera jusqu'à la fin de l'année 1987, sera dressé au début de l'année prochaine et comparé à d'autres propositions. Aucune orientation n'est, pour l'instant, arrêtée en la matière. La direction de la construction, chargée de ce dossier, consultera par ailleurs les associations de personnes handicapées avant toute décision.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

18856. — 23 février 1987. — **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité des agents de la fonction publique ne bénéficient pas à certains corps d'agents de l'Etat. Ces dispositions supposent que les fonctionnaires concernés travaillent à mi-temps à partir de cinquante-cinq ans. Les agents qui ne peuvent y prétendre comprennent en général les raisons qui leur sont opposées. Ainsi en va-t-il, par exemple, des receveurs des P. et T., car la gestion d'un même établissement ne peut être confiée simultanément à deux comptables publics. Il paraîtrait néanmoins légitime de prévoir une compensation pour ces agents, par exemple, sous la forme d'une anticipation du départ à la retraite. Une mesure de cet ordre, en libérant des emplois, permettrait d'accélérer la promotion de nombreux fonctionnaires inscrits sur les tableaux d'avancement. Elle répondrait à une exigence d'égalité de traitement entre tous les fonctionnaires. Il lui demande de lui indiquer la nature des compensations qui, à son avis, devraient être proposées aux agents qui ne peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité.

Réponse. — La cessation progressive d'activité prévue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 est une formule avantageuse de travail à temps partiel qui peut être accordée aux fonctionnaires de l'Etat qui, âgés d'au moins cinquante-cinq ans, ne peuvent pas prétendre à la jouissance immédiate de leur pension avant leur soixantième anniversaire. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peut être accordé que si le ministre gestionnaire de l'agent estime qu'il n'est pas incompatible avec l'intérêt du service public. Il relève, à ce titre, de la responsabilité du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., d'apprécier s'il est ou non possible d'accéder aux demandes que lui présentent les agents de son département. Il est rappelé, par ailleurs, que cet avantage n'est

pas le seul qui ne soit accordé aux fonctionnaires que sous réserve qu'il ne soit pas fait obstacle à l'exercice du service public et ce, sans qu'il soit prévu de compensation. Il peut enfin être ajouté que les responsabilités qu'exercent les fonctionnaires concernés sont, en général, largement prises en compte dans l'organisation de leur carrière et de leur rémunération.

INTÉRIEUR

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7633. - 11 août 1986. - **M. Maurice Toga** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986, le président des commissions de reclassement réunissait toutes les administrations gestionnaires de personnel et les invitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat desdites commissions. A ce jour, les seules propositions reçues (environ 200 sur 1 500) concernent des rejets souvent infondés. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de dossiers instruits à ce jour ; 3° la date approximative à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7752. - 25 août 1986. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 14 juin 1945. Par note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi qui expirait le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986, le président des commissions de reclassement réunissait toutes les administrations gestionnaires de personnel et les invitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat desdites commissions. A ce jour, les seules propositions reçues (environ 200 sur 1 500) concernent des rejets souvent infondés. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de dossiers instruits à ce jour ; 3° la date approximative à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

14885. - 15 décembre 1986. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7752 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 25 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a pour objet de prendre en compte les agents ayant servi en Afrique du Nord et dont l'activité ou l'accès à un emploi public avaient été interrompus ou empêchés du fait de leur engagement dans la Résistance. L'article 11 étend les dispositions de la loi du 3 décembre 1982 aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires ou non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayant causes. Les délais d'instruction des dossiers ont été allongés du fait des dispositions non similaires contenues dans les circulaires du 28 mai 1985 publiées au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1985 et du 8 décembre 1985 n° 21138 et FP/1 n° 1610. La commission administrative de reclassement n'a pu, de ce fait, examiner les dossiers qui lui étaient soumis. C'est pourquoi, pour pallier ces difficultés d'interprétation, le secrétaire d'Etat aux rapatriés a présenté un projet de loi permettant un assouplissement des dispositions prévues par la loi du 3 décembre 1982. Ce texte, aujourd'hui déposé sur le bureau du Sénat, devrait être discuté lors de la prochaine session parlementaire. Dès sa promulgation une nouvelle circulaire d'application sera élaborée, qui permettra à la commission administrative de reclassement de se réunir et, dans les plus brefs délais, aux administrations concernées, de répondre à la légitime attente des intéressés.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

10268. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la suppression du délai de cinq jours jusqu'ici accordé aux automobilistes pour présenter leurs papiers (permis de conduire, carte grise, assurance). En effet, un décret du 18 septembre 1986, dans son article 15, stipule : « Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe toute personne qui n'aura pas présenté immédiatement aux agents de l'autorité compétente les autorisations et pièces administratives exigées pour la conduite d'un véhicule. Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession des autorisations et pièces mentionnées, n'aura pas présenté ces documents avant l'expiration de ce délai ». Cette disposition aura des conséquences pécuniaires non négligeables, notamment pour ceux qui disposent de revenus modestes : c'est ainsi que beaucoup de personnes préfèrent conserver leurs papiers à leur domicile car en cas de vol, le renouvellement de tous ces documents coûte relativement cher. En conséquence, il lui demande comment il compte assouplir cette mesure prise par décret ou proposer, le cas échéant, le renouvellement gratuit de ces documents en cas de vol. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22785. - 13 avril 1987. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa question n° 10268 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, a pour objet, en imposant la présentation immédiate à toute réquisition des agents de l'autorité compétente des pièces et autorisations exigées pour la conduite d'un véhicule, de mettre fin aux abus, aux fraudes et aux charges indues résultant de la présentation différée des documents précités. En outre, il n'est pas envisageable de réduire la portée de ce texte à la seule présentation du permis de conduire, car si la carte grise n'est pas une pièce d'identité, elle n'en constitue pas moins un titre de circulation dont le titulaire a la responsabilité juridique du véhicule, et il importe de vérifier que la voiture est bien régulièrement immatriculée et n'a pas été volée. Dès lors, il ne peut être envisagé de revoir ces dispositions qui n'entraînent de difficultés que pour certaines catégories professionnelles pour lesquelles une modification de la réglementation actuellement en vigueur leur permettra, dans certains cas, de présenter des photocopies de cartes grises. Quant au renouvellement gratuit des documents exigés pour la conduite d'un véhicule, ce problème ne relève pas uniquement de mon département ministériel ; il concerne, outre le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministère de

l'économie, des finances et de la privatisation. L'attention de ce dernier a été appelée sur la proposition de l'honorable parlementaire.

Syndicats (C.G.T. : Seine-Saint-Denis)

17378. - 2 février 1987. - **M. François Asonsi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'action inqualifiable perpétrée par des élus de droite et d'extrême droite au siège de la C.G.T. à Montreuil le 12 janvier au matin. Il s'agit là d'une escalade sans précédent dans l'intolérance et le totalitarisme à l'égard du monde du travail. En conséquence, il lui demande de faire toute la clarté sur le déroulement de cette provocation.

Réponse. - Le 12 janvier 1987, vers 8 heures, une manifestation a été organisée devant le siège de la C.G.T., à Montreuil, par des usagers désireux d'exprimer leur mécontentement au sujet des grèves dans les services publics. Une vingtaine de personnes, parmi lesquelles se trouvaient notamment un député et un conseiller général de la Seine-Saint-Denis, se sont rassemblées devant l'entrée principale du bâtiment et ont déployé des banderoles. Quelques manifestants ont, par ailleurs, pris place devant l'entrée du parking de la C.G.T. située dans une rue adjacente, empêchant les mouvements de véhicules. Ils ont alors été pris à partie et dispersés par une vingtaine de personnes en provenance des locaux de la C.G.T. Les sympathisants de ce syndicat se sont aussitôt dirigés vers les manifestants qui stationnaient devant l'entrée principale et se sont saisis de leurs banderoles. Au cours de la bousculade et de l'échange de coups qui a suivi, un parlementaire a été blessé au cuir chevelu. Le service d'ordre mis en place par la direction départementale des polices urbaines s'est interposé entre les antagonistes, mais les heurts n'ont pu être évités en raison de la réaction rapide et violente de la C.G.T.

Sécurité civile (politique et réglementation)

19531. - 2 mars 1987. - **M. Jacques Lacarin** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il projette, propres à assurer l'amélioration de la préparation et de la mise en œuvre de la protection civile, face aux menaces permanentes de grands bouleversements que nous subissons. Les drames de Seveso, Bhopal et Tchernobyl, avec leurs conséquences à court et long terme, restent présents dans les esprits. Plus récemment, la catastrophe de l'usine chimique Sandoz, près de Bâle, a à nouveau démontré notre vulnérabilité. Elle a également mis à jour la nécessité, pour rétablir la confiance des populations, de leur fournir une information concrète et crédible, ce point étant sans doute la première ligne d'une politique efficace de protection. En conseil des ministres du 16 juillet dernier, a été annoncée la création de centres opérationnels de sécurité civile dans chaque zone de défense. Serait-il possible d'en connaître à ce jour les développements ? D'autres menaces plus diffuses existent contre l'ordre public et la protection des populations, parties intégrantes de la défense civile. N'apparaît-il pas nécessaire, au-delà de l'ensemble juridique constitué par l'ordonnance de 1959 et ses décrets d'application, de procéder à un certain nombre d'adaptations.

Réponse. - Le Gouvernement a fait de la sécurité civile l'une des préoccupations essentielles de son action, tant au plan de la préparation et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et des moyens de secours qu'à celui de l'information des populations. C'est pour assurer une plus grande cohérence et une meilleure efficacité de l'organisation des secours en cas de sinistre ou de catastrophe qu'un projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie a été adopté par le conseil des ministres du 25 mars 1987. Ce texte, qui sera présenté au Parlement au cours de la session de printemps, définit, dans son titre premier, les principes d'une nouvelle organisation de la sécurité civile et les différentes missions des autorisations de l'Etat en ce domaine. A la coordination instituée au plan national pour faire face aux situations de catastrophe majeure s'ajoute celle créée au niveau de la zone de défense qui devient l'échelon intermédiaire entre l'Etat et le département. Les plans Orsec, conçus jusqu'alors dans un cadre exclusivement départemental, seront également, selon la nature ou l'importance des moyens nécessaires, élaborés et mis en œuvre au plan national ou zonal sans que soient toutefois modifiées les règles actuelles en matière de direction des opérations de secours. En complément, des plans d'urgence seront définis afin de faire face à des risques spécifiques liés notamment à l'implantation d'ouvrages ou d'installations dangereuses. Le projet institue par ailleurs, en cas de déclenchement d'un plan Orsec, une solidarité financière de l'Etat et entre

les collectivités territoriales d'une même zone de défense. Il vise aussi à améliorer la cohésion et l'efficacité des services d'incendie et de secours du département et des communes. Ce même projet prévoit l'établissement d'un code d'alerte national fixant les procédures et les signaux à utiliser pour prévenir les populations, y compris par l'intermédiaire des médias, ainsi que l'information du public sur les mesures à adopter en cas de danger. Les principes de cette nouvelle organisation une fois adoptés se traduiraient notamment par la mise en place dans chaque zone de défense d'un état-major de la sécurité civile chargé d'assister le représentant de l'Etat dans les différentes missions dévolues par le projet de loi et d'une salle opérationnelle reliée au Codisc (salle opérationnelle de la direction de la sécurité civile) et à celles des départements de la zone. Enfin, pour ce qui concerne la défense civile, il n'apparaît pas nécessaire de modifier l'édifice juridique constitué par la base de l'ordonnance du 7 janvier 1959, des interdépendances entre le régime de la sécurité civile du temps de paix et celui de la défense civile assurant une suffisante cohérence des deux systèmes.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

19862. - 2 mars 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avantage qu'il y aurait à mettre en vente dans le public des appareils détectant la présence de vapeurs d'alcool (alcootests) dans l'haleine humaine. La diffusion de ces appareils permettrait aux conducteurs éventuels de mesurer les risques qu'ils encourent et font courir aux autres usagers de la route en prenant le volant. Il y aurait là un moyen concret et efficace de renforcer la lutte entreprise par la Prévention routière et les pouvoirs publics contre les accidents de la route, dont l'alcoolisme est une des causes principales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur ne voit que des avantages à la commercialisation d'appareils analogues à ceux qu'utilisent les forces de l'ordre en vue de soumettre un automobiliste à des vérifications du taux d'alcool dans le sang. L'utilisation de ces appareils par les particuliers leur permettrait de savoir en prenant leurs véhicules s'ils sont ou non en infraction, et sera peut-être de ce fait un facteur de dissuasion. La loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré stipulait dans son article 6 que tout conducteur devait être en possession dans son véhicule d'un alcootest, à compter d'une date fixée par un règlement d'administration publique (décret en Conseil d'Etat) non encore établi. En tout état de cause, il faut souligner que ces moyens de dépistage n'ont qu'une valeur indicative et qu'en cas de contestation par un usager des résultats du dépistage effectué par les personnels de police, seule cette opération sera prise en compte et donnera lieu à une vérification légale du taux d'alcoolémie par éthylomètre ou prise de sang. En dernier lieu, l'administration n'entend pas intervenir dans la commercialisation de ces appareils, laquelle relève de l'initiative privée.

JUSTICE

Cadastre (fonctionnement : Var)

9630. - 6 octobre 1986. - **M. Daniel Collin** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, dans certains villages du Var, existent des cours ou des dessertes communes à plusieurs propriétaires d'un groupe d'habitations ou d'un groupe de granges. Ces cours ou dessertes, qui ne sont pas bâties, jouxtent les habitations en cause. Il lui fait remarquer que, dans les bulletins de propriété établis à partir de cadastres communaux (1836), elles sont désignées sous les termes de « pâté », « patec » ou « pateq ». Compte tenu de l'importance des mutations foncières dans certaines communes du Var, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la définition exacte de ce terme, les droits, usages et servitudes qui lui sont attachés.

Réponse. - Le « pâté », « patec » ou « pateq », également dénommé « patus », « patis » ou « régal » est une notion juridique absente du code civil. Ces différents termes, empruntés au provençal, sont des expressions méridionales anciennes qui, historiquement, désignaient des endroits situés dans les communes, où les habitants menaient paître leurs troupeaux. Cette vocation explique la définition actuelle de ces vocables qui recouvrent des propriétés non bâties réservées à l'usage commun des habitants riverains dans un même hameau. Certains actes notariés locaux en font mention, de même que la jurisprudence régionale et les

cadastres des communes dans lesquelles ils existent. Les services du cadastre inscrivent le « pateq » à un compte collectif ouvert au nom des habitants du hameau dans lequel il est implanté et considèrent qu'il appartient indivisément aux propriétaires riverains. Il s'agirait d'un cas particulier d'indivision forcée, soit entre les propriétaires de bâtiments voisins, soit entre tous les habitants du hameau, chacun ayant un droit de propriété sur une fraction idéale de cette parcelle (cour d'appel d'Aix, 4^e chambre, 21 juin 1979, n° 253, inédit). En conséquence, le partage d'un « pateq » est impossible, de même que son appropriation par l'un des « copropriétaires », aucun d'eux ne pouvant disposer de ses droits indépendamment de son héritage dont il constitue l'accessoire indispensable. En revanche, chacun des « communistes » peut user de la totalité du bien et en retirer tous les usages sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits égaux des autres, ni de nuire à sa destination, déterminée par l'usage auquel il est affecté, ni de faire aucun acte juridique sur la chose commune sans l'accord de tous les autres propriétaires. Cette analyse est la conséquence notamment de l'étude de la jurisprudence de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; toutefois, en l'absence de texte régissant ce droit immobilier, il appartiendra dans chaque cas aux juridictions de se prononcer sur son étendue et sa portée.

Banques et établissements financiers (chèques)

13043. - 24 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la difficulté de recouvrement des chèques sans provision par les détaillants en carburants. Certains d'entre eux subissent régulièrement une très importante perte de trésorerie pour leurs entreprises quand ils en sont victimes. La loi du 11 juillet 1985 permet le recouvrement des chèques bancaires ou postaux en procédant par signification d'huissier, mais elle instaure une procédure très lourde et quasiment inapplicable eu égard au montant moyen des chèques impayés dans les stations-service, qui est de l'ordre de 200 francs. Au début de la procédure, les certificats de non-paiement émis par les banques ne donnent aucun renseignement, contrairement au précédent imprimé, sur l'adresse du tireur, et les banques restent réticentes à confirmer éventuellement ces renseignements dans les cas de récidive ou à donner la nouvelle adresse. Même munis d'un numéro d'immatriculation de véhicule, les créanciers ne peuvent pas obtenir la situation du tireur des chèques impayés. En cas de recours à un huissier, ses honoraires oscillent de 500 à 700 francs et ils excèdent la somme à recouvrer. Il lui demande si la loi du 11 juillet 1985 sera prochainement complétée par un dispositif législatif ou réglementaire mieux adapté au recouvrement des chèques impayés d'un faible montant.

Banques et établissements financiers (chèques)

14582. - 15 décembre 1986. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les détaillants en carburants pour ce qui concerne le recouvrement des chèques sans provisions. Il lui indique que la loi du 11 juillet 1985 instaure une procédure lourde, la signification d'huissier, quasiment inapplicable vu le montant moyen des chèques impayés, retournés dans les stations-services, qui sont de l'ordre de 200 francs. Il lui indique également que les banques sont extrêmement réticentes pour indiquer ou confirmer le lieu d'habitation du tireur et sa situation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin de régler le problème des chèques impayés, perte énorme dans la distribution des carburants où les marges sont des plus minimes.

Réponse. - L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, a pour objet de faciliter le recouvrement, par la voie civile, des chèques bancaires sans provision. Le titre exécutoire qui peut être délivré par huissier de justice, après signification d'un certificat de non-paiement établi par le tiré, dans les conditions prévues par ces dispositions, accroît les moyens mis à la disposition du porteur pour recouvrer sa créance puisqu'il confère à celui-ci l'accès à toutes les voies d'exécution alors que le protêt exécutoire auquel il est venu se substituer ne permettrait que la mise en œuvre d'une procédure de saisie-exécution. Le coût du recouvrement par la voie civile de chèques sans provision ne devrait pas être accru par les nouvelles dispositions de l'article 65-3 précité, aux termes desquelles les frais de toute nature qu'occasionne le rejet de ces chèques doivent rester à la charge du tireur. S'agissant de la provision que l'huissier de justice a la faculté de réclamer au créancier, il faut observer qu'elle ne peut excéder, suivant l'article 25-1 du décret n° 67-18 du

5 janvier 1967 modifié, le montant des droits, débours et émoluments correspondants aux actes et formalités qui doivent être immédiatement diligents. Il n'y a donc pas lieu, en l'état, d'envisager une modification des règles relatives au certificat de non-paiement, mais il importe de rechercher dès à présent à en améliorer en pratique l'application.

Banques et établissements financiers (chèques)

13350. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la loi du 11 juillet 1985 permettant le recouvrement des chèques bancaires ou postaux par signification d'huissier. Cette procédure est particulièrement lourde, surtout pour les chèques de faible importance. Cette loi pénalise donc particulièrement les commerçants de détail, gérant de stations-service ou autres. Elle aboutit en fait à permettre aux personnes malhonnêtes d'émettre en toute impunité des chèques sans provision. Il lui demande quelle solution pourrait être envisagée pour remédier à cet état de fait.

Banques et établissements financiers (chèques)

14891. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Hamaide** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que représentent les chèques sans provision émis à l'ordre des détaillants en carburants. La procédure prévue par la loi du 11 juillet 1985 pour le recouvrement de ces chèques est difficilement applicable aux stations-service pour plusieurs raisons : d'une part, les banques refusent de communiquer l'adresse du tireur ; et même si le détaillant possède ses coordonnées, les frais d'huissier (500 à 700 francs) sont trop importants, comparés au montant moyen des chèques (200 francs). D'autre part, les procureurs n'acceptent plus de prendre les plaintes, comme dans le passé. Il lui demande par conséquent de bien vouloir préciser les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette perte énorme pour les gérants de stations-service, dont les bénéfices sont déjà très aléatoires.

Banques et établissements financiers (chèques)

14772. - 15 décembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 11 juillet 1985 qui permet le recouvrement des chèques bancaires et postaux. Cette procédure par signification d'huissier est très lourde et onéreuse eu égard aux montants à recevoir qui, pour ce qui concerne les stations-service entre autres, sont de l'ordre de 200 à 500 francs, moyenne générale des sommes représentant les impayés. Les certificats de non-paiement émis par les banques ne donnent aucun renseignement sur les tireurs et les banques sont réticentes à apporter leur contribution à ces recherches. Cette loi efficace pour des sommes à recouvrer importantes est dommageable pour des impayés moyens, les procureurs n'acceptant plus de prendre les plaintes pour cette catégorie de chèques. Il serait souhaitable qu'une législation plus légère et efficace soit créée afin d'arrêter le déferlement de cette forme de délinquance très préjudiciable aux petits commerces et aux honnêtes gens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre favorablement à l'attente d'une majorité de citoyens.

Moyens de paiement (chèques)

21160. - 23 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 14772 publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 relative au recouvrement des chèques bancaires et postaux. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, a pour objet de faciliter le recouvrement, par la voie civile, des chèques bancaires sans provision. Le titre exécutoire, qui peut être délivré par huissier de justice, après signification d'un certificat de non-paiement établi par le tiré, dans les conditions prévues par ces dispositions, accroît les moyens mis à la disposition du porteur pour recouvrer sa créance puisqu'il confère à celui-ci l'accès à toutes les voies d'exécution alors que le protêt exécutoire auquel il est venu se substituer ne permettait

que la mise en œuvre d'une procédure de saisie-exécution. Le coût du recouvrement par la voie civile de chèques sans provision ne devrait pas être accru par les nouvelles dispositions de l'article 65-3 précité, aux termes desquelles les frais de toute nature qu'occasionne le rejet de ces chèques doivent rester à la charge du tireur. S'agissant de la provision que l'huissier de justice a la faculté de réclamer au créancier, il faut observer qu'elle ne peut excéder, suivant l'article 25-1 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié, le montant des droits, débours et émoluments correspondant aux actes et formalités qui doivent être immédiatement diligents. Certes, cette procédure civile se révèle sans doute mal adaptée au recouvrement des chèques d'un faible montant. Aussi convient-il d'observer que les victimes conservent toujours la possibilité de porter plainte pour émission de chèques sans provision en s'adressant directement au procureur de la République. A cet égard, l'attention des magistrats du ministère public sera appelée sur la nécessité de ne pas classer systématiquement les plaintes des victimes de chèques sans provision. Il est précisé ici qu'aucune directive n'a été adressée aux parquets pour ne pas exercer de poursuites. Ces éléments conduisent à considérer qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'envisager une modification des règles relatives au certificat de non-paiement sous réserve des deux points suivants : d'une part, il importe de rechercher dès à présent à en améliorer en pratique l'application ; d'autre part, il convient que le ministère public ne perde pas de vue son rôle dans la protection des victimes des auteurs de chèques sans provision.

Banques et établissements financiers (chèques)

13387. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Emmanuel Aubort** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que son attention a été appelée sur les difficultés que connaissent les détaillants en carburants compte tenu du fait qu'ils sont souvent réglés par des chèques sans provision. L'article 24 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier institue une procédure permettant le recouvrement des chèques bancaires ou postaux par signification d'huissier. Il s'agit en fait d'une procédure lourde et souvent inapplicable, le montant moyen des chèques impayés retournés dans les stations-service n'étant que de l'ordre de 200 francs. Dans un premier temps, les certificats de non-paiement émis par les banques ne donnent aucun renseignement, contrairement au précédent imprimé utilisé, sur le lieu d'habitation du tireur, et les banques sont extrêmement réticentes pour confirmer éventuellement ce renseignement ou donner une nouvelle adresse. Le commerçant qui a été réglé ainsi par un chèque sans provision, même s'il a connaissance du numéro d'immatriculation du véhicule, ne peut obtenir la situation de l'émetteur du chèque impayé. Si, par hasard, il a connaissance de son adresse, les honoraires de l'huissier varient entre 5 et 700 francs que le commerçant n'est absolument pas certain de pouvoir recouvrer. En tout état de cause, ayant versé des honoraires à l'huissier, ce n'est qu'ultérieurement qu'il saura que le client est insolvable, si bien qu'il perdra ainsi non seulement le principal mais également les frais engagés. Les dispositions en cause présentent sans doute de l'intérêt pour les chèques importants mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de chèques de faible montant comme ceux remis le plus souvent aux détaillants en carburants. Ces dispositions nouvelles sont alors dommageables pour les intéressés car les procureurs n'acceptent plus d'enregistrer les plaintes qui étaient déposées avant l'intervention de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1985. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème de telle sorte que de nouvelles mesures soient prises tenant compte des difficultés qu'il vient de lui exposer.

Banques et établissements financiers (chèques)

15373. - 22 décembre 1986. - **M. Pierre Delmar** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que son attention a été appelée sur les difficultés que connaissent les détaillants en carburants compte tenu du fait qu'ils sont souvent réglés par des chèques sans provision. L'article 24 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier institue une procédure permettant le recouvrement des chèques bancaires ou postaux par signification d'huissier. Il s'agit en fait d'une procédure lourde et souvent inapplicable, le montant des chèques impayés retournés dans les stations-service n'étant que de l'ordre de 200 francs. Dans un premier temps, les certificats de non-paiement émis par les banques ne donnent aucun renseignement, contrairement au précédent imprimé utilisé, sur le lieu d'habitation du tireur, et les banques sont extrêmement réticentes pour confirmer éventuellement ce renseignement ou donner une nouvelle adresse. Le commerçant qui a été réglé ainsi par un chèque sans provision, même

s'il a connaissance du numéro d'immatriculation du véhicule, ne peut obtenir la situation de l'émetteur du chèque impayé. Si, par hasard, il a connaissance de son adresse, les honoraires de l'huissier varient entre 5 et 700 francs que le commerçant n'est absolument pas certain de pouvoir recouvrer. En tout état de cause, ayant versé des honoraires à l'huissier, ce n'est qu'ultérieurement qu'il saura que le client est insolvable, si bien qu'il perdra ainsi non seulement le principal mais également les frais engagés. Les dispositions en cause présentent sans doute de l'intérêt pour les chèques importants mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de chèques de faible montant comme ceux remis le plus souvent aux détaillants en carburants. Ces dispositions nouvelles sont alors dommageables pour les intéressés car les procureurs n'acceptent plus d'enregistrer les plaintes qui étaient déposées avant l'intervention de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1985. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème de telle sorte que de nouvelles mesures soient prises tenant compte des difficultés qu'il vient de lui exposer.

Banques et établissements financiers (chèques)

16289. - 12 janvier 1987. - **Mme Yann Plat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème du recouvrement des chèques impayés d'un faible montant. En effet, ces chèques constituent une perte très importante dans la gestion de certaines entreprises, comme, par exemple, les détaillants en carburants. Selon la loi du 11 juillet 1985, le recouvrement des chèques bancaires ou postaux se fait par signification d'huissier. Or, cette procédure très lourde n'est pas intéressante à appliquer, vu le montant moyen des chèques retournés dans les stations-services, qui sont en moyenne de 200 francs. L'huissier demande des honoraires bien supérieurs à ces sommes (variant de 500 à 700 francs) et ce n'est qu'ultérieurement que le poursuivant apprend que son client est insolvable, perdant ainsi le principal et les frais engagés. Cette loi paraît donc constituer un avantage pour recouvrer les chèques importants, mais est très défavorable aux commerçants recevant des chèques sans provision portant sur de faibles sommes. Il semble donc qu'actuellement, les personnes malhonnêtes puissent émettre en toute impunité des chèques sans provision pourvu qu'ils soient d'un faible montant. Elle lui demande la solution qu'il compte apporter à ce problème qui touche de nombreux commerçants.

Moyens de paiement (chèques)

17352. - 2 février 1987. - **M. Jacques Peyrat** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 11 juillet 1985, qui permet le recouvrement des chèques bancaires ou postaux, en procédant par signification d'huissier. Si cette loi, en effet, peut être un avantage pour des chèques importants, les membres de la chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation de l'automobile (C.S.N.C.R.A.) font observer que cette procédure est très lourde et quasiment inapplicable pour ces derniers, compte tenu du montant moyen des chèques impayés retournés dans les stations-service, qui est de l'ordre de 200 francs. En effet, dans un premier temps, les certificats de non-paiement émis par les banques ne donnent aucun renseignement, contrairement au précédent imprimé, sur le lieu d'habitation du tireur, et les banques sont extrêmement réticentes pour confirmer éventuellement ces renseignements, ou donner une nouvelle adresse. Les victimes sont prises au piège car, même munies du numéro d'immatriculation du véhicule, elles ne peuvent obtenir la situation de l'émetteur du chèque impayé. Si par bonheur, elles sont sûres de l'adresse, l'huissier demande des honoraires qui varient entre 500 et 700 francs, qu'elles ne sont absolument pas certaines de recouvrer. En tout état de cause, ayant versé les honoraires à l'huissier, ce n'est qu'ultérieurement qu'elles sauront que le client est insolvable, et elles perdront ainsi le principal et les frais engagés. Il semblerait que, contrairement au but poursuivi, on laisse ainsi toute latitude aux personnes malhonnêtes d'émettre en toute impunité des chèques sans provision. En effet, les parquets des tribunaux, depuis cette loi, n'acceptent plus les plaintes qui étaient déposées par le passé. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les mesures efficaces et utiles pour les usagers, qu'il compte prendre, compte tenu de la situation grave exposée ci-dessus, car le problème de chèques impayés constitue une perte énorme dans la distribution des carburants où les marges sont des plus minimes.

Réponse. - L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, a pour objet de faciliter le recouvrement, par la voie civile, des chèques bancaires sans provision. Le titre exécutoire qui peut être délivré par huissier de justice, après signifi-

cation d'un certificat de non-paiement établi par le tiré, dans les conditions prévues par ces dispositions, accroît les moyens mis à la disposition du porteur pour recouvrer sa créance puisqu'il confère à celui-ci l'accès à toutes les voies d'exécution alors que le protêt exécutoire auquel il est venu se substituer ne permettait que la mise en œuvre d'une procédure de saisie-exécution. Le coût du recouvrement par la voie civile de chèques sans provision ne devrait pas être accru par les nouvelles dispositions de l'article 65-3 précité, aux termes desquelles les frais de toute nature qu'occasionne le rejet de ces chèques doivent rester à la charge du tireur. S'agissant de la provision que l'huissier de justice a la faculté de réclamer au créancier, il faut observer qu'elle ne peut excéder, suivant l'article 25-1 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié, le montant des droits, débours et émoluments correspondant aux actes et formalités qui doivent être immédiatement diligentés. Certes, cette procédure civile se révèle sans doute mal adaptée au recouvrement des chèques d'un faible montant. Aussi convient-il d'observer que les victimes conservent toujours la possibilité de porter plainte pour émission de chèques sans provision en s'adressant directement au procureur de la République. A cet égard l'attention des magistrats du ministère public sera appelée sur la nécessité de ne pas classer systématiquement les plaintes des victimes de chèques sans provision. Il est précisé ici qu'aucune directive n'a été adressée aux parquets pour ne pas exercer de poursuites. Ces éléments conduisent à considérer qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'envisager une modification des règles relatives au certificat de non-paiement sous réserve des deux points suivants : d'une part, il importe de rechercher dès à présent à en améliorer en pratique l'application ; d'autre part, il convient que le ministère public ne perde pas de vue son rôle dans la protection des victimes des auteurs de chèques sans provision.

Banques et établissements financiers (chèques)

13646. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes rencontrés par les détaillants en carburants au sujet de l'émission de chèques sans provision. En effet, la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, qui permet le recouvrement des chèques bancaires ou postaux en procédant par signification d'huissier, est une procédure très lourde et quasiment inapplicable vu le montant moyen des chèques impayés retournés dans les stations-service, qui est de l'ordre de 200 francs. Il lui demande donc de bien vouloir étudier des mesures pour qu'une action efficace puisse être entreprise afin de lutter contre le non-paiement de chèques de petites sommes et qui concernent bon nombre de détaillants.

Réponse. - L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, a pour objet de faciliter le recouvrement, par la voie civile, des chèques bancaires sans provision. Le titre exécutoire qui peut être délivré par huissier de justice, après signification d'un certificat de non-paiement établi par le tiré, dans les conditions prévues par ces dispositions, accroît les moyens mis à la disposition du porteur pour recouvrer sa créance puisqu'il confère à celui-ci l'accès à toutes les voies d'exécution alors que le protêt exécutoire auquel il est venu se substituer ne permettait que la mise en œuvre d'une procédure de saisie-exécution. Le coût du recouvrement par la voie civile de chèques sans provision ne devrait pas être accru par les nouvelles dispositions de l'article 65-3 précité, aux termes desquelles les frais de toute nature qu'occasionne le rejet de ces chèques doivent rester à la charge du tireur. S'agissant de la provision que l'huissier de justice a la faculté de réclamer au créancier, il faut observer qu'elle ne peut excéder, suivant l'article 25-1 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié, le montant des droits, débours et émoluments correspondant aux actes et formalités qui doivent être immédiatement diligentés. Il n'y a donc pas lieu, en l'état, d'envisager une modification des règles relatives au certificat de non-paiement mais il importe de rechercher dès à présent à en améliorer en pratique l'application.

Banques et établissements financiers (chèques)

15231. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème catastrophique, pour l'ensemble des commerçants et des professions libérales, posé par les chèques sans provision. La politique répressive automatique qui a été remplacée par le principe de la signification par huissier, rend en fait les poursuites inopérantes et encourage ce type d'escroquerie. Le principe selon lequel plus un délit est facile, plus il est à réprimer, doit être ici

appliqué. Il lui demande donc de s'informer auprès du Gouvernement pour savoir si celui-ci serait disposé à changer la loi susvisée.

Réponse. - L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, a pour objet de faciliter le recouvrement, par la voie civile, des chèques bancaires sans provision. Le titre exécutoire qui peut être délivré par huissier de justice, après signification d'un certificat de non-paiement établi par le tiré, dans les conditions prévues par ces dispositions, accroît les moyens mis à la disposition du porteur pour recouvrer sa créance puisqu'il confère à celui-ci l'accès à toutes les voies d'exécution alors que le protêt exécutoire auquel il est venu se substituer ne permettait que la mise en œuvre d'une procédure de saisie-exécution. Certes cette procédure civile se révèle sans doute mal adaptée au recouvrement des chèques d'un faible montant. Aussi convient-il d'observer que les victimes conservent toujours la possibilité de porter plainte pour émission de chèques sans provision en s'adressant directement au procureur de la République. A cet égard, l'attention des magistrats du ministère public sera appelée sur la nécessité de ne pas classer systématiquement les plaintes des victimes de chèques sans provision. Il est précisé ici qu'aucune directive n'a été adressée aux parquets pour ne pas exercer de poursuites. Ces éléments conduisent à considérer qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'envisager une modification des règles relatives au certificat de non-paiement sous réserve des deux points suivants : d'une part, il importe de rechercher dès à présent à en améliorer en pratique l'application, d'autre part, il convient que le ministère public ne perde pas de vue son rôle dans la protection des victimes des auteurs de chèques sans provision.

Justice (fonctionnement)

15720. - 29 décembre 1986. - **M. Robert Borrel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés d'exécution des décisions de justice, aussi bien en matière civile que pénale. En effet, de nombreuses personnes pour lesquelles les tribunaux ont rendu des jugements les déclarant victimes, et par là même bénéficiaires du jugement, se voient confrontées à la difficile réalité de l'efficacité des titres exécutoires. Ne paraîtrait-il pas opportun de faire examiner ce problème qui touche de nombreuses personnes qui se trouvent tout à fait démunies pour faire respecter leurs droits et, par voie de conséquence, la loi. Dans un certain nombre de cas, malgré l'existence de toute une procédure, il n'y a pas l'assurance de l'application du jugement. Le but n'étant pas atteint, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager une réforme du droit en la matière.

Réponse. - La recherche des moyens d'assurer l'efficacité des titres exécutoires, parmi lesquels figurent les décisions de justice, est l'objectif prioritaire de la commission de réforme des voies d'exécution qui a été mise en place à la chancellerie. Cette commission élabore un projet de loi qui contient les principes directeurs applicables en matière de voies d'exécution et des règles législatives spécifiques aux différentes saisies mobilières qui sont le plus couramment pratiquées. Les mesures générales envisagées devraient, notamment, faciliter les poursuites contre les débiteurs défaillants de mauvaise foi et simplifier les procédures en supprimant les contentieux inutiles et sources de lenteurs.

Moyens de paiement (chèques)

16076. - 5 janvier 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème que pose le recouvrement des chèques bancaires et postaux émis sans provisions, dès lors qu'ils représentent une somme inférieure à 500 francs. Les dispositions de l'article 24 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 prévoient certes une procédure de recouvrement par signification d'huissier, mais tout à fait inadaptée, compte tenu du coût, pour ce qui est des petites sommes. Les détaillants en carburant se plaignent, à juste titre, de cet état de fait, et il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour y remédier.

Moyens de paiement (chèques)

22818. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16075 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, relative au recouvrement des chèques. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, a pour objet de faciliter le recouvrement, par la voie civile, des chèques bancaires sans provision. Le titre exécutoire qui peut être délivré par huissier de justice, après signification d'un certificat de non-paiement établi par le tiré, dans les conditions prévues par ces dispositions, accroît les moyens mis à la disposition du porteur pour recouvrer sa créance puisqu'il confère à celui-ci l'accès à toutes les voies d'exécution alors que le protêt exécutoire auquel il est venu se substituer ne permettait que la mise en œuvre d'une procédure de saisie-exécution. Le coût du recouvrement par la voie civile de chèques sans provision ne devrait pas être accru par les nouvelles dispositions de l'article 65-3 précité, aux termes desquelles les frais de toute nature qu'occasionne le rejet de ces chèques doivent rester à la charge du tireur. S'agissant de la provision que l'huissier de justice a la faculté de réclamer au créancier, il faut observer qu'elle ne peut excéder, suivant l'article 25-1 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié, le montant des droits, débours et émoluments correspondant aux actes et formalités qui doivent être immédiatement diligentés. Il n'y a donc pas lieu, en l'état, d'envisager une modification des règles relatives au certificat de non-paiement mais il importe de rechercher dès à présent à en améliorer en pratique l'application.

Justice (fonctionnement)

16596. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Jarroz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le procès de Klaus Barbie. Le procès de Klaus Barbie doit enfin s'ouvrir au début de l'année 1987 et ce dernier devra répondre des crimes qui lui sont imputés. Cependant, compte tenu de d'importantes différences existent entre le droit international et le droit national au niveau des notions juridiques de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, il devient plus qu'urgent de normaliser ces notions afin que le jugement puisse être définitivement rendu. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les notions juridiques à appliquer aux crimes de Klaus Barbie soient définies en concertation avec toutes les parties concernées. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que, dans la recherche de ou des critères distinctifs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les juridictions qui ont décidé du renvoi de Klaus Barbie devant la cour d'assises du Rhône sur le fondement de la seule qualification juridique de crimes contre l'humanité, imprescriptibles par nature, se sont référées aux textes internationaux - régulièrement intégrés à l'ordre juridique interne - qui les définissent et aux principaux arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation. En effet, ces deux catégories de crimes sont définies par l'article 6 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg, joint en annexe à l'accord interallié signé à Londres le 8 août 1945, ainsi que par la résolution des Nations unies du 13 février 1946, accord et résolution faisant référence à la déclaration de Moscou du 13 octobre 1943 et visés par l'article unique de la loi du 26 décembre 1964. En droit interne français, les crimes de guerre ont été définis tant par l'ordonnance du 28 août 1944 que par l'article 80 du code de justice militaire institué par la loi du 8 juillet 1965, dont les dispositions ont été reprises par l'article 70 du code de justice militaire tel qu'il résulte de la loi du 21 juillet 1982. La notion de crimes contre l'humanité a, quant à elle, été précisée par trois arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 6 février 1975 et surtout par une quatrième décision du 20 décembre 1985. Selon les arrêts du 6 février 1975, les « crimes contre l'humanité sont des crimes de droit commun commis dans certaines circonstances et pour certains motifs précisés dans le texte qui les définit ». Cette jurisprudence fait ainsi ressortir l'existence d'un élément intentionnel et d'un mobile spécial qui peut justifier l'incrimination de crime contre l'humanité et qui n'est pas exigé pour la qualification de crime de guerre. L'arrêt du 20 décembre 1985 donne une définition plus complète des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité et n'exclut pas cette qualification lorsqu'il s'agit de victimes ayant appartenu ou ayant pu appartenir à la Résistance. Selon les principes posés par cette décision : « constituent des crimes contre l'humanité au sens de l'article 6 (c) du statut du tribunal militaire international de Nuremberg annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 - alors même qu'ils seraient également qualifiables de crimes de guerre selon 6 (b) de ce texte - les actes inhumains et les persécutions qui, au nom d'un Etat pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique, non seulement contre des personnes en raison de leur appartenance à une

collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition ». Enfin, il convient de rappeler que la chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans un arrêt du 26 janvier 1984, indiqué que « la loi du 26 décembre 1964, en constatant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, s'est bornée à confirmer qu'était déjà acquise en droit interne, par l'effet des accords internationaux auxquels la France a adhéré, l'intégration à la fois de l'incrimination dont il s'agit et de l'imprescriptibilité de ces faits ». La cour d'assises du Rhône pourra donc prochainement se prononcer sur les crimes contre l'humanité dont Klaus Barbie est accusé, sans qu'il soit nécessaire d'envisager des mesures d'harmonisation entre les normes de droit interne et celles de droit international qui permettent de caractériser et de réprimer les faits incriminés.

Moyens de paiement (chèques)

16748. - 19 janvier 1987. - **M. André Bollon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les détaillants en carburant pour le recouvrement des chèques impayés, notamment d'un montant de l'ordre de 200 F. En effet, pour des montants peu importants, les procureurs n'acceptent plus de prendre les plaintes que les détaillants déposent, et les certificats de non-paiement délivrés par les banques ne donnent plus d'informations sur le domicile du tireur. Il lui demande quelles dispositions pourraient être étudiées pour remédier à cette situation, fortement dommageable aux petits commerçants et détaillants en carburant, dont la majorité du chiffre d'affaires est constituée par des achats de 200 à 400 F.

Réponse. - L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, a pour objet de faciliter le recouvrement, par la voie civile, des chèques bancaires sans provision. Le titre exécutoire qui peut être délivré par huissier de justice, après signification d'un certificat de non-paiement établi par le tiré, dans les conditions prévues par ces dispositions, accroît les moyens mis à la disposition du porteur pour recouvrer sa créance puisqu'il confère à celui-ci l'accès à toutes les voies d'exécution alors que le protêt exécutoire auquel il est venu se substituer ne permettait que la mise en œuvre d'une procédure de saisie-exécution. Certes, cette procédure civile se révèle sans doute mal adaptée au recouvrement des chèques d'un faible montant. Aussi convient-il d'observer que les victimes conservent toujours la possibilité de porter plainte pour émission de chèques sans provision en s'adressant directement au procureur de la République. A cet égard, l'attention des magistrats du ministère public sera appelée sur la nécessité de ne pas classer systématiquement les plaintes des victimes de chèques sans provision. Il est précisé ici qu'aucune directive n'a été adressée aux parquets pour ne pas exercer de poursuites. Ces éléments conduisent à considérer qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'envisager une modification des règles relatives au certificat de non-paiement sous réserve des deux points suivants : d'une part, il importe de rechercher dès à présent à en améliorer en pratique l'application ; d'autre part, il convient que le ministère public ne perde pas de vue son rôle dans la protection des victimes des auteurs de chèques sans provision.

Justice (Cour de cassation)

17455. - 2 février 1987. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'en un an, le nombre des affaires non jugées par la Cour de cassation a augmenté de 3 000 pour atteindre 30 304. Il lui demande de bien vouloir l'informer des solutions qu'il compte mettre en œuvre pour tenter de remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

Réponse. - L'augmentation du nombre des affaires que la Cour de cassation ne peut juger dans l'année est due à un accroissement très important du contentieux qui lui est soumis. Conscient de la nécessité de remédier à cette situation, le ministère de la justice a mis en œuvre ces dernières années différentes réformes spécifiques à la haute juridiction et l'a dotée de moyens matériels informatiques et bureaucratiques. Ces mesures ont permis d'accroître de façon très importante le nombre des affaires résolues et auraient été suffisantes si le contentieux était resté stable. Or, l'augmentation des saisines de la Cour de cassation nécessitait la mise en place d'effectifs supplémentaires pour enrayer la détérioration de la situation. C'est dans ce but que la loi organique du 23 décembre 1986 a rendu possible le maintien en activité jusqu'à soixante-huit ans des magistrats de la Cour de cassation atteints

par la limite d'âge. Huit magistrats bénéficient déjà de cette prolongation et soixante-quatre magistrats supplémentaires pourraient être concernés par celle-ci dans les quatre années à venir. Cette mesure essentielle prise par le Parlement permettra ainsi de réduire à un niveau acceptable le nombre des affaires en attente d'être examinées par la Cour de cassation.

Moyens de paiement (chèques)

17825. - 9 février 1987. - **M. Maurice Togo** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur les difficultés qu'engendre pour les détaillants en carburant l'application de la loi du 11 juillet 1985 permettant le recouvrement des chèques bancaires ou postaux en procédant par signification d'huissier. Sachant que les chèques retournés dans les stations-service sont de l'ordre de 200 francs et que les honoraires d'huissiers varient entre 500 et 700 francs, il est aisément compréhensible que les commerçants hésitent à engager des frais dont ils ne sont pas sûrs d'obtenir recouvrement puisque c'est seulement après le paiement des honoraires qu'ils sauront si leur client est solvable ou non. C'est pourquoi, si pour des chèques d'un montant important cette loi peut constituer un avantage, elle peut être en revanche dommageable lorsqu'il s'agit de chèques de faible valeur. Cela conduit en pratique à laisser toute latitude aux personnes malhonnêtes d'émettre en toute impunité des chèques sans provision. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage d'adopter afin de remédier à cette situation.

Moyens de paiement (chèques)

18490. - 16 février 1987. - **M. Patrick Devadjan** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur les difficultés qu'engendre pour les détaillants en carburant l'application de la loi du 11 juillet 1985 permettant le recouvrement des chèques bancaires ou postaux en procédant par signification d'huissier. Sachant que les chèques retournés dans les stations-service sont de l'ordre de 200 francs et que les honoraires d'huissiers varient entre 500 et 700 francs, il est aisément compréhensible que les commerçants hésitent à engager des frais dont ils ne sont pas sûrs d'obtenir le recouvrement puisque c'est seulement après le paiement des honoraires qu'ils sauront si leur client est solvable ou non. C'est pourquoi, si pour des chèques d'un montant important cette loi peut constituer un avantage, elle peut être en revanche dommageable lorsqu'il s'agit de chèques de faible valeur. Cela conduit en pratique à laisser toute latitude aux personnes malhonnêtes d'émettre en toute impunité des chèques sans provision. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage d'adopter afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, a pour objet de faciliter le recouvrement, par la voie civile, des chèques bancaires sans provision. Le titre exécutoire qui peut être délivré par huissier de justice, après signification d'un certificat de non-paiement établi par le tiré, dans les conditions prévues par ces dispositions, accroît les moyens mis à la disposition du porteur pour recouvrer sa créance puisqu'il confère à celui-ci l'accès à toutes les voies d'exécution alors que le protêt exécutoire auquel il est venu se substituer ne permettait que la mise en œuvre d'une procédure de saisie-exécution. Le coût de recouvrement par la voie civile de chèques sans provision ne devrait pas être accru par les nouvelles dispositions de l'article 65-3 précité, aux termes desquelles les frais de toute nature qu'occasionne le rejet de ces chèques doivent rester à la charge du tireur. S'agissant de la provision que l'huissier de justice a la faculté de réclamer au créancier, il faut observer qu'elle ne peut excéder, suivant l'article 25-1 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié, le montant des droits, débours et émoluments correspondant aux actes et formalités qui doivent être immédiatement diligentés. Certes, cette procédure civile se révèle sans doute mal adaptée au recouvrement des chèques d'un faible montant. Aussi convient-il d'observer que les victimes conservent toujours la possibilité de porter plainte pour émission de chèques sans provision en s'adressant directement au procureur de la République. A cet égard, l'attention des magistrats du ministère public sera appelée sur la nécessité de ne pas classer systématiquement les plaintes des victimes de chèques sans provision. Il est précisé ici qu'aucune directive n'a été adressée aux parquets pour ne pas exercer de poursuites. Ces éléments conduisent à considérer qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'envisager une modification des règles relatives au certificat de non-paiement sous réserve des deux points suivants : d'une part, il importe de rechercher dès à présent à en améliorer en pratique l'application,

d'autre part, il convient que le ministère public ne perde pas de vue son rôle dans la protection des victimes des auteurs de chèques sans provision.

Drogue (lutte et prévention)

18149. - 16 février 1987. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur la lutte contre la toxicomanie. Les principes mêmes du projet de loi contre la toxicomanie et les mesures proposées inquiètent vivement les spécialistes du corps médical ainsi que les clubs et équipes de prévention contre l'usage de la drogue. Trois points retiennent particulièrement leur attention : 1° l'assimilation du délit d'usage au délit de détention qui rend passibles des mêmes peines l'usager et le trafiquant ; 2° le contrôle de l'astreinte aux soins par le juge d'application des peines sans que l'injonction thérapeutique soit suspensive de poursuite ; 3° la possibilité d'un placement civil des toxicomanes qui prévoit que toute personne, conjoint, parents, tuteur ou le parquet, puisse saisir le tribunal de grande instance pour décider d'un placement de trois mois renouvelable dans un établissement sanitaire ou tout autre établissement. Ainsi, ce projet de loi est jugé trop répressif, faisant une part importante à la stratégie de répression et d'enfermement, délaissant trop la prévention et les soins thérapeutiques volontaires. Il lui demande de lui indiquer quelles initiatives il entend prendre en matière de concertation avant de proposer ce projet devant le Parlement, et de lui préciser, outre les principes du projet lui-même, quels seront les moyens alloués dans le budget 1987 pour la lutte contre la toxicomanie, cela en cohérence avec le projet de loi mentionné ci-dessus.

Réponse. - Le garde des sceaux tient à souligner que les orientations générales retenues en matière de lutte contre le développement de la toxicomanie depuis plusieurs mois se situent toutes dans le cadre défini par la loi du 31 décembre 1970. Cette loi organise en effet, à côté du contrôle exercé par les autorités judiciaires sur le déroulement des mesures thérapeutiques prescrites à l'égard des usagers de stupéfiants, une répression très stricte des faits de trafic. Le projet de loi dont sera prochainement saisi le Parlement renforce encore les dispositions qui permettent de sanctionner les trafiquants de stupéfiants et d'atteindre, plus généralement, tous ceux qui tirent profit du trafic. Au terme des études et des échanges de vues intervenus à l'occasion de l'élaboration de ce texte, les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas été retenues. Sans attendre les débats parlementaires sur ce projet de loi, le Gouvernement a entrepris une très large action d'information et de prévention à l'égard de toutes les catégories de population, notamment la jeunesse, qui peuvent être considérées comme particulièrement vulnérables, tout en renforçant les moyens financiers offerts aux services qui ont pour mission de lutter contre le trafic de stupéfiants. L'attribution d'une allocation budgétaire de 250 millions de francs, répartie entre plusieurs ministères, illustre la volonté des pouvoirs publics d'aborder dans un esprit empreint de pragmatisme et d'efficacité l'action contre l'un des fléaux qui, de façon inquiétante, menacent en particulier la jeunesse de notre pays. Le garde des sceaux s'est expliqué sur le détail et la destination des dotations budgétaires allouées aux divers ministères concernés à l'occasion de sa réponse à la question écrite n° 14415 posée le 8 décembre 1986 par M. Xavier Dugoin, député (J.O. du 3 février 1987).

Successions et libéralités (réglementation)

18445. - 16 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur les lacunes du droit civil français en matière d'indignité successorale. En vertu de l'article 727 du code civil, le successeur meurtrier n'est exclu de la succession légale que s'il est condamné pénalement pour avoir donné ou tenté de donner la mort du défunt ; même inculpé, s'il décède en cours d'instance, il ne peut être condamné et, par suite, héritier capable et en rang utile, il a pu recueillir légalement la succession de sa victime. Il lui demande s'il n'est pas moralement nécessaire de réformer l'article 727 du code civil en faisant disparaître l'exigence d'une condamnation prononcée contre le meurtrier qui limite exagérément le domaine d'application de l'indignité successorale.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire paraît moralement choquante si l'on estime que la culpabilité de l'héritier mort en cours d'instance ne faisait aucun doute. Mais il convient d'avoir égard au fait que, n'ayant pas encore été

reconnu coupable, cet héritier, seulement inculpé, aurait pu, s'il avait survécu, bénéficier éventuellement par la suite d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement qui l'aurait maintenu dans ses droits successoraux. C'est pour cette raison, et en considération du principe de la présomption d'innocence, fondamentale dans notre droit, qu'il ne paraît pas envisageable, sur le plan législatif, de frapper d'indignité successorale, tant qu'il n'a pas été condamné, l'héritier poursuivi pour avoir donné ou tenté de donner la mort à la personne dont la succession est en cause.

Baux (baux d'habitation)

19029. - 23 février 1987. - **M. Georges Hoge** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les dispositions répressives prévues par les articles 67 à 70 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, que la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière a abrogée, peuvent encore recevoir application dans le cadre des dispositions transitoires prévues par cette dernière. L'article 20 de la loi de 1986 dispose que « jusqu'à leur terme, les contrats de location en cours à la date de publication de la présente loi demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables », mais la loi nouvelle, ne comportant aucune disposition pénale, pourrait être considérée comme plus douce et donc d'application immédiate.

Réponse. - L'article 35 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière a abrogé la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs à l'exception de ses articles 76, 78, 81 et 82. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il semble que le principe posé par l'article 20 de la loi précitée du 23 décembre 1986 relatif au régime juridique des contrats en cours est limité aux seuls rapports contractuels entre les parties et n'est pas applicable aux faits que la loi antérieure qualifiait d'infractions pénales. En effet, et en l'absence de disposition expresse maintenant l'application de sanctions pénales prévues par la loi du 22 juin 1982, le principe de l'application immédiate de la loi pénale plus douce conduit à considérer que les articles 67 à 70 de la loi du 22 juin 1982 ne sauraient être maintenus pendant la période transitoire prévue par la loi nouvelle.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

19380. - 2 mars 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir fournir un bilan des contrôles ordonnés sur les routes par les procureurs de la République pour l'année 1986, et si des instructions nouvelles leur ont été données pour que ces contrôles soient renforcés.

Réponse. - Les contrôles effectués sur le réseau routier visent des objectifs très divers et il ne peut en être dressé un bilan chiffré global. Ainsi, s'agissant des contrôles de vitesse, aucune statistique complète n'est disponible. Le garde des sceaux est, en revanche, en mesure d'indiquer que les procureurs de la République ont reçu pour instruction d'organiser au moins une opération de dépistage préventif de l'alcoolémie par mois dans chacun de leurs ressorts et que à ce titre, plus de 2 200 000 personnes ont été contrôlées en 1985. Par ailleurs, une circulaire du 13 juin 1986 a, en dernier lieu, rappelé aux magistrats du ministère public la nécessité de faire assurer avec détermination le respect des dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme au volant. En outre, des directives tendant à un renforcement de la répression de la conduite en état d'ivresse ainsi qu'à une meilleure harmonisation des décisions administratives et judiciaires de suspension de permis de conduire intervenant en la matière seront prochainement adressées aux parquets. Enfin, le Gouvernement a déposé au Parlement un projet de loi qui aggrave les sanctions de ce délit.

Décorations (Légion d'honneur)

19400. - 2 mars 1987. - **M. Philippe Marchand** demande à **M. le Premier ministre** si celui-ci ne pense pas qu'il serait souhaitable de modifier les articles R. 51 à R. 53 du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire ainsi que l'article 31

du décret du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, afin que les parlementaires puissent, au même titre que les membres du Gouvernement ou que les ambassadeurs en poste à l'étranger, remettre aux récipiendaires les insignes de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite qui s'est substitué à un certain nombre de décorations qui étaient remises par des parlementaires. D'autre part, l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires interdit aux membres du Parlement de recevoir toute décoration en dehors de faits de guerre, ce qui explique que des parlementaires éminents, ayant exercé par exemple les fonctions de Premier ministre, ne soient pas décorés de la Légion d'honneur et ne puissent pas de ce fait en remettre les insignes. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Pour être habilité à procéder à des réceptions dans la Légion d'honneur ou à des remises d'insignes de l'Ordre national du mérite, il faut être membre de l'ordre et titulaire d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire. Ce principe est assorti de deux dérogations : l'une, consentie aux membres du Gouvernement en exercice, dérive du fait que ces personnalités ont organiquement l'initiative des propositions de nomination et promotion. Il est logique, en conséquence, de leur permettre de recevoir dans l'ordre les personnes qui y ont été nommées ou promues ; l'autre, réservée aux ambassadeurs en poste à l'étranger, tient aux difficultés rencontrées depuis toujours par les citoyens français résidant dans les pays étrangers, pour trouver, sur place, un membre des ordres nationaux susceptible de les décorer. Ces dispositions dérogatoires doivent, comme telles, s'interpréter *stricto sensu*. En l'état actuel des choses, rien ne justifierait leur extension à telle catégorie d'élus ou même de hauts fonctionnaires locaux. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de modifier l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Justice (conciliateurs)

19887. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur tout l'intérêt qu'il y aurait à recréer le corps des conciliateurs judiciaires dissous par l'ancien gouvernement en 1982. En effet, ce corps avait une action bénéfique pour la résolution de petits litiges et permettait d'éviter une surcharge des tribunaux d'instance et de grande instance. Il lui demande de bien vouloir étudier cette possibilité.

Réponse. - Le garde des sceaux partage entièrement le point de vue de l'honorable parlementaire quant à l'utilité et quant aux avantages de la conciliation. Facile d'accès, dénuée de formalisme et de risque, rapide et économique, la conciliation apparaît comme un appréciable facteur de paix sociale. Il était donc nécessaire de donner une nouvelle impulsion à cette institution. Une circulaire du 27 février 1987 vient de demander aux chefs des cours d'appel de relancer vigoureusement le recrutement des conciliateurs de manière à ce qu'au terme des six prochains mois chaque ressort de tribunal d'instance, et dans deux ans chaque canton, compte au moins un conciliateur.

Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contre l'humanité)

20016. - 9 mars 1987. - **M. Georges Sarre** s'inquiète auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de l'enlèvement des poursuites qui ont été engagées dans différents tribunaux pour crimes contre l'humanité à la suite de la loi du 26 décembre 1964 déclarant imprescriptibles ces crimes. Il s'étonne en particulier de ce que l'information ouverte au parquet de Bordeaux en janvier 1983 contre M. Maurice Papon, ancien secrétaire général de la préfecture de la Gironde de 1942 à 1944, et M. Jean Leguay, ancien secrétaire général de la police de Vichy, ait été annulée récemment dans sa quasi-totalité pour une raison de pure procédure, ce qui anéantit les investigations conduites depuis quatre ans par le juge d'instruction et déçoit une nouvelle fois l'attente des familles qui s'étaient constituées partie civile dans cette affaire. Il lui demande quelles instructions il a données au parquet pour que cette poursuite soit reprise avec toute la détermination et la diligence nécessaires, afin que la loi votée par le Parlement en 1964 ne reste pas lettre morte et que les victimes du nazisme et des persécutions antijuives puissent enfin obtenir justice.

Réponse. - Le garde des sceaux tient à assurer à l'honorable parlementaire que les informations actuellement ouvertes devant diverses juridictions des chefs de crimes contre l'humanité suivent normalement leur cours, dans le nécessaire respect des

règles procédurales. Il peut lui indiquer qu'il a personnellement veillé à ce que les plus importantes de ces procédures, notamment celles relatives aux faits reprochés à Klaus Barbie, soient audiencées dans le meilleur délais. Ainsi, la Cour d'assises du Rhône pourra-t-elle en connaître dès le mois de mai prochain. Pour ce qui concerne l'information qui a récemment fait l'objet de l'arrêt de cassation évoqué dans la présente question écrite, le garde des sceaux est en mesure de préciser que la chambre d'accusation de Bordeaux, chargée de l'instruction de cette affaire après l'annulation de certains actes, vient de procéder à un premier examen du dossier et doit prochainement désigner un de ses membres qui appréciera les investigations à diligenter.

Justice (fonctionnement)

20430. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il lui est possible d'indiquer à quelle date et devant quelle juridiction les auteurs du hold-up de Condé-sur-Escaut (Nord) commis le 28 août 1979 comparaitront. Il lui demande s'il est exact que les responsables de cette attaque à main armée sont des militants d'extrême gauche, appartenant à Action directe, à Prima Linea ainsi qu'aux G.A.R.I. ayant bénéficié le 29 juillet 1981 de l'amendement Worms à la loi d'amnistie et étant depuis censés être sous contrôle judiciaire. Il souhaite savoir si certains d'entre eux se trouvent sur le sol français. Seuls 3,2 millions de francs, sur les 16 dérobés, ont été récupérés lors de l'arrestation de François Pinna, recherché en Italie pour le meurtre d'Aldo Moro. Il souhaiterait également, et cela sans trahir le secret de l'instruction qui dure depuis huit ans, savoir si l'on a découvert à qui cet argent était réellement destiné.

Réponse. - L'information judiciaire ayant trait au vol à main armée commis le 28 août 1979 à Condé-sur-Escaut est en cours d'achèvement ; en conséquence, cette affaire devrait, sauf retard imprévisible, être évoquée devant la cour d'assises du Nord au début du dernier trimestre de l'année 1987. Le garde des sceaux ne saurait, sans enfreindre le principe du secret de l'instruction, révéler des éléments ayant trait tant au militantisme politique des inculpés qu'à l'utilisation éventuelle des fonds dérobés. Il est toutefois possible d'indiquer à l'honorable parlementaire que si, le 12 août 1981, ces inculpés ont sollicité le bénéfice des dispositions de la loi d'amnistie du 4 août 1981, la chambre d'accusation de Douai devait, par arrêt du 22 septembre 1981, confirmer les ordonnances prises par le juge d'instruction qui leur avait refusé. Les sept inculpés détenus, à l'époque, ont bénéficié d'une mise en liberté le 3 octobre 1981 à l'issue d'une grève de la faim entamée le 21 août 1981. A l'exception d'un seul, parti à l'étranger, les six autres résident en région parisienne.

Système pénitentiaire (détenus)

20648. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer quel était au 1^{er} mars 1987 le nombre de détenus à la prison de Fresnes et quel était pour la nationalité française et pour chaque nationalité représentée le nombre de détenus correspondant.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que les données statistiques du ministère de la justice relatives à la nationalité des détenus présents dans les établissements pénitentiaires sont établies trimestriellement. Aussi, il s'avère impossible de lui communiquer le nombre de détenus étrangers écroués au centre pénitentiaire de Fresnes au mois de mars 1987. Il convient d'observer cependant qu'à la date du 1^{er} avril 1987 la population pénale de cet établissement s'élevait à 4 225 détenus se répartissant comme suit : hommes : 2 134 détenus de nationalité française et 2 064 détenus de nationalité étrangère dont : en provenance de l'Europe, 282 détenus, soit : 1 détenu de nationalité hongroise ; 1 détenu de nationalité suédoise ; 3 détenus de nationalité autrichienne ; 1 détenu de nationalité bulgare ; 5 détenus de nationalité hongroise ; 9 détenus de nationalité roumaine ; 1 détenu de nationalité tchécoslovaque ; 64 détenus de nationalité yougoslave ; 2 détenus de nationalité polonaise ; 8 détenus de nationalité albanaise ; 2 détenus de nationalité grecque ; 29 détenus de nationalité italienne ; 10 détenus de nationalité belge ; 15 ressortissants du Royaume-Uni ; 30 détenus de nationalité espagnole ; 4 ressortissants de nationalité néerlandaise ; 3 détenus de nationalité irlandaise ; 1 ressortissant du Luxembourg ; 1 détenu monégasque ; 80 détenus de nationalité portugaise ; 3 détenus de nationalité suisse et 13 ressortissants de la République fédérale d'Allemagne. En provenance de l'Asie, 173 détenus, soit : 16 détenus de nationalité iranienne ; 45 détenus de nationalité libanaise ; 3 détenus de nationalité syrienne ; 24 détenus de nationalité israélienne ; 23 détenus de nationalité turque ;

11 détenus de nationalité pakistanaise ; 10 détenus de nationalité chinoise ; 1 détenu de nationalité japonaise ; 7 ressortissants des Philippines ; 2 détenus de nationalité jordanienne ; 4 détenus de nationalité indienne ; 7 détenus de nationalité cambodgienne ; 17 ressortissants du Sri-Lanka ; 3 ressortissants du Viet-Nam. En provenance de l'Afrique, 1 539 détenus, soit : 9 détenus de nationalité égyptienne ; 1 ressortissant du Liberia ; 1 ressortissant de la République sud-africaine ; 4 ressortissants de la Gambie ; 2 détenus de nationalité tanzanienne ; 60 détenus de nationalité zaïroise ; 2 détenus de nationalité éthiopienne ; 6 détenus de nationalité libyenne ; 25 détenus de nationalité camerounaise ; 8 ressortissants de la République Centrafricaine ; 17 détenus de nationalité congolaise ; 45 détenus de nationalité ivoirienne ; 10 ressortissants du Bénin ; 4 détenus de nationalité gabonaise ; 25 ressortissants du Ghana ; 16 détenus de nationalité guinéenne ; 1 ressortissant du Burkina-Faso ; 87 détenus de nationalité malienne ; 6 détenus de nationalité mauritanienne ; 15 détenus de nationalité nigérienne ; 18 ressortissants du Nigeria ; 136 détenus de nationalité sénégalaise ; 3 ressortissants de Sierra Leone ; 3 détenus de nationalité tchadienne ; 9 détenus de nationalité togolaise ; 256 détenus de nationalité marocaine ; 206 détenus de nationalité tunisienne ; 532 détenus de nationalité algérienne ; 11 ressortissants de l'île Maurice ; 15 détenus de nationalité angolaise ; 6 détenus de nationalité capverdienne. En provenance de l'Amérique, 64 détenus, soit : 2 détenus de nationalité canadienne ; 3 ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ; 1 détenu de nationalité mexicaine ; 1 ressortissant de Saint-Domingue ; 4 détenus de nationalité haïtienne ; 2 détenus de nationalité argentine ; 6 détenus de nationalité brésilienne ; 1 détenu de nationalité bolivienne ; 3 ressortissants de l'Equateur ; 33 détenus de nationalité colombienne ; 2 détenus de nationalité péruvienne ; 3 ressortissants des Antilles britanniques ; 2 détenus de nationalité jamaïcaine ; 1 ressortissant des Bahamas. En provenance de l'Océanie, 2 détenus, soit : 2 détenus de nationalité australienne. Par ailleurs, on note la présence de 3 Palestiniens et de 4 apatrides. Femmes : 17 détenues de nationalité française et 7 détenues de nationalité étrangère, soit : 1 détenue de nationalité guinéenne ; 1 détenue de nationalité nigérienne ; 1 détenue de nationalité zaïroise ; 1 ressortissante du Ghana ; 2 détenues de nationalité tunisienne ; 1 détenue de nationalité colombienne.

Justice (cours d'appel : Haute-Garonne)

20885. - 23 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** apprend qu'à la cour d'appel de Toulouse une audience civile aurait dû être supprimée en raison du départ d'un magistrat, et demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, 1^o si, malgré le zèle certain des magistrats, le règlement des procédures ne prend pas de retard, le nombre des dossiers en attente augmentant chaque année ; 2^o si la création d'une chambre supplémentaire n'est pas urgente et dans quel délai elle sera installée.

Réponse. - Selon les études auxquelles il a été procédé, la cour d'appel de Toulouse se situe effectivement parmi les cours d'appel en difficulté. Une inspection a donc été effectuée afin de déterminer notamment les mesures de réorganisation qui permettraient d'améliorer le fonctionnement de cette juridiction et d'évaluer les renforts d'effectifs qui apparaîtraient comme étant nécessaires. La création d'une chambre supplémentaire sera envisagée, à la lumière des résultats de l'inspection ordonnée, étant observé que ceux-ci devront être appréciés en considération des besoins de l'ensemble des juridictions en difficulté. Toutefois, une première aide va d'ores et déjà être apportée à la cour d'appel de Toulouse par la création d'un poste de conseiller qui devrait intervenir dans le courant de l'année 1987. En outre, le Gouvernement souhaite faire adopter par le Parlement, d'ici à la fin de l'année, un projet de loi visant à maintenir en fonction des magistrats au-delà de la limite d'âge. Une telle mesure permettrait d'apporier aux juridictions un renfort important.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports avec les administrés)

22113. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, qu'en réponse à sa question écrite n° 8027 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, il lui a indiqué que des réflexions administratives seront incessamment entreprises pour abréger les délais de réponses prévues par la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès du public aux documents adminis-

tratifs. Il souhaiterait qu'il lui indique si depuis lors cette réflexion a pu être entreprise et, si oui, dans quel délai les résultats en seront connus.

Réponse. - Il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse, publiée au *Journal officiel* du 23 mars 1987, à ses précédentes questions écrites n° 8027 du 25 août 1986 et n° 19217 du 23 février 1987 qu'une réflexion allait être incessamment engagée pour examiner s'il convenait de modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, notamment dans le sens d'un raccourcissement des délais de communication des documents administratifs. Il lui est confirmé que cette réflexion a été entreprise et qu'une étude est actuellement en cours.

SANTÉ ET FAMILLE

Santé publique (maladies et épidémies)

15477. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** souhaite obtenir de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, des précisions sur l'importance des vaccinations contre la grippe et leur évolution depuis plusieurs années. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer les informations données à ce sujet.

Santé publique (grippe)

21279. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 15477, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, des précisions sur l'importance des vaccinations contre la grippe et appelle son attention sur l'intérêt d'une meilleure information sur ce sujet. En 1986, 5,4 millions de doses de vaccin ont été délivrées contre 3,5 millions en 1980 et 4 millions en 1983. Cette vaccination est recommandée, dans le calendrier vaccinal diffusé par le ministère chargé de la santé, aux sujets de plus de 65 ans, et également aux insuffisants cardiaques et respiratoires. Elle est remboursée, chez les plus de 75 ans, par la Caisse nationale d'assurance maladie qui assure également une information sur cette prévention. Par ailleurs, le groupe d'étude et d'information sur la grippe organise régulièrement des journées d'information auxquelles participe le ministère chargé de la santé.

Professions paramédicales (biologie)

17300. - 2 février 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le contrôle de bonne exécution des analyses biologiques de laboratoire (décret n° 83-104 du 15 février 1983), et particulièrement sur l'absence de modalités de recours pour les biologistes, conformément au droit de la défense. Il lui demande son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Le décret n° 83-104 du 15 février 1983 relatif au contrôle de la bonne exécution des analyses de biologie médicale prévu par l'article L. 761-13 du code de la santé publique soumet les laboratoires d'analyses de biologie médicale à des contrôles périodiques et à des contrôles spécifiques. Les inspecteurs chargés de ces contrôles peuvent être assistés d'experts, mais ces contrôles étant, par nature, étrangers à toute procédure disciplinaire, les laboratoires concernés ne semblent pas, de ce fait, être placés dans une situation d'inégalité, ainsi que l'a confirmé, dans un arrêt récent, le Conseil d'Etat. Néanmoins, considérant le niveau de compétence exigé des directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, envisage de modifier le décret du 15 février 1983 précité afin, notamment, de supprimer les contrôles périodiques de bonne exécution des analyses. Un projet de décret dans ce sens a d'ailleurs déjà été soumis à l'avis de la commission nationale per-

manente de biologie médicale, qui l'a approuvé à l'unanimité. Le Conseil d'Etat va désormais être saisi pour avis, la parution de ce texte peut donc être considérée comme relativement prochaine.

Professions paramédicales (biologie)

17301. - 2 février 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, fixant les catégories de personnel habilitées à effectuer les actes de prélèvement en biologie. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de permettre aux biologistes non médecins de pratiquer tous les prélèvements qui découlent de leur exercice professionnel.

Réponse. - Le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvements en vue d'analyses de biologie médicale précise en son article premier que les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ou les personnes qui les remplacent légalement ainsi que les biologistes chefs de service, les biologistes adjoints et les biologistes assistants des établissements d'hospitalisation publics, non médecins, peuvent, sur prescription médicale, exclusivement en vue des analyses qui leur sont confiées, exécuter certains actes de prélèvement dont la liste est fixée limitativement après avis de l'Académie nationale de médecine. Ce décret a été pris notamment en application de l'article L. 372 du code de la santé publique relatif à l'exercice illégal de la médecine. La liste qui figure à l'article 1er du décret précité du 3 décembre 1980 étant très large, les seuls prélèvements que ne sont pas autorisés à effectuer les biologistes non médecins présentent une spécificité certaine comme par exemple les prélèvements de cyto-détection au niveau du col de l'utérus qui n'ont de signification réelle que s'ils sont réalisés après un examen clinique minutieux. La réglementation actuelle est, par conséquent, tout à fait adaptée à ces cas particuliers pour lesquels la rigueur des conditions de réalisation du prélèvement et de l'analyse est un gage de la qualité des soins dispensés au malade. Une modification du décret du 3 décembre 1980 ne semble donc pas s'imposer.

Professions paramédicales (diététiciens)

17338. - 9 février 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessaire mise au point des décrets d'application permettant aux diététiciens de prétendre aux bénéfices de l'amendement n° 39, adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat, concrétisé par la promulgation de la loi n° 86-76 le 17 janvier 1986. Il lui demande dans quels délais ces décrets d'application vont voir le jour.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que les textes d'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordres social qui inscrit la profession de diététicien au livre IV, titre V bis du code de la santé publique sont en cours d'élaboration. Ils fixeront la liste des titres ou diplômes sanctionnant une formation technique de diététique qui devrait comprendre, en particulier, le brevet de technicien supérieur diététique et le diplôme universitaire de technologie en biologie appliquée, option diététique. Ils détermineront également les dispositions prévues à titre transitoire en faveur de personnes non munies de diplômes officiels mais remplissant certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle qui leur permettront de faire usage du titre de diététicien. Les principales organisations professionnelles de diététiciens sont actuellement consultées sur les avant-projets de ces textes qui devraient prochainement aboutir.

Professions paramédicales (diététiciens)

17374. - 9 février 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'attente des diététiciens et diététiciennes qui souhaitent légitimement une parution prochaine des textes d'application des dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 les concernant. Compte tenu de la concertation qui a été conduite avec ses services sur ce point, il lui souligne l'urgence qu'il y a maintenant à ce que ces dispositions entrent en application et lui demande de bien vouloir lui donner toute précision à ce sujet.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, fait savoir à l'honorable parlementaire que les textes d'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, qui inscrirent la profession de diététicien au livre IV, titre V bis, du code de la santé publique, sont en cours d'élaboration. Ils fixeront la liste des titres ou diplômes sanctionnant une formation technique de diététique qui devrait comprendre en particulier le brevet de technicien supérieur diététique et le diplôme universitaire de technologie en biologie appliquée, option diététique. Ils détermineront également les dispositions prévues à titre transitoire en faveur de personnes non munies de diplômes officiels mais remplissant certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle qui leur permettront de faire usage du titre de diététicien. Les principales organisations professionnelles de diététiciens sont actuellement consultées sur les avant-projets de ces textes qui devraient prochainement aboutir.

Santé publique (maladies et épidémies)

1900. - 23 février 1987. - Mme Marie-France Lecutr attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les 35 000 personnes atteintes de rétinite pigmentaire. Cette dégénérescence rétinienne évolutive et héréditaire fait que de nombreux malades sont ou deviendront aveugles. Or, le coût social des aveugles et handicapés visuels pourrait être diminué si l'effort de recherche entrepris en 1984 était soutenu et des crédits suffisants accordés au comité scientifique dont le programme de recherches s'effectue à l'hôpital Saint-Antoine. Elle lui demande de lui faire savoir si les programmes envisagés sont toujours financés malgré les restrictions budgétaires des crédits consacrés à la recherche.

Réponse. - Devant le dynamisme de l'association française « rétinitis pigmentosa » pour aider les familles et encourager la recherche, le ministre chargé de la santé et de la famille a déjà, dans le courant de l'année 1986, apporté son soutien financier à ce jeune mouvement en vue de permettre à certains de ses représentants de participer à un congrès international sur la recherche et ainsi de connaître les orientations à privilégier à l'avenir afin de trouver une prévention ou un traitement à cette affection. Par ailleurs, le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a été saisi officiellement pour que cet organisme soutienne les travaux de recherche qui lui seraient soumis. Déjà, dans le cadre de l'unité U 86 de l'Hôtel-Dieu, a été recensé un certain nombre de travaux qui peuvent être entrepris pour tenter d'éclairer cette maladie d'origine jusque là inconnue. D'autres programmes dans les domaines génétiques et immunologiques devraient être élaborés par les chercheurs et soumis à cet organisme. C'est le cas des recherches effectuées à Saint-Antoine dont parle l'honorable parlementaire. En outre, le ministre chargé de la santé et de la famille est prêt, comme il l'avait déjà souligné aux représentants de l'association, à étudier en vue d'une aide financière les programmes de recherche en épidémiologie et en santé publique qui lui seront présentés et qui auront reçu l'aval du comité scientifique de cette association.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

1943. - 2 mars 1987. - M. Jean-Pierre Datelande appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des 35 000 personnes qui, en France, sont atteintes de rétinite pigmentaire ou dégénérescence rétinienne, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. Cette affection qui peut entraîner dans un grand nombre de cas la cécité est déjà, bien avant ce terme, très invalidante. Depuis 1984, l'association Rétinitis Pigmentosa tente de regrouper les malades concernés et de promouvoir une recherche médicale spécifique, qui faisait défaut dans notre pays. Des programmes de recherches ont déjà été définis et des travaux doivent commencer dans les laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine, à Paris. L'espoir de ces malades est grand et lorsqu'on connaît le coût social que représentent les aveugles et handicapés visuels, on ne peut qu'espérer avec eux et pour eux, la découverte d'un traitement encore inexistant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui a déjà été fait en ce domaine et ce qui pourrait l'être dans l'avenir, afin d'assurer la mise en œuvre des programmes de recherches.

Réponse. - Devant le dynamisme de l'association française Rétinitis Pigmentosa pour aider les familles et encourager la recherche, le ministre chargé de la santé et de la famille a déjà, dans le courant de l'année 1986, apporté son soutien financier à ce jeune mouvement en vue de permettre à certains de ses repré-

sentants de participer à un congrès international sur la recherche et, ainsi, de connaître les orientations à privilégier à l'avenir afin de trouver une prévention ou un traitement à cette affection. Par ailleurs, le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a été saisi officiellement pour que cet organisme soutienne les travaux de recherche qui lui seraient soumis. Déjà, dans le cadre de l'unité U 86 de l'Hôtel-Dieu, a été recensé un certain nombre de travaux qui peuvent être entrepris pour tenter d'éclairer cette maladie d'origine jusque-là inconnue. D'autres programmes dans les domaines génétiques et immunologiques devraient être élaborés par les chercheurs et soumis à cet organisme. C'est le cas des recherches effectuées à Saint-Antoine dont parle l'honorable parlementaire. En outre le ministre chargé de la santé et de la famille est prêt, comme il l'avait déjà souligné aux représentants de l'association, à étudier en vue d'une aide financière les programmes de recherche en épidémiologie et en santé publique qui lui seront présentés et qui auront reçu l'aval du comité scientifique de cette association.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

19526. - 2 mars 1987. - M. Jean Rigal demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quels moyens elle entend mettre à la disposition des chercheurs et des médecins français, et notamment de l'hôpital Saint-Antoine, à Paris, pour peu à peu maîtriser une des principales causes de la cécité, la dégénérescence de la rétine ou rétinite pigmentaire. En effet, à l'heure où les efforts budgétaires pour la recherche fondamentale ne sont plus d'actualité et où néanmoins toute économie dans les comptes de la sécurité sociale est bienvenue, il lui demande si cette maladie héréditaire, entraînant la cécité et donc la prise en charge de l'aveugle par la sécurité sociale, ne justifierait pas des moyens financiers spécifiques affectés aux médecins chercheurs qui se consacrent à la maîtrise de cette maladie.

Réponse. - Devant le dynamisme de l'association française Rétinitis Pigmentosa pour aider les familles et encourager la recherche, le ministre chargé de la santé et de la famille a déjà, dans le courant de l'année 1986, apporté son soutien financier à ce jeune mouvement en vue de permettre à certains de ses représentants de participer à un congrès international sur la recherche et, ainsi, de connaître les orientations à privilégier à l'avenir afin de trouver une prévention ou un traitement à cette affection. Par ailleurs, le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a été saisi officiellement pour que cet organisme soutienne les travaux de recherche qui lui seraient soumis. Déjà, dans le cadre de l'unité U 86 de l'Hôtel-Dieu, a été recensé un certain nombre de travaux qui peuvent être entrepris pour tenter d'éclairer cette maladie d'origine jusque-là inconnue. D'autres programmes dans les domaines génétiques et immunologiques devraient être élaborés par les chercheurs et soumis à cet organisme. C'est le cas des recherches effectuées à Saint-Antoine dont parle l'honorable parlementaire. En outre le ministre chargé de la santé et de la famille est prêt, comme il l'avait déjà souligné aux représentants de l'association, à étudier en vue d'une aide financière les programmes de recherche en épidémiologie et en santé publique qui lui seront présentés et qui auront reçu l'aval du comité scientifique de cette association.

SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (prestations en espèces)

10703. - 20 octobre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des assurés sociaux qui se plaignent du retard dans le paiement de leurs prestations en espèces, bien souvent motivé par une carence dans l'organisation des services administratifs de leur caisse. Au moment où l'on parle de « responsabiliser » les assurés sociaux, il serait souhaitable que cette responsabilisation s'applique également aux organismes de sécurité sociale, ceux-ci échappant actuellement à toute sanction, notamment en cas de perte des dossiers de l'assuré. Or en ce qui concerne les prestations en espèces dues en cas d'accidents du travail, le code de la sécurité sociale dispose, en son article L. 436-1, que « tout retard injustifié apporté au paiement soit de l'indemnité journalière, soit de l'indemnité en capital, soit des rentes, ouvre aux créanciers droit à une astreinte prononcée par la juridiction compétente... ». Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être prises afin d'étendre cette notion d'astreinte en cas de retard dans le paiement des prestations « accidents du travail », aux prestations en espèces et aux pensions des assurances sociales et de vieillesse.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

17712. - 2 février 1987. - **M. Bernard Bavy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10703, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative à la situation des assurés sociaux qui se plaignent du retard dans le paiement de leurs prestations. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La rapidité et la régularité du service des prestations est l'objectif essentiel des organismes de sécurité sociale. L'organisation des caisses est soumise à cette contrainte qui est respectée dans la quasi-totalité des cas, des situations exceptionnelles ou transitoires pouvant toujours nuancer ce constat. Branche par branche, un certain nombre de mesures sont par ailleurs intervenues : 1° pour les prestations en espèces de l'assurance maladie, 90 p. 100 des salariés étant mensualisés, l'employeur maintient le salaire et se fait ensuite rembourser la part garantie par la sécurité sociale. Il ne peut donc y avoir de retard. 2° pour les pensions d'invalidité, une circulaire du 23 février 1983 a demandé aux caisses régionales et primaires d'assurance maladie d'éviter toute rupture de paiement entre les indemnités journalières et les pensions d'invalidité et, pour ce faire, de procéder sans retard, dès que le droit à pension est reconnu, au versement de la pension minimale et ensuite, si nécessaire, à la régularisation. Néanmoins, cette procédure ne peut pas supprimer le délai existant entre la cessation des paiements des indemnités journalières et la date d'échéance du versement de la pension minimale. La mensualisation du paiement des pensions d'invalidité devrait toutefois contribuer à raccourcir ce délai. En tout état de cause, les caisses ont été invitées à examiner avec la plus grande bienveillance les demandes de secours formulées pendant cette période par les assurés ; 3° quant aux délais de liquidation des avantages de vieillesse (droits propres - droits dérivés confondus), ils s'établissent pour 1986 à 56 jours (49 jours pour les droits propres et 96 jours pour les droits dérivés). Selon qu'une liaison est ou non mise en œuvre avec d'autres régimes de sécurité sociale le délai de liquidation varie de 66 jours à 41 jours pour un cas ordinaire. Il paraît difficile d'abaisser ces délais, dès lors qu'un nombre important de droits sont liquidés dans le cadre d'une liaison (environ 1/3) inter-régimes. L'information déployée auprès des assurés pour qu'ils déposent leur demande avant leur 60^e anniversaire conduit ainsi dans la quasi-totalité des cas à ce qu'aucune solution de continuité n'existe entre activité professionnelle et retraite. Par ailleurs, une convention a été signée entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse et l'U.N.E.D.I.C. pour qu'aucune solution de la sorte n'intervienne pour les préretraités atteignant l'âge de liquidation de leur pension. Enfin, conscient des difficultés financières rencontrées par les conjoints survivants, le Gouvernement a accepté lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 un aménagement important de la législation ; l'article L. 353-4 du code de la sécurité sociale autorise désormais les organismes chargés du risque vieillesse à verser des avances aux personnes veuves, dès le dépôt de leur demande de pension de réversion. Les modalités d'application de cette disposition seront précisées en concertation avec les organismes concernés.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

11400. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des familles qui perdent brutalement et subitement le chef de famille plongeant celle-ci dans des difficultés souvent insurmontables malgré la solidarité affective qui peut se développer autour des survivants. Il en est ainsi par exemple d'une famille du département de la Gironde dont le mari est décédé électrocuté sur un chantier de la S.N.C.F. Il faut que sa veuve attende les résultats de l'enquête des causes et responsabilités, puis du jugement, pour percevoir une quelconque indemnisation. Mais, dans cette attente, les obligations de la famille sont exigibles, tels les impôts, les frais de la vie courante, les frais de la procédure engagée, etc. et aucune indemnisation immédiate n'est prévue. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'en cas de disparition subite du revenu familial pour cause accidentelle une indemnisation immédiate soit mise à la disposition de la famille. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - En cas d'accident mortel du travail ou de décès des suites d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, l'attribution des prestations légales aux ayants droit de la victime peut ne pas être immédiate en raison, d'une part, de la vérifica-

tion parfois nécessaire et souvent complexe d'un lien de causalité entre le décès et l'accident ou la maladie et, d'autre part, de la difficulté qu'éprouvent les services des caisses de sécurité sociale à recueillir les éléments d'information et de preuve auprès des employeurs, des services de police ou du parquet. Toutefois, et quelle que soit l'origine de l'accident, la famille de la victime peut prétendre à deux types d'aides que les services des caisses ont particulièrement à cœur d'instruire dans un court délai. La première consiste en une prestation supplémentaire, instituée par arrêté du 9 juillet 1971 et prélevée sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses. Cette allocation, dont le montant est fonction de la situation sociale de la famille, peut s'élever à 1/5^e du montant maximal du capital décès, c'est-à-dire à 5 778 francs au 1^{er} janvier 1987. Elle est attribuée par la commission d'action sociale qui siège au sein des conseils d'administration des caisses. La seconde est constituée par le versement, dans les conditions des articles L. 361-1 et suivants du code de la sécurité sociale, d'un capital décès égal à quatre-vingt-dix fois le gain journalier de la victime et cumulable avec une éventuelle rente d'ayant droit. Outre ces aides ponctuelles et dès que le caractère professionnel du décès est reconnu, la caisse peut, à la demande de la famille en détresse, lui verser, dans les conditions de l'article R. 434-19 du code de la sécurité sociale, une allocation provisionnelle à déduire lors du paiement des premier, arrérages de la rente d'ayant droit. Elle peut équivaloir à un trimestre de rente. Ainsi, des règles d'indemnisation rapide des familles particulièrement éprouvées par le décès d'un de leurs membres existent. Elles ne peuvent être appliquées sans une instruction, même sommaire, de chaque affaire, qui impose un minimum de délai.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

12204. - 10 novembre 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conditions d'application du décret n° 74-844 du 7 octobre 1974 permettant aux veufs des agents féminins de bénéficier d'une pension de réversion du chef de leur conjoint. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux époux des agents décédés depuis le 25 décembre 1973. Il lui demande, et cela pour mettre un terme à une détérioration sensible de situations que leurs titulaires pouvaient croire stables, si elle n'envisage pas d'élargir les dispositions introduites par la loi de finances pour 1973 aux époux des agents féminins décédés avant le 25 décembre 1973.

Réponse. - Le principe de la non-rétroactivité des lois est un principe général du droit dégagé progressivement par la doctrine et la jurisprudence. Il constitue, à côté d'autres règles fondamentales, l'une des bases du système juridique français. Il permet de garantir les citoyens contre l'insécurité des situations juridiques qui caractériserait un Etat de droit dans lequel la loi pourrait à tout moment disposer pour le passé. Ce besoin de stabilité existe aussi en matière sociale. Certes, en matière d'assurance vieillesse un tel principe entraîne parfois des différences importantes entre anciens et futurs retraités, qui peuvent paraître rigoureuses dès lors que les avantages de vieillesse liquidés en application de la loi ancienne ne sont pas révisés pour tenir compte de dispositions nouvelles plus favorables. Mais l'application de ce principe s'explique par des raisons pratiques et financières évidentes : toute rétroactivité conduirait en effet les caisses à procéder, dossier par dossier, à une nouvelle liquidation des avantages servis, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension ; toute rétroactivité de mesures d'amélioration des pensions entraînerait en outre des charges financières supplémentaires, ce qui dans le contexte actuel des régimes de base d'assurance vieillesse n'est pas envisageable. Enfin, s'agissant de l'application de ce principe au cas des pensions de réversion des veufs d'agents féminins des collectivités locales, elle résulte de la modification apportée par la loi de finances pour 1974 au code des pensions civiles et militaires de retraites, qui relève de la compétence du ministre chargé du budget, le ministre chargé de la sécurité sociale n'en étant pas signataire.

Handicapés (associations et mouvements : Aude)

13190. - 24 novembre 1986. - **M. Régis Baralla** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences, pour des milliers d'associations sociales et culturelles de notre pays, de la suppression, dans le projet de loi de finances pour 1987, de

plus d'un milliard de crédits qui leur étaient jusqu'alors affectés par l'Etat. A titre d'exemple, dans le département de l'Aude, la délégation départementale de l'Association des paralysés de France, qui bénéficiait depuis plusieurs années d'une subvention Fonjep, se trouve frappée de plein fouet par ce projet, la loi de finances pour 1987 prévoyant la suppression pure et simple des postes ainsi subventionnés. L'existence de cette association, reconnue d'utilité publique par un décret en date du 23 mars 1945 et agréée comme association nationale d'éducation populaire, par arrêté du 3 décembre 1959, est menacée, sa section départementale étant dans l'obligation de licencier le personnel salarié qu'elle emploie. Au-delà d'un secteur qui remplit une mission d'intérêt général, c'est toute une population déshéritée, confrontée à une intégration rendue difficile du fait du handicap, qui se trouve atteinte. Il lui demande, en conséquence, qu'elles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que les associations puissent continuer à assumer pleinement leur rôle dans la société française. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

21122. - 23 mars 1987. - **M. Régis Baraille** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13160, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les crédits inscrits au chapitre 47-21 article 30 de la loi de finances pour 1987 et réservés à l'action sociale en faveur des personnes handicapées vont permettre de reconduire les subventions et fonctionnement accordées aux associations du secteur au même niveau que l'an dernier. Sur le plan national, l'Association des paralysés de France recevra donc la même somme à ce titre qu'en 1986. D'autre part les crédits affectés en 1987 au financement des postes F.O.N.J.E.P. permettront le maintien du nombre global de postes affectés à fin 1986. A ce titre, et si l'association répond aux conditions de reconduction annuelle de son ou de ses poste(s) F.O.N.J.E.P., la délégation départementale de l'Association des paralysés de France de l'Aude, conservera, le bénéfice du poste F.O.N.J.E.P. qui lui est attribué. Par contre, en raison des contraintes budgétaires pesant sur le budget 1987 d'action sociale, le taux annuel par poste a été ramené de 46 000 F en 1986 à 41 400 F en 1987, soit une diminution de 4 600 f par poste et par an, dont la prise en charge au niveau local ne devrait pas poser de problème majeur.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Auvergne)

15726. - 29 décembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les grosses difficultés rencontrées dans le département du Puy-de-Dôme pour répondre de façon satisfaisante aux besoins en aide ménagère des retraités ressortissants de la Caisse régionale d'assurances maladie du Massif central. En effet, l'insuffisance des crédits alloués pour l'année en cours au titre de l'aide ménagère est particulièrement nette en cette entrée de l'hiver. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position à cet égard et, tout particulièrement, s'il peut revoir l'enveloppe financière accordée à ces fins pour la région Auvergne.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le financement de l'aide ménagère par la caisse régionale d'assurance maladie du Massif Central, plus particulièrement dans le Puy-de-Dôme. Il lui est précisé, en premier lieu, que, après une forte progression de la prestation dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse a préservé en 1986 le financement du maintien du volume global d'activité et engagé un processus de rééquilibrage entre régions, en attribuant notamment une dotation de 26 020 400 francs à la caisse régionale d'assurance maladie de Clermont-Ferrand pour l'aide ménagère. En 1987, les crédits de 1 458,8 millions de francs correspondent, au-delà du financement du volume global d'heures d'aide ménagère notifié en 1986 par la caisse nationale d'assurance vieillesse, à la poursuite de l'effort progressif de rééquilibrage entre régions. En effet, une réserve égale à 1,50 p. 100 du volume total d'heures d'aides ménagères prises en charge annuellement par le régime sera répartie en fonction de données démographiques et suivant les modalités qui seront arrêtées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse. Il s'agit de répondre au souci de réduire les écarts entre les organismes régionaux, en prenant en compte notamment le nombre de ressortissants âgés de leur circonscription et le nombre d'heures d'aide ménagère

financées. Ce processus de rééquilibrage accompagne l'effort qui doit porter désormais sur une rationalisation de la gestion de la prestation et un redéploiement des heures d'aide ménagère au profit des personnes âgées qui en ont le plus besoin. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des accords contractés par chacune des caisses régionales d'assurance maladie avec les services d'aide ménagère de leur circonscription, sur la base de la nouvelle convention-type. Par ailleurs, une réflexion prospective d'ensemble sur les questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes est menée au sein de la commission nationale d'étude présidée par M. Théo Braun.

Handicapés (personnel)

16483. - 19 janvier 1987. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des éducateurs spécialisés travaillant pour des associations créées en faveur de l'enfance handicapée. En effet, des associations existent dont le but est d'intervenir en faveur de l'enfance handicapée. Ces associations emploient des personnes dont les activités relèvent de la compétence de l'Etat s'il s'agit de centres d'aide par le travail, d'instituts médico-éducatifs, de maisons d'accueil spécialisées. A ce titre, ce personnel bénéficie de la couverture des conventions collectives de l'Etat. Cependant, dans un domaine d'activité voisin, d'autres personnes, par exemple des éducateurs spécialisés, dépendent des départements et ont donc des statuts différents. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'unifier les statuts de ces deux catégories de personnes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - Les personnels employés dans les associations qui sont adhérentes à des fédérations signataires d'une convention collective agréée du secteur sanitaire et social ont un statut identique de droit privé, qu'ils travaillent dans un établissement relevant de la compétence tarifaire de l'Etat comme les centres d'aide par le travail ou dans un établissement relevant de la compétence tarifaire du département comme les foyers d'hébergement pour personnes âgées. Ainsi, les deux principales conventions collectives du secteur, celles de 1966 et de 1951 assurent le même statut conventionnel aux personnels éducatifs, sans distinction du champ de compétence étatique ou départemental dans lequel s'inscrit l'activité de l'établissement employeur. Par ailleurs, en ce qui concerne les personnels employés dans le secteur public, ceux-ci sont soumis soit au statut de la fonction publique hospitalière (loi du 9 janvier 1986), pour ceux qui sont employés par un établissement social public ou à caractère public, soit au statut de la fonction publique territoriale, pour ceux qui sont directement employés par un département dans le cadre d'intervention en milieu ouvert des services de l'aide sociale à l'enfance. Il est à noter que ces statuts distincts sont largement comparables et que la mobilité d'un régime statutaire à l'autre peut aisément être assurée par la voie du détachement. Les seules différences existant entre ces deux statuts publics tiennent à la compensation des sujétions particulières liées au travail en établissement (internats, spécificités de l'organisation du travail dans les établissements).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

17369. - 2 février 1987. - **M. Jern-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les préoccupations exprimées par les représentants des professions médicales à propos de la retraite des conjoints-collaborateurs. Les conjoints de médecins assistent souvent eux-ci dans leur activité sans pouvoir pour autant bénéficier de l'assurance vieillesse. Cette question, souvent évoquée, n'a jusqu'ici pas encore trouvé de solution. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

Réponse. - Le régime d'allocation vieillesse des professions libérales interdit tout cumul entre droits propres et droits dérivés (art. L. 643-9 du code de la sécurité sociale). Le régime général et les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants autorisent ce cumul dans des limites fixées par décret. Ces limites sont égales à 52 p. 100 du total de la pension de l'assuré décédé et des avantages personnels du conjoint survivant, soit à 73 p. 100 de la moitié du plafond de la sécurité sociale si cette limite s'avère plus favorable à l'intéressé. Cette interdiction de cumul entre droits propres et droits dérivés n'a pas permis la création d'un système d'assurance volontaire pour les conjoints qui participent à l'activité professionnelle des membres des pro-

fessions libérales puisque ces conjoints n'auraient pu acquérir de droits en contrepartie des cotisations versées. Le Gouvernement étudie une modification de la réglementation actuelle afin de permettre le cumul d'un droit de réversion avec un droit personnel d'assurance vieillesse dans des limites fixées par référence à celles qui existent dans le régime général. Enfin, il envisage de permettre aux conjoints collaborateurs de membres des professions libérales d'adhérer volontairement à l'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions libérales.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

18443. - 16 février 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conséquences de l'application d'un texte, signé le 24 mai 1983, entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les compagnies d'assurances, au sujet des recours « tiers ». Au départ, ce texte avait de bonnes intentions puisqu'il prévoyait une réparation plus rapide des accidents causés par tiers. Or il semble que les victimes soient écartées de cette réparation et que les caisses ne récupèrent pas les sommes qu'elles devraient solliciter auprès des compagnies d'assurances. Ainsi, ce protocole d'accord du 24 mai 1983 interdit aux caisses de sécurité sociale d'agir devant les tribunaux de droit commun lorsqu'il y a une responsabilité partagée, alors que les juridictions pourraient juger tout à fait autrement sans tenir compte des conventions propres aux compagnies d'assurances. En outre, le barème d'indemnisation qui avait été défini et qui est normalement revu chaque année, se trouve être inférieur aux pourcentages attribués aujourd'hui. La victime est par ailleurs écartée de cette conciliation qui aboutit à des transactions en dehors de sa présence. Alors que le but était de faire rentrer rapidement l'argent dans les caisses de sécurité sociale, c'est l'effet contraire qui se produit. L'exemple suivant le démontre : une victime d'accident mortel du travail a entraîné l'application de ce texte. La compagnie d'assurance a refusé d'indemniser la caisse de sécurité sociale parce qu'elle prétendait que la victime ne vivait plus avec son mari. Elle n'en apporte cependant pas la preuve. L'ayant droit a saisi le tribunal mais la caisse, elle, ne peut absolument pas saisir la juridiction. Elle a seulement été appelée en cause alors qu'elle verse à l'ayant droit une rente de conjoint survivant au taux de 50 p. 100. Sans l'application de ce texte, la caisse aurait pu agir directement devant le tribunal pour réclamer le montant de ses débours à la compagnie d'assurances. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'annuler le protocole du 24 mai 1983, compte tenu des inconvénients qu'il présente pour la sécurité sociale.

Réponse. - Le protocole d'accord du 24 mai 1983 conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et les entreprises d'assurance pour le recouvrement des créances des organismes sociaux auprès des assureurs des tiers responsables, à la suite d'accidents de la circulation, n'a pas été dénoncé par l'une des parties signataires avant le 24 février 1987 et se trouve donc renouvelé jusqu'au 24 mai 1988, conformément à son article 7. Il a permis d'alléger la procédure des recours contre tiers et d'accélérer à la fois le recouvrement des créances des organismes sociaux et l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Les contestations relatives à l'application du protocole sont réglées à l'amiable, dans le cadre d'une procédure dite « d'escalade ». La commission paritaire d'application du protocole est habilitée, de plus, à proposer toute modification susceptible d'en améliorer le fonctionnement. Les victimes peuvent entamer une action en réparation contre l'assureur, assortie d'un appel des caisses de sécurité sociale en déclaration de jugement commun, lorsqu'elles estiment l'offre de l'assureur insuffisante. Elles peuvent obtenir, en vertu de l'article 17 de la loi du 5 juillet 1985, sans préjudice de dommages et intérêts qui leur reviennent, l'astreinte de l'assureur au versement d'une contribution au fonds de garantie automobile. La victime peut également, en vertu de l'article 19 de la même loi, dénoncer la transaction passée avec l'assureur dans les quinze jours de sa conclusion.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (matériel roulant : Midi-Pyrénées)

19006. - 5 janvier 1987. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des matériels fer-

roviaires qui desservent les lignes de Toulouse, via Villefranche-de-Rouergue, Cahors et plus particulièrement *Le Capitole* ; les pannes techniques se multiplient provoquant retards et profonds désagréments pour la clientèle. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises dans le budget 1987 pour renouveler les matériels, et ainsi améliorer la qualité du service public essentiel à la politique de communication du massif Central déjà très enclavé.

Réponse. - Au cours du dernier trimestre de l'année 1986 et notamment au cours des mois d'octobre et novembre 1986, la circulation du *Capitole* entre Paris et Toulouse a été perturbée du fait de travaux de modernisation et de renouvellement de la voie en gare de Brive. Actuellement, d'autres travaux relatifs à la réfection de tunnels sont en cours dans la région de Limoges. Ces travaux nécessitent, pour des raisons de sécurité, une limitation de vitesse des trains, la circulation des trains s'effectuant sur une voie unique, au droit du chantier. La S.N.C.F. est très consciente des désagréments causés aux usagers par ces travaux. La régularité des trains constitue pour la S.N.C.F. un souci permanent vis-à-vis des usagers et ses efforts tendent à obtenir dans ce domaine le meilleur résultat en dépit des inévitables contraintes d'exploitation auxquelles elle doit faire face. Par ailleurs, pour des dessertes régionales telle la liaison Toulouse-Villefranche-de-Rouergue, la S.N.C.F. organise les services ferroviaires en offrant un système de transport adapté aux besoins des déplacements régionaux à l'intérieur de la région et en direction des autres pôles économiques. Ces dessertes régionales sont pour la plupart assurées par du matériel récent composé d'autorails et de remorques. Enfin, pour l'ensemble du réseau, la politique poursuivie par la S.N.C.F. en matière de matériel roulant vise, en conformité avec les objectifs commerciaux de l'entreprise, à la modernisation du parc affecté au transport des voyageurs et à l'amélioration qualitative du nombre de wagons de marchandises.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

18309. - 16 février 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que, lors des dernières manifestations estudiantines, la S.N.C.F. a consenti des réductions très importantes (jusqu'à 75 p. 100 pour des trains spéciaux) aux étudiants de province qui se rendaient à Paris pour les manifestations contre la loi Devaquet. Dans de nombreux cas, les 25 p. 100 restants n'auraient pas été versés. Il lui demande donc : 1° s'il est légal qu'un service public d'Etat consente des facilités à des manifestants pour s'opposer à l'Etat ; 2° à combien s'est élevée cette manifestation pour l'Etat ; 3° qui paie le déficit de la S.N.C.F.

Réponse. - A l'occasion des manifestations importantes, la S.N.C.F. est fréquemment saisie de demandes d'affrètement de trains spéciaux. Son attitude est alors guidée par trois considérations : mettre en place les moyens nécessaires pour éviter que les trains du service régulier ne soient indûment utilisés ; défendre ses intérêts commerciaux face aux modes de transports concurrents ; obtenir une contribution qui permette dans tous les cas de dégager une recette supérieure aux coûts. Dans cette perspective, la S.N.C.F. a la faculté de négocier, dans le cadre de son autonomie de gestion, des accords d'affrètement, qui se traduisent par un prix moyen, à la place, sensiblement plus bas que le tarif ordinaire. Tout groupe quelque peu important de voyageurs, peut bénéficier de ce type de négociation (organisme de tourisme, organisations sportives professionnelles ou religieuses, etc.). Il ne s'agit donc, pour la S.N.C.F., que d'une action commerciale portuse d'une marge bénéficiaire. Il appartient bien entendu à la S.N.C.F. de veiller au recouvrement effectif des sommes mises à la charge des organisateurs de tels déplacements. Mais en aucun cas l'Etat ne saurait participer à la couverture, même partielle, de la réduction accordée à titre purement commercial aux bénéficiaires de tels affrètements. La S.N.C.F., enfin, finance elle-même son propre déficit en recourant à des emprunts.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

19305. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions d'utilisation des billets de congés payés S.N.C.F. En effet, il apparaît qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, le conjoint non salarié du bénéficiaire du billet de congés payés ne peut utiliser ce billet qu'en présence du titulaire du congé. Cette

solution présente des inconvénients pour les mères au foyer qui doivent se déplacer avec leurs enfants et qui sont ainsi dans l'impossibilité d'utiliser le billet de congés payés de leur conjoint. De même, il est impossible au reste de la famille de prolonger éventuellement ses vacances. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de permettre à la famille d'un salarié d'utiliser séparément le billet de congés payés auquel le salarié a droit.

Réponse. - La réglementation actuelle permet au titulaire d'un billet de congé annuel et à sa famille de voyager en deux groupes distincts tant à l'aller qu'au retour, à condition que le parcours effectué soit le même pour l'ensemble des voyageurs. Ceci répond au souci légitime exprimé par la question.

Transports routiers (personnel)

19860. - 2 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** 1° si l'examen devant permettre aux transporteurs routiers d'obtenir l'attestation de capacité s'applique aux transporteurs locaux limités quant au territoire et aux marchandises ; 2° si pour les transporteurs sans personnel un contrôle d'expérience après mise à l'épreuve ne serait pas suffisant pour leur éviter de perdre des jours d'activité afin de suivre des cours dont la durée pourrait être précisée ainsi que le lieu d'exécution. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.**

Réponse. - Aux termes du décret du 14 mars 1986 modifié, relatif au transport routier de marchandises, qui a repris sur ce point une réglementation en vigueur depuis 1974, la justification de la capacité professionnelle est indispensable pour que toute entreprise de transport ou de location de véhicules industriels avec conducteur puisse bénéficier d'une inscription au registre des transporteurs routiers ou des loueurs et exercer ces professions. Sont toutefois dispensés de cette justification de capacité les personnes ayant des activités de location de véhicules exercées en permanence sans mise à disposition de conducteur ou des activités de loueur exercées exclusivement dans le domaine du transport de béton prêt à l'emploi au moyen de véhicules spécialisés. En outre, les entreprises qui exercent les activités de transport ou de location avec des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé et 19 mètres cubes de volume utile n'ont plus, comme c'était précédemment le cas, à être inscrites au registre des transporteurs routiers et ne sont donc pas soumis à l'obligation d'attestation de capacité. Enfin l'article 45 du décret susvisé définit certains types de transport qui compte tenu, soit des limites géographiques, soit des zones (rurales ou de montagne), soit encore de leur spécificité, ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription au registre des transporteurs routiers et à la justification de la capacité professionnelle. C'est le cas notamment des transports exécutés : pour la collecte du lait lorsque cette activité est le complément d'une activité agricole et sur une distance ne dépassant pas 100 kilomètres ; pour le débardage du bois en grumes entre le lieu d'abattage et le lieu d'exploitation sur une distance ne dépassant pas 100 kilomètres ; par l'administration des postes et télécommunications au moyen de ses véhicules ou, dans les limites du département, à l'aide d'autres véhicules utilisés pour le transport du courrier. Les transporteurs exerçant leur activité sans salariés ne sont pas dispensés de satisfaire à l'obligation de posséder une attestation de capacité. La formation dans un centre n'est cependant pas obligatoire et certains organismes de formation professionnelle spécialisés pour les transports ont institué des cours par correspondance permettant aux personnes ne pouvant s'absenter de leur entreprise de se préparer néanmoins avec le maximum de chances de réussite à l'examen d'attestation de capacité.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

19674. - 2 mars 1987. - **M. Henri Bouvet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'application de son arrêté du 4 janvier 1987 relatif aux ultra-légers motorisés. Il lui expose qu'un propriétaire constructeur d'U.L.M. peut solliciter l'immatriculation de son engin sous la forme du certificat de navigabilité restreint des aéronefs (C.N.R.A.). Qu'ainsi, son engin pourrait librement utiliser, comme les hélicoptères et les avions de tourisme, l'espace aérien dans la zone qui vient d'être interdite aux U.L.M. par l'arrêté du 4 janvier 1987. Qu'il apparaît en conséquence que ce ne sont pas les caractéristiques techniques des U.L.M. qui sont à l'origine de cette restriction, mais bien la volonté de l'administration de limiter au maximum l'usage de ces

machines alors que le mouvement U.L.M. a ouvert un nouvel espace de liberté, celle de voler. C'est pourquoi il lui demande d'être le gardien de cette liberté moderne, et d'abroger les textes qui vont à l'encontre de la volonté gouvernementale de responsabilisation des citoyens du développement des libertés.

Réponse. - L'arrêté du 22 décembre 1986, paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1987, crée dans la région parisienne une zone réglementée dans les limites de laquelle la circulation des aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) est soumise à l'autorisation administrative. Cet arrêté entrera en vigueur par voie d'avis aux navigateurs. Les conditions de délivrance des autorisations administratives sont portées à la connaissance des usagers par voie de circulaire d'information aéronautique (C.I. n° 1 du 5 mars 1977). Les conditions d'autorisation de vols des U.L.M. sont définies dans l'arrêté du 17 juin 1986 ; en son article 3, l'arrêté prévoit que les U.L.M. identifiés sont dispensés de certificat de navigabilité et l'article 7 de cet arrêté (modifié par l'arrêté du 12 décembre 1986) définit les marques d'identification. Il faut noter du reste qu'à ce jour aucun propriétaire d'U.L.M. n'a choisi cette voie. Quant à l'interdiction des U.L.M. dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris, il faut souligner que la liberté de chacun s'arrête où commence la sécurité de tous, et c'est le sens de la décision prise par le Gouvernement à la suite de plusieurs incidents.

Industrie aéronautique (emploi et activité)

19788. - 2 mars 1987. - **Mme Edith Cresson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que la compagnie nationale Air France a commandé pour ses avions Airbus n° A 320 des centrales de navigation à gyrolaser de la marque américaine Honeywell, proposées « des prix de dumping ». La Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.), filiale de l'Aérospatial, qui emploie 2 680 personnes dont 865 à Châtelleraut, est spécialisée notamment dans l'étude et la production de gyrolasers. Du fait de la commande de la compagnie nationale Air France, elle ne pourra que très difficilement produire et vendre pour l'équipement des avions Airbus achetés par d'autres compagnies aériennes, en particulier européennes, acheteuses d'Airbus. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'industrie aéronautique française de développer un produit de haute technicité tel que le gyrolaser dès lors que la compagnie nationale oriente ses choix vers du matériel américain.

Réponse. - Il appartient à chaque compagnie, dans le cadre des choix techniques et stratégiques qui lui sont propres, de définir librement les matériels dont elle souhaite équiper ses avions. Pour des raisons de prix et de délais, la compagnie nationale Air France a retenu un autre fournisseur. La S.F.E.N.A. a entrepris d'orienter ses efforts dans les secteurs militaire et spatial, ce qui lui permettra de valoriser les développements déjà réalisés. A ce titre, elle a répondu à plusieurs consultations importantes relatives en particulier aux programmes spatiaux européens Ariane V et Hermès. Elle peut dès à présent se prévaloir d'avoir été retenue pour la fourniture du système de guidage des lanceurs Ariane IV.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

19797. - 2 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les tarifs pratiqués par la S.N.C.F. pour le transport des voyageurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les règles qui justifient l'application d'un supplément sur certains trajets. D'autre part, il lui demande s'il envisage dans un souci de clarté et d'équité un prix unique pour les billets S.N.C.F. sans supplément.

Réponse. - Les suppléments « trains désignés » sont instaurés par la S.N.C.F. dans le cadre de son autonomie de gestion. Cet établissement public est donc seul habilité à décider de leur mise en œuvre. Les suppléments « trains désignés » sont, en premier lieu, instaurés en fonction de l'attractivité des sillons horaires de circulation des trains concernés. Ils sont, en effet, destinés à permettre un meilleur étalement de la demande en incitant les voyageurs à emprunter des trains circulant dans des sillons horaires voisins. En second lieu, les trains soumis au paiement d'un supplément doivent être parmi les plus rapides et les plus confortables sur une ligne déterminée. La S.N.C.F. ne souhaite pas abandonner ces suppléments car cela aurait pour conséquence d'accroître encore le déséquilibre coûteux entre les trains

chargés et ceux qui le sont moins, et de réduire le volume de ses recettes sur les segments de marché les plus porteurs sans espoir de contrepartie sur les autres segments.

Météorologie (fonctionnement : Haute-Vienne)

20101. - 9 mars 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation de la station météorologique de Limoges. Au mois de juin prochain sont prévus trois départs (deux techniciens : une mutation, un départ en retraite et le départ en retraite du chef de station). La situation actuelle avec sept techniciens permet tout juste d'assurer l'observation de jour, la climatologie et l'assistance aux usagers. Le non-remplacement de deux techniciens ne permettra donc plus de répondre correctement aux demandes sans cesse croissantes des usagers de l'aéronautique. Il est à noter que ces renseignements sont fournis à des moments très variés dans la journée et nécessitent la présence, de cinq heures trente à vingt-deux heures d'un observateur climatologique et d'un prévisionniste. Vu la situation géographique de l'aérodrome (400 mètres d'altitude), son importance régionale sans cesse croissante et de nouvelles créations de lignes au printemps 1987, il est inconcevable de diminuer les horaires de la station et de reporter une partie de l'assistance sur le centre régional. En effet, seul un personnel au contact des particularités météorologiques du Limousin est en mesure d'assurer une assistance et une prévision mieux adaptées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin que les départs prévus soient remplacés, afin de maintenir la qualité du service rendu et d'éviter de ternir l'image de marque de la météorologie, qui ne pourrait plus remplir correctement sa mission de sauvegarde de la vie humaine et des biens.

Réponse. - La situation des effectifs du centre départemental de la météorologie de Limoges a pu faire craindre que cette station ne soit plus en mesure de remplir les missions qui lui sont confiées. L'effectif actuel de deux ingénieurs des travaux et de sept techniciens se trouvera effectivement amputé, par suite du départ de deux techniciens, mutés ou mis à la retraite. On observe que l'effectif théorique d'un centre départemental de même niveau est, en règle générale, de deux ingénieurs des travaux et de cinq techniciens. La direction de la Météorologie nationale, soucieuse de procéder à un redéploiement de ses moyens en personnel en fonction des besoins en constante évolution, a estimé qu'il convenait de mettre en œuvre à Limoges un service fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Elle

avait décidé, en conséquence, et anticipant l'instauration d'un service permanent, d'y affecter, lors du prochain mouvement de mutation, un technicien supplémentaire. Il est clair, par ailleurs, que le remplacement du chef de centre sera assuré dès le départ à la retraite de l'actuel titulaire. Il apparaît, dans ces conditions, que l'inquiétude que l'on a pu concevoir en la matière se révèle infondée et que toutes les mesures ont été prises pour permettre à la Météorologie nationale de remplir à Limoges ses missions, en particulier celles relevant de la sauvegarde des personnes et des biens à laquelle elle est tout spécialement attachée.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

20536. - 16 mars 1987. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de la réouverture de tronçon de la « grande ceinture » de Sartrouville Val de Fontenay. En effet, cette voie ferrée traverse le Nord et l'Est de la région parisienne sur 33 kilomètres. Ce projet intéresse cinquante-quatre villes et près de 1,7 million de personnes. Cette réouverture permettrait de décongestionner les déplacements interbanlieue d'autant plus que sur quinze gares desservies, onze sont reliées à un autre mode de transport. Les travaux permettant la réouverture sont nécessaires à une époque où le développement urbanistique se situe dans les départements de la petite et de la grande couronne et lorsque 60 p. 100 des déplacements s'effectuent de banlieue à banlieue. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réalisation de ce projet améliorant les conditions de vie des banlieusards. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les investissements nécessaires à l'amélioration des transports collectifs en Ile-de-France ont été définis dans le contrat de plan signé entre l'Etat et la région Ile-de-France le 17 avril 1984 et modifié par un avenant du 16 février 1986. La première tranche de la réouverture de la grande ceinture au trafic voyageurs est la dernière des opérations nouvelles envisagées par ce contrat. Compte tenu de l'importance de cette opération, des études techniques et économiques ont été entreprises : le lancement des travaux est subordonné à leurs résultats. En tout état de cause, le principe et le calendrier du financement de ces investissements ne pourra être confirmé que par de nouvelles négociations à engager entre l'Etat et la région, pour examiner si, en raison des possibilités financières de l'Etat, il y a lieu de prolonger la durée du contrat ou de substituer certaines opérations à celles initialement prévues.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	107	061	
33	Questions 1 an	107	583	
03	Table compte rendu	51	06	
03	Table questions	51	04	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	90	534	
35	Questions 1 an	90	348	
05	Table compte rendu	51	00	
05	Table questions	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	004	1 500	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	004	1 530	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : (1) 46-75-81-31
 Administration : (1) 46-75-81-39
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

